
HN LG47 2


VE RI
TAS



HISTOIRE

ROMAINE

PAR

THÉODORE MOMMSEN

TRADUITE PAR

M. C. A. ALEXANDRE

[illegible]

TOME PREMIER

PARIS
LIBRAIRIE A. FRANCK
ALBERT L. HEROLD, SUCCESSEUR
Rue Richelieu, 67

1863

Seule édition autorisée par l'auteur et l'éditeur

HISTOIRE

ROMAINE

TOME PREMIER

IMPRIMERIE DE L. TOINON ET Cie, A SAINT-GERMAIN

HISTOIRE ROMAINE

PAR

THÉODORE MOMMSEN

TRADUITE PAR

C. A. ALEXANDRE

VICE-PRÉSIDENT AU TRIBUNAL DE LA SEINE

TOME PREMIER

PARIS
LIBRAIRIE A. FRANCK
ALBERT L. HEROLD, SUCCESSEUR
Rue Richelieu, 67

1863

AVANT-PROPOS

DU TRADUCTEUR

Frappé des mérites austères de ce livre, où l'érudition vaste et sûre de l'archéologue, la connaissance des vieilles langues et des vieilles mœurs de l'Italie, s'associent aux méditations profondes du jurisconsulte, du philosophe et de l'homme politique des temps modernes : transporté pour la première fois, et complétement peut-être, en le lisant, dans le monde réel et vivant de la Rome antique, aussi loin des légendes merveilleuses dans lesquelles se complaisaient les historiens du siècle d'Auguste et leurs plus récents imitateurs, que des conjectures trop souvent chimériques osées par les érudits de génie, comme *Vico* et *Niebuhr* : retrouvant enfin, dans cette œuvre venue d'outre-Rhin, les conclusions sagaces et pratiques d'un disciple de Montesquieu, à côté des découvertes inespérées dues à la science épigraphique et à la philologie de nos jours; il m'a semble que je n'avais pas à redouter en France, pour M. *Mommsen*, un accueil

moins sympathique que celui qu'il a reçu en Allemagne.

Il s'en faut bien qu'on ait tout dit sur la Rome et sur l'Italie antiques: il y a là un champ inépuisable où la science fait chaque jour des trouvailles, et réussit à ouvrir des perspectives nouvelles. D'une autre part, notre sens critique et politique s'est aiguisé au contact de nos révolutions, et l'on a constaté avec vérité, qu'à la lueur de ce flambeau que nous a mis en main une expérience chèrement achetée, les institutions des anciens ont été à la fois, et mieux comprises, et mieux décrites, que par les anciens eux-mêmes[1].

Oui, ces histoires de la Grèce et de Rome, tant de fois remaniées, semblent toujours à refaire! Nous rencontrons un attrait toujours neuf et puissant dans ces grandes leçons du passé qui nous enseignent le présent, comme les vicissitudes des temps présents nous donnent souvent le secret des événements d'autrefois, et les rapprochent en quelque sorte de notre propre histoire. Aussi ces études sont-elles partout en pleine faveur. L'Allemagne a sa cohorte d'érudits et d'historiens profonds, ses *Mommsen*, ses *Max Duncker*, ses *Curtius*, et tant d'autres : l'Angleterre nomme avec fierté ses *Cornewall Lewis*, ses *Thirlewall*, ses *Merivale* et ses *Grote*, et chez nous, enfin, des travaux nombreux et récents attestent l'intérêt que les bons esprits n'ont cessé de porter à l'étude des deux grandes civilisations de l'ancien monde[2].

[1] V. Saint-René Taillandier : *Revue des Deux-Mondes (la Philosophie de l'Hist. rom.)*, tome XLV, p. 361.

[2] Citons l'utile collection d'*histoire universelle* publiée par le libraire Hachette, de Paris, sous la direction de M. V. Duruy, si connu par ses

Comme M. *Amédée Thierry*[1], M. Mommsen envisage les annales de Rome, et du dedans et du dehors, tout ensemble : ainsi qu'il le proclame dans l'*introduction* à son livre, l'histoire romaine, à ses yeux, c'est l'histoire de l'Italie unie avec Rome : c'est celle de la civilisation du monde occidental uni avec l'Italie. Préparation grandiose et nécessaire à la formation des nationalités modernes.

Comme M. *Ampère*[2] a tenté de le faire après lui dans une intelligente et brillante esquisse, M. Mommsen appelle en témoignage les monuments romains et grecs, étrusques et italiotes : il déchiffre les inscriptions ; il met au jour le sens jusque-là caché des œuvres de l'art et des révolutions des idiomes; il promène enfin dans l'Italie et dans le monde romain le flambeau d'une érudition immense autant qu'ingénieuse. De telles études, auxquelles nous assistons trop rarement en France, constituent, certes, l'un des côtés les plus neufs et les plus curieux de ce livre.

En ce qui touche sa composition même, et surtout l'exposition des *origines*, deux remarques sont à faire. Les premiers progrès de Rome, jusqu'à l'expulsion des rois, la *réforme* de Servius, la *constitution consulaire*, les luttes du *tribunat du peuple*, tous ces faits ne comportent guère un récit suivi. Il faut exposer un tableau resserré dans son cadre, plutôt que dérouler une toile sur laquelle serait peinte la série des annales primitives de Rome. Quoi qu'en aient dit certains cri-

excellents travaux sur l'histoire romaine et l'histoire grecque, et que le choix de l'Empereur vient d'appeler à la tête du ministère de l'Instruction publique.

[1] *Tableau de l'Histoire romaine*, Paris, 1861.

[2] *L'Histoire romaine, à Rome*, Paris, 1862.

tiques[1], on comprend aisément la nécessité de cette histoire sans personnages, de ces grands événements reproduits sans le portrait des hommes qui y ont pris part. Vouloir mieux faire, c'est retomber aussitôt dans la fable et la légende, c'est vouloir retourner à Tite-Live, en lui redemandant la magie de ses couleurs et de son style, et les illusions enchanteresses de son patriotisme romain. M. Mommsen n'a point hésité. Il a préféré les sévères devoirs de la saine critique et de la vérité historique. Il n'a pas tenté de replacer sur un piédestal, tant bien que mal reconstruit, les statues brisées ou perdues des héros de la légende ; il a disposé simplement et dans un ordre méthodique, il a divisé par époques ses chapitres divers et les résultats obtenus par ses devanciers, comme ceux conquis par ses recherches propres. Immigrations venues de l'Orient, — commencements de Rome, — organisation puissante et exclusive de la cité, — conquêtes sur les Latins, les Étrusques et les Samnites, — civilisation de l'Étrurie et de la Grande-Grèce, — marines toscanes et carthaginoises, — le droit, la religion, l'agriculture, l'industrie et le commerce, l'écriture et les arts mathématiques ; enfin, et pour couronner le tout, l'art proprement dit et la littérature : tels sont les sujets qu'il parcourt et épuise. A dater de la guerre des Gaulois et de l'invasion de Pyrrhus en Italie, le *récit* commence, à vrai dire. Viennent alors les guerres puniques et la rapide conquête du monde occidental par les armes de Rome. Là, les personnages vivent et se montrent : la narration s'anime et s'enrichit de

[1] V. notamment Gerlach, *Vorgeschichte des Rœm. Staats (Hist. primitive de Rome)*, Bâle, 1863, p. 263 et suiv.

brillantes couleurs : les portraits, les tableaux variés se succèdent : l'intérêt historique et politique va grandissant !

M. Mommsen nous avait priés de commencer notre publication par le III[e] livre (*Guerres puniques*). Il craignait, bien à tort selon nous, que ses études sur les *origines* ne semblassent arides au lecteur, et ne nuisissent, par cela même, au succès, sinon à l'estime qui lui est légitimement due. A ces scrupules, nous avons opposé une résistance respectueuse ; nous avons pensé qu'une telle œuvre, écrite par un savant sérieux et illustre, veut avant tout être étudiée suivant l'ordre logique des matières et l'enchaînement historique des faits. Nous nous tromperions fort, ce nous semble, si l'opinion publique ne venait pas ratifier notre jugement. Pour remarquables et complets que soient les travaux de notre auteur sur Hannibal, César, et leur temps, les *origines romaines*, que nous publions d'abord, n'en sont pas moins un morceau de maître, et constituent une sorte de portique grandiose à l'histoire des siècles postérieurs [1].

Les travaux de la science allemande sont trop peu connus en France ; avouons-le courageusement, si cet aveu doit nous inspirer une émulation plus noble et plus féconde dans l'avenir. Le sceptre de l'érudition, de l'archéologie, de la philologie comparée et de la science des lois, et par suite, de l'histoire ; le sceptre

[1] Il paraît en ce moment, en Belgique, une traduction que M. Mommsen *n'a point autorisée*. L'éditeur de la présente traduction (par M. Alexandre), cessionnaire des droits de l'auteur et de l'éditeur allemands, et du traducteur lui-même, proteste contre une contrefaçon qu'interdisaient et la loi morale et la volonté formelle de M. Mommsen, et qu'il poursuivra partout où la loi française et les lois étrangères lui en donneront le pouvoir.

que nos illustres écrivains du XVI[e] siècle ont tenu d'une main si vaillante, il appartient à nos voisins, sans conteste, dans la seconde moitié du XIX[e]. En veut-on un exemple et une preuve? Il suffira de parcourir les quelques lignes qui suivent, où nous esquissons la biographie de M. Mommsen. Sa vie se résume par ses écrits.

M. Mommsen a quarante-six ans. Il est né dans les États allemands (Schleswig), de la couronne du Danemark. Il est Allemand de cœur et d'action. Il professe par dessus tout les doctrines libérales, en même temps qu'il est l'ennemi de ces révolutions violentes dont le cercle se referme toujours aux dépens de la liberté politique.

Successivement professeur à Leipzig, à Zurich et à Breslau, après de longues pérégrinations dans le sud de l'Europe, il a écrit dans cette dernière ville, vers 1856, le premier volume de l'*Histoire romaine*, qui a mis le sceau à sa réputation. Il est aujourd'hui professeur de droit romain (*Institutes*) à l'université de Berlin.

Auparavant, il avait publié de nombreux travaux de numismatique, d'épigraphie, d'histoire et de jurisprudence ancienne, parmi lesquels nous citerons de préférence :

a) Le *Corpus inscriptionum Neapolitanarum*, Leipzig, 1851;

b) Un traité sur le *Système monétaire des Romains* (*Ueber das. Rœm. Münzwesen*). Leipzig, 1860, dont M. *de Blacas* prépare, dit-on, une traduction;

c) Une étude sur les *Dialectes* antiques de la Basse-Italie (*die unteritalischen Dialekte*), avec 16 tableaux et 2 cartes. Leipzig, 1850;

d) La Chronologie romaine jusqu'aux temps de César (*die Rœm. Chronologie bis auf Cæsar*), Berlin, 1859;

e) Enfin, avec *Henzen* et autres, M. Mommsen est l'un des principaux et plus actifs éditeurs du grand *Corpus inscriptionum*, magnifique et immense recueil auquel l'*Académie de Berlin* donne ses soins. Pour son compte, M. Mommsen vient de publier les *Inscriptiones latinæ antiquissimæ ad C. Cæsaris mortem*, immense tome de 649 pages in-fol. (Berlin, 1863)[1].

On s'étonne vraiment qu'au milieu de si immenses travaux, il reste à notre auteur du temps pour la conception et la mise à fin d'une œuvre de style, d'art et de science, aussi achevée que l'est l'*Histoire romaine*.

Quant à celui qui écrit ces lignes, magistrat, voué depuis longtemps à l'étude du droit et de l'histoire; ayant partout constaté avec le plus vif intérêt l'influence décisive de la loi civile et politique sur les mœurs, la civilisation et la fortune des peuples, il s'est volontiers retourné, en lisant et relisant ce livre,

[1] Citons encore d'autres travaux d'une importance moins capitale:

De collegiis et sodalitiis Romanorum. Kiel, 1843;
Les tribus romaines, sous le rapport de l'administration. (Die rœm. Trib. in administ. Beziehung.) Altona, 1844;
Études osques. (Osk. Studien.) Berlin, 1855, avec supplément (1846);
Ptolemœi Silvii Laterculus (1853);
Volusii Mæciani distributio partium (1853);
Inscriptiones Confederationis Helveticæ latinæ. Zurich, 1854;
Droit municipal de Salpensa et Malaga. (Die Stadtrechte der lat. Gemeinden Salpensa und Malaga). — Leipzig, 1855;

Une multitude d'articles et de rapports dans diverses *revues* ou recueils allemands, notamment: une très-curieuse dissertation sur le *litige entre César et le Sénat: (Die Rechtsfrage zwisch. Cæsar u. dem Senat)*. Breslau, 1857; et une dissertation *sur les nécessités et les conditions d'une nouvelle édition des textes du Digeste. (Ueb. die kritische Grundlage unseres Digestentextes)*, etc., etc.

vers l'enseignement toujours fécond puisé dans les annales de Rome.

Il s'est rappelé, non sans quelque présomption peut-être, l'exemple des grands magistrats qui se délassaient jadis des travaux de la justice dans la contemplation des événements du passé, et, admirant de loin les grands devanciers que la *robe* a prêtés à la critique historique, les Montesquieu, les président de Brosse, et tant d'autres; imitant du moins le dernier venu e regrettable M. de Golbéry, qui fit connaître le livre de Niebuhr à la France, — il a, comme lui, tenté de faire une œuvre utile, en accomplissant ici son modeste office de traducteur.

Puisse-t-il avoir réussi ! Il ne regretterait alors ni son temps, ni sa peine[1] !

Paris, 1863.

[1] N. B. Dans ce livre, résultat savant et condensé des recherches les plus érudites et des méditations les plus profondes, on s'étonnera peut-être de ne rencontrer que de rares notes explicatives. La raison s'en comprend aisément. Elle est toute dans la nécessité de ne pas surcharger et allonger les volumes. D'ailleurs, c'est dans les autres ouvrages de M. Mommsen, dans les livres nombreux et spéciaux qu'il a publiés et qu'il publie, que l'on trouverait l'immense *apparatus*, le corps des *preuves*, et la mention ou la discussion des *sources* auxquelles il a puisé. Nous y renvoyons les curieux. Nous nous sommes contentés de placer çà et là quelques indications qui nous ont paru nécessaires pour l'intelligence meilleure du texte par le commun des lecteurs. Ces additions fort courtes du traducteur se distinguent par un signe spécial [ ].

Enfin nous conseillons par-dessus tout l'étude des cartes historiques de l'*Atlas antiquus*, de Spruner (3e édit., revue par Menke, 1862-1863, Gotha, chez Perthès.) Les cartes nos X, XI, XII, avec les plans de la Rome primitive et de la Rome républicaine, sont spécialement recommandées. La perfection des détails, la netteté typographique et le bon marché font de l'*Atlas antiquus* une publication essentiellemeni utile *.

* On peut facilement se le procurer, notamment à la librairie Hérold, rue Richelieu, 67.

MOMMSEN

A SON AMI

MORITZ HAUPT[1]

A BERLIN

1 Membre des Académies de Berlin et de Vienne. — Il a publié de nombreux travaux de philologie allemande et latine. (V. son article au *Dict. universel des Contemporains*, de Vapereau.)

PRÉFACE

DE LA DEUXIÈME ÉDITION (ALLEMANDE)

Cette nouvelle édition de l'*Histoire romaine* diffère sensiblement de celles qui l'ont précédée. Elle s'en écarte surtout dans les deux livres qui comprennent les cinq premiers siècles de la République. Quand s'ouvre plus tard la série des faits historiques certains, notre œuvre s'ordonne et se limite suivant la forme même et le contenu du récit; mais pour les époques antérieures, les difficultés de l'investigation des sources, sans base et sans règle déterminée, le décousu des matériaux, sous le rapport des temps et de l'ensemble, sont, en vérité, trop grands pour que l'auteur, peu content de lui-même, ose espérer de contenter ceux qui le liront. Certes, il a lutté de son mieux contre tous les obstacles que rencontraient ses études et son récit; mais, quoi qu'il ait fait, il reste encore beaucoup à faire, beaucoup à corriger. Cette édition comprend une suite de recherches nouvelles, notamment en ce qui concerne la condition politique

des sujets de Rome, les progrès et les productions de la poésie et des arts du dessin. En maint endroit, des lacunes moins importantes ont été remplies; les tableaux ont été rehaussés de ton et enrichis de plus nombreux détails; toute l'ordonnance du livre mieux disposée pour la clarté et l'intelligence plus haute de l'ensemble. Dans le troisième livre, on ne s'est plus borné, comme dans la première édition, à ne faire qu'esquisser l'état intérieur de la république au temps des guerres carthaginoises : toute cette partie a été refondue, et traitée avec soin et étendue, comme le voulaient l'importance et la difficulté du sujet.

Nous faisons appel au juge impartial, à celui-là surtout qui déjà, comme nous, a tenté de résoudre tous ces problèmes. Il s'empressera de nous excuser, et de dire combien il n'y a pas lieu de s'étonner de tant de remaniements. En tous cas, l'auteur remercie son public, qui lui a pardonné des lacunes et des imperfections trop visibles, pour ne faire porter son assentiment, et aussi sa sa critique, que sur les parties achevées et complètes de l'œuvre.

Il s'est efforcé de rendre ce livre commode, jusque dans sa forme extérieure. Conservant dans le corps du texte la computation Varronienne à dater de la fondation de la ville, il a placé en marge les chiffres correspondants de la période comptant par années avant la naissance du Christ. Dans ce calcul comparé, la première année de Rome correspond à l'an 753 avant J.-C., et à la sixième année de la 4e olympiade : quoique, à vrai dire, l'année solaire romaine commençant au 1er mars,

et l'année grecque au 1er juillet, la première année de Rome, pour compter exactement, devrait ne comprendre que les dix derniers mois de 753, avec les deux premiers de 752, avant J.-C., ou encore que les quatre derniers mois de la troisième année, avec les huit premiers de la quatrième de la sixième olympiade. Les valeurs sont énoncées en *livres* et en *sesterces*, en *deniers* romains, et en *drachmes* attiques. Au dessus de 100 deniers, l'or au taux actuel; au-dessous, l'argent en poids égal, sont pris pour étalons comparatifs, en sorte que la livre d'or romaine, de 4,000 sesterces, ou du poids de 327 grammes 46 centigrammes, est évaluée (le rapport de l'or à l'argent étant de 1 : 155 à 286 *thalers* prussiens (ou 1,072 fr. 50 c.).

Une petite carte, dressée par Kiepert, a été placée à la fin du premier volume; elle fera mieux comprendre encore que notre récit, comment s'est opérée la réunion militaire de l'Italie. De courtes indications en marge faciliteront au lecteur ses recherches. Enfin, au volume qui se termine par la chute de la république, sera jointe une table alphabétique. L'auteur ne veut pas la rejeter plus loin, des travaux autres et multiples ne lui permettant pas d'achever son livre aussi vite qu'il le voudrait.

Breslau. — Novembre 1856.

PRÉFACE

DE LA TROISIÈME ÉDITION

Cette troisième édition ne s'éloigne pas considérablement de la seconde, ce dont les juges sérieux et expérimentés ne feront point un reproche à l'auteur. Ils n'exigeront pas de lui qu'à chaque tirage de son livre, il le reprenne en sous-œuvre, et y introduise tous les résultats nouveaux, si minces qu'ils soient, des recherches particulières accomplies dans l'intervalle. Les oublis ou les méprises que la critique nationale ou étrangère a pu signaler dans l'édition dernière, nous les avons réparés, cela était juste : mais nous n'avions à refaire dans son ensemble aucune des parties de l'ouvrage. Le 14e chapitre du IIIe livre contenait, sur les bases de la chronologie romaine, une dissertation, que nous avons transportée dans un ouvrage spécial plus étendu et mieux approprié à la matière *(Die Rœmische Chronologie bis auf Cæsar.— Chronologie rom. jusqu'aux temps de César*, 2e édition, Berlin, 1859). Aussi l'avons-nous resserrée ici dans

un cadre plus étroit, en nous bornant aux résultats généraux les plus importants. — Rien n'a, d'ailleurs, été changé dans l'ordonnance de l'ouvrage. — Des empêchements imprévus ont arrêté la publication de l'*Index* que nous avions promis de placer à la suite de ces volumes : nous espérons pouvoir le donner bientôt dans une livraison de supplément.

Berlin, 1er février 1861.

LIVRE PREMIER

DEPUIS ROME FONDÉE JUSQU'A LA SUPPRESSION DES ROIS

Τα παλαιότερα σαφῶς μὲν εὑρεῖν διὰ χρόνου πλῆθος ἀδύνατα ἦν. Ἐκ δὲ τεκμηρίων ὧν ἐπὶ μακρότατον σκοποῦντι μοι πιστεῦσαι ξυμβαίνει, οὐ μεγάλα νομίζω γενέσθαι, οὔτε κατά τοὺς πολέμους, οὔτε ἐς τὰ ἄλλα.

Quant aux faits plus anciens, ils ne pouvaient, à la distance des temps, nous être exactement connus. Toutefois, après avoir jeté le plus loin possible mes regards, et à en juger par les indices les plus dignes de foi, je n'y ai pas trouvé de grands événements, faits de guerre ou autres. »

THUCYD., I, I.

HISTOIRE ROMAINE

LIVRE PREMIER

DEPUIS ROME FONDÉE JUSQU'A LA SUPPRESSION DES ROIS

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION

La mer Intérieure a des multiples bras qui s'enfoncent au loin dans le continent pour y découper le plus vaste des golfes océaniques. Tantôt elle se rétrécit devant les îles ou les saillies des promontoires : tantôt elle élargit l'immensité de sa nappe, formant à la fois la séparation et le lien des trois parties de l'ancien monde. Tout alentour, sont venus s'asseoir des peuples, divers de race, à les considérer du seul point de vue des origines et de la langue, mais qui, historiquement parlant, ne constituent qu'un seul et même système. La civilisation des peuples méditerranéens dans ce qu'on appelle assez improprement l'*histoire ancienne*, fait passer devant

L'histoire ancienne.

nos regards, divisée en quatre grandes périodes, l'histoire de la race *copte* ou *égyptienne*, au sud ; celle de la nation *araméenne* ou *syriaque*, qui occupe la côte orientale, et va s'enfonçant dans l'intérieur de l'Asie jusque sur les bords de l'Euphrate et du Tigre; et enfin l'histoire des deux peuples jumeaux, les *Hellènes* et les *Italiotes*, sur les rivages européens de la même mer. Chacune d'elles à ses débuts touche sans doute à d'autres cycles historiques, à d'autres champs d'étude; mais bientôt elle prend sa voie et la suit séparément. Quant aux nations de races étrangères ou apparentées qui se montrent autour de ce vaste bassin, Berbères et Nègres en Afrique, Arabes, Perses et Indiens en Asie, Celtes et Germains en Europe, elles sont venues souvent se heurter contre les peuples méditerranéens, sans leur donner, ni recevoir d'eux, les caractères de leur propre progrès. Et s'il est vrai de dire que jamais le cycle d'une civilisation s'achève, on ne peut refuser le mérite d'une complète unité à celui où brillèrent tour à tour les noms de Thèbes, de Carthage, d'Athènes et de Rome. Il y a là quatre peuples, qui, non contents d'avoir, chacun à part soi, fourni leur grandiose carrière, se sont encore transmis dans de nombreux échanges, en les perfectionnant chaque jour, tous les éléments les plus riches et les plus vivaces de la culture humaine, jusqu'à ce qu'ils eussent pleinement accompli la révolution de leurs destinées. Alors se levèrent des familles nouvelles, qui n'avaient encore effleuré les terres méditerranéennes que comme les vagues qui viennent mourir sur la plage. Elles se répandirent sur l'une et l'autre rive. A ce moment la côte sud se sépare de la côte nord dans les faits de l'histoire; et la civilisation, dont le centre se déplace, quitte la mer Intérieure pour se porter vers l'océan Atlantique. L'histoire ancienne a pris fin : l'histoire moderne commence, non pas seulement dans l'ordre

des accidents et des dates. C'est une toute autre époque de la civilisation qui s'ouvre, quoique elle se rattache maintes fois encore à la civilisation disparue ou sur son déclin des États méditerranéens, comme celle-ci s'était jadis reliée à l'antique culture indo-germanique. Cette civilisation nouvelle aura à son tour sa carrière propre et ses destinées; elle fera passer les peuples par l'épreuve du bonheur et des souffrances : avec elle ils franchiront encore les âges de la croissance, de la maturité et de la vieillesse; les travaux et les joies de l'enfantement, dans la religion, dans la politique et dans l'art; avec elle ils jouiront de leurs richesses acquises dans l'ordre matériel et dans l'ordre moral; jusqu'à ce que viennent aussi, peut-être, au lendemain du but atteint, l'épuisement de la séve féconde, et les langueurs de la satiété! N'importe, le but n'est lui-même qu'un temps d'arrêt rapide; et si, quelque grand qu'il soit, le cercle parcouru se referme, l'humanité ne s'arrête pas pour cela : on la croit au bout de sa carrière, que déjà une idée plus haute, de nouveaux horizons la sollicitent, et son antique mission se rouvre devant elle.

Le sujet de ce livre est le dernier acte du grand drame de l'histoire générale ancienne. Nous voulons dire ici l'histoire de la péninsule située entre les deux autres prolongements méditerranéens du continent septentrional. L'Italie est formée par un rameau puissant détaché du contre-fort des Alpes occidentales, et se dirigeant vers le sud. L'Apennin (tel est son nom) court d'abord au sud-est entre deux des bassins de la mer Intérieure, l'un plus large à l'ouest, l'autre plus étroit à l'orient, et il touche aux rives mêmes de ce dernier par le massif montagneux des Abruzzes, où il atteint son point culminant, et s'élève presque à la ligne des neiges éternelles. Après les Abruzzes, la chaîne s'avance au sud, toujours unique et toujours haute: L'Italie

puis elle se déprime, s'éparpille en un massif mamelonné; puis, se séparant enfin en deux chaînons, l'un moins élevé, qui va vers le sud-est, l'autre plus escarpé, qui va droit au Sud, elle se termine de chaque côté par deux étroites presqu'îles. Les plaines du nord, entre les Alpes et l'Apennin, vont se continuant jusqu'aux Abruzzes. Géographiquement parlant, et jusque fort tard en ce qui touche l'histoire, elles n'appartiennent point au système de ce pays de montagnes et de collines, à cette Italie proprement dite, dont nous voulons raconter les destinées. Ce ne fut, en effet, qu'au VIIe siècle de Rome que la côte située entre *Sinigaglia* et *Rimini* [1] fut incorporée au territoire de la République : la vallée du Pô n'a été conquise qu'au VIIIe siècle. L'ancienne frontière de l'Italie au nord, ce ne sont pas les Alpes, c'est l'Apennin. Celui-ci, d'ailleurs, ne forme nulle part une arête abrupte, il couvre le pays, au contraire, de son large massif; ses vallées et ses plateaux se relient par de faciles passages, offrant ainsi aux populations un terrain commode; et quant aux côtes et aux plaines en avant de la montagne, au sud, à l'est et à l'ouest, leur disposition est plus propice encore. A l'orient, néanmoins, l'Apulie fait exception, avec son sol plat, uniforme, mal arrosé; avec sa plage sans découpures, fermée qu'elle est au nord par le système montagneux des Abruzzes ; interrompue ailleurs par l'îlot abrupte du *Monte-Gargano* [2]. Mais entre les deux presqu'îles du sud qui terminent la chaîne Apennine, s'étend, jusqu'au fond de leur angle, une contrée basse, très-irriguée et fertile quoique aboutissant à une côte où les havres sont rares. Enfin, le rivage au couchant se lie à une contrée large que sillonnent d'importantes rivières, le Tibre, par exemple, et que

[1] *Sena-Gallica*, et *Ariminum*.
[2] *Garganus mons*.

les flots et de nombreux volcans se sont jadis disputée. On y rencontre en foule les collines et les vallées, les ports et les îles. Là sont l'Étrurie, le Latium, la Campanie, ce noyau de la terre italique; puis, au sud de la Campanie, la plage disparaît, et la montagne tombe presque à pic dans la mer Tyrrhénienne. Enfin, de même que la Grèce a son Péloponèse, l'Italie aussi confine à la Sicile, la plus belle, la plus grande des îles de la Méditerranée, montueuse dans l'intérieur, et souvent stérile; mais qu'entoure, du côté de l'est et du sud notamment une large et riche ceinture de terres presque entièrement volcaniques. Et de même que ses montagnes continuent la chaîne de l'Apennin, dont un pas étroit seulement la sépare (Ῥηγίον, la *fracture, Rhegium* ou *Reggio*); de même qu'elle a joué son rôle marqué dans l'histoire de l'Italie; de même aussi le Péloponèse a fait partie de la Grèce, et a servi d'arène aux révolutions des races helléniques, dont la civilisation, comme dans la Grèce du Nord, y a un jour magnifiquement fleuri. La péninsule italique jouit d'un climat sain et tempéré, pareil à celui de la Grèce : l'air est pur dans ses montagnes moyennes et dans presque toutes ses plaines et ses vallées. Ses côtes sont moins heureusement découpées; elles ne touchent point à une mer couverte d'îles, comme celle qui a fait des Hellènes un peuple de marins. En revanche, l'Italie l'emporte en ce qu'elle a de vastes plaines sillonnées par ses fleuves : les contre-forts de ses montagnes sont plus fertiles, plus tapissés de verdure, et se prêtent mieux à l'agriculture et à l'élève du bétail. Comme la Grèce enfin, elle est une belle contrée, propice à l'activité de l'homme, récompensant son travail, ouvrant à l'esprit d'aventures de faciles et lointaines issues, donnant aux ambitions plus calmes des satisfactions faciles et sur place. Mais tandis que la péninsule grecque est tournée vers l'orient, c'est à l'occident que l'Italie regarde. Les

rivages moins importants de l'Epire et de l'Acarnanie sont à la Grèce ce que les côtes Apuliennes et Messapiennes sont à l'Italie : là l'Attique et la Macédoine, ces deux nobles champs de l'histoire, se dirigent vers l'est : ici, l'Étrurie, le Latium, la Campauie sont situés au couchant. Ainsi donc, ces deux terres voisines et jumelles se tournent le dos l'une à l'autre; et quoique à l'œil nu on puisse d'Otrante apercevoir les monts Acrocérauniens, ce n'est point sur la mer Adriatique qui baigne leurs communs rivages, que les deux peuples se sont rencontrés : leurs relations se sont établies et concentrées d'abord sur une tout autre route; nouvelle et incontestable preuve de l'influence de la constitution physique du sol sur la vocation ultérieure des peuples ! Les deux grandes races qui ont fait la civilisation de l'ancien monde ont projeté leurs ombres et leurs semences dans deux directions opposées.

C'est l'histoire de l'Italie et non pas seulement l'histoire de Rome que nous voulons raconter. A ne consulter que les apparences du droit politique externe, la ville romaine a conquis d'abord l'Italie, puis le monde. Il n'en est point ainsi pour qui va jusqu'au fond des secrets de l'histoire. Ce qu'on appelle la domination de Rome sur l'Italie est bien plutôt la réunion en un seul État de toutes les races italiques, parmi lesquelles sans doute les Romains sont les plus puissants, mais sans cesser d'être autre chose qu'un rameau de la souche commune. — L'histoire italique se partage en deux grandes périodes : celle qui va jusqu'à l'union de tous les Italiens sous l'hégémonie de la race latine, ou l'histoire italique intérieure; et celle de la domination de l'Italie sur le monde. Nous aurons donc à dire l'établissement des peuples italiotes dans la Péninsule : les dangers que courut leur existence nationale et politique, leur assujettissement partiel à des peuples d'une autre origine et d'une autre civilisation, tels que les Grecs et

les Étrusques; leurs soulèvements contre l'étranger; l'anéantissement ou l'assujettissement de celui-ci; enfin la lutte des deux races principales, latine et samnite, pour l'empire de l'Italie, et la victoire des Latins à la fin du IVe siècle avant Jésus-Christ, ou du Ve siècle de Rome. Tous ces événements rempliront les deux premiers livres de cette histoire. Les guerres puniques ouvrent la seconde période, qui renferme les accroissements rapides et irrésistibles de la domination romaine jusqu'aux frontières naturelles de l'Italie, puis bien loin au delà de ces frontières: puis, après le long *statu quo* de l'empire, vient la chute du colossal édifice. Les livres troisième et suivants seront consacrés au récit de ces faits.

CHAPITRE II

PREMIÈRES IMMIGRATIONS EN ITALIE

Nul récit, nulle tradition ne fait mention des plus anciennes migrations de la race humaine en Italie. L'antiquité, là comme partout ailleurs, croyait les premiers habitants sortis du sol. Laissons au naturaliste à décider, dans sa science, de l'origine des diverses races, et de leurs rapports physiques avec les climats qu'elles ont traversés. L'histoire n'a pas d'intérêt, pas plus qu'elle n'en a le pouvoir, à rechercher si la population originaire d'une contrée a été autochthone, ou si elle est venue d'ailleurs. Ce qu'elle doit tenter de retrouver, ce sont les couches successives des peuples qui se sont superposés sur le sol. Par là seulement, et en remontant aussi loin que possible en arrière, il lui sera donné de constater les étapes de toute civilisation quittant son berceau pour parcourir sa carrière de progrès, et d'assister à l'anéantissement des races mal douées ou incultes sous l'alluvion de celles marquées au coin d'un plus haut génie.

L'Italie est tout à fait pauvre en monuments de l'époque primitive, différant notablement en cela d'avec

d'autres contrées, illustres au même titre. A en croire les recherches des antiquaires allemands, l'Angleterre, la France, l'Allemagne du Nord et la Scandinavie auraient été occupées, avant les migrations des peuples indo-germaniques, par un rameau de la branche *tchoude* [1], par un peuple nomade encore peut-être, vivant de la chasse et de la pêche, fabriquant ses instruments usuels avec la pierre, les os ou l'argile, se parant avec des dents d'animaux ou des bijoux d'ambre, ignorant l'agriculture et le travail des métaux. Dans l'Inde aussi, les migrations indo-germaines rencontrèrent devant elles une population de couleur brune et moins accessible à la culture. Mais vous chercheriez en vain en Italie les vestiges d'une nation autochthone dépossédée de son ancienne demeure, tandis qu'on rencontre encore ceux des Lapons et des Finnois dans les contrées celtiques et germaniques, ou ceux des races noires dans les montagnes de l'Inde. Vous n'y trouveriez pas davantage les débris d'une nation primitive éteinte, ces squelettes, singulièrement conformés, ces tombeaux, ces salles de banquet appartenant à *l'âge de pierre* de l'antiquité germaine. Rien jusqu'ici n'est venu faire croire à l'existence en Italie d'une race antérieure à l'âge de l'agriculture, et du travail des métaux. S'il était vrai qu'il y ait jamais eu dans ce pays une famille humaine appartenant à l'époque première de la civilisation, à celle où l'homme vit encore à l'état sauvage, cette famille n'a laissé d'elle absolument aucun témoignage, si mince qu'il puisse être.

Les races humaines ou les peuples appartenant à un type individuel, constituent les éléments de la plus

[1] Ou appartenant à la grande famille boréale dite *ongrienne*, et venue des steppes européo-asiatiques du Nord. (V. Maury, *la Terre et l'Homme*. Paris, 1857, p. 381.)

ancienne histoire. Parmi ceux que l'on trouve en Italie plus tard, les uns, comme les *Hellènes*, sont certainement venus par immigration ; les autres, comme les *Brutiens* et les habitants de la *Sabine*, procèdent d'une dénationalisation antérieure. En dehors de ces deux groupes, nous entrevoyons encore un certain nombre de peuplades, dont l'histoire ne nous apprend pas les migrations, mais que nous reconnaissons *à priori* pour immigrées, et qui assurément ont subi du dehors une atteinte profonde à leur nationalité primitive. Quelle a été cette nationalité? C'est à la science de le rechercher et de le dire. Tâche impossible, d'ailleurs, et dont il faudrait se hâter de désespérer, si nous n'avions pour guides d'autres indications que le ramas confus des noms de peuples, et des vagues traditions soi-disant historiques, puisées dans les maigres esquisses de quelques voyageurs plus éclairés, et dans des légendes sans valeur, conventionnellement rassemblées ou fixées, et le plus souvent contraires au sens vrai de la tradition et de l'histoire. Une source seule nous reste, d'où nous puissions tirer quelques documents, partiels sans doute, mais du moins authentiques : nous voulons parler des idiomes primitifs des populations assises sur le sol de l'Italie, dès avant les commencements de l'histoire. Constitués au jour le jour avec la nation à laquelle ils appartenaient, ces idiomes portaient trop bien l'empreinte du progrès et de la vie pour pouvoir être jamais totalement effacés par les civilisations postérieures. De toutes les langues italiennes, il n'en est qu'une qui nous soit entièrement connue ; mais il reste assez de débris des autres pour fournir à la science des éléments utiles. A la faveur de ces données, l'historien discerne encore entre les races italiques les différences et les affinités, et le degré même de parenté des idiomes et des races. La philologie enseigne donc qu'il a existé en Italie trois

races primitives, les *Japyges*, les *Etrusques*, et les *Italiotes* (c'est le nom que nous réservons au troisième groupe); et ceux-ci, à leur tour, se divisent en deux grandes branches, l'une se rattachant à l'idiome latin, l'autre au dialecte des *Ombriens*, des *Marses*, des *Volsques* et des *Samnites*.

Des Japyges nous ne savons que peu de chose. A l'extrémité sud-est de l'Italie, dans la péninsule *messapienne* ou *calabraise*, on a retrouvé des inscriptions assez nombreuses, écrites dans une langue toute particulière, et aujourd'hui disparue[1], débris certains de l'idiome japyge, que la tradition affirme avoir été totalement étranger à la langue des Latins et à celle des Samnites. De plus, à en croire aussi des traces assez fréquentes, et d'autres indications non dépourvues de vraisemblance, la race et la langue de ce peuple ont aussi primitivement fleuri en Apulie. Nous sommes d'ailleurs assez renseignés sur les Japyges pour les distinguer nettement des autres Italiotes ; mais quelle serait la place de leur nationalité ou de leur langue dans l'histoire de la famille humaine? c'est ce que nous ne saurions affirmer. Les inscriptions qui leur appartiennent n'ont point été déchiffrées, et ne le seront sans doute jamais. Leur idiome toutefois semble remonter vers la source indo-germanique; témoins leurs formes *génitives* AIHI et IHI, correspondant à l'ASYA du sanscrit, à l'OIO du grec. D'autres indices, l'usage par exemple des *consonnes aspirées*, l'absence complète des lettres *m* et *t* dans les terminaisons, établissent entre le dialecte japyge et les langues latines une notable différence, et le font au contraire se rapprocher en cela des langues helléniques. Cette parenté même semble Japyges.

[1] Citons deux inscriptions tombales, afin d'en donner une idée, du moins pour l'oreille : « *θeotoras artahiaihi bennarrihino,* » ou encore : « *Dazihonas platorrihi bollihi.* »

attestée encore par deux faits : d'une part, on lit souvent dans les inscriptions les noms de divinités appartenant à la Grèce; et, de l'autre, tandis que l'élément italiote a opiniâtrément résisté aux influences helléniques, les Japyges, au contraire, les ont acceptées avec une facilité surprenante. Au temps de Timée (vers
350 av. J.-C. l'an 400 de Rome), l'Apulie est décrite encore comme une terre barbare; au VIe siècle, sans le fait d'aucune
150 av. J.-C. colonisation directe par les Grecs, elle est devenue grecque à peu près complétement, et le rude peuple messapien laisse voir aussi les marques d'une semblable transformation. Nous croyons d'ailleurs que la science doit provisoirement arrêter ses conclusions à cette sorte de parenté générale ou d'affinité élective entre les Japyges et les Grecs; en tous cas, il serait téméraire d'affirmer que la langue des Japyges n'a été qu'un rude idiome appartenant à la branche hellénique. Il conviendra d'ajourner tout système jusqu'à la découverte de documents plus concluants et plus sûrs [1]. Cette lacune nous cause après tout peu de regrets : quand l'histoire ouvre ses pages, déjà nous voyons cette race à demi éteinte descendre à jamais dans l'oubli. Absence de ténacité, fusionnement facile avec d'autres nations, tel est le caractère des Japyges : joignez-y la position géographique de leur contrée, et vous tiendrez pour vraisemblable

[1] On est allé jusqu'à admettre aussi l'existence d'une affinité quelconque entre l'idiome des Japyges et l'albanais moderne; mais les points de comparaison sur lesquels s'appuie une telle doctrine sont vraiment en petit nombre et peu significatifs. Que si cette affinité de race était jamais reconnue; que si, d'une autre part, les Albanais, qui, comme les Hellènes et les Italiotes, appartiennent à la souche indo-germanique, n'étaient qu'un débris de ces anciens peuples helléno-barbares, dont les traces fourmillent dans toute la Grèce, et surtout dans la région nord, il faudrait conclure de là que les races antéhelléniques devraient être aussi classées parmi les antéitaliques, sans que pour cela on dût aussitôt dire que les Japyges seraient venus en Italie par la voie de la mer Adriatique.

qu'ils ont été sans doute les plus anciens immigrants, ou les autochthones historiques de la Péninsule. Les premières migrations des peuples ont eu lieu par les voies de terre, cela est certain : et l'Italie elle-même, avec ses côtes étendues, n'aurait été accessible par mer qu'à des navigateurs habiles, comme il n'y en avait point alors. Nous savons qu'au temps d'Homère encore, elle était totalement ignorée des Hellènes. Les premiers immigrants seraient donc venus par l'Apennin ; et de même que le géologue sait lire tous leurs soulèvements dans les couches des montagnes, de même le critique peut hardiment soutenir que les races refoulées au bout de l'Italie en ont été les plus anciens habitants. Or, tel est le lot échu aux Japyges ; ils occupent, quand l'histoire les rencontre, la pointe extrême sud-orientale de la contrée.

Quant à l'Italie centrale, si loin que la tradition remonte, on la trouve habitée par deux peuples, ou plutôt par deux groupes d'un même peuple, dont la place dans la grande famille indo-germanique se détermine mieux que celle des Japyges. Ce peuple, nous l'appellerons *Italien* par excellence : c'est sur lui que se fonde essentiellement la grandeur historique de la Péninsule. Il se divise en deux branches : celle des *Latins* et celle des *Ombriens*, avec leurs rameaux méridionaux des *Marses*, des *Samnites*, et des peuplades issues des Samnites, depuis l'ère historique. L'analyse de leurs idiomes, à tous, démontre qu'ils n'ont formé jadis qu'un seul et même anneau dans la chaîne des Indo-Germains, et qu'ils ne s'en sont séparés qu'assez tard, pour aller constituer ailleurs le système un et distinct de leur nationalité. On remarque tout d'abord dans leur alphabet la consonne *aspirante* toute spéciale *f*, qu'ils possèdent en commun avec les Étrusques, mais par laquelle ils se distinguent des races helléniques, hellénico-barbares, et aussi même

Italiotes.

de celles parlant le sanscrit. En revanche, les *aspirées* proprement dites leur sont primitivement inconnues, quand les Grecs et les Étrusques en font constamment usage, ces derniers mêmes ne reculant pas devant leurs sons les plus rudes. Seulement, les Italiens les remplacent par l'un de leurs éléments, tantôt par la consonne *moyenne*, tantôt par l'aspiration simple *f* ou *h*. Les aspirées plus délicates, les sons *s*, *v*, *j*, dont les Grecs s'abstiennent le plus qu'ils peuvent, se maintiennent presque inaltérés dans les langues italiques, et parfois même y reçoivent certains développements. Elles ont aussi cela de commun avec quelques idiomes grecs et l'étrusque, qu'elles retranchent l'*accent*, et arrivent ainsi souvent à la destruction des *désinences;* mais elles vont moins loin dans cette voie que le second, et elles y vont plus loin que les premiers. Si cette loi des éliminations des *finales* s'observe à un degré démesuré chez les Ombriens, il faut dire que cet excès n'est point un résultat propre à leur langue, et qu'il dérive d'influences étrusques plus récentes, qui se sont de même, mais plus faiblement, fait sentir à Rome. Par cette raison encore, dans les langues italiques, les *voyelles* brèves sont régulièrement supprimées à la fin des mots; les *longues* disparaissent fréquemment aussi; et, quant aux *consonnes*, tandis qu'elles persistent à cette même place dans le latin et le samnite, l'ombrien les élimine encore. De plus, le verbe du mode *moyen* n'a laissé que peu de vestiges dans les idiomes italiques : il y est suppléé par un *passif* tout particulier en *r*. Les *temps* y sont formés, pour la plupart, à l'aide des racines *es* et *fu* ajoutées au mot principal; tandis que les Grecs, grâce à leur *augment* et à la richesse de leurs terminaisons vocales, ont presque toujours pu se passer des *verbes auxiliaires*. Comme l'*éolien*, les dialectes italiques n'usent pas du *duel;* ils ont, en revanche, toujours, l'*ablatif* que les Grecs ont

perdu, et quelquefois même le *locatif*. Avec leur logique droite et nette, ils se refusent, dans la notion du *multiple*, à séparer le *duel* et le *pluriel* proprement dits, conservant d'ailleurs, avec soin, tous les rapports des mots selon les inflexions de la phrase. Notons enfin, dans l'italique, une forme toute particulière, inconnue même au sanscrit, celle du *gérondif* et du *supin* : nulle langue, à cet égard, n'a jamais poussé aussi loin la transformation du *verbe* en *substantif*.

Rapports entre les Italiotes et les Grecs.

Ces quelques exemples, choisis dans une foule de phénomènes identiques, démontrent l'individualité bien tranchée de l'idiome italique, comparé à toute autre langue indo-germaine. Ils font voir que, par le langage, les Italiotes sont les proches parents des Hellènes, comme ils en sont les proches voisins géographiques : on peut dire des deux peuples qu'ils sont frères. Avec les *Celtes*, les *Germains* et les *Slaves*, leur affinité va, au contraire, s'éloignant. Cette unité primitive des races et des idiomes grecs et italiques semble, d'ailleurs, s'être de bonne heure révélée clairement à chacune des deux nations. Nous trouvons chez les Romains le vieux mot d'origine incertaine, *Graius* ou *Graïcus*, servant à désigner les Hellènes ; et, de même chez les Grecs, par une désignation analogue, le mot Ὀπίκος *(Opique)* s'applique à toutes les races *latines* ou *samnites* connues d'eux, les *Japyges* et les *Étrusques* laissés en dehors.

Rapports entre les Latins et les Ombro-Samnites.

A son tour, le latin, dans le système italique, se distingue nettement des dialectes ombro-samnites. De ceux-ci, d'ailleurs, nous ne connaissons guère que deux idiomes, *l'ombrien* et le *samnite* ou l'*osque* ; et notre science encore est-elle, à leur égard, fort hésitante et pleine de lacunes. Quant aux autres, ou bien comme le *volsque* ou le *marse*, ils ne nous ont transmis que de trop minces débris pour qu'il nous soit possible de constater leur individualité même, ou de leur assigner un classement

quelconque avec un peu de sûreté ou d'exactitude ; ou bien, comme le *sabin*, ils se sont totalement perdus, sauf peut-être quelques traces légères *d'idiotismes* conservés dans le latin provincial. Il suffira d'affirmer, en toute certitude, en s'appuyant sur les faits historiques et philologiques, que tous ils ont appartenu au groupe ombro-samnite, et que celui-ci, à son tour, plus voisin du latin encore que du grec, n'en avait pas moins son caractère et son génie tout particuliers. Dans les *pronoms*, et souvent aussi ailleurs, l'ombro-samnite met le *p* là où le romain emploie la lettre *q* (exemple : *pis*, pour *quis*), phénomène qui se retrouve dans toutes les langues sœurs, et tardivement séparées. C'est ainsi qu'au *p* celtique, bas-breton et gallois, se substitue le *k* dans le gaélique et l'irlandais. Le système des voyelles offre aussi ses particularités. Les dialectes latins, ceux du Nord surtout, altèrent les *diphthongues*, qui demeurent presque entières dans les dialectes du Sud : dans les composés, le romain affaiblit aussi la voyelle fondamentale qu'il conserve si fortement ailleurs. Les autres idiomes de sa famille ne l'imitent point en cela. Chez ceux-ci, le *génitif* des *noms* en *a* se termine en *as*, comme chez les Grecs : à Rome, la déclinaison perfectionnée est en *æ*. Les noms en *us* finissent leur génitif en *eis* chez les Samnites, en *es* chez les Ombriens, en *ei* chez les Romains. Pendant qu'il demeure en pleine vigueur dans les autres dialectes italiques, le *locatif* tombe peu à peu en désuétude à Rome; enfin, le latin seul a le *datif* du pluriel en *bus*. L'*infinitif* ombro-samnite en *um* est étranger aux Romains ; et pendant que les Osques et les Ombriens forment leur *futur*, comme les Grecs, au moyen de la racine *es* (*her-est*, en grec λέγ-σω), les Romains encore semblent l'abandonner tout à fait, et lui substituent l'*optatif* du verbe simple *fuo*, ou ses formations analogues *(ama-bo)*. Souvent, d'ailleurs, et, par exemple,

pour les désinences des *cas*, la diversité n'existe dans les dialectes que quand ceux-ci se sont développés chacun dans sa voie : aux débuts, ils concordent.—Constatons-le donc : la langue italique a sa place toute indépendante à côté de la langue hellénique; puis, dans son sein même, le latin et l'ombro-samnite se comportent entre eux comme l'ionien et le dorien; enfin, l'osque, l'ombrien et les dialectes analogues sont les uns aux autres, à leur tour, ce que sont entre eux les dialectes doriens de la Sicile et de Sparte.

Toutes ces formations idiomatiques ont été les produits et les témoins d'un grand fait historique. Ils conduisent en effet à affirmer avec toute certitude, qu'à un jour donné, il est sorti de la contrée, mère commune des peuples et des langues, une grande race, comprenant tout ensemble les aïeux des Grecs et des Italiens; qu'un autre jour ceux-ci ont pris une direction séparée ; puis, qu'ils se sont ensuite divisés en Italiotes orientaux et occidentaux; puis, qu'enfin, le rameau oriental a projeté d'un côté, les Ombriens, et de l'autre les Osques. Où, quand ont eu lieu ces séparations? les langues ne l'enseignent point. La critique la plus hardie tente à peine de pressentir des révolutions dont elle ne peut suivre le cours, et dont les premières remontent sans nul doute jusqu'aux temps antérieurs à la grande migration, qui fit passer les cols de l'Apennin aux ancêtres des peuples italiotes. Du moins la philologie, sainement et prudemment étudiée, nous fait assez exactement connaître à quel degré de culture étaient arrivés ces peuples, au moment même ou ils quittèrent leurs frères; et par là elle nous fait assister aux commencements de l'histoire, qui n'est autre chose que le tableau progressif de la civilisation humaine. Le langage, à de telles époques, est en effet l'image vraie et l'interprète des succès obtenus; c'est en lui que les révolutions des arts, des mœurs, dé-

posent tous leurs secrets : archive vivante où l'avenir ira encore chercher la science, quand la tradition directe des temps passés se sera évanouie.

Civilisation indo-germanique.

Les peuples indo-germaniques ne formaient qu'un seul corps et parlaient encore la même langue, alors que déjà ils avaient conquis une certaine civilisation ; et leur vocabulaire, dont la richesse était en rapport avec leurs progrès, formait un trésor commun où chacun d'eux puisait selon des lois précises et constantes. Nous n'y trouvons pas seulement l'expression des idées simples, de l'*être*, de l'*action*, la perception des *rapports* (*sum*, *do*, *pater*) ; c'est-à-dire l'écho des premières impressions que le monde extérieur apporte à la pensée de l'homme ; nous y rencontrons aussi un grand nombre d'autres mots impliquant une certaine culture, tant par les radicaux eux-mêmes que par les formes que l'usage leur a déjà données. Ces mots appartiennent à toute la race, et sont antérieurs soit à des emprunts faits au dehors, soit aux effets du développement simultané des idiomes secondaires. C'est ainsi qu'à cette époque si reculée, les progrès de la vie pastorale chez les peuples nous sont attestés par des dénominations invariables, servant à désigner les animaux devenus domestiques : le *gâus* du sanscrit est le *boûs* des Grecs, le *bos* des Latins. On dit en sanscrit *ovis*, *avis* en latin, ὄις en grec ; et dans le même ordre, nous avons encore les mots comparés, *açvas*, *equus* et ἵππος ; *hânsas*, *anser*, χήν ; *âtis*, *anas*, νῆσσα. De même encore les mots latins *pecus*, *sus*, *porcus*, *taurus*, *canis* sont du pur sanscrit. Ainsi donc, déjà la race à laquelle est due la fortune morale de l'humanité depuis les temps d'Homère jusqu'à l'ère actuelle, avait franchi le premier âge de la vie civilisée, l'époque de la chasse et de la pêche : elle cessait d'être nomade et entrait dans les habitudes sédentaires d'une culture meilleure. Pourtant il ne serait point sûr d'affirmer que l'agriculture ait été

dès lors trouvée. La langue semblerait même attester le contraire. Les noms gréco-latins des céréales ne se retrouvent point dans le sanscrit; sauf le grec ζεά, et le sanscrit *yavas*, qui désignent *l'orge* chez les Indiens, l'*épeautre* (*triticum spelta*) chez les Grecs. Non que de cette concordance remarquable dans les noms d'animaux d'une part, et de cette dissemblance absolue dans ceux des plantes utiles, il faille nécessairement conclure à la non-possession par la race indo-européenne des éléments d'une agriculture commune. Les migrations et l'acclimatation des plantes sont en effet, dans les temps primitifs, bien plus difficiles que celles des animaux : puis la culture du riz par les Indiens, celle du froment et de l'épeautre par les Grecs et les Romains, et celle du seigle et de l'avoine par les Germains, peuvent fort bien se rattacher à un ensemble de connaissances pratiques appartenant originairement à la race mère. D'un autre côté la même appellation, donnée par les Indiens et les Grecs à une graminée, fait voir seulement qu'avant la séparation des peuples, ceux-ci recueillaient et mangeaient déjà l'orge et l'épeautre croissant à l'état sauvage dans les plaines de la Mésopotamie; mais elle ne prouve pas qu'ils les aient spécialement cultivés[1]. Ne tranchons donc rien témérairement; mais notons encore un certain nombre de mots également empruntés au sanscrit, et qui, dans leur acception toute générale sans doute, se rattachent pourtant à une culture déjà avancée. Tels sont : *agras*, la *plaine*, la *campagne* : *kûrnu*, mot à mot, le *trituré*, ou le *broyé : aritram*, le *gouvernail*, ou le *navire* : *venas*, la *chose agréable*, et surtout la *boisson*

[1] Au nord-est d'*Anah*, sur la rive droite de l'Euphrate, poussaient à l'état sauvage l'orge, le froment et l'épeautre (Alph. DE CANDOLLE, *Géographie politique raisonnée*, t. II, p. 934). L'orge et le froment, indigènes en Mésopotamie, sont mentionnés par l'historien babylonien Bérose. (V. *George le Syncelle*, éd. de Bonn, p. 50.)

agréable. L'antiquité de ces mots est certaine; mais leur sens spécial n'a point encore apparu : ils ne signifient pas encore le *champ labouré* (*ager*), le *grain* pour moudre (*granum*), l'instrument qui sillonne le sol comme le vaisseau sillonne les flots (*aratrum*), et le jus de la grappe (*vinum*). Ce n'est qu'après la dispersion des peuples qu'ils reçoivent leur acception définitive; de là les différences que présentera celle-ci chez les diverses nations : le *kûrnu* du sanscrit désignera tantôt le *grain* à moudre, et tantôt même la *pierre à moudre*, la *meule* (*quairnus*, en gothique, *girnôs*, en lithuanien). Tenons-le donc pour vraisemblable, le peuple indo-germain primitif n'a pas connu l'agriculture proprement dite; ou s'il en a su quelque chose, elle n'a joué, dans sa civilisation, qu'un rôle sans importance. Elle n'a jamais été pour lui ce qu'elle fut, plus tard, en Grèce et chez les Romains; autrement sa langue en eût conservé des traces plus profondes. — Mais déjà les Indo-Germains s'étaient construit des huttes et des maisons (*dam*(*as*), lat. *domus*, gr. δομος; *veças*, lat. *vicus*, gr. οἶκος; *dvaras*, lat. *fores*, gr. θύρα) : ils ont construit des bateaux à rames; ils ont le mot *nâus* (lat. *navis*, gr. ναῦς) pour désigner l'embarcation; le mot *aritram* (gr. ἐρετμός, lat. *remus*, *tri-res-mus*) pour désigner la rame. Ils connaissaient l'usage des chars; ils attelaient les animaux comme bêtes de trait et de course. *L'akshas* du sanscrit (*essieu* et *char*) correspond au latin *axis*, au grec ἄξων, ἅμαξα; et le joug se dit en sanscrit *jugam* (lat. *jugum*, gr. ζυγόν). Le vêtement se désigne en sanscrit, en grec et en latin de la même manière, *vastra*, *vestis*, ἐσθής. *Siv* en sanscrit, *suo* en latin, veulent dire *coudre;* de même que *nah*, sansc.; *neo*, lat.; νήθω, gr. Toutes les langues indo-germaines offrent de semblables points de comparaison. L'art du tissage, en revanche, n'existait peut-être point encore; du moins rien ne le

prouve [1]. Mais les Indo-Germains savaient user du feu, pour la cuisson des aliments ; du sel, pour l'assaisonnement des mets : ils travaillaient enfin les métaux que l'homme a les premiers utilisés pour s'en faire des ustensiles ou des ornements. Le cuivre (*æs*), l'argent (*argentum*), l'or même peut-être, ont leurs dénominations spéciales en sanscrit ; celles-ci, à leur tour, n'ont pu naître chez ces peuples avant qu'ils eussent appris à séparer les minerais et à les employer. Enfin, le mot sanscrit *asis* (lat. *ensis*) indique l'usage des armes en métal.

L'édifice de la civilisation indo-européenne repose sur la base de notions et d'usages également contemporains de ces époques primitives. Tels sont les rapports établis entre l'homme et la femme; la classification des sexes, le sacerdoce du père de famille; l'absence d'une caste sacerdotale exclusive, ou de castes séparées; l'esclavage à l'état d'institution légale; les jours légaux et publics, et la distinction entre la nouvelle et la pleine lune. Quant à l'organisation positive de la cité, et au partage du pouvoir entre la royauté et les citoyens; quant à la prééminence entre les races royales et nobles, en face même de l'égalité absolue appartenant à tous, ce sont là autant de faits plus récents, en tous pays.

La science et la religion portent aussi la trace de l'antique communauté des origines. Jusqu'au nombre *cent*, les nombres s'appellent de même : (sansc. *çatam*,

[1] On a bien voulu rattacher les mots *vieo*, *vimen*, du latin, à un radical primitif, qui serait aussi celui du mot *weben* (en allem., *tisser*) et de ses similaires; mais tout au plus les premiers avaient-ils, avant la séparation des groupes hellénique et italique, la signification générale de *tresser* ; ce n'est que plus tard, vraisemblablement, que le sens plus spécial, se référant au *tissage*, leur aura été ajouté par le mouvement séparé des idiômes, dans chaque contrée. Toute ancienne qu'elle est, la culture du lin ne remonte point jusqu'aux temps primitifs. Si les Indiens ont connu cette plante, ils n'en ont jamais fait, même de nos jours, qu'extraire l'huile. Quant au chanvre, les Latins l'ont cultivé plus tard encore que le lin ; du moins, leur mot *canabis* a tout l'aspect d'un emprunt assez récent.

ékaçatam; lat. *centum;* gr. ἑ-κατον; goth. *hund*) : la lune tire son nom de ce fait, qu'elle sert à mesurer le temps (*mensis*). La notion de la divinité (sansc. *dévos;* lat. *deus;* gr. θεός), les plus anciennes conceptions religieuses, et les images mêmes des phénomènes naturels sont déjà dans le vocabulaire commun de ces peuples. Le ciel est pour eux le père des êtres : la terre est leur mère. Le cortége solennel des dieux, qui, montés sur des chars, se transportent d'un lieu à un autre, par des routes soigneusement unies; la vie des âmes dans l'empire des ombres, après la mort, sont aussi des croyances ou des conceptions qui se retrouvent dans l'Inde, dans la Grèce, en Italie. Le nom des dieux est souvent le même sur les bords du Gange, de l'Ilissus et du Tibre. L'*Ouranos* grec est le *Varounas* des Indiens : le *Djâuspitâ* des Védas correspond à Ζεύς, *Jovis pater* ou *Diespiter*. Telle création de la mythologie grecque est demeurée une énigme, jusqu'au jour où l'étude des anciens dogmes de l'Inde est venue jeter sur elle une lumière inattendue. Les vieilles et mystérieuses figures des Erinnyes ne sont point filles de la poésie grecque; elles sont venues du fond de l'Orient avec le flot des émigrants. Le lévrier divin *Saramâ*, qui garde pour le souverain du ciel les troupeaux dorés des étoiles et des rayons solaires, qui ramène aux étables où on les trait les vaches célestes, les nuages nourrissants de la pluie, qui enfin conduit aussi les morts pieux dans le monde des bienheureux, se transforme chez les Grecs en fils de *Saramâ*, *Saraméyas* (l'*Hermeias* ou l'*Hermès*). Et vraiment, n'est-ce point là qu'on pourrait trouver la clef de la légende du vol des bœufs du Soleil; peut-être même celle de la légende latine de Cacus, où il ne faudrait plus rien voir qu'un vague ressouvenir poétique et symbolique du naturalisme de l'Inde?

Civilisation gréco-italique.

Tout ce que nous venons de dire de la civilisation

indo-européenne avant la séparation des peuples, appartient davantage à l'histoire universelle de l'ancien monde : mais le sujet même de ce livre nous impose la tâche de rechercher plus particulièrement à quel point en étaient arrivées les nations gréco-italiques, lorsqu'elles se séparèrent à leur tour. Étude assurément importante, et qui, prenant sur le fait la civilisation italienne à son début, fixe en même temps le point de départ de l'histoire nationale de la Péninsule.

On se souvient que, suivant toute probabilité, la vie des Indo-Germains a été purement pastorale, et qu'ils connurent à peine l'usage de quelques graminées encore sauvages. De nombreux vestiges attestent, au contraire, que les Gréco-Italiotes ont cultivé les céréales, et peut-être même déjà la vigne. Nous ne parlerons pas de la communauté de leurs pratiques agricoles; c'est là un fait trop général pour qu'on en puisse déduire la communauté des origines nationales. L'histoire nous signale en effet d'incontestables rapports entre l'agriculture indo-germanique et celle des Chinois, des Araméens et des Égyptiens; il est certain pourtant que tous, ils n'ont aucune parenté de race avec les Indo-Germains, ou que, du moins, ils ne se seraient séparés d'avec eux qu'à une époque bien antérieure à l'invention de la culture rurale. Les races douées d'un certain génie ont de tout temps, autrefois et aujourd'hui, échangé entre elles les instruments et les plantes agricoles. Quand les annalistes chinois font remonter l'agriculture de leur pays à l'introduction, à une certaine date, de cinq espèces de céréales, par un roi qu'ils nomment; leur récit n'est autre chose que l'expression frappante du fait tout général de la propagation des procédés de la primitive agriculture. Agriculture commune, alphabet commun, emploi commun des chars de combat, de la pourpre, de certains ustensiles ou de certains ornements, Agriculture.

tout cela prouve le commerce international, mais nullement l'unité originaire des peuples. En ce qui touche les Grecs et les Romains, et malgré les rapports suffisamment connus qui existent entre leurs deux civilisations, il serait absolument téméraire de soutenir que l'agriculture chez les seconds, pas plus que l'écriture et la monnaie, aurait été importée de chez les premiers. Nous n'y méconnaissons pas pourtant les nombreux points de contact, la communauté même des plus anciens termes techniques (*ager*, ἀγρός; *aro*, *aratrum*, ἀρόω, ἄροτρον; *ligo*, rapproché de λαχαίνω; *hortus*, χόρτος; *hordeum*, κριθή; *milium*, μελίνη; *rapa*, ῥαφανίς; *malva*, μαλάχη; *vinum*, οἶνος). Nous voyons aussi ces ressemblances se produire jusque dans la forme de la charrue, qui est la même sur les monuments anciens de l'Attique et de Rome; dans le choix des céréales primitives, le millet, l'orge, l'épeautre; dans l'emploi de la faucille pour couper les épis; dans le battage des grains foulés par le bétail sur l'aire unie; enfin même jusque dans leurs préparations alimentaires (*puls*, πόλτος; *pinso*, πτίσσω; *mola*, μύλη); la cuisson du pain au four est de date plus récente, et nous voyons dans le rituel romain figurer seulement la *pâte*, ou la *bouillie de farine*. La vigne a de même précédé en Italie les premiers contacts de la civilisation grecque : aussi les Grecs ont-ils appelé cette terre *Œnotrie* (Οἰνωτρία, *pays du vin*), et cela, ce semble, dès l'arrivée de leurs premiers immigrants. On sait aussi de science certaine que la transition du régime pastoral nomade au régime de l'agriculture, ou plutôt que la fusion de tous les deux, pour s'être effectuée après le départ des Indo-Germains de la patrie d'origine, remonte cependant à une date antérieure à la division du rameau italo-hellénique. A cette même époque les deux peuples se confondaient avec d'autres encore dans une seule et grande famille : et la langue de leur civilisation, tout à fait étrangère à

celle des rameaux asiatiques de la même souche indo-germaine, renferme des mots communs aux Romains, aux Hellènes, aux Celtes, aux Germains, aux Slaves et aux Lettes [1].

Faire dans les mœurs et dans la langue le partage de ce qui a appartenu à tous ces peuples, ou de ce qui a été la conquête propre à chacun d'eux, constitue la plus épineuse des tâches : la science n'a pu descendre encore tous les échelons, et suivre tous les filons de la mine: la critique philologique commence à peine ; et l'historien trouve plus souvent commode d'emprunter le tableau des anciens temps aux muettes pierres de la légende, au lieu d'aller fouiller les couches fécondes des idiomes primitifs. Contentons-nous, en ce moment, de bien marquer la différence des caractères de l'époque gréco-italique d'avec ceux de l'époque antérieure, alors que la famille indo-germaine réunissait encore tous ses membres. Constatons dans une vue d'ensemble l'existence des rudiments d'une civilisation à laquelle les Indo-Asiatiques sont demeurés étrangers : lot commun au contraire de tous les peuples de l'Europe, et que chacun de leurs groupes, les Helléno-Italiques, les Slavo-Germains ont agrandi

[1] *Aro, aratrum*, se retrouvent dans *aran*, ou *eren* selon quelques dialectes (*labourer*), et dans *erida*, de l'idiome germanique primitif; dans les mots slaves *orati, oradlo*, dans ceux lithuaniens *arti, arimnas*, dans ceux celtiques *ar, aradar*.— A côté de *ligo*, cf. *rechen* ; à côté de *hortus*, cf. *garten* en allem. — *Mola*, en latin, se dit *mühle* en allem., *mlyn* en slavon, *malunas* en lithuanien, *malin* en celtique. — Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons admettre qu'il ait été un temps où les Hellènes, dans toutes les contrées de la Grèce, aient uniquement vécu de la vie pastorale. La richesse en bétail, en Grèce et en Italie, bien plus que la propriété foncière, a sans doute été le point de départ, et l'intermédiaire de la richesse privée ; mais il n'en faut point conclure que l'agriculture ne soit née que plus tard. Il est vrai seulement qu'elle a commencé par la communauté des terres. Ajoutons qu'avant la séparation des races, il n'y a pas eu d'agriculture proprement dite : l'élève du bétail y entra toujours pour une proportion variable suivant les localités, mais, en tous cas, bien plus grande que dans les temps postérieurs.

dans la direction propre à leur génie. Plus tard l'étude des faits et des langues en apprendra sans doute davantage. L'agriculture a certainement été pour les Gréco-Italiens comme pour tous les autres peuples, le germe et le noyau de la vie publique et privée ; et elle est restée l'inspiratrice du sentiment national. La maison, le foyer que le laboureur s'est construits à demeure, au lieu de la hutte et de l'âtre mobile du berger, prennent bientôt place dans le monde moral, et s'idéalisent dans la figure de la déesse *Vesta*, ou Ἑστία, la seule peut-être du panthéon helléno-grec qui ne soit pas indo-germaine, alors pourtant qu'elle est nationale chez les deux peuples. Une des plus anciennes traditions italiques fait honneur au roi *Italus*, ou, pour parler comme les indigènes, au roi *Vitalus* (ou *Vitulus*), d'avoir substitué le régime agricole à la vie pastorale : elle rattache, non sans raison, à ce grand fait la législation primitive de la contrée. Il faut attribuer le même sens à une autre légende ayant cours chez les Samnites : « *Le bœuf de labour a conduit*, disent-ils, *les premières colonies ;* » enfin on trouve dans les plus anciennes dénominations du peuple italiote celles des *Siculi* ou des *Sicani (faucilleurs)*, celles des *Opsci (travailleurs des champs)*. La légende des origines romaines est donc en contradiction avec les données de la légende commune, lorsqu'elle attribue la fondation de Rome à un peuple de pasteurs et de chasseurs : La tradition et les croyances, les lois et les mœurs, tout fait voir dans les Helléno-Italiens une famille essentiellement agricole [1].

[1] En veut-on une preuve plus saisissante encore? On la trouve dans les rapports étroits par lesquels, dans les idées anciennes, *le mariage* et *la fondation des villes* se rattachaient aux usages agricoles. Les divinités qui président directement au mariage sont, chez les Italiens, *Cérès* et *la Terre* (*Tellus*), ou l'une ou l'autre des deux (Plutarch. *Romul.* 22 ; Servius, *ad Œneid.* 4, 166; Rossbach, *Rœm. Ehe* (*mariage romain*), p. 257, 301) ; chez les Grecs, *Déméter* (Plutarch. *Conjug. prœc.; préam-*

De même qu'ils possèdent en commun les procédés de la culture rurale, les deux peuples mesurent et limitent les champs selon les mêmes règles : on ne conçoit pas en effet le travail de la terre sans un arpentage, si grossier qu'il soit. Le *vorsus*, de cent pieds au carré, des Osques et des Ombriens, répond exactement au *pléthron* des Grecs. Le géomètre s'oriente vers l'un des points cardinaux : il tire deux lignes, l'une du nord au midi, l'autre de l'est à l'ouest : il se place au point de rencontre *(templum*, τέμενος, de τέμνω) ; puis, de distance en distance, il trace des lignes parallèles aux perpendiculaires principales, couvrant ainsi le sol d'une multitude de rectangles, délimités par des pieux ou *pieds corniers (termini*, τέρμονες dans les inscriptions siciliennes ; ὅροι, dans la langue usuelle). Ces *termes* existent aussi en Étrurie, bien qu'ils ne soient pas d'origine étrusque : les Romains, les Ombriens, les Samnites en font usage ; on les trouve même jusque dans les anciens documents des *Héracléotes Tarentins ;* et certes, ceux-ci ne les ont pas plus empruntés aux Italiens, que les Italiens aux habitants de Tarente : c'est là une pratique commune à tous. En revanche, les Romains ont poussé loin l'application toute spéciale et très-caractéristique du système rectangulaire : là même où les flots et la mer viennent former une limite naturelle, ils n'en tiennent pas compte, et le dernier carré plein de leurs figures planimétriques constitue seul la limite de la propriété.

Vie domestique.

L'affinité étroite des Grecs et des Italiens se manifeste aussi dans les autres détails primitifs de l'activité humaine. La maison grecque, telle que la décrit Homère,

bul.). Dans l'ancien formulaire grec, la production des enfants s'appelle « *une moisson* » (V. *infra*. p. 33, en note) ; enfin, les formalités du mariage romain primitif, la *confarreatio*, empruntent leur nom et leurs rites à la culture des céréales. — On sait aussi l'usage fait de la charrue au moment de la fondation des villes.

diffère peu de celle que les Italiens ont de tout temps construite. La pièce principale, celle qui comprenait originairement l'habitation tout entière dans la maison latine, est l'*atrium (chambre obscure)* avec l'autel domestique, le lit conjugal, la table des repas et le foyer. Or l'*atrium*, c'est aussi le *mégaron* d'Homère, également pourvu de son autel, de son foyer, et recouvert de son toit enfumé. En matière de navigation, les mêmes rapprochements ne sont plus possibles. Le canot à rames est bien d'origine indo-germaine : mais on ne saurait soutenir que l'invention de la voile se rapporte à l'époque gréco-italique : le vocabulaire de la mer ne contient pas de mots qui n'étant pas indo-germains, soient, d'un autre côté, propres et communs tout à la fois aux seuls Italo-grecs. Les paysans dînaient tous ensemble au milieu du jour; et cet antique usage se rattachant au mythe de l'introduction de l'agriculture, a été comparé par Aristote aux *syssities crétoises :* de même aussi les premiers Romains, les Crétois et les Laconiens mangeaient assis, et non couchés sur un lit, comme ils l'ont fait plus tard. Le feu allumé par le frottement de deux morceaux de bois d'essences différentes, a été dans la pratique commune de tous les peuples; mais le hasard n'a certes pas fait que les Grecs et les Italiens aient employé les mêmes mots pour désigner le *trépan* (τρύπανον, *terebra*) et le *plateau* (στόρευς, ἐσχάρα, *tabula*, qui vient de *tendere*, ou τέταμαι), les deux instruments producteurs du feu. Le vêtement est identique aussi chez les deux peuples : la tunique *(tunica)* n'est autre que le *chitôn* des Grecs : la *toge* n'est aussi que leur *himation* à plis plus amples : et il n'est pas jusqu'aux armes, sujettes à tant de changements selon le pays, qui ne se ressemblent chez eux. Ils ont du moins pour principales armes offensives, l'*arc* et le *javelot :* d'où chez les Romains les noms donnés à ceux qui les portent : *quirites*, *samnites*, *pilumni*, *ar-*

quites[1] : il est vrai de dire aussi qu'alors, on ne combattait guère de près.

Ainsi donc, dans la langue et les usages des Grecs et des peuples italiques, tout ce qui se rattache aux bases matérielles de l'existence humaine, trouve une commune et élémentaire expression : et les deux peuples vivaient encore dans le sein d'une société unique, quand il leur a été donné de franchir ensemble les premières étapes de la condition terrestre.

Dans le domaine de la culture intellectuelle, la scène change.

L'homme doit vivre en harmonieuse entente avec lui-même, avec son semblable, avec le monde qui l'entoure : mais la solution de ce problème peut varier autant de fois qu'il y a de provinces dans l'empire de notre Père céleste ; et le caractère et le génie des peuples et des individus se diversifient surtout dans l'ordre moral. Durant la période gréco-italique, les oppositions ne pouvaient encore se faire jour : elles n'avaient alors point de cause : mais à peine la séparation a-t-elle eu lieu, qu'on voit se manifester un contraste profond, dont les effets se sont perpétués jusqu'à nos jours. Famille et état, religion, beaux-arts, se développent et progressent chez l'un et l'autre peuple, dans un sens éminemment national et propre à chacun d'eux : et il faut à l'historien une clairvoyance grande parfois, pour retrouver le germe commun sous la végétation puissante qu'il a devant les yeux. Les Grecs tendent à sacrifier l'intérêt général à l'*individu* ; la nation à *la commune* ; la commune au *citoyen* : leur idéal dans la vie, c'est le culte du beau et

Les Italiens et les Grecs. Leurs caractères opposés.

[1] Les armes à l'usage des deux peuples, durant l'époque primitive, ne semblent pas, d'ailleurs, pousser cette ressemblance jusqu'à l'affinité du *nom* : sans doute, il y a quelque rapport entre la *lancea* et la λόγχη ; mais le mot latin est d'une date bien plus récente ; il a été emprunté peut-être aux Germains ou aux Espagnols, et enfin, il paraît avoir son similaire dans le grec σαυνίον.

du bien-être, souvent même la jouissance du doux loisir : leur système politique consiste à approfondir chaque jour au profit du *canton* ou de la *tribu*, le fossé séparatif du *particularisme* primitif; à dissoudre même dans chaque localité tous les éléments du pouvoir municipal. Dans la religion ils font des hommes de leurs dieux; puis bientôt ils les nient: ils laissent à l'enfant toujours nu le libre jeu de ses membres; à la pensée humaine l'indépendance absolue d'un essor majestueux, parfois même effrayant. Les Romains au contraire garrottent le fils dans la crainte du père, le citoyen dans la crainte du chef de l'État, et eux tous dans la crainte des dieux; ils ne veulent rien, n'honorent rien que les actes qui sont utiles. Pour le citoyen, tous les instants de sa courte vie doivent être remplis par un travail sans relâche. Chez les Romains, dès le plus bas âge, d'amples vêtements doivent voiler et protéger la chasteté du corps; c'est être mauvais citoyen que de vouloir vivre autrement que tous les citoyens. Chez eux enfin l'État est tout, et la seule haute pensée permise est celle de l'agrandissement de l'État. Certes, il est difficile, après tant de contrastes, de remonter jusqu'aux souvenirs de l'unité primitive, où les deux peuples un instant confondus avaient puisé les éléments de leur civilisation postérieure. Bien téméraire serait celui qui essayerait de lever ces voiles. Nous esquisserons pourtant en quelques mots les commencements de la nationalité italique, et les traits par où elle se rattache à l'époque plus ancienne; non point tant pour abonder dans les idées préconçues du lecteur, que pour lui montrer du doigt la direction à suivre.

La famille et l'État. L'élément patriarcal dans l'État, ou ce qui peut s'appeler de ce nom, repose en Grèce et en Italie sur les mêmes fondements. Et tout d'abord, le régime conjugal y est institué selon les règles de l'honnête et de la loi

morale[1]. La monogamie est prescrite au mari : l'adultère de la femme est puni sévèrement. La mère de famille a autorité dans l'intérieur de la maison : ce qui atteste à la fois l'égalité de la naissance chez les deux époux, et la sainteté du lien qui les associe. Mais aussitôt, l'Italie se sépare de la Grèce en conférant à la puissance maritale, et surtout à la puissance paternelle, des attributions absolues et indépendantes de toute acception de personnes : la subordination morale de la famille se transforme en un véritable servage légal. De même chez les Romains, l'*esclave* n'a pas de droits, conséquence naturelle de l'état de servitude, et qui se poursuit jusqu'à la plus extrême rigueur : chez les Grecs, au contraire, les faits et la loi apportant de bonne heure des adoucissements à la condition servile, le mariage conclu avec une esclave fut reconnu comme légitime.

La famille ou l'association formée de tous les descendants du père commun, a sa base dans la maison commune : et à son tour, en Grèce comme en Italie, c'est de la famille que naît l'Etat. Mais chez les Grecs, où l'organisation politique se développe moins puissante, le pouvoir familial persiste fort tard à l'égal d'un véritable corps constitué en face même de l'État; en Italie au contraire l'État surgit immédiatement, et prédomine. Neutralisant complétement l'influence politique de la famille, il ne représente plus l'association des familles réunies, mais seulement la communauté de tous les citoyens. Aussi l'individu lui-même atteint-il bien plus vite en Grèce à la pleine indépendance de sa condition et de ses actes : il se développe librement en dehors même de la famille. Et ce fait si important se reflète jusque dans le

[1] La ressemblance des principes se continue d'ailleurs jusque dans les détails, comme, par exemple, dans la définition des *justes noces*, ayant pour but « la *procréation des enfants légitimes* » (γάμος ἐπὶ παίδων γνησίων ἀρότῳ — *matrimonium liberorum quærendorum causa*). [Remarquer le mot ἄρότω, qui signifie *labourage, ensemencement*.].

système des noms propres, lequel, semblable à l'origine chez les deux peuples, s'est diversifié singulièrement plus tard. Les Grecs, dans les anciens temps, soudent fréquemment, et comme un adjectif, le nom de la famille à celui de l'individu : les lettrés romains au contraire attestent que, chez leurs ancêtres, on ne portait qu'un nom, celui qui devint ensuite le *prénom*. Puis, tandis qu'en Grèce le nom de famille adjectif est abandonné de bonne heure, à Rome et aussi chez tous les Italiotes il devient l'appellation principale, à laquelle se subordonne le nom individuel, le *prénom*. Ici, le prénom perd son importance, et on le retrouve chaque jour moins souvent accolé à l'autre : là, au contraire, il se produit plein et poétique dans son sens et dans sa résonnance, nous faisant ainsi voir comme dans une image palpable, à Rome et dans l'Italie, le niveau social passé sur toutes les têtes ; en Grèce, les franchises entières laissées à l'individu. On se peut figurer par la pensée les communautés patriarcales de la période hélléno-italique : appliqué aux systèmes ultérieurs des sociétés grecque et italienne une fois séparées, ce tableau ne serait plus suffisant, sans doute ; mais il contiendrait encore les linéaments premiers des institutions édifiées en quelque sorte nécessairement chez l'un et l'autre peuple. Les prétendues « *lois du roi Italus* » restées en vigueur au temps d'Aristote contenaient des prescriptions qui étaient au fond communes. La paix et l'ordre légal au dedans de la cité, la guerre et le droit de la guerre au dehors, le gouvernement domestique du chef de la famille, le Conseil des anciens, l'assemblée des hommes libres et pouvant porter les armes, la même constitution primitive enfin, s'étaient à la fois établis en Grèce et en Italie. L'accusation (*crimen*, κρίθειν), la peine (*pœna*, ποίνη), la réparation (*talio*, ταλάω, τλῆναι) dérivent de notions communes. Le droit si rigoureux appartenant au créan-

cier qui s'en prend au corps même du débiteur en cas de non payement de la dette, est en vigueur à la fois chez les Italiques et chez les Tarentins d'Héraclée. S'il en faut croire les détails fournis par Aristote sur l'ancienne constitution de la cité, le sénat, l'assemblée du peuple, maîtresse de rejeter ou d'accepter les propositions émanées du sénat et du roi, toutes ces institutions, si exclusivement romaines, se rencontrent aussi chez les Crétois, puissantes et vivaces autant que nulle part. Chez les Latins et les Grecs on distingue à un degré égal la tendance à former de grandes fédérations d'États ; ils affichent entre eux la fraternité politique et s'efforçent de fondre en un même corps les races voisines jusque-là indépendantes (*symmachies, synœcisme*, συνοικισμός), tendances communes d'autant plus remarquables qu'elles ne se révèlent pas chez les autres peuples indo-germaniques ! C'est ainsi, par exemple, que la *commune* germanique ne ressemble en rien à la *cité* gréco-italique avec son roi électif au sommet. Mais pour reposer sur les mêmes bases, les institutions politiques n'en différaient pas moins beaucoup chez les Grecs et les Italiens : avec les progrès et les perfectionnements dus au temps, elles revêtirent même en chaque pays un caractère tranché et exclusif, que nous aurons lieu de constater plus amplement. [1]

Dans les choses de la religion, il en a été de même. Les croyances populaires de l'Italie et de la Grèce reposent sur un fond commun de notions puisées dans l'ordre physique, et transformées en allégories et en Religion.

[1] Mais n'oublions pas que l'identité des conditions premières conduit toujours à des conséquences identiques. Le plébéien de Rome est vraiment le fils des institutions politiques de la cité romaine ; et pourtant il rencontre aussi son pareil dans toute cité qui admet une classe de domiciliés non citoyens, à côté des citoyens proprement dits. Concédons pourtant son influence au hasard. Il ne se fait pas faute d'intervenir dans les faits, avec ses caprices et ses contradictions ; nous nous empressons de le reconnaître.

symboles : aussi l'analogie est-elle grande entre les Panthéons grec et romain; et l'on sait quel rôle immense a joué plus tard chez les deux peuples le monde des dieux et des esprits. Ce n'est point le pur hasard qui produit de telles ressemblances; qui crée ces figures divines si souvent pareilles, *Jupiter* (*Zeus, Diovis*), *Vesta* (*Hestia, Vesta*) ; qui apporte la notion commune de l'espace sacré (*templum*, τέμενος), des sacrifices et des cérémonies appartenant aux deux cultes. Et pourtant. chacune de ces religions se fit nationale et exclusivement grecque ou italienne : plus tard même, toute trace de cet ancien patrimoine commun y devint à peu près méconnaissable, et il fut, du moins, ou ignoré ou compris à rebours Quoi d'étonnant à cela? De même que chez les deux peuples les contrastes principaux de leur génie, masqués d'abord sous l'écorce primitive de la civilisation hélléno-italique, vont se séparant et s'approfondissant chaque jour davantage, de même, dans l'ordre religieux, les idées et les images, perdues en un tout confus dans l'âme humaine, se dégagent peu à peu et apparaissent au jour. Quand ils voyaient les nuages chassés dans le ciel, les paysans incultes s'écriaient que « *la chienne céleste poussait devant elle les vaches effrayées des troupeaux d'en haut.* » Le Grec oublia bientôt que ce nom donné aux nuages n'était qu'une naïve métaphore, et du fils de leur gardienne, chargé comme elle d'une mission toute spéciale, il fit le *messager des dieux, apte à tout faire, et toujours agile.* Quand le tonnerre retentissait sur les montagnes, il croyait voir Jupiter (*Zeus*) assis sur l'Olympe, et lançant la foudre : quand le ciel redevenu bleu lui souriait de nouveau, il lui semblait se mirer dans les yeux brillants d'*Athéné, fille de Zeus*. Mais les créations de son esprit étaient si vives qu'il ne vit plus bientôt en elles que des figures humaines revêtues de tout l'éclat et de

toute la puissance des forces naturelles ; et dans la libre richesse de sa fantaisie il les façonna encore, et les dota de tous les attributs compatibles avec les lois de la beauté. Le sens religieux chez les Italiotes ne fut pas moindre, mais il suivit une autre direction : attaché fortement à l'Idée, il ne la laissa pas s'obscurcir sous la forme extérieure. Le Grec, quand il sacrifie, a les yeux tournés au ciel ; le Romain, lui, se voile la tête : l'un contemple quand il prie; l'autre pense. Au milieu de la nature, le Romain voit toujours l'*universel* et l'*immatériel*. Toute chose physique, l'homme et l'arbre, l'État et le magasin domestique ont pour lui leur génie qui naît et périt avec eux [1] : toute la nature physique enfin se répercute et revit dans les esprits qu'il imagine ; il a un *Génie viril* pour l'homme, une *Junon* pour la femme, un dieu *Terme* pour la limite des champs, un *Sylvain* pour la forêt, un *Vertumne* pour l'année et ses saisons changeantes; et ainsi de suite. Il a des divinités même pour les fonctions et les actes spéciaux : le cultivateur invoque le dieu de la *jachère*, celui du *labour*, des *sillons*, des *semailles* ; il en invoque d'autres encore quand il *recouvre les semences*, quand il *herse;* et plus tard encore quand il *enlève la moisson*, quand il *engrange*, quand il *ouvre ses greniers* [2]. Enfin le mariage, la naissance et tous les autres événements de la vie ont dans son rituel une consécration pareille. Plus l'abstraction s'étend loin, plus aussi s'élève le dieu, et plus s'accroît la crainte qu'il inspire : Jupiter et Junon deviennent l'idéal de l'homme et de la femme ; la *Dea Dia* ou *Cérès* représente la force productive, *Minerve* la puis-

[1] [*Genius publicus, patrius, etc., arculus, etc.*]

[2] [V. sur tous ces détails Preller, *Rœmische Mythologie*, Berlin, 1858. Ch. x, *Schicksal und Leben*, et surtout les §§ 3 et 4. Il cite les divinités agricoles, les *Dea Runcina, Messia, Tutulina, Terensis*, etc., et le *Tellumo* ou *Saturnus vervactor, obarator, occator, messor, convector, promitor*, etc.]

sance de la mémoire; et la *bona Dea* ou *Dea cupra* des Samnites est la *bonne déesse*. Chez les Grecs tout est concret : tout prend un corps; chez les Romains l'abstraction et ses formules parlent seules à l'esprit : les premiers rejettent en grande partie les légendes des anciens temps, parce qu'elles sont trop simples, et que leur plastique est trop nue : le Romain les repousse bien davantage encore, parce que l'allégorie, même sous le plus léger de ses voiles, vient obscurcir la sainteté sévère de ses idées pieuses. Il n'a pas conservé le plus lointain souvenir des mythes primitifs qui ont couru le monde; il ne sait rien, par exemple, du Père commun des hommes survivant à un immense déluge, alors que la tradition s'en est conservée chez les Indiens, les Grecs, et même chez les Sémites. Les dieux de Rome ne se marient pas : ils n'engendrent point d'enfants comme les dieux grecs; ils ne circulent pas invisibles parmi les mortels; ils n'ont pas besoin de boire le nectar. Ces notions immatérielles sembleront bien effacées à des critiques superficiels : et pourtant tout démontre quelle impression profonde et vivace elles avaient faite sur les âmes. Si l'histoire ne disait pas combien elles ont exercé plus de puissance que n'en eurent jamais en Grèce les figures divines créées à l'image des hommes, le nom tout romain de la *Religion* (*Religio*), expression du lien moral par lequel elle nous attache, nous apporterait aussitôt une idée et une appellation qui n'ont rien de commun avec la langue et la pensée des Hellènes. Comme l'Inde et l'Iran avaient puisé aux mêmes sources, l'une, les formes pleines et splendides de son épopée religieuse; l'autre les abstractions du Zend-Avestâ, ainsi les mêmes notions religieuses ont été le point de départ des mythologies grecque et romaine. Mais, tandis qu'en Grèce on s'attache davantage à la *personne* des dieux, à Rome l'*idée* de la Divinité prédomine. En Grèce, l'imagination se meut dans

la liberté : à Rome, elle s'arrête devant un type obligé.

Les arts sont l'expression de la vie d'un peuple, non pas seulement dans leurs travaux sérieux, mais aussi quand ils la reflètent dans les *jeux* et la *plaisanterie*. En tout temps, et surtout aux époques où, pour la première fois, l'homme est entré dans l'entière et naïve possession de son existence, ces jeux, loin d'exclure la pensée sérieuse, l'enveloppent et la vêtissent. Les éléments primitifs de l'art ont été les mêmes en Grèce et en Italie ; la danse grave *des armes*, et les « sauts déréglés » (*triumpus*, θρίαμβος, δι-θύραμβος) ; les mascarades des « hommes au ventre plein » (σάτυροι *satura*), qui terminent la fête, affublés de peaux de brebis ou de bouc, et se livrant à des jeux de toutes sortes; le joueur de flûte accompagnant ou réglant la danse solennelle ou folle des accents mesurés de son instrument, tous ces détails sont communs aux Italiques et aux Hellènes. L'art.

Nulle part autant qu'ici n'apparaît en plein jour l'étroite affinité des Hellènes et des Italiotes; et nulle part aussi les deux peuples ne se sont jetés dans des directions plus opposées. Chez les Latins, l'éducation des jeunes gens se fait à huis clos, dans l'étroite enceinte de la maison paternelle : en Grèce, on poursuit avant tout les perfectionnements multiples et harmonieux de l'esprit et du corps; l'on invente la *gymnastique* et la *pædeutique*, ces deux sciences nationales que tous pratiquent à l'envi, et qu'ils estiment comme les institutions les meilleures. Le Latium est stérile en productions artistiques : les peuples sans culture ont fait autant de progrès que lui : en Grèce, une rapide et incroyable fécondité fait jaillir les mythes et la plastique sacrée des notions religieuses populaires; puis bientôt surgit tout ce monde merveilleux de la poésie et de la statuaire que nous n'avons plus revu depuis. Dans le Latium, les vérités puissantes et reconnues de la vie publique et privée sont

la *prudence*, la *richesse*, la *force* : Il a été donné aux Grecs d'obéir par-dessus tout à la bienheureuse suprématie du *beau*. Sensuel et idéal tout ensemble, leur culte enthousiaste s'attache au brillant et toujours jeune *Erôs;* et quand leur courage faiblit dans les combats, la voix d'un *chantre divin* les ranime.

Telles étaient les deux nations par qui l'antiquité a atteint le point culminant de sa civilisation; il y a chez elles parité de naissance, et divergence des voies parcourues. Les Hellènes ont eu sur leurs rivaux l'avantage de l'intelligence plus compréhensive, et d'un plus lumineux éclat : mais le sentiment profond de l'universel dans le particulier; l'abnégation volontaire et le sacrifice personnel; la croyance sévère et ferme dans les dieux du pays, sont restés la richesse de la nation italique. L'un et l'autre peuple a suivi chacun sa route, et chacun aussi avec un égal et complet succès! Il y aurait petitesse d'esprit à reprocher à l'Athénien de n'avoir pas su comprendre la *cité* comme les Fabius et les Valérius; ou au Romain de n'avoir pas appris à sculpter comme Phidias, à écrire les vers comme Aristophane.

Ce furent ses qualités les meilleures et les plus exclusives qui rendirent impossible au peuple grec le passage de l'unité nationale à l'unité politique, sans échanger aussi les libertés civiques contre le despotisme. Le monde du beau idéal était tout pour l'Hellène, et compensait ce qui lui faisait défaut dans le cercle de la vie réelle. Quand nous voyons les aspirations vers l'unité en Grèce se manifester dans les tendances populaires, tenons pour certain qu'elles ont bien moins pour mobiles les conseils directs de la politique, que l'entraînement des jeux et des arts. Les luttes olympiques, les chants des homérides, la tragédie d'Euripide, voilà les liens qui rattachaient les Grecs en un seul faisceau. L'Italien, au contraire, immola sans réserve son libre arbitre à la liberté

politique : il apprit de bonne heure à obéir à son père, pour que celui-ci sût obéir à l'État. L'individu asservi disparaissait sans doute ; les germes les plus riches du génie humain pouvaient être étouffés dans son âme : mais il y gagnait une *patrie*, un *patriotisme* inconnu de la Grèce ; et c'est aussi pour cela que, seul entre tous les peuples civilisés de l'ère antique, le peuple romain, avec un gouvernement fondé sur le pouvoir populaire, sut conquérir l'unité nationale ; et par l'unité, en passant par-dessus les ruines de l'édifice hellénique lui-même, arriver à la domination du monde.

CHAPITRE III

ÉTABLISSEMENTS DES LATINS

Migrations indo-germaniques.

Les races indo-germaniques ont leur patrie dans la région occidentale du centre de l'Asie. C'est de là qu'elles se sont étendues, les unes au sud et dans l'Inde; les autres au nord-ouest vers l'Europe. Dire plus exactement le pays qu'elles habitèrent, serait chose bien difficile: on conjecture seulement qu'il était situé dans l'intérieur des terres, loin de la mer, celle-ci n'ayant point de nom qui appartienne à la fois aux idiomes de l'Asie et à ceux de l'Europe. Des indications assez nombreuses semblent désigner les espaces qui avoisinent l'Euphrate; d'où, la coïncidence remarquable qui rattacherait à une même contrée les origines des deux races les plus importantes dans l'histoire, celles des Araméens et des Indo-Germains, et qui, si l'on se reporte jusqu'à l'ère inconnue où naquirent les langues et la civilisation, semblerait aussi attester la communauté première des uns et des autres. Ne tentons rien de plus; nous nous égarerions en voulant aussi les suivre dans leurs migrations extérieures. Il se peut qu'après le départ de la famille indienne, les Européens aient encore

séjourné en Perse et en Arménie : la culture des champs et de la vigne y a été inventée, dit-on. L'orge, l'épeautre, le froment sont, en effet, indigènes en Mésopotamie : la vigne croît naturellement au sud du Caucase et de la mer Caspienne, en même temps que le prunier, le noyer, et un certain nombre d'autres arbres à fruits d'une acclimatation facile. Chose remarquable aussi, le mot *mer* est commun à la plupart des races européennes, aux Latins, aux Celtes, aux Germains et aux Slaves; d'où l'on conclut qu'avant leur séparation, ils ont dû toucher ensemble les rivages de la Caspienne ou de la mer Noire. Mais quelle route ont suivie les Italiotes pour gagner les contrées alpestres? En quel lieu se sont-ils un instant arrêtés avec leurs co-émigrants les Hellènes? On ne le saura dire que quand on dira aussi par quelle voie les Hellènes sont arrivés en Grèce, par la route de l'Asie Mineure, ou par celle qui franchit le Danube. Il est certain, en tous cas, que comme les Indiens sont entrés dans leur péninsule par le Nord, c'est également par le Nord que les Italiens ont pénétré dans l'Italie. (*V. sup.*, p. 15.) On suit à la trace les étapes de la famille ombro-sabellique le long des crêtes montueuses de l'Italie centrale : elle marche du Nord au Sud, et ses derniers déplacements appartiennent déjà à l'ère historique. On connaît moins la route suivie par les Latins. Ils avaient pris sans doute une direction semblable le long de la côte occidentale, même avant les irruptions des peuples sabelliques. Le flot ne couvre les hauteurs que quand la plaine est inondée; et puisque ces derniers se contentèrent d'abord du rude asile des montagnes, ne cherchant que plus tard à se frayer la voie au milieu des Latins, c'est qu'évidemment les Latins occupaient depuis longtemps toute la région des côtes.

Tout le monde sait qu'une peuplade latine s'était établie entre la rive gauche du Tibre et la montagne des

Extension des Latins en Italie.

Volsques, laquelle aurait été dédaignée alors que les plaines du Latium et de la Campanie s'ouvraient encore à l'immigration. Elle fut ensuite occupée, les inscriptions volsques le démontrent, par une petite nation plutôt sabellique que latine. En Campanie, au contraire, habitaient aussi des Latins, antérieurement aux invasions grecques et samnites. Certains noms italiques qu'on y rencontre, *Novla* ou *Nola* (*ville neuve*), *Campani*, *Capua*, *Volturnus* (de *volvere, rouler*, comme *Juturna* de *juvare*), *Opsci* (*travailleurs*), etc., sont antérieurs aux incursions samnites, et attestent qu'à l'époque de la fondation de *Cymé* (*Cumes*), le pays appartenait à un peuple de race vraisemblablement latine, les *Ausones*. Et quant aux habitants anciens de la contrée qui, plus tard, fut la demeure des *Lucaniens* et des *Brutiens*, ils portaient l'appellation même d'*Italiens* (*Itali*, « *peuple de la terre des bœufs* ») : aussi, pour beaucoup de bons juges, convient-il de les rattacher aux Italiotes, bien plutôt qu'aux Japyges : peut-être même, rien ne démontrant le contraire, faut-il encore les compter parmi les Latins. Toute trace, d'ailleurs, de leur antique nationalité, s'était évanouie bien avant les premiers progrès de l'organisation politique de l'Italie. L'hellénisme déjà les avait absorbés ; et, plus tard encore, l'essaim des peuplades samnites était venu s'abattre sur toute la contrée. Les antiques traditions de Rome l'apparentaient aussi avec la nation également éteinte des *Sicules*. Un vieil historien de l'Italie, Antiochus de Syracuse[1], raconte qu'au temps où le roi Morgès régnait sur les *Itales* (dans la péninsule brutienne), un transfuge romain, nommé *Sikelos*, vint dans ces pays. Une telle fable repose évidemment sur la notion,

[1] [Contemporain de la guerre du Péloponèse, historien de la Sicile et de l'Italie. — Il attribuait la fondation de Rome à Romus, fils de Jupiter, antérieur à la guerre de Troie. (V. Müller : *Fragmenta Hist. græc.*, p. 45.)]

alors acceptée, de la parenté de race entre les *Sicules*, dont il existait encore quelques-uns en Italie, au temps de Thucydide[1], et les Latins. Que si, dans certains dialectes grecs de la Sicile, on rencontre en grand nombre des idiotismes quasi-latins, ceux-ci ne tiennent pas non plus le moins du monde à une prétendue communauté de langue entre les Latins et les Sicules; ils sont tout simplement le résultat de rapports commerciaux anciens entre Rome et la Grèce sicilienne. Nous croyons d'ailleurs volontiers que la famille latine a occupé, dans les temps tout à fait reculés, le Latium, la Campanie, la Lucanie, l'Italie propre entre les golfes de Tarente et de Laüs[2], et même la moitié orientale de la Sicile.

Le sort de toutes ces races a beaucoup varié. Celles qui avaient émigré en Sicile, dans la Grande-Grèce et en Campanie, se trouvèrent en contact avec les Hellènes à une époque où elles durent subir leur civilisation sans aucune résistance possible : elles furent, ou complétement *grécisées*, comme en Sicile, ou grandement affaiblies et mises hors d'état de lutter utilement contre l'invasion des peuplades samnites, plus jeunes et plus vigoureuses. Les Sicules, les Itales et les Morgètes, pas plus que les Ausones, n'ont donc joué aucun rôle dans l'histoire de la Péninsule.

Il en fut tout autrement du Latium, où nulle colonie grecque ne s'était fondée : là, les habitants surent, après de longs combats, repousser l'invasion des Sabins et de leurs voisins du Nord. Jetons un coup d'œil sur cette petite contrée, dont le peuple a, plus que nul autre, influé sur les destinées du monde.

Le Latium.

A une époque reculée, la plaine du Latium a été le théâtre de bouleversements géologiques formidables. Les lentes formations neptuniennes, les éruptions plutonien-

[1] [Thucyd., liv. VI, c. II.]
[2] [*Baie de Policastro.*]

nes des volcans, ont produit couches par couches, ce remarquable territoire, où se décida un jour la fortune du peuple auquel était promis l'empire de la terre. Il est fermé à l'est par la chaîne des monts Sabins et Èques, laquelle se relie à l'Apennin; au sud. par les pics du pays des Volsques, hauts de quatre mille pieds, et qui, laissant s'étendre entre eux et l'Apennin l'antique territoire des Herniques (ou le val supérieur du *Sacco* (*Trérus*, affluent du *Liris*), courent vers l'ouest, et vont se terminer au promontoire de Terracine. Il est borné au couchant par la mer, qui n'a découpé sur la côte que des havres étroits et rares; au nord enfin, il va se perdre dans la région accidentée de l'Étrurie. C'est dans ce cadre qu'il étale ses plaines majestueuses, parcourues par le *Tibre* ou *torrent de la montagne*, lequel descend du massif ombrien; et par l'*Anio*, qui vient de la *Sabine*. Au nord-est surgit l'îlot calcaire et escarpé du Soracte; au sud-ouest s'élève l'arête du promontoire Circéien; et tout près de Rome, la colline semblable, quoique plus humble, du Janicule. Ailleurs se projettent des soulèvements volcaniques, dont les cratères éteints se sont jadis changés en lacs, souvent remplis encore. Citons le plus important parmi ces derniers, le cône du mont Albain, qui se dresse abrupte entre le chaînon volsque et le Tibre.

C'est là que vint s'établir un jour la race connue dans l'histoire sous le nom de *latine;* la race des « *anciens Latins* » *(prisci latini)*, ainsi qu'ils s'appelèrent plus tard, pour se distinguer des autres peuplades de la même famille, qui s'étaient fixées ailleurs. Le Latium n'embrasse qu'une partie de la plaine de l'Italie centrale. Toute la région située au nord duTibre est restée étrangère, hostile même, aux Latins. Une alliance perpétuelle, une paix durable n'a jamais existé entre les deux contrées : de courtes trêves ont pu seules inter-

rompre un instant les guerres presque quotidiennes. La frontière latine a été posée sur les bords du Tibre dès les temps les plus anciens, sans que l'histoire ou la tradition aient jamais pu indiquer une date précise à ce fait important. Quand notre récit commence, les terres basses et marécageuses au sud du mont Albain appartiennent à des peuplades ombro-sabelliques, aux *Rutules* et aux *Volsques :* déjà *Ardée* et *Vélitres* ne sont plus purement latines. Le Latium propre ne s'étend donc pas au delà de la région étroite qu'enveloppent le Tibre, les contre-forts de l'Apennin, le mont Albain et la mer. Vue du sommet du *monte Cavo*, « *la large plaine* » *(Latium* [1]*)* n'a guère en étendue que trente-quatre milles allemands carrés [2] : c'est un peu moins que le canton de Zurich actuel. Le pays n'est point absolument plat : sauf le long des côtes sablonneuses, et que les crues du Tibre inondent parfois, il est entrecoupé de ravins profonds, et de collines enlacées, peu élevées d'ordinaire, mais souvent fort abruptes. Cette constitution du sol à pour effet la formation de vastes flaques d'eau durant l'hiver, s'évaporant pendant l'été, et chargeant alors l'atmosphère des miasmes fiévreux qui se dégagent des matières organiques tenues en décomposition. Aussi, de tout temps, autrefois, comme de nos jours, l'été a-t-il été fort malsain autour de Rome. C'est bien à tort qu'on a attribué l'insalubrité du sol à la décadence de l'agriculture, soit dans le dernier siècle de la République, soit sous le gouvernement actuel : elle tient surtout à une cause persistante, le défaut de pente, et la stagnation des eaux. Sans doute la culture intensive peut contribuer jusqu'à un certain point à chasser le mauvais

[1] *Latium*, avec l'*a* bref, peut, sans doute, dériver de la même racine que πλατύς, *latus* (côté); mais il se rapproche aussi de *latus*, large (avec l'*a* long).

[2] [Ou 272 kilom. carrés environ.]

air, et sans qu'on ose affirmer que cette raison seule suffise pour l'explication du phénomème, il est vraisemblable pourtant que le sol, ainsi ameubli à la surface, se prêterait mieux à l'épuisement des eaux mortes qu'il recèle. Quoi qu'il en soit, un fait constant et qui nous étonnera toujours, c'est l'accumulation au temps passé, d'une population agricole nombreuse, dans un pays qui aujourd'hui ne la comporte plus sans qu'aussitôt la maladie la dévore, et où le voyageur ne peut séjourner une seule nuit sans être atteint. Telles ont été pourtant la campagne de Rome, et les terres basses de Sybaris et de Métaponte. Faut-il expliquer ce problème en disant qu'à l'état semi-barbare, les peuples ont l'instinct plus vrai des conditions physiques au milieu desquelles ils vivent; qu'ils s'accommodent plus docilement à leurs exigences; et qu'ils jouissent même d'une constitution corporelle plus élastique, ou mieux appropriée au sol? Nous voyons aujourd'hui encore le laboureur de la Sardaigne accomplir sa tâche au milieu des mêmes dangers : là aussi, l'*aria cattiva* règne; et pourtant il sait échapper à son influence, soit par le mode de son vêtement, soit par le choix intelligent de sa nourriture et de ses heures de travail. De fait, les meilleurs moyens de défense consistent à porter la toison des animaux, à allumer des feux qui flambent : or, nous savons que le paysan romain ne sortait que couvert d'épaisses étoffes de laine, et ne laissait jamais s'éteindre son foyer. Du reste, la campagne Latine avait son charme pour un peuple laboureur : sans être d'ailleurs d'une fertilité surprenante pour l'Italie, le sol y est léger : la pioche et la houe de l'émigrant ont pu l'entamer sans peine; il ne demandait que peu ou point de fumure; et le froment y rend environ cinq grains pour un[1]. Quant à l'eau potable, elle est assez rare : de

[1] Un statisticien français, M. DUREAU DE LA MALLE (*Econom. polit. des*

là, le haut prix, la sainteté même attachée à toutes les sources vives.

Nul récit venu jusqu'à nous ne fait connaître la série des migrations à la suite desquelles les Latins se sont établis dans le pays qui porte leur nom. Toutefois, réduits que nous sommes à remonter jusqu'à ces temps par la voie de l'induction, nous arrivons encore à certaines constatations, tout au moins à des conjectures non dénuées de vraisemblance. **Établissements latins.**

La terre romaine se divisait dans l'origine en un certain nombre de circonscriptions appartenant chacune à une même famille, et qui se groupaient entre elles pour former les anciens cantons, ou *tribus villageoises* (*tribus rusticæ*). Ainsi, l'on rapporte que la tribu Claudienne s'est constituée par l'établissement de la famille *Claudia* sur les bords de l'Anio; l'on en peut dire autant, d'après les noms qu'elles portent, de toutes les autres tribus existant alors. Les dénominations ne sont point encore empruntées aux localités, comme cela se fera un jour pour les agglomérations plus récentes; elles ne font toutes que reproduire le nom même **Villages-familles.**

Romains, t. II, p. 226), compare la Limagne d'Auvergne à la campagne de Rome : là aussi, l'on rencontre une plaine vaste, mais inégale et ravinée, et dont le sol est un amas de cendres et de laves décomposées, provenant d'anciens volcans éteints. La population (2,500 âmes par lieue carrée, au moins) est l'une des plus denses qui se voient en pays purement agricole. La propriété y est extrêmement divisée. La culture ne s'y fait presque que de main d'homme, avec la bêche, le hoyau et la pioche; quelquefois, mais rarement, une charrue légère, attelée de deux vaches, les remplace; ou même encore, à côté de la bête unique de trait, la femme du paysan tire la charrue. L'attelage y est à deux fins : il donne son lait et travaille à la culture. Le champ donne deux récoltes annuelles : une en blé, une en fourrages, sans jamais se reposer par la jachère. Le fermage moyen annuel est de 100 fr. par arpent. Si cette même contrée appartenait à six ou sept grands propriétaires, les régisseurs et les ouvriers à la journée y remplaceraient bientôt la main-d'œuvre du petit labour, et l'on verrait en moins d'un siècle, nul n'en peut douter, la riche Limagne transformée en un désert triste et misérable autant que l'est aujourd'hui la campagne de Rome.

de la famille : et de même les familles qui ont ainsi attaché leur appellation aux quartiers où elles vivent cantonnées dans la campagne romaine, deviendront plus tard les anciennes *gentes patriciæ*, les *Æmilii, les Cornelii, Fabii, Horatii, Menenii, Papirii, Romilii, Sergii, Veturii;* à moins que comme plusieurs autres (les *Camilii, Galerii, Lemanii, Pollii, Papinii, Voltinii*, par exemple), elles ne s'éteignent tout d'abord. Chose remarquable, il n'en est aucune parmi elles, que l'on voie venir plus tard et pour la première fois, s'installer dans Rome. Là, comme dans le reste de l'Italie, et aussi, sans doute, comme en Grèce, chaque canton se forme peu à peu d'un certain nombre de petites communautés habitant le même lieu, et appartenant aux mêmes familles. C'est bien la *maison* (οἰκία) ou la *famille hellénique*, d'où sortent le *Cômé* ou le *Déme* (κώμη, δῆμος, *bourg*, *tribu*), et aussi la tribu des Romains. En Italie, les noms sont analogues : le *vicus* (οἶκὸς, signifiant aussi la *maison*), et le *pagus* (de *pangere, bâtir*) indiquent visiblement la réunion du *clan* sous les mêmes toits; ce n'est qu'à la longue et par une dérivation du sens littéral que l'usage explique, qu'ils signifieront *bourg* et *village*. De même que la maison a son champ, de même le village ou les maisons de la communauté ont leur territoire délimité; lequel, ainsi que nous le verrons plus loin, sera cultivé longtemps encore comme champ patrimonial, c'est-à-dire, d'après la loi de la communauté agraire. La *maison-famille* des Latins, n'a-t-elle donné naissance à l'agglomération par tribus, que dans les temps postérieurs ? Les Latins n'ont-ils pas plutôt apporté avec eux cette institution toute faite ? Nous ne le saurions dire; pas plus que nous ne savons si la *famille*, à côté des parents du sang, n'a pas aussi admis quelquefois dans son sein, des individus d'un sang étranger.

Dans l'origine, ces communautés de famille n'ont pas formé autant de centres indépendants les uns des autres : elles ne furent d'abord considérées que comme les éléments intégrants d'un *corps politique* (*civitas, populus*). La *cité* se compose d'un certain nombre de *pagi* ayant une souche commune, parlant la même langue, obéissant aux mêmes usages, obligés les uns envers les autres à se prêter l'assistance d'une justice et d'une loi pareilles, associés ensemble, enfin, pour la défense et pour l'attaque. La cité, de même que la *gens* (*famille*) a toujours sur un point du territoire son emplacement déterminé. Mais comme les citoyens, membres des diverses *gentes*, habitent dans leurs villages respectifs, il se peut faire que le *chef-lieu* de la cité ne constitue pas à proprement parler une agglomération d'habitants : il peut n'être que le *forum* de l'assemblée générale, enfermant le *lieu du conseil et de la justice*, et les *sanctuaires communs*, où les citoyens se réunissent tous les huit jours pour leur plaisir ou pour les affaires; où, en cas de guerre, ils trouvent, pour eux et leur bétail, dans une enceinte fermée, un plus sûr abri contre les incursions de l'ennemi. Mais ce *chef-lieu* n'est encore ni régulièrement, ni beaucoup peuplé. Son emplacement s'appelle en Italie, la *hauteur* (*capitolium*, ἄκρα, *le sommet du mont*) ; ou la *citadelle* (*arx*, d'*arcere*, *repousser*) : il n'est point une ville : il le deviendra plus tard, quand les maisons allant s'appuyer à la citadelle, se seront entourées d'un *ouvrage* (*oppidum*) ou d'une *enceinte* (*urbs*, voisin de *urvus*, *curvus*, *orbis*). La différence essentielle entre la citadelle et la ville tient surtout au nombre des portes : la première n'en a que le moins possible, une seule d'ordinaire; la seconde en a beaucoup, trois au moins. La forteresse centrale avec les *pagi* bâtis au dehors constitue un système propre à l'Italie : on en retrouve encore la tradition et les vestiges

La cité.

manifestes dans les parties du pays où les villes ne se sont formées et accrues que fort tard, où les agglomérations d'habitants ne se sont que partiellement effectuées. Dans l'ancienne contrée des Marses, par exemple, et dans les petits cantons des Abruzzes, quand on parcourt le pays des Equicules, lesquels, au temps des empereurs, n'avaient point de villes, mais demeuraient dans de nombreux bourgs ouverts, on retrouve une multitude d'anciennes *enceintes murées*, sortes de *cités désertes*, avec leur sanctuaire particulier debout encore, et qui firent l'étonnement des archéologues romains, comme de ceux de nos jours. Les Romains les attribuaient à leurs *Aborigènes* (*aborigines*) : les modernes ne manquent jamais de les assigner aux Pélasges. N'est-il pas plus exact d'y voir, non pas d'anciennes villes fermées, mais bien plutôt les *réduits* ou *refuges* des habitants des *pagi* qni en relevaient. De tels refuges, plus ou moins artistement construits, ont existé sans nul doute dans toute l'Italie à une époque où quelques peuplades, passant de la vie des champs à la vie urbaine, entouraient d'une muraille de pierre les villes à population agglomérée : on doit tout naturellement penser que celles aussi qui continuèrent de demeurer dans les villages ouverts ont dû remplacer par des ouvrages de pierre les remparts de terre et les lignes de pieux de leurs forteresses. Mais plus tard, la paix et la sécurité régnant dans les campagnes, les refuges devinrent inutiles; ils furent abandonnés; et leur destination première devint une sorte d'énigme pour les générations postérieures.

Premières villes.

Les *pagi*, avec leurs forteresses pour chef-lieu, ou les associations formées par un certain nombre de *gentes*, sont donc de véritables unités politiques, déjà constituées au moment où va s'ouvrir l'histoire de l'Italie. En ce qui touche le Latium, nous ne pouvons dire avec cer-

titude en quel lieu elles se sont formées, ni quelle a été leur importance. Peu importe, d'ailleurs. Le mont Albain, avec son massif isolé au milieu de la plaine, offrait comme un refuge naturel et sûr, où les habitants trouvaient un air sain, et les sources d'eau vive les plus pures: il a dû être occupé le premier. C'est sur le plateau étroit qu'il supporte, au-dessus de *Palazzuola*, entre le lac (*lago di Castello*) et la montagne (*monte Cavo*), qu'a dû s'étendre la ville d'Albe, regardée par tous comme la plus ancienne cité latine, et comme la métropole de Rome et des autres établissements latins. Au même point, et sur les contreforts des collines, se dressaient aussi les antiques murs de *Lanuvium*, d'*Aricia*, de *Tusculum*. On y retrouve, de nos jours, ces constructions primitives, œuvres d'une civilisation encore à ses débuts, mais faisant bien voir en même temps que Pallas Athéné, quand elle se montre aux peuples, n'hésite pas à se montrer adulte et toute formée. Au-dessous du lieu où fut *Albe*, du côté de *Palazzuola*, le rocher a été taillé à pic : au sud, le *monte Cavo* tombe brusquement, et la nature en a rendu l'accès impraticable. Au nord, un travail d'art a établi une pareille défense, et n'a laissé libres que deux passages étroits et faciles à intercepter, aux côtés de l'est et de l'ouest. Il faut admirer surtout le *tunnel* creusé à hauteur d'homme dans un dur massif de laves de six mille pieds d'épaisseur. Ce canal a procuré, jusqu'à leur niveau actuel, l'écoulement des eaux formant lac dans l'ancien cratère, et a donné à l'agriculture un territoire fertile en pleine montagne. — Les collines avancées de la chaîne sabine étaient aussi des forteresses naturelles. Les villes prospères de *Tibur* et de *Préneste* sont évidemment nées des cités qu'y formèrent d'antiques *pagi*. *Labicum*, *Gabies*, *Nomentum*, dans la plaine, entre le mont Albain, la Sabinie et le Tibre; *Rome*, à son tour, sur le fleuve; *Laurentum* et *Lavinium*,

Albe.

près de la côte, ont une origine semblable : elles ont été toutes, plus ou moins, des centres divers de la colonisation latine, sans parler d'autres lieux, en assez grand nombre, dont le nom moins illustre s'est à toujours perdu. Toutes ces cités furent d'abord autonomes : chacune était régie par son prince avec l'assistance des anciens et de l'assemblée des citoyens portant les armes. La communauté de la langue et de la race produisit encore d'autres effets : une institution politique et religieuse de la plus haute importance, le *pacte d'éternelle alliance* entre toutes les cités latines, a évidemment sa cause dans l'étroite affinité qui les unissait. La préséance dans la fédération appartint, suivant l'usage latin et grec, à la cité sur le territoire de laquelle était le sanctuaire fédéral. Ce privilége échut à Albe, la plus ancienne et la plus importante des villes latines. Dans les premiers temps, il y eut trente cités fédérées : le nombre *trente* se retrouve sans cesse en Italie et en Grèce comme expression du nombre des parties intéressées dans toute association politique. L'histoire ne nous a pas légué les noms des trente cités de l'ancien Latium, ou des trente colonies albaines, car elles durent être tenues pour telles à cette époque. De même que les Béotiens et les Ioniens, également fédérés, avaient leurs fêtes *panbéotiennes* et *panioniques*, de même l'association latine eut aussi ses solennités annuelles (*latinæ feriæ*), célébrées sur le *mont Albain* (*mons Albanus*), au jour désigné par le chef fédéral, et dans lequel les Latins réunis immolaient un taureau au Dieu du Latium (*Jupiter Latiaris*). Chaque cité contribuait, pour sa part et selon une règle invariable, à l'approvisionnement des banquets de la fête : elle y apportait du bétail, du lait, du fromage ; et, de même, elle recevait aussi sa part des viandes rôties au moment du sacrifice. Tous ces usages ont longtemps duré et sont bien connus ; quant aux effets légaux d'une telle association politique,

on ne les sait guère que par conjecture. — De toute ancienneté, outre les solennités religieuses qui appelaient la foule sur le mont Albain, il y eut encore des assemblées fréquentes en un lieu voisin assigné aux délibérations d'intérêt public. Nous voulons parler des *conseils* tenus par les représentants des diverses cités, près de la source *Ferentina* [1] (non loin de *Marino*). On ne peut, en effet, se représenter une confédération quelconque sans une tête, sans un pouvoir dirigeant et tenant la main au maintien d'un certain ordre dans tout le territoire fédéré. La tradition, d'accord avec la vraisemblance, nous apprend que les infractions au droit fédéral étaient poursuivies devant une juridiction régulièrement constituée, et ayant même le droit de prononcer la sentence capitale. La jouissance d'une loi commune, la communauté des mariages entre les cités latines sont évidemment des institutions du code fédéral. Tout citoyen latin, en épousant une femme latine, donnait naissance à des enfants légitimes : il pouvait acquérir des terres dans toute l'étendue du Latium, et y vaquer librement à ses affaires. Si les cités avaient quelques différends entre elles, le pouvoir fédéral les tranchait sans doute par sa sentence, ou par voie d'arbitrage. Mais ses attributions allaient-elles jusqu'à restreindre, au détriment des cités, leur souveraineté individuelle, leur droit de paix et de guerre? c'est ce que rien ne démontre. On n'en peut douter, d'ailleurs; par le fait de la confédération, une guerre locale pouvait devenir fédérale, qu'elle fût offensive ou défensive; et en pareil cas, les troupes unies obéissaient à un général commun. Mais on n'en peut pas conclure que toutes les

[1] [Nom spécial de la Vénus latine. Elle avait son bois sacré et sa source sainte. — *Lucus Ferentinæ* (Tit. Liv. I, 50, 52). — *Caput Ferentinum* Tit. Liv. II, 28). On la retrouve chez les Osques et les Herniques, sous le nom dérivé du sanscrit d'*Herentatis*. — Preller, V. *Vénus*, p. 383.]

cités fussent, dans tous les cas et de par la loi, astreintes a fournir leur contingent ; ou qu'à l'inverse, il ne leur fût jamais permis de mener, pour leur propre compte, une guerre particulière, fût-ce même contre un membre de la fédération. Du moins, pendant les *fêtes latines*, à en croire certains indices, comme en Grèce durant les fêtes fédérales, il régnait dans tout le Latium une sorte de *trêve de Dieu*[1] : les belligérants alors devaient se donner mutuellement des saufs-conduits. Quant aux droits appartenant à la cité ayant la préséance, il est impossible d'en déterminer la nature et l'étendue : je ne connais nulle raison qui autorise à considérer les Albains comme ayant exercé une *hégémonie* véritable sur le Latium; et très-probablement leurs priviléges ressemblaient à la *présidence honoraire* accordée par les Grecs à l'Élide[2]. Dans ses commencements, la confédération n'eut point, à vrai dire, un droit stable et coordonné : tout y fut variable ou indéterminé : mais comme elle ne fut jamais une aggrégation, due au hasard, de peuplades plus ou moins étrangères, elle devint promptement et nécessairement la représentation, dans l'ordre politique et légal, de la

[1] Aussi a-t-on donné le nom de *Trève* à la Fête latine (*Induliæ*; Macrob. *sat.* 1, 16 ; ἐκεχειρίαι ; Dionys, 4, 49) ; il était interdit de faire la guerre durant sa célébration.

[2] On a souvent soutenu, parmi les anciens et les modernes, que la cité d'Albe a exercé dans le Latium, sous la forme d'une *symmachie*, une prépondérance dont les recherches mieux conduites de la critique historique ne laissent pas apercevoir la moindre trace. Au début de son histoire, une nation n'est jamais une; elle est, au contraire, fractionnée : e il serait bien étonnant que les Albains eussent tout d'abord résolu le problème de l'*unification* du Latium, qui a demandé plus tard à Rome tant de siècles et de combats acharnés. Quand Rome, se disant *aux droits* de la ville d'Albe, revendiqua l'héritage de celle-ci, elle demanda moins la suprématie directe sur les cités qu'une sorte de *préséance honorifique*, sachant bien, il est vrai, que cette préséance, jointe à la puissance matérielle, la conduirait rapidement à une *hégémonie* réelle. Sur toutes ces questions, d'ailleurs, les témoignages directs font défaut, il n'est pas besoin de le dire; et l'on aurait tort, en s'appuyant sur quelques textes (Festus, V. *Prætor*, p. 241 : Dionys, 3, 10), de transformer ainsi la cité d'Albe en une sorte d'Athènes latine.

nationalité latine. Elle a pu ne pas enfermer toujours dans son alliance la totalité des cités du Latium ; mais elle n'a non plus jamais admis des non-Latins dans son sein. Elle a eu ses pareilles en Grèce, non point tant dans l'Amphyctionie delphienne, que dans les ligues béotienne et étolienne.

Nous nous en tenons à ces quelques linéaments : ne pas se contenter d'une simple esquisse, et vouloir le tableau complet, c'est s'exposer à l'erreur. Nous ne décrirons pas le mouvement et le jeu de ces éléments anciens de l'unité latine : nul témoin n'est venu dire comment les cités se sont tour à tour rapprochées ou évitées. Mais un fait important demeure : c'est que, sans abandonner à jamais, au profit du centre commun, leur autonomie séparée, elles ont cependant éprouvé et activé en elles-mêmes le sentiment d'une commune et réciproque dépendance, et préparé la transition nécessaire du *particularisme* cantonal, par où commence l'histoire de tous les peuples, à celui de l'*unité nationale*, par où ils achèvent, ou doivent achever la révolution de leur progrès.

CHAPITRE IV

LES COMMENCEMENTS DE ROME

Les Ramniens. A quelques trois milles allemands (six lieues) en amont de l'embouchure du Tibre, s'élèvent, près de ses rives, un certain nombre de collines, plus hautes sur la rive droite, plus humbles sur la rive gauche : à ces dernières, depuis deux mille cinq cents ans, s'est attaché le grand nom de Rome. D'où est venu ce nom? quand est-il apparu? L'histoire l'ignore : selon les premières notions qui nous parviennent, les habitants de la cité fondée en ce lieu, ne s'appellent point les Romains , mais les *Ramniens (Ramnes)*, suivant la règle grammaticale de l'élision des voyelles, familière aux langues primitives, et que les Latins ont d'ailleurs promptement abandonnée [1]. L'orthographe du mot *Ramnes* est par elle-même un sûr témoin de son antiquité immémoriale. D'où est-il dérivé? quel sens a-t-il? Rien ne nous l'indique d'une façon sûre : peut-être, par *Ramnes*, faut-il entendre « les *hommes de la forêt* ou *des bois*. »

[1] On trouve dans nombre de mots d'ancienne formation des altérations et des changements analogues. Cf. *pars, portio*; *mars, mors*; *farreum,* antique forme d'*horreum*; *Fabii, Fovii*; *Valerius, Volesus*; *vacuus, vocivus.*

Les Titiens et les Lucères.

Les Ramniens n'occupaient point seuls les collines Tibérines. La division administrative de l'ancienne Rome la montre sortie de la fusion de trois tribus, peut-être indépendantes à l'origine, celle des *Ramniens*, celle des *Titiens* et celle des *Lucères*. Il s'est passé là un phénomène de *synœcisme* pareil à celui qui a donné naissance à Athènes [1].

Cette triple division de la cité romaine remonte si haut, qu'elle est passée dans la langue politique. Les mots *partager* et *partie*, chez les Romains, expriment à proprement dire le partage *par tiers (tribuere, tribus)* : seulement et à la longue, comme pour le mot *quartier*, chez les modernes, le sens primitif spécial s'est perdu dans une acception toute générale, et qui ne tient plus compte du nombre [2]. L'union accomplie, chacune des trois tribus primitives posséda son tiers du territoire commun, et fut également représentée, soit à l'armée, soit dans le conseil des anciens. L'on retrouve aussi la trace du partage tripartite dans tout le système du culte. Les membres des anciens colléges sacerdotaux, les Vierges sacrées, les Saliens, les frères Arvales, les Lupercales, les Augures, sont toujours en nombre divi-

[1] Le fait de s'établir ensemble sur le même lieu n'entraîne point forcément le *synœcisme*, et chaque tribu peut encore demeurer maîtresse sur son propre terrain; mais bientôt il n'y a plus qu'une seule *maison commune* pour le *conseil* et les *magistrats*. — (Thucyd. 2, 15. — Hérod. 1, 170.)

[2] Quand l'on rapproche le mot attique τρίττύς du mot ombrien *trifo*, on se demande aussitôt si la triple division de la Cité n'est pas d'institution purement gréco-italique. S'il en était ainsi, il faudrait alors ne plus voir dans la cité romaine l'ensemble d'un certain nombre de races indépendantes qui se seraient fondues en une seule société politique. Mais, pour en arriver là, il conviendrait de ne plus tenir aucun compte de la tradition. Et puis, comment alors la triple division ne se retrouverait-elle pas plus généralement dans les cités gréco-italiques, à l'état, on le répète, d'institution fondamentale? Ce n'est peut-être qu'à leurs contacts avec Rome, et à l'influence prédominante des Romains, que les Ombriens ont dû l'usage du mot *tribu*: on ne le trouve pas, ce semble, chez les Osques.

sible par trois. Combien d'erreurs et d'absurdités ont été d'ailleurs entassées dans les livres à l'occasion du triple élément de la cité romaine? Il est le point de départ de la critique inintelligente qui a voulu faire sortir la nation romaine d'un *mélange* d'hommes accourus de divers côtés, ou qui, ailleurs, s'efforce de représenter les trois grandes races italiques comme ayant fourni chacune son contingent à la Rome primitive. Le peuple romain, à un tel compte, ce peuple, qui fut exclusif entre tous, qui a façonné à lui seul sa langue, sa constitution et sa religion, ne serait plus qu'un informe ramas de débris étrusques, sabins, helléniques ou même pélasgiques! Laissons de côté toutes ces hypothèses fondées sur le vide, ou contraires au bon sens, et disons en peu de mots tout ce que l'on peut savoir de l'origine des peuplades qui ont constitué la cité romaine.

Les *Romains* étaient latins : cela ne peut faire un doute; ils ont donné leur nom à la cité romaine nouvelle; ils ont essentiellement contribué à fixer la nationalité formée de l'union de ses divers membres. Des Lucères il est difficile de dire quelque chose. Rien d'ailleurs ne défend de voir aussi en eux une peuplade latine. Quant à la seconde tribu, celle des Titiens, les traditions sont unanimes à leur assigner la Sabinie pour lieu d'extraction. L'une de ces traditions, source de toutes les autres peut-être, appartenait à la confrérie appelée aussi *Titienne* [1], laquelle aurait été fondée à l'occasion même de l'entrée des Titiens dans la cité, et en vue *d'assurer la conservation des rites sabins* qu'ils avaient apportés avec eux. Il est donc présumable qu'à une époque reculée, alors que les races latines et sabelliques n'étaient point encore aussi fortement séparées par la langue et les

[1] [*Sodales Titii*, institués par Tatius, dit Tacite, *retinendis Sabinorum sacris*. (*Annal.* 2, 54. — Varr. I, I, v, 85.) — V. Preller, *Ræm. Mythologie*, au mot *Sodales Titii*.]

mœurs, que le furent plus tard les Romains et les Samnites, une tribu sabellique quelconque est entrée dans le sein d'une communauté latine. En outre, comme d'après les données de leur tradition la plus ancienne et la plus vraisemblable, les Titiens ont maintenu leur existence indépendante en face des Ramniens, il faut croire qu'ils ont obligé ceux-ci à subir leur cohabitation (*synœcisme*). A ce point de vue, nous en convenons, il y a eu là mélange de deux nationalités, mais mélange superficiel, et dont, quelques siècles plus tard, l'établissement à Rome du Sabin *Attus Clauzus* (ou *Appius Claudius*), suivi de sa nombreuse clientèle, rappellera la forme et les conditions. Ni l'accueil fait aux Titiens parmi les Ramniens, ni le droit de cité donné aux Claudiens dans Rome, ne peuvent permettre de classer les Romains parmi les peuples de sang mêlé. A l'exception de quelques détails introduits dans le cérémonial religieux, vous ne trouvez nulle part chez eux les manifestations de l'élément sabellique : rien enfin dans la langue latine ne révèle l'atteinte sérieuse qu'elle en aurait dû recevoir dans une telle hypothèse [1]. Il serait étonnant, répétons le, que l'introduction parmi les Latins d'une seule tribu non latine ait suffi pour altérer d'une façon sensible le caractère national. Ajoutons aussi, car il ne faut point oublier ce fait, qu'au temps où les Titiens sont venus se fixer à côté des Ramniens, la nationalité latine avait le

[1] Aujourd'hui que l'on a de tous côtés abandonné l'ancienne opinion suivant laquelle l'idiome latin n'eût été qu'un mélange du grec avec d'autres idiomes, il s'est encore rencontré des savants éclairés pourtant (*sic*, Schwegler, *Rœm. Gesch.* (*Hist. Rom.*), I, 184, 193) selon lesquels la langue des Romains se serait formée du mélange de deux dialectes italiens, rapprochés d'abord par une mutuelle affinité. Mais, pour croire à ce phénomène, il faudrait en trouver la raison dans les nécessités philologiques ou historiques. Or, cette preuve nous la cherchons en vain. Et puis, quand une langue se fait mixte, et exprime la fusion de deux autres langues, il n'est point de philologue qui ne le sache, cela peut tenir autant à un certain développement organique qu'à un mélange purement extérieur.

Latium tout entier, et non point seulement le territoire romain, pour centre. La cité nouvelle et tripartite de Rome, nonobstant l'immixtion de quelques éléments d'origine sabellique, n'a donc point cessé d'être ce qu'elle était en tant que cité des Ramniens, à savoir une fraction pure de la nation latine.

Rome, marché du Latium.

Longtemps avant l'établissement d'une ville proprement dite sur les bords du Tibre, les Ramniens, les Titiens et les Lucères paraissent avoir occupé séparément d'abord, et plus tard en commun, les diverses collines Tibérines. Ils avaient leurs forteresses sur les sommets, et leurs villages dans la plaine inférieure, où ils cultivaient leurs champs. Nous voyons un vestige traditionnel de ces anciens temps dans la *fête du loup* (*lupercalia*). C'était bien là la fête des laboureurs et des pasteurs : elle était célébrée sur le *Palatin* par la *gens Quinctia*, avec ses jeux et ses récréations d'une simplicité naïve et patriarchale. Chose remarquable, elle s'est perpétuée, plus qu'aucune autre des solennités païennes, jusque dans la Rome christianisée.

Tels furent les premiers établissements d'où semble être sortie la cité de Rome. La ville ne fut point, à proprement parler, fondée tout d'une pièce ainsi que le raconte la légende : bâtir Rome n'a pu être l'œuvre d'un jour. D'où vient donc sa prééminence politique si précoce parmi les autres villes latines, alors que tout semblait la lui interdire dans la constitution physique du sol? Le sol en effet est moins sain, moins fertile à Rome que dans le voisinage des autres anciennes localités du Latium. La vigne et le figuier n'y prospèrent point : les sources vives y sont rares et maigres. La source, excellente d'ailleurs, des *Camènes* devant la porte *Capène*, ne fournit que peu d'eau : et il en faut dire autant de la *fontaine Capitoline*, plus tard enfermée dans le *Tullianum* [1]. De

[1] [On donnait ce nom à la prison creusée sous le Capitole. (V. *infra*, aux notes du ch. VII.)]

plus, le territoire était exposé aux fréquentes inondations du fleuve, qui, grossi par les torrents descendus de la montagne dans la saison des pluies, n'avait point un écoulement suffisamment rapide vers la mer, et refluant alors dans les vallées et les dépressions du terrain entre les collines, y formait de nombreux marais. Cette région n'offrait par elle-même aucun attrait à l'émigrant, et les anciens eux-mêmes reconnaissent que si la colonisation est venue s'établir sur ce sol malsain et infertile, elle ne s'y est point spontanément et naturellement portée ; qu'il a, en un mot, fallu la nécessité ou un motif spécial et impérieux pour déterminer la fondation de Rome. La légende aussi semble témoigner de l'étrangeté du fait : de là, la fable de la construction de la ville par une bande de transfuges venus d'Albe sous la conduite de deux princes de race royale, Romulus et Rémus. Ne faut-il point voir, dans ce conte, l'effort naïf de l'histoire primitive essayant d'expliquer l'établissement singulier de Rome en un lieu aussi peu favorisé par la nature, et voulant en même temps rattacher les origines romaines à l'antique métropole du Latium? La véridique et sévère histoire doit avant tout faire bon marché de toutes ces fables, qui n'ont pas même les mérites d'une poétique ébauche. Mais, allant plus loin, ensuite, il ne lui sera pas refusé de tirer de l'examen des circonstances locales, sinon le récit de la fondation de Rome, du moins la raison de ses progrès si étonnants, si rapides; et l'explication du rang tout spécial qu'elle a occupé dans le Latium.

Parcourons d'abord les limites primives du territoire romain. A l'est, nous rencontrons les villes d'*Antemnæ*, de *Fidènes*, de *Cœnina*, de *Collatie*, de *Gabie*, situées dans un rayon tout rapproché, à moins de deux lieues des portes de l'enceinte de Servius. La frontière romaine devait donc presque toucher l'emplacement de

cette enceinte. A l'est encore, on rencontrait, à six lieues, les cités puissantes de Tusculum et d'Albe ; de ce côté, le territoire n'a pas dû aller au delà de la *fossa Cluiliana* (à deux lieues). A l'ouest, la frontière était à la sixième borne milliaire, entre Rome et *Lavinium*. Mais pendant qu'il est ainsi renfermé dans des frontières étroites, du côté de la terre, le domaine primitif de la ville s'étend, sans obstacle, le long des rives du Tibre, en allant vers la mer. Entre Rome et la côte, on n'a jamais connu ni une cité antique quelconque, ni une localité, ni une limite de bourgade indépendante. La légende, qui sait toutes les origines à sa manière, raconte comment le roi Romulus a enlevé aux Véiens les possessions romaines de la rive droite, les sept bourgs (*septem pagi*) et les salines importantes placées à l'embouchure du Tibre ; comment le roi *Ancus* a fortifié la tête de pont, le *mont de Janus* (ou *Janicule*) sur la rive droite, et a construit, sur la rive gauche, le Pirée romain, le port et la cité commandant les bouches du fleuve (*Ostia*). Les campagnes longeant la rive étrusque ont tout d'abord, on le voit, appartenu à Rome : ce que rien ne démontre mieux que l'existence d'un sanctuaire consacré dans un temps reculé à la bonne *déesse* (*Dea Dia* [1]), et placé à la hauteur de la quatrième borne milliaire sur la route plus tard construite pour aller au port (*via portuese*). Là se célébraient les grandes fêtes de l'Agriculture, et les processions des frères Arvales. Là vivait, de temps immémorial, la *gens Romilia*, la plus illustre entre toutes les familles romaines. Le Janicule fit donc originairement partie de la ville, et Ostie fut sa *colonie*, son faubourg, allais-je dire. Qu'on ne croie pas que le hasard a été pour quelque chose dans toutes ces créations. Le Tibre était

[1] [V. sur la *Dea Dia* et ses rites, comme aussi sur le *lucus* à elle dédié, Preller, *Röm. Myth.* p. 425 et s.]

pour le Latium, la route naturelle du commerce : son embouchure, sur une côte sans découpures, y offrait au navigateur un unique et nécessaire ancrage. Le Tibre aussi constitua, de tout temps, pour les Latins, une utile défense contre l'invasion des peuples établis au Nord. Il y fallait bien un entrepôt pour la traite fluviale et maritime, et une citadelle pour assurer aux Latins la possession de leur frontière du côté de la mer. Or, quel lieu était plus propre à cette destination que l'emplacement de Rome, réunissant à la fois les avantages d'une forte position et du voisinage du fleuve; de Rome, qui commandait les deux rives jusqu'à l'embouchure : qui offrait une escale facile aux bateliers descendus par le Tibre supérieur ou l'Anio, et un refuge, plus sûr que les autres refuges de la côte, aux petits navires d'alors fuyant devant les pirates de la haute mer? Rome doit donc sa précoce importance, sinon sa fondation même, à des circonstances toutes commerciales et stratégiques. Citons-en d'autres preuves, bien plus concluantes que les contes faits à plaisir et jadis acceptés par l'histoire. Notons d'abord les anciennes et étroites relations avec Cœré, qui jouait, en Étrurie, le rôle de Rome dans le Latium; relations créées par le voisinage et l'amitié commerciale. Notons l'attention singulière prêtée au pont du Tibre, à sa construction et à son entretien, regardés comme l'un des objets intéressant la république[1] : notons la galère placée dans les armes de la ville; les droits de douanes prélevés dès cette époque sur toutes les importations ou exportations d'Ostie destinées à la vente (*promercale*); celles réservées à la consommation personnelle du maître de la cargaison, en demeurant affranchies (*usuarium*). De même encore,

[1] [**Les ingénieurs du pont exercent un sacerdoce : d'où *pontifex*, *pontife*. V. infrà, ch. XII.**]

l'argent monnayé a été de bonne heure en usage à Rome, et des traités de commerce avec les places transmaritimes y ont déjà été conclus. Tout cela fait comprendre, ce que d'ailleurs la légende confirme, comment Rome n'a pas été fondée et bâtie d'un seul coup; comment elle s'est faite peu à peu; comment enfin, parmi les villes latines, elle fut la plus récente, peut-être, au lieu d'être la plus vieille. Avant l'établissement du grand marché (*emporium*) sur les bords du Tibre, les terres intérieures ont été occupées et peuplées; le mont Albain et les autres collines de la *campagne* s'étaient couronnées de leurs citadelles. Que Rome ait été créée en vertu d'une décision prise par les Latins confédérés : qu'elle doive plutôt sa naissance au coup d'œil et à l'entreprise d'un fondateur oublié depuis; ou qu'elle soit le produit naturel de ce mouvement commercial, attesté par de sûrs indices, peu importe après tout : nous ne tenterons pas, à cet égard, une conjecture peut-être impossible.

A ces considérations sur l'heureuse situation commerciale de Rome, d'autres observations viennent utilement s'ajouter. Quand l'histoire éclaire ces temps de ses premières lueurs, la ville apparaît déjà dans son unité exclusive, avec son enceinte fermée, au milieu de la confédération latine. Tandis que les Latins persistent à habiter des villages ouverts, et ne se rassemblent dans la citadelle commune qu'aux jours de fêtes ou de conseil, ou qu'en cas de péril imminent, il semble probable que ces habitudes de vie à l'extérieur ont été plus tôt et plus facilement abandonnées chez les Romains. Loin de nous de prétendre que le Romain ait pour cela cessé d'occuper sa maison des champs, et qu'il n'ait pas continué d'y voir son véritable foyer domestique : mais l'air de la campagne était malsain, et les habitants se sentirent entraînés souvent à se bâtir aussi une demeure sur les

collines, où ils respiraient dans une atmosphère plus pure et plus salubre. Puis, à côté des paysans se faisant citadins, vint bientôt s'établir une population non agricole nombreuse, composée à la fois d'indigènes et d'étrangers. C'est là ce qui fait comprendre l'intensité même de la population totale de l'ancien territoire romain qui, n'ayant au plus que onze lieues carrées d'étendue, sur un sol moitié marais et moitié sable, pouvait déjà, sous l'empire de la constitution politique primitive, fournir trois mille trois cents hommes libres armés pour la défense de la ville, et contenait une population de 10,000 habitants libres, au moins. Ce n'est pas tout. Quand on connaît Rome et son histoire, on sait que le trait le plus frappant de ses institutions publiques et privées y a été l'organisation fortement exclusive du droit de cité et de commerce : au regard des autres Latins et, notamment, de tous les Italiques, elle se distingua surtout par la séparation tranchée qu'elle avait établie entre les *citoyens* proprement dits et les *paysans*. N'allons pas pourtant chercher dans Rome une place de négoce à la façon de Corinthe ou Carthage; le Latium était, avant tout, pays agricole; et Rome a été et est demeurée ville latine. Mais elle a dû, à sa position commerciale, et par là même, à l'esprit exclusif de ses citoyens, de prendre un rang à part et à la tête des autres cités latines. Comme elle était le marché du pays, les pratiques de la vie urbaine s'y sont rapidement et puissamment développées à côté et au-dessus de celles de la vie des champs, auxquelles les Latins étaient demeurés fidèles. Ces pratiques lui ont fait une condition plus haute. Certes, la recherche et l'étude des progrès commerciaux et stratégiques de la cité Tibérine sont autrement fécondes et importantes que l'analyse minutieuse des conditions à peu près invariables dans lesquelles ont végété tant d'autres sociétés des anciens temps. Nous retrouvons enfin la trace, et

comme les étapes du progrès de Rome dans les traditions relatives à ses diverses enceintes, et à ses fortifications successives. Leur construction a effectivement marché pas à pas, et au fur et à mesure des agrandissements de la cité elle-même.

La ville Palatine et les sept collines

La première ville, noyau de la Rome future que de longs siècles viendront agrandir, n'a dû occuper, s'il faut en croire des témoignages très-plausibles, que le sommet du Palatin : elle s'appela un peu plus tard *Rome carrée (Roma quadrata)*, à raison de la forme même de la colline, qui s'étendait alors en un carré irrégulier. Les portes et les murs de l'enceinte primitive étaient encore visibles au temps des empereurs : l'emplacement de deux de ces portes, celui de la *Porta Romana* (non loin de *Santo-Georgio in Velabro)*, et celui de la *Porta Mugionis* (près de l'*arc de Titus)*, nous sont connus : et Tacite décrit, comme l'ayant vu, le mur de l'enceinte Palatine du côté de l'*Aventin* et du *Cœlius*. C'est là, de nombreux vestiges l'indiquent, que furent l'emplacement et le centre primitif de l'ancienne Rome. Sur le Palatin se trouvait le symbole sacré de la ville, le *Mundus* [*mundus, κόσμος, ordonnance de l'univers*] où chacun des premiers habitants avait enfoui en quantité suffisante tous les objets de nécessité domestique, et une motte de terre apportée du champ patrimonial. C'est aussi là qu'était le bâtiment public où se réunissaient toutes les *curies (curiæ veteres)*, chacune à son *foyer* particulier, pour les choses du culte ou pour toute autre cause. C'est là que se voyait l'édifice, où s'assemblaient les *Saliens* ou *sauteurs (curia saliorum)*, où l'on conservait les boucliers sacrés de Mars ; c'est là, enfin, qu'était placé le *sanctuaire du loup (lupercal)*, et la demeure du prêtre de Jupiter. Sur cette même colline, ou autour d'elle, la légende de la fondation de la ville avait en outre arrangé toute la scène, tous les souvenirs de ses fables.

On y montrait aux croyants la chaumière de Romulus; la cabane de berger de son père nourricier Faustulus; l'olivier sacré près duquel le berceau des deux jumeaux avait été apporté sur les eaux; le cornouiller né du javelot que Romulus lança de l'Aventin, par-dessus la vallée du *Grand Cirque*, et qui était allé tomber dans l'intérieur de l'enceinte Palatine: sans compter d'autres monuments non moins merveilleux encore. De temples proprement dits, pareils à ceux bâtis plus tard, il n'y en avait alors ni sur le Palatin ni ailleurs : l'époque ne les comportait pas. Le lieu du *conseil* a été changé de bonne heure, et le souvenir s'en est perdu; on peut conjecturer pourtant que le sénat et les citoyens s'assemblèrent primitivement, sur la place laissée libre autour du *Mundus*, et appelée plus tard *place d'Apollon* : le théâtre postérieurement construit sur le *Mundus* lui-même a occupé sans doute l'emplacement du *conseil de la cité*.

Plus tard, l'établissement romain s'étend autour du Palatin. La « fête des sept montagnes » *(septimontium)* atteste les accroissements successifs par l'effet desquels les faubourgs s'ajoutent à la ville, chacun avec son enceinte séparée, quoique moins forte sans doute, et s'appuyant aux hauts murs du Palatin : dans le marais en bas, les digues extérieures s'appuyent aussi à la digue principale. Les sept enceintes sont alors celles du Palatin; du *Cermale*, contre-fort du Palatin descendant vers le marais jadis existant entre lui et le Capitolin *(Velabrum)*; de la *Vélie*, qui joint le Palatin à l'*Esquilin*, et que les constructions impériales ont plus tard complétement aplanie; celles du *Fagutal*, de l'*Oppius* et du *Cispius*, formant les trois têtes de l'*Esquilin* : celle enfin de la *Sucûsa* ou *Subûra*, dans la vallée située entre l'*Esquilin* et le *Quirinal*, et en dehors du mur de terre qui défendait la ville neuve du côté des *Carines* (au-dessous de *San Pietro in Vincoli)*. Toutes ces construc-

tions, nous font en quelque sorte assister aux progrès de l'ancienne Rome Palatine : et leur histoire se complète par la division des quartiers attribués à Servius Tullius, laquelle, aussi, prit pour base l'ancienne distribution des sept collines.

Le Palatin a donc été le site primitif de la cité romaine; il a été enfermé par sa première et alors unique enceinte : mais ici comme ailleurs, les habitants, non contents de demeurer à l'intérieur de la ville, ont en outre construit leurs maisons au dehors, et au-dessous de la forteresse. Les plus anciens *faubourgs*, ceux qui plus tard sont entrés dans le *premier* et le *second* quartier Servien, s'étalèrent en cercle au bas du Palatin. Tel était celui qui occupait les pentes du Cermale, et la *rue des Étrusques*, et dont le nom rappelle d'anciennes et fréquentes relations de commerce entre la ville Palatine et les habitants de *Cæré;* tel encore celui de la Vélie. Ces deux faubourgs réunis à la colline Palatine fortifiée, ont formé plus tard l'un des quartiers de la ville de Servius. Un autre quartier engloba de même le faubourg bâti sur le *Cælius*, et qui probablement n'en couvrait que la pointe extrême, au-dessus de l'emplacement du *Colysée;* celui construit aux *Carines*, ou sur la hauteur qui prolonge l'*Esquilin* vers le *Palatin*; et enfin celui compris dans la vallée, avec l'ouvrage avancé de la *Subûra*, qui plus tard lui a donné son nom. Ces deux quartiers réunis étaient toute la ville ancienne; et quant à la Subura, qui, partant d'au-dessous de la citadelle, allait de l'*Arc de Constantin* jusqu'à *S. Pietro in Vincoli*, et remplissait toute la dépression intermédiaire, elle semble avoir alors constitué une localité plus importante, et primant, par son ancienneté, les autres parties comprises ensuite dans la circonscription palatine de Servius. Elle passe du moins avant le Palatin dans la liste des quartiers. Le souvenir de ces deux localités, alors

séparées et distinctes, s'est perpétué dans l'un des plus anciens rites de Rome, le *Sacrifice du cheval* [1], qui se célébrait au Champ de Mars, au mois d'octobre de chaque année. Dans cette fête, on vit longtemps les hommes de la Subura disputer la tête du cheval aux hommes de la *rue Sacrée* (*via Sacra*); et, suivant que les uns ou les autres l'emportaient, cette même tête était clouée à la tour Mamilienne (dont on ignore l'emplacement), ou contre la demeure royale, sur le Palatin. C'était donc les deux moitiés de la vieille ville qui luttaient ensemble, à armes et droits égaux. A cette époque, les *Esquilies* (*Ex-quiliæ*), dont le nom, pris à la lettre, exclut complétement les *Carines*, étaient réellement ce que leur appellation indique, des *constructions extérieures* (*ex-quiliæ, in-quilinus*, de *colere*), un *faubourg*. Elles devinrent le troisième quartier dans l'organisation postérieure; et, à côté du *Palatin* et de la *Subura*, elles furent toujours tenues en moindre estime. Nous croyons enfin que la ville aux sept monts a pu encore englober d'autres hauteurs voisines, le Capitole et l'Aventin. Mais le pont sur pilotis (*pons sublicius*), venant se soutenir sur l'étai naturel de l'île Tibérine, existait aussi dès époque : le *collége des Pontifes*, déjà institué, l'atteste; et je crois même volontiers que les Romains n'avaient pas dû négliger le Janicule, cette tête de pont commandant la rive étrusque. Ni l'un ni l'autre pourtant n'étaient compris dans l'enceinte de la cité. Il demeura toujours de rite religieux qu'il n'entrât aucun morceau de fer dans la construction ou dans l'entretien du pont; ce que l'on conçoit, en se reportant aux nécessités de la défense de la Rome ancienne. Il fallait là un pont volant, qui pût être rapidement abattu ou brûlé : ce qui prouve que pendant longtemps la possession du passage du fleuve demeura incertaine, ou qu'elle fut souvent interrompue.

[1] [*Equus bellator*. — Preller, p. 399.]

On a vu que la cité romaine se divisait en trois tribus, dès une époque fort reculée. Les établissements et les enceintes actuels avaient-ils quelque rapport avec cette division ? Rien n'autorise à le croire. Que les Ramniens, les Titiens et les Lucères, puisqu'ils ont été indépendants les uns des autres, se soient aussi fixés chacun à part, nous le croyons ; mais ils n'ont point eu leurs forteresses séparées sur les sept collines ; et tout ce qui a été imaginé à cet égard dans les anciens temps, ou chez les modernes, paraît, aux yeux de la critique prudente, devoir être rejeté bien loin, avec la fable du combat sur le Palatin, et l'agréable roman de la trahison de *Tarpéia*. Peut-être que déjà chacun des deux quartiers de la ville primitive, la *Subura* et le *Palatin*, et même aussi les faubourgs, se subdivisaient en trois districts affectés aux Ramniens, aux Titiens et aux Lucères. Du moins, on pourrait le conjecturer quand on voit, dans l'un et l'autre de ces deux quartiers, et dans tous ceux ajoutés plus tard à la ville ancienne, s'élever *en triple couple* les chapelles des *Argées* [1]. La ville Palatine aux sept collines a peut-être eu son histoire. Pour nous, il n'en reste rien que la tradition de son existence à une date reculée. Mais, de même que les feuilles des bois sont un message envoyé au printemps futur, alors qu'elles tombent sans attirer le regard des hommes, de même la ville oubliée du *Septimontium* a préparé la place à la Rome de l'histoire.

Les Romains des collines sur le Quirinal.

La Rome palatine n'a point seule été enfermée dans les murs de Servius : tout près et en face d'elle, il existait une autre cité sur le Quirinal. L'*ancienne citadelle* (*Capitolium vetus*), avec ses sanctuaires dédiés à

[1] [On sait assez mal ce qu'étaient les Argées et leurs chapelles, et leur culte attribué à Numa. Ils étaient probablement des génies *protecteurs* des *Quartiers*. La légende en fait des compagnons d'Hercule, venus avec lui d'Argos à Rome. (Varro. I, I, V, 45. — V. Preller. p. 514, 515.)]

Jupiter, Junon et Minerve, avec son temple du Dieu de la *fidélité* (*Deus fidius*), où se concluaient publiquement tous les contrats politiques, a sa contre-partie exacte dans le *Capitole nouveau*, avec ses temples de Jupiter, de Junon et de Minerve; avec son autel dédié à la *bonne foi* romaine, où sont de même établies les archives du Droit des gens international. Le Quirinal fut donc bien certainement le chef-lieu d'une cité indépendante. Ce qui le prouve encore, c'est le culte de Mars établi sur le Quirinal aussi bien que sur le Palatin : Mars est le prototype de l'homme de guerre; il est en même temps le dieu principal de toute communauté italique. Ajoutons que les corporations de ses *serviteurs*, les deux antiques colléges des Saliens et des Luperques, existaient encore *en double* dans la Rome républicaine; qu'il y avait à la fois les *Saliens du Palatin*, et les *Saliens du Quirinal;* et qu'à côté des *Loups* ou *Luperques Quinctiens* du Palatin, il y avait aussi les *Loups Fabiens*, dont les rites se célébraient probablement sur l'autre colline [1] [2]. Tous ces indices sont bien décisifs par eux-mêmes : ils le deviennent plus encore, lorque l'on voit

[1] [Sur les Luperques ou Lupercales, V. Preller, *hoc verbo*.]

[2] Les Luperques Quinctiens avaient rang avant les Fabiens. Ce qui le démontre, c'est que la légende attribue la création des premiers à Romulus, celle des seconds à Rémus. (Ovid. *Fast.*, 2, 373 et s.; Victor, *de Orig.*, 22.) Les Fabiens appartenaient aux *Romains de la Colline*; on le voit par le lieu de leurs sacrifices, le Quirinal. (Liv. V, 46, 52.) Peu importe que, dans l'exemple cité, il se soit ou non agi des fêtes *Lupercales*. — Les inscriptions nomment le Luperque Palatin, *Quinctialis : Lupercus Quinctialis vetus*. (Orelli, 2253.) Le prénom *Cæso*, qui, très-probablement, se rattache à leur culte (V. *Rhein. mus.* (*musée rhénan*) N[lle] suite : 15, 179) se rencontre exclusivement chez les Fabiens et les Quinctiens. — Du reste, on commet une grave et fréquente faute en écrivant, avec d'anciens auteurs, *Lupercus Quinctilianus*, ou *Quinctilius*. Le collége des Luperques n'appartenait pas aux *Quinctiliens*, *gens* relativement récente, mais bien à celle des *Quinctiens*, infiniment plus ancienne. Que si, au contraire, les Quinctiens (liv. I, 30) ou Quinctiliens devaient être rangés tous parmi les familles albaines (Dionys, 3, 29), il faudrait alors préférer la seconde leçon, et ne plus voir dans le mot *Quinctii* qu'un mode d'écrire *palæo-Romain*.

l'enceinte exactement connue de la ville *aux sept monts*, laisser le Quirinal en dehors ; et, plus tard, celui-ci joint au *Viminal*, son voisin, former le quatrième quartier de la ville de Servius Tullius ; les trois premiers comprenant exclusivement l'ancienne cité Palatine. On s'explique aussi, désormais, les motifs de la construction de la forteresse avancée de la Subura, dans la vallée située entre l'Esquilin et le Quirinal. Les limites des deux territoires se touchaient ici ; et les Palatins, maîtres du vallon, avaient dû le fortifier et le défendre contre les gens du Quirinal. — Enfin, ceux-ci se distinguaient encore par le nom des habitants de l'autre colline. La ville Palatine est la *ville des sept monts*. Ses citoyens s'appellent les *montagnards* (*montani*), et ce nom de *montagne* (*mons*), appliqué d'ailleurs à toutes les collines qui en dépendent, est surtout donné au Palatin. D'autre part, le Quirinal avec le Viminal, son appendice, quoique plus élevé que les sept monts, est spécialement tenu pour une *colline* (*collis*) ; et, de plus, dans la langue des rites religieux, la *colline*, tout court, le désigne particulièrement. De même, la porte par où l'on descend de la hauteur, est appelée la *porte de la colline* (*porta collina*) ; le collége des Prêtres de Mars s'appelle le collége des *Saliens de la colline* (*Salii collini*), par opposition aux *Saliens du Palatin* (*Salii Palatini*) ; et, enfin, la *Tribu colline* (*Tribus collina*), est la dénomination ordinaire du quatrième quartier de Servius [1]. Quant au nom

[1] Si, plus tard, cette *colline* a été appelée *colline de Quirinus*, il n'en faut nullement conclure que, par une sorte de privilége, les citoyens établis sur le Quirinal auraient gardé pour eux l'ancien nom de *Quirites*, qu'ils avaient originairement porté. En effet, le seul nom qu'ils ont eu au début est celui de *Collini* ; les plus anciens monuments en font foi ; et il n'est pas moins certain que le mot *Quirites* n'a jamais voulu dire autre chose que les *citoyens ayant la plénitude des droits de cité*. Il n'a rien de commun avec les *montani* et les *collini* (V. infrà, chap. v.). Dans l'origine d'ailleurs, le *Mars Quirinus*, le *Dieu de la mort, armé de la lance*, a été adoré à la fois sur le Quirinal et sur le Palatin. Les inscriptions les plus anciennes trouvées dans les ruines du temple appelé

de *Romains*, comme il était attaché à toute la contrée, les habitants de la *colline* l'ont pris (*Romani colini*), aussi bien que les gens du Palatin. Il se peut, d'ailleurs, que les deux cités aient eu une population d'origine différente, sans que rien vienne indiquer, pourtant, qu'il y ait jamais eu là une immigration d'une peuplade étrangère à la souche latine [1].

Ainsi donc, à l'époque où nous sommes, deux cités séparées et souvent luttant entre elles, occupaient l'emplacement de Rome; celle des montagnards du Palatin,

Temple de Quirinus, dans les temps postérieurs, donnent au dieu le nom de Mars, seulement. Ce n'est que pour les distinguer qu'à une époque relativement récente, le Dieu des Romains *montagnards* a été appelé plus spécialement *Mars*, et celui des Romains *de la colline, Quirinus*. — Quelquefois enfin, le Quirinal porte le nom de *colline Agonale* (*collis Agonalis, colline des Sacrifices*), par allusion à la religion des Romains *collins* qui y avaient leurs principaux sanctuaires. [V. Preller, V° *Agonia, Agonius*, etc , p. 159, note 2, et 320, et 321.]

[1] La théorie contraire (V. Schwegler, par ex., *Hist. R.* I, 480) repose sur une hypothèse mise en avant par Varron, et adoptée à l'envi par tous les historiens. Cette hypothèse à la fois étymologique et historique, rattache les mots latins *Quiris*, *Quirites* à l'appellation de la ville sabine de *Cures*. Dès lors, dit-on, ce sont les Sabins de *Cures*, qui sont venus peupler le Quirinal. Qu'il y ait entre ces mots une affinité philologique, je le veux bien : mais qu'on en déduise, comme conséquence historique, l'immigration Sabine, c'est ce que je n'admets pas en l'absence de toute raison sérieuse. On a soutenu, sans le prouver, que les sanctuaires du Quirinal avaient été *sabins*. Mais on trouvait au Quirinal aussi, une colline dite *Latine* (*Latiaris*). *Mars Quirinus*, le *Soleil* (*Sol*), la *déesse de la Santé* (*Salus*), *Flore* (*Flora*), *Semo sancus* ou le *Deus Fidius* [v. Preller, *his v^is*], sont à la fois des divinités sabines et latines, inventées par la piété, à l'époque où Sabins et Latins ne s'étaient point encore séparés. Plus tard, sans doute, certains noms de dieux sont restés particulièrement attachés aux sanctuaires du Quirinal, rejetés cependant au dernier rang (citons, par ex., le *Semo sancus*; d'où la *porta Sanqualis*, à laquelle il a donné son nom); mais, ces noms se retrouvent parfois ailleurs (comme le *Semo sanctus*, dans l'île Tibérine). Puis, cette circonstance, tout en démontrant aux yeux d'une critique impartiale l'antiquité même du culte, ne sera nullement la preuve d'un emprunt fait en pays voisin. Je ne nie pas la possibilité de certains antagonismes de race, et de leurs effets naturels; mais, s'ils se sont réellement produits, leur écho n'est même pas arrivé jusqu'à nous; et les considérations à perte de vue auxquelles nos contemporains s'abandonnent au sujet de l'*élément sabin* dans la cité romaine, me semblent devoir être écartées. Tout nous avertit ici qu'il faut craindre d'entasser le vide sur le vide.

et celle des Romains de la colline du Quirinal (n'y a-t-il pas encore aujourd'hui les *Montigiani* et les *Trasteverini*?). La Rome des sept monts était bien plus forte que la Rome du Quirinal : elle avait poussé plus loin sa ville neuve et ses faubourgs : et plus tard, les Romains de la colline durent se contenter du rang inférieur dans l'organisation de la Rome unie de Servius. Mais dans la ville Palatine elle-même, on rencontre aussi les traces d'une lutte entre les divers éléments de la population. La fusion complète et l'uniformité des droits ne s'y sont opérées qu'à la longue. Nous avons déjà cité la lutte annuelle entre la *Subura* et le *Palatin* pour la possession de la tête du Cheval de Mars. Il y avait également des instincts et des intérêts divers dans chacune des sept montagnes, et dans les *curies* même, la ville n'avait point de foyer sacré commun : chaque curie avait le sien, placé dans la même localité, à côté de celui des autres. De là, un sentiment *séparatiste*, plutôt que d'union; de là, dans cette Rome d'alors, un assemblage de petites communautés urbaines, plutôt qu'une cité agrégée en un seul corps. De nombreux indices nous disent enfin que les maisons des anciennes et plus puissantes familles étaient des espèces de forteresses, si pauvres qu'elles fussent. Pour la première fois, le mur monumental attribué à Servius a enfermé les deux villes du Palatin, du Quirinal, et les hauteurs du Capitole et de l'Aventin; et définitivement fondé la Rome nouvelle, la Rome de l'histoire universelle. Mais une révolution nécessaire avait précédé cette grande entreprise : et la position de Rome, au milieu du pays environnant, s'était déjà modifiée. Durant une première époque, le paysan établi sur l'un des sept monts, mène sa charrue comme en toute autre terre latine : les lieux de refuge, au sommet des collines, sont vides en temps ordinaire, et n'offrent encore que des ébauches d'établissements à

poste fixe, tels qu'ils existent partout dans le Latium, alors que ni le commerce, ni l'activité sociale ne viennent encore vivifier l'histoire. Plus tard, une cité s'est formée sur le Palatin; elle devient florissante, et s'enferme dans la « *septuple enceinte*; » elle s'assure en même temps la possession des bouches du Tibre. La Rome ancienne, et avec elle les Latins eux-mêmes, déploient alors un certain mouvement dans l'organisation de leurs libertés et de leur commerce. Les mœurs urbaines se développent à Rome; les peuplades séparées s'y réunissent en un centre plus compact, et s'allient entre elles; et, enfin, l'unité définitive de la grande ville se fonde, le jour où se construit le mur de Servius. A dater de ce moment, elle va prétendre à la préséance et à l'hégémonie dans la Confédération latine; elle luttera pour la conquérir, et elle deviendra assez forte pour achever enfin sa conquête.

CHAPITRE V

LES INSTITUTIONS PRIMITIVES DE ROME

La maison Romaine.

Le père et la mère, les fils et les filles, le domaine agricole et l'habitation de la famille, les serviteurs et le mobilier domestique, tels sont partout, hormis là où la polygamie fait disparaître la mère, les éléments naturels et essentiels de l'unité ménagère. La diversité qui se remarque entre les peuples doués du génie de la civilisation tient, avant toute chose, au développement de ces institutions; les uns y apportant un sens plus profond, des mœurs et des lois plus tranchées que ne le font les autres. Nul peuple n'a égalé les Romains dans la rigueur inexorable de leurs institutions du droit naturel.

Le père et sa famille.

La *famille*, composée de l'homme libre, que la mort de son père a fait maître de ses droits; de son épouse, que le prêtre lui a unie dans la *communauté du feu et de l'eau*, par le rit sacré du gâteau au sel (*confarreatio*); de ses fils; des fils de ses fils avec leurs femmes légitimes; de ses filles non mariées, et des filles de ses fils, avec tout le bien que chacun d'eux possède : telle est l'unité domestique, base de l'ordre social, à Rome. Les en-

fants de la fille en sont exclus, bien entendu, dès qu'elle est passée, par le mariage, dans la maison d'un autre homme; ou quand, procréés en dehors du légitime mariage, ils n'appartiennent à aucune famille. Une maison, des enfants, voilà, pour le citoyen romain, le but et l'essence de la vie. La mort n'est point un mal, puisqu'elle est nécessaire; mais que la maison ou la descendance périsse, voilà un vrai malheur. On l'empêchera à tout prix, dès les premiers temps, en donnant à l'homme sans enfants le moyen d'en aller solennellement chercher dans le sein d'une famille étrangère, et de les faire *siens* en présence du peuple. La famille romaine, ainsi constituée, portait en elle-même, grâce à cette subordination morale puissante de tous ses membres, les germes d'une civilisation féconde dans l'avenir. Un homme seul peut en être le chef: la femme, sans doute, peut aussi bien que lui acquérir et posséder la terre et l'argent: la fille a dans l'héritage une part égale à celle de son frère; la mère hérite aussi sur le même pied que les enfants. Mais cette femme ne cesse jamais d'appartenir à la maison : elle n'appartient point à la cité; et, dans sa maison, elle a toujours un maître, le père, quand elle est la fille; le mari, quand elle est l'épouse[1]; son plus proche agnat mâle, quand elle n'a plus son

[1] Et il n'en est point ainsi seulement au cas où le mariage a été consommé suivant l'ancien rite (*matrimonium confarreatione*); mais aussi quand il a eu lieu dans la forme purement *civile* (*matrimonium consensu*). Dans le mariage *consensuel* le mari acquérait de même un droit de propriété sur sa femme; aussi, ce mariage a-t-il emprunté tout d'abord les principes et les pratiques des *modes d'acquérir* ordinaires, l'*achat* et la *tradition formelle* (*coemptio*) ou la *prescription* (*usus*). Quand il y avait eu *consentement* simple, sans l'acquisition de la puissance conjugale; au cas, par exemple, où le temps voulu pour prescrire n'était point encore atteint, la femme n'était point *épouse* (*uxor*); elle était seulement *tenue pour telle* (*pro uxore*), absolument comme au cas de la *causæ probatio*, sous une loi postérieure (*loi Ælia Sentia*, v. Gaius, I. 29-66). *Uxor tantummodo habebatur*, dit Cicéron (*Top.* 3, 14); et cette règle s'est maintenue jusqu'aux temps brillants de la jurisprudence.

père et qu'elle n'est point mariée. Eux seuls, et non le prince, ont droit de justice sur elle.

Mais, sous le toit conjugal, loin d'être asservie, elle est maîtresse. Suivant l'usage romain, écraser le grain sous la meule, vaquer aux travaux de la cuisine, constituent la tâche imposée à la domesticité; ici, la mère de famille exerce une haute surveillance; puis elle tient le fuseau, qui, pour elle, est comme la charrue dans les mains du mari [1].

Les devoirs moraux des parents envers leurs enfants étaient profondément gravés dans le cœur du Romain. C'était un crime à leurs yeux que de négliger un fils, que de le gâter, que de dissiper le bien patrimonial à son préjudice. D'un autre côté, le père dirige et conduit la famille (*pater familias*) selon la loi de sa volonté suprême. En face de lui, tout ce qui vit dans la maison est absolument sans aucun droit : le bœuf comme l'esclave, la femme comme l'enfant. La vierge, devenue épouse par le libre choix de l'époux, a cessé d'être libre; l'enfant qu'elle lui donne, et qu'il s'agit d'élever, n'aura pas davantage son libre arbitre. Et qu'on ne suppose pas

[1] Citons une inscription funéraire, appartenant sans doute à une date plus récente, mais qui mérite peut-être de figurer ici. C'est la pierre tombale qui parle :

PASSANT : BREF EST MON DISCOURS. ARRÊTE-TOI, ET LIS :
CETTE PIERRE RECOUVRE UNE BELLE FEMME;
SES PARENTS L'AVAIENT APPELÉE CLAUDIA;
ELLE AIMA SON MARI DE SON SEUL AMOUR;
ELLE ENGENDRA DEUX FILS; ELLE EN A LAISSÉ UN VIVANT;
ELLE A ENFOUI L'AUTRE DANS LE SEIN DE LA TERRE;
ELLE FUT AIMABLE EN SES DISCOURS, ET NOBLE DANS SA DÉMARCHE;
ELLE GARDA SA MAISON, ET FILA. — J'AI FINI! PASSE!

D'autres et fréquentes inscriptions énumèrent d'un façon curieuse le talent de filer la laine parmi les *vertus morales* de la femme. (Orelli, 4639 : *optima et pulcherrima,* LANIFICA *pia pudica frugi casta domiseda.* — Ibid. 4861 : *Modestia probitate pudicitia obsequio* LANIFICIO *diligentia fide par similisque ceteris probeis femina fuit.*)

que cette loi ait eu sa source dans l'absence de tout souci pour la famille : les Romains croyaient fermement, au contraire, que fonder sa maison et procréer des enfans, constitue une nécessité, un devoir social. Nous ne rencontrons peut-être à Rome qu'un seul et unique exemple de l'immixtion du pouvoir public dans les choses de la famille, et il fut en même temps un acte d'assistance. Nous voulons parler des secours fournis au père ayant trois jumeaux. L'exposition des nouveau-nés donnait lieu à une loi caractéristique : interdite par rapport au fils, sauf au cas de difformité, elle était également défendue pour la première fille.. Sauf ces restrictions, quelque blâmable en soi, quelque dommageable pour la société que fût un pareil acte, le père avait le droit de le consommer; il était et devait rester maître absolu chez lui. Il tenait les *siens* assujettis à la règle d'une discipline sévère ; il avait le droit et le devoir d'exercer la justice parmi eux ; il prononçait même, s'il le jugeait à propos, la peine capitale. — Le fils, devenu adulte, fonde-t-il un ménage distinct, ou, pour parler comme les Romains, a-t-il reçu de son père un *troupeau (peculium)* en propre ? Peu importe ; dans la rigueur du droit, tout ce qu'il gagne par lui-même ou par les siens, qu'il le doive à son travail ou aux libéralités d'autrui, qu'il le gagne dans sa maison ou sous le toit paternel, appartient avant tout au père de famille. Tant que celui-ci est vivant, nul de ses subordonnés ne peut être propriétaire de ce qu'il possède; nul ne peut aliéner, ou hériter, sans son assentiment. Sous ce rapport, la femme et l'enfant sont sur la même ligne que l'esclave, à qui souvent il est permis aussi de tenir un ménage, et d'aliéner même son pécule. Bien plus, comme il transfère souvent la propriété de son esclave à un tiers, le père peut en agir de même à l'égard de son fils : l'acheteur est-il un étranger, le fils devient son esclave; le fils est-il cédé à un Romain,

comme il est Romain lui-même, et ne peut être asservi à un concitoyen, il *tient seulement lieu d'esclave* à son acquéreur. On le voit donc, la puissance paternelle et conjugale du père de famille est absolue. La loi ne la limite point. La religion parfois a pu maudire ses excès: de même que le droit d'exposition a été restreint (p. 81), de même le père est excommunié quand il vend sa femme ou son fils marié. Enfin, la loi voulut encore que, dans l'exercice de son pouvoir de justice domestique, le père et surtout le mari ne pussent prononcer sur le sort des enfants et de la femme, sans avoir auparavant convoqué leurs proches, et au second cas, les proches aussi de la femme. Toutefois leur puissance n'était point pour cela amoindrie. Aux dieux seuls, et non à la justice humaine, appartenait l'exécution de la sentence d'excommunication qu'ils auraient pu encourir; et les *agnats*, appelés par lui au jugement domestique, ne faisaient que donner leur avis; ils ne jugeaient pas. De même qu'elle est immense et irresponsable devant les hommes, de même la puissance du père de famille est immuable et inattaquable tant qu'il n'a pas cessé de vivre. Dans le droit grec, dans le droit germanique, dès que le fils est adulte, dès que sa force physique lui a donné l'indépendance, la loi lui donne aussi la liberté. Chez les Romains, au contraire, ni l'âge du père, ni les infirmités mentales, ni même sa volonté expresse, ne peuvent affranchir sa famille. La fille seule sort de sa dépendance, quand elle passe par les *justes noces* sous la *main de son mari*; elle quitte alors la famille et les pénates paternels, pour entrer dans la famille de celui-ci, sous la protection de ses dieux domestiques; elle lui devient assujettie comme auparavant elle l'était à son père. La loi permet plus facilement l'affranchissement de l'esclave que celui du fils. De bonne heure, celui-là a été libéré, au moyen des formalités les plus simples. L'émancipation de celui-ci,

au contraire, n'a pu avoir lieu que plus tard, et par toutes sortes de voies détournées.

Le père a-t-il vendu à la fois son fils et son esclave, et l'acquéreur les a-t-il affranchis tous les deux ? L'esclave est libre; le fils, lui, retombe sous la puissance paternelle. La puissance paternelle et conjugale, fortement organisée comme elle l'était à Rome, avec tous ses attributs et ses conséquences d'une inexorable logique, constituait un véritable *droit de propriété*. Mais si la femme et l'enfant étaient, on le voit, la *chose* du père; s'ils étaient sous ce rapport traités comme l'esclave et le bétail, sous d'autres rapports ils étaient loin de se confondre avec le patrimoine : en fait et en droit, leur position était bien tranchée. La puissance du père de famille ne s'exerce qu'à l'intérieur de la maison; elle est viagère, elle est une fonction personnelle en quelque sorte. La femme et l'enfant ne sont point là pour le seul bon plaisir du père, comme la propriété pour le bon plaisir du propriétaire, comme le sujet pour celui du prince, dans un royaume absolu. Ils sont aussi des choses juridiques : mieux que cela, ils ont des droits actifs, ils sont des *personnes*. Ces droits actifs, sans doute, ils ne les peuvent exercer, parce que la famille est une et a besoin d'un pouvoir unique qui la gouverne; mais, vienne la mort du chef, aussitôt les fils sont *pères de famille* à leur tour, et ils ont dès lors sur leurs femmes, leurs enfants et leurs biens, la puissance à laquelle ils étaient soumis tout à l'heure. Pour les esclaves, au contraire, rien n'est changé; ils restent esclaves comme devant.

D'un autre côté, telle est la force d'unité de la famille que la mort même de son chef n'en dénoue pas le faisceau. Ses descendants, devenus libres, continuent, sous beaucoup de rapports, l'unité ancienne, pour le règlement, par exemple, des droits de succession et autres, Familles et races (*gentes*).

et surtout en ce qui touche le sort de la veuve et des filles non mariées. Comme, dans les idées des anciens Romains, la femme n'est pas capable d'avoir la puissance sur autrui et sur elle-même, il faut bien que cette puissance, ou, pour parler en termes moins rigoureux, cette *tutelle (tutela)* soit donnée à la maison à laquelle la femme appartient. Dès lors elle est exercée, à la place du père de famille défunt, par tous les hommes membres de la famille, et plus proches *agnats;* par les fils sur la mère; par les frères sur la sœur. Et ainsi la famille dure immuable, jusqu'à l'extinction de la descendance masculine de son fondateur. Toutefois, après plusieurs générations, le lien qui l'attache devait se desserrer : la preuve de l'origine remontant à l'auteur commun devait aussi s'évanouir. Telles sont les bases de la famille romaine, qui se distingue en famille proprement dite, et en *race* ou *gens;* dans l'une sont compris les *agnats (adnati)*; dans l'autre, les *gentils (gentiles)*. Les uns et les autres remontent à la souche masculine commune; mais, tandis que la famille ne contient que les individus pouvant établir le degré de leur descendance, la *gens* comprend aussi ceux qui, tout en se réclamant du même ancêtre commun, ne peuvent plus énumérer, ni les aïeux intermédiaires, ni leur degré par rapport à lui. Les Romains exprimaient clairement ces distinctions, quand ils disaient : « Marcus, fils de Marcus, petit-fils de Marcus, etc. » Les *Marciens*, voilà la famille; elle se continue tant que les ascendants peuvent être individuellement désignés par le nom commun; elle finit et se complète par la race ou *gens*, qui remonte, elle aussi, à l'antique aïeul, dont tous les descendants ont hérité de même du nom d'*enfants de Marcus*.

Clientèle. Ainsi concentrée autour de son chef, lorsque celui-ci est vivant, ou formée du faisceau des diverses maisons issues de la maison du commun aïeul, la famille ou la

gens s'étend encore sur d'autres personnes. Nous n'y voulons pas compter les *hôtes (hospites)*, parce que, membres d'une autre communauté, ils ne s'arrêtent pas sous le toit où ils ont reçu accueil. Nous n'y comptons pas les esclaves, parce qu'ils font partie du patrimoine, et ne sont pas, en réalité, des membres de la famille. Mais nous devons y adjoindre la *clientèle (clientes*, les *clients*, de *cluere)*, c'est-à-dire tous ceux qui, n'ayant pas un droit de cité, ne jouissent à Rome que d'une liberté tempérée par le protectorat d'un citoyen père de famille. Les *clients* sont : ou des transfuges venus de l'étranger, et reçus par le Romain qui leur prête assistance; ou d'anciens serviteurs, en faveur desquels le maître a abdiqué ses droits, en leur concédant la liberté matérielle. La situation légale du client n'avait rien qui ressemblât à celle de l'hôte ou à celle de l'esclave : il n'est point un *ingénu (ingenuus)* libre, bien qu'à défaut de la pleine liberté, il pût jouir des franchises que lui laissait l'usage et la bonne foi du chef de maison. Il fait partie de la domesticité comme l'esclave, et il obéit à la volonté du *patron (patronus*, dérivé de la même racine que *patricius)*. Celui-ci, enfin. peut mettre la main sur sa fortune; le replacer même, en certains cas, en état d'esclavage; exercer sur lui le droit de vie et de mort. Si, enfin, il n'est pas, à l'égal de l'esclave, assujetti à toutes les rigueurs de la loi domestique, ce n'est que par une simple tolérance de fait qu'il reçoit cet adoucissement à son sort. Enfin, le patron qui doit à tous les *siens*, esclaves ou clients, sa sollicitude de père, représente et protége, d'une façon toute spéciale, les intérêts de ces derniers. Leur liberté de fait se rapproche peu à peu de la liberté de droit, au bout d'un certain nombre de générations : quand l'affranchissant et l'affranchi sont morts, il y aurait impiété criante, chez les successeurs du premier, à vouloir exercer les droits du patron sur les descen-

dants du second. Aussi, voit-on peu à peu se relâcher le lien qui rattache à la maison les hommes libres et dépendants tout à la fois : ils forment une classe intermédiaire, mais nettement tranchée, entre les serviteurs esclaves et les *gentiles* ou *cognats*, égaux en droits au nouveau père de famille.

La cité romaine. Au fond et dans la forme, la famille romaine est la base de l'État romain. La société s'y compose de l'assemblage des anciennes associations familiales, Romiliens, Voltiniens, Fabiens, etc., qui se sont à la longue, ici comme partout ailleurs, fondues en une grande communauté. Le territoire romain se compose de leurs domaines réunis (p. 50); tout membre d'une de ces familles est citoyen de Rome. Tout mariage contracté suivant les formes voulues, dans le cercle de la cité, est un *juste mariage;* les enfants qui en proviennent seront également des citoyens. Aussi, les citoyens de Rome s'appellent-ils emphatiquement *pères*, *patriciens*, ou *enfants de pères (patres, patricii)* : eux seuls ont un père, selon le sens rigoureux du droit politique : eux seuls sont pères ou peuvent l'être. Les *gentes*, avec toutes les familles qu'elles embrassent, sont incorporées en bloc dans l'État. Dans leur constitution intérieure, les maisons et les familles restent ce qu'elles étaient auparavant; mais au regard de la cité, leur loi n'est plus la même : sous la main du père chez celui-ci, le fils de famille, au dehors, se place à côté de lui; il a ses droits et ses devoirs politiques. De même, et par la force des choses, la condition des individus, sous le protectorat d'un patricien, s'est aussi altérée : les clients et les affranchis sont admis dans la cité à cause de leur patron; et, tout en restant dans la dépendance de la famille à laquelle ils tiennent, ils ne sont point totalement exclus de la participation aux cérémonies du culte, aux fêtes populaires; sans qu'ils puissent prétendre encore, cela va de soi, aux

droits civils et civiques, et sans qu'ils aient à supporter les charges acquittées par les seuls citoyens. Il en est de même, et à plus forte raison, des clients de la cité tout entière. — Ainsi donc l'État, comme la maison, renferme deux éléments distincts : les ingénus, s'appartenant à eux-mêmes, et ceux qui appartiennent à autrui : les citoyens, et les habitants ayant simplement l'*incolat*.

Le Roi.

Comme l'État repose sur l'élément de la famille; de même, dans l'ensemble et dans les détails, il en a adopté les formes. La nature a donné pour chef à la famille, le père dont elle procède, et sans lequel elle prendrait fin. Mais, dans la communauté politique qui ne doit pas périr, il n'existe point de chef selon la loi de la nature. L'association romaine, entre toutes, s'est formée par le concours de paysans, tous libres, tous égaux, sans noblesse instituée de droit divin. Il lui fallait quelqu'un pourtant qui la *dirigeât (rex)*, qui lui *dictât ses ordres (dictator)*, un *maître du peuple* enfin *(magister populi)* ; et elle l'a choisi dans son sein pour être, à l'intérieur, le chef de la grande famille politique. Longtemps plus tard, on verra encore auprès de la demeure, ou dans la demeure même de ce chef, le foyer sacré de la cité toujours allumé, les magasins clos de l'État, la Vesta romaine, et les Pénates romains [1] ; symboles vénérés de l'*unité domestique* suprême de la cité romaine. La fonction royale a commencé par une élection : mais dès que le roi a convoqué l'assemblée des hommes libres en état de porter les armes, et qu'ils lui ont formellement promis obéissance, ils la lui doivent fidèle, entière. Il a dans l'État la puissance du père de famille dans sa maison : elle dure également tant qu'il vit. Il entre en rap-

[[1] De *Penus*, approvisionnement; placé d'ordinaire dans le *Tablinum*, dans l'intérieur de la maison: d'où le mot *Penetralia*, qui a la même étymologie. (V. Rich., *Dict. des Antiq.*, V[is] *Penates, Domus, Tablinum*; et Preller (*Vesta et les Pénates*), p. 536.]

ports avec les dieux de la cité; il les interroge et leur donne satisfaction *(auspicia publica)* : il nomme les prêtres et les prêtresses. Les traités qu'il a conclus avec l'étranger, au nom de la cité, obligent le peuple, alors que dans l'origine, aucun contrat avec un non-Romain n'était obligatoire pour un membre de l'association romaine. Il commande *(imperium)* en temps de paix et en temps de guerre; et, quand il marche officiellement, ses appariteurs, ou *licteurs (lictores*, de *licere*, *ajourner)*, le précédent portant la hache et les verges. Lui seul a le droit de parler en public aux citoyens; il tient les clefs du trésor, que seul il peut ouvrir. Comme le père de famille, il rend la justice et châtie. Il prononce les peines de police : il soumet à la peine du bâton, par exemple, les contrevenants au service militaire. Il connaît des causes privées et criminelles : il condamne à mort : il condamne à la privation de la liberté, soit qu'il adjuge le citoyen à un autre citoyen pour lui tenir lieu d'esclave, soit même qu'il ordonne sa vente et sa mise en esclavage, chez l'étranger. Sans doute l'appel au peuple *(provocatio)* est possible, après la sentence capitale prononcée : mais ce recours en grâce, le roi, qui a mission de l'accorder, n'est point tenu à l'ouvrir. Il appelle le peuple à la guerre et commande l'armée; en cas d'incendie, il doit accourir en personne sur le lieu du sinistre. Comme le père de famille, qui n'est pas seulement le plus puissant, mais le seul puissant dans sa maison, le roi est à la fois le premier et le seul organe du pouvoir dans l'État; qu'il prenne et organise en colléges spéciaux, pour pouvoir demander leur conseil, les hommes ayant davantage la connaissance des choses de la religion et des institutions publiques : que, pour faciliter l'exercice de son pouvoir, il confère à d'autres des attributions diverses, les communications à transmettre au sénat, certains commandements à la guerre, la con-

naissance des procès moins importants, la recherche des crimes : qu'il confie, par exemple, lorsqu'il s'absente du territoire, tous ses pouvoirs d'administration à un autre lui-même, à un *préfet urbain (præfectus urbi)* laissé en ville à sa place : toutes ces fonctions ne sont que des émanations de la royauté : tout fonctionnaire n'est tel que par le roi, et ne reste tel que pendant le temps qu'il plaît au roi. Il n'y a point, alors, de *magistrats* dans le sens plus récent du mot; il n'y a que des *commissaires royaux*. Nous venons de parler du préfet urbain temporaire ; nous en dirons autant des *inquisiteurs du meurtre (quæstores paricidii)* dont la mission continue, sans doute, et des *chefs de section* (*tribuns; tribuni*, de *tribus*, p. 59), préposés à la milice de pied (*milites*) et à la cavalerie (*celeres*). La puissance royale est et doit être sans limites légales : pour le chef de la cité, il ne peut y avoir de juge dans la cité; pas plus que dans la maison il n'y a de juge pour le père de famille. Avec sa vie finit seulement son règne. Quand il n'a pas nommé son successeur, ce qu'il avait assurément le droit et même le devoir de faire, les citoyens se réunissent sans convocation, et désignent un *interroi* (*interrex*), qui ne reste que cinq jours en fonctions, et ne peut prendre le peuple à foi et hommage. Et, comme il ne peut non plus nommer le roi, puisqu'il a été simplement et imparfaitement désigné, sans la convocation préalable des citoyens, il nomme alors un second interroi pour cinq autres jours, et celui-ci a enfin le pouvoir d'élire le roi nouveau. Il ne le fera pas, on le comprend, sans interroger les citoyens et le conseil des anciens, sans s'assurer de leur assentiment au choix qu'il va faire. Toutefois, ni le conseil des anciens, ni les citoyens ne concourent virtuellement à ce grand acte ; et ceux-ci même n'interviennent qu'après la nomination. Le roi est toujours bien et régulièrement nommé, dès là

qu'il tient son titre de son prédescesseur [1]. C'est par là que « la protection divine, qui avait présidé à la fondation de Rome, » a continué de reposer sur la tête des rois, se transmettant sans interruption de celui qui le premier l'avait reçue, à tous les successeurs. C'est ainsi que l'unité de l'État a persisté inviolable, malgré les changements survenus dans la personne de son chef. Le Roi est donc le représentant suprême de cette unité du peuple de Rome, symbolisée par le *Diovis* [2], dans le Panthéon romain. Son costume est pareil à celui du plus grand des dieux : il parcourt la ville en char, quand tout le monde va à pied : il tient un sceptre d'ivoire, surmonté de l'aigle : il a les joues fardées de rouge : comme le dieu romain, enfin, il porte la couronne d'or de feuilles de chêne. Toutefois, la constitution romaine n'est rien moins qu'une théocratie. Jamais en Italie les notions de Dieu et de Roi ne se sont fondues l'une dans l'autre, comme chez les Égyptiens ou les Orientaux. Le roi n'est point dieu aux yeux du peuple; il est plutôt le *propriétaire de la cité*. On n'y rencontre pas la croyance en une famille faite royale par la grâce de Dieu; en ce je ne sais quel charme mystérieux, qui

[1] On ne s'attend pas sans doute à nous voir apporter ici des témoignages directs sur les conditions et les formalités *constitutionnelles* relatives à l'élection du roi. Mais comme le dictateur romain a été nommé absolument de la même manière; comme l'élection du consul ne diffère de l'autre qu'en ce que le peuple avait un droit de *désignation* préalable et obligatoire, manifestement et incontestablement né d'une révolution postérieure, tandis que la *nomination* proprement dite avait continué d'appartenir exclusivement au consul sortant de charge ou à l'interroi; comme enfin la dictature et le consulat ne sont autre chose au fond que la royauté continuée, notre opinion nous semble pleinement démontrée. L'élection par les *curies* serait sans doute régulière, des documents dignes de foi nous l'enseignent: mais elle n'est pas le moins du monde nécessaire, au point de vue de la loi; ce que la légende raconte de la nomination de Servius Tullius en est la preuve. D'ordinaire elle fut abandonnée au peuple (*contione advocata*); et la désignation par acclamation fut regardée plus tard comme une élection véritable.

[2] Ou Jupiter romain. *Dii-Jovis* (v. Preller, *h. v°*.)

fait du roi autre chose qu'un mortel ordinaire. La noblesse du sang, la parenté avec les rois antérieurs est une recommandation : elle n'est point une condition d'éligibilité. Quiconque est majeur et sain de corps et d'esprit peut être fait roi [1]. Le roi est un citoyen comme un autre : son mérite ou son bonheur, la nécessité d'avoir *un père de famille* à la tête de la cité, l'ont fait le premier parmi ses égaux, paysan parmi les paysans, soldat parmi les soldats. Le fils, qui obéit aveuglément à son père, ne s'estime pas son inférieur : de même, le citoyen obéit à son chef, sans se croire au-dessous de lui. C'est ici que dans les mœurs et dans les faits la royauté se trouve limitée. Certes, le roi peut faire beaucoup de mal, sans violer absolument le droit public : il pourra réduire la part de butin de son compagnon de guerre ; ordonner des corvées excessives ; porter atteinte par des impôts injustes à la fortune du citoyen ; mais, en agissant ainsi, il oubliera que sa puissance absolue ne lui vient pas de la Divinité, qu'elle ne lui vient que du peuple qu'il représente, avec l'assentiment de celle-ci. Et alors qu'arrivera-t-il de lui, si ce peuple oublie le serment qu'il lui a prêté ? Qui le défendra en un tel jour ? — Enfin la constitution aussi avait, sous un rapport, élevé une barrière devant la puissance royale. Pouvant librement appliquer la loi, le roi ne pouvait la modifier. S'il veut la faire changer de route, il convient, qu'avant tout, l'assemblée populaire l'y autorise ; sans quoi l'acte qu'il consomme sera nul et tyrannique, et n'engendrera pas de conséquences légales.

La royauté, à Rome, telle que les mœurs et la consti-

[1] Les boiteux et les paralytiques étaient exclus des fonctions suprêmes (Dionys., 5,25). Mais il fallait être citoyen romain pour pouvoir être nommé roi ou consul. Est-il besoin de constater un fait aussi incontestable, aussi nécessaire ? Que deviennent après cela les fables, selon lesquelles Rome serait allée un jour chercher son roi à Cures (*Numa Pompilius*) ?

tution l'avaient faite, diffère essentiellement de la souveraineté chez les modernes : de même qu'on ne trouve chez ceux-ci rien qui ressemble à la famille et à la cité romaines.

Le Sénat.

A cette puissance absolue que nous venons de dépeindre, la coutume et les mœurs opposèrent pourtant une barrière sérieuse. Comme fait le père de famille chez lui, le roi, en vertu d'une règle reconnue, ne prend pas de décision dans les circonstances graves, sans s'éclairer du conseil d'autres citoyens. Le conseil de famille est un pouvoir modérateur pour le père et l'époux : le conseil des *amis*, dûment convoqué, influe par son avis sur le parti qui sera adopté par le magistrat suprême. C'est là un principe constitutionnel en pleine vigueur sous la royauté, comme sous les régimes venus après elle. L'assemblée des *amis du Roi*, rouage désormais important dans l'ordre politique, ne fait pas pourtant obstacle légal au pouvoir illimité dont le représentant l'interroge en certaines graves occurrences. Elle n'a point à intervenir dans les choses touchant à la justice ou au commandement de l'armée. Elle est un conseil politique : le *Conseil* des *anciens*, le *Sénat (Senatus)*. Mais le roi ne choisit pas les *amis*, les *affidés* qui le composent : corps politique institué pour durer toujours, le Sénat, dès les premiers temps, a le caractère d'une véritable assemblée représentative. Les *gentes* romaines, quand elles nous apparaissent dans les documents d'une histoire bien moins ancienne que le temps des rois, n'ont plus leur chef à leur tête : nul père de famille ne représente au-dessus d'elles ce patriarche, souche commune de chaque groupe de familles, de qui tous les *gentiles* mâles descendent ou croient être descendus. Mais à l'époque où nous sommes, lorsque l'État se formait de la réunion de toutes les *gentes*, il n'en était point ainsi : chacune d'elles avait son chef dans l'Assemblée des anciens. Aussi voit-on plus tard les sénateurs se

regarder encore comme les représentants de ces anciennes unités familiales, dont l'agrégation avait constitué la cité. Voilà ce qui explique pourquoi, une fois entré dans le Sénat, le sénateur y demeurait à vie, non par l'effet de la loi, mais par la force même des choses. Voilà ce qui explique pourquoi les sénateurs étaient en nombre fixe : pourquoi celui des *gentes* restait invariable dans la cité ; et pourquoi, enfin, lors de la fusion en une seule, des trois cités primitives, chacune ayant ses *gentes* en nombre déterminé, il devint à la fois nécessaire et légal d'augmenter proportionnellement aussi le nombre des siéges des sénateurs. Du reste, si dans la conception première du Sénat, celui-ci n'était que la représentation des *gentes*, il n'en fut point ainsi dans la réalité, et cela même sans violer la loi. Le roi était pleinement maître du choix des sénateurs ; et il dépendait de lui de le porter même sur des individus non citoyens. Nous ne soutenons d'ailleurs pas qu'il l'ait fait quelquefois : seulement on ne soutiendra pas contre nous qu'il ne l'a pas pu faire. Tant que l'individualité des *gentes* a survécu, il a sans doute été de règle, qu'en cas de mort d'un sénateur, le roi appelât à sa place un homme d'âge et d'expérience appartenant à la même association de famille ; mais tous ces éléments jadis distincts se confondant chaque jour davantage, et l'unité du peuple s'étendant de plus en plus, l'élection des membres du conseil a fini par dépendre souverainement du libre arbitre du chef de la cité. Seulement il aurait commis un excès de pouvoir, s'il n'avait pas pourvu à la vacance. — La durée viagère de la fonction, et son origine basée sur les éléments fondamentaux de la cité elle-même, conférèrent d'ailleurs au Sénat une importance grande, et qu'il n'aurait jamais acquise, s'il n'avait dû sa convocation qu'à un simple appel venant de la royauté. En la forme, il est vrai, le droit des sénateurs n'est que le droit de conseil, quand

ils en sont requis. Le roi les convoque et les interroge, lorsqu'il lui plaît; nul n'a à ouvrir un avis, si cet avis n'est pas demandé; et le Sénat n'a pas à se réunir lorsqu'il n'est pas convoqué. Le sénatus-consulte, à l'origine, n'est rien moins qu'une ordonnance; et si le roi n'en tient pas compte, il n'existe pas pour le corps dont il émane de moyen légal de faire descendre son « *autorité* » dans le domaine des faits. « *Je vous ai choisis*, dit le roi aux sénateurs, *non pour être conduit*, *mais pour être obéi par vous.* » D'un autre côté, il y aurait abus criant à ne pas consulter le Sénat dans toute circonstance grave, soit pour l'établissement d'une corvée, ou d'un impôt extraordinaire; soit pour le partage ou l'emploi d'un territoire conquis sur l'ennemi; soit, enfin, au cas où le peuple lui-même est nécessairement appelé à voter, qu'il s'agisse d'admettre des non-citoyens au droit de cité, ou d'entreprendre une guerre offensive. Le territoire de Rome a-t-il été endommagé par l'incursion d'un voisin, et la réparation du tort est-elle refusée, aussitôt le *Fécial* appelle les dieux à témoin de l'injure, et il termine son invocation par ces mots: « *C'est au Conseil des anciens qu'il convient maintenant de veiller à notre bon droit.* » Là-dessus le roi, après avoir pris l'avis du Conseil, fait rapport de l'affaire au peuple : si le peuple et le Sénat sont d'accord (il faut cette condition), la guerre est *juste*, et elle aura certainement pour elle la faveur des Dieux. Mais le Sénat n'a pas affaire dans la conduite de l'armée, non plus que dans l'administration de la justice. Que si, dans ce dernier cas, le roi, siégeant sur son tribunal, s'adjoint des assesseurs à titre consultatif, ou s'il les délègue à titre de commissaires assermentés pour décider le procès, les uns et les autres, même pris dans le sein du Sénat, ne sont désignés jamais que d'après son libre choix : le Sénat en corps n'est point appelé à concourir à

l'œuvre de la justice. Jamais enfin, même sous la république, on en voit la cause, le Sénat n'a exercé une juridiction quelconque.

Selon la loi d'une antique coutume, les citoyens se divisent et se répartissent entre eux comme il suit. Dix maisons forment une *gens* ou famille *(lato sensu)*; dix *gentes* ou cent maisons forment une *curie* (*curia* : de *curare*, *cœrare*, κοίρανος) : dix *curies*, ou cent *gentes*, ou mille maisons constituent la cité. Chaque maison fournit un *fantassin* (d'où *mil-es*, le *millième*, le *milicien*) : de même chaque *gens* fournit son *cavalier (equ-es)* et un conseiller pour le Sénat. Quand les trois cités se fusionnent; quand chacune d'elles n'est plus qu'une partie (une *tribu*, *tribus)* de la cité totale *(tota*, en dialecte ombrien et osque), les nombres primitifs se multiplient à raison du nombre des sociétés politiques ainsi réunies. Cette division fut purement personnelle d'abord : elle s'appliqua ensuite au territoire même, lorsque celui-ci fut aussi partagé. On ne peut douter qu'il n'ait eu, en effet, ses délimitations par tribus et curies, alors que, parmi les rares noms curiaux qui soient parvenus jusqu'à nous, nous rencontrons à la fois des noms de *gentes* (*Faucia*, par exemple) et des noms purement locaux *(Veliensis*, par exemple). Il existe aussi une ancienne mesure agraire qui correspond exactement à la curie de cent maisons; la *centurie (centuria)*, dont la contenance est de cent héritages de deux arpents *(jugera)* [1]. Nous avons déjà dit un mot (p. 50) de ces circonscriptions agricoles primitives combinées avec la communauté des terres de la famille : à cette époque la *centurie* a été, paraît-il, la plus petite unité de domaine et de mesure.

Le Peuple.

[[1] V. Hultsch. *Gr. und Rœm. Metrologie*. Berlin, 1862. *Bina jugera, quæ a Romulo primum divisa heredem sequebantur, heredium appellarunt, hæc postea a centum centuria dicta*. etc. (Varro, de *re rust.* I, 10.) Le *jugère* équivalait à hect. 0,252; l'*heredium* à 2 jugères, ou 0,504 : la *centurie* à 100 *heredia*, ou 200 *jugères*, ou hect. 50,377.]

Les cités latines, les cités romaines plus tard créées sous l'influence ou l'initiative de Rome, reproduiront toujours l'uniforme simplicité des divisions de la métropole. Elles auront aussi leur conseil de cent anciens *(centumviri, centumvirs)*, dont chacun sera à la tête de dix maisons *(decurio)* [1]. Dans la Rome tripartite des temps primitifs, on retrouve aussi les mêmes nombres normaux : trois fois dix curies; trois cents *gentes* curiales; trois cents cavaliers; trois cents sénateurs; trois mille maisons; trois mille soldats de pied.

Cette organisation toute primitive n'a point été inventée à Rome. Elle est bien certainement d'origine purement latine, et remonte peut-être jusque bien au delà de l'époque de la séparation des races. La tradition mérite confiance, lorsqu'on la voit, elle qui a une histoire à conter pour chacune des autres divisions de la cité, faire cependant remonter les curies à la fondation de Rome. Leur institution n'est point seulement en parfaite concordance avec l'organisation primitive : elle constitue aussi une partie essentielle du droit municipal des Latins et de ce système archaïque, retrouvé de nos jours, sur le modèle duquel toutes les cités latines étaient établies.

Mais il serait difficile d'aller plus loin et de porter un jugement sûr touchant le but et la valeur pratique d'une telle organisation. Les curies ont été évidemment son noyau. Quant aux autres divisions ou *tribus*, elles n'ont pas la même valeur, à titre d'éléments constitutifs : leur avénement, comme leur nombre, est chose contingente et de hasard : et elles ne font, quand elles

[1] A Rome, les *décuries* ou *centuries* ont rapidement disparu : mais on retrouve un souvenir remarquable de leur existence, et même leur influence encore persistante dans l'un des actes solennels de la vie, celui que nous considérons, avec raison, comme le plus ancien de tous ceux dont la tradition nous ait fait connaître les formalités légales : le mariage par *confarréation*. Les dix témoins qui y assistent représentent la *décurie* ; de même que plus tard, dans la constitution aux trente curies, nous rencontrerons leurs trente licteurs.

existent, que perpétuer la mémoire d'une époque où elles ont constitué un tout [1]. La tradition ne dit pas qu'elles aient jamais obtenu une prééminence quelconque, ni qu'elles aient eu leur lieu spécial d'assemblée. Dans l'intérêt même de l'unité sociale qu'elles ont constituée par leur réunion, un tel privilége n'a pas dû, cela se comprend, leur être donné ni laissé. A la guerre, l'infanterie avait autant de doubles chefs qu'il y avait de tribus; mais chaque couple des *tribuns* militaires, loin de ne commander qu'au contingent des siens, commandait seul ou avec tous ses collègues en corps, à l'armée tout entière. Comme les tribus, les *gentes* et les familles à leur tour, ont plus d'importance dans la symétrie de la cité que dans l'ordre même des faits. La nature n'a pas assigné de délimitations fixes à une maison, à une race. La puissance qui légifère peut entamer ou modifier le cercle qui les enferme; elle peut couper en plusieurs branches une race déjà nombreuse; elle en peut faire deux ou plusieurs *gentes* plus petites: elle peut augmenter ou diminuer de même une famille simple. — Quoi qu'il en soit, la parenté du sang est restée à Rome le lien tout puissant des races et bien plus encore des familles; et quelle qu'ait été sur elles l'action de la cité, elle n'a jamais détruit leur caractère essentiel et leur loi d'affinité. Que si, dans l'origine, les *maisons* et les *races* ont été de même en nombre préfixe dans les villes Latines, ce qui semble probable, là aussi le hasard des événements humains a dû bientôt détruire la symétrie première. Les mille maisons et les cent *gentes* des dix curies ne sont un nombre normal qu'aux premiers débuts; et à supposer que l'histoire nous les montre telles d'abord, elles constituent une division plus théorique que réelle [2], dont le peu

[1] Le nom de *parties, tribus,* l'indique assez par lui-même. La partie, les juristes le savent, a été un *tout,* ou le sera dans l'avenir : mais dans le présent, elle n'a pas d'existence propre, réelle.

[2] En Esclavonie, où le régime patriarcal s'est maintenu jusqu'à nos

d'importance pratique est suffisamment démontré par le fait même qu'elle ne s'est jamais, quant au nombre, pleinement réalisée. Ni la tradition, ni les vraisemblances n'indiquent que chaque maison a toujours fourni son fantassin, et chaque *gens*, son cavalier et son sénateur. Les 3,000 fantassins, les 300 cavaliers étaient bien requis, et devaient être fournis par les unes et les autres, en bloc : mais la répartition s'en fit, de bonne heure, on n'en peut douter, selon les circonstances du moment. Le nombre normal et typique fut uniquement maintenu, grâce à cet esprit de logique inflexible et géométrique qui caractérise les Latins. Disons-le donc une dernière fois, la curie est le seul organe resté réellement debout dans tout cet antique mécanisme : elle est décuple dans la cité, ou, s'il y a plusieurs tribus dans celle-ci, elle est décuple dans chaque tribu. Elle est la véritable unité d'association; elle est un *corps constitué*, dont tous les membres se réunissent au moins pour les fêtes communes : elle a son *curateur (curio)*, et son prêtre spécial *(flamen curialis*, le *flamine curial)*. Le recrutement, les taxes se lèvent par curies : c'est par curies que les citoyens se rassemblent et émettent leurs votes. Et pourtant elles n'ont point été créées en vue du vote, autrement leur classification se fût faite, à coup sûr, par nombres impairs.

Égalité civile. Si tranchée que fût la séparation entre les citoyens et les non-citoyens, chez les premiers par contre, l'égalité

jours, toute la famille, comptant souvent de cinquante à cent têtes, habite le même toit, sous les ordres d'un chef (*goszpod'ar*) que tous les membres ont élu à vie. Ce *père de famille* administre le patrimoine commun, lequel consiste surtout en bétail; l'excédant des produits est distribué entre les diverses lignes. Les bénéfices particuliers dus à l'industrie et au commerce restent à ceux qui les font. D'ailleurs, on peut quitter la maison: un homme en sort, par exemple, pour aller se marier dans une autre communauté (Czaplovics, *Slavonien*, I. 106, 179.). L'organisation de l'Esclavonie semble avoir beaucoup de rapports avec les antiques institutions domestiques de Rome: la maison constitue une sorte de commune; et l'on comprend très-bien l'association d'un nombre déterminé de ces maisons. L'ancienne *adrogation* trouve aussi sa place dans ce système.

devant la loi régnait pleine et entière. Nul peuple peut-être n'a poussé aussi loin que les Romains la rigueur des deux principes. Cherche-t-on une marque nouvelle et éclatante de l'exclusivité du droit de cité, on la trouvera dans l'institution toute primitive des citoyens *honoraires*, institution destinée pourtant à concilier les deux extrêmes. Lorsqu'un étranger était admis, par le vote du peuple, dans le sein de la cité[1], il avait la faculté d'abandonner son droit de citoyen dans sa patrie, auquel cas il entrait avec tous les droits actifs dans la cité romaine, ou de joindre seulement la cité qui lui était conférée à celle dont il était déjà pourvu ailleurs. L'honorariat est un ancien usage pratiqué de même et de tout temps en Grèce, où l'on a vu, jusque fort tard, le même homme citoyen de plusieurs villes. Mais le sentiment national était trop puissant, trop exclusif dans le Latium, pour qu'une telle latitude y fût laissée au membre d'une autre cité. Là, si le nouvel élu n'abandonnait pas son droit actif dans sa patrie, l'honorariat qui venait de lui être conféré n'avait plus qu'un caractère purement nominal : il équivalait simplement aux franchises d'une hospitalité amicale, à un droit à la protection romaine, telle qu'elle avait été de tout temps concédée à des étrangers. Ainsi fermée du côté du dehors, la cité plaçait sur la même ligne tous les membres qui lui appartenaient, nous venons de le dire. On sait que les différences existant à l'intérieur de la famille, quoique souvent elles persistassent encore au dehors, devaient pleinement s'effacer au regard des droits de citoyen ; que tel fils, regardé dans la maison comme *sien*, par son père, pouvait être appelé à lui commander dans l'ordre politique. Il n'y avait point

[1] L'expression la plus ancienne, pour désigner ce vote, est *patronum cooptari;* laquelle, les mots *patronus* et *patricius* étant synonymes et s'appliquant au droit complet du citoyen (p. 85), veut dire la même chose que les expressions *in patres, in patricios cooptari* (Tit. Liv. IV, 4. Suét. *Tiber.* 1); ou que celle plus récente *in patricios adlegi.*

de classes ni de privilèges parmi les citoyens. Si les Titiens passaient avant les Ramniens, et ces deux tribus avant celle des Lucères, cette préséance ne nuisait en rien à leur égalité civile.

Appelée à se battre, en combat singulier surtout, à pied autant qu'à cheval, et en avant de la ligne de l'infanterie, la cavalerie d'alors constituait une troupe d'élite ou de réserve, plutôt qu'une arme spéciale : composée de citoyens plus riches, mieux armés, mieux exercés que les fantassins, elle était plus brillante que ceux-ci. Mais le fait ne changeait rien au droit : il suffisait d'être patricien pour pouvoir entrer dans ses rangs. Seule, la répartition des citoyens dans les curies créait entre eux des différences, sans créer jamais une infériorité constitutionnelle, et leur égalité se traduisait jusque dans les apparences extérieures. Le chef suprême de la cité se distinguait par son costume : le sénateur se distinguait aussi du simple citoyen ; l'homme adulte et propre à la guerre, de l'adolescent. Sauf ces exceptions, tous, riches et pauvres, hommes nobles ou hommes de naissance obscure, revêtaient le même et simple vêtement de laine blanche, la *toge (toga)*. Assurément on peut faire remonter jusqu'aux traditions indo-germaniques les pratiques de cette égalité civile ; mais nul peuple ne l'a mieux comprise et poussée plus loin que le peuple latin : elle est le caractère propre et fécond de son organisation politique ; et elle remet en mémoire ce fait si remarquable qu'à l'époque de leur arrivée dans les campagnes italiques, les immigrants latins n'y ont pas rencontré devant eux une race antérieurement établie, inférieure à leur civilisation (p. 11), et qu'ils auraient dû s'assujettir. De là, une grave conséquence. Ils n'ont fondé chez eux, ni les castes à la façon des Indous, ni une noblesse à la façon des Spartiates, des Thessaliens et des Hellènes en général ; ni enfin ces

conditions distinctes entre les personnes, instituées chez les peuples germaniques à la suite de la conquête.

Charges et impôts civils.

Il va de soi que l'administration de l'État s'appuie sur les citoyens. La plus importante des prestations dues par eux, est le service militaire, puisque les citoyens seuls ont le droit et le devoir de porter les armes. Le peuple et l'*armée* sont un, à vrai dire (*populus*, se rapprochant de *populari*, *ravager* ; de *popa*, *le sacrificateur qui frappe la victime*). Dans les anciennes litanies romaines, le peuple est la milice *armée de la lance (poplus, pilumnus)*, pour qui est invoquée la protection de Mars : le roi enfin, quand il parle aux citoyens, les appelle du nom de *porte-lances (quirites)*[1]. Nous avons vu déjà

[1] Tel est le sens primitif des mots *quiris, quiritis,* ou *quirinus*; de *curis* ou *curis,* lance, et *ire.* Il est le même que celui des mots *samnis, samnitis* et *sabinus*, que les anciens eux mêmes rattachent au σαύνιον (*lance*) des Grecs. De même, les Romains ont fait les mots *arquites, milites. pedites, equites, velites,* pour désigner les archers, les mille soldats (des dix curies), les fantassins, les cavaliers, ceux enfin qui combattaient sans armure et vêtus d'une simple tunique. On remarquera seulement que dans ces derniers exemples, l'ī long primitivement, est devenu bref, ĭ. comme cela a eu lieu dans *dederitis, hominis* et une foule d'autres mots. *Juno quiritis, Mars quirinus, Janus quirinus* sont des divinités armées de la lance; et le mot *quiris,* appliqué aux hommes signifie le *guerrier,* c'est-à-dire le *citoyen*. L'usage a été conforme au sens grammatical. Dès que la localité était désignée, le mot *quirites* cessait d'être employé : *(urbs Roma, populus, civis, ager Romanus)*. *Quiris*, en effet, indique aussi peu la localité de Rome que les mots *civis* ou *miles*. Les deux mots *civis* et *quiris* ne sont jamais accolés ensemble : quoique usités dans des circonstances différentes, ils ont absolument le même sens légal. Il y eut des exceptions, pourtant. Lors de l'annonce solennelle des funérailles d'un citoyen romain, on disait : *Ce guerrier est mort. (Ollus quiris leto datus).* — En procédure, la partie lésée portait de même sa plainte *(quiritare)* devant les citoyens; le roi appelait de ce nom le peuple assemblé; et, quand il siégeait en jugement, il statuait d'après la loi *quiritaire (ex jure quiritium ; ex jure civili*, dira-t-on plus tard : *(populus Romanus, Quirites*, deviendront donc promptement synonymes, et serviront à désigner le *peuple* et *les citoyens*, séparément, ou en masse. Dans une formule antique, on trouve le *peuple romain (populus romanus)* opposé aux *anciens Latins (prisci Latini)*; et les *Quirites* mis en regard des *homines prisci Latini* (Tit.-Liv. I, 32, Becker, *Handb. (manuel)*, II, 20 et s.). Ailleurs

comment était formée l'armée d'attaque, *la levée* ou *légion (legio)*. Dans la cité romaine tripartite, elle se composait des *trois centuries (centuriæ)* de cavaliers *(celeres*, les *rapides*, ou *flexuntes*, les *caracoleurs)* sous le commandement de leurs trois chefs *(tribuni celerum)*[1];

on dira: *populus Romanus Quiritium* comme on dira aussi: *colonia colonorum, municipium municipum*. En présence de tous ces documents, n'est-ce pas méconnaître et la langue et l'histoire que de persister encore à croire qu'il y ait jamais eu en face de la cité romaine une autre *Rome quiritaire* qui, à un jour donné, se serait incorporée dans celle-ci, l'étouffant en quelque sorte, et ne laissant plus survivre son nom que dans les rites sacrés et les pratiques juridiques? (cf, p. 74 à la note).

[1] Dans le détail qu'il nous donne des huit institutions sacrées de Numa, Denys d'Halicarnasse (II, 64), après avoir cité les *curions* et les *flamines*, nomme en troisième lieu les *conducteurs* de la *cavalerie* (οἱ ἡγεμόνες τῶν Κελερίων). Le calendrier Prénestin indique pour le 19 mars une fête célébrée au *comitium*, [*adstantibus pon*]*tificibus et trib(unis) celer(um)*. Valerius Antias (v. Dyonis, II, 13 et cf. 3, 4) met à la tête de l'ancienne cavalerie romaine, un chef, *celer*, et trois *centurions*. On raconte aussi qu'après l'expulsion des Tarquins, Brutus aurait été *tribun des céleres (tribunus celerum*: Tit. Liv. I, 59); et même, selon Denys d'Halycarnasse (IV, 71), ce serait en vertu de cette charge qu'il aurait provoqué le bannissement des rois. Enfin, Pomponius (Dig. *de origine juris*, etc., liv. II, § 15, 19.) et Lydus (*de magist*, I, 14, 37), qui le suit, en partie, identifient le *tribunus celerum* avec le *Celer* de Valerius, le *magister equitum (maître de la cavalerie)* du dictateur sous la République et le *préfet du Prétoire* sous l'Empire. Ces données sont les seules que nous possédions sur les *tribuns des célères*. Mais la dernière d'entre elles n'émane pas seulement d'hommes incompétents, et écrivant à une époque trop récente; elle est encore en contradiction avec le sens grammatical des mots *tribuni celerum*. Ceux-ci signifient seulement *chefs des sections de la cavalerie*. Sur toutes choses, le maître de la cavalerie des temps de la République, qui ne fut nommé qu'en des cas exceptionnels, et qui plus tard même ne fut plus nommé du tout, n'a pas pu être le magistrat dont l'assistance était requise à la fête annuelle du 19 mars, et dont, par conséquent, l'office était permanent. Laissons donc de côté, il le faut bien, l'indication erronée fournie par Pomponius: elle s'explique par l'ignorance croissante où tout le monde en était arrivé de son temps au sujet de Brutus et de sa légende. Ce qu'il convient d'admettre, c'est que les *tribuns des célères* correspondent aux *tribuns militaires* par leur nombre et par leurs fonctions: c'est qu'ils ont été les commandants des trois sections de la cavalerie d'alors: c'est qu'enfin ils diffèrent essentiellement du *maître de la cavalerie*, qui d'ailleurs, puisqu'on le voit toujours placé à côté du dictateur, a évidemment existé au même titre à côté des rois. Quand plus tard les *centuries* de la cavalerie ont été doublées, et nous avons vu comment elles le furent, les trois tribuns ont été portés à six, et sont devenus les *seviri equitum Romanorum*.

et des divisions de mille fantassins chacune, commandées par leurs trois *tribuns militaires (tribuni militum)*. Il y faut ajouter un certain nombre d'hommes armés à la légère, et combattant hors rang, des *archers*, principalement [1]. Le général, dans la règle, était le roi : et, comme il lui avait été adjoint un chef spécial pour la cavalerie *(magister equitum)*, il se mettait lui-même à la tête de l'infanterie, qui, à Rome, comme ailleurs d'ordinaire, fut tout d'abord le noyau principal de la force armée.

Mais le service militaire ne constituait pas la seule charge imposée aux citoyens. Ils avaient aussi à entendre les propositions du roi en temps de paix et de guerre (p. 88) ; ils supportaient des corvées pour la culture des domaines royaux, pour la construction des édifices publics ; et, notamment, la corvée relative à l'édification des murs de la ville était tellement lourde que le nom de ceux-ci est demeuré synonyme de « *prestations* » *(mœnia)* [2] : quant aux impôts directs, il n'en existait pas plus qu'il n'y avait de budget direct des dépenses. Ils n'étaient point nécessaires pour défrayer les charges publiques, l'État n'ayant à payer ni l'armée, ni les corvées, ni les services publics, en général. Que si parfois une indemnité pouvait être accordée, le contribuable la recevait, soit du *quartier* qui profitait de la prestation, soit du citoyen qui ne pouvait ou ne voulait pas y satisfaire. Les victimes destinées aux sacrifices étaient achetées au moyen d'une taxe sur les procès. Quiconque succombait en justice réglée remettait à l'État, à titre d'amende, du bétail d'une valeur proportionnelle à l'objet du litige *(sacramentum)*. Les citoyens n'avaient

[1] C'est à ces troupes légères que se rapportent les mots évidemment anciens de *velites* et *arquites* ; elles appartinrent aussi à la *légion*, dans son état d'organisation plus récent.

[[2] *Mœnia* ou *munia*, *murs*. *Mœnia prœter ædificia significat etiam et munia, id est, officium*, dit Festus, p. 151.]

ni présents, ni liste civile régulière à fournir au roi. Quant aux *incolæ* non citoyens *(ærarii)*, ils lui payaient une rente de *protectorat*. Il recevait aussi le produit des douanes maritimes (p. 65), celui des domaines publics, notamment la taxe payée pour les bestiaux conduits sur le pâturage commun *(scriptura)*, et la part de fruits *(vectigalia)* versés à titre de fermages par les admodiateurs des terres de l'État. Enfin, dans les cas urgents, il était frappé sur les citoyens une contribution *(tributum)*, ayant le caractère d'un emprunt forcé, et remboursable en des temps plus favorables. Celle-ci était-elle imposée à la fois sur tous les habitants, citoyens ou non, ou sur les citoyens seuls, c'est ce que nous ne pouvons dire; probablement, ces derniers, y étaient seuls tenus.

Le roi gouvernait les finances, et le domaine de l'État ne se confondait point avec son domaine privé, lequel dut être considérable, à en juger par les documents que nous possédons sur l'étendue des propriétés foncières appartenant à la famille royale des derniers Tarquins. Les terres conquises par les armes entraient de droit dans le domaine public. Le roi était-il tenu par des règles, ou par la coutume, dans l'administration de la fortune de la cité ? Nous ne saurions ni l'affirmer, ni retracer ces règles; mais les temps postérieurs nous apprennent, qu'à cet égard, le peuple ne fut jamais appelé à voter; tandis qu'il paraît, au contraire, avoir été d'usage de prendre l'avis du Sénat, tant sur la question du tribut à imposer que sur le partage des terres conquises.

Droits de cité. En échange des services et des prestations dont ils sont redevables, les Romains participent au gouvernement de l'Etat. Tous les citoyens, à l'exception des femmes et des enfants trop faibles pour le service militaire; tous les *quirites*, en un mot (tel est le titre qui leur est alors donné), se réunissent au lieu de l'assemblée publique, et sur l'invitation du roi, soit pour y recevoir ses

communications *(conventio, contio)*, soit pour répondre, dans leurs votes par curies, aux motions qu'il leur adresse après convocation *(calare, com-itia calata)* formelle, faite trois semaines à l'avance *(in trinum noundinum)*. Régulièrement ces assemblées avaient lieu deux fois l'an, le 24 mars et le 24 mai : sans préjudice de toutes autres, quand le roi les croyait opportunes. Mais le citoyen ainsi appelé n'avait qu'à entendre, et non à parler : il n'interrogeait pas, il répondait seulement. Dans l'assemblée, nul ne prend la parole que le roi, ou celui à qui le roi la donne ; quant aux citoyens, ils répondent, je le répète, à la motion qui leur est faite par un *oui* ou un *non*, sans discuter, sans motiver leur avis, sans y mettre de conditions, sans établir de distinctions sur la question. Et pourtant, en fin de compte, comme chez les Germains, comme chez l'ancien peuple indo-germanique, probablement, le peuple est ici le représentant et le dépositaire suprême de la souveraineté politique : souveraineté à l'état de repos dans le cours ordinaire des choses, ou qui ne se manifeste, si l'on veut, que par la loi d'obéissance envers le chef du pouvoir, à laquelle le peuple s'est volontairement obligé. Aussi le roi, à son entrée en charge, et lorsqu'il est procédé à son inauguration par les prêtres, en face du peuple assemblé en curies, lui demande-t-il formellement s'il entend lui rester fidèle et soumis, et le reconnaître en sa qualité, comme il est d'usage, lui, et ses serviteurs, *questeurs (quæstores)*, et *licteurs (lictores)*. A cette question il était toujours affirmativement répondu : de même que l'hommage au souverain n'est jamais refusé dans les monarchies héréditaires. Par suite, le peuple, tout souverain qu'il était, n'avait plus, en temps ordinaire, à s'occuper des affaires publiques. Tant et si longtemps que le pouvoir se contente d'administrer en appliquant le droit actuel, son administration est indépendante : les lois règnent, et

non le législateur. Mais s'il s'agit, au contraire, de changer l'état du droit, ou s'il devient seulement nécessaire d'en discéder pour un cas donné, le peuple romain reprend aussitôt le pouvoir constituant. Le roi est-il mort sans avoir nommé son successeur ; le droit de commander *(imperium)* est suspendu : l'invocation de la protection des dieux pour la cité orpheline appartient au peuple, jusqu'à ce qu'un nouveau chef ait été trouvé; et c'est le peuple aussi qui désigne spontanément le premier interroi (p. 89). Toutefois, son intervention n'est qu'exceptionnelle; la nécessité seule la justifie ; et l'élection du magistrat temporaire, par une assemblée que le souverain n'a pu convoquer, n'est pas tenue pour pleinement valable. La souveraineté publique veut donc, pour être régulièrement exercée, l'action commune de la cité, et du roi ou de l'interroi. Et, comme les rapports de gouvernant à gouvernés ont été établis, à titre de véritable contrat, par une demande et une réponse verbale échangées entre eux, il s'ensuit pareillement que tout acte de souveraineté, émané du peuple, a besoin, pour être légal et parfait, d'une rogation *(rogatio, question)* à lui adressée par le roi, par le roi seul, que son délégué ne saurait ici remplacer (p. 89); et d'un vote favorable de la majorité des curies : celles-ci demeurant aussi maîtresses de l'émettre contraire. Ainsi, la loi, à Rome, n'est point, comme on le croit souvent, l'ordre émané du roi et transmis par lui au peuple; elle est de plus un contrat solennellement conclu par une proposition faite, et par un consentement donné entre deux pouvoirs constituants [1]. Ce préliminaire d'une entente légale est indis-

[1] La *Lex*, la *Loi*, mot-à-mot la *parole* (de λέγειν, *parler*) signifie sans doute un contrat verbal : mais aussi un contrat dont les conditions, dictées par le *proposant*, sont purement et simplement admises ou rejetées par l'autre partie, ainsi qu'il arrive, par exemple, dans une *adjudication* de vente publique. Dans la *lex publica populi Romani*, c'est le roi qui propose, c'est le peuple qui accepte; le concours restreint que ce dernier apporte à sa confection, est ici exprimé d'une façon emphatique.

pensable toutes les fois que le droit ordinaire doit être abandonné. Suivant la règle commune, tout citoyen est absolument maître de laisser sa propriété à qui il le veut, à la seule condition d'une *tradition* immédiate : si la propriété lui est demeurée de son vivant, elle ne peut à sa mort passer dans les mains des tiers, à moins que le peuple n'ait autorisé une telle dérogation à la loi. Cette autorisation, elle est donnée soit par les curies assemblées, soit par les citoyens se disposant au combat. Telle fut l'origine et la forme des *testaments* [1]. Dans le droit usuel, l'homme libre ne peut ni perdre ni abandonner le bien inaliénable de sa liberté : par suite, le citoyen qui n'est soumis à nul autre [2], ne peut s'adjuger à un tiers en qualité de fils; mais le peuple peut également autoriser cette aliénation véritable. C'est là l'*adrogation* ancienne [3]. Dans le droit usuel, la naissance seule donne la cité, que rien ne peut faire perdre : mais le peuple peut aussi conférer le patriciat : il en autorise de même l'abandon ; et ces autorisations n'ont évidemment pu avoir lieu dans l'origine que par le vote des curies. Dans le droit commun, l'auteur d'un crime capital, après que le roi ou son délégué a prononcé la peine légale, doit être inexorablement mis à mort; car le roi, qui a le pouvoir de juger, n'a pas celui de faire grâce; mais le condamné peut encore l'obtenir du peuple, si ce moyen de recours lui est accordé par le roi. C'est là la première forme de l'appel *(provocatio)*. Il n'est jamais permis au coupable qui nie, mais seulement à celui qui avoue, et fait valoir des motifs d'atténuation [4]. Dans le droit commun, le contrat éternel conclu avec un État voisin

[[1] Le premier est le testament *calatis comitiis*: le second est le testament fait *in procinctu* (V. Gaius, *Instit. coment. II*, § 101 et s[s]).]

[[2]Dit *sui Juris.*]

[[3] V. Gaius, I, § 98: il en décrit la forme, et les rogations adressées à l'adoptant, et l'adopté, et au peuple qui sanctionne le contrat.]

[[4] V. L'appel d'Horace, Tit. Liv. I, 20.]

ne peut être brisé, si ce n'est de l'autorité du peuple, et pour cause d'injure subie. Aussi, avant de commencer la guerre offensive, les citoyens sont appelés à statuer. Il n'en est pas de même, en cas de guerre défensive : ici, la rupture provient du fait du voisin. Le concours du peuple n'est pas non plus requis pour la conclusion de la paix. Mais la rogation au cas de guerre offensive n'était point portée devant les curies ce semble : c'est l'armée qui prononçait. — Quand enfin le roi veut innover, introduire une modification dans le texte même de la loi, il est obligé, plus que jamais, d'interroger le peuple. Le pouvoir législatif est donc au fond dans la main de celui-ci. Dans toutes les circonstances que nous avons énumérées, le roi ne fait rien régulièrement qu'avec le concours des citoyens : l'homme déclaré patricien par lui seul ne serait pas plus citoyen que devant ; et l'acte royal, pour entraîner quelques conséquences de fait, n'en aurait point de légales.

Telles étaient les prérogatives de l'assemblée populaire : toutes restreintes et enchaînées qu'elles fussent, elles firent d'abord du peuple un des pouvoirs constituants de l'État. Et ses droits et son action, comme aussi ceux du Sénat, se mouvaient, en définitive, dans une complète indépendance en face de la royauté.

Résumé. Constitution originaire de Rome.

Résumons tous les faits. La souveraineté reposait dans le peuple ; mais il ne pouvait agir seul, qu'en cas de nécessité : il agissait concurremment avec le magistrat suprême, quand il y avait à discéder de la loi. Le pouvoir royal, pour parler comme Salluste, était à la fois illimité et circonscrit par les lois *(imperium legitimum)* : illimité en ce sens, que les ordres du roi, justes ou injustes, étaient aussitôt exécutés : circonscrit, en ce que, s'il était contraire à la coutume et non approuvé dans ce cas, par le vrai souverain, le peuple, son ordre ne pouvait engendrer d'effets légaux durables. La constitu-

tion primitive de Rome a donc été une monarchie constitutionnelle *en sens inverse*. Tandis que dans la monarchie constitutionnelle ordinaire, le roi revêt et représente la plénitude des pouvoirs de l'État, et que lui seul, par exemple, a le droit de grâce; tandis que la direction politique y appartient aux représentants de la nation et aux administrateurs responsables devant ceux-ci; à Rome, le peuple avait le rôle du roi en Angleterre. Le droit de grâce, prérogative de la couronne anglaise, était une de ses prérogatives. La direction politique, au contraire, y appartenait tout entière au représentant de la cité. Que si nous recherchons les rapports existant entre l'État et les citoyens, nous voyons qu'ils s'éloignent tout autant du système d'un protectorat sans lien, sans concentration, que de la notion moderne d'une toute-puissance absorbante. Sans doute, il n'y avait à Rome de restrictions possibles ni pour la puissance publique, ni pour le pouvoir royal; mais, s'il est vrai que la notion du droit est par elle-même une barrière juridique, elle devient aussi bientôt une barrière politique. Le peuple touchait aux personnes en votant les charges publiques et la punition des délits et des crimes; mais une loi spéciale, punissant ou menaçant un citoyen d'une peine non-existante au moment du fait par lui commis, une telle loi, bien qu'il en ait été décrété plus d'une en la forme, aurait semblé aux Romains et leur a semblé toujours une iniquité et un acte arbitraire. La cité avait encore bien moins à s'immiscer dans les droits de propriété et dans ceux de la famille, qui coïncident avec les premiers plutôt qu'ils n'en dépendent. Jamais, comme dans la cité de Lycurgue, la famille romaine n'a été absorbée par l'État agrandi à ses dépens. Selon un des principes les plus certains et les plus remarquables de la constitution romaine primitive, l'État peut mettre un citoyen dans les chaînes et le faire exécuter; il ne

peut lui ôter ni son fils ni son champ, ni même le frapper d'un impôt. Nul peuple, dans le cercle de ses droits politiques, n'a été aussi puissant que le peuple romain ; chez nul peuple pourtant, les citoyens, pourvu qu'ils vécussent sans commettre de délits, n'ont vécu dans une aussi complète indépendance les uns par rapport aux autres ou encore par rapport à l'État.

Ainsi se gouvernait la cité romaine, cité libre où le peuple savait obéir à son magistrat ; résister nettement à l'esprit de vertige sacerdotal ; pratiquer l'égalité complète devant la loi et entre tous ; marquer enfin tous ses actes à l'empreinte de sa nationalité propre : pendant que, d'un autre côté, comme la suite de notre récit le fera bien voir, il ouvrait avec générosité et intelligence la porte au commerce avec l'étranger. Une telle constitution n'est ni une création ni un emprunt : elle est née, elle a grandi dans le peuple, avec lui. Qu'elle plonge ses racines jusque dans les institutions primitives italiques, gréco-italiques, indo-germaniques, nul n'en doute; mais quelle chaîne immense, infinie, de changements et de progrès politiques entre les institutions qu'Homère nous révèle, ou que Tacite a décrites dans sa *Germanie*, et les anciennes lois de la cité romaine ! Le vote par acclamation des Hellènes, les boucliers frappés à grand bruit par les Germains assemblés sont aussi, certes, la manifestation d'un pouvoir souverain : mais qu'il y a loin de ces modes primitifs à la compétence savamment ordonnée déjà, et au vote précis et régulier de l'assemblée des curies romaines ! Peut-être que la royauté, de même qu'elle avait emprunté son manteau de pourpre et son bâton d'ivoire aux Grecs (et non, comme on l'a dit, aux Étrusques), a pris aussi à l'étranger ses douze licteurs et l'appareil extérieur de sa dignité. Quoi qu'il en soit, et en quelque lieu que se place leur origine, les institutions politiques de Rome ne se sont, en réalité, formées que

dans le Latium et à Rome même : les emprunts faits au-dehors ont été sans importance ; et ce qui le prouve, c'est que la nomenclature tout entière de ces institutions est décidément latine.

La constitution romaine, telle que nous l'avons esquissée, portait dans ses flancs la pensée fondamentale et éternelle de l'État romain. Les formes ont changé souvent ; n'importe ! Au milieu de tous leurs changements, tant que Rome subsistera, le magistrat aura l'*imperium* illimité ; le Conseil des anciens ou le *Sénat* sera la plus haute autorité consultative ; et toujours, dans les cas d'exception, il sera besoin de solliciter la sanction du souverain, ou du peuple.

CHAPITRE VI

LES NON-CITOYENS. — RÉFORME DE LA CONSTITUTION

Fusion des cités palatine et quirinale.

L'histoire d'une nation, de la nation italique entre toutes, offre le phénomène d'un vaste *synœcisme*. Déjà la Rome primitive, celle, du moins, dont la connaissance nous est parvenue, est une cité due à une triple fusion : les incorporations de même nature n'y cessent que quand l'État romain est arrivé à la consolidation parfaite de ses éléments. Laissons de côté l'antique association des Ramniens, des Titiens et des Lucères : nous n'en savons que le fait nu. Une autre incorporation plus récente est celle qui réunit les gens de la Colline à la Rome palatine. Quand elles se confondirent, les deux cités avaient, ce semble, des institutions semblables ; et l'œuvre même de la fusion eut à choisir entre leur maintien à l'État séparé, et en double, et la suppression des unes par l'extension des autres sur le corps entier de l'État nouveau. En ce qui touche les choses saintes et le sacerdoce, le *statu quo* fut conservé. Rome eut par suite ses deux corporations de *Saliens* et de *Luperques ;* son double prêtre de Mars ; l'un, sur le Palatin, qui s'appela proprement du nom du Dieu ; l'autre sur la

colline, et qui fut nommé le prêtre de *Quirinus*. On présume, non sans raison, même en l'absence de documents qui l'attestent, que les anciens colléges sacerdotaux, les Augures, les Pontifes, les Vestales, les Féciaux, sont aussi sortis des colléges de prêtres appartenant d'abord aux deux cités Palatine et Quirinale. Aux trois quartiers de la ville Palatine, le *Palatin*, le *Subura* et le *Faubourg (Exquilies)*, il en fut adjoint un quatrième, celui de la ville de la *Colline* Quirinale. Mais, tandis que les trois cités entrées jadis dans le synœcisme romain, avaient, jusqu'à un certain point, conservé leur individualité politique, il n'en fut pas de même pour la cité Colline ni pour toutes les autres annexions qui eurent lieu par la suite. Rome demeura définitivement formée de trois parties ou *tribus* de dix curies chacune ; et les Romains du Quirinal, qu'ils fussent ou non divisés eux-mêmes en un plus ou moins grand nombre de tribus avant leur fusion, furent simplement distribués dans les trente curies de la cité tripartite. Chacune des tribus, chacune des curies reçut probablement un nombre déterminé de ces citoyens nouveaux : mais toute distinction ne s'effaça pas absolument entre eux et les anciens Romains, puisqu'on voit alors les trois tribus se constituer doubles en quelque sorte, et les Titiens, les Ramniens et les Lucères se désigner par les expressions caractéristiques de *premiers* et de *seconds (priores, posteriores)*. A ce fait remarquable correspond sans doute l'ordonnance par couples de toutes les institutions spéciales, fondées au sein de l'État. Ainsi, les trois couples des vierges sacrées [1] rappellent expressément celles qui jadis représentaient les trois tribus avec leurs citoyens du premier et du second ordre : ainsi il en est des six chapelles des Argées desservies dans les quatre quartiers [2].

[1] [V. Preller, *Vesta*, p. 540.

[2] [V. p. 72 et la note.]

Ainsi il en est encore des Lares honorés par couple, dans chaque rue [1]. Mais c'est surtout dans l'armée que cette division se retrouve : après l'annexion, chaque demi-tribu de la cité nouvelle y envoie cent hommes de cheval, qui portent la cavalerie civique à six centuries, avec leurs chefs également élevés de trois à six (et qui seront plus tard les *seviri equitum Romanorum)*. L'infanterie a-t-elle été augmentée dans une proportion correspondante? Nul témoignage direct ne l'affirme : mais l'usage également introduit plus tard de n'appeler les légions que deux par deux, semble l'indiquer suffisamment; et c'est aussi sans doute à la suite du doublement des levées, que la légion aura six chefs de section et non plus trois seulement, comme autrefois. — Dans le Sénat, rien n'a été changé : le nombre antique de 300 restera normal jusqu'au VII[e] siècle : mais cela n'empêche point que certains des hommes les plus considérables de la cité annexée n'aient dû être admis dans le conseil des Anciens de la cité Palatine. Rien non plus n'a été changé dans la magistrature souveraine : un seul roi commande aux cités réunies : il continue à ne nommer qu'un chef de la cavalerie, qu'un préfet urbain; ses délégués principaux demeurent uniques. Ainsi la ville Colline subsiste dans ses institutions religieuses : dans l'organisation militaire, l'État demande à la population doublée des citoyens une double levée d'hommes : pour tout le reste, le Quirinal est absolument subordonné à la cité Palatine. D'autres indices l'attestent encore. L'appellation de *familles mineures (minores gentes)* s'applique certainement aux familles entrées les dernières dans la cité

[1] [Il s'agit ici des *Lares Viales* ou *Compitales*, placés à l'angle d'intersection des rues:

... Geminosque... qui compita servant
Et vigilant nostra semper in urbe Lares.

(OVID., *Fast. II*, 613.) V. Preller, p. 492.]

romaine : l'on peut conjecturer d'ailleurs que comme cette distinction entre les citoyens anciens et nouveaux avait déjà été faite pour les *premiers* et *seconds* Titiens, Ramniens et Lucères [1], elle se reproduisit aussi à l'occasion de l'annexion ; et que les *nouveaux* citoyens furent bien ceux de la cité Quirinale. Distinction honorifique après tout, plutôt qu'elle ne conféra de priviléges. Faisons observer cependant que dans le Conseil, les sénateurs appartenant aux *gentes* majeures votaient avant ceux des *gentes* mineures [2]. De même, le quartier de la *Colline* prend rang même après le faubourg de la cité Palatine : le prêtre de Mars Quirinal vient après celui de Mars Palatin : les Saliens et les Luperques du Quirinal suivent aussi ceux de l'ancienne cité. L'annexion actuelle tient enfin le milieu entre l'ancienne fusion des Titiens, des Ramniens et des Lucères, et les annexions postérieures : la cité annexée ne constitue plus une tribu propre dans la cité annexante ; mais cependant elle constitue une fraction dans chaque tribu ou partie : elle conserve ses institutions saintes, ce qui aura lieu plus tard encore, quand Albe sera transférée à Rome : enfin, ces mêmes rites religieux deviennent des institutions de la cité unie, chose qui ne se verra plus à l'avenir.

Cette réunion de deux villes pareillement constituées n'a été, après tout, que l'agrégation de leurs deux populations, et non une révolution fondamentale et constitutionnelle. Mais un autre changement et d'autres incor- Clients et hôtes.

[1] (*Priores, posteriores*.)

[2] A l'exception de quelques conjectures de fort peu de valeur sur l'époque de leur entrée dans la *cité* (Cic., *de Rep.*, *II*, 30, 35.—Tit. Liv. I, 35. —Tacit., *Ann.*, 11, 25.—Victor. *viri ill.* 6), l'antiquité ne nous fournit rien ou presque rien à leur égard. Elle nous fait seulement connaître qu'elles avaient le dernier rang dans le vote au Sénat (Cic., *loc. cit.*) et que les *Papiriens* étaient une *gens minor* (Cic., *epist. ad fam.*, *IX*, 21), fait curieux, ensuite duquel un canton rural avait reçu ce nom (p. 50). La même remarque s'applique aux Fabiens, qui paraissent d'ailleurs avoir appartenu à la cité Colline. (p. 50, 73.)

porations s'opéraient insensiblement dans leur sein, qui eürent des conséquences bien plus profondes. Dès l'époque où nous sommes arrivés commence la fusion des citoyens proprement dits et des simples habitants *(incolæ)*. On n'a pas oublié qu'il y eut de tout temps dans Rome, à côté des citoyens, les *protégés*, les *clients* des familles citoyennes, la multitude, la *plèbe (plebes*, de *pleo, plenus)*, comme on l'appelait par allusion aux droits politiques dont elle était absolument privée [1]. La maison romaine, nous l'avons fait voir (p. 85), contenait déjà les éléments de cette classe intermédiaire entre les hommes libres et non libres: dans la cité elle croît rapidement en importance, le fait et le droit y aidant sous deux rapports. D'une part la cité elle-même pouvait avoir ses esclaves, et ses clients à demi libres: il arriva notamment qu'après la conquête d'une ville et l'anéantissement de son état politique, la ville victorieuse, au lieu de vendre simplement tous les habitants à titre d'esclaves, leur laissa la liberté de fait, en les considérant comme ses *affranchis*, et les faisant ainsi tomber dans la clientèle du roi. D'un autre côté l'État, à l'aide du pouvoir qu'il exerçait sur les simples citoyens, put un jour aussi se mettre à protéger leurs clients contre les excès et les abus du patronat légal. De temps immémorial la loi romaine avait admis une règle, sur laquelle se fonda la situation juridique de toute cette classe d'habitants. Lorsqu'à l'occasion d'un acte public quelconque, testament, procès, taxation, le patron a expressément ou tacitement résigné le patronage, il ne peut plus jamais, ni lui ni son successeur, revenir arbitrairement sur cet abandon, soit contre l'affranchi lui-même, soit contre ses descendants. Les clients ne possédaient d'ailleurs ni le droit de cité, ni les droits de

[1] *Habuit plebem in clientelas principum descriptam*, dit Cic., *de Rep., II, 2.*

l'hôte: il fallait pour leur conférer la cité, un vote formel du peuple; et pour obtenir l'hospitalité, il fallait d'abord être citoyen d'une ville alliée. Ils n'avaient donc que la liberté de fait, sous la protection de la loi; mais, en droit, ils n'étaient pas libres. Aussi, durant longtemps, le patron eut-il sur leurs biens les droits qu'il avait sur le bien de ses esclaves: il les représentait nécessairement en justice: et, par voie de conséquence, il levait sur eux des subsides; en cas de besoin, il les traduisait au criminel devant sa juridiction domestique. Peu à peu, néanmoins, ils se dégagèrent de ces chaînes; ils commencèrent à acquérir, à aliéner pour leur compte; et on les vit, sans qu'ils fussent formellement tenus à l'assistance de leur patron, comparaître devant les tribunaux publics, y réclamer et obtenir justice. Le mariage et les droits qu'il fait naître furent concédés aux étrangers (p. 52) sur le pied de l'égalité avec les Romains, bien avant d'être permis aux habitants non libres de droit, ou qui n'étaient pas citoyens d'un État quelconque; mais il ne fut jamais défendu à ceux-ci de se marier entre eux, et d'engendrer ainsi certains rapports de puissance conjugale et paternelle, d'agnation et de famille, d'héritage et de tutelle, analogues au fond à ceux existant entre les citoyens. — Les mêmes effets se produisirent, en partie, par l'exercice de l'hospitalité *(hospitium)*, aux termes de laquelle l'étranger pouvait venir se fixer à Rome, y établissait sa famille, et y acquérait peut-être même des propriétés. L'hospitalité fut toujours pratiquée à Rome de la façon la plus libérale. Le Droit romain ignore les distinctions nobiliaires attachées ailleurs à la terre, ou les prohibitions qui ferment l'accès de la propriété immobilière. En même temps qu'il laisse à tout homme capable de disposer, les droits les plus absolus sur son patrimoine, sa vie durant, il autorise aussi quiconque peut entrer en commerce avec les citoyens de Rome, fût-ce

un étranger ou un client, à acquérir sans nulle difficulté, soit des meubles, soit même des immeubles, depuis que les immeubles entrent aussi dans les fortunes privées. Rome enfin a été une ville de commerce, qui a dû au commerce international les premiers éléments de sa grandeur, et qui s'est empressée de donner largement et libéralement l'incolat à tout enfant né d'une mésalliance, à tout esclave affranchi, à tout étranger immigrant ou abandonnant son droit de cité dans sa patrie, et même à tous ceux, en grand nombre, qui voulaient rester citoyens de la ville amie d'où ils étaient sortis.

Les habitants non-citoyens et la cité.

Au commencement, il n'y avait que des citoyens patrons des clients, et des non-citoyens, clients ou protégés des premiers; mais, comme cela arrive partout où le droit de cité est fermé au plus grand nombre, il devint bientôt difficile, et la difficulté alla croissant, de maintenir les faits en harmonie avec la loi. Les progrès du commerce, l'incolat donné par l'alliance latine à tout Latin venu dans la ville placée à la tête de l'alliance, le nombre des affranchis s'augmentant avec le bien-être des habitants, élevèrent rapidement la population des non-citoyens à un chiffre démesuré. Vinrent ensuite les peuples des villes voisines conquises et incorporées; lesquelles toutes, soit qu'elles fussent effectivement amenées dans Rome, soit qu'elles demeurassent dans leur ancienne patrie, déchue à l'état de simple village, avaient dans la réalité échangé le droit de cité dans leur ville, contre la condition de véritables *Métœques* [1]. D'un autre côté les charges du service militaire pesant sur les anciens citoyens seuls, les rangs du patriciat allaient s'amoindrissant tous les jours, pendant que les simples habitants participaient aux profits de la victoire, sans l'avoir payée de leur sang. — Aussi devons-nous nous

[[1] Μέτοικος, étrangers domiciliés à Athènes, et dont Thucydide, par exemple, fait fréquemment mention.]

étonner de ne pas voir les patriciens disparaître plus vite qu'ils ne le faisaient ; s'ils sont restés nombreux durant longtemps encore, il n'en faut pas attribuer la cause à l'introduction de quelques familles considérables venues du dehors, et qui, abandonnant volontairement leur patrie, ou transportées par force après la conquête, auraient reçu la cité pleine. De telles admissions n'ont été d'abord que très-rares; et elles le devenaient davantage, à mesure que le titre de citoyen romain avait acquis une haute valeur. Un fait plus sérieux explique ce phénomène: nous voulons parler du *mariage civil* qui, contracté sans les solennités de la confarréation, légitimait les enfants nés de la simple cohabitation prolongée des parents, et en faisait des citoyens complets. Très-probablement ce mariage, pratiqué dès avant la loi des Douze Tables, sans produire, il est vrai, ses effets civils au début, a dû la faveur dont il a joui au besoin de mettre obstacle à la diminution croissante du patriciat [1]. Il faut reporter à la même cause les moyens imaginés pour propager dans chaque maison une descendance nombreuse (p. 79 et 81). Il est probable enfin que les enfants nés d'une mère patricienne mésalliée ou non mariée ont été aussi plus tard admis à la cité. — Mais toutes ces mesures étaient insuffisantes: les simples habitants allaient toujours s'augmentant, sans que rien y mît obstacle: les efforts des citoyens, au contraire, n'a-

[1] Les dispositions des Douze Tables sur la *prescription par l'usage (usus)* montrent clairement la préexistence du *mariage civil* à l'époque de leur rédaction. Son antiquité est aussi démontrée par cette circonstance que, tout en emportant la puissance maritale, absolument comme le mariage religieux (p. 79), il n'en différait que par le mode d'acquisition de cette puissance. Dans le *connubium* le mari *acquérait* sa femme directement, et par une voie légale toute spéciale au mariage: par la voie civile. il empruntait une formalité commune à tous les actes d'*acquisition* ordinaire. Ici, la *tradition* de la femme donnée en mariage, ou la *prescription* accomplie à son égard pouvaient seules donner un fondement juridique au pouvoir marital, et par là aussi assurer à l'union la valeur des *Justes noces*. [V. Gaius, *comment.*, *I.* § 56 et 111 et suiv.]

boutissaient tout au plus qu'à ne pas trop décroître en nombre. La force des choses améliorait la situation des premiers. Plus nombreux, ils devenaient nécessairement plus libres. Il n'y avait pas seulement parmi eux des affranchis, des étrangers patronés : ils comptaient surtout dans leurs rangs, nous ne saurions trop le redire, les anciens citoyens des villes latines vaincues, et les immigrants latins vivant à Rome, non pas selon le bon plaisir du roi, ou des citoyens romains, mais aux termes même d'un traité d'alliance. Maîtres absolus de leur fortune ils acquéraient de l'argent et des biens dans leur patrie nouvelle; ils laissaient leur héritage foncier à leurs enfants, et aux enfants de leurs enfants. En même temps se relâchait le lien de la dépendance étroite qui les attachait tous aux familles des patrons. L'esclave affranchi, l'étranger nouvellement venu dans la ville, étaient isolés, jadis; aujourd'hui, des enfants, des petits-enfants les ont remplacés, qui s'entr'aident, et tentent de repousser dans l'ombre l'autorité du patron. Jadis le client, pour obtenir justice avait besoin de son assistance : mais, depuis que l'État en se consolidant avait à son tour amoindri la prépondérance des *gentes* et des familles coalisées, on avait vu souvent le client se présenter seul devant le roi, demander justice, et tirer réparation du préjudice souffert. Et puis, parmi tous ces anciens membres des cités latines disparues, il en était beaucoup qui n'étaient jamais entrés dans la clientèle d'un simple citoyen ; ils appartenaient à la clientèle du roi, et dépendaient d'un maître auquel tous les autres citoyens, à un autre titre si l'on veut, étaient aussi tenus d'obéir. Or le roi qui, à son tour, savait son autorité dépendante du bon vouloir du peuple, dut trouver avantageux de se former avec ces nombreux protégés tout une utile classe d'hommes, dont les dons et les héritages pouvaient remplir son trésor, sans compter la rente qu'ils lui versaient en

échange de sa protection (p. 104); dont il appartenait à lui seul de déterminer les prestations et les corvées, et qu'il trouvait toujours prêts enfin à s'enrôler pour la défense de leur protecteur. — Ainsi donc, à côté des citoyens romains une nouvelle communauté d'habitants s'était fondée: des clientèles était sortie la *plèbe*. Le nom nouveau caractérise la situation. Certes, il n'y a pas de différence en droit entre le client et le *plébéien*, le subordonné et l'homme du peuple; en fait, il en existe une grande. Le client, c'est l'homme assujetti au patronage fort lourd d'un des citoyens; le plébéien est le Romain auquel manquent les priviléges politiques. A mesure que s'éteint chez lui le sentiment de la dépendance vis-à-vis d'un particulier, le simple habitant supporte impatiemment son infériorité civique; et, sans le pouvoir suprême du roi, qui s'étend également sur tous, la lutte s'ouvrirait promptement entre l'aristocratie privilégiée et la foule des déshérités.

Constitution de Servius.

Le premier pas vers la fusion totale des deux classes n'eut pas lieu cependant par l'effet d'une révolution, quoiqu'il semble qu'une révolution fût la seule issue. La réforme attribuée au roi Servius Tullius se perd dans les ténèbres qui enveloppent tous les autres événements d'une époque, dont le peu que nous en savons ne nous est pas parvenu par la tradition historique, et ne consiste que dans les inductions de la critique après examen des institutions postérieures. Cette réforme, on le voit par elle-même, n'a point été faite à la demande et dans l'intérêt des plébéiens: elle leur impose des devoirs, sans leur conférer des droits. Elle est due, sans doute, ou à la sagesse d'un roi, ou aux instances des citoyens, jusque-là chargés tout seuls du service militaire, et voulant aussi que les simples habitants concourussent enfin au recrutement des légions. A dater de la réforme Servienne, le service à l'armée et, par voie de conséquence, l'impôt

à payer à l'Etat en cas de besoins pressants (*tributum*), ne pèsent plus seulement sur les citoyens. Ils ont dorénavant la propriété foncière pour base; tous les habitants contribuent dès qu'ils habitent un domaine (*adsidui*), ou dès qu'ils le possèdent (*locupletes*), qu'ils soient ou non citoyens. Les charges deviennent réelles, de personnelles qu'elles étaient. Entrons davantage dans les détails. Tout homme domicilié est astreint au service militaire, de seize à soixante ans, y compris aussi les enfants du père domicilié, sans distinction de naissance; d'où, l'affranchi lui-même sert, si par exception il possède une propriété foncière. Quant aux étrangers propriétaires, on ne sait pas s'il en était de même: probablement la loi ne leur permettait pas d'acquérir un héritage, à moins de se fixer à Rome, et d'entrer par là dans la classe des domiciliés; auquel cas, ils auraient dû aussi le service. Les hommes destinés à l'armée furent partagés en cinq *classes* ou *appels* (*classes*, de *calare*). Ceux de la première classe seuls, c'est-à-dire ceux qui possèdent au moins un lot formant plein domaine [1], doivent venir au recrutement avec une armure complète: ils sont plus spécialement appelés miliciens des classes (*classici*). Quant aux quatre autres ordres des petits propriétaires, de ceux qui ne possèdent que les trois quarts, la moitié, le quart, ou le huitième de l'*heredium*, ils sont également tenus à servir, mais leur armure est moins compliquée. A cette époque, les *héritages* pleins comprenaient à peu près la moitié des terres; à l'autre moitié appartenaient les parcelles ne contenant que tout juste les trois quarts, la moitié, le quart, ou le huitième et un peu plus du huitième même de l'*heredium*. Aussi fut-il décidé que quatre-vingts propriétaires de la première classe étant levés comme fantassins, il en serait levé vingt dans

[[1] V. sur l'étendue superficielle du domaine plein, d'une *charrue*, comme on dirait aujourd'hui, *infrà*. p. 129.]

chacune des trois classes suivantes, et vingt-huit dans la dernière. La considération des droits politiques n'entrait donc pour rien dans le recrutement de l'infanterie. Pour la cavalerie, on opéra différemment. La cavalerie *civique* fut maintenue avec ses cadres antérieurs; mais il lui fut adjoint une troupe de cavaliers plus nombreuse du double, et composée en tout ou en grande partie d'habitants non citoyens. Sans doute de sérieuses raisons présidèrent à cet arrangement nouveau. Les cadres de l'infanterie n'étaient formés jamais que pour l'entrée en campagne; puis elle était licenciée au retour. Mais la cavalerie, les exigences de l'arme le voulaient ainsi, était au contraire maintenue, hommes et chevaux, sur le pied de guerre, même en temps de paix: elle était journellement exercée: les revues et les manœuvres de la *chevalerie romaine* ont duré fort longtemps et ont été même des sortes de fêtes [1]. Voilà comment il s'est fait que le premier tiers des centuries de chevaliers, dans une organisation nouvelle qui ne tenait plus compte de la distinction entre citoyens et non citoyens, a continué cependant d'être exclusivement recruté parmi les premiers. Cette anomalie n'a rien de politique; elle tient uniquement à des considérations militaires. Du reste, on prit pour former la cavalerie les plus riches et les plus considérables parmi les propriétaires de l'un et de l'autre ordre: on voit de bonne heure, dès le début peut-être, exiger la possession de propriétés d'une certaine étendue pour l'admission dans les cadres. Ceux-ci en outre comptaient un nombre notable de *places gratuites*, pour lesquelles les femmes non mariées, les enfants mineurs, les vieillards sans enfants, ayant des propriétés foncières,

[1] Déjà et par le même motif, l'infanterie ayant été augmentée par le fait de l'annexion des Romains de la Colline, la chevalerie avait été aussi doublée: seulement, pour la première, au lieu de renforcer la légion, on avait créé deux légions appairées. (p. 114.)

et ne pouvant servir par eux-mêmes, étaient tenus de fournir à leur remplaçant les chevaux (chaque homme en avait deux), et le fourrage. En somme il y avait à l'armée, neuf fantassins pour un cavalier, et dans le service actif la cavalerie était ménagée davantage. — Les gens non domiciliés, les *prolétaires (proletarii, procréateurs d'enfants)* fournissaient à l'armée les musiciens et les hommes de peine, et aussi quelques milices accessoires (les *adcensi, aides surnuméraires)* qui marchaient sans armure avec l'armée *(velati)*; et qui, une fois en campagne. comblaient les vides et se plaçaient dans le rang, en prenant les armes des malades, des blessés et des morts.

Circonscriptions de recrutement.

Pour faciliter les levées, la ville et la banlieue furent partagées en quatre quartiers ou *tribus;* et l'ancienne division fut abandonnée, tout au moins quant à la désignation des localités. Les quatre tribus nouvellement circonscrites furent : celle du *Palatin*, renfermant le mont *Palatin* et la *Vélie* : celle de la *Subura*, avec la rue du même nom, les *Carines* et le *Cœlius :* celle de l'*Esquilin :* celle enfin de la *Colline*, comprenant le *Quirinal* et le *Viminal*; la *Colline*, ainsi appelée, on l'a vu, par opposition à la Rome du *Septimontium*, du *Capitole* et du *Palatin*. Nous avons décrit plus haut la formation de ces quatre quartiers, et de là double cité Palatine et Quirinale. Il est inutile d'y revenir. Hors des murs, le canton rural adjacent est annexé à chacun des quartiers; *Ostie*, par exemple, appartient au *Palatin*. Ils avaient tous une population mâle à peu près égale, puisqu'ils contribuaient également au recrutement militaire. Disons enfin que la division nouvelle est purement attachée au sol, et que, par suite, elle en entraîne avec elle les possesseurs ; mais qu'étant ainsi purement extérieure, elle n'a jamais eu de signification religieuse. Objectera-t-on les six chapelles érigées dans chaque quartier à ces énigmatiques Argées?

Un sens sacré ne sera pas plus attaché à leurs sanctuaires, qu'il ne s'attache aux rues, cependant toutes pourvues de leur autel des dieux Lares. — De même qu'ils comptaient chacun le quart de la population mâle, de même les quatre quartiers avaient à fournir. chacun aussi, sa section de milice : chaque *légion*, chaque *centurie* renfermait en nombre égal le contingent de chacun d'eux ; répartition dont le but était manifeste : l'Etat voulait noyer dans une seule et commune milice tous les antagonismes de localité ou de famille, et, en s'aidant du puissant niveau de l'esprit militaire, fondre en un seul peuple les citoyens et les simples habitants.

Organisation de l'armée.

Les hommes capables de porter les armes furent distribués dans deux catégories de recrutement. A la première appartenaient les *plus jeunes (juniores)*, ceux âgés de plus de quinze ans jusqu'à leur vingt-quatrième année révolue ; ils étaient de préférence employés au service au dehors. A la seconde, chargée de la défense de la ville, appartenaient les *plus âgés (seniores)*. Dans l'infanterie, la *légion* demeura l'*unité* militaire (p. 102). Elle n'était rien moins qu'une vraie et complète phalange de trois mille hommes, rangés et équipés suivant le mode *dorique*, ayant six rangs de profondeur, sur un front de six cents hommes pesamment armés. Il s'y joignait l'important accessoire de mille deux cents *vélites* (*velites*, p. 103, note 1) armés à la légère. Les quatre premiers rangs de la phalange étaient occupés par les *hoplites*, en armure complète, levés parmi les habitants de la première classe, ou les possesseurs d'un domaine normal ; au cinquième et au sixième rang étaient les propriétaires ruraux de la seconde et de la troisième classe, ceux-là moins complétement équipés : enfin les hommes des deux dernières classes, (4e et 5e) formaient le dernier rang, ou combattaient aux côtés de la phalange : ils étaient légèrement armés. De sages mesures

pourvoyaient au comblement facile des vides amenés par la guerre, et toujours dangereux pour la phalange. Chaque légion se divisait en quarante-deux centuries, faisant quatre mille deux cents hommes au total, dont trois mille *hoplites*, deux mille de la première classe, cinq cents de la deuxième, cinq cents de la troisième : puis venaient les mille deux cents vélites, dont cinq cents appartenaient à la quatrième, sept cents à la cinquième classe. Chaque quartier fournissait ses mille cinquante hommes à la légion, soit vingt-cinq hommes par *centurie*.

D'ordinaire deux légions entraient en campagne; deux autres tenant garnison dans la ville: d'où l'on conclut que les quatre légions composaient un corps d'infanterie de seize mille huit cents hommes, se divisant en quatre-vingts centuries tirées de la première classe, en vingt centuries tirées de chacune des seconde, troisième et quatrième; et en vingt-huit centuries tirées de la cinquième (cent soixante-huit centuries au total); sans compter deux centuries d'hommes de renfort, les ouvriers et les musiciens. Ajoutez à cela la cavalerie, qui comptait mille huit cents chevaux, dont un tiers appartenant aux *citoyens*. Lorsqu'on faisait campagne, il n'était adjoint à la légion que trois centuries de cavaliers. Ainsi donc l'effectif normal de l'armée romaine, de premier et de second ban, se montait à vingt mille hommes, approximativement : et ce chiffre correspond au nombre vrai, sans doute, des hommes en état de porter les armes, à l'époque où cette organisation fut introduite. Quand la population s'accrut, plus tard, on n'augmenta pas le nombre des centuries : on se contenta d'augmenter les sections en y introduisant des hommes de surcroît, sans pour cela abandonner le nombre normal; de même que l'on voit aussi les corporations civiles, avec leur nombre presque sacramentel, s'augmenter en fait d'une multitude de membres surnuméraires, et tourner par ce moyen leurs limites légales, sans les renverser.

Avec la nouvelle organisation militaire, l'État fit marcher de pair un cadastre exact des domaines fonciers. Il fut prescrit alors, ou tout au moins soigneusement réglé, qu'un livre terrier serait ouvert, sur lequel les propriétaires faisaient inscrire leurs champs, avec toutes leurs appartenances et servitudes actives et passives, avec tous les esclaves et les bêtes de trait ou de somme qui y étaient installés. Toute aliénation non faite publiquement et devant témoins était tenue pour nulle. Le rôle foncier, qui était aussi le rôle de la conscription, était révisé tous les quatre ans. Ainsi, la *mancipation (mancipatio)* et le *cens (census)* sont sortis des règlements militaires de la constitution Servienne. Le cens

On voit clairement se dessiner le but premier de toutes les institutions de Servius. Dans tout ce plan, savamment compliqué, on ne trouve rien qui n'ait trait à l'arrangement des centuries, en vue de la guerre : et, pour quiconque s'est habitué à réfléchir sur ces matières, il devient évident que ce n'est que plus tard qu'il a été possible de tourner ces institutions vers la politique intérieure. S'il en était autrement, comment expliquer la règle qui excluait le sexagénaire des centuries? N'en ressort-il pas qu'elles n'étaient rien moins qu'une forme représentative, à l'égal et à côté des *curies?* Et, comme, d'un autre côté, l'adjonction des simples domiciliés aux citoyens dans les rangs de l'armée n'a certainement eu lieu que pour augmenter celle-ci, il serait vraiment absurde d'y aller découvrir l'introduction de la *timocratie* dans Rome. Ne méconnaissons pas pourtant, qu'à la longue, l'entrée des simples habitants dans l'armée amena des modifications essentielles à leur condition politique. Quiconque est soldat, doit pouvoir devenir officier dans un État sainement constitué. Aussi ne fait-il pas doute que, dès cette époque, il ne fut plus interdit à un plébéien de s'élever aux grades Conséquences politiques de l'organisation militaire.

de centurion et de tribun militaire; et, par suite, même de pénétrer dans le Sénat. Rien n'y mettait obstacle du côté de la loi (p. 93). Mais, quand, par le fait, les portes venaient à s'ouvrir pour lui, il n'en résultait nullement l'acquisition de la cité[1]. Que si les priviléges politiques, appartenant aux citoyens dans les comices par *curies*, ne subirent aucun amoindrissement par l'institution des *centuries*, les citoyens nouveaux et les domiciliés, qui composaient ces dernières, n'en obtinrent pas moins aussitôt et par la force des choses, tous les droits qui compétaient aux citoyens, en dehors des curies et dans les cadres des levées militaires. C'est ainsi que désormais les centuries donneront leur assentiment au testament fait par le soldat *in (procinctu)* avant la bataille (p. 107); c'est à elles aussi qu'il appartiendra maintenant de voter la guerre offensive, sur *rogation* royale (p. 108). Cette première immixtion des centuries dans les affaires publiques veut être soigneusement remarquée: l'on sait jusqu'où elle les a conduites. Mais qu'on ne l'oublie pas, la conquête de leurs droits ultérieurs a été plutôt un progrès successivement gagné par voie de conséquence médiate, qu'il n'a été voulu et prévu par la loi. Avant comme après la *réforme* de Servius, l'assemblée des *curies* fut toujours la vraie, la légitime assemblée des citoyens; là, seulement, le peuple continua de prêter au roi l'hommage qui lui conférait la toute-puissance. A côté de ces *citoyens* proprement dits, il fallut néanmoins tenir état des cliens et des domiciliés, des *citoyens sans suffrage (cives sine suffragio)*, comme ils furent appelés plus tard, qui participaient aux charges publiques, au service militaire, aux im-

[1] Aussi vit-on les archéologues du temps des empereurs soutenir que les Octaviens de *Vélitres* avaient été introduits dans le Sénat par Tarquin l'ancien: mais qu'ils n'avaient été admis à la cité que sous le règne de son successeur (Sueton. *Octav*, 2).

pôts, aux corvées (d'où leur autre appellation de *municipes, municipaux*; *contribuables*) [1]. Ils cessèrent aussi, à dater de ce moment, de payer la rente de patronage, qui demeura imposée aux individus vivant hors des tribus, aux *métæques* non domiciliés (*ærarii*). Jadis, la population de la cité ne comportait que deux catégories, les citoyens et les clients; il y en a trois aujourd'hui : il y a des citoyens actifs, des citoyens passifs et des patronnés, division qui, durant de nombreux siècles, a formé la clef de voûte de la constitution romaine.

Époque et motifs de la réforme de Servius. Quand, comment s'est faite la réorganisation militaire de la cité romaine? Sur ce point, nous n'avons à apporter que des conjectures. Les quatre quartiers existaient auparavant; en d'autres termes, la muraille de Servius a dû être construite avant la réforme servienne. Déjà aussi, la ville avait sans doute considérablement dépassé ses limites originaires; autrement, elle n'eût pu contenir huit mille propriétaires ou fils de propriétaires d'un plein domaine, et huit mille possesseurs de parcelles, sans compter, parmi les premiers, un certain nombre de grands propriétaires ou fils de ceux-ci. A la vérité, nous ignorons l'étendue du *domaine plein* proprement dit; mais il n'est guère possible de l'évaluer à moins de vingt *jugères* [2]. Calculons pour le tout un

[[1] V. suprà, p. 103, la note sur le mot *mænia*.]

[2] Déjà vers 450 avant J.-C., les lots de 7 *jugera* [1 hect. 7 a. 64 cent.] paraissaient petits aux assignataires. (Val. Max. 4, 3, 5. — Colum. I. *præfat.* XIV, 1, 3, 11. — Plin., *Nat. hist.* 18, 3 et 4. — V. sur les lots de 14 *jugères*, [ou 3 hect. 5 a 28 cent.] Victor, 33.— Plutarch., *Apophth. reg. et imp.*, p. 325, éd. Dübner — conf. aussi Plutarch., *Crass.* 2). La comparaison des mesures romaines avec les nôtres donne des résultats semblables. Le jugère et le *jour* [le *morgen* des Allemands] sont originairement des évaluations de travail plutôt que des mesures de surface; et, dès lors, elles sont primitivement identiques. Puisqu'une *charrue* [allemande] vaut 30 jours, et souvent varie de 20 à 40; puisque la cour et les bâtiments de la métairie anglo-saxonne équivalaient à un dixième du domaine, il faut, en tenant compte, et de la différence du climat, et de la contenance de l'*heredium* romain de 2 jugères [ou 5 a. 4 cent.], décider que la *charrue* romaine (ou domaine plein) devait être égale à

équivalent minimum de dix mille domaines [à 5 hectares 40 centiares], et l'on arrive à une étendue superficielle de neuf milles carrés allemands [environ dix-huit lieues carrées] pour les terres labourables. Qu'on y ajoute les pâtures, les emplacements bâtis et les dunes, en les évaluant aussi modérément qu'on le voudra, et l'on obtient, à tout le moins, pour le total du territoire, quelque chose comme vingt milles carrés [quarante lieues environ]. Nous supposons d'ailleurs, conformément aux vraisemblances, que cette évaluation doit rester encore au-dessous du chiffre vrai à l'époque de la réforme servienne. Que si maintenant nous nous en rapportons aux traditions, Rome comptait alors quatre-vingt-quatre mille habitants, citoyens ou domiciliés, en état de porter les armes : le premier *cens* de Servius n'aurait pas donné moins que ce résultat. Mais ce cens est une fable ; il suffit d'un coup d'œil jeté sur la carte pour s'en convaincre : aussi son chiffre n'est-il pas directement fourni par la tradition ; il ne ressort que d'une évaluation conjecturale. C'est en partant des seize mille huit cents hommes du cadre normal de l'infanterie, et en les multipliant par un chiffre moyen de cinq têtes par famille, qu'on est arrivé au total des quatre-vingt-quatre mille citoyens actifs et passifs. Or, comme les calculs les plus modérés font voir que le territoire comprenait alors environ seize mille domaines (de vingt jugères), avec une population de près de vingt mille hommes en état de porter les armes, et d'un chiffre au moins triple de femmes, d'enfants, de vieillards, de non-propriétaires et d'esclaves, il en faut conclure que Rome avait déjà occupé, non-seulement toute la région entre le Tibre et l'Arno, mais aussi tout le territoire Albain, à l'époque où fut

environ 20 jugères [ou 5 hect. 40 cent., le jugère valant, comme on sait, hect. 0, 252]. Regrettons d'ailleurs de n'avoir rien à apporter ici que des conjectures. La tradition même est muette.

décrétée la constitution nouvelle. La tradition confirme d'ailleurs la donnée géométrique. En quel rapport de nombre les patriciens et les plébéiens entraient-ils dans les cadres militaires? Nous ne le pouvons dire. Même pour la cavalerie, nous l'ignorons. Pour les six premières centuries, on n'y comptait, il est vrai, aucun plébéien; mais rien n'empêchait les patriciens de servir dans les autres.

Somme toute, les institutions de Servius ne sont pas sorties d'une lutte des classes : elles portent plutôt le cachet d'un législateur, agissant dans son initiative réformatrice, comme l'ont fait Lycurgue, Solon, Zaleucus. D'une autre part, elle semble inspirée par l'influence grecque. Laissons de côté certaines analogies facilement trompeuses, celle par exemple, déjà constatée par les anciens eux-mêmes, de la fourniture du cheval du cavalier aux frais des veuves et des mineurs, que l'on retrouve aussi à Corinthe. Mais, chose plus grave, les armes, la formation légionnaire sont copiées manifestement sur le système des hoplites grecs. Ce n'est point là un fait dû au hasard. Rappelons-nous que, pendant le second siècle de Rome, les États grecs de l'Italie méridionale modifièrent de même leurs constitutions basées jadis sur l'influence pure des familles; et que chez eux aussi le pouvoir passa dans les mains des possesseurs des terres [1]. Or, voilà bien le mouvement qui se propagea jusque dans Rome, et y amena la réforme dite de

[1] Il convient de noter une autre analogie. La constitution servienne rappelle singulièrement le régime sous l'empire duquel vivaient les *métæques* de l'Attique. Athènes a fait de bonne heure comme la cité romaine. Elle a ouvert ses portes aux simples domiciliés, puis les a fait contribuer aux charges publiques. Que si l'on ne veut point admettre l'existence de certaines relations plus ou moins directes entre les deux villes, encore faudra-t-il reconnaître combien les mêmes causes, — la centralisation et les progrès de la cité, — amènent partout et toujours, les mêmes résultats politiques.

Servius. La même pensée s'y fait au fond reconnaître; et si des différences notables s'y rencontrent dans les applications d'un commun principe, elles tiennent au génie et à la forme puissamment monarchique de l'État, dans la cité romaine.

CHAPITRE VII

SUPRÉMATIE DE ROME DANS LE LATIUM

Extension du territoire.

Braves et passionnés comme ils l'étaient, les peuples de la race italique ne manquèrent pas d'entrer fréquemment en lutte, soit entre eux, soit avec leurs voisins. Puis, le pays devenant plus riche, et la civilisation progressant tous les jours, les querelles firent place à de véritables guerres; le pillage se changea en conquêtes; et bientôt naquirent de plus puissants États. Mais de ces temps de rixes et de courses pillardes, où du moins se trempent les caractères, où le génie d'un peuple se développe et s'affermit, comme le courage de l'enfant dans les jeux et les agitations du jeune âge, nul Homère italien n'est venu retracer l'épopée. La tradition ne nous fournit non plus rien d'exact et de complet sur les progrès des diverses peuplades latines, sur leur puissance et leurs rapports respectifs. Tout au plus la critique peut-elle suivre de loin les accroissements de Rome, en force et en territoire. Nous avons esquissé ailleurs (p. 63) les limites primitives de la cité romaine unie. Du côté de la terre, elles n'allaient guère qu'à deux lieues du chef-lieu; du côté de la mer, elles s'étendaient jus-

qu'aux bouches du Tibre *(Ostia)*, à un peu plus de six lieues du Palatin. « Des peuplades grandes et petites, » dit Strabon dans sa description de la Rome antique, « environnaient la ville nouvelle; plusieurs d'entre elles » résidaient dans des bourgs indépendants, et n'obéis- » saient à aucun lien de race. » C'est aux dépens de ces voisins d'un même sang qu'eurent lieu les premières extensions du territoire.

Région de l'Anio.

Vers le Tibre supérieur, et entre le Tibre et l'Anio, Rome était comme étouffée par une ceinture de cités latines, par *Antemnæ*, *Crustumerium*, *Ficulnéa*, *Medullia*, *Cænina*, *Corniculum*, *Camérie*, *Collatie*. Elles ont tout d'abord payé de leur indépendance ce voisinage incommode pour les Romains. Une seule, dans cette région, semble avoir gardé quelque temps sa liberté : c'est *Nomentum*, grâce peut-être à un traité spécial d'alliance. La possession de *Fidènes*, tête de pont sur la rive gauche du fleuve, fut disputée dans de longues guerres entre les Latins et les Étrusques, ou si l'on veut, entre les Romains et les Véiens. Les succès furent souvent changeants. Le combat fut également long et indécis avec *Gabies*, dont le territoire allait de l'Anio au mont Albain. Plusieurs siècles après, *vêtement de Gabies (cinctu Gabino)*[1] voulait dire encore vêtement de guerre : et *territoire de Gabies* était synonyme de territoire ennemi[2]. Ces agrandissements portèrent le pays romain à quelque chose comme huit lieues carrées environ. Mais il est une ville dont la chute et la conquête ont laissé, dans

[1] [Tit. Liv. V, 46; VIII, 9.]

[2] Les antiques *évocations* et *dévotions* contre *Gabies* et *Fidènes* sont aussi à noter (Macrob., *Sat.* 3, 9). A vrai dire, on ne trouve trace nulle part, et il nous semble hautement improbable, qu'il ait été jamais dressé contre ces villes une formule [*carmen*] pareille à celles qui se réfèrent à *Véies*, *Carthage* ou *Frégelles*. Très-probablement, les deux villes tant haïes ont été mentionnées après coup dans quelque vieille formule, où les antiquaires romains auront ensuite cru découvrir un document historique.

la légende tout au moins, un retentissement plus vivace que ces quelques exploits oubliés. Vers ces temps aussi, Albe, l'antique métropole du Latium, succomba sous les coups de Rome, et fut totalement détruite. Comment s'entama la lutte : comment elle se décida, nous l'ignorons. Le combat des trois jumeaux romains contre les trois jumeaux albains ne nous semble que la personnification naïve d'une guerre à outrance entre deux cités également puissantes et apparentées; et dont l'une, Rome, était la ville *aux trois tribus* que nous connaissons. Au fond, tout ce que nous savons de la chute d'Albe, c'est le fait pur et simple de cette chute [1]. — A cette époque, et pendant que Rome ajoutait à son territoire les campagnes de l'Anio et du mont Albain, d'autres villes latines s'arrondissaient de même, et fondaient des États d'une certaine importance. Les conjectures sont ici tout à fait vraisemblables; nous citerons particulièrement *Tibur* et *Præneste*. Celle-ci domina plus tard sur huit localités qui l'avoisinaient.

Albe.

Nous regrettons moins de ne pas savoir l'histoire des guerres, que le caractère et les conséquences juridiques des premières conquêtes faites par Rome dans

Système suivi à l'occasion des premiers agrandissements

[1] Mais je ne vois nul motif de douter, avec tel grave critique moderne, du fait même de la destruction d'Albe. Assurément, le récit des historiens n'offre qu'un tissu d'invraisemblances et d'impossibilités; il en est toujours ainsi des faits historiques enveloppés dans la légende. —Quelle fut l'attitude du Latium pendant la lutte? Question oiseuse et sans intérêt certain. Ne l'avons-nous pas fait voir ailleurs (p. 56)? La fédération latine n'interdisait pas, ce semble, la guerre individuelle entre deux fédérés. Soutiendra-t-on que la transportation à Rome d'un certain nombre de familles albaines serait en contradiction avec la destruction de la ville d'Albe par les Romains? Mais d'abord, pourquoi n'y aurait-il pas eu là, comme à Capoue, plus tard, un parti favorable à Rome? La question est tranchée, suivant moi, par cette circonstance, que Rome s'est toujours dite l'*héritière* d'Albe dans les choses de la religion et de la politique : une telle prétention ne saurait se concilier avec l'introduction de quelques familles albaines seulement dans la cité : elle n'a pu se fonder et ne s'est fondée, en effet, que sur une véritable *conquête*.

le pays latin. Très-certainement, elle a poursuivi le système d'incorporations, d'où déjà était sortie la fusion de la triple cité. Mais, actuellement, les peuplades contraintes par la voie des armes à entrer dans l'État romain, à titre de quartiers ou cantons romains, ne gardent plus une sorte d'indépendance relative, comme l'avaient fait les trois premières tribus; elles sont totalement absorbées, et nulle trace n'est restée d'elles. (p. 115.) Partout où s'étendait la puissance d'une cité latine, elle n'admettait jamais, dans ces temps reculés, l'existence d'un autre centre que le chef-lieu. Encore moins formait-elle au dehors des établissements indépendants et pareils à ceux des Phéniciens ou des Grecs; lesquels envoyaient dans leurs colonies des émigrants, aujourd'hui leurs clients, demain leurs rivaux. Voyez, par exemple, comment Rome en agit avec Ostie. Il ne fut jamais question d'empêcher (on ne l'aurait pu en effet) la création d'une ville en ce lieu. Mais Rome se garda bien de lui accorder l'indépendance politique : les colons qui s'y établirent n'eurent pas de droits civiques locaux : ils conservèrent seulement avec ses privilèges ordinaires le titre de citoyens romains, qu'ils avaient eu déjà avant d'émigrer[1]. Le même principe servit à fixer le sort des cantons plus faibles soumis au plus fort en vertu de la loi de la guerre, ou d'une reddition volontaire. Leurs forteresses furent détruites; leur territoire fut ajouté au territoire du vainqueur : et les habitants s'en allèrent avec leurs dieux chercher une nouvelle patrie dans sa ville capi-

[1] C'est sur ces bases que se forma le système des *colonies maritimes et civiles (colonia civium Romanorum)*. Séparées de fait de la métropole, ces colonies demeuraient légalement et politiquement dans sa dépendance : elles n'avaient point de volonté à elles, et elles se fondaient dans la capitale, comme le pécule du fils se fond dans le patrimoine du père. Elles étaient d'ailleurs affranchies du service militaire, mais à titre de garnisons permanentes.

tale. Loin de nous pourtant de dire qu'il y ait eu toujours une transportation en masse comme cela se pratiquait en Orient lors de la fondation des villes. Nous faisons nos justes réserves, au contraire. Mais qu'était-ce alors que les villes latines? De simples réduits fortifiés, servant au marché hebdomadaire des gens des campagnes. Rome n'eut qu'à transférer ce marché et l'assemblée dans un autre chef-lieu. Les temples furent souvent conservés dans leur antique place. Après leur destruction même, *Albe* et *Cænina* eurent encore une sorte d'existence religieuse. Que si la position militaire étant trop forte, il était absolument nécessaire de transplanter toute la population ailleurs, Rome ne pouvait oublier, d'un autre côté, les intérêts de l'agriculture; et elle se contenta souvent de répartir les habitants dans les bourgs ouverts de leur ancien territoire. Quoi qu'il en soit, les vaincus furent souvent, tous ou pour la plupart, transportés dans la ville romaine, et contraints à s'y fixer. Les légendes latines le disent en maintes occasions : et, ce qui le prouve mieux que la légende, c'est la loi romaine elle-même, d'après laquelle celui-là seul pouvait pousser en avant le *Pomærium* (*mur de ville*), qui avait d'abord agrandi le territoire romain[1]. Naturellement, qu'ils fussent ou non conduits à Rome, les vaincus tombèrent en *clientèle*[2] :

[1] [*Pomærium (pone murum)* : espace consacré en dedans et en dehors du mur d'enceinte, et sur lequel il était interdit de bâtir. — Il y avait là une véritable zone de servitude militaire et religieuse. — V. Aul. Gell. 13, 14.]

[2] De là est venue sans nul doute la disposition qu'on lit dans la loi des Douze Tables : *Nex (i mancipiique) forti sanatique idem jus esto* : suivant laquelle, dans les relations du droit privé, la loi est la même (mot à mot) pour l'*homme fort* et pour l'*homme guéri*. Il ne pouvait s'agir ici des alliés latins, dont l'état légal était régi par des traités d'alliance : les XII Tables d'ailleurs ne règlent que le droit *romain* proprement dit : les *Sanates* sont donc évidemment les *Latini prisci cives romani anciens Latins (devenus citoyens romains)*, ceux que les Romains avaient amenés des *pagi* latins, et dont ils avaient ainsi fait des plébéiens.

quelques-uns d'entre eux, des familles entières même, furent admis au droit de cité, autrement dit, au *patriciat*. Sous les empereurs, on citait encore des familles Albaines, ainsi introduites dans Rome, avec droit de cité, après la ruine de leur patrie ; les Jules, les Serviliens, les Quinctiliens, les Clœliens, les Géganiens, les Curiaces, les Métiliens. Ces familles perpétuaient les souvenirs de leur origine, en entretenant des sanctuaires sur l'ancien territoire d'Albe : c'est ainsi que la chapelle des Jules à *Bovilles* redevint illustre à l'établissement de l'empire.

La centralisation ainsi opérée par la fusion de plusieurs petites cités dans une cité plus grande, n'était rien moins que le résultat d'une pensée appartenant en propre aux Romains. Les peuples latins et sabelliques ne sont pas les seuls chez lesquels l'histoire montre la lutte entre le particularisme des cantons et le mouvement vers l'unité nationale : la civilisation des Hellènes offre le même phénomène. Ainsi que pour Rome dans le Latium, la concentration des tribus en un seul État fit la fortune d'Athènes dans l'Attique. Le *sage Thalès* indiqua cette réunion aux peuples de l'Ionie, comme l'unique moyen de sauver leur nationalité. Mais Rome poursuivit l'idée de l'unité avec une persistance, une logique et un bonheur qu'on ne retrouve nulle part en Ionie; et de même qu'en Grèce le rang éminent occupé par Athènes était dû à une centralisation précoce, de même Rome dut aussi sa grandeur à l'application plus complète et plus énergique encore d'un système politique semblable.

Hégémonie de Rome sur le Latium.

Les premières conquêtes de Rome dans le Latium eurent pour résultat immédiat l'agrandissement de la cité et de son territoire : mais la conquête d'Albe entraîna de plus des conséquences immenses. Si la tradition fait grand bruit de cet exploit des Romains, ce

n'est point à cause de la puissance ou de la richesse fort problématiques de la ville vaincue. Mais, celle-ci, métropole de la confédération latine, avait la préséance sur les trente villes alliées. Sa destruction consommée, la fédération ne tomba point pour cela : pas plus que n'était tombée la ligue bœotienne après la chute de Thèbes[1]. Seulement, chose en tous points conforme au droit des gens d'alors, et au régime privé des guerres entre les peuples latins, Rome soutint qu'elle avait succédé aux priviléges d'Albe, et revendiqua la présidence de la ligue. Sa prétention fut-elle admise de plein droit? Y eut-il lutte, au contraire, soit avant, soit après cette revendication? On l'ignore. Ce qu'il y a de sûr, c'est que l'*hégémonie* de Rome fut à peu de temps de là généralement acceptée, sauf en deux ou trois localités, qui comme *Labicum* et surtout *Gabies*, réussirent quelque temps à s'y soustraire. A cette époque, déjà, la mer faisait Rome puissante en face de la région intérieure : véritable ville, elle l'emportait sur les bourgades d'alentour : cité fortement unie, elle était prépondérante au milieu d'une fédération de petites villes. C'était enfin par elle, et avec elle seule, que les Latins pouvaient défendre leurs côtes contre les Carthaginois, les Hellènes et les Étrusques; repousser de leurs frontières leurs voisins remuants des contrées Sabelliques, et s'agrandir même en les refoulant. J'admets que la destruction d'Albe n'a pas plus agrandi le territoire romain que ne l'a fait la conquête d'*Antemnœ* ou de *Collatie* : j'admets, si l'on veut, que, bien avant la prise d'Albe, Rome était déjà la cité la plus puissante parmi

[1] Il paraît même que la cité de *Bovilles* a été formée d'une fraction de l'ancien territoire albain, et qu'elle est entrée dans la ligue des villes latines *autonomes*, à la place d'Albe. L'origine est attestée par les cérémonies religieuses de la *gens Julia*, et par les inscriptions où on lit : « *Albani Longani Bovillenses* (Orelli-Henzen, 119, 2252, 6019) : l'autonomie est attestée par Denys d'Hal. 5, 61 ; et par Cic., *pro Planc.*, 9, 23.

les cités du Latium : encore n'est-ce qu'à dater de là qu'elle a eu la présidence dans les *grandes fêtes latines;* et que, par suite, elle a conquis l'hégémonie de toute la confédération. Il importe de faire connaître le plus exactement possible cet événement décisif dans son histoire.

Rapports de Rome avec le Latium.

L'*hégémonie* de Rome fut établie sur le pied d'une alliance conférant des droits égaux aux parties contractantes. D'un côté était Rome; de l'autre, la fédération latine. La paix fut déclarée perpétuelle dans tout le territoire; et l'alliance, aussi perpétuelle, fut offensive et défensive tout à la fois : « *Il y aura paix entre les » Romains et les cités des Latins*, » disait le traité, « *aussi » longtemps que dureront le ciel et la terre : les fédérés » ne se feront point la guerre entre eux; ils n'appelleront point l'ennemi dans le pays et ne lui livreront » point passage; si l'ennemi les attaque, ils seront secourus par tous; le gain de la guerre faite en commun sera partagé entre tous.* » Égalité complète dans les relations de la vie et du commerce, dans la jouissance du crédit, dans le droit d'hérédite : langues et mœurs pareilles : rapports multiples et quotidiens entre les villes alliées : tout créait la communauté des intérêts, resserrait l'alliance et produisait aussitôt l'effet obtenu de nos jours par la suppression des barrières douanières. Chaque cité pourtant conserva son droit propre : entre le droit latin et celui des Romains, il n'y eut pas identité nécessaire et préconçue, du moins jusqu'au temps de la *guerre sociale*. Citons un exemple : les fiançailles consommées engendraient une *action*, qui fut maintenue chez les Latins, alors que depuis longtemps elle avait disparu à Rome. Mais le génie de la loi latine était simple et populaire; il tendait à fonder partout l'égalité : et bientôt, dans le régime du droit privé, il amena, pour le fond et pour la forme, l'iden-

tité même des institutions. Les dispositions relatives à la perte ou à l'acquisition de la liberté civile, attestent d'une façon remarquable l'égalité du droit entre les Latins. L'on sait qu'en vertu d'un antique et vénérable précepte, nul citoyen ne pouvait devenir esclave, ou perdre la cité, là où il avait vécu libre : que si cependant il avait encouru, à titre de peine, et la privation de sa liberté, et par suite, celle de ses droits civiques, il était obligé de quitter l'État, et devenait esclave chez l'étranger. Cette règle fut en vigueur dans toutes les villes de la ligue : nul citoyen de l'une d'elles ne pouvait tomber en esclavage dans l'étendue du territoire fédéral. A cette même règle se réfèrent : et la disposition des XII Tables, d'après laquelle le créancier, qui veut vendre son débiteur insolvable, est tenu de le conduire de l'autre côté du Tibre [1], c'est-à dire hors du territoire allié : et l'article du second traité entre Rome et Carthage, suivant lequel tout captif appartenant aux fédérés romains, redevient libre dès qu'il touche à un port appartenant à Rome. Nous avons vu que, très-probablement, l'égalité juridique, établie dans la confédération, avait eu aussi pour résultat la communauté des mariages : et que tout citoyen d'une ville latine contractait de *justes noces* en épousant une femme, citoyenne d'une autre ville aussi latine (p. 55.). Il ne pouvait espérer de droits politiques que dans sa cité seule, cela est clair : mais, dans l'ordre du droit civil privé, il avait la faculté de s'établir en tout lieu du Latium. Pour emprunter le langage moderne, à côté du droit civil spécial à chaque cité, et aux termes du droit fédéral commun à tous les membres de l'alliance, la complète liberté du domicile existait au profit de tous. Rome, plus que toute autre

[1] [Aul. Gell., *noct att.*, xx, 1.]

ville, tira avantage de ces institutions. Capitale de la confédération des États latins, seule elle offrait les ressources d'une ville relativement grande, au commerce, à l'esprit de lucre et au besoin des jouissances matérielles. On ne sera pas étonné en voyant le nombre de ses habitants s'accroître démesurément vite, à dater du jour où le pays latin va vivre avec elle sur le pied d'une paix perpétuelle.

Les cités latines ne restèrent pas seulement indépendantes et souveraines dans les choses qui tenaient à leur constitution et à leur administration particulières, ou qui n'avaient plus trait aux devoirs fédéraux : de plus, et réunies en un corps de trente cités, elles conservèrent d'abord leur autonomie réelle en face de Rôme. Quand l'histoire affirme que vis-à-vis d'elles, Albe avait exercé une prépondérance plus grande que celle accordée ensuite à Rome, et qu'après la chute de la première, elles maintinrent leur indépendance extérieure, l'histoire dit vrai, peut-être. Albe était *essentiellement* ville fédérale : Rome, au contraire, formait un État séparé, placé à côté de la confédération bien plus qu'au dedans d'elle. Il en fut ici, sans doute, comme de la souveraineté des États de la *Confédération du Rhin :* souveraineté indépendante selon la lettre de la loi, tandis que les États de l'ancien empire d'Allemagne relevaient d'un commun suzerain. En fait, la prééminence de la cité d'Albe ne fut guère qu'un titre honorifique, semblable à celui de l'empereur allemand (p. 56); le protectorat de Rome, au contraire, emporta une véritable domination, comme il en a été plus tard du protectorat de Napoléon vis-à-vis des États Rhénans. Albe avait la présidence dans le conseil fédéral : Rome laisse les représentants des cités latines délibérer entre eux, sous la présidence d'officiers qu'elles ont choisis ; elle se contente de la préséance d'honneur dans les fêtes

fédérales ; elle érige un second sanctuaire fédéral dans ses murs mêmes, le *Temple de Diane*, sur l'Aventin ; et dorénavant la religion a ses doubles solennités consacrées à l'alliance : on sacrifie à Rome, pour Rome et le Latium; on sacrifie en pays latin, pour le Latium et pour Rome. Celle-ci, d'ailleurs, avait pris l'important engagement de ne point former d'alliance séparée avec une autre cité latine: stipulation qui témoigne clairement des inquiétudes suscitées chez les fédérés par la puissance et l'influence agrandies de leur voisine. Si telle était la position de Rome, en dehors et à côté plutôt qu'au dedans de la confédération latine, il en devait sortir une préoccupation constante du maintien de l'égalité entre les deux parties contractantes. Or, cette préoccupation se manifeste aussitôt dans les combinaisons adoptées en cas de guerre. L'armée confédérée, ainsi que le démontre irrésistiblement le mode ultérieur de son recrutement, est formée de deux contingents, l'un romain et l'autre latin, de force égale. Le commandement supérieur alterne entre Rome et le Latium ; dans l'année où il appartient à Rome, le contingent latin vient jusqu'aux portes de la ville et acclame pour chef le général choisi par les Romains; après, toutefois, que les augures romains, délégués par le conseil général latin, ont consulté le vol des oiseaux, et se sont assurés que ce choix a reçu l'assentiment des dieux. Tout le gain fait à la guerre est aussi partagé, terres et butin, en deux parts égales, entre Romains et Latins. L'égalité des droits et des devoirs fédéraux est donc maintenue partout avec une extrême jalousie ; et nous croyons volontiers que dans les premiers temps aussi Rome n'a pas eu le pouvoir de représenter seule la ligue auprès de l'étranger. Les traités n'interdisent ni à Rome ni aux Latins d'entamer au dehors, et pour leur compte, une guerre offensive. Mais, quand la ligue

tout entière a pris les armes, soit en vertu d'une décision du conseil fédéral, soit pour repousser une attaque de l'ennemi, ce conseil a évidemment à délibérer sur la conduite et la mise à fin de la guerre. Tel était l'état de droit au début ; mais je soupçonne que, dès l'époque où nous sommes, Rome avait conquis la prééminence réelle au sein de la ligue : entre une cité forte et unie et une confédération de cités qui se lient par un traité durable d'alliance, la prépondérance appartient bientôt à la première.

Extension du territoire romain après la chute d'Albe.

Albe est tombée, et Rome, maîtresse d'une région considérable, devient la puissance dirigeante au sein de la ligue latine. Nul doute qu'elle n'augmentera tous les jours son territoire médiat et immédiat. Ici, le détail des faits nous échappe. La possession de *Fidènes* est l'objet de luttes quotidiennes avec les Étrusques, avec les *Véiens* surtout. Mais, en dépit des Romains, cet avant-poste de l'ennemi, planté sur la rive latine du Tibre, à un peu plus de deux lieues seulement de leurs murs, demeure entre ses mains : ils ne réussissent point encore à arracher aux Véiens cette base offensive si menaçante. Ailleurs ils sont plus heureux, et la possession du *Janicule* et des deux rives du Tibre à son embouchure, leur demeure incontestée. Vis-à-vis des *Sabins* et des *Èques*, Rome est également la plus forte : dès le temps des rois, elle entre en relations qui se resserreront chaque jour davantage, avec le peuple plus éloigné des *Herniques*. Aidés de ceux-ci et des Latins confédérés, elle enferme et contient des deux côtés ses turbulents voisins de l'Est. Mais à cette même époque, le champ de bataille le plus habituel est la frontière sud du Latium, le pays des *Rutules* et surtout celui des *Volsques*. C'est de ce côté que le territoire latin s'est étendu le plus tôt : c'est là que nous rencontrons pour la première fois des colonies, dites *latines*, des cités

fondées à la fois par Rome et les Latins en pays étranger, et appartenant à la confédération, tout en gardant leur autonomie. Les plus anciennes de ces colonies paraissent remonter au temps des rois. Quant aux limites de la terre romaine, à cette même heure, on ne peut les déterminer. Les annales contemporaines des rois parlent assez et trop souvent des luttes de Rome avec ses voisins Latins, et Volsques; mais elles sont presque toujours muettes sur le point qui nous occupe; ou encore, leurs rares indications, sauf peut-être celle relative à la reddition de *Suessa*, dans la plaine *Pontine*, n'ont pas une valeur historique sérieuse. Assurément Rome, sous les rois, n'a pas seulement vu poser les fondements politiques de la cité; elle a vu aussi s'ébaucher sa puissance au dehors. Quand s'ouvre l'ère républicaine, elle est déjà bien moins placée dans la ligue latine, qu'elle ne s'élève à côté et au-dessus d'elle. D'où il faut conclure que déjà elle a conquis à sa souveraineté extérieure un domaine assez vaste. Des événements, des succès brillants se sont réalisés, dont le bruit s'est évanoui, mais dont l'éclat persiste et, se projetant sur les rois, sur les Tarquins entre tous, ressemble à ces feux du soir, au milieu desquels se perdent les lignes de l'horizon.

Pendant que la famille latine s'avance vers l'unité sous l'impulsion de Rome, et qu'elle agrandit son domaine à l'est et au sud, la ville elle-même, grâce aux faveurs de la fortune, et à l'énergie de ses habitants, cesse d'être une simple place de commerce ou un bourg agricole, pour devenir le centre imposant des campagnes voisines. Il y a un étroit rapport entre la refonte des institutions militaires, la réforme politique dont elle recèle le germe, et que nous nommons la constitution de *Servius Tullius*, et la transformation complète du régime intérieur de la cité. Dans l'ordre maté- **Agrandissement de la ville.**

riel, l'affluence de ressources nouvelles, les ambitions surexcitées, l'horizon politique agrandi, n'amènent pas des changements moins considérables. Déjà l'annexion de la cité Quirinale était consommée, quand la réforme de Servius fut entreprise : mais lorsque celle-ci eut concentré la force armée de l'État dans les cadres d'une unité vivace et puissante, il ne suffit plus bientôt à la population de rester enfermée dans les enceintes des collines couvertes de maisons et d'édifices, ou d'occuper aussi, peut-être, l'île du Tibre, qui en commandait le cours, avec la hauteur placée sur la rive opposée. Il fallait à la capitale du Latium un autre système de défense mieux approprié et continu : le mur de Servius fut construit. La nouvelle enceinte partait du fleuve, au-dessous de l'Aventin, qu'elle enfermait. Tout récemment, en 1855, on y a retrouvé, en deux endroits, sur la pente occidentale, en allant vers le Tibre, et sur celle opposée, du côté de l'Orient, les restes gigantesques de l'antique fortification. Des pans de murs hauts comme ceux d'*Alatri* et de *Ferentino*, formés de blocs quadrangulaires, irréguliers, taillés dans le tuf, ont tout à coup revu le jour : témoins, au temps jadis, d'énergies populaires impérissables comme les rochers qu'elles avaient entassés, et plus impérissables qu'eux encore dans les immenses résultats qu'elles enfantèrent. Après l'*Aventin*, le mur contournait le *Cælius*, l'*Esquilin* tout entier, le *Viminal* et le *Quirinal*. Là, un remblai énorme et qui étonne encore aujourd'hui le regard, réparait les inconvénients de la dépression naturelle du terrain, et allait se rattacher à l'escarpement du *Capitole*, dont le mur de ville empruntait l'enceinte : puis, celui-ci allait retomber dans le *Tibre* au-dessus de l'île. L'île, le pont de bois, et le *Janicule*, ne faisaient point partie de la ville, à proprement parler : le *Janicule* en était comme l'ouvrage avancé et fortifié. Jusqu'alors le *Pa-*

latin avait porté la citadelle : actuellement il est livré aux constructions privées, et l'on érige la forteresse nouvelle du *Capitole (arx, capitolium)*[1] sur la hauteur d'en face, la colline *Tarpéienne*, facile à défendre à raison de son isolement même et de sa minime étendue. Le capitole avait sa citerne d'eau vive soigneusement disposée *(le Tullianum)*[2]; il renfermait le trésor *(ærarium)*, la prison publique et l'ancien lieu d'assemblée des citoyens *(area capitolina)*, sur lequel se fit, durant longtemps encore, l'annonce régulière des phases de la lune. Il avait été défendu dans l'origine de construire là des édifices privés de quelque durée[3]. L'intervalle entre les deux sommets, le sanctuaire du *Dieu mauvais (Vediovis)* ou, comme il a été appelé plus tard sous l'influence des idées helléniques, l'*asyle (asylum)*, était caché par un bois, et avait pour destination sans doute de recevoir les paysans et leur bétail, quand l'inondation ou la guerre les chassaient de la plaine. Ainsi, de fait et de nom, le Capitole était l'*acropole* romaine. Son *château* isolé pouvait tenir encore, même après la ville prise. Il avait sa porte tournée vers le point où fut plus tard placé le marché *(forum boarium)*[4]. L'Aven-

[1] Ces deux noms, attribués plus tard, le *Capitolium*, à la partie qui regarde le fleuve, l'*Arx*, à celle tournée vers le *Quirinal*, sont comme l'ἄκρα et la κορυφή des Grecs, des appellations purement générales : chaque ville latine avait son *capitole*. Le vrai nom *local* de la colline de la citadelle est le *mont Tarpéien (mons Tarpeius)*.

[2] [Vidée plus tard et transformée en *oubliette* : d'où l'expression *in Tullianum dimittere* (Sall. *Cat.* 55.) Cette prison existe encore : c'est le *S. Pietro in carcere*. — V. le dessin vº *Tullianum*, au *Dict. des Antiquités romaines*, de Rich. — V. aussi *suprà* p. 62.]

[3] La loi *ne quis patricius in arce aut capitolio habitaret* ne prohibait que les maisons de pierre, véritables forteresses elles-mêmes dans les premiers temps. Elle ne proscrivait pas les constructions usuelles, légères et d'une démolition facile. (Becker, *Cap.*, p. 386.)

[4] C'est par là, en effet, que la *rue sacrée* gravissait la colline Capitoline; et l'on retrouve la courbe qu'elle décrivait avant de joindre la porte, dans le mouvement qu'elle fait à gauche, à côté de l'arc de Sévère. La porte elle-même a été recouverte par les vastes superstructions

tin paraît avoir été également fortifié, quoique avec moins de soin : on n'y bâtissait pas non plus à demeure. C'est enfin en vue de pourvoir encore à des intérêts purement municipaux, à la répartition des eaux des aqueducs, par exemple, que les habitants de Rome se partagèrent alors, en habitants de la ville proprement dite, ou *montagnards (montani)*, et en confréries dites des districts du *Capitole* et de l'*Aventin* [1]. — Ainsi l'enceinte servienne enveloppait tout à la fois les villes Palatine et Quirinale, et les deux citadelles fédérales construites sur les autres collines [2]. Le Palatin, l'an-

élevées plus tard sur le *Clivus*. Quant à celle appelée *Janualis, Saturnia, Aperta*, qui était placée du côté le plus escarpé, et devait demeurer ouverte tant que Rome serait en guerre, elle n'a jamais été qu'une construction symbolique et religieuse, ne servant ni à l'entrée ni à la sortie.

[1] On connaît trois de ces confréries : 1° celle des *Capitolins (Capitolini*, Cic. *epist. ad Quinct.* fr 2, 5), avec ses *maîtres (magistri*. Henzen, 6010. 6011), et ses jeux annuels (Tit. Liv. V, 50.— Preller, *Myth.*, p. 202); 2° celle des *Mercuriales (mercuriales*.—Tiv. Liv. II, 27. Cic. l. c.— Preller, p. 597), avec ses *maîtres*, également : c'était la confrérie de la vallée du *Cirque*, où se voyait le temple de Mercure; 3° enfin celle du *Bourg de l'Aventin (pagani Aventinenses)*, toujours avec ses *maîtres* (Henzen, 6010). Ce n'est point certainement par l'effet du hasard que ces trois corporations, les seules de ce genre qui aient existé dans Rome, ont appartenu précisément aux deux collines, laissées en dehors de la Rome aux quatre quartiers, et enfermées plus tard dans l'enceinte de Servius, le *Capitolin* et l'*Aventin*. Il en est de même des noms de *montani* et *pagani* usités à cette époque pour désigner tous les habitants de Rome (V. outre le passage connu de Cic. *de domo sua*, 28, 74, la loi spéciale sur les aqueducs dont Festus fait mention au mont *sifus*. p. 340 : [*mon*] *tani pagani ve si*[*fis aquam dividunto*].) Les *montagnards*, ou les habitants primitifs des trois quartiers Palatins (p. 71), sont ici désignés *a potiori* comme formant les habitants de toute la ville aux quatre quartiers; et les *pagani (les hommes du bourg)* sont évidemment les habitants des nouveaux districts du Capitole et de l'Aventin, en dehors des anciennes tribus.

[2] Mais la Rome de Servius Tullius ne se regardait pas comme étant la ville « *aux sept monts* » Cette désignation ne s applique, dans ces temps, qu'à l'ancienne et plus petite cité Palatine (p. 69 et suiv.). A l'époque de la decadence, quand la fête du *Septimontium*, conservée jusque sous les empereurs, et célébrée même alors avec une continuité et une affluence remarquables, commença d'être considérée à tort comme la fête générale de la ville, l'ignorance des lettrés suivit l'erreur commune;

cienne Rome, était désormais environné d'une ceinture d'autres hauteurs, au pied desquelles s'appuyait la nouvelle muraille avec ses deux châteaux au milieu.

Tous ces travaux seraient restés incomplets si le sol de la ville, protégé à si grands frais contre les incursions de l'ennemi, n'avait pas été, en outre, défendu contre l'invasion des eaux. Celles-ci remplissaient la vallée entre le *Palatin* et le *Capitole*, où la traversée se faisait en bateau (le *Vélabre*) : elles formaient un marais aussi dans les dépressions placées entre le *Capitole* et la *Vélie*, entre le *Palatin* et l'*Aventin*. Mentionnons ici les fameux égouts souterrains, construits en énormes blocs carrés, que les Romains ont plus tard admirés comme l'œuvre étonnante de leurs rois[1]. Nous les croyons d'une époque plus récente; le *travertin* y est employé; et nous savons par maints récits que c'est surtout sous la République qu'il en a été fait usage. Il se peut fort bien que l'égout soit du temps des rois, mais encore a-t-il été bâti à une date plus récente que le mur de Servius et que le Capitole. Des travaux intelligents avaient aussi asséché et rendu libres les vastes terrains, les places publiques dont avait besoin la nouvelle ville. L'assemblée des citoyens, qui naguère se réunissait sur

on chercha et l'on crut retrouver les sept collines dans l'enceinte de la Rome impériale. Déjà même, Cicéron, dans une lettre assez énigmatique, en langue grecque, qu'il adresse à Atticus (*Ep. ad Attic.* 6, 5), déjà Plutarque (9. R. 69) aussi, donnent matière à cette méprise; mais le plus ancien monument qui énumère tout au long les sept collines de la Rome impériale *(montes)* est la *Description de Rome* écrite au temps de Constantin. Elle nomme le *Palatin*, l'*Aventin*, le *Cœlius*, l'*Esquilin*. le *Tarpéien*, le *Vatican* et le *Janicule*. négligeant le *Quirinal* et le *Viminal*, qui ne sont que des collines *(colles)* évidemment, et ajoutant aux anciens *monts (montes)* les deux hauteurs de la rive droite. Une autre liste, plus embrouillée encore, nous a été donnée plus tard par Servius (*ad Æneid.* 6, 783) et par Lydus (*de mens.*, p. 118, ed. Becker). Quant aux sept collines de la ville moderne, qui sont : le *Palatin*, l'*Aventin*, le *Cœlius*, l'*Esquilin*, le *Viminal*. le *Quirinal* et le *Capitole*, nul ancien n'en a jamais donné l'énumération.

[[1] La *cloaca maxima*.]

la place Capitoline[1], dans la citadelle, fut ramenée sur le terrain aplani qui descendait de celle-ci vers la ville (les *comices*, *comicium*), et se prolongeait entre le *Palatin* et les *Carines*, du côté de la *Vélie*. Là, tout près, et sur les murs mêmes de la citadelle qui dominaient les comices, les membres du sénat, les hôtes de la ville occupaient une place d'honneur, assistant comme du haut d'une tribune, aux fêtes et aux assemblées du peuple. Tout près de là encore, fut construite une *maison du conseil*, la *curia Hostilia*, rappelant par son nom le nom de celui qui l'avait bâtie. L'estrade pour les juges *(tribunal)*, celle du haut de laquelle les orateurs parlaient aux citoyens (les *rostres*, *rostra*, plus tard) furent dressées sur la place même, qui, en se prolongeant vers la *Vélie*, devint le *Marché neuf (forum Romanum)*. A l'ouest, sous le *Palatin*, s'élevait la *maison publique*, demeure officielle des rois d'abord *(Regia)*, renfermant et le foyer sacré de la cité, et la rotonde du temple de Vesta. Plus loin, au sud, s'élevait un second bâtiment, aussi de forme ronde, le *trésor de la cité*, ou le *temple des Pénates*, debout encore, et qui sert aujourd'hui de vestibule à l'église des *SS. Cosma e Damiano*. La pensée qui présida à l'organisation de la ville neuve, si différente de l'ancienne association des habitants primitifs cantonnés sur les sept monts, fut donc une pensée essentiellement unitaire. A côté et audessus des foyers sacrés des trente curies que la Rome palatine s'était contentée de réunir sous un même toit, la ville servienne, par une institution caractéristique de la fusion et de l'unité opérées, avait construit un foyer central et commun[2]. Aux deux côtés longs du *Forum*,

[1] *Area Capitolina.*

[2] La situation des deux temples, aussi bien que le témoignage formel de Denys d'Halycarnasse (2, 65), suivant qui le temple de Vesta était en dehors de la *Roma quadrata*, démontrent que ces constructions n'ont

étaient les boutiques des marchands et les étalages des bouchers. Entre l'*Aventin* et le *Palatin* avait été réservé un vaste emplacement pour les courses : là, fut le *Cirque*. Sur tous les sommets se voyaient des temples et des sanctuaires : sur l'Aventin, notamment, s'élevait le *temple fédéral de Diane* (p. 143), et sur la hauteur du Capitole, le temple dominant au loin, de *Diovis*, *père* des Romains *(pater Diovis, Diespiter)*, auteur de la grandeur de son peuple, et qui, de même que Rome levait la tête au-dessus des nations environnantes, triomphait, lui aussi, au-dessus de leurs dieux vaincus. — Les noms des hommes qui présidèrent à ces constructions grandioses se sont perdus dans la nuit des temps, comme aussi les noms des généraux qui commandaient les armées romaines aux jours de leurs premières et plus anciennes victoires. La légende a voulu les rattacher successivement aux divers rois ; la *Maison du conseil*, ou *Curie* à *Tullus Hostilius ;* le *Janicule* et le pont de bois à *Ancus Marcius ;* le grand égout, le cirque, le temple de Jupiter à *Tarquin l'Ancien ;* le temple de Diane, la nouvelle enceinte, à *Servius Tullius*. Il peut y avoir là beaucoup de choses vraies : la nouvelle enceinte et le nouveau système militaire, si importants pour la défense des murailles de la ville, appartiennent sans doute à un même temps et à une même main. Mais il serait téméraire de demander à la tradition au delà de ce qu'elle peut donner : qu'on se contente de voir Rome se refondre et se renouveler au moment même où sa puissance s'étend dans le Latium, et où sa milice civique vient d'être réorganisée. Une seule et même grande pensée a bien dirigé tous ces changements ; mais ils n'ont été

rien de commun avec la ville Palatine ; mais qu'elles se rapportent plutôt au remaniement de Servius, à la seconde Rome. Nous ne nous arrêterons pas aux récits postérieurs qui rattachent la *Regia* et le *temple de Vesta* à Numa. Le motif de cette fable est trop manifeste pour mériter qu'on s'y arrête.

ni l'œuvre d'un seul homme, ni l'œuvre d'un seul siècle. Notons un autre fait considérable : l'influence hellénique a visiblement marqué tous ces travaux de son empreinte. Il n'est pas possible d'en douter un seul instant; alors cependant qu'on ne saurait dire ni comment, ni jusqu'où, elle s'était fait jour au sein de la cité romaine. Déjà nous l'avons vue se manifester dans le système militaire de Servius (p. 131); nous la verrons plus loin inspirer jusqu'aux détails des jeux du cirque. Le *palais du roi* avec le *foyer de la cité* n'est autre que le *Prytanée* des Grecs; le temple de Vesta, avec sa rotonde tournée à l'est, et que les augures n'ont jamais consacrée, n'offre rien d'italique dans l'ordonnance sacramentelle de sa construction : ici, les rites grecs ont été certainement suivis. Enfin, suivant une antique et vraisemblable tradition, la ligue romano-latine se serait modelée sur la ligue ionienne de l'Asie Mineure; et le nouveau temple fédéral de l'Aventin n'aurait été qu'une imitation de l'*Artemisium* d'Éphèse.

CHAPITRE VIII

LES RACES OMBRO-SABELLIQUES. — COMMENCEMENTS DES SAMNITES

Migrations ombro-sabelliques.

Les migrations des races ombriennes paraissent avoir commencé plus tard que celles des Latins. Comme ces derniers, les Ombriens ont marché vers le sud, mais en se tenant davantage au centre ou le long de la côte occidentale de la Péninsule. On éprouve un sentiment de tristesse en parlant de ces peuples, dont le nom nous arrive comme le son des cloches d'une ville engloutie sous les flots. Hérodote mentionne les Ombriens, et les fait s'étendre jusqu'aux Alpes. Il n'est point improbable, en effet, qu'ils aient primitivement occupé toute l'Italie du Nord, jusqu'au point où s'avançaient du côté de l'est les tribus Illyriennes, et les tribus Ligures, du côté de l'Ouest. La légende raconte leurs combats avec ces dernières, qui semblent avoir aussi dans les anciens temps pénétré vers le Sud. Du moins certains noms l'attestent peut-être. *Ilva* (appellation antique de l'île d'Elbe) offre, par exemple, une remarquable analogie avec le nom de la peuplade Ligure des *Ilvates*. Les Ombriens à l'époque de leur grandeur ont donc eu des établissements dans la vallée du Pô, où les villes antiques

d'*Hatria (ville noire)*, de *Spina (ville de l'Épine)*, avaient reçu d'eux, sans doute, des noms décidément italiques. Ils ont laissé des traces nombreuses dans l'Étrurie méridionale, où l'on trouve le fleuve *Umbro* (l'*Ombrone*), les localités de *Camars* (ancien nom de *Clusium*), de *Castrum Amerinum* [près du *Lago Vadimone*]. De même, et dans la région la plus méridionale de cette contrée, entre la forêt *Ciminienne* et le *Tibre* (environs de *Viterbe*), on rencontre des vestiges non méconnaissables du passage d'une race italique antérieure aux Étrusques. Strabon rapporte qu'à *Faléries*, sur la limite de l'Ombrie et de la Sabine, les habitants parlaient une langue autre que l'étrusque ; et l'on y a trouvé de nos jours des inscriptions, dont l'alphabet et l'idiome, tout en ayant quelques rapports avec l'étrusque, offrent dans l'ensemble une analogie grande avec le latin [1]. Le culte local y montre aussi des traces sabelliques ; et c'est à cette circonstance qu'il faut rattacher les relations religieuses primitives entre Rome et Cœré. Les Étrusques n'ont arraché ces contrées aux Ombriens que longtemps après qu'ils avaient conquis la région située au nord de la forêt Ciminienne ; et même après la défaite, quelques peuplades de la race vaincue sont restées au milieu des vainqueurs. Enfin l'on constate que la conquête romaine amena chez les Ombriens une *latinisation* rapide et surprenante, pour qui compare ce résultat avec la persistance opiniâtre de la langue et des mœurs dans l'Étrurie du

[1] Dans cet alphabet, on remarque surtout l'*r*, qui emprunte la forme latine R, et non celle étrusque D ; et le Z, ⌧. Il a donc été emprunté au latin primitif, et il le doit fidèlement reproduire. La langue est aussi toute voisine du latin. *Marci Arcarcelini he cupa (Marcius Acarcelinius heic cubat) : Menerva A. Colena La. f... zenatuo senten... dedet cuando... cuncaptum*, c'est-à-dire : *Minervæ A(ulus ?) Colena La(rtis) f(ilius)... de senatus sententia dedit quando* (pour *olim*) *conceptum*) — A côté de ces inscriptions et d'autres toutes semblables, on en a trouvé d'autres encore différant et par l'idiome et par l'écriture, et qui sont évidemment étrusques.

Nord. Le séjour des Ombriens, dans la région du Sud donne la clef de ce phénomène. Ainsi refoulés et au Nord et à l'Ouest, les Ombriens, après des combats acharnés, se retranchèrent dans la contrée montueuse et étroite que l'Apennin enferme de ses deux bras, et qu'ils ont possédée jusque dans les temps postérieurs. Ici la géographie enseigne leur histoire, comme elle enseigne ailleurs celle des Grisons et des Basques : et pour achever notre conviction à cet égard, la légende elle-même raconte que les Étrusques leur avaient enlevé trois cents villes. Dans la prière nationale des *Iguviniens* (peuple ombrien[1]), que nous possédons encore[2], nous voyons les Étrusques inscrits en tête des ennemis du pays.

C'est alors sans doute que les Ombriens se tournent vers le Sud, tout en restant à cheval sur la chaîne de l'Apennin. Au Nord, en effet, un peuple plus fort les repousse : à l'Ouest, ils trouvent les plaines du Latium occupées déjà par des peuples d'une race apparentée avec la leur, qu'ils entament ou arrêtent à leur tour, ou avec lesquels ils se mêlent d'autant plus aisément qu'à cette époque ancienne, les divergences de la langue et des mœurs étaient moins grandes qu'elles ne le devinrent plus tard. C'est à ces contacts avec les Latins que se réfère la légende, quand elle raconte les incursions des Réatins *(Reate, Rieti)* et des Sabins, dans le Latium, et leurs combats avec les Romains. Des événements pareils se sont probablement déroulés le long de la côte occidentale. Les Sabins, en définitive, restèrent dans la région voisine du Latium, à laquelle ils ont donné leur nom, et aussi dans le pays Volsque : ils n'y avaient rencontré sans doute qu'une population peu dense, ou dans tous les cas, moins nombreuse ; tandis qu'ailleurs,

[1] [Auj. *Gubbio.*]
[2] [V. les *tabulæ Eugubinæ*, trouvées dans un théâtre en 1444.]

la plaine déjà occupée par les Latins leur avait toujours résisté, sauf à recevoir, bon gré malgré parfois, les hôtes venus de la montagne, comme la tribu des Titiens, ou comme la *gens Claudia*, plus tard (p. 61). Dans toute cette contrée, le mélange des races naquit aussi des rapports de tous les jours, et la *Latinité* absorba de bonne heure et les Sabins et les Volsques.

Les Samnites. Le rameau principal de la souche ombrienne s'établit dans les *Abruzzes*, à l'est de la Sabine, et dans le pays montueux qui lui fait suite au Midi. Là encore, les Ombriens occupèrent les crêtes, dans une région dont les habitants disséminés leur cédèrent la place ou se soumirent à leur joug. Il en fut autrement de la côte Apulienne, où ils trouvèrent devant eux les *Japyges*, qui luttèrent sur leur frontière du Nord, autour de *Luceria* et *d'Arpi*[1], et se maintinrent jusqu'au bout sur leur propre territoire. Nous ignorons l'époque de ces migrations; elles eurent lieu, vraisemblablement, au temps des rois romains. La légende rapporte que les Sabins, pressés par les Ombriens, *vouèrent un printemps (ver sacrum)*, c'est-à-dire jurèrent d'expulser hors de leurs frontières, une fois qu'ils seraient parvenus à l'âge adulte, tous leurs fils et filles nés dans l'année de la guerre, pour que les dieux en fissent à leur volonté, soit en les laissant périr, soit en leur donnant une nouvelle patrie. L'une des bandes partit avec le *taureau de Mars* à sa tête; elle donna naissance aux *Safines* ou *Samnites*, qui s'établirent dans la montagne et aux bords du *Sagrus (Sangro)*, et de là conquirent les belles plaines situées à l'est du *Monte Matese*, et aux sources du *Tifernus (Biferno)*; nommant dans l'une et l'autre région, là près d'*Agnone*, ici près de *Bojano*[2], le lieu de leurs assem-

[1] [*Lucera*, dans la Capitanate actuelle. *Arpi* ou *Argyripa*, dans la haute Apulie.]
[2] [*Abruzze citérieure* et *Molise*.]

blées populaires d'après le taureau qui leur avait servi de guide *(Bovianum)*. Une autre bande suivit le *Pic*, oiseau de mars, et fonda les *Picentins*, ou le *peuple du Pic*, lesquels occupèrent le pays actuel d'Ancône : une trosième suivit le *loup (hirpus)* et fonda les *Hirpins*, dans le pays de *Bénévent*. C'est aussi de cette même souche commune que descendirent d'autres petits peuples, les *Prætuttiens*, non loin d'*Interamne* [1], les *Vestins*, au pied du Gran-Sasso; les *Marrucins*, près de *Chieti;* les *Frentrans*, le long de la frontière Apulienne; les *Pæligniens*, près du *Monte Majella*, et enfin autour du lac *Fucin*, les *Marses*, qui touchaient aux Latins et aux Volsques. Chez tous, le sentiment d'une commune origine et d'une parenté rapprochée demeura fort et vivace, et la légende s'en est fait l'éloquente interprète. Tandis que les Ombriens succombaient dans une lutte inégale; que les rameaux occidentaux de la nation allaient se noyer dans le flot des populations latines et helléniques, les peuples Sabelliques demeurant enfermés dans l'amphithéâtre reculé de leurs montagnes se dérobèrent longtemps aux coups des Étrusques, des Latins et des Grecs. Ils continuèrent à habiter en rase campagne : chez eux, point ou peu de villes fermées : leur position géographique les tenait éloignés de tout courant commercial : les pics des monts, les réduits bâtis sur les sommets suffisaient aux besoins de leur défense : les paysans résidaient dans les bourgs ouverts, ou s'établissaient, selon leur bon plaisir, partout où les appelait une source vive, un bois, une prairie. Leurs institutions étaient comme eux, immobiles : pareilles à celles des Arcadiens, de ce peuple grec placé dans des conditions semblables, elles n'engendrèrent jamais la cité, par l'incorporation des communautés réunies. Tout au

[1] [*Teramo*, *Abruzze ultérieure.*]

plus, se prêtèrent-elles à la formation de petites fédérations, sans lien étroit et suffisamment fort. Dans les Abruzzes surtout, les hautes montagnes qui séparaient les vallées séparaient complétement aussi les diverses peuplades, éloignées entre elles autant qu'elles l'étaient de l'étranger. Aussi nulles relations mutuelles. Vis-à-vis le reste de l'Italie, l'isolement est complet. En dépit de son incontestable bravoure, ce peuple exercera moins que tout autre une influence quelconque sur le mouvement historique de la Péninsule. Mais parmi les Ombriens de la région orientale, les Samnites sont les plus avancés dans la vie politique, de même que les Latins marchent au premier rang dans l'Ouest. De temps immémorial, peut-être même dès l'époque de leur immigration, ils vivent sous la loi d'une organisation politique égalitaire, et relativement puissante. Elle les fera assez forts pour disputer un jour la première place à Rome. Nous ne savons ni quand, ni comment, ni dans quelles formes s'est constituée la ligue samnite. Ce qui est sûr, c'est que dans le Samnium, aucune cité ne dominait sur les autres : c'est qu'il n'y avait point de ville centrale ou chef-lieu commun, ainsi que Rome l'était devenue pour les Latins. La puissance publique reposait directement dans les communautés rurales, puis dans l'assemblée générale de leurs délégués; celle-ci, en cas de besoin, nommant les généraux de l'armée. La politique de la ligue fut d'ailleurs ce qu'on la suppose aisément, nullement agressive, et se contentant de pourvoir à la défense des frontières. Il n'appartient qu'à un État uni, centralisé, d'éprouver des passions puissantes, et de poursuivre l'extension méthodique de son territoire. Aussi voit-on l'histoire des deux nations latine et samnite se refléter tout entière dans le système diamétralement opposé de leurs colonisations. Ce que les Romains gagnent à la guerre est gagné

pour l'État : les terres occupées par des Samnites, le sont par de libres bandes, sorties de leur patrie pour faire du butin, et que la patrie abandonne à leur sort, heureux ou malheureux. D'ailleurs, les conquêtes faites par eux sur les côtes de la mer Tyrrhénienne et Ionienne, appartiennent à une époque toute postérieure. Au temps des rois romains, ils viennent de se fixer seulement dans la région où nous les trouverons plus tard. Leur migration a produit un ébranlement considérable chez les peuples italiques; et l'un de ses contre-coups les plus remarquables est l'attaque dirigée contre *Cymé* par les *Tyrrhéniens* de la *Mer supérieure*, les *Ombriens* et les *Dauniens*, en l'an 230 de Rome. Il semble, s'il 524 av. J. C.
est possible d'en juger d'après les récits du temps embellis par la légende, que vainqueurs et vaincus s'étaient réunis en une seule armée, comme cela arrive parfois en cas pareil ; les *Étrusques* donnant la main à leurs ennemis de l'*Ombrie*; les *Japyges* refoulés au Sud par les *Ombriens*, se joignant aussi à eux tous. L'entreprise échoua : la science militaire des Grecs et la bravoure du tyran *Aristodème* réussirent cette fois à soustraire la belle et élégante ville maritime aux fureurs de l'orage barbare.

CHAPITRE IX

LES ÉTRUSQUES

Nationalité étrusque.

Les peuples des Étrusques, ou des *Rases* [1], ainsi qu'il se nommait lui-même, diffère essentiellement des familles latines et sabelliques, et aussi des races helléniques. Ces différences sont marquées tout d'abord dans les caractères ethnographiques : au lieu de la stature fine et équilibrée des Grecs et des Italiques, les figures étrusques sculptées nous représentent des corps ramassés et solides, de grosses têtes, des bras épais. Ce que nous savons des mœurs et des usages des Étruques nous atteste aussi une divergence profonde et originaire. Leur religion a un caractère sombre et fantastique ; elle se complaît dans les mystères des nombres, dans les images et les pratiques licencieuses et cruelles. Elle est aussi éloignée du rationalisme exact des Romains que de l'anthropomorphisme serein et brillant de la Grèce. Toutes ces indications, le plus important des attributs de la nationalité, la langue, les confirme. Jusqu'ici, on n'a pu trouver à l'Étrusque sa place et son rang cer-

[1] *Ras-ennæ*, avec la terminaison patronimyque que nous indiquerons *infrà*.

tains dans le tableau des idiomes, loin qu'on ait pu même en interpréter les restes arrivés jusqu'à nous. L'étrusque a eu deux époques, voilà ce qui est sûr. Dans la première et la plus ancienne, les voyelles sont partout conservées; l'*hiatus* est évité avec soin [1]. Plus tard, il rejette les voyelles et les consonnes finales; affaiblit ou élide les voyelles dans le corps du mot, et de doux et sonore qu'il était, il se transforme en un parler d'une rudesse et d'une dureté excessives [2]. Ainsi *ramuϑaſ* devient *ramϑa ; Tarquinius*, *Tarchnas; Minerva, Menrva ; Menelaos, Polydeukes*, *Alexandros* sont changés en *Menle, Pultuke, Elchſentre.* Veut-on une autre preuve de la rudesse en même temps assourdie de la prononciation? L'*o* et l'*u*, le *b* et le *p*, le *c* et le *g*, le *d* et le *t*, se confondent de très-bonne heure dans cette langue. Comme chez les Latins, et dans les plus durs dialectes de la Grèce, l'accent y est ramené sur la syllabe initiale. Les consonnes aspirées sont également modifiées : tandis que les Italiques les rejettent toutes à l'exception de la *labiale aspirée b*, et aussi de l'*f*; tandis que les Grecs, au contraire, les gardent toutes (θ, φ, χ), à l'exception de l'*f*, les Etrusques abandonnent la plus douce et la plus agréable à l'oreille, le φ (sauf à la maintenir dans quelques mots d'emprunt, seulement), et, quant aux trois autres (θ, χ. *f*,) ils en font un emploi continuel, là même où elles n'ont rien à faire; pour eux, *Thetis* devient *Theϑis*; *Telephus*, *Θelaphe; Odysseus*, *Utuze* ou *Uthuze.* Le peu de mots ou de terminaisons dont le sens nous soit connu, n'a pas la moindre analogie avec les idiomes grecs ou italiques. La finale *al* indique la descendance, celle

[1] Citons, par exemple, l'inscription suivante qui se lit sur un vase d'argile trouvé à Cœré : *miniceϑumamimaϑumaramlisiaiϑipurenaie ϑeeraisieepanamineϑunastavhelefu* ; ou celle-ci : *mi ramuϑaſ kaiuſinaia.*

[2] Citons, pour faire saisir de suite la transformation opérée *dans les sons*, les premiers mots de la grande inscription de Pérouse : *eulat tanna larezul amevaχr lautn velϑinase stlaafunas sleleϑcaru.*

maternelle d'ordinaire : ainsi *Canial*, dans une inscription bilingue de *Chiusi*, est traduit par ces mots *Cainia natus*. La finale *sa*, dans les noms des *femmes*, indique la famille à laquelle elles sont alliées par le mariage. Ainsi l'épouse d'un certain Licinius s'appelle *Lecnesa*. Citons quelques mots : *cela* ou *clan*, faisant *clensi* dans les cas déclinés, veut dire *fils ; seχ*, veut dire *fille; ril*, *année*. Le Dieu Hermès s'appelle *Turms ;* Aphrodite, *Turan ;* Hephæstos, *Sethlans ;* Bacchus, *Fufluns :* ce sont là autant de formes et de sons étrangers. A côté d'eux pourtant se rencontrent quelques analogies non méconnaissables avec les langues italiques. Les *noms propres* sont formés en général de la même manière que dans ces dernières. Ainsi, de même qu'on trouve chez celles-ci la terminaison *enas* ou *ena* [1], indicative de la *famille* et correspondant avec l'*enus* sabellique; de même les noms étrusques *Vibenna*, *Spurinna*, correspondent exactement aux *Vibius*, *Vibienus*, *Spurius* des Romains. On lit fréquemment sur les monuments des noms de dieux; on en rencontre aussi chez les auteurs, qui sont donnés comme étrusques, et qui semblent, soit par leur radical, soit souvent par leur terminaison même, d'une formation évidemment identique au latin ; au point que s'ils étaient réellement et originairement étrusques il faudrait en conclure l'étroite affinité des deux langues : citons *usil* (le *soleil* et l'*aurore*, cf. avec *ausum*, *aurum*, *aurora*, *sol*); *Minerva (menervare)*; *Lasa (lascivus)*; *Neptunus*; *Voltumna*. Hâtons-nous de dire que ces analogies remarquables s'expliquent très-bien par les contacts politiques et religieux, si fréquents plus

[1] Sic : *Mæcenas, Porsena, Vivenna, Cæcina, Spurinna.* La voyelle de la syllabe pénultième était longue d'abord : mais par suite du retrait de l'accent, qui fut reporté sur la première, cette voyelle devint brève, ou fut même élidée souvent. Ainsi, au lieu de *Porsēna*, on trouve souvent écrit *Porsĕna*; au lieu de *Cæcina*, *Ceicne*.

tard entre les Étrusques et les Latins: d'où ces emprunts et ces accommodements partiels entres les deux idiomes. Mais tout cela ne contredit en rien les résultats auxquels la philologie a été décidément conduite. Bien certainement la langue étrusque s'éloigne des langues gréco-italiques autant que le celte ou le slave. L'oreille des Romains ne les avait pas trompés à cet égard. Pour eux le « *toscan* et le *gaulois* » sont des idiomes barbares; tandis que « l'*osque* et le *volsque* » ne sont que des *patois latins rustiques*. Étranger à la famille gréco-italique, à quel rameau connu l'étrusque pourra-t-il donc se rattacher? Nul ne le peut dire. Les archéologues se sont mis à la torture, ils l'ont rapproché de tous les idiomes possibles, toujours sans le moindre succès. On avait cru d'abord, se fondant tout naturellement sur quelques rapports géographiques, lui trouver des analogies dans la langue basque; les chercheurs ont perdu leur peine. On a tenté également en vain un rapprochement avec quelques noms de lieux et d'hommes, avec les faibles vestiges qui nous sont restés de la langue ligurienne. Il n'a pas été non plus possible de rattacher l'étrusque au peuple éteint qui a érigé par milliers dans les îles toscanes, et surtout dans la Sardaigne, ces étranges tours sépulcrales, appelées *nouraghes;* mais aucun édifice de ce genre ne se trouve en Étrurie [1]. Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'à en juger par quelques indices assez décisifs, les Étrusques doivent être rangés dans la grande famille indo-germanique. Ainsi, le mot *mi* qui se lit au commencement d'un grand nombre d'inscriptions fort anciennes, n'est évidemment pas autre que ἐμί, εἰμί: le génitif, dans certains radicaux consonnants, *veneruſ*, *rafuvuſ*, se trouve aussi dans le latin archaïque, et répond à la finale sanscrite en *as*. De

[1] [C'est l'opinion d'Ott. Müller, *Manuel d'Archæol.*, § 168.]

même le nom du Jupiter étrusque *Tina* ou *Tinia* ressemble au sanscrit *dina (jour)*, comme *zäv* (étr.) correspond à *diwan* (sanscr.), qui a le même sens. Quoi qu'il en soit, les Étrusques n'en demeurent pas moins *isolés* dans la grande famille des peuples. « Ils ne ressemblent, » dit Denys d'Halycarnasse « à aucune nation, ni par la langue, ni par les mœurs. » La critique moderne ne saurait ajouter un mot à ce jugement.

Patrie des Étrusques.

L'origine des Étrusques, le pays d'où ils sortirent un jour, pour venir en Italie, nous sont également ignorés. Perdons-nous beaucoup à cela ? Leur migration touche évidemment au temps de leur enfance : leur développement historique commence et s'achève en Italie. Néanmoins on a entassé les recherches sur le problème de leurs origines. Les archéologues ont un peu l'habitude de vouloir surtout connaître ce qui ne peut être retrouvé, ou ce qui n'en vaut pas la peine, s'inquiétant surtout de savoir, selon le mot de Tibère, « qui fut la mère d'Hécube ! » Comme les villes les plus anciennes et les plus importantes de l'Étrurie étaient placées dans l'intérieur, et qu'à l'exception de *Populonia* (laquelle d'ailleurs n'a jamais fait partie de l'antique Dodécapole), il n'en existait pas une sur les bords de la mer qui méritât d'être nommée ; comme enfin nous voyons ce peuple, dans les temps historiques, se mouvoir du nord au sud, il nous semble probable qu'ils sont descendus par voie de terre dans la Péninsule : leur civilisation fort humble encore, au moment où ils se font connaître, ne se concilierait pas non plus facilement avec l'hypothèse d'une immigration maritime. Dès les temps les plus anciens, on a vu des peuples franchir un détroit, comme ils eussent fait un fleuve : mais il était tout autrement difficile de venir débarquer sur les côtes de l'Italie occidentale. C'est donc vers le nord ou à l'ouest de l'Italie qu'il convient d'aller chercher la patrie des Étrusques.

Rien ne défend de croire qu'ils aient suivi la route des Alpes rhœtiennes : les plus anciens habitants des Grisons et du Tyrol, les Rhœtiens, ont parlé étrusque, au dire des premiers historiens, et leur nom ne diffère pas sensiblement de celui des Rases. Sans doute, les Rhœtiens peuvent n'être eux-mêmes que les restes d'une colonisation étrusque *transpadane ;* mais pourquoi ne pas les considérer plutôt comme le peuple primitif demeuré dans ses cantonnements anciens? Cette hypothèse est toute simple : elle est conforme à la naturedes choses. Lui opposera-t-on le récit différent, d'après lequel les Étrusques ne seraient qu'une colonie *lydienne*, venue d'Asie? Ce récit a pour lui l'ancienneté de sa date; Hérodote y fait allusion[1], et les auteurs qui ont écrit à la suite en donnent des versions nombreuses et rehaussées par l'exagération des détails. Mais d'abord il est nettement démenti par d'anciens et intelligents critiques : Denys d'Halycarnasse, par exemple, se prononce contre une telle origine. Il prouve qu'il n'y a aucune ressemblance entre les Lydiens et les Étrusques : tout chez eux est autre, la religion, les lois, les mœurs et la langue. Il se peut qu'un jour une bande de pirates de l'Asie Mineure soit descendue sur la côte toscane, et ait ainsi donné matière à la légende; mais nous croyons bien plus encore à l'existence d'une espèce de quiproquo. Une ressemblance de nom, toute de hasard, a semblé rapprocher les Étrusques italiques ou *Tursennæ* (car telle est la forme primitive, d'où les Grecs ont fait Τυρσ-ηνοί, Τυῤῥηνοί ; les Ombriens, *Turs-ci ;* et les Romains, *Tusci* et *Etrusci*), et le peuple lydien des *Torrhébes* (Τοῤῥηβοί), appelés aussi Τυῤῥ-ηνοί, de leur ville Τύῤῥα. L'antiquité de l'erreur une fois admise, n'en a pas corrigé le vice : et la ressemblance fortuite des noms ne

[1] [Hérod. I, 173.]

saurait justifier l'échafaudage de toute une Babel d'opinions erronées. C'est ainsi qu'on a expliqué le commerce maritime des Étrusques par les habitudes de la piraterie lydienne : puis, que plus tard, acceptant sans contrôle une opinion relatée par Thucydide lui-même [1], on a fait des pirates *Torrhébes* un rameau détaché de la grande souche des Pélasges, ces flibustiers des anciennes mers. A partir de là, la tradition embrouille considérablement l'histoire. Les *Tyrrhéniens* sont les *Torrhébes* de Lydie, à en croire les documents les plus antiques, les hymnes homériques [2]; ailleurs, ils ne sont que des Pélasges, ou même ils constituent à eux tout seuls la nation pélasgique : ailleurs enfin, ils sont les Étrusques italiques, sans avoir jamais eu avec les Pélasges ou les Torrhébes des relations continues, et sans avoir avec eux une commune origine.

Régions italiennes occupées par les Étrusques.

Il est d'un plus haut intérêt de déterminer la contrée où les Étrusques se sont établis d'abord, et d'où ils ont rayonné en divers sens. Avant la grande invasion celtique, ils s'étaient arrêtés au nord du Pô, tout le démontre; touchant du côté de l'est à l'*Athésis* [*Adige*], et aux *Vénètes*, de race illyrienne (ou albanaise?), et du côté de l'ouest aux *Ligures*. Citons-en pour preuve, encore, ce rude dialecte étrusque, parlé jusque dans le siècle de Tite-Live par les habitants des Alpes rhétiques; citons Mantoue, restée étrusque jusque dans les temps postérieurs. Au sud, et aux embouchures du Pô, les Étrusques et les Ombriens s'étaient mêlés, les premiers dominant sur les seconds. Ceux-ci avaient pour eux l'ancienneté; ils avaient fondé les villes de commerce d'*Hatria* et de *Spina; Felsina (Bononia, Bologne)* et *Ravenne* au contraire semblent étrusques. Les Celtes eurent

[1] [Thucyd, IV, 109.]
[2] [Hymn. in Bacch. v. 7 et 59.]

besoin d'un assez long temps avant de franchir le Pô : aussi, la civilisation tusco-ombrienne s'était-elle enracinée plus profondément sur la rive droite que sur la rive gauche, de bonne heure abandonnée. Quoi qu'il en soit, les régions au nord de l'Apennin changèrent trop souvent et trop vite de maîtres, pour qu'il s'y pût former alors une nationalité durable; mais le grand établissement fondé par les Étrusques dans la contrée qui porte leur nom est d'une haute importance historique. Que les Ligures ou les Ombriens (p. 154) y soient venus un jour, peu importe : les vestiges de leur passage ont été presque entièrement effacés par l'occupation étrusque, et la civilisation qui s'y est développée. Là, depuis les côtes de *Pise* jusqu'à *Tarquinies* [*Corneto*], et à l'est jusqu'à la chaîne Apennine, la nationalité étrusque s'est fondée à demeure, et s'est maintenue opiniâtre et vivace, même jusque sous les empereurs. Au nord, l'*Arnus* [*Arno*], formait la frontière : plus loin et en remontant vers l'embouchure de la *Macra* [*Magra*], et les contre-forts de l'Apennin, le territoire était disputé; il appartint tantôt aux Ligures et tantôt aux Étrusques. Il ne s'y fonda pas de grands établissements. La frontière du sud, placée d'abord à la *forêt Ciminienne (Ciminius saltus)*, chaîne de collines courant entre Viterbe et le Tibre, fut ensuite portée jusqu'au fleuve. Nous avons constaté déjà (p. 154) que cette région, où s'élevèrent les villes de *Sutrium* [*Sutri*], *Nepete* [*Nepe*], *Falérie*s [non loin de *Civita-Castellana*], Véies [près d'*Isola-Farnese*], *Cæré* [*Cervetri*], ne furent occupées par les Étrusques que longtemps après la région du nord, et peut-être seulement au second siècle de Rome. La population italique s'y maintint encore, mais dans un état de sujétion, notamment à Falérie. Le Tibre étant devenu la limite étrusque du côté de l'Ombrie et du Latium, les rapports internationaux s'y établirent sur

un pied de paix, et le peuple étrusque ne poussa pas plus loin son territoire. Quelque étranger qu'il fût aux yeux des Romains, pour qui les Latins étaient des parents, ceux-ci, au contraire, semblent avoir bien moins redouté des attaques et des dangers venant de la rive droite, que du côté de Gabies et d'Albe. La raison en est simple; ils avaient pour les protéger contre les Étrusques le large courant du fleuve; et, circonstance toute propice aux progrès mercantiles et politiques de leur ville, aucune des cités puissantes de l'Étrurie n'était placée sur le Tibre. Autrement en était-il du Latium. C'est avec *Véies*, la cité étrusque la plus rapprochée du fleuve, qu'eurent lieu les premières et les plus fréquentes luttes, entre Rome et le Latium coalisés. Il s'agissait de la possession de *Fidènes*, tête de pont aussi importante pour les Véiens sur la rive gauche, que le Janicule pour les Romains sur la rive droite : les chances des combats en firent une possession tantôt latine et tantôt étrusque. Avec *Cœré*, plus éloignée de Rome, les relations furent bonnes et amicales, beaucoup meilleures surtout qu'elles ne l'étaient alors d'ordinaire entre peuplades voisines. La légende fait bien allusion à des conflits oubliés, dans les temps les plus lointains, entre cette ville et les Latins : Mézence, roi de Cœré, leur aurait fait subir une défaite désastreuse, et imposé un tribut payable en *vin:* mais, après ces hostilités anciennes, la tradition énumère avec complaisance les relations journalières et étroites, qui s'étaient plus tard établies entre les deux centres commerciaux et maritimes des deux peuples.

Nous disions que par la voie de terre, les Étrusques ne se sont pas avancés au delà du Tibre. Nul vestige certain, du moins, n'indique qu'ils soient allés plus loin. Nous les trouvons bien au premier rang dans l'armée barbare, anéantie sous les murs de *Cymé* [*Cumes*] par *Aristo-*

dème, en l'an 230 de Rome (p. 159); mais tout ce que l'on peut en induire, à supposer vrais, jusque dans leurs détails, les récits qu'on a faits de cet événement, c'est que des bandes étruriennes avaient pris part à cette expédition de flibustiers. On ne trouve dans les terres, au sud du Tibre, aucun grand établissement étrusque; et l'histoire ne mentionne pas que les Latins se soient jamais vus attaqués et refoulés sur leur propre territoire. Le Janicule, les deux rives du Tibre et son embouchure sont toujours, et sans difficultés, demeurés entre les mains des Romains. Veut-on parler d'immigrations dans Rome même? Les annales étrusques n'en mentionnaient qu'une seule. Suivant elles, une bande, conduite par *Cœlius Vivenna* de *Vulsinies* [*Volsinii*, *Bolsena*], puis après sa mort, par son compagnon fidèle *Mastarna*, aurait fini par entrer dans Rome, et s'établir sur le Cœlius. Nous admettons volontiers la réalité du fait, sauf à rejeter la conjecture plus qu'improbable, suivant laquelle ce même Mastarna serait plus tard devenu roi sous le nom de Servius Tullius. Il faut, pour y ajouter foi, se convertir avec certains archéologues au système du parallélisme des légendes. Le nom de « *quartier Étrusque*, » donné à un groupe d'habitations situées au-dessous du Palatin, semble aussi faire allusion à quelque immigration du même genre (p. 70). 524 av. J.-C.

On ne peut pas, non plus, mettre en doute l'origine étrusque des derniers rois de Rome, qu'ils soient venus de Tarquinies, comme le veut la légende, ou plutôt de Cœré même, où la tombe des *Tarchnas* a été récemment mise à jour [1]. Enfin, le nom de femme *Tanaquil* ou *Tanchvil* [2], mentionné dans la légende, n'est point latin, et se rencontre fréquemment en Étrurie. Mais aller

[1] [En 1845.]
[2] [Femme de Tarquin l'Ancien.]

croire avec les traditions reçues à Rome, que Tarquin l'Ancien était le fils d'un Grec émigré de Corinthe à Tarquinies [1], et qu'il était venu lui-même se fixer à Rome : c'est embrouiller à la fois et l'histoire et la légende ; c'est briser et confondre la chaîne des événements. N'acceptons rien de plus de ce récit que le fait nu et insignifiant en lui-même, de l'introduction dans Rome d'une famille de descendance étrusque, et à laquelle un jour aurait été remis le sceptre des rois. La royauté donnée à un citoyen originaire de l'Étrurie n'implique nullement la conquête de Rome par les Etrusques, ou par une cité étrurienne, pas plus qu'elle ne donne à conclure que Rome était alors maîtresse de l'Étrurie méridionale. Il n'existe pas de raison suffisante pour accepter soit l'une, soit l'autre des deux hypothèses. Les Tarquins ont leur histoire à Rome seulement ; et pendant le temps des rois, l'Étrurie n'a pas, que nous sachions, exercé une influence décisive sur la langue ou sur les mœurs romaines, ou arrêté, dans leur cours également régulier, les progrès de l'État romain et de la ligue latine. Qu'on ne s'étonne pas de l'état passif de l'Étrurie en face de ses voisins : à cette même époque, les Étrusques avaient à combattre les Celtes sur le Pô, que ceux-ci paraissent n'avoir franchi qu'à une date postérieure à l'expulsion des rois. Puis, tous leurs intérêts s'étaient tournés du côté de la mer et des expéditions maritimes. Ils visaient à la domination des côtes, ainsi que le démontrent leurs établissements dans la Campanie, sur lesquels nous reviendrons plus tard (ch. x).

Constitutions étrusques.

Comme chez les Grecs et les Latins, les institutions étrusques ont pour base l'association des diverses familles dans la cité. Mais la nation étrurienne s'étant adonnée à la navigation, au commerce et à l'industrie, de bien

[1] [*Démarate*, riche marchand de la famille des *Bacchiades*.]

meilleure heure que les autres peuples de l'Italie, les institutions urbaines se trouvèrent aussitôt placées dans les conditions les plus favorables. Les Grecs mentionnent le nom de *Cœré* avant celui de toute autre ville italique. D'un autre côté, les Étrusques sont moins guerriers et moins habiles soldats que les Romains et les Sabins ; ils ont tout d'abord des mercenaires qui combattent pour eux, chose inconnue chez les peuples italiotes. Les institutions des communautés primitives ont ressemblé sans doute à celles des *pagi* romains. Elles avaient pour chefs des rois ou *lucumons* portant des insignes semblables à ceux des rois romains, et ayant, comme eux, la plénitude des pouvoirs. Il y avait une démarcation tranchée entre les nobles et les non-nobles. L'organisation de la famille étant la même, le système des noms était le même aussi; seulement, chez les Étrusques, il était tenu compte davantage de la filiation maternelle. Le lien des diverses confédérations était des moins resserrés. Une seule et même ligue n'embrassait pas toute la nation : les Étrusques du nord, ceux de la Campanie avaient leurs ligues particulières, comme aussi les cités de l'Étrurie propre. Chaque ligue enfermait douze cités, qui sans doute avaient leur métropole pour le culte, pour la direction de la ligue, et aussi peut-être leur grand prêtre commun. Mais, d'un autre côté, chacune d'elles avait les mêmes droits, la même puissance, en telle sorte qu'il n'y eût ni suprématie, ni pouvoir central, qui pût s'établir ou se consolider dans une même cité. La métropole de l'Étrurie propre était *Vulsinii (Bolsena)* : quant aux autres localités de cette *Dodécapole*, la tradition n'a fait connaître, d'une façon certaine, que les noms de *Perusia* [*Pérouse*], de *Vetulonium* [*Vetulia*], de *Volci* [*Ponte della Badia*] et de *Tarquinies* [*Corneto*]. Au surplus, une entente commune de tous les Étrusques coalisés était chose aussi rare qu'elle

était fréquente chez les Latins. En Étrurie, chaque cité fait la guerre pour son compte ; elle n'y intéresse ses voisins que si elle le peut ; et quand par hasard une guerre fédérale est décidée, on voit souvent plusieurs cités n'y pas prendre part. Les confédérations étrusques, bien plus encore que les ligues formées entre peuplades affiliées au sein des peuples italiques, ont toujours manqué d'une direction forte et suprême.

CHAPITRE X

LES HELLÈNES EN ITALIE. — PUISSANCE MARITIME DES ÉTRUSQUES ET DES CARTHAGINOIS.

L'Italie et les pays étrangers.

La lumière ne se fait pas tout d'un coup dans l'histoire des peuples de l'antiquité. Pour l'Italie aussi le jour naît en Orient, pendant que la Péninsule est encore noyée dans l'obscurité de l'avenir. Les régions qui environnent le bassin de la Méditerranée, à l'est, s'éclairent de toutes parts des lueurs d'une civilisation féconde. Les peuples, à leur point de départ, trouvent d'ordinaire un modèle, un *dominateur* dans un peuple frère. L'Italie n'a pas échappé à ce destin, tant s'en faut. Mais ce n'est pas par la voie de terre qu'elle a reçu l'impulsion civilisatrice. Sa situation géographique fait comprendre de suite pourquoi. Les communications terrestres, entre l'Italie et la Grèce, étaient par trop difficiles dans les anciens temps; et nul vestige n'est resté d'un courant établi par cette route. Que le commerce ait pu cependant franchir quelquefois les Alpes, nous l'admettons. L'ambre a été apporté des côtes de la Baltique jusqu'aux bouches du Pô, en des temps d'une antiquité reculée : la légende grecque a placé sa patrie dans le Delta du grand fleuve. Une autre route, partant du même point, traversait l'Apennin et venait droit tomber à Pise ; mais, en réalité,

elle n'introduisait pas l'élément civilisateur au milieu des Italiques. C'est aux nations maritimes de l'Orient que revient la gloire d'avoir donné à l'Italie tout ce qu'elle a reçu du dehors, en fait de culture étrangère.

Les Phéniciens en Italie.

Le plus ancien des peuples civilisés de la Méditerranée, le peuple Égyptien, ne se risquait pas encore sur les mers: son influence directe sur l'Italie a été nulle. Les Phéniciens ne firent pas davantage pour elle. Les premiers, ils quittèrent leur patrie et l'étroite bande de terre qu'ils occupaient; et ils allèrent, sur leurs maisons flottantes, se mêler à toutes les races connues. Se lançant à la recherche des poissons, des coquillages utiles; puis bientôt s'ouvrant toutes les voies du commerce, les premiers, ils coururent les mers dans tous les sens, et se répandirent avec une incroyable rapidité jusque dans les stations les plus reculées de la Méditerranée occidentale. Ils précèdent les Grecs presque partout, dans les ports grecs même, en Crète, à Chypre, en Égypte, en Lybie, en Espagne, et aussi dans les régions maritimes, à l'ouest de l'Italie. Thucydide rapporte qu'avant la venue des Hellènes, ou tout au moins avant leurs émigrations et l'établissement de leurs colonies, les Phéniciens avaient déjà fait le tour de la Sicile, fondé des comptoirs sur ses caps et dans les îles adjacentes, n'occupant pas les terres et se contentant du commerce avec les indigènes[1]. Avec le continent italique ils n'agissent pas de même; on n'y a jamais connu sûrement qu'une seule colonie phénicienne, la factorerie de Cœré, dont le souvenir s'est conservé dans le nom d'une petite localité voisine (*Punicum*), située sur la côte, et dans le second nom de Cœré elle-même; *Agylla*[2], qui n'a rien de Pélasge, quoi qu'en dise la fable, est purement phé-

[1] [Thucyd., VI, 2.]
[2] [Auj. *Cervetri* (*Cœre vetere*).]

nicien et signifie « *ville ronde,* » à raison de la forme de l'enceinte, quand on la voyait du rivage. Cette station était d'ailleurs peu importante; elle fut promptement abandonnée avec toutes celles, s'il y en eut d'autres, qui auraient été fondées alors sur les côtes italiennes. Comment, en effet, dans l'hypothèse contraire, tous les vestiges en auraient-ils disparu? Ajoutons qu'il n'y a pas de motifs sérieux de tenir ces établissements pour les aînés de ceux des Grecs dans les mêmes contrées. Citons une autre et incontestable preuve. Le nom latin des Phéniciens est emprunté à la dénomination usitée en Grèce [φοινίκοι] n'en faut-il pas conclure que les Chanaanites n'ont été connus dans le Latium que par l'intermédiaire des Grecs?

C'est par les Grecs, en effet, qu'eut lieu la première initiation de l'Italie aux mystères de la civilisation orientale; et, pour qui ne veut pas remonter jusqu'aux temps anté-helléniques, le comptoir phénicien de Cœré peut fort bien n'avoir été créé que plus tard, et à l'occasion de relations commerciales établies avec Carthage. La navigation primitive n'était guère qu'un cabotage côtier: elle resta telle pendant des siècles; et, pour les caboteurs, le continent italien était placé à la plus longue distance des côtes phéniciennes. Les Phéniciens ne pouvaient y arriver par la Grèce occidentale, ou par la Sicile; et tout porte à croire que les rapides progrès de la marine des Hellènes leur ont permis de devancer leurs maîtres dans les parages des mers Tyrrhénienne et Adriatique. Les Phéniciens n'ont donc point exercé, dès l'origine et directement, une influence grande sur la civilisation italique: mais, plus tard, devenus maîtres de la Méditerranée occidentale, nous les verrons entrer en rapports plus fréquents avec les peuples de la mer Tyrrhénienne.

Suivant toute apparence, les navigateurs de la Grèce, Les Grecs en Italie.

ont été les premiers, parmi les habitants de la mer Orientale, à visiter les parages italiques. De quelle contrée de la Grèce, en quel temps y sont-ils venus? Sur la question de date l'histoire se tait; mais elle est plus sûrement et plus complétement renseignée sur l'autre. Le commerce grec s'était puissamment développé dans les villes éoliennes et ioniennes de la côte de l'Asie Mineure. C'est de là que partirent les expéditions qui d'un côté pénétrèrent dans la mer Noire, et de l'autre descendirent en Italie. Le souvenir de la découverte des côtes du sud et de l'est, par les marins de l'Ionie, s'est perpétué dans les noms de la *mer Ionienne*, entre l'Épire et la Sicile, et du *golfe Ionien* [*mer Adriatique*], que les Grecs donnèrent tout d'abord à ces deux régions marines. Leur plus ancien établissement en Italie, *Cymé* [*Cumes*], à en juger par son nom, et à en croire la tradition, est une colonie de la ville de Cymé, sur la côte d'Anatolie. Enfin, s'il faut en croire les récits faits par les Grecs, les Phocéens de l'Asie Mineure furent les premiers à parcourir les mers lointaines de l'Occident. D'autres les suivirent sur ces routes nouvellement ouvertes : les Ioniens de Naxos et de Chalcis d'Eubée, les Achéens, les Locriens, les Rhodiens, les Corinthiens, les Mégariens, les Messéniens même et les Spartiates. De même qu'après la découverte de l'Amérique on a vu, dans les temps modernes, toutes les nations de l'Europe civilisée y accourir, comme à l'envi, et y fonder des colonies; de même que les instincts de la solidarité qui les doit unir toutes, se révélèrent plus puissants que dans leur ancienne patrie chez ces émigrés d'origine diverse, de même les expéditions maritimes des Hellènes dans l'ouest, et les établissements fondés à la suite, loin de leur apparaître comme la chose d'une seule cité ou d'une seule famille, leur semblèrent la propriété de tous. De même aussi que les colonies anglaises et françaises, hollandai-

Patrie des premiers émigrants.

ses et allemandes se sont mêlées et confondues sur le sol de l'Amérique du Nord ; de même la Sicile grecque et la « *Grande-Grèce*, » furent la création commune et indivise de toutes les peuplades helléniques, y compris celles qui différaient le plus entre elles. Néanmoins, et laissant de côté quelques établissements isolés, tels que ceux des Locriens à *Hippone*[1] et à *Médama*[2], ou que la colonie fondée, vers la fin de cette période, à *Hyélé (Velia, Elea*[3]*)*, par les Phocéens, on peut reconnaître trois principaux groupes. Le premier est le groupe *ionien*, celui des *cités chalcydiques*, comme elles furent appelées plus tard. Il comptait, en Italie, *Cymé* [*Cumes*] avec les autres colonies grecques aux alentours du Vésuve, et *Rhégion* [*Reggio*] *:* en Sicile, *Zankle (*la future *Messana* ou *Messine); Naxos*[4], *Catane, Leontium*[5], *Himère*[6]. Le second est le groupe *achéen*, auquel se rattachent *Sybaris* et la plupart des villes de la Grande-Grèce ; le troisième, enfin, est le groupe *dorien*, avec *Syracuse, Géla*[7], *Acragas* [*Agrigente* ou *Girgenti*] et la plupart des colonies siciliennes avec Taras *(Tarentum)* et sa colonie d'*Héraclée*[8], en Italie. Les plus anciennes migrations, celles des Ioniens et des races péloponésiaques antérieures à la grande conquête dorienne, ont été de beaucoup les plus nombreuses : quant aux Doriens, ce n'est guère que de leurs villes à population mixte, comme Corinthe et Mégare, que sont partis les colons : les pays doriens purs ne fournissent qu'un contingent minime. Il devait en être

[1] [*Hippo* ou *Hipponium*, appelée par les Romains *Vibo Valentia*, dans le Brutium ; auj. *Bivona*.]
[2] [Aussi dans la Calabre ultérieure, non loin de *Nicotera*.]
[3] [*Castello a mare della Brucca*, entre les golfes de *Salerne* et de *Policastro*.]
[4] [Depuis *Tauromenium, Taormine*.]
[5] [*Lentini*, dans le *Val di Noto*.]
[6] [Sur le *Fiume grande*.]
[7] [*Terra nuova*, côte sud, prov. de *Caltanisetta*.]
[8] [*Heraclea Lucaniæ ;* aujourd'hui, à ce que l'on croit, *Policoro*.]

ainsi naturellement. Les Ioniens pratiquaient depuis longtemps le commerce et la navigation ; les races doriennes, au contraire, n'ont quitté que plus tard leurs retraites perdues dans les montagnes, pour descendre vers les côtes : elles étaient restées étrangères aux affaires commerciales. Les différents groupes d'émigrés se distinguent d'une façon remarquable par le titre de leur monnaie. Les Phocéens frappent la leur sur le pied de la monnaie *babylonienne*, lequel prédomine en Asie. Les villes chalcydiques suivent d'abord le pied *éginétique*, usité dans presque toute la Grèce européenne; puis elles adoptent la modification que l'Eubée a aussi admise. Les villes achaïques suivent l'étalon *corinthien;* les villes doriennes adoptent à la fin les valeurs
594 av. J.-C. introduites par Solon dans l'Attique, l'an 160 de Rome. Toutefois, *Taras* et *Héraclée*, pour toutes leurs monnaies importantes, imitent de préférence celles de leurs voisins achéens, et se séparent en cela de leurs compatriotes doriens de la Sicile.

Date de la colonisation grecque.

Les premières expéditions des Grecs, leurs premiers établissements remontent à une date qu'il sera toujours difficile de préciser. Quelques conjectures semblent pourtant permises. Dans les plus anciens monuments de la littérature hellénique (appartenant aux Ioniens de l'Asie, comme aussi les premiers actes de commerce avec l'Occident); dans les poëmes d'Homère, l'horizon géographique s'étend à peine encore au delà du bassin oriental de la Méditerranée. Quelques navigateurs, jetés par la tempête dans les parages occidentaux, avaient bien pu dire l'existence d'une grande terre au delà ; ils avaient parlé sans doute des tourbillons dangereux, et des îles vomissant le feu qu'ils avaient rencontrés. Il n'est pas moins certain que, dans le pays même de la Hellade où fut ouverte à la civilisation sa voie nouvelle, l'Italie, la Sicile étaient à peu près inconnues. Les faiseurs de contes et

les poëtes de l'Orient pouvaient, sans craindre un démenti, remplir de leurs inventions faites à plaisir les espaces vides de l'Ouest, comme en d'autres temps les Occidentaux en ont rempli l'Orient à leur tour. Viennent ensuite les poésies hésiodiques; là, l'Italie et la Sicile commencent à apparaître. On y lit les noms de quelques peuples, de quelques montagnes et de quelques villes; mais l'Italie n'est encore pour le poëte qu'un groupe d'îles. Plus tard, les connaissances se sont accrues, et les écrivains d'alors parlent de la Sicile et de toutes les échelles italiennes en des termes généralement exacts. Nous suivons donc assez bien les étapes successives de la colonisation. Au temps de Thucydide, Cymé passait pour la plus ancienne colonie qui ait mérité ce nom : et Thucydide ne se trompe pas, en se rangeant à l'opinion commune. Certes les navigateurs auraient pu aborder en maints lieux plus proches; mais ils y trouvaient les tempêtes ou les Barbares; et l'île d'Ischia [1], où Cymé fut fondée d'abord, leur offrait un sûr abri, ce qui n'était point une considération sans importance; car, quand la ville fut plus tard transportée sur la terre ferme, on choisit aussi pour son nouvel emplacement, le rocher escarpé, mais bien défendu, qui porte encore de nos jours le nom vénérable de la métropole asiatique. [*Cuma, Cumes*]. En nul endroit de l'Italie, autant que dans les alentours de Cumes, ne se sont localisés en traits vivaces et ineffaçables les détails de noms et de lieux dont fourmillent les contes venus de l'Asie Mineure. Là, l'esprit tout rempli des merveilles que la légende plaçait dans l'Ouest, les premiers arrivants parmi les Grecs foulèrent pour la première fois le sol du pays de la Fable; là les rochers des *Sirènes*, le lac d'*Aornos* [l'*Averne*], entrée des Enfers, sont demeurés comme les restes de

[1] [*Ænaria* et *Pythæusa*, autrefois.]

ce monde merveilleux où ils avaient cru mettre le pied. C'est à Cymé que les Grecs se trouvèrent en contact avec les Italiens; et, comme ils avaient pour voisins immédiats le petit peuple des *Opiques*, ils donnèrent son nom pendant des siècles à tous les peuples italiques. On rapporte, et cela peut être vrai, qu'un long temps s'écoula entre la fondation de Cymé et les immigrations en masse qui remplirent l'Italie du sud et la Sicile. Les Ioniens de *Chalcis* et de *Naxos* vinrent d'abord avant tous les autres. La Naxos sicilienne [*Taormine*, *Tauromenium*] est la plus ancienne de ces colonies: les Achéens et les Doriens ne vinrent qu'après. Il est d'ailleurs impossible d'assigner des dates certaines à tous ces faits. Notre unique point de repère, c'est la fondation de l'achéenne
721 av. J. C. *Sybaris*, l'an 33 de Rome; ou celle de la dorienne *Taras*
708. [*Tarente*], l'an 46. Voilà dans l'histoire gréco-italique les plus anciennes dates dont il soit possible d'affirmer approximativement l'exactitude. Mais, de même que nous ne saurions fixer l'époque des poésies homériques et hésiodiques, de même nous ne pouvons dire de combien il faut remonter en arrière pour préciser celle de la première colonisation ionienne. Si Hérodote a assigné sa
850. date vraie au siècle d'Homère, l'Italie était encore ignorée des Grecs, un siècle avant la fondation de Rome: mais cette opinion, comme toutes celles qui se réfèrent à l'époque contemporaine d'Homère, n'a rien de probant en soi; elle n'est elle-même qu'une induction. Pour qui se reporte à l'histoire de l'alphabet italique; pour qui se rappelle que, chose remarquable, le monde hellénique a été révélé aux Italiens avant que le nom plus nouveau des *Hellènes* ait pris la place du nom des *Grecs*, bien plus ancien que lui [1], l'époque où les relations ont

[1] Le nom des *Grecs*, comme celui des *Hellènes*, se rattache au centre primitif de la civilisation grecque, à la contrée intérieure de l'Épire et au pays avoisinant Dodone. Dans les Éées d'Hésiode toute la nation s'ap-

commencé entre les deux peuples semblera beaucoup plus reculée encore.

Caractère de l'immigration grecque.

L'histoire de la Grèce siculo-italienne ne fait pas partie de l'histoire italique : les colons grecs de l'Ouest restèrent en rapports quotidiens avec la mère patrie, prenant part à toutes les fêtes nationales, exerçant tous leurs droits comme Hellènes. Il n'en est pas moins utile de rechercher les divers caractères des colonies grecques, et d'y retrouver les sources multiples et variées de leur influence sur la civilisation de l'Italie.

Ligue des villes achéennes.

Parmi tous ces établissements, il n'en est pas où le système des institutions soit aussi exclusif, aussi concentré que celui d'où sortit la ligue des villes achéennes. Elle se composait des villes de *Siris*, *Pandosie*, *Metabus* [ou *Métapontion*, *Métaponte*], *Sybaris* avec ses colonies de *Posidonie* et *Laos*, *Crotone*, *Caulonia*, *Temesa*, *Terina*, et *Pyxus*[1]. Les colons en appartenaient, pour la plupart, à une race hellénique, qui conserva obstinément son dialecte propre, différent du dorien, son voisin, sous plusieurs rapports et notamment par l'absence de la

pelle encore la nation des Grecs; mais cette appellation, déjà repoussée avec affectation, est subordonnée à celle d'*Hellènes*. Celle-ci n'apparaît point encore dans Homère. A l'exception d'Hésiode, on ne la rencontre, pour la première fois, que dans Archiloque, vers l'an 50 de Rome; mais elle remonte évidemment à une date beaucoup plus ancienne. (Duncker, *Gesch. d. Alterth. (Hist. de l'Antiquité)*, 3, 18, 556.) Ainsi, dès avant ce temps, les Italiens connaissaient assez les Grecs pour leur donner, non pas le nom d'une des familles grecques, mais le nom générique de la nation. Maintenant, comment concilier ce fait avec cette autre assertion, qu'un siècle avant la fondation de Rome, l'Italie était absolument inconnue aux Grecs de l'Asie Mineure? Nous parlerons plus loin de l'alphabet; son histoire nous conduira au même résultat et à la même contradiction. On nous trouverait téméraires, si nous nous permettions de rejeter, par les motifs qui précèdent, les indications d'Hérodote en ce qui touche le siècle d'Homère; mais n'est-on pas bien plus hardi en décidant la question sur la foi de la seule tradition?

[1] [Voici les noms modernes de ces diverses localités :

Torre di Senna (Calabre); *Anglona* (Calabre); *Torre di Mare*, côté es des Calabres, près des bouches du *Bradano*; *Pæstum*; *Laüs*, *Laïno*, au sud du golfe de Policastro; *Cotrone*; *Castelvetere*: *Torre di Nocera*; *Sainte-Euphémie*, sur la baie de ce nom; *Policastro*.]

lettre *h* (H)[1]. Cette race, de même, continua à pratiquer l'ancienne écriture, au lieu d'accepter le nouvel alphabet, usité partout ailleurs. Enfin, en s'associant dans une forte et étroite ligue, elle sut défendre sa nationalité particulière, tant contre les Barbares que contre les autres Grecs. Il convient d'appliquer à la ligue achéenne de l'Italie ce que Polybe dira plus tard de la *Symmachie* achéenne du Péloponèse : « Non-seulement les Achéens » vivent dans les liens amicaux de la communauté fédé- » rale, mais ils se servent des mêmes lois, des mêmes » poids et mesures, de la même monnaie; leurs chefs, » les membres de leurs conseils, et leurs juges sont les » mêmes. » — Une telle ligue constate une véritable et solide colonisation. Les villes, à l'exception de Crotone, avec sa rade médiocre, n'avaient ni havres, ni commerce propre : le *Sybarite* se vantait de vieillir entre les ponts de ses lagunes; les Milésiens et les Étrusques lui achetaient ou lui vendaient des produits divers. Mais, ici, les Hellènes ne s'étaient point contentés d'occuper la côte; ils dominaient d'une mer à l'autre sur « *le pays du vin* » ou « *des bœufs* » (Οἰνωτρία; Ἰταλία) ou encore « *la Grande Grèce.* » Les paysans indigènes subirent l'esclavage ou la clientèle, cultivant pour les Grecs les terres, ou leur en payant la rente. Sybaris, en son temps, la plus grande ville d'Italie, commandait à quatre peuplades barbares, et à vingt-cinq plus petites villes : elle fonda sur l'autre rivage *Laos* et *Posidonie*. Les vallées plantureuses du *Crathis* et du *Bradanus* [2] enrichissaient de leurs récoltes les habitants de Sybaris et de Métaponte ; et c'est sur leur territoire, peut-être, que les céréales ont été pour la première fois cultivées en vue de l'exportation. — Les

[1] [Le caractère H (h) servait d'aspiration dans le grec archaïque, placé après le π, le κ, le τ. Il a été remplacé plus tard par le φ, le χ, le θ.]

[2] [Le *Crati* et le *Bradano*.]

cités achéennes arrivèrent incroyablement vite à l'état le plus florissant : témoins, les quelques ouvrages artistiques que nous possédons encore : témoins, ces monnaies, du travail antique le plus sévère et le plus pur, que les Achéens commencèrent à frapper dès l'an 174, et qui sont les plus anciens monuments, parvenus jusqu'à nous, de l'art et de l'écriture en Italie. Non contents de se tenir au courant des progrès si merveilleux de la plastique dans la mère patrie, les Achéens occidentaux la dépassèrent même dans les procédés techniques : au lieu des pièces d'argent épaisses, frappées d'un seul côté, et d'ordinaire sans légende écrite, ayant cours alors aussi bien dans la Grèce propre que chez les Doriens italiques, les Achéens frappent en foule, avec une habileté toute originale, de grandes et minces monnaies du même métal, portant deux empreintes pareilles, partie en creux, partie en relief, et ayant toujours leur inscription spéciale. Comme à cette époque, les faux monnayeurs savaient déjà appliquer deux minces feuilles d'argent sur une plaque de métal grossier, la forme des empreintes monétaires fut calculée en vue d'empêcher une telle falsification : les précautions prises à cet effet dénotent déjà une organisation savante. — Malheureusement cette civilisation fleurit sans porter de fruits. Placés en face d'indigènes qui se soumettaient sans résistance, menant sans travail une vie facile, les Achéens s'endormirent dans leurs loisirs, et virent s'éteindre en eux et l'énergie de l'esprit et la vigueur du corps. Il n'est sorti du milieu d'eux aucun de ces hommes dont le nom éclatant, dans les arts et la littérature, a honoré la civilisation grecque. Pendant que la Sicile les produit en foule; pendant que la chalcydique Rhégium donne naissance à *Ibycus*, que la dorienne Tarente compte *Archytas* parmi ses enfants, ce peuple, pour qui « *la broche tourne toujours devant le foyer* » ne sait rien inventer que les luttes du pugilat.

580 av. J.-C.

L'aristocratie dominait, et ne laissait pas surgir un tyran. Elle avait de bonne heure pris en main la direction politique dans les cités ; et, en cas de besoin, elle trouvait un sûr appui dans le pouvoir fédéral central. Mais on devait craindre de la voir dégénérer peu à peu en *oligarchie*, alors surtout que les familles privilégiées s'associaient entre elles, et s'entr'aidaient de cité à cité. Telle était, à n'en pouvoir douter, cette association des « *Amis* » fondées dans les conditions d'une solidarité réciproque, et à laquelle se rattache le nom de *Pythagore*. Elle prescrivait « d'honorer à l'égal des dieux » les citoyens de la haute classe; « d'assujettir à l'égal des animaux » les habitants des classes serves. La mise en pratique de ces théories iniques amena promptement une réaction terrible. Les Amis furent détruits, et l'ancienne confédération fut renouvelée. Mais le mal était sans remède. Les querelles furieuses des partis, les soulèvements en masse des esclaves, les embarras sociaux de toute espèce, les applications maladroites d'une philosophie politique quasi-impraticable; bref, tous les maux d'une civilisation dégénérée, concoururent comme à l'envi à jeter la perturbation au sein des cités achéennes, et amenèrent la chute de leur puissance. — Qu'on ne s'étonne donc pas du peu d'influence réelle exercée par les Achéens sur la civilisation italienne. Cette influence était réservée aux autres colonies grecques. Les colons agriculteurs des villes achéennes ne la recherchaient nullement au delà de leurs frontières; tandis que les cités commerçantes, au contraire, ne visaient qu'à l'étendre. Chez eux, les Achéens réduisaient les indigènes en esclavage, étouffaient tous les germes nationaux, sans ouvrir aux Italiens une voie nouvelle au sein de l'Hellénisme. Aussi les institutions grecques de *Sybaris* et de *Métaponte*, de *Crotone* et de *Posidonie*, après s'être montrées d'abord pleines de vie, en dépit de toutes les disgrâces politiques,

se sont-elles ensuite évanouies, sans laisser de traces, sans gloire, et plus fugitives qu'en nulle autre contrée. Un peuple mêlé, parlant les deux langues, naquit plus tard des débris indigènes et achéens, et des récentes migrations des bandes sabelliques. Il ne prospéra pas davantage : mais la catastrophe qui l'attend, n'appartient pas à la période actuelle. [*V. infrà*, liv. II, chap. v.]

Nous avons dit que les colonies fondées par les autres Grecs étaient toutes différentes, et que leur action fut grande au sein de l'Italie. Non qu'elles aient méprisé l'agriculture et la richesse foncière : les Hellènes n'avaient pas pour habitude, depuis qu'ils se sentaient forts surtout, de se contenter de simples comptoirs créés en terre barbare, à la mode phénicienne. Mais ces colonies n'en avaient pas moins été fondées pour le commerce, d'abord ; et, par cette raison, elles avaient été placées, chose à laquelle les Achéens ne songeaient jamais, sur les points de débarquement, sur les meilleurs havres de la côte. L'origine, le motif, l'époque de la fondation de chacune d'elles variaient nécessairement. Mais il s'était établi entre elles, et notamment en face de la ligue achéenne, une sorte de communauté d'usages, d'intérêts et de vues. Elles suivaient, par exemple, le nouvel alphabet des Grecs [1]. Le dialecte dorien fut généralement adopté partout, même dans les cités, qui comme Cymé [2], avaient originairement suivi le doux parler ionien. On conçoit, d'ailleurs, que toutes ces colonies aient très-diversement influé sur la civilisation

Villes ionico-doriennes.

[1] Nous entendons parler de celui qui remplaça les anciennes formes orientales de l'*iôta* ϟ, du *gamma* ⅂ ou ʃ, et du *lambda* Λ, par les lettres nouvelles plus claires I C V ; et distingua du *p*, Γ, avec lequel elle pouvait facilement se confondre, la lettre *r*, P, à laquelle un trait recourbé fut ajouté, comme il suit : R.

[2] Citons, pour exemple, l'inscription suivante, tirée d'un vase d'argile cuméen : Ταταίες ἐμί λέϙυθος Ηὸς δ'ἄν με κλέφσει θυφλὸς ἔσται. [« D'aujourd'hui je suis vase à parfums : devienne aveugle qui me vole. »]

italienne, les unes en plus, les autres en moins. Qu'il nous suffise d'entrer dans quelques détails à l'égard de deux d'entre elles, dont l'importance a été plus décisive, la dorienne *Tarente*, et l'ionienne *Cymé*, dont nous avons souvent cité les noms.

Tarente.

Aux Tarentins est échu le rôle le plus brillant. Un port excellent, le seul bon port de la côte méridionale, faisait de leur ville l'entrepôt du commerce maritime dans ces parages, et même d'une partie de celui de la mer Adriatique. Les pêcheries abondantes du golfe, la production et le travail des laines fines du pays, leur teinture à l'aide du coquillage tarentin, dont la pourpre luttait avec celle de Phénicie, toutes ces industries fécondes apportées de *Milet*, d'Asie Mineure, occupaient des milliers de bras, et fournissaient ample matière au transit et aux exportations. Les Tarentins frappaient la monnaie, même celle d'or, en quantités plus considérables que les autres Grecs-Italiques. Tous les jours encore on en retrouve des spécimens attestant la grandeur et l'activité du commerce de ce peuple. Déjà, à l'époque où nous sommes, Tarente disputait à Sybaris le premier rang; et, déjà, par conséquent, ses relations s'étaient agrandies au dehors. Toutefois elle ne semble pas s'être jamais appliquée, avec un succès durable, à l'extension de son domaine dans l'intérieur des terres, ainsi que l'avaient fait les villes de la ligue achéenne.

Les villes grecques de la région du Vésuve.

Tandis que les colonies grecques de l'Est prenaient un essor rapide et éclatant; celles situées plus au nord, au pied du Vésuve, accomplissaient des destinées plus modestes en apparence. Là, les Cyméens, quittant leur île fertile d'*Ænaria* [*Ischia*], descendaient sur la terre ferme, et se construisaient une seconde patrie au sommet d'une colline dominant la mer. Puis ils fondaient aux environs le port de *Dicæarchia* [plus tard *Puteoli, Pouzzoles*] et les villes de Parthénopée et de Néapolis. Avec

presque toutes les villes chalcydiques de l'Italie et de la Sicile, ils suivaient les lois rédigées par ***Charondas***, de *Catane* (en l'an 100), instituant une démocratie 654 av. J. C. tempérée par un cens élevé, donnant le pouvoir à un conseil de citoyens choisis parmi les riches : lois durables par cela même, et qui préservèrent souvent les cités ioniennes de la tyrannie des usurpateurs, et de la tyrannie de la multitude. D'ailleurs, nous ne savons quepeu de chose de l'histoire extérieure des Grecs Campaniens. Par la force des choses, ou par leur libre choix, ils restèrent, plus que les Tarentins même, enfermés dans des limites territoriales très-circonscrites : ils n'en sortirent jamais en conquérants, pour assujettir les indigènes; et, nouant avec eux de simples rapports d'amitié ou de commerce, ils se créèrent une douce et heureuse existence, et prirent à la fois le premier rang parmi les missionnaires de la civilisation grecque en Italie.

Les deux cités du détroit de *Rhegium*; tout le rivage méridional, et tout le rivage occidental jusqu'au Vésuve, sur la terre ferme; dans la Sicile, la plus grande moitié orientale de l'île, étaient devenue terres grecques. Il n'en fut pas de mêmes des régions de l'Ouest, au nord du Vésuve, et de toute la côte orientale de la Péninsule. On ne trouve nulle part trace d'établissements créés sur le rivage italien de l'Adriatique. Entre ce fait remarquable, et la rareté presqu'aussi grande des colonies, presque toujours sans importance, fondées en face, sur la côte illyrienne, ou dans les îles nombreuses qui la bordent, il y a une concordance singulièrement frappante. Toutefois, sur un point tout rapproché de la Grèce propre, deux places commerciales considérables, *Epidamne (*plus tard, *Dyrrachium*, *Durazzo)*, et *Apollonie (*non loin d'*Avlona)*, s'étaient élevées dans les temps qui précédèrent l'expulsion des rois romains : la première, en 127; la seconde, en 167. Plus au nord, 627. 587.

sauf le petit établissement de la *Corcyra Melæna* [*Cor-*
530 av. J.-C. *cyra Nigra*, aujourd'hui *Curzola*], datant de 174
environ, il n'y a plus rien. Quelle fut la raison de
cette abstention ? c'est ce dont on n'a pu bien se ren-
dre compte. La nature elle-même semblait appeler
les Hellènes dans ces contrées : les routes du com-
merce s'y étaient depuis longtemps ouvertes à la
marine corinthienne, à celle de Corcyre [*Kerkyra*,
Corfou], colonie presque contemporaine de la fonda-
710. tion de Rome (vers 44). Les villes placées aux bouches
du Pô, *Spina*, *Hatria*, étaient des entrepôts impor-
tants. Les orages de l'Adriatique, les dangers de la
côte inhospitalière, la sauvagerie des Illyriens barbares,
ne sauraient suffire pour expliquer une telle singularité.
Quoi qu'il en soit, ce fut pour l'Italie un événement de
haute importance que de recevoir l'élément civilisa-
teur par la région de l'Ouest, et non immédiatement par
sa côte orientale. En même temps, la dorienne *Tarente*,
la plus orientale des places de la Grande-Grèce, entra en
concurrence, dans ces parages, avec *Corinthe* et *Corcyre*:
et par la possession d'*Hydrus (Hydruntum, Otranto)*,
elle commanda l'entrée de l'Adriatique, du côté italien.
Comme, à l'exception des havres du Pô, il n'y avait
pas alors, dans toute la longueur de l'Adriatique, un
seul marché méritant ce nom (les succès d'*Ancône* com-
mencent plus tard, et bien plus tard encore ceux de
Brundisium [*Brindisi*, *Brindes*]), on comprend que le
plus souvent les navires d'*Epidamne* et d'*Apollonie* al-
laient aussi atterrir à *Tarente*. Enfin, les Tarentins
avaient ouvert avec l'Apulie des relations assez suivies
par voie de terre, et il faut leur attribuer les quelques
éléments de civilisation grecque qui avaient pu pénétrer
dans la région du sud-est. Mais, à cette heure, ces élé-
ments sont à l'état de germes seulement ; ils ne se déve-
lopperont que dans les siècles postérieurs.

Rapports entre les Italiques occidentaux et les Grecs.

Il ne faut pas douter, en revanche, que la côte occidentale, au nord du Vésuve, n'ait été fort anciennement visitée par les Hellènes, et qu'il n'y ait été créé des comptoirs sur les promontoires et dans les îles. Nous avons, tout d'abord, un témoignage précieux de ce fait dans la légende d'Ulysse, qui place les aventures de son héros, non loin des plages tyrrhéniennes [1]. On croyait retrouver les *îles d'Éole*, dans le groupe de *Lipari ;* l'île de *Calypso*, près du promontoire *Lacinien* [île d'*Ogygie*]; l'île des Sirènes, près du cap *Misène;* l'île de *Circé*, près du cap *Circéien* [maintenant *Circeo*] ; le tombeau élevé d'*Elpénor*, au sommet de la roche escarpée de *Terracine*. Les Lestrigons habitaient près de *Caïéta* et de *Formies* [*Gaëte*, et *Mola di Gaeta*]. Les deux fils qu'Ulysse avait eus de *Circé*, *Agrios* (c'est-à-dire le *sauvage)* et *Latinos*, régnaient sur les Tyrrhéniens « *dans le coin le plus reculé de l'île sacrée.* » Une autre version, plus récente, mentionne *Latinus*, l'unique fils d'Ulysse et de Circé, et *Ausone*, fils d'Ulysse et de Calypso. Ne sont-ce point là de vieux contes rapportés par ces marins d'Ionie, que l'image de la douce patrie avait accompagnés jusque dans les mers tyrrhéniennes ? L'imagination vive et brillante qui se joue dans le cycle poétique de l'Odyssée ionienne, mettait le sceau à la légende, en en transportant le théâtre dans les environs de Cymé et dans tous les parages fréquentés par la marine cyméenne. Ces indices d'anciennes expéditions helléniques ne sont pas les seuls. On en rencontre d'autres encore dans le

[1] Les plus anciens écrivains grecs qui fassent mention des aventures d'Ulysse dans les mers tyrrhéniennes, sont : l'auteur de la *Théogonie hésiodique,* dans l'une de ses plus anciennes parties; puis ceux qui viennent un peu avant le siècle d'Alexandre, tels qu'*Ephore*, de qui procède le soi-disant *Scymnus*, et le soi-disant *Scylax*. Le premier de ces monuments appartient à un siècle où les Grecs ne voyaient dans l'Italie qu'un vaste archipel; il est dès lors très-vieux et permet, à bon droit, de faire remonter jusqu'au temps des rois Romains la formation de cette légende ulyssienne.

nom de l'île d'*Æthalia (Ilva, Elba*, l'île d'*Elbe)*, qui semble, après celle d'*Ænaria* [*Ischia*], avoir été la plus tôt visitée : peut-être aussi dans le nom du port de *Télamon* [*Talamone porto*], en Étrurie ; dans celui des deux villes de la côte de Cœré, *Pyrgi* [près *Santa Severa*] et *Alsion* [près de *Palo*]. L'origine hellénique de ces villes se révèle en outre dans l'appareil architectural des murailles de Pyrgi, lequel est absolument différent des systèmes cœritique, et surtout étrusque. L'*Æthalia*, « *l'île du feu*, » a problablement joué tout d'abord un rôle dans ce mouvement maritime. Ses riches mines de cuivre et de fer y appelèrent l'affluence des étrangers, et y constituèrent un centre commercial entre eux et les indigènes : car, sans commerce avec la terre ferme, cette île étroite et non boisée, n'aurait pu fournir le combustible nécessaire à la fonte des minerais. Les Grecs enfin ont peut-être connu et exploité les mines d'argent de Populonia, situées sur un promontoire, en face de l'île d'Elbe [*Piombino*].

En ces temps, on menait de front le commerce et la piraterie sur terre et sur mer. Les nouveaux venus ne se firent, sans doute, nul scrupule de piller et de brûler quand ils en trouvaient l'occasion, et d'emmener en esclavage les habitants des contrées qu'il visitaient. Ceux-ci, de leur côté, exercèrent de justes représailles. La légende, d'accord en cela avec la réalité, rapporte que les Latins et les Tyrrhéniens surent se défendre avec énergie et succès. Les Italiques, dans la région moyenne, repoussèrent vigoureusement les étrangers : ils se maintinrent dans leurs villes et leurs havres, ou les reconquirent promptement : et de plus, ils demeurèrent les maîtres des mers avoisinantes. L'invasion hellénique, qui apportait l'oppression et la dénationalisation aux races du Sud, n'a fait autre chose, contre le gré des envahisseurs eux-mêmes, que d'enseigner les arts de la

navigation et de la colonisation aux peuples latins et toscans. On les vit alors échanger leurs radeaux et leurs bateaux infimes contre la galère à rames des Phéniciens et des Grecs. Alors aussi grandirent et se développèrent les places de commerce les plus importantes : *Cæré,* dans le sud de l'Étrurie, et *Rome* sur le Tibre, que les Grecs n'avaient point fondées, et dont l'origine purement italique est attestée par leur nom d'abord, puis par leur éloignement de la côte; semblables en tout cela aux deux cités des bouches du Pô, *Spina* et *Hatria*, et à celle plus méridionale d'*Ariminum* [*Rimini*]. L'histoire, on le comprend, n'est point en mesure de raconter ce mouvement de la réaction italique contre l'invasion grecque : elle le constate seulement, et fait voir, en outre, ce qui est d'un haut intérêt pour l'avenir de la civilisation italienne, que cette réaction nationale dans l'Étrurie du sud et dans le Latium a suivi une route tout autre que dans l'*Étrurie propre* et dans les pays circonvoisins.

Hellènes et Latins.

C'est la légende qui, la première, oppose les Latins aux « *Tyrrhéniens farouches*, » et les atterrages faciles des bouches du Tibre aux plages inhospitalières du pays des Volsques. Il n'en faudrait pas conclure, pourtant, que les établissements grecs auraient été tolérés dans certaines contrées de l'Italie moyenne, et repoussés dans d'autres. Au nord du Vésuve, il ne s'est jamais fondé de cité grecque indépendante, à dater de l'époque historique; et, si telle a été l'origine de *Pyrgi,* cette ville était du moins retombée dans les mains des Italiques, c'est-à-dire des *Cærites,* avant même que le livre des Traditions commence à s'ouvrir. Mais, sur les côtes de l'Étrurie du sud, du Latium, et sur la côte occidentale, il y avait paix et commerce avec les négociants étrangers, ce qui n'existait pas ailleurs. L'attitude de Cœré est avan tout remarquable. Strabon dit des habitants de

ces contrées « que les Grecs les estimaient fort, à cause » de leur bravoure et de leur justice; et parce que, si » puissants qu'ils fussent, ils s'abstenaient du pillage. » Non que par ce dernier mot il entende la piraterie : le négociant cœrite la pratiquait à l'égal de tous les marins; seulement Cœré était devenue une sorte de port franc pour les Phéniciens et les Grecs. Déjà nous avons mentionné l'échelle phénicienne de *Punicum*, et les deux stations grecques de *Pyrgi* et d'*Alsion* : c'étaient là les ports que les Cœrites s'abstenaient de piller. Grâce à ces stations, Cœré, qui n'avait qu'une mauvaise rade, et ne possédait pas de mines dans les environs, atteignit de bonne heure un haut degré de prospérité, et devint pour le commerce grec un marché beaucoup plus considérable que les ports italiques des bouches du Tibre et du Pô, placés pourtant dans des conditions naturelles infiniment plus favorables. C'est par toutes ces villes aussi que s'établirent les communications religieuses entre la Grèce et l'Italie moyenne. Le premier barbare qui ait offert ses dons au *Jupiter Olympien*, fut le roi toscan *Arimnos*, le maître d'*Ariminum* [*Rimini*]. Sans doute, Spina et Cœré, comme toutes les cités ayant avec la divinité du lieu des rapports réguliers, possédaient leurs *trésors* particuliers dans le temple d'*Apollon Delphien;* les traditions de Cœré et de Rome, les légendes des sanctuaires de Delphes et de l'oracle de Cumes, entremêlent fréquemment leurs fables. Ces villes, enfin, dont les Italiques étaient les paisibles maîtres, et où ils vivaient sur un pied amical avec les commerçants étrangers, dépassèrent toutes les autres en richesses et en puissance; et, comme elles étaient le marché de tous les produits industriels de la Grèce, elles furent aussi le lieu où la civilisation grecque déposa et fit éclore ses germes les plus féconds.

Hellènes et Étrusques.

Il n'en fut point ainsi chez les « *farouches Tyrrhé-*

Puissance maritime des Étrusques.

niens. » Les mêmes causes qui, dans les pays latins et dans les régions de la rive droite du Tibre, assujetties à la suprématie étrusque plutôt qu'elles n'étaient Étruriennes, et enfin dans les cantons du Pô inférieur, avaient amené l'émancipation des indigènes à l'encontre des puissances maritimes étrangères introduisirent et développèrent aussi dans l'Étrurie propre une marine et une piraterie locales, lesquelles s'accrurent dans de grandes proportions, soit par l'effet de circonstances particulières, soit à raison du génie et du caractère de ces peuples enclins à la violence et au pillage. Ceux-ci en effet ne se contentèrent pas de refouler les Grecs de l'*Æthalie* et de *Populonia;* ils ne souffrirent pas pas parmi eux la présence d'un commerçant étranger, et l'on vit bientôt les corsaires étrusques balayer au loin la mer. Leur nom fut l'effroi des Hellènes. Pour ces derniers le grappin d'abordage était une invention *étrusque.* La mer Tyrrhénienne devint pour eux aussi la *mer d'Étrurie.* Corsaires audacieux et féroces, les Étrusques en parcoururent tous les parages; et bientôt on les vit descendre à leur tour sur les côtes latines et campaniennes. Les Latins résistèrent dans le Latium: les Grecs se maintinrent aux alentours du Vésuve; mais ils ne purent empêcher les Étrusques de fonder, au milieu ou à côté d'eux, les établissements d'*Antium* [*Porto d'Anzio*] et de *Surrentum* [*Sorrente*]. Les Volsques subirent leur clientelle; les forêts volsques fournirent à leurs galères les quilles et la charpente; et s'il est vrai que la conquête romaine ait seule mis fin à la piraterie des Antiates, on s'explique facilement comment les Grecs avaient placé sur le rivage méridional des Volsques, la patrie des *Læstrygons.* Le cap escarpé de Sorrente qui, avec le rocher de *Capri,* plus escarpé et plus inabordable encore, commande tout le golfe de Naples et de Salerne, et surveille au loin la mer Tyrrhénienne, fut de

bonne heure occupé par les marins étrusques. Ils paraissent enfin avoir fondé même une *Dôdécapole* en Campanie : l'histoire mentionne des cités de langue étrusque, debout encore à l'intérieur du pays jusque dans des temps comparativement rapprochés; et qui ont dû assurément leur origine à la domination maritime des Toscans, et à leur rivalité avec les Cyméens du Vésuve.

Les Étrusques, d'ailleurs, ne couraient pas toujours à la maraude et au pillage. Ils eurent aussi d'amicales relations avec les villes grecques, témoins les monnaies
550 av. J.-C. d'or et d'argent frappées dès l'an 200, sur le modèle et d'après le titre des pièces grecques, dans les villes de l'Étrurie, et notamment à Populonia. Ajoutons que ce modèle, ils ne l'allaient pas prendre dans la grande Grèce; ils copiaient les monnaies de l'Attique ou de l'Asie Mineure, de préférence; preuve nouvelle et sans réplique de leur hostilité vis-à-vis des Gréco-Italiens.

Pour ce qui est du commerce, leur situation était des plus favorables. Ils avaient sous ce rapport un grand avantage sur les Latins. Occupant l'Italie moyenne d'une mer à l'autre, ils étaient en possession des grands ports francs de la mer de l'ouest. A l'est, ils étaient maîtres des bouches du Pô, et de la Venise de ces temps : enfin, ils dominaient l'antique voie de terre, allant de *Pise* sur la mer Tyrrhénienne à *Spina*, sur la mer Adriatique : dans l'Italie du sud, ils possédaient les riches plaines de *Capoue* et de *Nola*. A eux appartenaient le fer de l'*Æthalie* [*Elbe*], le cuivre de *Volaterra* [*Volterre*] et de la Campanie, l'argent de *Populonia*, et l'ambre, qui leur était apporté de la Baltique (p. 173). A l'aide de leur piraterie, et comme par l'effet d'un *acte de navigation* grossier, leur commerce prospéra : le négociant de Milet, débarquant à *Sybaris*, y trouvait la concurrence du négociant Étrusque. Mais

si celui-ci s'enrichit vite dans son double métier de corsaire et de grand commerçant, il rapporta vite aussi dans la mère patrie le luxe effréné et les mœurs licencieuses, cet infaillible poison qui tua si rapidement la puissance étrurienne.

Rivalité des Phéniciens et des Hellènes.

La lutte des Étrusques, et aussi, dans de moindres proportions, celle des Latins contre l'hellénisme colonisateur, ne resta pas circonscrite entre ces peuples : ils entrèrent forcément dans le cercle plus vaste des rivalités qui se disputaient alors le commerce et la navigation de la Méditerranée tout entière. Les Phéniciens et les Hellènes se rencontraient alors partout. Ce ne serait point ici le lieu de décrire les combats des deux grands peuples maritimes, au temps des rois de Rome; combats dont la Grèce, l'Asie Mineure, la Crète, Chypre, les côtes africaines, espagnoles et celtiques étaient tour à tour le théâtre. Mais si ces batailles ne furent point livrées sur le sol de l'Italie, elle n'en ressentit pas moins longtemps et profondément les contre-coups. Le plus jeune des peuples rivaux l'emporta tout d'abord, grâce à son énergie toute neuve et à l'universalité de son génie. Les Hellènes firent disparaître tous les comptoirs phéniciens créés jadis dans leurs deux patries européenne et asiatique; puis, ils chassèrent les Phéniciens des îles de *Crète* et de *Chypre;* et mettant le pied en *Égypte*, et de là allant à *Cyrène*, ils se répandirent, comme on l'a vu, dans l'Italie du sud, et occupèrent la plus grande partie de la Sicile orientale. Partout, leur colonisation plus puissante balaya les petites étapes commerciales de la Phénicie. Déjà ils avaient fondé *Sélinonte* (126) et *Acragas* [*Agrigente*], (174), dans la Sicile occidentale; déjà les hardis Phocéens de l'Asie Mineure avaient parcouru les mers de l'ouest, fondé *Massalia* [*Marseille*] sur la côte celtique (vers 150), et fait la reconnaissance des rivages espagnols. Mais tous ces

628, 580 av. J.-C.

600.

progrès s'arrêtent soudain vers le milieu du second siècle de Rome, et nous ne pouvons douter que ce temps d'arrêt ne soit dû à un fait contemporain, aux progrès merveilleux de Carthage, la plus puissante des colonies phéniciennes de la Lybie; de Carthage, qui tenta de conjurer les dangers que couraient toutes les races puniques. Tout n'était point perdu encore. Si le peuple qui avait ouvert la Méditerranée au commerce et à la navigation, se voyait obligé de partager sa conquête avec un peuple plus jeune; s'il n'était plus seul en possession des deux voies de communication entre l'Orient et l'Occident; s'il n'avait plus le monopole commercial des deux grands bassins de la Méditerranée, il lui était possible encore de maintenir sa suprématie à l'ouest de la Sardaigne et de la Sicile. Telle fut la tâche que Carthage osa entreprendre avec l'énergie, l'obstination et l'ampleur de vues propres à la race Araméenne. A dater de ce moment, la colonisation phénicienne et la résistance se transforment. Jusque-là, les établissements puniques, ceux de Sicile, par exemple, que Thucydide a décrits, n'étaient que de simples comptoirs de commerce. Carthage se met à pratiquer le système des conquêtes territoriales: elle a des sujets nombreux dans les pays qu'elle conquiert; elle y élève des forteresses grandioses. Jusque-là les Phéniciens des colonies avaient lutté isolés contre les Grecs: Carthage concentre dans la virile unité de sa puissance toutes les forces défensives de la famille phénicienne. L'histoire de la Grèce n'offre rien de comparable à cette organisation compacte et savante. Mais la phase la plus remarquable de cette révolution coloniale est assurément celle où pour mieux lutter contre les Grecs, les Carthaginois entrèrent en relations intimes avec les Siciliens et les Italiens. De là d'incalculables conséquences.

Lutte des Phéniciens et des Italiques contre les Hellènes.

579 av. J.-C. Quand, vers l'an 175, les *Cnidiens* et les *Rhodiens* voulurent s'établir à *Lilybée* [*Lilybæon*, aujourd'hui *Mar-*

sala], au milieu même des colonies phéniciennes de la Sicile, ils furent chassés par les indigènes, les *Élymiens* de *Ségeste* [aujourd'hui *Alcamo*], unis aux Phéniciens. Quand les Phocéens, vers l'an 217, descendirent à *Alalia* [*Alérie*], en Corse, juste en face de Cœré, la flotte unie des Étrusques et des Carthaginois, comptant cent vingt voiles, accourut pour les repousser; et bien que l'escadre phocéenne, moins forte de moitié, se soit attribué la victoire dans ce combat naval, l'un des plus anciens dont fasse mention l'histoire, il n'en est pas moins vrai que les marines coalisées atteignirent leur but. Les Phocéens laissèrent la Corse, et allèrent s'établir à *Hyélè* [*Velia*], sur la côte Lucanienne, moins exposée aux coups de l'ennemi. Un traité conclu entre Carthage et l'Étrurie, réglait tout ce qui était relatif à l'importation des marchandises, au droit international et aux choses de la justice; il avait de plus institué une alliance armée, une *symmachie* (συμμαχία) dont les importants résultats furent attestés par cette bataille d'*Alalia*, que nous avons mentionnée plus plus haut. Chose non moins grave, on vit alors les Cœrites lapider les prisonniers Phocéens sur la place de leur marché; puis, pour expier leur attentat, envoyer une ambassade à l'Apollon de Delphes.

537 av. J.-C.

Quant au Latium, il ne s'était pas engagé dans la lutte contre les Hellènes. On rencontre même trace, dans les temps les plus reculés, d'un commerce d'amitié entre les Romains et les Phocéens de *Hyélè* et de *Massalie;* et l'on affirme que les gens d'*Ardée* ont concouru avec les *Zacynthiens* à la fondation de *Sagonte* en Espagne. Mais, pour n'être point ennemis des Grecs, les Latins en général se gardèrent bien de se ranger de leur côté : la preuve s'en trouve tout à la fois dans les liens étroits qui unissaient Rome à Cœré, et dans les vestiges longtemps subsistants d'anciennes relations commerciales avec Car-

thage. C'est par l'intermédiaire des Hellènes que les Romains ont connu les Chanaanites ; puisque, comme nous l'avons vu (p. 175), ils ne les désignent que par l'appellation grecque de *Phéniciens (Pœni*, Φοίνικοι*)* ; mais ce n'est point aux Grecs qu'ils avaient emprunté les noms qu'ils donnaient à *Carthage*, [1] et au peuple *Africain* [2]. Les marchandises tyriennes s'appelaient *sarraniennes* chez les anciens Romains [3] et ce nom exclut aussi toute idée d'une provenance hellénique. Enfin, la plus forte et dernière preuve du mouvement commercial existant anciennement et directement entre Rome et Carthage ressort des traités qui furent plus tard conclus entre les deux peuples.

Associés dans leurs efforts, les Phéniciens et les Italiotes restèrent les maîtres de la moitié occidentale de la Méditerranée.

Le nord-ouest de la Sicile avec les havres considérables de *Soloëis* et de *Panormos* [*Palerme*] sur la côte septentrionale, de *Motyé* sur le cap tourné vers l'Afrique, leur appartinrent directement ou médiatement. Au temps de Cyrus et de Crésus, alors que Bias *le Sage* conseillait aux Ioniens d'émigrer en masse, et quittant
384 av. J.-C. l'Asie Mineure, d'aller s'établir en Sardaigne (vers 200), le général carthaginois *Malchus* les y avait déjà devancés, et avait soumis à la pointe de l'épée une grande partie de cette île vaste et importante. Un demi-siècle plus tard

[1] *Karthada*, en phénicien; Καρχήδων, en grec; *Carthago*, en latin.

[2] Les mots *Afer, Afri*, usités déjà au temps de *Caton* et d'*Ennius* (sic, *Scipio Africanus*) n'ont rien d'hellénique : ils sont très-probablement de même souche que le nom d'*Hebræi*, *Hébreux*.

[3] Les Romains donnèrent tout d'abord le nom de *sarranienne* à la pourpre, à la flûte de Tyr; et, à dater tout au moins des guerres d'Annibal, le nom *(cognomen)* de *Sarranus* est chez eux assez fréquent. On trouve dans Ennius et Plaute le nom de la ville *Sarra*, dérivé aussi de *Sarranus*, et non directement emprunté au mot indigène *Sor*. Les formes grecques *Tyrus, Tyrius*, n'ont guère été usitées à Rome avant *Afranius*. V. Festus, p. 355; Müller; et aussi Mœvers, *die Phœn (Les Phéniciens)*, 2, 1,74.

toutes ses côtes sont en la possession incontestée des Phéniciens. Quant à la Corse, elle échut aux Étrusques avec ses villes d'*Alalia* et de *Nicœa*. Les indigènes leur payaient un tribut des pauvres produits de leur île, en poix, en cire et en miel. Les Étrusques et les Carthaginois alliés commandent également dans les eaux de l'Adriatique, et à l'ouest de la Sicile et de la Sardaigne. Pourtant les Grecs ne désertèrent pas la lutte. Chassés de *Lilybée*, les Rhodiens et les Cnidiens s'établirent fortement dans l'archipel situé entre l'Italie et la Sicile, et y fondèrent la ville de *Lipara* [*Lipari*] (175). Massalie prospéra en dépit de son isolement, 579 av. J.-C.
et s'empara bientôt de tout le commerce, depuis Nice jusqu'aux Pyrénées. Sous les Pyrénées même, les Lipariens fondèrent la colonie de *Rhoda* [*Rosas*] : les *Zacynthiens*, nous l'avons dit, descendirent à *Sagonte ;* on veut même que des dynastes grecs aient trôné à *Tingis* [*Tanger*], en *Mauritanie*. Quoi qu'il en soit, c'en était fait des progrès de l'hellénisme. Après *Acragas* [*Agrigente*] bâtie, les Grecs n'ont plus occupé que de faibles parcelles de territoire, soit dans l'Adriatique, soit dans la mer de l'Ouest, les eaux espagnoles et celles de l'océan Atlantique leur demeurant à peu près interdites. Le combat se prolongea d'année en année entre les *Lipariens* et les « pirates » toscans; entre les Carthaginois et les Massaliotes, les Cyrénéens, et tous les Grecs de Sicile; mais sans résultat décisif de part ni d'autre ; et après des siècles d'hostilités le *statu quo* se maintint partout.

Concluons. C'est aux Phéniciens que l'Italie a dû de ne pas voir la colonisation grecque affluer dans les régions moyennes et du nord. Là naquit et se développa, en Étrurie notamment, une puissance maritime nationale. Mais vint bientôt le temps pour les Phéniciens de jalouser, à leur tour (il en est toujours ainsi), la forte marine de leurs alliés Étrusques, sinon celle des Latins. La lutte

sourde des intérêts rivaux des deux peuples se trahit déjà dans ce que les historiens racontent d'une expédition étrusque dirigée vers les îles Canaries, et que les Carthaginois auraient arrêtée au passage. Vrai ou faux, le récit a son importance caractéristique.

CHAPITRE XI

DROIT ET JUSTICE

Caractère moderne de la civilisation italique.

Ce n'est point à l'histoire toute seule qu'il appartient de retracer la vie des peuples dans ses complications infinies. Sa tâche se borne à présenter le tableau d'ensemble de leur développement. Le mouvement et l'activité des individus, la pensée et l'imagination de chacun, si marqués qu'ils soient au coin du génie populaire, ne sont point, à proprement parler, de son domaine, et pourtant, il convient d'essayer l'exquisse de ces phénomènes individuels et d'en retracer au moins l'effet général, alors surtout qu'il s'agit des temps anté-historiques ou perdus dans les profondeurs des siècles. C'est ainsi seulement qu'il devient possible de combler un abîme qui sépare nos idées et nos sentiments modernes de ces anciennes civilisations disparues, et d'en ressaisir jusqu'à un certain point l'intelligence. Les traditions venues jusqu'à nous avec leurs noms de peuples défigurés, avec leurs légendes confuses, ressemblent à ces feuilles desséchées, dont nous avons peine à nous dire qu'elles ont été vertes un jour. Ne perdons point notre temps à écouter le bruit du vent qui les soulève,

et des interminables discussions à l'aide desquelles on s'ingénie à classer par ordre ces échantillons de l'humanité, les *Chones*, les *Œnotriens*, les *Sicules* et les *Pélasges*. Demandons-nous plutôt, cela vaut mieux, quelles furent les institutions pratiques des Italiques, dans les matières du droit; quel idéal se manifeste dans leur religion, quelle fut leur économie domestique et agricole; d'où leur est venue leur écriture, et quels ont été enfin les éléments divers de leur civilisation. Nos connaissances sont bien courtes en ce qui touche les Romains, et encore plus en ce qui touche les peuples Sabelliques ou Étrusques : mais, tout fautif et incomplet que sera le tableau, il offrira du moins au lecteur, à la place de vains noms, des apparences et des conjectures instructives. Notre première conclusion, pour tout dire d'abord, c'est que les Italiques et les Romains en particulier avaient infiniment moins bien gardé la tradition et les souvenirs des temps primitifs, que les autres peuples de la souche indo-germanique. L'arc et la flèche, le char de combat, l'inaptitude des femmes à la propriété, l'achat de l'épouse, les formes primitives de la sépulture, les sacrifices humains, la vengeance du sang, les familles luttant contre le pouvoir central de la cité, les symboles vivants demandés à la nature, toutes ces inventions, tous ces faits et mille autres analogues, ont eu aussi leur jour pendant les premières étapes de la civilisation italique. Mais à l'heure où la lumière se fait, tout cela s'est évanoui, et ce n'est que par l'étude comparée des races apparentées que nous arrivons à la constatation de l'état de choses antérieur. Sous ce rapport, l'histoire italique commence à une date toute récente dans le mouvement de la civilisation générale : les Grecs, les Germains sont ses aînés; elle porte enfin, dès son début, l'empreinte d'une culture relativement moderne.

Les règles du droit primitif de la plupart des races

italiques ont absolument disparu : et du droit latin, nous ne savons quelque chose que grâce à la tradition romaine.

La juridiction se concentre dans la cité, c'est-à-dire dans le roi, qui tient son assise, et « ordonne » *(jus)*, dans les jours « consacrés à la parole » *(dies fasti)*. Il siége sur le tribunal *(tribunal)* placé dans le lieu des assemblées; il est assis sur sa chaise curule *(sella currulis)* [1]; à ses côtés sont ses appariteurs *(lictores)*; devant lui, l'accusé ou les parties *(rei)*. Au commencement, les esclaves furent jugés par le maître; les femmes par le père de famille; le mari, avec l'assistance des proches (p. 82); mais alors ni les esclaves ni les femmes ne comptaient parmi les membres de la cité. Déjà, en ce qui concernait les fils et les petits-fils, la justice royale entrait en concurrence avec celle du père. Celle-ci ne constituait point d'ailleurs une juridiction véritable, elle était plutôt l'application du droit de propriété du père sur ses enfants. Nulle part nous ne trouvons trace d'un droit de justice attribué aux *gentes*, ou d'une juridiction qui n'émanerait pas de la puissance royale. La défense légitime de soi-même, la vengeance du sang, ont existé autrefois : et l'on en retrouve comme un écho traditionnel, dans le fait que le meurtre du meurtrier, ou de quiconque lui donne injustement aide et protection, par les proches de la victime, est déclaré excusable. Mais déjà la légende proteste contre ce principe[2]; et à notre sens la vengeance privée a été abolie de

Juridiction.

[1] La *chaise curule* ou *siége du char* (une autre explication philologique n'est pas possible; v. aussi Servius *sur* l'*Ænéid.*, 1, 16) provient, cela est clair, de ce que le roi seul avait droit de circuler en char dans la ville (p. 90). Par suite, le droit de monter sur son char lui appartenait dans toutes les occasions solennelles; il se rendait ainsi aux comices, et, comme il n'y avait point d'abord d'estrade élevée pour le juge, il rendait la sentence du haut de son *siége curule*.

[2] Nous faisons allusion au récit de la mort du roi *Tatius*, que l'on trouve dans Plutarque (*Romul.*, 23, 24). Suivant lui, les parents de

bonne heure dans Rome, grâce à l'énergique intervention du pouvoir central. Nous ne trouvons rien non plus chez les Latins qui ressemble à l'influence exercée en Germanie sur la sentence, par l'entourage et les compagnons de l'accusé. Jamais on ne voit chez eux tenir pour légalement nécessaire ou permise, la justification des prétentions des parties par le combat à main armée, par le combat judiciaire si fréquent en Germanie. Le procès est public ou privé à Rome, suivant que le roi agit d'office, ou qu'il attend la plainte de la partie lésée. Il agit d'office quand il y a violation de la paix publique; et surtout au cas de trahison envers le pays ou la cité livrés par le coupable à l'ennemi commun *(proditio)*, ou quand il y a révolte violente contre l'autorité suprême *(perduellio)*. Le meurtrier *(paricida)*, le sodomiste, celui qui attente à la pudeur des vierges ou des femmes, l'incendiaire, le faux témoin, celui qui jette un sort sur les moissons, celui qui coupe de nuit les blés d'autrui confiés à la garde des dieux et à la bonne foi publique, tous portent injure à la paix, et sont jugés comme traîtres. Le roi ouvre le procès, et dit la sentence, après avoir pris l'avis des assesseurs qu'il s'est adjoints. Il peut aussi, l'instance une fois introduite, la renvoyer à la décision de commissaires, régulièrement pris parmi les *conseillers* convoqués. La connaissance des cas de révolte est également renvoyée à des com-

Crimes publics.

Tatius avaient tué les envoyés de *Laurentum*: et Tatius, déniant la justice à leurs parents, ceux-ci l'auraient tué à son tour. Romulus alors aurait absous les meurtriers du roi, parce que le second meurtre aurait expié le premier. Puis, après un véritable débat criminel sur lequel les dieux auraient statué entre les deux villes, tous les coupables des deux meurtres, Romains et Laurentins, auraient été livrés au supplice. Nous ne pouvons voir dans tout ce récit qu'une sorte de consécration historique de l'abolition du droit de vengeance privée, comme on trouve dans la légende d'Horace l'institution du droit d'appel. Il a été donné d'autres explications du passage de Plutarque; mais elles nous semblent erronées ou arrangées après coup.

missaires extraordinaires *(duoviri perduellionis)*. Les « *enquêteurs du meurtre* » *(quæstores paricidii)* ont la mission de rechercher et d'arrêter tous les meurtriers ; ils ont une sorte de compétence de police judiciaire. Les *trois hommes de nuit (tres viri nocturni* ou *capitales)* qui, plus tard, exerceront la police de sûreté, celles des incendies nocturnes, ainsi que la surveillance des exécutions; qui, par suite, auront de bonne heure un droit de juridiction sommaire, appartienent aussi peut-être à ces anciens temps. La détention préventive est la règle ; mais l'accusé peut être mis en liberté sous caution. La torture, pour contraindre à l'aveu, n'a lieu que sur la personne des esclaves. Quiconque est convaincu d'avoir violé la paix publique, subit la peine capitale : celle-ci varie dans ses formes : le faux témoin est précipité du haut du rocher de la citadelle; le voleur de moissons est pendu ; l'incendiaire est brûlé. Le roi n'a pas le droit de grâce, réservé au peuple seul, mais il ouvre ou refuse au condamné le recours en appel *(provocatio)*. La grâce est aussi légalement octroyée par les dieux : quiconque s'agenouille devant le prêtre de Jupiter, ne peut être frappé de verges durant tout le jour : quiconque entre enchaîné dans sa propre maison, doit être aussitôt dégagé de ses liens : enfin, il est pardonné au criminel qui, se rendant au lieu de l'exécution, a la bonne chance de rencontrer une vestale.

Peines de police.

Les contraventions aux ordonnances et règlements de police sont frappées par le roi d'une peine arbitraire, et consistent dans la remise d'un certain nombre (d'où le mot *multa*) de bœufs ou de brebis. C'est encore le roi qui ordonne la peine des verges.

Droit privé.

Dans tous les autres cas, lorsqu'il n'est porté atteinte qu'à la paix privée, il n'est procédé du chef du magistrat que sur la requête de la partie lésée. C'est à elle qu'il incombe de traduire son adversaire devant le roi :

souvent même il lui faut employer la contrainte personnelle. Les deux parties comparaissent-elles, quand le demandeur a exposé verbalement sa plainte, et que le défendeur a refusé d'y faire droit, le roi passe outre directement à l'instruction du fond ; ou bien il renvoie la cause devant un commissaire délégué pour en connaître. La réparation du préjudice s'opère tout d'abord et régulièrement par voie de transaction entre les deux parties. L'État n'interpose son autorité que quand le voleur ne donne pas satisfaction au volé; quand l'auteur du dommage ne le répare pas d'une façon suffisante (*pœna*); quand il y a rétention indue de la propriété d'autrui, ou enfin quand une juste réclamation est demeurée sans effet.

Vol. Nous ignorons si, déjà, le vol constituait un délit matériellement réparable ou à quelle époque il a commencé d'être tenu pour tel : nous ignorons de même quelle répétition le volé était en droit d'exercer. Il est clair qu'elle était plus forte au cas de flagrant délit, qu'au cas où le fait avait été découvert seulement plus tard. Le dommage a quelque chose de plus criant au moment même où il est commis. Le vol était-il irréparable? Le voleur était-il hors d'état de payer l'indemnité réclamée, ou celle allouée par le juge? Il était aussitôt adjugé lui-même au demandeur, et lui demeurait asservi.

Dommages. Pour tout dommage (*injuria*) corporel ou réel, la partie lésée doit, dans les cas peu graves, accepter indemnité réglée ; que si la voie de fait a entraîné la perte d'un membre, celle-ci réclame œil pour œil, dent pour dent.

Propriété. Les terres étant restées longtemps communes chez les Romains, et le partage ne s'en étant effectué qu'à une date relativement récente, la propriété ne se développe point d'abord *immobilièrement* : elle s'attache d'abord à

la possession des *esclaves* et du *bétail (familia pecuniaque)*. Elle n'a point pour fondement le droit du plus fort. Mais on considère que le sol, que tout domaine en général a été concédé par la cité au citoyen, pour en avoir la possession et l'usage exclusifs : aussi le citoyen ou celui que la cité traite à son égal, sont-ils seuls capables du droit de propriété. Toute propriété passe librement de main en main : il n'y a point à cet égard de différence essentielle entre les meubles et les immeubles. Les enfants ou les proches n'ont point un droit absolu sur le patrimoine du père ou de la famille. Mais pourtant il n'est point permis au père de priver arbitrairement ses enfants de leur hérédité, puisqu'il ne peut ni se dépouiller de la puissance paternelle, ni faire un testament, que du consentement du peuple ; consentement qui peut être refusé, et qui l'a même été souvent. Sans nul doute le père de famille, durant sa vie, peut fort bien agir d'une façon préjudiciable à ses enfants. La loi ne restreint que rarement les droits du propriétaire, et laisse à tout homme majeur d'âge la libre disposition de son bien. J'admettrai pourtant qu'il faut reporter peut-être jusqu'à l'époque du partage des terres arables, la règle conservatrice d'après laquelle quiconque aliénait son patrimoine et en frustrait ses enfants, était considéré par le magistrat comme un insensé, et placé en tutelle. A dater de ce moment, la propriété privée eut une haute importance politique, la loi conciliant à la fois, autant qu'il était en elle, et le droit plein du propriétaire et le maintien de la fortune des familles. Quant à des restrictions matérielles, si l'on excepte les servitudes que l'intérêt de l'agriculture rendait nécessaires, la propriété n'en connaissait guère. Légalement, il n'y a place dans ce système, ni pour l'emphythéose, ni pour la rente foncière ; et au lieu de l'impignoration hypothécaire, dont le droit n'offre encore que peu d'exem-

ples, on met en pratique la tradition opérée à titre de gage entre les mains du créancier, se gérant comme un acheteur, mais s'engageant sur parole *(fiducia)* à ne point aliéner la chose jusqu'à l'échéance, et à la restituer au débiteur après le payement de la somme convenue.

Les contrats. Les contrats, conclus entre l'État et un citoyen; l'obligation, par exemple, à laquelle s'astreignent les *garants (prævides, prædes)*, pour la sûreté d'une prestation quelconque à fournir à la cité, sont valables de plein droit et sans nulles formalités. Il n'en est pas ainsi des conventions entre particuliers; elles n'engendrent par elles-mêmes aucun titre à l'intervention secourable de la puissance publique. Le créancier n'a pour sûreté que la bonne foi du débiteur, à l'instar des pratiques du commerce; ou encore que la crainte des dieux vengeurs du parjure, quand la fidélité aux promesses faites, déjà si hautement vénérée, a de plus été, comme il arrive assez fréquemment, corroborée par un serment. Les fiançailles, cependant, engendrent une action. Si le père refuse la fiancée qu'il a promise, il paye une indemnité et expie par là son tort. L'action est aussi donnée en matière de vente *(mancipatio)* et de prêt *(nexum)*. La vente est parfaite par la remise de la chose vendue dans la main de l'acheteur *(mancipare)*, et par la remise simultanée du prix au vendeur, le tout en présence de témoins. Quant le cuivre devint l'étalon régulier de la valeur à la place des brebis et des bœufs, le payement se fit à l'aide d'une balance tenue par un témoin impartial *(libripens)*, et sur laquelle était déposée la quantité de métal convenue[1]. Le vendeur doit de plus affirmer

[1] La *mancipation*, dans la forme où elle nous est connue, est nécessairement postérieure à l'époque de la réforme Servienne. Ce qui le prouve, ce sont les cinq *témoins tirés des classes (testes classici)*; c'est l'énumération des choses vendables ou non *(mancipi, nec mancipi)*,

qu'il est propriétaire légitime; enfin tous deux, vendeur et acheteur sont tenus de remplir à la lettre les conventions arrêtées. Au cas contraire, le contrevenant doit satisfaction à l'autre partie, exactement comme s'il lui avait dérobé sa chose. Mais il faut le contrat parfait et consommé des deux côtés pour faire naître l'action; par eux-mêmes, ni la vente, ni le crédit consensuels ne confèrent la propriété, ni une revendication quelconque. — La formalité du prêt est la même : le prêteur, devant témoins, pèse et livre à l'emprunteur la quantité convenue de cuivre, sous obligation *(nexum)* de restituer, principal et intérêt, ce dernier dans les cas les plus habituels, fixé à 10 pour cent l'an [1]. L'échéance arrivée, le paiement se réalise de la même manière. Un débiteur de l'État fait-il défaut à ses engagements? il est vendu avec tout ce qu'il possède sans forme de procès: la dette est constante par cela seul que l'État la réclame. Pour les particuliers il n'en est pas de même. S'agissait-il d'une revendication portée devant le roi *(vindiciæ)* pour atteinte à la propriété, ou d'une demande en paiement pour prêt effectué, il fallait au préalable examiner s'il y avait lieu à approfondissement du point de fait, ou s'il ressortait tout d'a- **Procédure.**

soigneusement calculée en vue de la conservation de la propriété rurale; c'est enfin la tradition elle-même, qui attribue à Servius l'invention de la balance. Au fond, la *mancipation* est beaucoup plus vieille. Elle n'avait lieu primitivement qu'au regard des objets que la main de l'acquéreur pouvait saisir, remontant ainsi jusqu'au temps où la propriété ne consistait guère qu'en esclaves et en bétail *(familia pecuniaque)*. Le nombre des témoins, l'énumération des choses *mancipi*, sont des formalités auxquelles évidemment a touché le réformateur, même en admettant que l'usage du cuivre et de la balance soit aussi plus ancien que lui. La *mancipation* est sans nul doute la forme primitive et générale de la vente : elle s'appliquait à toutes choses bien avant Servius; et quant la loi plus tard a dit que telles et telles choses devaient être aliénées par la *mancipation*, elle a donné lieu à un véritable malentendu judiciaire, comme si seules elles devaient être à l'avenir tenues pour *res mancipi*.

[1] Soit, pour l'année de 10 mois, la 12e partie du capital ou l'*once* *(uncia)*, qui donne 8 1/2 p. 0/0 pour l'année de 10 mois, ou 10 p. 0/0 pour celle de 12 mois.

bord simple et clair des circonstances de la cause. Une instruction préparatoire était le plus souvent utile dans les procès en matière de propriété : dans les affaires de prêt, au contraire, le litige pouvait être aussitôt et facilement tranché d'après les règles usuelles, en appelant les témoins du contrat. Ailleurs le point de fait était posé sous forme de *pari;* chaque partie apportant une *mise*, perdue pour elle au cas où elle succomberait *(sacramentum)*. Dans les procès importants, d'une valeur de plus de dix bœufs, le taux du *sacramentum* était d'un bœuf par cinq bœufs; dans les petites causes, d'un mouton par cinq moutons. Le juge décidait alors qui avait *gagné*, et la mise du perdant était adjugée aux prêtres pour être employée aux sacrifices publics. Si le perdant n'avait pas ensuite donné satisfaction dans les trente jours; si dans les cas où le litige portait sur une simple prestation due au créancier ; si en matière de prêt, par exemple, l'obligé ne prouvait pas par témoins qu'il avait restitué, il était aussitôt passé outre aux voies d'exécution, à la saisie par corps *(manus injectio)*. Le créancier l'arrêtait partout où il le pouvait trouver, et l'amenait devant le juge pour le contraindre à s'acquitter de sa dette reconnue. Dans cette situation il n'avait point de défense à opposer, à moins qu'un tiers se présentant à son tour ne vînt soutenir le mal fondé de la voie de fait *(vindex)*, et n'arrêtât l'exécution en se rendant personnellement garant et responsable. A débiteur domicilié il fallait un répondant également domicilié. En l'absence de satisfaction donnée par le débiteur, ou de toute caution se présentant en son lieu et place, le roi n'avait plus qu'à l'adjuger au demandeur, qui l'emmenait et le traitait en esclave. Pendant les soixante jours qui suivaient, il était à trois reprises exposé sur le marché, où l'on demandait à voix haute s'il n'était pas quelqu'un qui le prît en pitié. Ce délai passé, les créan-

ciers avaient le droit de le tuer et de se partager son corps; ou de le vendre en esclavage à l'étranger, lui, ses enfants et ses biens; ou de le garder définitivement en condition servile. Toutefois, ainsi que nous l'avons dit plus haut, tant qu'il demeurait dans l'enceinte de la cité, la loi romaine ne permettait pas d'en faire à proprement parler *un esclave* (p. 141).

Telles étaient dans la Rome primitive les mesures légales qui protégeaient la fortune de chacun; on est frappé de leur impitoyable rigueur contre le vol, le dommage à la propriété, contre la possession indue, et surtout contre l'insolvabilité du débiteur.

Tutelle. Hérédité.

Ceux qui ne peuvent défendre eux-mêmes leur avoir trouvent également aide et protection dans la loi ; elle veille aux intérêts des incapables, des mineurs, des insensés, et par-dessus tout des femmes confiées à la garde des plus proches héritiers. Ceux-ci succèdent au père de famille après sa mort: tous les ayants-droit partagent par parts égales, les femmes comprises; il est laissé la part d'une tête à la veuve comme à chaque enfant. Le vote populaire peut seul dispenser de l'ordre des successions légales, après l'avis préalable du collége des prêtres: la transmission des biens de la famille rentre, en effet, dans l'ordre des devoirs de religion. Toutefois, il fut de bonne heure et souvent accordé de telles dispenses; et l'on sut même aussi s'en passer au moyen du droit absolu de libre disposition entre-vifs. Le propriétaire transférait toute sa fortune à un ami, qui la partageait après lui conformément à la volonté qui lui avait été manifestée *(fidéicommis)*.

Affranchissement.

L'affranchissement des esclaves n'était pas mis en pratique dans l'ancienne Rome. Nul doute qu'il ne fût loisible au propriétaire de ne plus faire acte de propriété sur sa chose; mais cette abstention ne pouvait créer un nouvel état juridique entre le maître et l'esclave:

nul lien de droit n'était possible de lui à son maître; et au regard du peuple romain, il n'acquérait ni la *cité*, ni *l'hospitalité*. L'affranchissement a débuté par n'être qu'un fait, sans fonder un droit; et le maître pouvait toujours reprendre et replacer l'affranchi en servitude. Un jour vint, pourtant, où la liberté lui fut assurée; ce fut quand le maître la promit à toujours en présence du peuple. Aucune formalité spéciale ne présida d'ailleurs à cet acte, ce qui démontre bien la non-existence de l'affranchissement juridique dans les temps anciens. On se servit tout simplement des moyens usités pour d'autres cas; on affranchit par testament, par voie de procès, ou de déclaration de cens. Mais pour avoir été ainsi libéré par acte public de dernière volonté, ou sur procès en liberté intenté par l'esclave au maître et acquiescé par celui-ci, ou parce qu'il lui avait été permis de se faire porter sur les rôles du cens, l'affranchi ne passait nullement encore à l'état de citoyen; en face de son ancien maître ou de ses héritiers, toutefois, il était homme libre; classé d'abord dans la *clientèle*, il devint pus tard *plébéien* (p. 116).

L'affranchissement du fils était chose plus difficile que celui de l'esclave : entre celui-ci et son maître la dépendance est simple, toute de hasard; et partant, elle peut se dénouer à volonté : mais le père ne peut cesser d'être père. Aussi fut-il nécessaire, pour l'émancipation postérieure, que le fils se plaçât d'abord en esclavage, par rapport à son père, pour recevoir ensuite de lui son affranchissement; mais à l'époque qui nous occupe, on peut affirmer que cette émancipation était encore inconnue.

Les clients et les amis.

Tel était le droit pour les *citoyens* de la Rome monarchique, aussi bien que pour les *clients*; entre eux, si loin que nous portions nos regards dans les temps primitifs, l'égalité devant la loi civile privée paraît

entière. L'étranger, au contraire, s'il ne s'est pas rangé sous le patronage d'un citoyen, s'il n'est pas son *client*, n'a aucun droit à revendiquer; il vit hors la loi, lui et son avoir. Quand le citoyen romain lui enlève sa chose, c'est comme s'il avait ramassé une coquille sans maître sur le bord de la mer. En fait, le Romain peut aussi acquérir et posséder un immeuble au delà de la frontière, mais il n'en est point juridiquement propriétaire, nul ne pouvant, si ce n'est la cité elle-même, agrandir le territoire romain. Les choses, en cas de guerre, se passent autrement : tout ce que gagne le soldat qui combat à l'armée, meuble ou immeuble, revient, non à lui, mais à l'État; et ici encore, il appartient à l'État de décider si la frontière sera ou non portée en avant.

L'exclusion des étrangers comporte d'ailleurs des exceptions: des traités spéciaux peuvent assurer dans Rome certains droits aux membres des autres cités. Ainsi, par leur traité d'alliance éternelle avec le Latium, les Romains avaient donné force de droit à toutes les conventions privées entre Romain et Latin. Ils avaient organisé même une sorte de procédure rapide devant les « *récupérateurs* » assermentés *(reciperatores)*, qui, siégeant toujours en nombre impair et multiple, à l'encontre de l'usage qui dans le droit civil pur, attribue à un juge unique la connaissance des causes, composaient sans doute une juridiction mi partie, avec ses juges choisis dans l'un et l'autre peuple, ayant son président, et statuant comme une sorte de tribunal de commerce ou de tribunal forain. Ils disaient la sentence sur le lieu même où le contrat s'était conclu; et cela, dans les dix jours, au plus tard. Les formes des actes entre Romains et Latins étaient d'ailleurs celles généralement usitées, même entre patriciens et plébéiens. On se tromperait en effet, si l'on allait chercher dans la *mancipation* et le *nexum* des formalités rigoureuses et spéciales : l'on n'y

trouvera jamais que l'expression figurée des notions juridiques en vigueur, partout, au moins, où l'idiome latin se parlait.

Avec l'étranger proprement dit, les formes et les actes furent autres. Dès les débuts, Rome entra en commerce avec les Cœrites et d'autres peuples *amis*. Les contrats conclus purent être déférés en justice, et fondèrent ainsi le droit privé international *(jus gentium)*, qui alla se développant à Rome côte à côte avec le droit privé civil. Nous rencontrons les traces de cette formation juridique dans quelques dénominations remarquables. Le *mutuum*, par exemple, (dérivé de *mutare*, comme *dividuus* de *dividere)*, est un contrat de prêt, qui ne repose pas, ainsi que le *nexum*, sur l'engagement oral pris par le débiteur en présence de témoins, mais sur la tradition pure et simple, et de la main à la main, de l'objet prêté. On le voit naître naturellement des rapports entre Romain et étranger, de même que le *nexum* est le produit du commerce entre indigènes. Chose non moins curieuse, il réapparaît dans le droit grec de la Sicile, sous le nom de μοῖτον (en même temps que le κάρκαρον, provenant du latin *carcer*). Notons en passant ces emprunts faits par le dialecte sicilien local, à l'antique vocabulaire du Latium. Pourrait-on se refuser à y voir l'incontestable témoignage des relations fréquentes des marins latins avec l'île? Ils y vinrent, y empruntèrent et s'y soumirent à l'*incarcération*, conséquence en tous pays de l'insolvabilité constatée du débiteur. Par contre, le nom grec des prisons syracusaines, les *latomies* ou *carrières* (λατομίαι), est de bonne heure transporté à Rome, et donné à la prison d'État agrandie *(lautumiæ)*.

Caractère du droit romain primitif.

Jetons encore un regard en arrière sur ces institutions: nous en avons emprunté les principaux détails au droit coutumier de Rome durant la seconde moitié du siècle qui suivit l'abolition de la royauté, sans qu'on puisse

mettre en doute qu'elles aient été en vigueur aussi sous les rois, pour la plus grande partie. Elles nous offrent le tableau des lois fort remarquables d'une cité agricole et marchande, déjà sur la voie d'un progrès libérale et logique. Les expressions symboliques et conventionnelles, comme celles des adages du droit germanique, ont toutes disparu. Elles ont eu aussi leur temps chez les Italiques, je m'empresse de le reconnaître, ainsi que le prouve la formalité des visites domiciliaires, où le poursuivant, à Rome comme chez les Germains, ne peut pénétrer dans la maison qu'avec sa tunique de dessous; comme le prouve mieux encore l'antique formalité latine de la déclaration de guerre, reproduisant la symbolique usitée pareillement chez les Celtes et les Germains, *l'herbe pure (herba pura*, la *chrene chruda* des Francs), image de la terre natale, et le *bâton brûlé et sanglant*, signe de la guerre ouverte. Toutefois, et sauf dans les cas exceptionnels, où l'antique usage a persisté grâce à l'empire des idées religieuses (comme la déclaration de guerre par le collége des *Féciaux*, la *confarréation*, etc.), le droit romain, autant que nous en savons, a promptement rejeté les symboles, et n'exige bientôt rien de plus que l'expression pure, simple et pleine de la volonté des contractants. La tradition de la chose, l'entrée dans le mariage sont complètes aussitôt que les parties ont manifestement déclaré leur intention ; et s'il reste en usage de mettre la chose dans la main du nouveau propriétaire, de tirer l'oreille du témoin, de voiler la tête de la fiancée, et de la conduire en procession solennelle jusqu'à la maison du mari, toutes ces antiques cérémonies n'ont plus de valeur juridique substantielle. Il en est du droit comme de la religion, où toute allégorie, toute personnification ont été promptement mises de côté. Tandis que les institutions germaniques et helléniques des anciens temps nous

montrent le pouvoir de la cité luttant encore contre l'autorité des communautés cantonales ou des familles, nous ne trouvons plus trace à Rome de cet état de choses primitif: nulle alliance offensive ou défensive n'y est formée au sein de la cité entre certains de ses membres, pour suppléer à la protection défaillante du pouvoir central. Nous n'y trouvons non plus nulle trace sérieuse de la *vengeance du sang*, ou de restrictions apportées au droit de libre disposition, dans l'intérêt des propriétés de la famille. Les Italiques ont passé par la même route : certains rites du droit religieux, le *bouc expiatoire*, par exemple, que l'auteur d'un meurtre involontaire était tenu de donner au plus proche parent du mort, en fourniraient au besoin la preuve: mais si loin que nous remontions dans les souvenirs de la Rome primitive, nous voyons qu'elle a depuis longtemps franchi cette première étape de la civilisation. Non que les races, les familles soient noyées désormais au sein de la cité; mais elles ne peuvent pas plus porter atteinte à la toute-puissance de l'État, en matière de droit public, que ne lui préjudicie la liberté pleine et entière qu'il laisse ou qu'il assure à chacun des citoyens. Dans tous les actes juridiques, l'État apparaît et décide: le mot *liberté* n'est autre que l'expression du droit de cité, dans son acception la plus large; la propriété repose sur la tradition, expressément ou tacitement effectuée par l'État lui-même, en faveur du propriétaire; et les contrats ne valent qu'autant que la cité les atteste par l'organe de ses représentants. Le testament ne vaut que si la cité le confirme. Le droit public et le droit privé ont leurs limites distinctes et précises: il y a les délits contre l'État qui appellent aussitôt l'action du juge public, et emportent toujours la peine capitale; il y a les délits contre les citoyens et les hôtes, qui se réparent par la voie des accommodements, par une expiation ou une satisfaction privée, et qui

n'entraînent au plus que la privation de la liberté. A côté du commerce largement ouvert à tous, se placent les mesures d'exécution les plus rigoureuses. Ainsi de nos jours, dans les villes commerciales toutes facilités sont données aux échanges, alors que la procédure des protêts y est rapide et sévère. Le citoyen et l'homme d'une clientèle sont égaux sur le terrain des affaires : les traités assurent à l'hôte une égalité à peu près complète : les femmes, quant à leurs droits, se placent sur la même ligne que les hommes, sauf qu'elles ne peuvent librement être marchandes : l'adolescent, enfin, à peine en âge d'homme devient le maître absolu de sa fortune. Il suffit d'être juridiquement capable, pour être chez soi un souverain aussi absolu que l'État l'est lui-même dans les choses de la politique.

Le système du crédit appelle l'attention par des caractères non moins importants. S'il n'y a point de crédit foncier organisé à la place du gage hypothécaire, apparaît aussitôt l'acte conclusif de la procédure de saisie immobilière : la propriété est directement transférée du débiteur au créancier. D'autre part, le crédit fiduciaire ou personnel obtient les garanties les plus étendues, pour ne pas dire même les plus excessives. La loi traite l'insolvable comme s'il était un voleur; elle accorde au créancier, et cela, le plus sérieusement du monde, ce que le juif *Shylock*, cruel et moqueur tout ensemble, exige de son ennemi mortel. Mieux que Shylock ne le fait, elle spécifie la clause reconventionnelle pour le cas où il aura été trop coupé de chair. Est-il possible d'expliquer plus clairement la volonté de constituer une agriculture libre et franche de dettes, et un crédit commercial rapide et facile? En même temps, le législateur proscrit, avec une inflexible énergie, toute propriété qui ne serait qu'apparence ou mensonge, tout manquement à la parole donnée. Ajoutez à cela le droit de libre éta-

blissement concédé de bonne heure aux Latins (p. 141), et, vers le même temps, la validation des mariages civils (p. 119). Il faut donc bien reconnaître que si, à Rome, l'État demandait tout au citoyen, s'il portait aussi haut qu'il a été jamais fait ailleurs, la notion de l'assujettissement de l'individu à la société, il n'a réussi et n'a pu réussir dans cette tentative qu'en renversant, d'un autre côté, les barrières du commerce, et en dégageant partout cette même liberté qu'il enchaînait dans le système gouvernemental. Qu'elle accorde ou qu'elle refuse, la loi est toujours absolue : si l'étranger est « comme la bête chassée par les chiens, » l'hôte est l'égal du citoyen. Le contrat n'engendre point l'action par lui-même; mais, si le droit du créancier vient à être reconnu, il est aussitôt tout-puissant. Point d'excuse ni de salut, même pour le pauvre : nulle humanité, nulle juste compassion. Il semble que le législateur ait pris plaisir à ériger partout en loi les deux extrêmes; à pousser jusqu'au bout les conséquences les plus impitoyables; à imposer violemment, aux plus dures intelligences, la tyrannie de ses principes absolus. Les Romains ignorent les formes poétiques, les naïves et suaves images qui sont la parure des anciennes coutumes germaines ; chez eux, tout est clair et précis : point de symbole oiseux; point de disposition inutile. Leur loi n'est pas cruelle : elle ne dit et ne fait que le nécessaire : elle ordonne la mort *sans phrases ;* jamais, à cette époque, elle n'a permis la *question* contre l'homme libre, la question, dont il a fallu tant de siècles pour proclamer l'abolition chez les modernes! Le vieux droit du peuple romain, si inflexible, si effrayant dans ses rigueurs, n'allait pas s'adoucissant, qu'on se garde de le croire, sous les tempéraments d'une pratique plus humaine ; tel n'est jamais l'usage des codes populaires. Il autorisa longtemps ces rangées de cachots, tombes

vivantes que le pauvre voyait s'ouvrir et se refermer sur lui-même, plus terribles que les plombs de Venise, ou que les chambres de torture. Il a fondé néanmoins et assis la grandeur de Rome, par cela seul que le peuple se l'était donné et s'y était soumis; conciliant ensemble et dans une même loi, les principes éternels de la liberté et du commandement, ceux de la propriété et de la juridiction, sans les fausser jamais, sans jamais les amoindrir.

CHAPITRE XII

RELIGION

Les dieux. Le Panthéon romain, nous l'avons déjà dit (p. 35 et s.), réfléchit la Rome terrestre dans le miroir d'un plus haut idéal : petites et grandes choses, il s'efforce de tout reproduire avec une minutieuse exactitude. L'État, les familles, les phénomènes de la nature, ceux du monde moral, les hommes, les lieux, les objets, les actes même du domaine de la loi, reparaissent dans le système des divinités de Rome; et de même que les choses terrestres flottent et changent dans un va-et-vient perpétuel, de même le cycle divin va se transformant à toute heure. Le Génie, qui préside à tel acte de la vie, ne dure pas plus que cet acte même; et puisque l'individu a aussi son Génie qui le protége, celui-ci naît et meurt avec lui : quant au monde des dieux, s'il jouit d'une éternelle existence, c'est que les actions et les hommes demeurent chaque jour les mêmes, et que chaque jour, les esprits qui leur sont attachés se régénèrent au-dessus d'eux. La cité romaine a ses divinités propres, comme les autres cités ont également les leurs. De même qu'un abîme sépare le citoyen du non-citoyen, de même le dieu étranger

reste bien loin derrière le dieu indigène. De même encore, en vertu des traités, le droit de bourgeoisie peut être donné aux dieux, comme il est donné aux hommes des cités étrangères : et s'il arrive que les habitants des villes conquises soient transférés à Rome, leurs dieux sont en même temps invités à venir y fixer leur résidence.

Nous n'avons pas à exposer ici tout le détail de la mythologie romaine : mais ce serait manquer à un devoir de l'historien que de ne pas faire ressortir d'abord la simplicité terre à terre, et la nature tout intime des divinités de Rome. Abstraire et personnifier à la fois, est de l'essence des mythologies romaine et grecque : le dieu grec a aussi pour prototype un phénomène naturel, ou une notion morale ; et chose qui témoigne de la tendance prédominante chez l'un aussi bien que chez l'autre peuple à la personnification religieuse, c'est que leurs divinités sont tantôt mâles, tantôt femelles. Notons l'invocation usitée à Rome : « Que tu sois dieu ou déesse, homme ou femme ! » Notons enfin cette superstition profonde du Romain, qui lui défend de prononcer le nom du génie protecteur de la cité, de crainte que l'ennemi de Rome n'en ait connaissance, et en l'invoquant à son tour, n'invite le dieu à passer la frontière. L'antique figure de Mars, la plus vieille et la plus nationale des divinités italiques est elle-même un débris de ces personnifications puissantes. Mais tandis qu'ailleurs l'abstraction qui est au fond de toute religion va s'élevant sur l'aile d'une pensée sans cesse agrandie ; tandis qu'elle tend à pénétrer chaque jour plus avant dans l'essence des choses, l'on voit au contraire les images sensibles du paganisme romain se pétrifier d'une façon incroyable, et s'établir sur les degrés les plus humbles dans l'ordre des conceptions contemplatives. Pour les Grecs, tout motif religieux de quelque importance se transfigure aussitôt, et donne matière à un groupe anthropo-

morphique avec son cycle légendaire et idéal. A Rome, la notion première reste attachée à son point de départ, dans sa rigide nudité. N'allez point chercher là les images glorieuses, tout à la fois terrestres et idéales, du culte d'Apollon ; les ivresses divines du Bacchus *Dionysos*, les dogmes profonds et cachés sous les rites et les *mystères* du mythe de la *Terre* (Χθών). La religion romaine n'a rien qui se rapproche de ces conceptions si savantes; elle n'a rien à leur opposer qui lui soit propre. Elle a bien la notion d'un *dieu mauvais (Ve-jovis)*[1]; elle invoque les dieux du *mauvais air*, de la *fièvre*, des *maladies*, du *vol* même *(Laverna)*[2]; elle a ouï parler d'*apparitions* et de *revenants (lemures);* mais ce frisson mystérieux que recherche le cœur, elle ne sait pas l'éveiller en lui; elle n'aime point à se mêler avec les choses incompréhensibles, avec les principes mauvais répandus dans la nature et dans l'homme, auxquels cependant touche toute religion complète, par cela même qu'elle nous enveloppe tout entiers. Dans le culte romain rien n'est secret, si ce n'est le nom des dieux de la ville, des *Pénates :* encore la nature de ces dieux est-elle connue du vulgaire.

La théologie nationale des Romains s'efforça toujours de rendre sensibles, intelligibles, les phénomènes et les attributs de la divinité. Elle voulut les traduire en relief dans les mots de sa terminologie; les classifier, en transportant toutefois dans sa nomenclature les distinctions des personnes et des choses selon les principes du droit privé; elle s'astreignit elle-même à ses propres règles dans les invocations; et elle les imposa à la foule en lui communiquant ses listes et ses formules *(indi-*

[1] [V. sur le *Ve-jovis*, Preller, p. 235.]

[2] [*Laverna*, déesse des voleurs. — *Est autem dea furum*, dit un ancien commentateur d'Horace, Épod. I, 16, 57 et suiv. Elle avait son autel sur la voie *Salaria*.]

gitare). Tels sont les caractères essentiels de la religion romaine : les notions abstraites y sont ramenées à un concrétisme extérieur ; et elle affecte une simplicité extrême, tantôt vénérable et tantôt ridicule dans les formes. La *Semence (Saturnus)*, le *Travail des champs (Ops)*, la *Fleur (Flora)*, la *Guerre (Bellona)*, le *Terme (Terminus)*, la *Jeunesse (Juventus)*, le *Salut (Salus)*, la *Foi (Fides)*, la *Concorde (Concordia)* : voilà les plus anciennes, les plus saintes divinités [1]. Il en est une pourtant, une seule, qui douée d'une personnalité plus spéciale, aurait eu en Italie son culte propre et autochtone ; je veux parler du Janus à deux têtes. Encore dans la création de cette figure, on ne trouve que l'expression de l'idée étroite qui préside à la religion des Romains. Toute action, quelle qu'elle soit, veut « s'ouvrir » par une invocation au génie tutélaire [2] : et pendant que les dieux plus individualisés des Hellènes marchent indépendants les uns des autres, à Rome, un sentiment puissant prescrit de rassembler et de réunir, dans les mêmes prières, toute la série des divines croyances.

Mais de tous les cultes pratiqués à Rome, il n'en est point peut-être qui soit plus profondément entré dans les mœurs que celui des Génies protecteurs de la maison et de la chambre d'habitation. Notons dans les rites offi-

[1] [V. Preller, à ces divers mots.]

[2] Les portes des villes et des maisons, et aussi le *matin* (*Janus matutinus*) sont chers à Janus ; il faut l'adorer avant l'invocation à tout autre dieu : dans les séries *monétaires*, il passe même avant Jupiter, preuve incontestable de la notion abstraite de sa divinité. Il préside à tout ce qui « *s'ouvre* » ou commence. La double face, tournée de deux côtés opposés, indique aussi la porte qui s'ouvre en dedans et en dehors. Il convient d'autant moins d'en faire un dieu *annal* ou *solaire*, que le mois appelé de son nom (*Januarius*, *janvier*) est le onzième de l'année romaine et nullement le premier. J'ajoute même que ce nom du mois lui vient sans doute de ce que, précisément après le repos forcé de la mi-hiver, les travaux des champs vont reprendre leur cours. Que si, plus tard, l'année commençant à dater de janvier, son début a été de même placé sous les auspices de Janus, nul ne peut et ne doit s'en étonner.

ciels les invocations à Vesta et aux Pénates; dans les prières de la famille celles adressées aux dieux des bois et des champs, aux Sylvains; et avant tous, aux dieux propres du foyer, les *Lases* ou *Lares*, qui ont leur part dans les repas de la famille; et à qui, jusque dans les temps de Caton l'Ancien, le maître, quand il rentre chez lui, adresse d'abord ses dévotions [1]. Et pourtant dans l'ordre des dignités divines les génies champêtres ou domestiques n'occupent guère que la dernière place. Pouvait-il en être autrement, sous l'empire d'une religion se dépouillant de tout idéal! La piété des fidèles n'allait pas chercher sa nourriture dans les abstractions lointaines et générales; elle s'agenouillait au contraire devant les notions les plus simples, les plus individuelles.

Pareillement, les tendances de la religion romaine sont pratiques et utilitaires, et vont de pair avec le rejet du principe idéaliste. Après les dieux du foyer et des bois, les Latins, et avec eux, les nations Sabelliques, ont en grande vénération *Herculus* ou *Hercules, le Dieu de la métairie cultivée sans trouble* (de *hercere*), qui ensuite devient le Dieu de la richesse et du gain. Rien de plus ordinaire que de voir le Romain offrir la dîme de son avoir sur l'*autel principal* (*ara maxima*) du Dieu, au *marché aux bœufs (forum boarium)*. Il lui demande d'éloigner les pertes qui le menaçent, ou de faire prospérer ses gains. Comme c'est aussi là qu'il a coutume de conclure ses contrats, et de les confirmer sous serment, l'Hercule bientôt ne fait plus qu'un avec le *Dieu de la bonne foi (Deus Fidius)*. Le hasard ne fut pour rien dans le culte de la divinité protectrice du négoce : on l'honorait, dit un ancien, dans tous les bourgs de l'Italie: ses

[[1] Les *Lases* sont invoqués dans le chant des frères Arvales, le plus ancien monument connu de la langue romaine. On le trouvera reproduit, plus bas, chap. xv].

autels se rencontraient partout, et dans les rues des villes, et le long des grandes voies. De même, et par les mêmes motifs, les Latins invoquent de bonne heure et en tous lieux la déesse du *hasard* et de *la bonne chance (Fors, Fortuna)*, et le *dieu marchand (Mercurius)*. Une économie domestique sévère et des aptitudes mercantiles remarquables sont l'un des traits distinctifs du peuple romain : on ne s'étonnera pas de retrouver l'image divinisée de ses vertus jusque dans les dogmes les plus intimes de sa religion.

Les Esprits.

Du monde des Esprits, il n'y a que peu de chose à dire : les âmes des mortels, après leur décès, les *manes*, ou les *bons (manes)*, descendent à l'état d'ombres, au lieu même où repose le corps; et les survivants leur donnent à manger et à boire. Mais leur demeure est au fond des abîmes, et nulle issue ne met en communication le monde inférieur avec les hommes placés sur la terre, ou avec les dieux du monde supérieur. Le culte grec des héros est inconnu chez les Romains, et l'une des preuves les plus certaines de l'invention tardive de cette pauvre légende qui veut raconter la fondation de Rome, c'est la métamorphose assurément peu romaine du roi *Romulus*, devenant le dieu *Quirinus*. Numa, le plus ancien et le plus vénérable personnage de la légende, n'a jamais été à Rome l'objet d'un culte semblable à celui de Thésée, à Athènes.

Les prêtres.

Dans les temps où les races indigènes occupaient encore la Péninsule, exemptes de tout contact avec l'étranger, les religions romaine et italienne eurent leur divinité commune et, si je puis dire, centrale, dans le *Dieu qui tue*, *Maurs ou Mars*, [1] qu'on représente brandis-

[1] *Maurs* est la forme la plus archaïque : elle donne naissance à des dérivés divers, suivant que l'*u* tombe ou se transforme : *Mars, Mavors, Mors*. Le passage de l'*u* à l'ŏ (comme *Pola, Paula,* etc.) apparaît aussi dans la double forme *Mar-Mor* (comparez *Ma-Mŭrius*), à côté de *Mar-Mar* et *Ma-Mers*.

sant sa lance, protégeant les troupeaux, et combattant pour la cité dont il terrasse les ennemis. Mais chacune des autres cités italiques a aussi son dieu Mars; elle le tient pour le plus fort et le plus saint; et, quand le *printemps sacré (ver sacrum)* se lève, quand une bande d'émigrants s'en va fonder une nouvelle ville, elle part sous la protection du Mars local. C'est à lui qu'appartient le premier mois sur les tables de l'annuaire romain : seul parmi les dieux, il y figure, comme aussi sans doute dans la nomenclature mensuelle des Latins et des peuples Sabelliques. Seul encore nous le retrouvons, et cela dès les plus anciens temps, dans la plupart des noms propres des citoyens (*sic*, les *Marcus*, les *Mamercus*, les *Mamurius*). Mars et son oiseau favori, le *pic*, jouent un rôle dans la plus vieille des prophéties italiques : le *loup*, qui lui est également consacré, est l'animal distinctif de la bourgeoisie de Rome ; et quand les imaginations locales s'essayent à balbutier quelques légendes touchant les origines saintes de la cité, c'est encore au dieu Mars qu'elles se rattachent, où à Quirinus, qui n'est guère que sa doublure. Aussi les plus anciens sacerdoces publics lui appartiennent. Citons, d'abord, le prêtre nommé à vie du Dieu de la cité, le *flamen Martialis*, « *l'allumeur de l'autel de Mars* », ainsi nommé parce que c'est lui qui brûle la victime: les douze *sauteurs* ou Saliens (*salii*), cette troupe de jeunes gens, qui dansent et chantent au mois de Mars la *danse des armes*, en l'honneur de leur divinité. Quand la ville des collines se fondit avec la cité Palatine, le Mars Romain se dédoubla : il y eut un second *flamine*, le flamine quirinal (*flamen Quirinalis*), et une seconde confrérie de danseurs, les *saliens des collines* (*salii collini*). Nous avons déjà noté ce fait (p. 112).

D'autres cultes, encore se pratiquaient dans la Rome primitive, antérieurs sans doute, pour la plupart de leurs

rites, à la naissance de la ville, et dont les solennités étaient publiquement confiées à des associations ou à des familles choisies. Telle était celle des douze *frères des champs* ou *Arvales (fratres arvales)*, chargés d'appeler au mois de mai sur les semences déposées dans la terre les faveurs de la *déesse féconde (dea dia)*; ils venaient les premiers après les deux confréries des Saliens. Citons encore la confrérie des *Titiens*, préposés au culte spécial des tribus Titiennes (p. 60); et les trente *flamines curiales (flamines curiales)*, commis à la surveillance des feux sacrés des trente curies.

D'autres rites moins importants appartenaient, nous l'avons dit, à certaines familles; mais le public y prenait aussi sa part. La *fête du loup (Lupercales, Lupercalia)* se célébrait en l'honneur du *dieu Secourable* (ou *dieu Faune, Faunus)*, durant le mois de février. La *gens Quinctia*, et après l'accession de la cité Colline, la *gens Fabia* aussi, en avaient le privilége. C'était un véritable carnaval de bergers; on y voyait les Luperques *(luperci, qui éloignent le loup)* courir et bondir, le corps nu, une peau de bouc entourant la ceinture : ils frappaient les passants à coups de lanières. — Le culte d'Hercule appartenait encore aux *gentes* des *Potitiens* et des *Pinariens*. Nul doute qu'il n'y eût, et en grand nombre, d'autres rites confiés à d'autres familles, chargées d'y représenter la cité. A ces cultes originaires de la Rome antique, il était venu s'en ajouter de plus récents. Le plus remarquable entre tous se rapporte à la réunion des trois cités en une seule, et à ce que j'appelle la seconde fondation, au temps où furent construits le nouveau mur d'enceinte et la citadelle. J'entends parler du culte de *Jupiter Capitolin*, devenu bientôt le plus grand et le meilleur des dieux. Véritable génie tutélaire du peuple romain, il est en tête désormais de toute la céleste cohorte, et son flamine, institué à vie, le *Flamen Dialis*,

forme avec les deux prêtres de Mars une sorte de trinité sacerdotale suprême. A la même époque commence le culte du nouveau foyer sacré de la ville une et indivisible, le culte de Vesta, et celui des Pénates communs, qui s'y rattache (p. 150). Six vierges, filles du peuple romain, sont préposées à ces rites pieux; elles entretiennent toujours allumé le feu salutaire de l'autel de la cité; exemple et symbole tout ensemble, que les particuliers doivent imiter (p. 48). Centre sacré d'un culte à la fois public et domestique, la religion de Vesta persista longtemps au milieu même des ruines du paganisme; elle céda la dernière à l'invasion de l'idée chrétienne.

Diane eut aussi son temple sur l'Aventin, où elle représentait la Confédération latine (p. 143); mais, par cette même raison, elle n'eut point à son service un collége de prêtres *Romains*. Enfin, Rome laissa encore s'introduire dans ses murs d'autres et nombreuses divinités, soit qu'elle leur consacrât des fêtes générales, soit qu'elle instituât pour elles des corps de prêtres spéciaux, ou qu'elle leur donnât aussi des *flamines*. De ceux-ci, en effet, on en compte jusqu'à quinze, parmi lesquels se distinguèrent toujours les trois grands flamines ou *flamines majeurs (flamines majores)*. Ils furent constamment pris parmi les *anciennes* familles de citoyens; et, de même, les trois confréries des *Saliens*, *Palatins* et *Quirinaux*, et des *Arvales*, conservèrent le pas sur toutes les autres. Les associations religieuses instituées par l'État ou les prêtres spéciaux par lui assignés une fois pour toutes aux divers cultes, eurent à pourvoir aux prestations quotidiennes que chacun d'eux exigeait. Mais pour couvrir les frais considérables des sacrifices, les temples reçurent tantôt des terres, et tantôt le produit des amendes judiciaires (p. 103, 210).

La religion des Latins, et celle même des tribus Sa-

belliques, sont, à n'en point douter, semblables, ou peu s'en faut, à l'antique religion de Rome. Les flamines, les saliens, les luperques et les vestales, ne sont point évidemment d'institution purement romaine. Tous les Latins les possédaient; et ce n'est point d'après un formulaire romain que les trois premiers colléges des prêtres ont été tout d'abord pareillement créés dans les cités apparentées à Rome. — Ajoutons enfin que si l'État réglemente le culte des divinités publiques, chaque citoyen a droit d'en faire autant pour ses divinités domestiques; il leur offre des sacrifices, il leur consacre des temples, et leur assigne des serviteurs.

La classe des prêtres était donc nombreuse à Rome; et cependant, quand un citoyen avait affaire aux dieux, il ne les prenait pas pour intermédiaires. Quiconque prie ou fait un vœu, s'adresse directement à la divinité : la cité, par la bouche du roi; la curie, par celle du curion; la chevalerie, par ses chefs. Jamais le prêtre n'est en tiers, et ne vient cacher ou obscurcir la notion primitive et simple de l'invocation personnelle. Mais il n'est point facile de converser avec les dieux. Les dieux ont leur langage, intelligible à celui-là seul qui en a la clef : et l'homme instruit dans ce saint commerce ne sait pas seulement interpréter la volonté divine, il sait aussi l'incliner en un sens favorable, la surprendre même et la dompter, s'il le faut. De là pour l'adorateur des dieux, l'habitude d'appeler auprès de lui des experts attitrés dont il prendra le conseil : de là, l'organisation toute religieuse de ceux-ci en une corporation spéciale : de là enfin, cette institution profondément nationale et italique, destinée à jouer dans la politique un bien autre rôle que les prêtres ou les corporations sacerdotales. C'est à tort qu'on a souvent confondu les uns avec les autres : celles-ci ont pour mission le culte proprement dit de leur dieu; ceux-là gardent la tradition de

Experts sacrés.

certains actes religieux d'un ordre moins spécial, et dont seuls ils possèdent la formule et le sens, ou dont la transmission fidèle d'âge en âge importe aux intérêts de l'État. Exclusifs par excellence, et ne se recrutant que parmi les *citoyens*, ces experts devinrent à la longue les dépositaires des sciences et des procédés de l'art. Dans la cité romaine et dans la cité latine même, il n'y eut d'abord que deux collèges d'experts sacrés : celui des

Augures. Pontifes.

augures et celui des *pontifes*[1]. Les six augures reconnaissaient le langage des dieux dans le vol des oiseaux : ils poursuivirent assidûment leurs études, et les portèrent à la hauteur d'un savant système d'interprétation sacrée. Les cinq *constructeurs de ponts (pontifices)* tirèrent leur nom de la charge sainte et si importante qui leur était confiée, de monter et de démonter le pont du Tibre. Ils furent, à proprement parler, les *ingénieurs* romains, sachant les secrets des *mesures* et des *nombres*. De là, pour eux, le devoir d'établir le *calendrier* public, d'an-

[1] On rencontre, en effet, les augures et les pontifes dans toute cité latine constituée à la manière romaine (Cic., *de lege agr.* 2, 35, 96. — V. aussi les inscriptions en grand nombre.) Des autres, il n'est jamais fait mention. Les augures et les pontifes appartiennent donc au fond commun du *Latium* primitif, et viennent en ligne avec les dix curies, les flamines, les saliens et les luperques. Au contraire, les *duovirs*, les *féciaux* et les autres collèges, appartiennent à une époque romaine plus récente, comme les trente curies, les tribus et les centuries de Servius : aussi sont-ils demeurés spéciaux à Rome. Peut-être que le nom du second collège, celui des pontifes, a remplacé, dans les institutions latines et par l'effet de l'influence romaine, un nom plus ancien et variable de sa nature ; peut-être encore qu'à l'origine (de sérieuses indications philologiques le donnent à croire) le mot *pons* signifiait-il simplement chemin et non *pont* ; d'où *pontife (pontifex)* eût voulu dire *constructeur des chemins*. — Quant aux augures, les sources varient sur le fait de leur nombre primitif. On a voulu qu'il fût toujours impair ; mais Cic., *loc. cit.*, contredit formellement cette assertion. Tite Live aussi est loin de l'affirmer (10, 6). Il dit seulement que leur nombre est toujours divisible par *trois* ; d'où il suit qu'il est réductible à un chiffre impair. Selon le même auteur (*eod. loc.*), il y aurait eu six augures jusqu'à la loi *Ogulnia* ; ce qui cadre avec les détails fournis par *Cicéron* (*de rep.*, 2, 9, 14), lorsqu'il enseigne que Romulus avait créé quatre augures, auxquels il en fut ajouté deux par Numa.

noncer la lune nouvelle ou pleine, les jours de fête, et de veiller à ce que les solennités du culte et de la justice s'accomplissent régulièrement aux jours propices. Une telle mission leur fit prendre bientôt la haute main sur les choses de la religion ; aussi, qu'il s'agisse de *mariage*, de *testament* ou d'*adrogation* (adoption civile), dans tous les actes pour lesquels il était d'abord nécessaire de s'assurer qu'ils n'éprouvaient aucun obstacle du côté de la loi religieuse, les pontifes étaient interrogés par les parties. Ce furent eux encore qui fixèrent et notifièrent au peuple le code général de la loi sacrée, connu depuis sous le nom de *Recueil des lois royales*[1]. A l'époque du renversement de la royauté, ils avaient probablement achevé la conquête de la suprématie religieuse. Surveillants tout puissants du culte et des choses qui s'y rattachent (or, tout ne venait-il pas s'y rattacher dans Rome?), ils définissent eux-mêmes leur science professionnelle, « la science des choses divines et humaines[2]. » Et, de fait, ils président aux commencements de la jurisprudence sacrée et civile, et à la rédaction des premières annales. L'histoire, en effet, se rattache forcément au calendrier et au livre des temps de l'année ; et quant aux règles de la procédure ou aux maximes du droit, comme il ne pouvait pas se former une tradition dans les tribunaux de Rome, avec leur organisation essentiellement mobile, les connaissances théoriques et pratiques se réfugièrent dans le collége des pontifes, seuls compétents pour indiquer les jours judiciaires et donner un avis sur les questions religieuses en litige.

A côté des deux colléges plus anciens et plus consi- **Les féciaux.**

[1] [*Leges regiæ*. Il n'en existe plus qu'un court fragment, qu'on trouvera notamment en tête du *Grand Dict. latin* de Freund (Paris, Didot, 1855), t. I, p. XXIV à l'*appendice*.].

[2] [*Jurisprudentia est divinarum atque humanarum rerum notitia*, dira aussi plus tard le jurisconsulte romain. — Instit. I, 1, et l. 10, § 2. D. *de Justitia et Jure*.]

dérables des experts sacrés, vient aussi se placer celui des vingt *messagers d'État*, ou *féciaux* (*feciales*, mot d'origine incertaine), archives vivantes, qui perpétuent par la tradition orale le souvenir des traités passés avec les cités voisines. Ils décident en forme d'avis sur les cas de violation de ces traités et sur les droits qui en découlent; ils réclament les expiations dues, ou déclarent la guerre, quand elles sont refusées. Les féciaux ont été pour le *droit des gens*, ce qu'étaient les pontifes pour le *droit sacré*: pas plus qu'eux ils ne prononcent la sentence; mais, comme eux, ils montrent la loi. — Quelque haut placés qu'ils fussent, en effet, quelque puissantes et étendues qu'aient été leurs attributions, jamais on n'oublia, à Rome, que les membres des colléges sacrés n'avaient pas le droit de jussion, mais de simple avis seulement; qu'ils n'avaient point à réclamer eux-mêmes la réponse des dieux, mais simplement à en fournir l'interprétation. Aussi le premier des prêtres marche-t-il après le roi; et il ne le conseille que quand il en est requis. Au roi seul de décider si, et à quel moment, le vol des oiseaux sera consulté : l'augure est là qui l'assiste, et traduit, s'il y a lieu, le langage des envoyés célestes. Le *pontife* et le *fécial* n'interviennent non plus dans les choses du droit civil et du droit public, que quand les parties intéressées les en sollicitent. En dépit des suggestions de la piété, Rome a toujours maintenu inflexiblement cette maxime, que le prêtre doit demeurer sans puissance dans le gouvernement; et que loin qu'il ait jamais d'ordres à donner, il doit, comme tout citoyen, obéissance au plus humble des officiers publics.

Caractère de cette religion.

La jouissance satisfaite des biens terrestres, et en seconde ligne, la crainte des phénomènes de la nature quand celle-ci déchaîne sa puissance, voilà les caractères fondamentaux de la religion latine. Elle se meut de préférence au milieu des manifestations de la joie, dans

les chants, les jeux et la danse; elle aime à faire *chère lie*. En Italie, comme chez les peuples agricoles et vivant principalement d'une nourriture végétale, l'abattage du bétail est le signal d'une fête domestique, ou d'une solennité religieuse. Le *porc* est regardé comme la viande de sacrifice la plus agréable aux dieux, parce qu'il fournit habituellemeut le rôti de la fête. Mais la sobriété romaine s'oppose en même temps aux prodigalités et aux excès. Le culte latin se montre économe même envers les dieux : c'est là l'un de ses traits les plus marqués, et la discipline sévère des mœurs y arrête d'une main de fer les élans de l'imagination populaire. Quand, ailleurs, dans les emportements de sa licence, celle-ci produit des difformités monstrueuses, chez les Latins elle reste calme et mesurée. Ce n'est pas qu'eux aussi, obéissant à des tendances morales, toujours puissantes sur le cœur de l'homme, ne transportent jusque dans le monde des dieux la faute et le châtiment terrestres. Voir dans l'une un crime contre la Divinité, et dans l'autre une expiation envers elle, est de l'essence de toute religion : les Latins abondent dans une telle croyance. L'exécution du condamné à mort, le meurtre de l'ennemi frappé dans une juste guerre, sont à leurs yeux de véritables sacrifices expiatoires. Le voleur nocturne des fruits des champs est *sacrifié* à Cérès sur la potence, comme l'ennemi mauvais tombe sur le champ de bataille, voué à la bonne Mère, la Terre, et aux bons Génies. Enfin les Latins pratiquent encore le dogme profond et sombre de la *représentation expiatoire*. Quand les dieux de la cité sont irrités, quand le coupable du crime qui appelle leur colère demeure inconnu, s'il est un citoyen qui se *dévoue (devovere se)*, ils s'apaisent aussitôt. On voit se fermer un gouffre empoisonné, béant naguère au sein de la ville; et la bataille à demiperdue se changer en victoire, dès que le patriote

qui accepte le rôle de victime propitiatoire, se précipite dans l'abîme, ou dans les rangs des ennemis. Les mêmes idées sont la cause et l'explication de l'institution du *Printemps sacré (sacrum Ver)* : tout ce qui naît à cette époque, hommes ou animaux, est offert aux dieux. Que si à toute force on veut qu'il y ait un sacrifice humain au fond d'un tel usage, on pourra soutenir aussi que ce sacrifice n'a point été inusité dans les cultes latins. Toutefois, si loin que nous allions fouiller dans les profondeurs de l'histoire, nous ne verrons jamais en Italie ôter la vie à la victime, à l'exception du criminel judiciairement convaincu, et de l'innocent qui s'en va spontanément à la mort. Verser le sang humain sur les autels, est contraire à la notion primitive de l'offrande faite aux dieux, et, chez les races indo-germaniques au moins, accuse toujours une dégénérescence et un retour à la sauvagerie. Les Romains n'ont jamais ouvert la porte à ces coutumes barbares. A peine si, dans une seule et unique circonstance, la misère des temps, la superstition et le désespoir les ont pu pousser à recourir à cet horrible moyen de salut. Les vestiges sont également rares d'une croyance dans les spectres, les enchantements et les mystères du monde extranaturel. Jamais les oracles et les prophètes n'ont eu en Italie la puissance qu'ils avaient acquise en Grèce : jamais ils n'ont su commander aux actes de la vie publique et privée. En revanche, la religion latine s'est promptement rétrécie par l'effet de l'inanition et de la sécheresse : elle a fini par n'être rien de plus qu'un rituel pénible et vide quant à la pensée. Le Dieu italique, répétons-le encore, est avant tout un médiateur qui procure au fidèle l'obtention matérielle de ses vœux terrestres. Les Italiens ont toujours eu ce penchant inné pour les notions concrètes et réalistes ; et leurs idées religieuses suivent aujourd'hui encore la même voie dans le culte des saints. Pour eux,

l'homme est à Dieu ce que le débiteur est au créancier; ils se croient tous un droit acquis et légitime à la réalisation de leurs vœux. Les dieux sont en nombre égal à tous les instants de la vie terrestre. Les négliger ou intervertir leur culte à l'heure par eux fixée, c'est attirer sur soi leur vengeance immédiate. Aussi quels soucis, quel travail le Latin ne s'impose-t-il pas, ne fût-ce que pour se rappeler à propos chacun de ses devoirs religieux? Sans cesse il se tourne vers ces prêtres, experts savants du droit divin, vers ces *pontifes* dont l'influence grandit alors démesurément. L'homme juste apporte dans l'accomplissement des rites sacrés la ponctualité commerciale qui le caractérise dans les autres actes de sa vie privée; il tire son *solde* hors ligne, en même temps que la divinité réserve aussi le sien. Le contact avec les dieux est affaire de spéculation : les vœux, dans leur esprit et dans leur lettre, sont un contrat formel entre les deux parties. L'homme y assure au dieu certaines prestations en échange des prestations divines; et, comme, à Rome, à cette époque, nul contrat n'a lieu *par procureur*, c'est encore là un très-sérieux motif d'écarter l'intervention du prêtre, à l'instant où le fidèle présente sa prière. De même aussi que le commerçant ne compromettra jamais son honneur, pourvu qu'il s'en tienne à la lettre, la lettre seule, du contrat; de même les théologiens de Rome enseignent qu'il suffit de donner aux dieux ou d'en recevoir un symbole nominal de la chose promise. Au Dieu de la voûte céleste, on apporte des *têtes d'oignons* ou *de pavots*, en lui demandant de détourner sur elles ses foudres lancées sur les hommes; et, en payement des offrandes annuelles exigées par le Dieu du Tibre *(pater Tiberis)*, on jette dans ses ondes trente mannequins de jonc tressés[1]. Mélange singulier des no-

[1] Une opinion trop prompte et irréfléchie sans doute n'a vu dans ce

tions de la grâce et de la réconciliation divines avec les suggestions d'une fraude pieuse, qui s'efforce de tromper un maître redouté et de le satisfaire par un payement qui n'a rien de sérieux ! La crainte des dieux exerce donc une grande influence sur les esprits à Rome ; mais elle n'a rien de commun avec cet effroi que la nature souveraine ou la divinité toute-puissante inspirent aux peuples voués au panthéisme ou au monothéisme. Ici, elle est purement matérielle ; elle diffère à peine de la crainte que ressent le débiteur romain devant son créancier légal, exact autant que puissant ! Il se conçoit dès lors qu'une telle religion, loin de promouvoir et mûrir le génie artistique ou métaphysique, l'a dû aussitôt étouffer dans son germe. Chez les Grecs, au contraire, les mythes naïfs de l'antiquité primitive revêtirent promptement un corps de chair et de sang ; leurs notions de la Divinité devinrent les éléments des arts plastiques et poétiques ; elles atteignirent rapidement à l'universalité et à ces facultés, d'expansion, apanage le plus vrai de la nature humaine, en même temps qu'elles sont la vertu innée de toute religion ici-bas. Par là, les visions les plus simples, dans l'ordre des choses naturelles, allèrent s'agrandissant et se faisant cosmogoniques ; les pures notions morales s'approfondirent et devinrent humanitaires ; et, durant de longs siècles, la religion hellénique embrassa sans peine tous les dogmes, physiques et métaphysiques, et toutes les conquêtes de la nation dans le domaine de l'idéal. Au fur et à mesure de ses progrès, elle marcha d'un pas égal, en profondeur et en largeur, jusqu'à ce que vint le jour où se brisa le vase rempli outre mesure par les effusions croissantes de la libre imagination et de la philosophie spéculative.

rite qu'un reste d'anciens sacrifices humains. — [Il s'agit ici des *Argées (Argei)* jetés par les vestales dans le Tibre du haut du *Pont de bois (Sublicius)*. V. p. 72, *à la note*.]

Dans le Latium, l'incarnation des dieux demeura toujours trop simple et transparente pour que les poëtes pussent y trouver matière à leurs productions : la religion y est étrangère, hostile même à l'art. La Divinité, n'étant et ne pouvant rien être de plus que la notion spiritualisée d'un phénomène terrestre, avait dans ce phénomène lui-même et sa propre image, et son sanctuaire *(templum)*. Les murailles, les idoles faites de main d'homme, auraient, aux yeux des Latins primitifs, emprisonné et comme obscurci le dogme idéal du dieu. Aussi, dans les plus anciens cultes de Rome, nous ne rencontrons ni statues, ni temples. Et, s'il est vrai de dire qu'à l'instar des Grecs, sans doute, les Latins ont de bonne heure érigé à leurs dieux et des idoles, et de petits sanctuaires *(ædicula)*, ce fut là une innovation toute contraire à l'esprit des lois sacrées de Numa. Déjà la pureté du dogme s'altérait au contact des importations étrangères. Le Janus à deux visages *(bifrons)* est le seul peut-être des dieux romains qui ait eu de tout temps sa statue; et Varron, dans un siècle postérieur, se moquait encore des superstitions de la foule qui se passionnait pour de misérables idoles et des mannequins habillés en dieux. Toute cette religion restait donc dénuée de l'inspiration créatrice : elle n'a pas peu contribué à l'incurable stérilité de la poésie et de la philosophie romaines.

Les mêmes caractères distinctifs persistent jusque dans les choses de la vie pratique. Le Romain, à ce point de vue, ne tire de sa religion qu'un seul résultat : avec la jurisprudence sacerdotale il reçoit, des mains des Pontifes, un corps de lois morales, dont les préceptes lui tiennent lieu d'un règlement de police, dans ces temps si éloignés encore de toute tutelle administrative; et dont les commandements le conduisent devant le tribunal des dieux, pour y accomplir les devoirs que

la loi politique ignore ou ne sanctionne guère qu'à l'aide de la pénalité religieuse. Aux préceptes de la première classe appartiennent d'abord de sévères injonctions pour la célébration des jours de fête, pour la culture plus technique des champs et des vignes (nous aurons à la décrire ailleurs); puis surtout, et pour en citer de frappants exemples, viennent les rites relatifs aux dieux Lares, au culte du foyer (p. 224), à l'incinération du cadavre des morts, coutume usitée chez les Romains dès la première heure, longtemps avant que les Grecs l'aient connue, et qui suppose sur les dogmes de la vie et de la mort une doctrine absolument étrangère aux idées ayant cours dans les temps plus anciens ou dans nos temps modernes [1]. Il convient assurément de tenir compte à la religion romaine de ces innovations et de ses autres pratiques analogues.

Dans l'ordre moral, ses effets sont autrement décisifs. Et d'abord toute sentence capitale est considérée comme l'accomplissement d'un anathème lancé par les dieux, lequel accompagne et complète tout ensemble la décision du juge séculier. Contre le mari qui vend sa femme; contre le père qui vend son fils; contre le fils ou la bru qui frappent leur père ou beau-père; contre le patron qui viole la foi jurée envers l'hôte ou le client, la loi civile n'a point, à proprement parler, de sanctions pénales : mais à sa place la malédiction divine s'appesantit sur la tête du coupable. Non pas que la vie de l'*excommunié (sacer)* soit mise au ban et proscrite : un tel acte serait contraire à toute bonne discipline dans la cité. Ce ne fut que dans des circonstances exceptionnelles, et pendant les discordes civiles entre les ordres, qu'une telle sanction vint s'ajouter à la malédiction religieuse. L'ac-

[1] [Les corps, réduits en cendres, sont rendus à la bonne Mère, la *erre*, qui les recouvre et les sanctifie. — Cic. *de Leg. II*, 22, 55. — *Tuscul. I*, 12, 13. — Plin., *hist. nat.*, 63, VII, 54, 55.]

complissement de la sentence divine n'appartient pas d'ordinaire à la juridiction civile, encore moins à tel ou tel citoyen, ou à tel ou tel prêtre, celui-ci demeurant, on le sait, sans pouvoir politique. L'excommunié, en un mot, n'est pas la chose des hommes, mais bien celle des dieux. Toutefois, les croyances populaires sont puissamment émues par la sentence d'excommunication; et, dans ces anciens temps, elle imprime une terreur grande dans les esprits même futiles ou mauvais. La religion a donc ici exercé une influence civilisatrice d'autant plus pure et plus profonde, qu'elle n'empruntait pas les armes de la justice temporelle. Mais au delà de ces préceptes de discipline civile et de morale, elle n'a rien apporté d'autre au peuple latin. Les cultes helléniques ont fait bien plus pour le peuple grec : il ne leur doit pas seulement sa culture intellectuelle, il leur doit aussi tous ses progrès dans le sens de l'unité nationale. Chez lui, tout ce qui est grand, tout ce qui est la commune richesse de la nation, se meut et vit autour des *oracles*, au milieu des fêtes religieuses, à Delphes, à Olympie, dans le commerce des Muses, filles de la Foi. Et, chose étrange pourtant, le Latium l'emporte ici encore sur la Grèce. Pour abaissée qu'y soit la religion jusqu'au niveau des idées moyennes, elle n'en est que plus claire et plus intelligible pour tous. Pendant qu'en Grèce elle n'habite que les hauteurs de la pensée, et ne se révèle entièrement qu'aux sages, créant de bonne heure, avec son cortége de biens et de maux, l'aristocratie brillante des intelligences; à Rome, elle maintient l'égalité civile. N'est-elle point à Rome, comme ailleurs, le produit des méditations infinies de la conscience humaine? Croire que l'Empyrée romain est sans profondeur, parce qu'il s'ouvre facilement aux regards, c'est ne voir les choses qu'à la surface; c'est croire le fleuve sans eau, parce que son eau est limpide. Je conviens qu'avec

les années les premières et intimes croyances s'évaporent comme la rosée sous les feux du soleil levant. La religion latine a subi la commune loi, et s'est un jour desséchée; mais, du moins, elle a résisté plus longtemps que chez les autres peuples; et les Latins nourrissaient encore une foi naïve quand les Grecs avaient perdu la leur depuis nombre d'années. Comme les couleurs sont filles de la lumière, alors même qu'elles en sont les dégradations physiques; de même, les arts et les sciences vont détruisant les croyances auxquelles ils devaient la vie. Et, dans le va-et-vient fatal de ces créations et de ces anéantissements, les lois de la nature ont équitablement placé dans le lot des époques primitives certains dons que l'homme, plus tard, s'efforcera en vain de reconquérir. Le génie grec, avec son puissant essor intellectuel, a bien pu fonder une quasi-unité religieuse et littéraire; mais il a en même temps rendu l'unité politique impossible : il n'a pas su inspirer la simplicité docile des caractères et des idées, l'esprit de renoncement et de fusion, conditions premières de l'unification. Il serait grand temps de cesser l'enfantillage des parallèles historiques, où les Grecs sont loués aux dépens des Romains, les Romains aux dépens des Grecs : comme le chêne peut vivre et grandir auprès de la rose, qu'on étudie donc l'un auprès de l'autre ces deux géants de l'histoire ancienne, moins pour les vanter ou les blâmer, que pour les bien comprendre, et pour constater une bonne fois que leurs qualités dérivaient en quelque sorte de leurs défauts. La grande, la profonde différence entre les deux nations tient surtout à ce qu'à l'heure de leurs progrès, le Latium ne fut point en contact avec l'Orient, tandis que la Grèce le fut sans cesse. Nul peuple sur la terre n'a été assez parfait par lui-même pour tirer de son propre fonds les merveilles de la civilisation hellénique, et, plus tard, celles de la civilisation

chrétienne. Il a fallu, pour faire jaillir l'étincelle créatrice, le transport des dogmes religieux de l'Aramée sur le sol fécond de la culture indo-européenne. Mais si la *Hellade* est restée le prototype de l'*humanisme* pur, le Latium sera à toujours le prototype de la *nationalité*. Quant à nous, enfants du monde moderne, nons devons les honorer tous les deux, et en tirer d'efficaces enseignements.

Cultes étrangers.

Nous avons esquissé le tableau de la religion romaine dans la pureté native de ses dogmes et dans son libre et populaire progrès. Elle reçut, d'ailleurs, dès les temps les plus anciens, mais sans avoir à en souffrir dans son caractère propre, un certain nombre d'importations provenant des cultes et des dogmes étrangers. De même la communication du droit de cité à certains régnicoles venus de loin, ne fit jamais tort à l'État. Rome, cela va de soi, échangea tout d'abord avec les Latins ses dieux en même temps que ses marchandises; mais ce qui nous frappe davantage, c'est l'immigration des dieux et des cultes appartenant à des peuples de races non apparentées. Nous avons mentionné déjà les rites sabins des Titiens (p. 227) : qu'il soit venu à Rome quelques dogmes étrusques, c'est ce qui paraît douteux : les *Lases* ou bons Génies, sous leur nom le plus ancien *(Lases*, cf. *lascivus)*, et la Minerve *(Minerva)*, déesse de la mémoire *(mens*, *menervare)*, qu'on suppose souvent importés de la Toscane, semblent bien plutôt indigènes, selon les données linguistiques. Quoi qu'il en soit, aucun culte étranger n'a trouvé faveur à Rome autant et aussitôt que celui de la Grèce. C'est là un fait historique incontestable, et qui, d'ailleurs, se confirme par tout ce que nous savons des rapports existant entre les deux contrées. Les oracles helléniques en furent la première occasion. Les divinités romaines ne parlaient que par brèves sentences, par *oui* et par *non*, où n'annonçaient leurs vo-

lontés dans les temps primitifs que par les *sorts* jetés selon la coutume italique[1]; les divinités grecques, au contraire, sous l'inspiration peut-être des croyances venues d'Orient, aimaient à tenir un plus direct langage, et à communiquer aux mortels de véritables sentences, Les Romains les recueillirent de bonne heure; ils avaient reçu de leurs hôtes et amis, les Grecs de Campanie, les pages précieuses et prophétiques du livre de la prêtresse d'Apollon, de la fameuse sybille de Cumes. Pour en lire le texte merveilleux, ils avaient fondé un collége de deux experts *(duoviri sacris faciundis)*, ayant rang immédiatement après les augures et les pontifes : ils leur avaient adjoint deux esclaves publics sachant la langue hellénique. On s'adressait à ces conservateurs de l'oracle dans toutes les circonstances critiques, lorsque, par exemple, pour conjurer un péril imminent, il était nécessaire d'accomplir une solennité pieuse en l'honneur d'un dieu dont on ignorait le nom, et dans une forme non encore indiquée. Non contents de cela, les Romains allèrent aussi jusqu'à Delphes y consulter Apollon. Bon nombre de légendes (auxquelles il a déjà été fait allusion) (p. 181), attestent ce commerce. Nous retrouvons aussi dans toutes les langues italiques le mot *thesaurus*, évidemment emprunté au θησαυρός de l'oracle delphique. Enfin, il n'est pas jusqu'à l'antique forme latine du nom d'Apollon *(Aperta*, *celui qui ouvre, fait savoir)*, qui ne soit une dérivation et une dégénérescence de l'*Apellôn* des Doriens, et dont l'archaïsme ne se trahisse par sa barbarie même.

Les dieux des navigateurs, Castor et Polydeukès, le Pollux des Romains; Hermès, le dieu du commerce, qui

[1] *Sors*, de *serere, enfiler*. Les sorts n'étaient, dans l'origine, qu'une série de petites tailles de bois, enfilées d'un cordon, et qui, jetées à terre, tombaient en décrivant diverses figures, à peu près comme les *Runes* scandinaves.

n'est autre que leur Mercure; le dieu de la santé, *Asclapios* ou *Æsculape (Æsculapius)*, toutes ces divinités grecques furent également connues à Rome de toute antiquité, bien qu'elles n'y aient reçu que plus tard des prières publiques. C'est aussi aux époques reculées que remonte le nom de la fête de la *bonne déesse (bona dea)*, le *damium* [1], qui répond au grec δάμιον ou δήμιον. Le dieu protecteur des métairies, l'*Hercule* italien *(Hercules* ou *Herculus*, de *hercere, maintenir la paix)*, ne tarda point à se confondre avec le dieu héros tout autre que les Hellènes appelaient (p. 224) *Héraklès*. Ne faut-il pas voir enfin des emprunts véritables bien plus que la coïncidence primitive des dogmes, dans les mêmes noms donnés par les deux peuples au dieu du vin, au « *libérateur* » *(Lyæos, lyæus, liber pater)*, qui chasse les soucis; au dieu qui règne sous les abîmes terrestres *(Ploutôn, dis pater* [2]*)*, à Pluton, « *dispensateur des richesses;* à *Perséphonè*, son épouse, à laquelle, sous la dénomination latine assonante de *Proserpine (Proserpina, qui fait germer* [3]*)*, on avait transporté les attributs de la divinité grecque. Citons, en dernier lieu, la déesse de la confédération romano-latine ; la *Diane* du mont Aventin, qui semble une contrefaçon de l'*Artémis* d'Éphèse, déesse de la confédération des Ioniens de l'Asie Mineure. Son image de bois sculpté dans son temple de Rome était la reproduction pure du type éphésiaque (p. 152). Si la religion araméenne a jeté quelques rameaux éloignés jusque dans l'Italie des temps primitifs, elle ne l'a pu faire, on le voit, que par les mythes intermédiaires d'*Apollon*, de *Dionysos*, de *Pluton*, d'*Héraklès* et d'*Artémis*, tout imprégnés des idées orientales à leur origine. Mais

[1] [V. Preller, p. 355.]
[2] [Ou *Ditis pater*.]
[3] [*Quod sata in lucem proserpant, cognominatam esse Proserpinam.* Arnob., III], 33.

ces cultes, empruntés aux religions étrangères, n'ont jamais exercé dans Rome une influence décisive; et le naturalisme symbolique des âges primitifs y est également tombé bientôt en ruines, à en juger par la rareté et l'insignifiance de ses vestiges (comme la légende des bœufs de Cacus (p. 24), par exemple. Prise dans son ensemble et dans son caractère général, la religion romaine a bien été la création originale et systématique du peuple qui l'a pratiquée.

Religion sabellique.

Des cultes sabelliques et ombriens, nous ne savons que peu de chose : ils semblent toutefois reposer sur les mêmes bases que la religion latine, sauf les différences locales de formes et de couleurs. Que des différences existassent, c'est ce que prouve l'institution à Rome d'une congrégation spéciale pour le maintien du rite sabin (p. 60); mais on voit aussitôt en quoi elles consistaient. Chez les deux peuples, les dieux étaient consultés dans le vol des oiseaux; seulement, ces oiseaux n'étaient pas les mêmes, suivant que les Titiens ou les augures des Ramniens avaient à les interroger. D'ailleurs, les ressemblances se retrouvent sur tous les points : et si le langage sacré, si les rites varient, les deux peuples ont en commun la notion du dieu impersonnel de sa nature, et image abstraite d'un phénomène terrestre. Aux époques contemporaines, les différences du culte étaient chose grave sans doute; pour nous, il n'est plus possible d'y saisir des traits caractéristiques bien distincts.

Religion étrusque.

Un autre esprit, visible encore sous les débris de leur système sacré, régnait dans la religion des Étrusques. Un mysticisme sombre et fastidieux, le jeu des nombres, la pronostication par les signes, l'intronisation solennelle d'une superstition radoteuse qui, dans tous les temps, sait trouver et dominer son public, tels sont les caractères de ce culte. Nous ne le connaissons pas, à beau-

coup près, dans la pureté et le détail de ses rites, comme nous savons celui de Rome : les rêveries de l'érudition moderne y ont pu ajouter beaucoup ou s'appesantir de préférence sur les dogmes ténébreux et fantastiques qui s'éloignent le plus du rituel latin. Quoi qu'il en soit de ces deux causes d'exagération, il n'en demeure pas moins vrai que cette religion, mystérieuse et sauvage tout ensemble, avait aussi ses fondements dans le génie propre du peuple toscan. Dans l'état de notre science fort insuffisante, nous n'essayerons pas d'exposer ici les différences essentielles des religions latine et étrusque; nous mentionnerons seulement, comme un fait important, les dieux mauvais et nuisibles placés au premier rang dans l'olympe de la Toscane; les rites empreints d'une cruauté sanguinaire, et les captifs sacrifiés sur les autels : témoins les prisonniers phocéens qui furent massacrés à Cœré, et les prisonniers romains dont le sang fut versé à Tarquinies. A la place du monde paisible et souterrain, où les Latins croient voir errer les « bons Esprits » ombres des trépassés, les Toscans ont un véritable enfer, où les âmes malheureuses sont poussées au supplice du *maillet et des serpents* par le conducteur des morts, vieillard à demi bestial, revêtu d'ailes et armé d'un grand marteau. Les Romains ont plus tard emprunté son costume; ils en ont affublé, dans les jeux du cirque, l'homme chargé d'enlever les cadavres de l'arène. Les supplices infernaux sont l'apanage ordinaire des ombres : certains sacrifices mystérieux ont seuls, pourtant, le privilége d'opérer leur délivrance et de faire monter les âmes malheureuses dans le monde des dieux supérieurs. Chose remarquable, les Étrusques, pour peupler leur enfer, ont demandé aux Grecs leurs plus lugubres mythes : le mythe de l'Achéron et Charon, lui-même, jouent un grand rôle dans leur système religieux.

Mais la piété étrusque se préoccupe avant tout du sens

des signes et des prodiges. Les Romains, dans la voix de la nature, croyaiént aussi entendre la voix des dieux: toutefois, leur augure ne se retrouvait que parmi les signes les plus simples; il ne pouvait qu'en gros reconnaître si l'acte à accomplir serait heureux ou malheureux. Tout dérangement dans le cours ordinaire des phénomènes lui semblait d'un fâcheux pronostic et empêchait de passer outre. Un coup de tonnerre, un éclair faisaient dissoudre aussitôt l'assemblée du peuple: d'autres fois, on s'efforçait d'anéantir le fait accompli: l'enfant venu difforme, par exemple, était mis à mort aussitôt. Au delà du Tibre on ne se contentait pas pour si peu. L'Étrusque plus méditatif, dans les éclairs ou les entrailles de la victime, savait lire tout l'avenir de l'homme pieux : plus le langage divin était étrange, plus les signes et les prodiges semblaient surprenants, plus il proclamait haut la sûreté de sa divination, et le moyen de prévenir les périls annoncés. On vit alors se former toute une science des éclairs, des aruspices et des prodiges, allant se perdre dans les subtilités capricieuses d'une intelligence affolée: mais c'étaient les éclairs, surtout, qui tenaient la première place dans la discipline augurale. Un jour, un laboureur, non loin de Tarquinies, retourna d'un coup du soc de sa charrue une sorte de petit gnome à visage d'enfant et à cheveux blancs, nommé *Tagès* par la légende (comme si vraiment il eût été la vivante moquerie de cette science, tout à la fois enfantine et vieillotte). Ce fut lui, en tous cas, qui l'enseigna aux Étrusques; puis il mourut, sa tâche accomplie. Ses disciples et successeurs enseignèrent quels dieux lancent les éclairs : ils reconnaissaient la foudre de tel ou tel dieu, suivant le coin du ciel d'où elle était partie, ou la couleur dont elle avait brillé : ils disaient si l'éclair présage un fait permanent, ou un événement passager; et, dans cette dernière hypothèse, si l'événement aura une

date immuable, ou si à force d'art il sera possible d'en reculer l'apparition dans de certaines limites : ils montraient à enfermer la foudre une fois tombée, à la contraindre à frapper, quand elle ne fait que menacer encore : se livrant à cent autres manœuvres où se laissent trop facilement voir les incitations de la cupidité professionnelle. Une méthode aussi compliquée n'était en rien conforme au système de la piété romaine; et, ce qui le prouve, c'est que si, plus tard, elle fut parfois suivie dans Rome, jamais elle ne tenta de s'y établir à demeure. Les Romains trouvèrent toujours de quoi satisfaire leur curiosité pieuse dans les oracles indigènes ou grecs. — Sous un autre rapport, la religion étrusque dépasse sa voisine, lorsque, s'emparant de ce qui fait absolument défaut chez celle-ci, elle ébauche, sous le voile des rites sacrés, une sorte de philosophie spéculative. Le monde étrusque a ses dieux, au-dessus desquels planent les dieux cachés, que le Jupiter toscan, lui-même, consulte : mais ce monde est fini et périssable; et, comme il a eu son commencement, il tombera en dissolution, après un long temps, dont les siècles marquent les heures. Y avait-il quelque chose de sérieux au fond d'une telle cosmogonie et des systèmes philosophiques de l'Étrurie? Question difficile à résoudre. Le dogme étroit de la fatalité; le jeu aveugle des nombres, y semblent, en tout cas, prédominer tristement.

CHAPITRE XIII

L'AGRICULTURE, L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE.

L'agriculture et le commerce se lient intimement au progrès constitutionnel et à la fortune extérieure des États : et il ne se peut pas que l'historien n'y fasse des allusions continuelles. Fidèle à la loi de la logique politique, nous allons tenter d'embrasser, dans un tableau suffisamment complet, les institutions économiques de l'Italie et surtout celles de Rome.

L'agriculture. On sait déjà (p. 25, 26) que pour les peuples italiques le passage de la vie pastorale à la vie agricole s'était effectué dès avant leur arrivée sur le sol de la Péninsule. Aussi la culture des champs est-elle la base de tout le système de leurs cités, qu'elles soient sabelliques, étrusques ou latines. L'ère historique, en Italie, ne connaît plus les peuples pasteurs, à vrai dire : néanmoins, et suivant la nature des lieux, les Italiens ont plus ou moins associé partout l'économie pastorale aux travaux des champs. Convaincus profondément que toute société a son plus solide fondement dans l'agriculture, ils avaient une belle et symbolique coutume : avant de commencer à bâtir leurs villes, ils traçaient à la charrue un sillon

marquant l'enceinte des murailles futures. A Rome, pour parler plus spécialement d'institutions agraires qui nous sont mieux connues, le centre de gravité politique était placé au milieu de la classe rurale, et l'on s'efforçait d'y maintenir au complet les cadres des habitants établis dans les terres. La réforme de Servius atteste bien qu'ils constituaient en réalité le noyau de l'État. Avec la suite des temps, une grande partie des propriétés foncières était tombée dans les mains de possesseurs non-citoyens, qui, partout, n'avaient plus ni les droits ni les devoirs de la cité. La constitution réformée tenta de parer à ce grave défaut, et d'en prévenir les dangers dans le présent et dans l'avenir. Sans avoir égard à leur situation politique, elle partagea tous les régnicoles en possesseurs fonciers et en *prolétaires;* et elle fit porter les charges communes sur ceux qui, selon le cours naturel des choses, étaient aussi appelés à hériter des droits communs. La politique guerrière et conquérante des Romains prend, comme la constitution, son point d'appui sur la propriété foncière: puisque dans l'État les propriétaires sont les seuls qui comptent, la guerre aura surtout pour objet d'en augmenter le nombre. La cité vaincue est contrainte d'aller tout entière se perdre dans les classes rurales; si elle échappe à cette extrémité, au lieu d'une contribution de guerre, ou d'un lourd tribut à payer, elle abandonne une partie notable, le tiers ordinairement, de son territoire, où s'élèvent aussitôt les métairies du laboureur romain. Beaucoup d'autres peuples ont été victorieux et conquérants: nul peuple autant que le peuple romain n'a su s'approprier la terre en y versant ses sueurs après la victoire, et conquérir une seconde fois par le soc de la charrue ce que l'épée avait d'abord gagné. La guerre peut reprendre ce qu'elle donne: la charrue ne rend jamais le terrain qu'elle a fécondé. Les Romains ont perdu plus d'une

bataille ; je ne sache pas de paix qu'ils aient subie avec perte notable de territoire. Le paysan romain défendit son champ avec autant de bonheur que d'opiniâtreté. Commander au sol fait la force de l'homme et celle de l'État. La grandeur romaine eut son assiette la plus inébranlable dans le droit absolu et immédiat du citoyen sur sa terre, et dans l'unité compacte de la forte et exclusive classe des laboureurs.

Communauté des terres.

On a vu plus haut (p. 50, 95) que tout à l'origine les terres furent occupées en commun, réparties sans doute entre les diverses associations de famille ; et que leurs produits seulement se distribuaient par feux. La communauté agraire, en effet, et la cité constituée par l'association des familles, sont liées entre elles par d'intimes rapports ; et longtemps après la fondation de Rome, on rencontre souvent encore de véritables communistes, vivant et exploitant le sol ensemble [1]. La langue du vieux droit atteste que la richesse a consisté d'abord en *troupeaux* et en droits réels d'*usages*, et que ce ne fut que plus tard que la terre fut divisée entre les citoyens à titre de propriété privée [2]. En veut-on la preuve incon-

[1] Qu'on n'aille point; d'ailleurs, chercher dans les antiquités italiennes quelque chose qui ressemble à la communauté agraire des Germains, la propriété partagée entre les *compagnons*, à côté de la culture du sol faite en commun. Alors même que, comme en Germanie, chaque membre de la famille eût pu être considéré comme le propriétaire de tel champ, compris dans tel canton, préalablement délimité, du territoire commun, la séparation des cultures n'en serait pas moins sortie plus tard du morcellement des portions arables. Mais c'est bien plutôt le contraire qui eut lieu en Italie; là les parts assignées à chaque habitant portent tout d'abord son nom *(fundus Cornelianus)*; et la possession foncière, on le voit par ce témoignage, s'individualise aussitôt que née, et se montre réellement et complétement exclusive.

[2] Cicéron *(de Rep.* 2, 9, 14; conf. Plutarch., *quest. rom.*, 15) s'exprime ainsi : *Tum* (au temps de Romulus) *erat res in pecore et locorum possessionibus, ex quo pecuniosi et locupletes vocabantur.* — (*Numa*) *primum agros, quos bello Romulus ceperat, divisit viritim civibus.* Denys d'Halicarnasse attribue également à Romulus le partage des terres en trente districts de curies ; à Numa la plantation des bornes et l'introduction de la fête du *dieu Terme* (*Terminalia*. Denys, I, 7, 2, 74; v. encore Plutarch., *Numa*, 16.)

testable ? La fortune alors s'appelait d'un nom remarquable, *pecunia, familia pecuniaque (les troupeaux, les esclaves et les troupeaux)* : les épargnes personnelles du fils de famille ou de l'esclave étaient son *pécule (peculium, avoir en bétail)* : la plus ancienne forme d'acquérir la propriété consistait dans la prise de possession manuelle *(mancipatio)*, laquelle ne s'entend que des choses mobilières (p. 208) : enfin la contenance du domaine foncier primitif, de l'*héritage (heredium*, de *herus, maître)*, ne comprenait que 2 jugères (5 ares 4 centiares), l'étendue d'un simple verger et nullement celle d'un domaine arable [1]. Nous ne saurions déterminer d'ailleurs

[1] Comme on conteste d'ordinaire cette assertion, nous laisserons parler les chiffres. Les agronomes de Rome calculent qu'il faut en moyenne 5 boisseaux *(modii)* de semence par jugère [à 8,75 lit. par boisseau, soit en tout 43,77 lit.], lesquels donneront un rendement du quintuple. D'après cette base, en faisant même abstraction de la maison, de la cour et des jachères, et en considérant l'*heredium* tout entier comme terre arable et constamment productive, il donnera 50 *modii*, ou 40 seulement, si l'on déduit la réserve pour semence. Or, Caton compte que chaque esclave adulte, et soumis à un fort travail, consomme 51 boisseaux par an. Par où l'on voit de suite qu'il n'y a pas à se demander si l'*heredium* pouvait faire vivre une famille. En vain on s'efforcerait d'ébranler ces résultats, en ajoutant au produit de l'*heredium* tous les autres fruits accessoires de la terre ou du pâturage commun, figues, légumes, lait, viande, etc. Nous savons que les pâturages étaient d'une mince importance chez les Romains, et que les céréales y faisaient la nourriture principale du peuple. On vantera peut-être l'*intensité* de la culture chez les anciens. Sans nul doute, les paysans d'alors ont su tirer de leurs champs un rendement plus fort que ne l'ont fait les possesseurs des vastes plantations de l'époque impériale (p. 48); et nous ajouterons volontiers au total, la récolte des figuiers, les secondes moissons, tout ce qui enfin a pu et du notablement accroître le produit brut. Encore faudra-t-il toujours rester dans une certaine mesure et ne point oublier que, s'agissant d'une évaluation moyenne et d'une agriculture peu ou point savante, ni conduite à l'aide de grands capitaux, on n'arrivera jamais à combler le déficit énorme, signalé plus haut, par une simple augmentation dans le rendement. — Soutiendra-t-on aussi que, même dans les temps historiques, il a été fondé des colonies où les lots assignés ne dépassent pas 2 jugères? Mais, qu'on le remarque, le seul exemple qu'on cite, celui de *Labicum* * (de l'an 336), est loin, aux yeux 418 av. J.-C.
des savants avec qui il vaut la peine de discuter, de se rattacher à une

* [Dans le *Latium*, entre *Tusculum* et *Prœneste*, non loin d'un bourg appelé aujourd'hui *Colonna*.]

l'époque où s'est faite la première division des terres. L'on sait seulement que dans la constitution primitive de Rome, les communautés en famille tiennent la place qui sera plus tard occupée par les *assidus* ou citoyens fixés sur leur domaine *(assidui)* : et que la constitution de Servius, au contraire, a en face d'elle un partage antérieurement consommé. A cette dernière époque, on constate aussi que la grande masse des possessions foncières est dans les mains d'une classe rurale moyenne : chaque famille trouve dans son lot et du travail, et la satisfaction de ses besoins ; les domaines comportent l'entretien d'un bétail de labour et la conduite d'une charrue ; enfin, s'il ne nous est pas possible de dire en toute certitude quelle est la contenance ordinaire des héritages, nous pouvons du moins affirmer, comme nous l'avons fait déjà (p. 129), qu'elle n'est pas de beaucoup inférieure à 20 jugères [ou 5 hectares 40 ares].

Les céréales. La culture avait pour objet principal la production des céréales, de l'*épeautre* surtout *(far)* ; elle ne négligeait d'ailleurs ni les plantes légumineuses, ni les racines, ni les herbes.

Les vignes. La vigne a t-elle été jadis introduite par les émigrants

tradition historique digne de confiance jusque dans ses détails; elle donne prise même à bon nombre de difficultés (Tit. Liv. IV. 47. — V. *infrà*, livre II, chap. v, aux notes.) Ce qui paraît vrai, c'est que, quand il était fait à tous les citoyens des assignations de territoire (*adsignatio viritana*), sans envoi de colonie, ces assignations ne comprenaient souvent qu'un petit nombre de jugères (*sic*, Tit. Liv. VIII, 11, 21). Mais alors ce n'étaient point des cultivateurs nouveaux qui se trouvaient mis en possession, c'étaient les anciens à qui il était donné par surcroît de nouvelles parcelles prises sur le territoire conquis (*Conf.* C. I. R. I., p. 88). En tout cas, quelle que soit l'opinion que l'on adopte, cela vaudra mieux toujours que d'aller se jeter dans une hypothèse aussi merveilleuse que le miracle de la multiplication des 5 pains et des 2 poissons de l'Évangile. Les paysans Romains étaient, eux, beaucoup plus modestes que leurs historiographes. Ainsi que nous l'avons dit ailleurs (p. 129), ils ne croyaient pas pouvoir vivre quand leur domaine n'était que de 7 jugères (1 hect. 7 ares 64 cent.), ou quand il ne rendait pas plus de 140 boisseaux romains (12 hectolit. 25 lit. 63 centil.).

helléniques, ou au contraire les peuples italiques la possédaient-ils dès l'origine? je ne le déciderai pas (p. 26). A l'appui de cette dernière opinion, on relève ce fait, que l'une des fêtes du vin *(vinalia)*, celle qui plus tard tombait le 23 avril, et s'appelait la fête de l'*ouverture des tonneaux*, était dédiée au *pater Jovis*, à Jupiter, et non au dieu du vin, *pater Lyæus*, postérieurement emprunté à la Grèce. Selon une fort ancienne légende, Mézence, roi des Cœrites, fit payer un tribut de vin aux Latins ou aux Rutules. Suivant une version généralement répandue, et commentée en sens divers dans toute la Péninsule, les Celtes ayant eu connaissance des récoltes et des fruits exquis, des fruits de la grappe surtout, produits par la terre d'Italie, il n'en aurait pas fallu davantage pour les pousser à franchir les Alpes. A ne pas les prendre trop au sérieux, ces traditions attestent du moins que les Latins étaient fiers de leurs richesses vinicoles, et que leurs voisins les leur enviaient. On voit aussi, dès les plus anciens temps, les prêtres exercer sur ces cultures une surveillance assidue. A Rome, la vendange ne commence que sous l'autorisation du plus grand des prêtres de la cité, du flamine de Jupiter, qui lui-même y met le premier la main. De même le droit sacré des Tusculans défend de mettre le vin nouveau en vente, tant que le prêtre n'a pas solennellement publié « l'ouverture des tonneaux [1]. » Citons encore les libations et le vin si fréquemment versé dans le rituel des sacrifices, et surtout la loi bien connue de Numa, qui défend au prêtre romain de présenter en breuvage aux dieux le vin provenant de grappes non coupées; disposition analogue à celle qui, pour favoriser l'usage de la dessiccation des grains, prohibe l'offrande des céréales fraîches.

[1] [Nous nous servons du mot impropre de *tonneau :* mais chacun sait que les vieux Romains mettaient leur vin dans des vases de poterie fermés; *calpar, cupa.*]

L'olivier.

L'olivier, plus jeune que la vigne en Italie, y est certainement venu de la Grèce [1]. Il aurait été acclimaté
550 av. J.-C. vers la fin du second siècle dans les régions occidentales de la Méditerranée. Aussi, sa branche et son fruit jouent-ils, dans le rituel romain, un rôle bien moindre que le vin. Néanmoins, il est pareillement tenu en grande estime : un cep de vigne et un olivier sont plantés au milieu du *Forum*, non loin du bassin de Curtius.

Parmi les arbres fruitiers, il en est un par-dessus tous, utile et nourrissant, qui paraît indigène. On connaît l'écheveau embrouillé des légendes relatives aux vieux figuiers qui restèrent longtemps debout snr le Palatin et dans le *Forum*; il y en avait un autre contemporain de la ville, devant le temple de Saturne ; et son enlèvement
494 (en l'an 260) est l'une des plus anciennes dates que précise l'histoire locale.

Le labourage.

Le paysan menait la charrue aidé de ses fils : avec eux il pourvoyait aux autres travaux des champs ; et l'on peut douter qu'il eût recours d'ordinaire aux bras des esclaves ou des journaliers. Le bœuf, quelquefois la vache, traînaient l'araire : les bêtes de somme étaient le cheval, l'âne et le mulet. La production de la viande et du laitage, du moins sous le régime des *communautés*, n'était point l'objet d'une agriculture spéciale ou étendue. Le paysan avait d'ailleurs son petit bétail qu'il menait sur le pâturage commun ; on voyait dans toute métairie des porcs, de la volaille, et surtout des oies. Le cultivateur était infatigable ; il faisait labour sur labour ; le champ passait pour mal préparé, quand les sillons n'étaient pas assez serrés pour rendre le hersage inutile ; mais cette culture, si intense qu'elle fût, n'était pas des plus rationnelles. La charrue était médiocre : la moisson,

[1] *Oleum, oliva,* viennent d'ἔλαιον, ἐλαία : *amurca* (l'écume qui sor du pressoir) n'est autre que l'ἀμόργη des Grecs.

le battage, toujours les mêmes, se faisaient d'une manière imparfaite. L'obstacle au progrès tenait moins peut-être à la routine obstinée du paysan, qu'à l'infériorité marquée des arts mécaniques. L'Italien, en effet, avec son esprit éminemment pratique, n'éprouvait pas, le moins du monde, un engouement sentimental pour les vieilles méthodes de ses pères; il avait su fort bien et de bonne heure inventer, ou emprunter à ses voisins, les procédés meilleurs, la culture des plantes fourragères, l'irrigation des prairies. La littérature romaine a débuté par des traités didactiques sur l'économie agricole. Au travail opiniâtre et réfléchi succédait l'époque bénie du repos. A ce moment encore intervenait la religion, adoucissant, même pour le plus humble, les fatigues de son existence, et lui marquant les heures de relâche, ou les récréations d'un plus libre loisir. Quatre fois par mois, tous les huit jours l'un dans l'autre (*nonæ*[1]), le paysan va en ville pour ses achats, ses ventes et ses autres affaires. De jours non ouvrables, il n'y a à proprement parler que les fêtes consacrées, et avant tout le mois des fêtes après les semences d'hiver (*feriæ sementivæ*).[2] Alors la charrue se reposait par l'ordre des dieux, et la religion accordait du repos aussi bien au valet et au bœuf, qu'au laboureur et au maître.

Telles étaient les pratiques rurales des plus anciens temps. Si le paysan administrait mal, s'il dissipait la fortune héréditaire, les intéressés n'avaient d'autre recours devant la loi que celui de le faire mettre en tutelle, à l'égal d'un insensé (p. 194). Les femmes étant essentiellement incapables de disposer, quand elles se mariaient,

[1] [*Annum ita diviserunt, ut nonis modo diebus urbanas res usurparent, reliquis VII ut rura colerent.* — Varr. R. R. 2, *præfat.* 51.]

[2] [*Ovide* les décrit : *Fast.* 1, 663 et suiv. Ces fêtes étaient celles de tout le *pagus*, d'où elles sont aussi appelées *Paganalia*. Elles avaient lieu en janvier.]

on leur donnait d'ordinaire un époux choisi dans la même association de familles, afin que son bien n'en pût pas sortir. On prévenait l'excès des dettes grevant la propriété, soit, au cas de dette hypothécaire, en ordonnant la transmission immédiate du fond engagé de la main du débiteur dans celle du créancier, soit en matière de prêt simple en formalisant une procédure d'exécution rapide, et menant aussitôt à la distribution entre créanciers en concours : toutefois, comme on le verra plus tard, ce dernier mode n'était que très-imparfaitement réglé. La loi ne mettait aucun obstacle à la libre division des héritages. Quelque désirable qu'il fût de voir les cohéritiers continuer indivisément la jouissance de leur auteur, de tout temps le droit au partage resta ouvert au profit du communiste. C'est chose utile, sans doute, que les frères vivent paisiblement ensemble; mais les y contraindre, serait aller contre l'esprit libéral du droit romain. On voit par la constitution Servienne, que, même sous les rois, il y eut aussi à Rome des métayers et de nombreux jardiniers, pour qui le hoyau remplaçait la charrue. En abandonnant à la coutume et au bon sens des habitants le soin d'empêcher le morcellement excessif de la terre, le législateur avait agi fort sagement : les domaines se maintinrent intacts pour la plupart, ce dont témoigne l'habitude longtemps maintenue de leur donner le nom de leur possesseur primitif. Mais l'État les entama parfois d'une manière indirecte. En créant des colonies nouvelles, il était conduit à l'allotissement d'un certain nombre de nouveaux héritages; et souvent aussi, en y amenant comme colons de petits propriétaires, à y introduire l'amodiation et le métayage parcellaire.

Les grands propriétaires. Quant aux grands propriétaires, leur situation est plus difficile à déterminer. Leur nombre était assez considérable, à en croire la constitution de Servius et la posi-

tion qui y fut faite aux *chevaliers ;* il s'explique facilement aussi par les partages des terres communes à chaque famille. Le nombre forcément variable des membres des familles entraînait avec soi l'existence de possesseurs d'héritages inégalement étendus. Enfin, les capitaux que le commerce amassait dans Rome se consolidèrent fréquemment par des acquisitions foncières. Mais ne cherchons point à Rome, à cette époque, la grande culture opérant, comme elle le fera plus tard, avec une armée d'esclaves. A la grande propriété, s'applique toujours l'antique définition d'après laquelle les sénateurs ont été appelés les *pères (patres) ;* ils répartissent leurs champs entre leurs laboureurs, ainsi qu'un père entre ses enfants. Ils divisent en parcelles à cultiver par des hommes de leur dépendance, soit la portion de leur domaine qu'ils ne mettent point eux-mêmes en valeur, soit le domaine tout entier. De nos jours, cette pratique est encore suivie dans l'Italie. Le preneur pouvait être ou fils de famille ou esclave du bailleur : s'il était libre, sa possession ressemblait essentiellement à l'état de droit plus tard appelé le *précaire (precarium)*. Il ne la conservait qu'autant qu'il plaisait au propriétaire : nul moyen légal de s'y faire maintenir à son encontre ; à tous les instants il pouvait être expulsé. Du reste, il ne payait pas nécessairement redevance : que s'il avait des prestations à fournir, comme il arrivait le plus souvent, il s'en acquittait en remettant une part des fruits, se rapprochant ainsi de la condition du fermier, sans pour cela le devenir. En effet, sa possession n'était point à terme préfixe : il n'y avait ni lien ni action juridique entre les parties ; et la rente foncière n'était garantie pour le maître que par son droit corrélatif d'expulsion. La fidélité à la parole donnée étant ici la seule loi, il ne fallait rien moins, pour la sanctionner, que l'intervention d'une coutume que la religion avait dû consacrer. Cette répar-

tition des produits fonciers fut en réalité la plus solide base de l'institution morale et religieuse de la *clientèle*. Et qu'on ne croie pas que la clientèle n'est née qu'après la suppression des communautés agraires : de même que le propriétaire séparé le fit plus tard pour son domaine, de même auparavant la famille avait pu assigner à des subordonnés les lots de sa terre indivise. Remarquez en même temps que la clientèle n'est point un lien purement personnel, et que toujours le client entre avec tous les siens dans le patronage du père de famille et de la famille tout entière.

L'ancien système rural des Romains fait aussi comprendre comment les grands propriétaires ont fondé une aristocratie agricole et non point une noblesse urbaine. Comme la funeste classe des intermédiaires et des entrepreneurs de culture était alors inconnue, le propriétaire vivait attaché à la glèbe autant que le paysan ou le métayer : il voyait tout, mettait la main à tout par lui-même ; et ce devint un éloge ambitionné par le citoyen riche que d'être proclamé bon agronome. Il avait sa maison sur ses terres : en ville, il n'avait qu'un logement où il se rendait à jour fixe pour y vaquer à ses affaires, et parfois, durant la canicule, pour y respirer un air moins malsain. En même temps, ces habitudes créèrent de bons et utiles rapports entre les grands et les petits, et parèrent aux dangers inhérents à toutes les institutions aristocratiques. La masse des prolétaires (p. 118, 119) se composa des libres possesseurs à titre précaire, descendus la plupart de familles déchues, des clients et des affranchis ; ils n'étaient pas beaucoup plus sous la dépendance du *domainier*, que ne l'est nécessairement le petit fermier sous celle du grand propriétaire. Là où la portion envahissante n'a pas asservi toute la population du même coup, les esclaves sont rares d'abord ; à leur place, on voit des travailleurs

libres qui jouent un rôle tout autre que celui qui leur sera plus tard assigné. En Grèce aussi, l'on rencontre dans les anciens siècles les *journaliers* (θῆτες), à la place des esclaves. Certaines républiques, celle des Locriens, par exemple, n'ont jamais connu l'esclavage jusque dans les temps historiques. D'ailleurs, le valet de labour, en Italie, était toujours d'origine italique : l'attitude du prisonnier de guerre, volsque, sabin ou étrusque, en face du maître, n'avait rien de commun avec l'humilité servile du *Syrien* ou du *Gaulois* des temps postérieurs. Établi sur une parcelle de terre, il possédait de fait, sinon de droit, son champ et son bétail, sa femme et ses enfants, tout aussi bien que le propriétaire lui-même; et quand les affranchissements devinrent d'usage (p. 211), son travail lui permit d'acquérir assez vite sa propre liberté. La constitution de la grande propriété dans la Rome primitive ne fut donc point une atteinte à l'économie générale du système politique : loin de là, elle rendit des services essentiels. Elle créa pour une foule de familles les ressources d'une existence encore facile, même au-dessous et en dehors de la petite et de la moyenne propriété. La classe des grands domainiers, plus indépendants encore et plus haut placés que les autres citoyens, fournit à la cité ses chefs naturels et ses gouvernants : celle des laboureurs non propriétaires et à simple précaire devint, pour la colonisation extérieure, une armée toute prête et sans laquelle les pratiques coloniales des Romains n'eussent jamais pu s'accomplir. L'État peut, cela est vrai, donner des terres à l'indigent : mais il ne peut lui donner le courage et la force nécessaires pour mener la charrue; pour faire un colon, il faut d'abord un laboureur.

Les pâtures.

Le partage des terres ne toucha point aux pâtures. Celles-ci ne sont point la propriété des communautés : elles restent à l'État, qui les utilise en partie pour le

service des autels publics, exigeant des sacrifices et des frais de toute nature, et aux pieds desquels sont apportées sans cesse les amendes expiatoires en bétail. Il abandonne le surplus aux possesseurs de troupeaux, en échange d'une modique redevance (*scriptura*). Ce droit de pâture sur les terrains publics a dû d'abord et en fait appartenir aux propriétaires des autres terres ; mais la loi n'avait point fait de l'état de propriétaire la condition légale de la jouissance partielle des pâtures. La raison en est claire. Le simple *domicilié* pouvait tous les jours acquérir la propriété : la jouissance des pâtures publiques était au contraire le privilége du *citoyen*, et ce n'est que par exception que les rois l'avaient quelquefois accordée à d'autres. D'ailleurs, les domaines de l'État, à cette époque, ne jouent, ce semble, qu'un rôle peu important dans le système économique : les pâturages publics sont originairement peu étendus ; et, quant aux terres conquises, elles sont aussitôt réparties et livrées à la culture, d'abord entre les familles, et plus tard entre les particuliers.

Industrie. L'agriculture, pour être à Rome la première et la plus importante des industries, n'empêcha pas qu'il en fût cultivé d'autres. La ville, dans ses rapides progrès, devint le grand marché du peuple romain. Parmi les institutions de Numa, ou, si l'on veut, parmi les monuments traditionnels de la Rome anté-historique, on trouve énumérés sept corps de métiers : les *joueurs de flûte*, les *orfèvres*, les *ouvriers en cuivre*, les *charpentiers*, les *foulons*, les *teinturiers*, les *potiers*, les *cordonniers*. A cette époque où la boulangerie et l'art médical étaient choses encore inconnues, où les femmes filaient à domicile la laine des étoffes pour vêtement, la liste ci-dessus comprenait sans doute toutes les industries travaillant pour le compte d'autrui. Peut-être s'étonnera-t-on de n'y pas voir figurer les ouvriers en fer. Leur prétérition at-

teste combien ce dernier métal n'a été travaillé que tard dans le Latium; et si nous consultons le rituel, nous y voyons que, jusque fort tard aussi, la charrue et le couteau sacerdotal étaient d'ordinaire faits de cuivre. Les divers métiers pratiqués à Rome contribuèrent puissamment à l'activité et au progrès de la ville, ainsi qu'à son influence sur les peuplades latines. Il ne convient pas. si l'on veut avoir la mesure de l'industrie romaine à cette époque reculée, de prendre en considération un état de choses plus récent, alors qu'une innombrable multitude d'esclaves exerçaient des métiers au profit de leur maître, et que le luxe attirait dans la ville une masse de marchandises étrangères. Les antiques chants nationaux ne célèbrent pas seulement *Mamers*, Dieu des combats, mais aussi *Mamurius*, l'habile armurier, qui a su forger pour ses concitoyens des boucliers pareils au bouclier divin un jour tombé du ciel [1]. A Rome, comme partout ailleurs, au début de la civilisation, celui qui forge le soc et l'épée est tenu en même estime que celui qui les manie : on est loin encore de ce dédain superbe de la postérité pour tout ce qui est travail de l'artisan. Quand la réforme Servienne eut assujetti les domiciliés à l'obligation du service militaire, les industriels n'étant point, pour la plupart, établis à demeure. se virent de fait, sinon par la vertu de la loi, exclus du droit de porter les armes. Je fais une exception pour les charpentiers, les ouvriers en bronze et quelques catégories de joueurs d'instruments, qui reçurent une sorte d'organisation militaire, et dont certaines escouades accompagnaient l'armée. Peut-être est-ce là

[[1] *Mamuri Veturi nomen frequenter in cantibus Romani frequentabant hac de causa : Numa Pompilio regnante, e cælo cecidisse fertur ancile .. unaque edita vox, omnium potentissimam fore civitatem, quamdiu id in ea mansisset. Itaque facta sunt ejusdem generis plura quibus misceretur, ne internosci cæleste posset. Probatum opus est Mamuri.* — Fest., éd. Müller. p. 131. — Ovid. *Fast.*, 3. 391. — Propert., 4, 2, 61.]

la source du peu d'estime et de l'infériorité du rang politique assignés plus tard aux métiers. Quant aux corporations, elles avaient le même objet que les corporations sacerdotales qui leur ressemblaient par le nom : elles avaient enfin leurs experts, qui se réunissaient pour maintenir et affirmer la tradition. Sans doute, elles cherchaient à écarter de leur sein quiconque n'était pas du métier : toutefois, on ne constate chez les Romains ni tendances marquées au monopole, ni garanties organisées contre la fabrication de produits défectueux. Avouons, d'ailleurs, que, parmi toutes les branches de l'histoire économique de Rome, l'industrie est précisément celle où les renseignements nous font le plus défaut.

Commerce intérieur de l'Italie.

Le commerce italien s'est borné d'abord aux relations des indigènes entre eux : c'est là un fait qui se comprend de soi-même. Les foires *(mercatus)*, qu'il ne faut pas confondre avec les marchés hebdomadaires ordinaires *(nundinæ)*, existèrent de toute ancienneté dans la Péninsule. Il se peut qu'à Rome, elles n'aient pas d'abord coïncidé avec l'époque des fêtes civiques, et qu'elles se soient plutôt tenues aux jours des fêtes fédérales, non loin du temple de l'Aventin. Tous les ans, vers le 13 août, les Latins, venus à Rome à cette occasion, en profitaient pour y suivre leurs affaires et acheter les marchandises qui leur faisaient besoin. Des réunions annuelles semblables et non moins importantes avaient lieu en Étrurie, près du temple de *Voltumna* [aujourd'hui *Montefiascone*, sans doute], dans le pays de *Volsinii*. Il y avait là en même temps une foire régulièrement fréquentée par les marchands romains. Mais la plus considérable de toutes les foires italiennes se tenait sous le mont *Soracte*, dans le bois sacré de la déesse *Féronia*, emplacement éminemment favorable pour les échanges de toutes sortes entre les trois grands peuples

limitrophes. La masse abrupte de la montagne, s'élevant isolée au milieu de la plaine du Tibre, offre de loin un but non méconnaissable aux voyageurs. Elle touche à la fois aux frontières des Étrusques et des Sabins, quoiqu'elle appartienne plutôt au territoire de ces derniers : en même temps, elle est d'accès facile pour qui vient du Latium ou de l'Ombrie. C'est là que les Romains se rendaient en foule pour affaires de négoce ; c'est là, enfin, que les injures fréquemment reçues donnèrent naissance à de nombreux démêlés avec les Sabins.

Ce commerce d'échanges et de ventes était depuis longtemps fort actif, quand apparurent dans la mer occidentale les premiers vaisseaux grecs ou phéniciens. La récolte avait-elle manqué, les voisins fournissaient du grain aux cités en proie à la disette : bétail, esclaves, métaux, toutes les marchandises enfin qui semblaient alors nécessaires ou désirables, trouvaient un marché facile dans les foires. La première monnaie d'échange consista d'abord en bœufs et en brebis, le bœuf comptant pour dix brebis. Étalons communs et légaux de la valeur en échange ou du prix, mesure réciproque du rapport entre le petit et le grand bétail, nous retrouverons ces animaux servant aussi de monnaie jusqu'au fond de la Germanie elle-même : bien avant les Grecs et les Italiens, au temps des peuples pasteurs, ils accomplissent déjà la même utilité [1]. Mais il fallait aux Italicns des métaux en quantités considé-

[1] Ce rapport légal de valeur entre les brebis et les bœufs a été fixé au chiffre proportionnel de 1 pour 10, à raison de ce que, lors de la conversion en argent de la prestation en bétail des amendes expiatoires, la brebis fut taxée à 10 as, le bœuf à 100. (Festus, v° *Peculatus*, p. 237, cf., p. 24, 144. — A. Gell. 11, 1.— Plutarch., *Poplicola*, 11.) La même appréciation se retrouve dans la loi islandaise : la vache y vaut 12 moutons : seulement, comme on le voit, le droit allemand substitue le système duodécimal au système décimal primitif. — Nous n'insisterons plus sur la dénomination latine adoptée pour désigner l'*argent (pecunia)*; le même fait s'est produit chez les Germains (*fee*, en anglais [de l'allemand *Vieh*]).

rables, soit pour les instruments de culture, soit pour les armes. Or ces métaux, peu de pays les produisaient : le cuivre ou l'airain *(æs)* devint bientôt un deuxième article d'importation et d'échange : les Latins, qui ne l'avaient pas chez eux, l'adoptèrent comme type, et son nom même passa dans la langue commerciale à titre estimatif de la valeur *(æstimatio ; æs-tumo)*. A un autre point de vue, cet usage partout accepté d'un équivalent commun des échanges; les signes de la numération, de pure invention italienne, et dont nous aurons plus loin à décrire les combinaisons si simples (ch. XIV) ; enfin le système duodécimal, tel que nous le verrons en vigueur; tous ces faits remarquables attestent, sans qu'on s'y puisse méprendre, l'existence et l'activité d'un marché intérieur qui mettait exclusivement en contact tous les peuples de la Péninsule.

Mais vint le jour des transactions commerciales avec l'étranger d'au delà des mers. Nous en avons fait connaître ailleurs les principaux résultats en ce qui touche les Italiens demeurés indépendants (ch. X). Les races sabelliques échappèrent à peu près complétement à leur influence, cachées qu'elles étaient derrière la bande étroite et inhospitalière de leurs côtes. Ce qu'elles reçurent du dehors, leur alphabet, par exemple, leur fut transmis par les Latins ou les Étrusques : de là, chez elles, l'absence de grands centres urbains. A la même époque, les relations de Tarente avec l'Apulie et la Messapie semblent sans importance encore. Mais il en est tout autrement à l'ouest. Grecs et Italiens vivent paisiblement ensemble dans la Campanie : et il se fait en Étrurie et dans le Latium un mouvement régulier et étendu d'échanges. Nous savons quels étaient les articles d'importation, en nous aidant des trouvailles faites dans les fouilles et dans les anciens tombeaux, ceux de Cœré, notamment; en constatant les traces nombreuses laissées

par l'étranger dans la langue et les institutions de Rome, et surtout en assistant à l'impulsion qu'il communique à l'industrie indigène. Du reste, les produits manufacturés au dehors se vendirent longtemps avant d'être imités. Nous ne saurions déterminer à quel point en étaient arrivés les arts manuels, soit avant la séparation des races, soit même à l'époque où l'Italie vivait encore de sa vie propre et exclusive. Les foulons, les teinturiers, les tanneurs, les potiers de la Grèce ou de la Phénicie ont-ils contribué à l'éducation de ceux de la Péninsule? ou ceux-ci avaient-ils déjà poussé loin les perfectionnements de leur industrie? C'est ce qui demeurera toujours incertain. Pour ce qui est de l'orfévrerie, pratiquée à Rome de temps immémorial, elle n'est devenue assurément prospère qu'après l'établissement du commerce transmaritime; c'est alors que les habitants de l'Italie contractent le goût des bijoux d'or et de la parure. Ainsi, l'on a trouvé dans les plus anciennes chambres sépulcrales de *Cœré* et de *Vulci*, en Étrurie; de *Prœneste*, dans le Latium, des plaques d'or portant en creux des lions ou d'autres ornements de fabrique babylonienne. On pourra, tant qu'on le voudra, discuter sur leur provenance, soutenir que ces ornements viennent du dehors, ou qu'ils sont une imitation indigène : encore faudra-t-il reconnaître que les métaux travaillés dans l'Orient ont été, dans ces temps, apportés en grand nombre sur les côtes occidentales de l'Italie. Quand le moment viendra pour nous de parler des arts plus en détail, nous ferons voir clairement quelle influence la Grèce a exercée tout d'abord, et sur l'architecture et sur la plastique de l'argile ou du métal : les premiers modèles et les premiers instruments sont certainement venus d'elle. Outre les bijoux, on a trouvé, dans les tombeaux, certains vases de verre fondu à teintes bleuâtres, ou d'argile verte, qui seraient de

provenance égyptienne, à en juger par la matière, le style et les hiéroglyphes gravés sur leurs parois; des vases à parfums en albâtre oriental, dont plusieurs reproduisent la figure de la déesse *Isis;* des œufs d'autruche peints ou sculptés, portant des sphinx, ou des griffons; et enfin des perles de verroteries ou d'ambre jaune. Ces dernières peuvent être venues du Nord au travers du continent; mais, par tous les autres objets que nous venons d'énumérer, l'on voit que l'Orient fournissait à l'Italie des parfums et des ornements divers, comme c'est l'Orient aussi qui envoyait la toile et la pourpre, l'ivoire et l'encens, qui servirent de bonne heure pour les bandelettes, les habits royaux écarlates, les sceptres et les feux des sacrifices. Leur nom même atteste l'emprunt (λίνον, *linum;* πορφύρα, *purpura;* σκῆπτρον, σκίπων, *scipio*, et même ἐλέφας, *ebur*; θύος, *thus).* C'est aussi par des dénominations importées de Grèce que les Latins désignent les marchandises d'airain, les vases, boissons, etc. Citons l'*huile*, dont nous avons parlé plus haut (v. p. 254, à la note); l'amphore (ἀμφορεύς, *amp[h]ora*, *ampulla);* la coupe (κρατήρ, *cratera);* la débauche de table *(κωμάζω, commissari);* les mets (ὀψώνιον, *obsonium);* la pâte (μᾶζα, *massa);* et d'autres noms de comestibles encore (γλυκοῦς, *lucuns;* πλακοῦς, *placenta;* τυροῦς, *turunda).* Par contre, certains noms latins *(patina*, πατάνη, le *plat; arvina*, ἀρβίνη, la *graisse)* ont trouvé accès dans l'idiome grec de la Sicile. L'usage pratiqué plus tard de placer dans les caveaux mortuaires des vases splendides venus de l'Attique ou de Corcyre, témoignent, à côté des emprunts linguistiques, de l'importation fort ancienne des poteries grecques en Italie. Nous savons que les Latins employaient principalement le cuir dans leurs armures: le mot grec qui désigne ce produit industriel (σκῦτος) devient le *scutum (bouclier)* des Latins; comme *lorica (cuirasse)* provient de *lorum (lanière).*

Nous ferons enfin allusion aux nombreux emprunts relatifs à la navigation : (toutefois la *voile (velum)*; le *mât (malus)*, et la *vergue (antenna)*, sont purement latins [1]); aux dénominations non moins remarquables d'*epistula (ἐπιστολή, lettre)*, de *tessera (τέσσαρα, marque)*, de *statera (στατήρ, balance)*, d'*arrabo* et d'*arra (ἀρραβών, arrhes)*: et nous mentionnerons en sens inverse l'introduction de mots italiens de la langue du droit dans le grec siciliote (p. 214), et l'échange entre les deux idiomes des rapports et des noms en matière de monnaie, de poids et de mesures. Nous reviendrons plus tard sur ce dernier sujet. Tous ces emprunts ont un caractère semi-barbare, preuve décisive de leur haute antiquité. Le latin notamment fait son *nominatif* avec l'accusatif grec (*placenta* dérive de πλακοῦντα; *amphora* d'ἀμφορέα; *statera* de στατῆρα). Dans l'ordre religieux, nous voyons le culte du dieu du commerce *(Mercurius)* se surcharger dès le début de mythes helléniques, et sa fête annuelle se placer aux ides de mai, parce que la poésie grecque célèbre en lui le fils de la belle *Maïa*. Il n'en faut donc pas douter : l'Italie ancienne aussi bien que la Rome impériale ont tiré de l'Orient tous les objets de luxe, avant de s'être mis à les fabriquer en copiant les modèles importés : et elles n'avaient rien à offrir en

[1] *Velum* est certainement d'origine latine; il en est de même de *malus*, qui ne signifie pas seulement l'*arbre du mât*, mais l'*arbre* en général : *antenna* semble formé de la préposition ἀνά (comme dans *anhelare, antestari*), et de *tendere*, et équivaut à *supertensa*. En revanche sont grecs. *gubernare* (κυβερνᾶν, gouverner), *ancora* (ἄγκυρα, ancre), *prora* (πρῶρα, l'*avant* ou la *proue*), *aplustre* (ἄφλαστον, l'*arrière*), *anquina* (ἄγκοινα, le *cordage de la vergue*), *nausea* (ναυσία, le mal de mer). Des quatre vents principaux, l'*Aquilo*, le *vent de l'Aigle*, la *Tramontane* ou *vent du nord* : le *Volturnus* (origine incertaine, le *vent du Vautour*, sans doute) ou vent du sud-est; l'*Auster*, le vent desséchant du sud-ouest, (le *scirocco*) : le *Favonius*, le vent du nord-ouest, qui souffle de la mer Tyrrhénienne et favorise le marin, aucun n'a un nom indigène applicable à la navigation. Mais tous les autres vents latins s'appellent de noms grecs; comme l'*Eurus*, le *Notus*; ou de noms traduits du grec, comme le *Solanus* (ἀπηλιώτης), l'*Africus* (λίψ), etc.

contre-échange que des matières premières, du cuivre, de l'argent, du fer; puis aussi les esclaves, des bois de construction maritime, de l'ambre venu de la Baltique, et des céréales, quand les moissons avaient manqué à l'étranger.

Le commerce importateur dans le Latium, exportateur en Étrurie.

Les besoins et les denrées en échange étant différents, on a déjà pu constater pourquoi le commerce est tout différent dans le Latium et en Étrurie. Les Latins, à qui font défaut les articles d'exportation, n'ont qu'un commerce, à vrai dire, passif : à la place du cuivre que les Étrusques leur livrent, ils donnent des bestiaux ou des esclaves. (V. p. 141, comment la traite s'en faisait sur la rive droite du Tibre.) Aussi la balance commerciale se soldait elle avantageusement pour l'Étrurie, à Cœré aussi bien qu'à *Populonia;* à *Capoue* aussi bien qu'à *Spina*. Par suite, le bien-être progresse dans ces contrées; les relations grandissent et s'étendent. Pendant ce temps le Latium reste un pays purement agricole. Les mêmes résultats se constatent partout : on trouve à Cœré d'innombrables tombeaux, d'un style grec grossier, mais dont la construction et l'ameublement attestent une prodigalité qui n'a rien d'hellénique : chez les Latins, au contraire, à l'exception de *Præneste*, qui, placée dans une situation exceptionnelle, entretint avec *Faléres (Falerii)* et l'Étrurie méridionale d'étroites et quotidiennes relations, nulle part on n'a rencontré un seul de ces caveaux fastueux des époques anciennes. Dans le Latium, comme dans la Sabine, il suffit d'un *tumulus* de gazon pour recouvrir les corps. Les plus vieilles monnaies, presque contemporaines de celles de la grande Grèce, appartiennent à l'Étrurie, à *Populonia*, surtout. Pendant l'époque entière des rois, le Latium paye avec du cuivre livré au poids; il ne reçoit même pas les monnaies étrangères; on n'y en a point trouvé dans les fouilles, sauf une ou deux, par-ci par-là; sauf, par exemple, une médaille

venue de Populonia. Les arts de l'architecture, de la plastique, de la *Toreutique* ou ciselure sont également en faveur dans les deux pays : mais ce n'est qu'en Étrurie qu'ils disposent de capitaux considérables; qu'ils voient se fonder de grands ateliers et se perfectionner les procédés. Ce sont, en un mot, les mêmes marchandises qui se vendent, s'achètent ou se fabriquent sur les deux rives du Tibre; mais le peuple latin reste loin derrière ses voisins du nord sous le rapport de l'activité industrielle et commerciale. A un jour donné, l'Étrurie se vit en possession d'approvisionner le Latium, et notamment Præneste, des objets de luxe qu'elle confectionnait à l'instar des Grecs; elle alla les vendre même jusque chez ceux-ci; jamais les Latins n'en ont fait autant.

Relations entre l'Étrurie, l'Attique, le Latium et la Sicile.

Les routes suivies par le commerce des deux peuples diffèrent d'une façon non moins remarquable. Du plus ancien négoce des Étruriens dans la mer Adriatique, l'on ne sait guère qu'une chose; c'est que, suivant toutes les probabilités, il partait de *Spina* et *Hatria*, pour se diriger vers *Corcyre :* on a vu aussi que les Étruriens occidentaux s'étaient de bonne heure lancés dans les mers orientales, et commerçaient, non-seulement avec la Sicile, mais aussi avec la Grèce propre (p. 194). Leurs relations avec l'Attique sont attestées, et par les poteries athéniennes qui se trouvent en quantités innombrables dans les tombeaux de date plus récente, ou qui furent importées à la même époque pour de tout autres usages que les funérailles; et aussi par les lampes d'airain et les coupes d'or tyrrhéniennes très-recherchées à Athènes; enfin et surtout par les monnaies. Les monnaies d'argent de Populonia furent copiées d'après une antique pièce de pareil métal portant à l'endroit la tête de la Gorgone, au revers un carré frappé en creux, et que l'on a retrouvée à la fois dans Athènes et sur l'ancienne route de l'Ambre, dans le pays de Posen : elle est probablement un exem-

plaire de la monnaie de Solon. Nous avons vu qu'après l'alliance maritime établie entre les Étrusques et les Carthaginois, les relations commerciales entre les deux nations ont prédominé peut-être; et si dans les tombeaux les plus anciens de Cœré on a trouvé beaucoup d'objets de bronze ou d'argent de fabrique indigène, on y a recueilli en plus grande quantité encore des pièces d'art oriental, que les marchands grecs ont bien pu apporter eux-mêmes, mais que tout porte à croire plutôt de provenance phénicienne. Non qu'il faille donner à ce commerce avec les Phéniciens une importance trop grande : il y aurait méprise à oublier que l'honneur revient aux Grecs d'avoir, à l'aide de leur alphabet et de leurs autres importations, civilisé en réalité et fécondé l'Étrurie.

Le commerce du Latium suivit une tout autre voie. Si rares que soient les occasions de comparer l'usage que font les Étrusques et les Romains des données fournies par la Grèce, on voit les deux peuples travailler sur le même canevas d'une façon absolument indépendante; et l'on remarque de plus que deux races grecques différentes ont influé sur l'une et l'autre civilisation. Prenez les alphabets latins et étrusques; vous serez aussitôt frappé d'une divergence accusant celle des origines. L'alphabet étrusque est essentiellement primitif : il ne laisse même plus deviner la localité où il a pris naissance. Celui des Latins, au contraire, par les signes et les formes, rappelle l'alphabet usité dans les colonies chalcidiennes et doriennes de l'Italie et de la Sicile. Le même phénomène se reproduit dans les mots. Le *Pollux* romain et le *Pultukè* des Étrusques sont tous les deux l'altération spontanée et locale du *Polydeukès* hellénique. L'*Uthuzé* (ou *Utuzé*) toscan est un dérivé de l'*Odysseus* grec, dont l'Ulysse *(Ulixes)* romain reproduit simplement la dénomination siciliote. L'*Aivas* étrusque répond à la forme

grecque primitive : l'*Ajax* romain *(Aiax)* n'est de même qu'une dérivation usitée en Sicile; enfin l'*Aperta* ou l'*Apello* latin et l'*Appellun* samnite viennent de l'*Apellôn* dorien; l'*Apollôn* grec se retrouve, au contraire, dans l'*Apulu* étrurien. Tout concourt donc, et la langue et l'écriture, à montrer le commerce du Latium tourné vers *Cymè* [*Cumes*] et la Sicile; tous les vestiges de ces anciens temps l'attestent; et la monnaie de *Posidonia* trouvée dans le Latium; et les céréales achetées quand il y a disette à Rome, chez les Volsques, les Cyméens, les Siciliens, voire même chez les Étrusques; et par-dessus tout, les rapports intimes des systèmes monétaires des Latins et des Siciliens. La pièce d'argent, appelée νόμος dans le dialecte dorien-chalcidique, la mesure sicilienne dite ἡμίνα, deviennent le *nummus* et l'*hemina* des Latins, et ont chez eux la même signification. Les noms italiques de mesure, *libra, triens, quadrans, sextans, uncia*, indiquant les quantités et le poids du cuivre qui sert d'abord de monnaie chez les Latins, ont, dès le troisième siècle de Rome, pénétré en Sicile et prennent place dans la langue usuelle sous les formes hybrides et corrompues de λίτρα, τετρᾶς, τριᾶς, ἑξᾶς, οὐγκία. Seuls parmi les autres Grecs, les Siciliens ont mis leurs poids et leurs monnaies en complet et exact rapport avec la monnaie et le poids de cuivre brut des Italiques. Ils ne se contentent pas d'attribuer à l'argent une valeur conventionnelle et légale, peut-être, dépassant deux cent cinquante fois celle du cuivre. Ils frappent à *Syracuse,* dès les temps les plus reculés, des *livres d'argent* (λίτρα ἀργυρίου), qui sont la représentation exacte de la valeur d'une livre sicilienne de cuivre ($\frac{1}{120}$ du talent attique, $\frac{2}{3}$ de la livre romaine). D'où l'on est fondé à conclure que le cuivre en barres des Italiques circulait et avait cours en Sicile; que le commerce latin y était purement passif, et que, par voie de conséquence directe, la monnaie latine y

arrivait à flots. Aurons-nous besoin encore de rappeler ici, à titre de preuves, les mots italiques usités par les Siciliens pour désigner le *prêt commercial*, les *prisons*, le *plat* à servir les mets; et d'autre part les mots siciliens reçus dans la langue romaine (p. 214, 266)?

Les Latins ont aussi, dans les premières siècles, entretenu des relations avec les villes chalcidiques de l'Italie méridionale, *Cymé* et *Néapolis;* avec les Phocéens d'*Éléa* et de *Massalie (Massalia)*. On en trouve encore certains vestiges épars. Mais ce commerce resta infiniment moins actif qu'avec la Sicile. La preuve en ressort toujours de l'emploi exclusif de la forme dorienne, dans les mots grecs latinisés (*sic*, *Æsculapius*, *Latona*, *Aperta*, *machina*, déjà mentionnés ailleurs). S'il y avait eu entre le Latium, les villes d'origine ionienne, comme Cymé (p. 185), et les établissements phocéens, des rapports aussi fréquents qu'avec les Doriens siciliotes, nous en rencontrerions certainement des traces dans la langue; quoique, à vrai dire, ces colonies ioniennes aient elles-mêmes promptement subi l'influence dorienne et que leur dialecte se soit dénaturé à son tour.

Tout se réunit donc pour attester l'étendue du mouvement commercial latin, et les contacts quotidiens avec les Grecs de la mer occidentale, et surtout de la Sicile. Ce mouvement s'est-il porté de même dans d'autres directions ou vers d'autres peuples? c'est ce que rien ne vient nous dire; et la philologie ne relève pas une seule trace d'une rencontre quelconque avec les peuples de langue araméenne [1]. Que si l'on se demande comment

[1] A l'exception des mots *Sarranus*, *Afer* et d'autres noms de lieux analogues (p. 198), il ne se trouve pas dans le latin ancien un seul mot emprunté directement aux dialectes phéniciens. On en pourra citer quelques-uns de racine phénicienne, sans doute (comme *arrabo*. *arra*, et peut-être *murrha*, *nardus*, etc.); mais qui, certainement, ont passé d'abord par le grec. Celui-ci contient, en effet, un bon nombre de mots orientaux, dont l'emprunt témoigne d'anciennes et actives rela-

faisait tout ce négoce, soit par les traitants italiens allant à l'étranger, soit plutôt par les marchands étrangers venus en Italie : nous répondrons qu'en ce qui concerne le Latium, nous penchons pour le premier système. On ne saurait autrement comprendre la réception, dans le dialecte usuel des peuples de Sicile, de tous les mots qui désignent l'équivalent monétaire latin et le prêt commercial. Une telle migration eût-elle été possible, si les marchands siciliens ne fussent venus à Ostie que pour y recevoir du cuivre en échange des bijoux qu'ils apportaient?

En ce qui touche l'état des classes et des personnes s'occupant du négoce, il est remarquable que le haut commerce de Rome ne s'est jamais constitué en caste indépendante en face de la propriété foncière : mais ce n'est là qu'une anomalie facile à expliquer. Le grand commerce, en effet, est toujours resté dans la main des grands propriétaires. Placés sur un sol découpé par plusieurs rivières alors navigables, payés en nature seulement par leurs redevanciers, ceux-ci bientôt, la nature des choses et les monuments du temps l'attestent, ont su se procurer une flottille ; et, possédant ainsi les fruits à exporter et les moyens de transport, ils se sont directement adonnés aux affaires maritimes. Les premiers Romains n'ont point connu les aristocraties rivales de la terre et de l'argent ; et les grands domainiers chez eux furent aussi les grands spéculateurs et les capitalistes. Si le commerce eût été fort étendu, c'eût été chose impossible que de réunir les deux professions; mais, qu'on ne l'oublie pas, elles n'avaient alors qu'une importance re-

tions avec les Araméens. Nous en dirons autant du mot *thesaurus*, qui a été une énigme pour les philologues : grec pur ou vocable pris par les Grecs aux Phéniciens ou aux Perses, c'est aux Grecs que les Latins l'ont pris à leur tour, ce qu'atteste la persistance de l'aspirée *th*. (V. p. 243 ce que nous avons dit des influences orientales).

lative. Bien que le commerce du Latium se fût tout entier concentré dans Rome, cette ville en tant que marché, demeurait loin encore derrière Cœré et Tarente, et ne cessait pas d'être la capitale d'un État principalement agricole.

CHAPITRE XIV

POIDS ET MESURES ET ÉCRITURE

La géométrie soumet le monde à l'homme; l'écriture perpétue ses connaissances acquises, autrement périssables comme lui : toutes deux lui donnent ce que lui refusait la nature, la puissance et la durée. L'historien d'un peuple a aussi le droit et le devoir de porter de ce côté ses recherches.

Mesures italiennes.

Toute mesure suppose la notion de l'unité de temps, d'espace et de poids, et celle du tout divisible dans ses parties; de là les nombres et leur système. En ce qui touche le temps, la nature fournit une indication première dans les révolutions solaire et lunaire; dans le jour et dans le mois : la mesure de l'espace trouve son type dans le pied humain, plus commode à employer que le bras : enfin, quand l'homme, étendant le bras, balance *(librare)* l'objet qu'il tient en main, il en estime aussitôt le poids *(libra)*. La division du tout en parties égales a son type dans les cinq doigts de la main ou dans les dix doigts des deux mains, origine du système décimal. Ces éléments de la mesure et des nombres n'ont pas simplement précédé la séparation des races grecques et latines, ils se perdent dans la profonde nuit des siècles. La

langue dit la première combien est ancienne la mesure du temps basée sur le cours de la lune (p. 23). C'est aussi à l'époque au moins antérieure à la séparation des races que remonte ce mode de calculer les jours placés entre les phases lunaires, en comptant, non pas ceux qui viennent de s'écouler, par rapport à ceux qui vont venir, mais, au contraire, ceux qui vont venir, par rapport à ceux passés. (V. *infrà*, p. 280). Le système décimal appartient en propre aux Indo-Germains. Son antiquité et son origine sont attestées par la concordance de toutes les langues dérivées, depuis le nombre *un* jusqu'au nombre *cent* inclusivement (p. 23). En Italie, les plus anciens calculs appartiennent à ce même système. Rappelons sommairement le nombre décimal des témoins et des cautions, des envoyés, des magistrats; la valeur relative du bœuf et des dix brebis, le partage du *pagus* en décuries, partage qui persiste dans tous les détails; les bornages, la dîme rurale dans les sacrifices, la décimation, et enfin le prénom *Decimus*, si fréquemment porté. Les chiffres ne sont pas moins remarquables et se réfèrent au même ancien système, soit pour la numération, soit pour l'écriture. De signes conventionnels, il n'en existait point encore, quand les Grecs et les Italiens tirèrent chacun de leur côté. En revanche, les trois chiffres les plus anciens et les plus indispensables, I, V ou Λ, X (1, 5, 10), imitations visibles de l'extension de l'index, de la main à demi fermée ou du croisement des deux mains, n'ont été empruntés ni aux Grecs ni aux Phéniciens; mais ils sont communs aux Romains, aux peuples sabelliques et aux Étrusques. Ils démontrent l'existence d'une écriture nationale, encore à ses débuts, et témoignent aussi de l'activité de ce commerce italique intérieur qui aurait précédé l'intercourse maritime (p. 262 et suiv.). Quel peuple italique les a inventés; quel autre ne les a reçus que d'emprunt? Nous ne le

Système décimal.

saurions dire. Il n'existe plus guère de vestiges de ce système décimal primitif : on peut pourtant citer le *vorsus*[1], mesure superficiaire sabellique de 100 pieds carrés (p. 29), et l'année romaine décamensuelle.

Système duodécimal.

Toutefois, quand elles ne se sont pas rattachées aux estimations helléniques, et quand elles ont précédé les relations entre Grecs et Italiens, les mesures prédominantes se rapportent à la division du « *tout* » *(as)* en douze *unités (unciæ)*. Les vieilles corporations sacerdotales, les Saliens et les Arvales comptent douze membres (p. 226) ; il y a une *Dôdécapole* en Étrurie. Le nombre douze revient sans cesse dans les mesures romaines de poids et de longueur, où la livre *(libra)* et le *pied (pes)* se divisent en douze fractions égales. Quant à l'unité de la mesure des surfaces, elle est composite, tenant à la fois du système décimal et de celui duodécimal ; l'*actus* (l'*acte géodésique*) a 120 pieds au carré[2]. Les mesures des solides paraissent avoir eu de semblables dénominateurs aujourd'hui perdus. Pour qui veut approfondir les origines du système duodécimal, en étudier la marche et constater que, dans les temps les plus anciens, les nombres 10 et 12 semblent ressortir partout et indifféremment des mêmes séries, il est facile de se convaincre que c'est encore aux révolutions solaires et lunaires qu'il faut demander la clef du problème. Les dix doigts des mains, la révolution solaire annuelle, qui comprend environ 12 cycles lunaires, offraient à l'homme un rapprochement naturel et facile, en complète harmonie avec

[1] [*Vorsum dicunt 100 pedes quoquoversum quadratum.* (Varr. *de re rust.* 1, 10, 1.)— *Quod Græci plethron appellant, Osci et Umbri vorsum.* (Frontin. *de limit.* p. 30)].

[2] Au commencement, l'*actus*, comme son doublement, que l'on rencontre bien plus souvent, le *jugerum* (de *jugum, joug*); comme le *morgen* (*matinée* ou *journal* des Germains), sont bien plutôt des *mesures de travail* que des *mesures de surface*. Le *jugerum* désigne le travail de la journée ; l'*actus*, celui de la moitié du jour. On sait que les Italiens partageaient exactement la journée du laboureur par le repos du midi.

la théorie instinctive de l'unité divisible en unités fractionnelles égales : de là est née la notion du système de la numération, premier point de départ de la pensée mathématique. Cette pensée, traduite en nombres duodécimaux, semble, dans tous les cas, appartenir en propre à l'Italie ; elle est antérieure aux contacts de la civilisation grecque.

Mesures grecques en Italie.

Mais un jour le trafiquant grec s'étant frayé la voie jusque vers les côtes ouest de l'Italie, les mesures de longueur, celles de poids, celles des corps liquides ou solides, celles, enfin, sans qui le commerce ne serait pas possible, se trouvèrent plus ou moins affectées par ce nouveau contact international. Les mesures de surface seules ne furent pas changées. Le pied romain, plus tard un peu plus court que le pied grec [1], était alors ou égal ou tenu pour tel. Outre sa division latine en 12 douzièmes, il fut, comme le type grec, partagé en 4 palmes *(palmus* et 16 pouces *(digitus, doigt)*. Puis les poids furent mis en exact rapport avec les poids athéniens, usités dans toute la Sicile (mais non à Cymé) : autre et nouvelle preuve de la voie suivie par le commerce. Quatre livres romaines valent 3 mines attiques, ou plutôt la livre romaine équivaut à une *litra* et demie ou demi-mine et demie de la Sicile (p. 271). Mais les noms et les rapports les plus curieux et les plus mêlés se retrouvent surtout dans les mesures des corps. Les noms y sont faits, ou d'un mot grec corrompu *(amphora; modius* qui vient de μέδιμνος ; *congius*, de χούς ; *hemina; cyathus)*; ou d'un mot traduit du grec *(acetabulum* [2], d'ὀξύβαφον*)*. En revanche, le grec ξέστης est aussi une corruption du latin *sextarius (setier)*. Toutes les mesures sont identiques, à peu d'exceptions près : pour les li-

[1] Le pied romain n'atteint qu'aux $\frac{24}{25}$ du pied grec.

[2] [*Vinaigrier*, et plus tard, mesure de capacité, 1/4 de l'*hémine*.]

quides, il y a le *conge (congius* ou *chus)*, le *setier (sextarius)*, le *cyathus*, ces deux derniers servant aussi pour les solides. L'*amphore* romaine a la même capacité que le *talent* attique; elle est exactement à la *métréta* grecque dans le rapport de 3 à 2 : et au *médimnos* dans celui de 2 à 1. Ici encore, dans ces noms et ces nombres, celui qui se sert de ses yeux saura trouver aussi la mesure vraie des relations et de l'activité commerciale entre les peuples italo-siciliens. Les Latins ne prirent d'ailleurs pas aux Grecs leurs signes de numération : seulement le Romain alla chercher dans l'alphabet hellénique importé chez lui, les trois lettres aspirées qui lui étaient inutiles, pour en former les chiffres 50, 100 et 1000. Le chiffre 100, tout au moins semble aussi avoir été pris aux Grecs par les Toscans. Puis, plus tard, les systèmes usités chez les deux peuples voisins achevèrent de se fondre, comme il arrive toujours, et les chiffres romains prédominèrent en Étrurie.

Calendrier italique antérieur à la venue des Grecs.

Il en a été de même pour le calendrier romain, et pour celui des peuples italiques en général. National au début, il a bientôt subi l'influence grecque dans ses perfectionnements ultérieurs. Ce qui frappe tout d'abord les yeux de l'homme dans la division de sa vie, c'est le coucher et le lever alternatifs du soleil; c'est le retour de la nouvelle et de la pleine lune. Aussi, durant des siècles, le temps se mesure-t-il par les jours et par les mois, déterminés non point en calculant d'avance leur révolution mais, à l'aide des simples observations personnelles. Le lever et le coucher du soleil ont été, jusque dans les temps plus récents, annoncés dans Rome par un crieur public; et sans doute aussi dans les temps plus anciens le prêtre y proclamait, à chacune des phases de la lune, le nombre des jours à courir jusqu'au prochain quartier. Enfin, dans tout le Latium, et probablement chez les Sabelliens, comme chez les Étrusques, ainsi que nous en avons fait

précédemment la remarque, et comme on vient de le voir, les jours se comptaient, non par le nombre de ceux écoulés depuis la dernière phase, mais par le nombre de ceux à courir jusqu'à la phase suivante (p. 276). Après les jours venaient les *semaines*, variant entre 7 et 8 jours (d'une durée moyenne de 7 jours 3/8); après les semaines venaient les mois, également lunaires. La durée moyenne du mois synodique étant de 29 jours 12 heures 44 minutes, les mois lunaires étaient tantôt de 29, tantôt de 30 jours. Pendant quelque temps les Italiens n'ont pas connu de fraction du temps moindre que le jour, plus grande que le mois. Puis on divisa le jour et la nuit, chacun en 4 parties; on s'habitua à calculer par *heures*. Mais, chose remarquable, chez ces diverses races d'origine commune, le commencement du jour ne se place pas au même instant : chez les Romains, il s'ouvre à minuit, à midi chez les Sabelliens et les Étrusques. Le calendrier annuel n'existe pas encore, du moins quand les Grecs et les Italiens se séparent, et à en juger par les dénominations toutes différentes qui, chez les uns et les autres, servent à désigner l'année et les saisons. Quant aux Italiens, il semble même qu'avant les migrations helléniques, et sans avoir su dresser encore un calendrier fixe, ils avaient adopté une unité de temps deux fois plus grande. Mais les Romains, en simplifiant le calcul de leurs mois lunaires à l'aide du système décimal, avaient adopté la dénomination *d'anneau (annus)* pour désigner la révolution de dix mois; et cette dénomination porte dès lors le cachet d'une haute antiquité. Quand plus tard, et toujours avant l'invasion de l'influence grecque, le système duodécimal prend faveur (p. 277), comme il se rattache évidemment à l'observation de la marche du soleil, qui accomplit une seule révolution pendant que la lune accomplit 12 fois la sienne, le même rapport est tout naturellement pris pour mesure de l'unité de temps.

Citons à l'appui une concordance et une preuve. Les noms des mois n'ont pu entrer en usage, que quand le mois est apparu comme la douzième partie de l'année solaire. Eh bien ! ces noms, ceux de *mars* et de *mai* plus spécialement, ne sont point adoptés à la fois par les Italiens et par les Grecs; mais tous les Italiens les pratiquent en commun. Établir un calendrier usuel en harmonie avec les mouvements lunaire et solaire : résoudre ainsi un problème sous certains rapports insoluble presque à l'égal de la quadrature du cercle, et, que de longs siècles de travaux ont pu seuls mener à terme, c'est là peut-être un travail devant lequel le génie italien n'avait pas reculé, même dans les temps anté-helléniques : mais s'il a été tenté, toutes les traces de cette entreprise nationale ont absolument disparu. Le plus ancien calendrier qui nous soit parvenu, et qui ait été pratiqué à Rome et dans quelques cités latines (de l'Étrurie et des pays Sabelliques nous ne savons rien), repose très-certainement sur les bases du système grec primitif : il s'efforce de suivre les phases de la lune et le cours des saisons ; il admet une révolution lunaire de vingt-neuf jours et demi, une révolution solaire de douze mois et demi, ou de trois cent soixante-huit jours trois quarts, les mois pleins de trente jours alternant régulièrement avec les mois imparfaits de vingt-neuf; et l'année de douze mois avec celle de treize. Il se met enfin tant bien que mal d'accord avec le mouvement vrai du ciel, en ajoutant ou en supprimant arbitrairement un certain nombre de jours. Je ne nie pas que cette ordonnance de l'année grecque ait bien pu entrer sans changement dans les usages des peuples latins : toutefois l'année romaine, dans la forme la plus ancienne qui nous soit connue, sans présenter de grandes différences dans les résultats de son cycle, et dans les alternances de la révolution des douze mois et des treize mois, s'éloigne ce-

Calendrier italo-grec primitif.

pendant de son modèle, soit par les dénominations des mois eux-mêmes, soit par la quantité des jours que chacun d'eux renferme. Elle commence avec le printemps : son premier mois, le seul qui porte un nom de divinité, s'appelle du nom de Mars *(Martius)*; les trois mois qui suivent sont ceux des *bourgeons* qui s'entr'ouvrent *(aprilis, avril)*, de la *croissance (majus, mai)*, et de la *floraison (junius, juin)*. Du cinquième au dixième, le numéro d'ordre est la désignation acceptée *(quinctilis (juillet), sextilis (août), september, october, november, december)*; le onzième est le mois de l'*ouverture* des travaux agricoles *(januarius, janvier*, p. 23.) Après le repos de la mi-hiver, enfin, le douzième ou dernier mois de l'année commune est celui des *purifications (februarius, février*[1]*)*. Dans les années intercalaires périodiques, un treizième mois sans nom s'ajoute à la fin de la période annuelle; il vient donc après février; il est un « *mois de travail* » et aussi il reçoit parfois l'épithète de *mercedonius, consacré à la paye*[2]. De même qu'il donne aux mois des noms purement latins et traditionnels, le calendrier romain leur assigne aussi une durée qui lui est propre. Le cycle grec compte quatre années, composées de six mois de trente jours, et de six mois de vingt-neuf jours, avec addition, tous les deux ans, d'un mois intercalaire, dont la durée alterne entre trente et vingt-neuf jours (354 + 384 + 354 + 383 = 1475 jours, au total, pour le cycle de quatre ans). Chez les Romains, au contraire, la période se compose de quatre années, où l'on trouve quatre mois de trente et un jours (les 1er, 3e, 5e et 8e); sept mois de vingt-neuf; un mois de février de vingt-huit jours, dans les

[1] [*Februarius mensis dictus, quod tum, id est, extremo mense anni, populus februaretur, id est lustraretur et purgaretur.* — Fest., p. 85, Müller. — *Februa Romani dixere piamina patres.* Ovid. *Fast.* 2, 19.]

[2] [*Mercedonios* (dies) *dixerunt a mercede solvenda.* — Fest., p. 124, éd. Mull. — V. Gruter, *Vet. Kalend. Roman.* 133.]

trois premières années; un mois de février de vingt-neuf jours dans la quatrième, et enfin un mois intercalaire de vingt-sept jours tous les deux ans (355 + 383 + 355 + 382 = 1474 jours aussi, pour les quatre ans). Le calendrier d'ailleurs avait, comme son aîné, pour point de départ, la division originaire du mois en quatre semaines de sept et de huit jours, le premier quart tombant régulièrement sur le 7e dans les mois de trente et un jours; sur le 5e dans ceux de vingt-neuf : la pleine lune tombant le 15 dans les premiers, et le 13 dans les seconds. De cette sorte, la deuxième et la quatrième semaine du mois étaient de huit jours, la troisième de neuf, sauf dans le mois de février de vingt-huit jours, où elle n'en comptait plus que huit, et dans le mois intercalaire de vingt-sept jours, où elle n'en comptait que sept. La première semaine était de six jours dans les mois de trente et un jours ; elle n'en comptait que quatre dans tous les autres. Les trois dernières semaines étant, on le voit, semblables quant à la durée, il n'était plus besoin que d'annoncer chaque fois à l'avance la durée variable de la première semaine : d'où le premier jour d. celle-ci prit le nom de *jour de l'annonce*, ou *calendes (kalendæ* [1]*)*. Le jour qui commençait la seconde et la quatrième semaine, de huit jours toutes deux, était appelé le *neuvième*, ou les *nones* (*nonæ*, *noundinæ* [2], conformément à l'usage suivi à Rome, de compter dans le délai le jour où le délai expire [3]); tandis que le premier jour de la troisième semaine avait gardé l'ancien nom des *Ides (jour séparatif* [4]*)*. Telle était la curieuse ordonnance du

[1] [*Primi dies nominati calendæ, ab eo quod his diebus calantur ejus mensis nonæ, a pontificibus, quentimanæ an septimanæ sint futuræ.* — *Varr.* L. L. 6, 4, 59.]

[2] [Elles tombaient donc le neuvième jour avant les Ides. (Varr. L. L. 6, 4, § 28, 0.)]

[3] [De là l'adage de droit: *Dies termini computatur in termino.*]

[4] [D'*Iduo*, vieux mot : *dividere?*]

calendrier nouveau des Romains. Elle eut sans doute pour raison déterminante la foi dans la puissance salutaire des nombres impairs. Tout en prenant pour base, en général, l'antique forme de l'année grecque, on voit clairement qu'elle s'en écarte dans les détails, et qu'elle subit l'influence décisive des doctrines de Pythagore, toutes puissantes alors en Italie, et tout imprégnées, comme on le sait, du mysticisme des nombres. En conséquence, s'il garde la trace d'un effort manifeste pour se mettre en harmonie avec les révolutions solaire et lunaire à la fois, ce calendrier ne tombe jamais d'accord en réalité avec le cours de la lune, comme le faisait son devancier chez les Grecs, du moins dans l'ensemble. Et quant aux saisons ou temps solaires annuels, il ne lui était possible de les suivre, qu'en procédant à l'instar du calendrier grec primitif, et en se surchargeant de nombreuses intercalations arbitraires : encore la concordance demeure-t-elle toujours très-imparfaite. Les Romains ne pouvaient guère manier leur calendrier d'une façon plus intelligente qu'ils ne l'avaient conçu. Conserver obstinément l'ordonnance des mois, ou, ce qui est la même chose, le calcul par année décamensuelle, c'était reconnaître tacitement, mais de façon explicite, l'irrégularité et l'insuffisance de l'ancienne année solaire romaine. Le calendrier de Rome semble avoir été, en général, suivi par les Latins, dans les parties essentielles de son système. Alors qu'en tous pays, on voit varier et la date du commencement de l'année et les noms des mois ; de simples divergences dans les numéros d'ordre, et dans les désignations n'empêchent pas l'existence d'une base et d'une ordonnance commune. De même aussi, dans chacun de leurs calendriers spéciaux, sans cesser d'avoir les yeux sur les mouvements de la lune, les Latins ont pu facilement accepter des mois d'une durée arbi-

traire, ou mis en rapport avec leurs fêtes anniversaires. Tel fut le calendrier d'Albe, par exemple, où les mois variaient entre seize et trente-six jours. Il est probable aussi que la *Triétérie* grecque de l'Italie du sud (τριετηρίς, période et fête triennale) a été de bonne heure adoptée par les Latins, et peut-être même par les autres peuples italiotes; elle a dû subir, d'ailleurs, dans les calendriers des diverses cités, des modifications de détail nombreuses.

Quand les Romains voulurent mesurer de plus longues périodes d'années, ils purent assurément compter par le règne de leurs rois; je doute pourtant que ce mode spécial à l'Orient ait été dès cette époque adopté par la Grèce et par l'Italie. Mais dans la période quadriennale intercalaire, avec *cens* et *purifications expiatoires* de la ville, dans le calcul des *lustres*, enfin, je vois une institution et une computation en rapport frappant avec le calcul des *olympiades* helléniques [1]. Seulement, toutes concordances chronologiques se sont évanouies par l'effet de l'irrégularité croissante des opérations censitaires.

Les alphabets grecs en Italie.

L'écriture phonétiqne est plus jeune que la science des mesures. Les Italiens pas plus que les Grecs n'ont eu une écriture nationale; quoique pourtant en ce qui concerne les premiers, on en pourrait trouver le germe dans leurs signes numériques, et dans les *sorts* ou tailles de bois enfilées, dont ils usèrent primitivement en dehors de toute tradition ou influence hellénique. Un seul et unique alphabet, transmis de race à race, et de peuple à peuple, a suffi et suffit encore à défrayer tout le groupe des civilisations araméenne, indienne et gréco-romaine, ce qui prouve combien a été difficile l'individualisation première

[1] [Le *cens* se faisait tous les cinq ans : il était accompagné des *lustrations* et des sacrifices *(lustrum)*, après lesquels les censeurs résignaient leurs fonctions. — V. Liv. I, 44. — V. Freund, *Dict. lat.*, v° *Lustrum*, et surtout Smith, *Dict. of Greek and Roman antiquities* (London, 1856), v^is *Census, Lustratio, Lustrum.*]

des sons, au milieu des combinaisons infinies de l'histoire. Création puissante du génie humain, ce même alphabet a été l'œuvre commune des Araméens et des Indo-Européens. Dans la famille des langues sémitiques, où les voyelles ne jouent qu'un rôle secondaire, et n'apparaissent jamais au commencement des mots, l'individualisation des consonnes devient par cela même plus aisée; aussi est-ce là qu'a été inventé le premier alphabet, sans voyelles, il est vrai. Puis sont venus les Indiens et les Grecs qui, apportant chacun les inventions bien diverses de leur génie, ont remanié sur le canevas de l'écriture araméenne certaines consonnes que le commerce leur avait fait connaître, et ont complété l'alphabet, en y ajoutant les voyelles, ou en complétant les syllabes. Euripide précise bien leur œuvre lorsqu'il fait dire à Palamède : « J'ai porté remède à l'oublieux passé, quand je plaçai » dans les mots les syllabes muettes ou résonnantes, et » quand j'inventai pour les mortels la science de l'écri- » ture ! »

L'alphabet araméen-hellénique fut ensuite importé en Italie, et cela à une date fort reculée; mais avant, il avait reçu en Grèce des perfectionnements notables par l'addition des trois lettres nouvelles ξ, φ, χ; et par les changements apportés aux signes γ, ι, λ (p. 185, note 1). Nous avons déjà dit ailleurs (p. 270) que deux alphabets grecs ont à vrai dire pénétré en Italie, l'un avec le double *s* (le *sigma*, ς, et le *san*, *sch*), le *k* simple, et l'ancienne forme *P (r)*, fut suivi en Étrurie; l'autre avec l'*s* simple, le double *k* (le *kappa*, et le *koppa*, *q*), et la forme plus récente *r*, prédomina chez les Latins. L'écriture étrusque primitive n'est pas disposée en *ligne;* elle décrit des contours et serpente : une autre plus nouvelle va de droite à gauche en lignes parallèles inégales. L'écriture latine, au contraire, si loin que l'on remonte dans l'étude des monuments, suit la même disposition, mais

en lignes égales marchant arbitrairement, d'abord, de droite à gauche, ou de gauche à droite, puis bientôt de gauche à droite seulement, chez les Romains; chez les Étrusques, au contraire, allant en sens inverse. — D'où est venu l'alphabet étrusque? Ce n'est certainement ni de Corcyre, ni de Corinthe, ni de chez les Doriens Siciliotes. L'opinion la plus probable le rattache à l'ancienne Attique, où le *koppa* (*q*) semble avoir été abandonné plus tôt que partout ailleurs en Grèce. Mais on ne sait pas bien non plus si c'est par Cœré ou par Spina qu'il s'est répandu chez les Toscans, quoique toutes les vraisemblances parleraient davantage en faveur de Cœré, la dernière venue parmi les anciens entrepôts du commerce et de la civilisation.

L'alphabet latin, au contraire, est une importation manifeste des Grecs de Cymé et de la Sicile; il ne fut pas seulement, ce semble, reçu tout d'une pièce, comme celui des Étrusques; les Latins grâce à leur commerce actif avec la Sicile, se tinrent constamment au courant de l'alphabet usité dans la grande île, et en suivirent les altérations successives. Nous voyons, par exemple, que les formes archaïques Σ et M ne demeurèrent point inconnues aux Romains, et qu'elles furent ensuite, chez eux aussi, remplacées par les S et M, ce qui ne se comprendrait pas, si les Latins ne s'étaient pas, pendant longtemps, servis de l'alphabet grec, aussi bien pour les dénominations grecques qu'ils avaient adoptées, que pour celles appartenant à la langue mère. Par cette même raison, il serait périlleux, en comparant les deux écritures, celle de Rome et celle de l'Étrurie, de trancher la question de priorité en faveur de celle-ci, uniquement parce qu'elle appartiendrait à un alphabet grec relativement plus ancien que l'alphabet importé à Rome.

L'acquisition du précieux trésor de l'écriture fit une impression profonde sur les peuples italiques qui ve-

naient de la recevoir; ils pressentaient une force latente dans ces petits signes obscurs. En veut-on la preuve? L'un des plus remarquables vases extraits des caveaux bâtis à Cœré avant l'invention du plein cintre, porte dessiné sur ses parois l'antique alphabet grec, tel qu'il fut, dès l'origine, apporté en Étrurie; puis, à côté de lui, un syllabaire toscan, auquel il a servi de type, avec certaines adjonctions analogues à celles de Palamède [1]. Ce vase est sans doute une relique sacrée, perpétuant le souvenir de l'introduction de l'écriture phonétique et de son acclimatation en Étrurie.

Perfectionnements des alphabets italiens.

Une fois naturalisé sur le sol italien, l'alphabet y accomplit des progrès non moins importants, pour ne pas dire plus importants que le fait même de son arrivée. On voit par là s'éclairer d'un rayon de lumière le commerce intérieur de la Péninsule, jusqu'alors plongé dans les ténèbres plus difficiles à écarter que le voile étendu sur le commerce des côtes avec les peuples étrangers. L'alphabet étrusque, à son premier âge, alors qu'il était mis en pratique tel qu'il avait été reçu, ne s'étend pas au delà des Étrusques du Pô et de ceux de la Toscane actuelle; puis, parti d'Hatria et de Spina, il se dirige vers le Sud en longeant la côte orientale, et descend jusqu'aux Abruzzes: au Nord, il pénètre dans le pays des Vénètes et dans celui des Celtes, et il va jusqu'aux Alpes toucher le Tyrol et la Styrie de ses derniers rameaux. La seconde époque commence par une réforme: elle se caractérise par l'introduction des lignes parallèles, inégales, par la suppression de l'*o*, qui, dans la prononciation, se confond avec l'*u*; et par l'apport d'une lettre neuve, l'*f*, dont le signe manquait à l'alphabet de la première période. Cette refonte est surtout l'œuvre des Étrusques occidentaux; elle ne s'étend pas au nord de

[1] [Inventeur, dit-on, des Θ, Ξ, Φ, Χ, et même des Υ et Δ.]

l'Apennin, mais elle prend droit de cité chez tous les peuples sabelliques et même chez les Ombriens. Puis, plus tard, l'alphabet réformé suit sa voie séparément chez les diverses races, chez les Étrusques de l'Arno et de Capoue, chez les Ombriens et les Samnites, perdant en tout ou partie les lettres médianes, et créant ailleurs des voyelles ou des consonnes nouvelles. L'époque de la réforme tusco-occidentale est d'ailleurs fort reculée, beaucoup plus ancienne même que la construction des plus anciens caveaux funéraires de l'Étrurie. Le syllabaire inscrit sur le vase dont on a parlé plus haut offre déjà le type remanié, mais avec des modifications essentielles et des innovations d'un caractère plus moderne. Et comme ce type lui-même est relativement jeune par rapport à l'alphabet primitif, la pensée a peine, en vérité, à remonter jusqu'à l'époque de son importation.

Tandis que les Étrusques propageaient leur alphabet au nord, à l'est et au sud de la Péninsule : celui des Latins ne franchissait pas les limites de leur pays, où, d'ailleurs, il se maintint à peu près sans variations. Mais un jour vint où le γ et le κ, le ζ et le σ se prononçant de même, l'un des deux signes homophones (le κ et le ζ) disparut aussi de l'écriture. Il est certain, du moins, qu'à l'époque de la publication de la loi des XII Tables, les deux lettres en question n'avaient plus cours. Maintenant, si l'on veut bien étudier les abréviations des inscriptions les plus anciennnes, où les γ et les *c*, les κ et les *k* sont encore parfaitement distincts[1] ; si l'on accorde que l'époque où ces lettres se sont confondues dans le langage, et qu'antérieurement, l'époque

[1] [On y trouve à la fois *C (Gaïus)* et *GN (Gnaeus)*; mais le *K* reste dans *Kæso*. Naturellement cette remarque ne s'applique pas aux abréviations de date plus moderne : le γ n'y est plus représenté par le *C*, mais par un *G (GAL., Galeria)*; le κ est régulièrement indiqué par un *C (C. centum, COS. consul, COL. collina)*; et devant l'*A*, très-souvent par un *K (KAR. karmentalia, MERK. merkatus.)*

même où les abréviations se sont formées et fixées, remonte bien au delà de la publication des XII Tables; si, enfin, l'on réfléchit qu'entre l'introduction de l'écriture et la création d'un système d'abréviations conventionnelles, il a dû nécessairement s'écouler un long intervalle, on est conduit, bon gré malgré, à reporter, et pour l'Étrurie et pour le Latium, les commencements de l'art de l'écriture jusque dans des temps assurément plus voisins de la seconde période égyptienne de *Sirius*[1], dans l'ère historique, ou, si l'on veut, plus rapprochés de l'année 1382 avant J.-C., que de l'an 776, lequel sert de point de départ à la chronologie grecque des Olympiades[2]. Il est aussi d'autres et nombreux vestiges qui témoignent de la haute antiquité de cet art, à Rome. Les monuments écrits appartenant à l'ère des rois, y ont existé; l'histoire l'atteste. Citons le traité entre Gabies et Rome, conclu par l'un des Tarquins, et non pas par le dernier d'entre eux, à ce qu'il semble. Inscrit sur la peau d'un taureau expressément sacrifié pour la circonstance, il était religieusement conservé, au haut du Quirinal, parmi les trésors d'antiquités du temple de *Sancus*, qui paraît avoir été brûlé lors de l'invasion gauloise. Citons aussi l'acte d'alliance avec le Latium, dressé sous Servius Tullius, et que Denys d'Halycarnasse put lire encore sur une table d'airain dans le temple de Diane Aventine. Ce n'était là, sans doute,

[1] [Ou *période Sothiaque,* ainsi appelée parce qu'elle commençait et finissait avec le lever héliaque de Sôthis, l'étoile de Sirius ou du chien. Elle durait 1460 ans.]

[2] Si ce raisonnement est exact, les poésies homériques (et je n'entends pas parler ici, cela va de soi, de la rédaction définitive que nous avons dans les mains), les poésies homériques, dis-je, remontent à une date bien antérieure à celle qu'Hérodote assigne à l'époque où florissait Homère (100 ans avant Rome). Il est certain, en effet, que si l'introduction de l'alphabet grec en Italie se place au début des premières relations commerciales entre les Italiens et les Grecs, elle a été aussi tout à fait postérieure aux temps homériques.

qu'une copie transcrite au lendemain de l'incendie des Gaulois et d'après un exemplaire appartenant aux Latins; car il paraît difficile d'admettre qu'au temps des rois on gravât déjà sur le métal. Alors on *inscrivait* à la pointe *(exarare, scribere* non éloigné de *scrobes*[1]*)*, ou l'on *peignait (linere*, d'où *littera)* sur des feuilles *(folium)*, sur une écorce *(liber)*, sur des tablettes de bois *(tabula, album)*, puis plus tard sur le cuir et la toile. Les titres sacrés des Samnites, ceux des prêtres d'*Anagni* étaient écrits sur des rouleaux de toile. Il en était de même des listes des plus anciens magistrats de Rome, déposées dans le temple de la *Juno moneta*[2] *(déesse qui avertit)* sur le Capitole. Est-il besoin de rappeler aussi l'antique *circonscription* allotie au bétail envoyé dans les pâtures *(scriptura)*; les mots d'invocation par lesquels commence tout discours adressé au sénat *(patres conscripti)*, les vieux livres des oracles, les registres généalogiques, et enfin les anciens calendriers de Rome et d'Albe. La tradition, dès le temps de l'expulsion des rois, parle des *loges du forum*, où les fils et les filles des notables allaient apprendre à lire et à écrire. C'est là une fable, peut-être; mais ce n'en est point une nécessairement. Si les antiquités de l'histoire romaine nous échappent, ce n'est ni à l'absence de l'écriture, ni à celle des documents qu'il convient peut-être de s'en prendre. Il faut en accuser les historiens qui, lorsqu'ils reçurent la mission de fouiller les annales de Rome, se montrèrent absolument incapables d'en débrouiller les archives et qui prirent la tradition à rebours; y allant chercher

[1] De même, le vieux mot saxon *writan (reissen*, déchirer, tracer, en *allem.*) a plus tard signifié écrire. [Il se retrouve dans le mot *to write* des Anglais.]

[2] [V. v° *moneta*, au Dict. de Freund, et *Preller, Myh.*, p. 252. — *Atque etiam scriptum a multis est, quum terræ motus factus esset, ut sue plena procuratio fieret, vocem ab æde Junonis ex arce extitisse, quocirca Junonem illam appellatam monetam*. Cic. *Divin.* 1, 45, 101.]

des motifs, des caractères à mettre en scène, des récits de batailles et de révolutions ; et qui, fermant les yeux à la lumière, ne virent pas ou ne voulurent pas voir ce que les monuments ne manquent jamais de révéler à tout investigateur impartial et sérieux.

Résultats acquis.

En résumé, l'histoire de l'écriture en Italie confirme le fait de la prédominance de l'influence grecque chez les peuples de l'Ouest, tandis qu'au contraire elle ne s'exerça ni puissamment, ni directement chez les peuples sabelliques. Ceux-ci reçurent leur alphabet des Étrusques et non des Romains; ils le reçurent, tout l'indique, avant d'avoir franchi les crêtes de l'Apennin. Sabins et Samnites, en quittant leur patrie première, l'emportèrent avec eux. D'un autre côté, cette même histoire conduit à une conclusion qui renverse aussitôt toutes les opinions fausses, tant préconisées plus tard dans Rome même, qui voyaient tout un monde dans le fatras mystique de l'antiquité étrusque, et qui, reprises et complaisamment célébrées par la critique moderne, veulent absolument placer en Étrurie, le germe et à la fois le noyau de la civilisation romaine. S'il en avait été ainsi, on en trouverait quelque part la trace, sans doute. Loin de là, le germe de l'écriture latine est grec, purement grec : de plus, elle est restée nationale et exclusive dans ses progrès, à ce point que jamais elle ne s'est appropriée la lettre *f*, à laquelle les Étrusques tenaient tant. Quand il y a emprunt, pour les signes de la numération, par exemple, l'emprunt est fait par les Étrusques, qui tout au moins ont demandé le chiffre 50 aux Romains. Enfin, chose bien remarquable, en même temps qu'il se propage et se développe parmi toutes les races italiques, l'alphabet grec va se corrompant. Par exemple, les lettres médianes disparaissent dans les idiomes étrusques : chez les Ombriens, le γ, le *d* se perdent; le *d* seul chez les Samnites, le γ chez les Romains, sont

Dégénérescence de la langue et de l'écriture.

aussi délaissés; et les Romains encore sont fortement en train de confondre le *d* et l'*r*. L'*o* et l'*u* se confondent de bonne heure en Étrurie; et déjà, dans le Latium, le même accident se prépare. Pour les *sifflantes*, les choses se passent à l'inverse. Pendant que les Étrusques s'obstinent à garder le *z*, l'*s*, et le *sch* (le *san*) ; que les Ombriens, tout en rejetant l'*s* imaginent deux sifflantes nouvelles, les Samnites et les Falisques se contentent comme les Grecs de l'*s* et de l'*r*; les Romains, de l'*s* tout seul. Certes, les importateurs de l'alphabet en Italie, gens instruits et parlant les deux langues, avaient l'oreille sensible aux plus délicates finesses des sons ; mais, le jour étant venu où l'écriture italienne pût cesser de copier servilement son modèle hellénique, elle élida peu à peu les *médianes* et les *brèves*, et elle altéra résolûment les sifflantes et les voyelles, toutes élisions ou altérations essentiellement contraires au génie de la langue grecque. En même temps disparurent bon nombre de formes de flexion ou de dérivation. C'était là de la barbarie, dira-t-on! soit; encore n'y faut-il voir que la corruption fatale où tombent incessamment toutes les langues, quand la littérature et la grammaire rationnelle n'y mettent point obstacle. Seulement, quand partout ailleurs le phénomène passe sans laisser de traces, ici l'écriture l'a conservé. Les Étrusques, plus qu'aucun autre peuple italique, ont subi les atteintes du barbarisme : preuve nouvelle, après tant de preuves, de leur génie rebelle à la civilisation. Que si, d'un autre côté, la dégénérescence de l'idiome écrit se fait encore profondément sentir chez les Ombriens, puis devient moins forte chez les Romains, et surtout chez les Sabelliens du Sud, la cause en est facile à indiquer, peut-être. Les Ombriens sont en communications journalières avec les Étrusques : les autres peuples sont davantage en contact avec les Hellènes.

CHAPITRE XV

L'ART.

Vocation des Italiens pour les arts.

La poésie est le langage de la passion, l'harmonie est son mode : tous les peuples ont leur poésie et leur musique; mais la nature les a diversement doués sous ce rapport, et la nation italique ne saurait se ranger parmi les peuples poétiques par excellence. Les Italiens n'éprouvent pas la passion du cœur; ils n'ont ni les aspirations surhumaines vers l'idéal, ni l'imagination qui prête à la chose sans vie les attributs de l'humanité; ils n'ont point, en un mot, le feu sacré de la poésie [1]. L'Italien a le regard vif et perçant, l'esprit souple et gracieux : l'ironie, le ton enjoué de la *nouvelle* lui vont à merveille, ainsi qu'Horace et Boccace en témoignent. Catulle et les jolies *canzonettes* populaires de Naples jouent et badinent avec l'amour; enfin, la petite comédie et la *farce* fourmillent chez le peuple italien. Dans les temps anciens, la tragédie parodiée; dans les temps modernes, la parodie de l'épopée chevaleresque ont spon-

[1] [Nous avons dû traduire fidèlement la pensée et l'expression de notre auteur, interprète fidèle lui-même des idées assurément fort exclusives de nos voisins d'outre-Rhin.]

tanément réussi sur le sol de la Péninsule. Nul peuple n'a égalé les Italiens dans l'art de la rhétorique et de la mise en scène dramatique ; que si pourtant vous avez en vue les genres parfaits de l'art, vous reconnaîtrez aussitôt qu'ils n'ont point été au delà de la facilité improvisatrice : à aucune des époques de leur littérature, ils n'ont enfanté une vraie épopée, un drame sérieux et complet. Les productions les plus hautes et les plus heureuses de leur génie, les divines effusions de la *comédie* dantesque, les chefs-d'œuvre historiques de Salluste et Machiavel, de Tacite et de Colletta, sont œuvres de rhéteurs plus encore que de passion naïve. La musique italienne elle-même, autrefois comme de nos jours, s'est moins distinguée par la profondeur de l'idée créatrice que par la facilité prodigieuse d'une mélodie qui s'élance en fioritures de virtuose : à la place de l'art vrai, intime, le musicien d'Italie a pour idole une divinité creuse, et souvent aride. L'art a son domaine dans le monde moral autant que dans le monde du dehors ; mais ce ne fut point dans les champs de l'idéal que l'artiste italien fit ses principales conquêtes. La beauté, pour l'émouvoir, dut apparaître à ses sens, et non pas seulement à son âme ; aussi triomphe-t-il dans la plastique et l'architecture. On l'a vu, dans les temps anciens, se faire sous ce rapport le meilleur élève des Grecs ; dans les temps modernes, le maître de tous les artistes chez tous les peuples.

La danse, les jeux et les chants dans le Latium

En l'absence de données précises, il ne nous est pas permis d'assister aux progrès de l'art chez les principaux groupes des nations italiques. En fait de poésie, notamment, nous ne saurions rien dire, si ce n'est au regard de celle des Latins. Chez eux comme ailleurs, l'art de la poésie est fils de la lyre ; ou plutôt il est né au milieu des fêtes et des réjouissances anniversaires, où la danse, les jeux, les chants s'enlaçaient en une seule et même solennité, où, chose curieuse et assurément vraie, ces der-

niers sont primés toujours par les deux autres. Une grande procession ouvrait la fête principale des Romains; là, derrière les images des dieux et derrière les combattants, venaient aussitôt les bandes de danseurs, les uns sérieux, les autres joyeux; ceux-là partagés en trois groupes, les hommes faits, les adolescents, les jeunes enfants, tous portant la tunique rouge avec la ceinture de cuivre, armés d'épées ou de courtes lances; les hommes ayant de plus le casque en tête, et parés de leur armure; ceux-ci, rangés en deux bandes, la bande des *brebis*, vêtue effectivement de peaux de brebis recouvertes d'ornements bariolés, et la bande des *boucs*, dénudés jusqu'à la ceinture, une peau de bouc jetée sur les épaules. Les « *sauteurs* » *(salii, saliens)* furent peut-être, on l'a vu déjà, la plus ancienne et la plus sainte des corporations sacerdotales (p. 226); les danseurs (*ludii*, *ludiones*) prenaient place dans tous les cortéges religieux, dans les solennités funéraires; et leur art fut une profession usuelle durant tous les temps anciens. Auprès d'eux sont les joueurs d'instruments, ou ce qui alors est la même chose, les joueurs de flûte. Eux aussi, ils assistent à tous les sacrifices, aux cérémonies nuptiales et funéraires; leur collége (*collegium tibicinum*, p. 260) n'est pas moins ancien que celui des Saliens; seulement il prend rang loin derrière lui. Quant au caractère de leur musique, on s'en rend facilement compte quand on les voit, à leur fête annuelle, courir masqués et ivres de vin doux par toutes les rues. Ils défendirent longtemps leur privilége contre les sévères efforts de la police romaine. La danse étant ainsi une affaire de religion; les jeux, quoique après elle, faisant de même partie du programme des fêtes, rien d'étonnant à ce qu'ils aient eu leurs corporations publiques. Quelle place restait alors à la poésie, si ce n'est celle que le hasard, l'occasion lui laissaient, soit qu'elle voulût parler seule, soit qu'elle

accompagnât les pas et les sauts des danseurs?

Chants religieux.

Les premiers chants que les Romains entendirent n'étaient autres que le bruit harmonieux des feuilles dans la solitude des forêts. Les murmures et les chants du « bon esprit » *(Faunus,* de *favere)* dans le bocage sont recueillis par ceux à qui il est donné de lui prêter l'oreille; par le sage *(vates)*, par la *chanteuse (casmena, carmenta)*, qui les rapportent aux hommes, soit sur la flûte, soit en paroles rhythmées *(casmen,* plus tard *carmen,* de *canere)*. Les noms de quelques-uns de ces médiateurs inspirés des dieux, celui surtout de l'antique devin et chanteur Marcius, restèrent longtemps dans la mémoire de la postérité. A côté des prophéties, il faut ranger les incantations magiques, les conjurations contre les maladies et les maux de toutes sortes, les *chants mauvais* qui éloignent la pluie, qui appellent la foudre ou attirent les semences d'un champ sur un autre. Seulement, ces formules semblent n'avoir été dans l'origine que de simples interpellations verbales, ou même de simples cris [1]. Enfin, une tradition plus précise et non moins ancienne nous a fait connaître les *litanies* religieuses, chantées et dansées par les Saliens et les autres membres des confréries sacerdotales. L'une d'elles même (seule et unique, il est vrai) est venue jusqu'à nous. C'est le chant dansé et alterné des frères Arvales, en l'honneur de Mars; il nous paraît mériter une citation toute spéciale :

[1] Telle est, par exemple, la formule préservatrice de l'*entorse,* citée par Caton l'Ancien (*de re rust.* 160) : *hauat hauat hauat, ista pista sista damia bodannaa ustra,* laquelle probablement n'avait pas plus de sens pour son inventeur que pour nous, modernes. Naturellement aussi, les formules interpellatives existent en grand nombre : on se préserve, par exemple, de la *goutte,* en arrêtant à jeun sa pensée sur un tiers, et en disant trois fois neuf fois (soit 27 fois), en même temps que l'on touche la terre et que l'on crache : « *Je pense à toi; sois en aide à mes pieds; que la terre reçoive mon mal et que la santé me reste!* » *(Terra pestem teneto, salus hic maneto.* (Varr. *de re rust.* 1, 2, 27).

Enos, Lases, iuvate!
Neve lue rue, Marmar, sins incurrere in pleores!
Satur fu, fere Mars! limen sali! sta! berber!
Semunis alternis advocapit conctos!
Enos, Marmor, iuvato!
Triumpe[1] *!*

Aux Dieux.	*Lares, venez à notre aide!* *Mars, Mars! ne laisse pas tomber la mort et la ruine sur la foule!* *Sois rassasié, féroce Mars!*
A un des frères.	*Saute sur le seuil! Debout! frappe (le seuil)!*
A tous.	*Vous d'abord, vous ensuite, invoquez tous les Sémones! (Dieux Lares).*
Au Dieu.	*Toi, Mars, Mars! sois-nous en aide!*
Aux frères.	*Sautez! sautez! sautez!*

Le latin du chant des Arvales, et celui des rares fragments qui nous restent des chants des Saliens, était regardé par les philologues du siècle d'Auguste comme le plus ancien monument de la langue. Il est au latin de la loi des XII Tables, ce que la langue des *Nibelungen* est à l'allemand de Luther; et nous pouvons fort bien, quant au fond et à l'idiome, le comparer aux Védas de l'Inde.

Chants louangeurs et satiriques.

C'est aussi à l'époque primitive qu'appartiennent les chants de louange ou de moquerie. Ces derniers eurent toujours grand succès dans le Latium. Ils allaient bien au caractère du peuple! Leur existence et leur nombre sont d'ailleurs attestés par de très-anciennes prohibitions de police. Les louanges avaient toutefois plus d'im-

[1] *Nos, Lares, juvate! — Ne luem ruem* (ou *ruinam*), *Mamers, sinas incurrere in plures! — Satur esto, fere Mars! In limen insili! Sta! Verbera (limen?) — Semones alterni advocate cunctos! — Nos, Mamers, juvato! — Tripudia!* — Les cinq premiers versets se répétaient trois fois, et le final cinq fois. — Notre traduction n'est rien moins que certaine, nous devons l'avouer, surtout à la troisième et à la cinquième ligne. [Ce chant a été conservé dans les *Actes des frères Arvales*, gravés sur deux tables de pierre, en 218 après J.-C., et trouvés à Rome en 1777; on en trouvera le savant commentaire au *Corpus inscriptionum*, publié par les soins de l'Académie de Berlin, *Inscriptiones latinæ antiquissimæ*, édit. Th. Mommsen), Berlin 1863, p. 29.]

portance. Lorsqu'un citoyen était porté dans la tombe, une femme choisie parmi ses amis ou ses parents suivait la bière, et chantait la chanson des funérailles accompagnée par un joueur de flûte *(nenia)*. Le père de famille allait-il prendre part à un festin, l'usage voulait qu'il se rendît chez son hôte avec son cortége de jeunes garçons. Pendant le repas, ceux-ci célébraient tour à tour les aïeux de leur patron, tantôt accompagnés par la flûte, et tantôt déclamant à voix seule *(assa voce canere)* [1]. Enfin, les hommes chantaient aussi à tour de rôle dans les repas; mais c'était là sans doute un usage emprunté plus tard aux Grecs. Des chants des aïeux rien ne nous est parvenu, mais il va de soi qu'ils retraçaient et récitaient leurs exploits; et que sous ce rapport ils sortaient souvent du genre purement lyrique, pour entrer dans le domaine de l'épopée.

L'élément poétique se manifestait aussi dans les fêtes, et les danses joyeuses ou *saturæ* (p. 39) du carnaval populaire, dont l'usage remonte, sans aucun doute, à l'époque antérieure à la séparation des races. Les chants ne faisaient pas défaut dans ces jeux, accompagnement ordinaire et tout d'action des fêtes publiques, des noces, etc. On y voyait plusieurs danseurs ou plusieurs bandes de danseurs mêler leurs pas et leurs figures; et les chants s'y modulaient en une sorte de drame, où naturellement dominaient la plaisanterie, souvent même la licence la plus effrénée. Telle fut l'origine des chansons à couplets alternés, connues plus tard sous le nom de *fescennines* [2], et de cette comédie populaire primitive, dont le germe rencontra un terrain excel- **Mascarades.**

[1] [*In conviviis pueri modesti ut cantarent carmina antiqua, in quibus laudes erant majorum, et assa voce, et cum tibicine.* — Varr. *de vit. pop. R.* lib. 2.]

[2] [*Fescennina per hunc inventa licencia morem.*
Versibus alternis opprobria rustica fudit. — Hor. *ép.* 2, 1, 145.]

lemment propice dans le génie caustique des Italiens, dans leur sentiment si vif des choses extérieures, dans leur amour du mouvement comique, du geste et des travestissements. Mais rien ne s'est conservé des incunables de l'épopée et du drame romains. Les chants des aïeux reposaient sur la tradition seule, cela se comprend de soi-même; et on en a surabondamment la preuve dans ce fait qu'ils étaient débités d'ordinaire par les jeunes garçons. Dès le temps du premier Caton, ils avaient complétement disparu. Quant aux comédies, si on veut leur donner ce nom, elles n'étaient et ne furent longtemps que de simples et fugitives improvisations. Ainsi, de toute cette poésie, de toute cette mélodie populaire, il ne pouvait rien sortir, si ce n'est le rhythme, l'accompagnement musical ou choral et peut-être l'usage du masque.

Mesure du vers. On est en droit de douter qu'il y ait eu alors ce que nous appelons les *vers* et leur *mesure*. La litanie des frères Arvales ne suit aucun mètre fixe, et ne semble guère être qu'une sorte de récitatif animé. Mais plus tard apparaît la poésie *saturnine* ou de *Faune* [1]; où se fait sentir un mètre grossier, absolument inconnu des Grecs, et contemporain, sans nul doute, des premiers bégayements de la muse populaire des Latins. On en trouvera un exemple dans le fragment, d'ailleurs bien plus moderne, que nous allons transcrire.

Quod ré suá difeídens — ásperé afleícta
Paréns timéns heic vóvit — vóto hóc solúto

[1] Le nom de *vers saturnins* veut dire « *chant métrique,* » la *Sătura* n'ayant pas été autre chose alors que la chanson débitée dans les fêtes du carnaval. Elle a la même racine que *Sæturnus* ou *Saiturnus (dieu de la semence)*, dont on a fait ensuite *Sāturnus*. Mais c'est dans un temps bien postérieur qu'on a rattaché le vers saturnin, au dieu Saturne *(versus Sāturnius)*, en changeant en *longue* la première syllabe *brève* du mot. — [Quant au nom du *vers de Faune*, il s'explique de lui-même : *Cui (versui) prisca apud latinos ætas, tanquam Italo et indigenæ, Saturnio sive Faunio nomen dedit.* (Marius Victorinus, 3, p. 25, 86, P.)]

Decumá factá poloúcta — leíbereis lubéntes
Donú danúnt ‿ Hércolei — máxsumé ‿ mérelo
Semól te ordánt se vóti — crébro cón ‿ démnes

‿ ⏑́ ‿ ⏑́ ‿ ⏑́ ⏓ || ⏑́ ‿ ⏑́ ‿ ⏑́ ⏓

« Voici ce que, craignant pour sa fortune, durement atteinte,
» L'aïeul effrayé a promis : accomplissant son vœu,
» Cette dîme qu'ils apportent au banquet sacré, les enfants de plein gré
» Te la donnent, ô Hercule, Dieu tout bienfaisant !
» Ils te supplient aussi de les exaucer sans cesse ! »

Les vers saturnins comportaient l'éloge et la moquerie; ils se débitaient avec l'accompagnement de la flûte : la césure était fortement marquée à chaque hémistiche, et souvent même, dans les chants alternés, le second chanteur reprenait le vers après elle. Comme tous les mètres de l'antiquité grecque ou romaine, ils avaient la *quantité* et se scandaient : mais parmi tous les anciens vers, il n'en est pas dont la prosodie fût plus imparfaite. Les licences les plus énormes; les chutes souvent omises; la structure la plus grossière; un hémistiche en pieds *iambiques* tout simplement suivi d'un autre en *trochaïques*, tout cela n'offrait qu'un cadre bien insuffisant pour les effusions rhythmées de la haute poésie.

Mélodies. C'est aussi dans ces temps qu'ont dû se produire les premiers essais de la musique populaire et de la *choreutique* latines; mais nous ne savons rien sur cette branche de l'art. Un seul détail nous est parvenu. La flûte était droite, courte et mince, percée de quatre trous, et, dans l'origine, faite, comme son nom l'indique *(tibia)*, avec l'os de la jambe de quelque animal.

Le masque. La comédie populaire ou *Atellane*[1] mit plus tard un masque sur la figure de chacun de ses principaux personnages, Maccus *(l'arlequin)*, Bucco *(le glouton)*, Pappus *(le vieux bonhomme)*, Dossennus *(le sage)*, etc.;

[1] [*Atellana fabula,* Tit. Liv. 7, 2. C'est le passage classique.]

personnages dont on a ingénieusement retrouvé les portraits et la descendance dans la farce moderne du Pulcinella, avec les deux *valets*, le *Pantalon*, et le *Docteur*. Mais la pratique du masque remonte-t-elle elle-même à ces premiers temps de l'art? On n'en a pas la preuve. Il est certain du moins qu'aussi loin qu'on aille, on trouve le masque sur le théâtre latin populaire : quand le théâtre grec, au contraire, vint dresser ses tréteaux à Rome, il n'en usa point d'abord pendant tout un siècle. Mais comme le masque des Atellanes est, on ne peut le nier, d'origine purement italienne; comme sans lui, sans le rôle fixe et obligé qu'il imposait à l'acteur, on ne comprendrait pas bien ni quel était le cadre, ni quelle était l'exécution de ces pièces improvisées, il faut, avec raison, reporter son usage jusqu'aux tout premiers jours de la scène romaine, et y voir même l'inspirateur de ses débuts.

Premières influences grecques. Si peu instruits que nous soyons sur la civilisation première et les premiers résultats de l'art chez les Latins, nous en savons encore moins long, on le comprend, sur les premiers contacts entre l'art romain et celui du dehors. Parmi ceux-ci, il convient pourtant de ranger la connaissance des langues étrangères, du grec surtout. En général, les Latins ne savaient pas le grec, comme le prouvent les interprètes nommés pour les livres sybillins (p. 242); mais les commerçants devant souvent se le rendre familier, ils durent en même temps et dans les mêmes circonstances, apprendre à le lire et à l'écrire (p. 285). Mais la culture du monde ancien n'était en aucune façon subordonnée à la connaissance des langues ou des éléments et des procédés techniques comparés. Le Latium dut plutôt ses premiers progrès aux importations seules de la muse grecque, lesquelles remontent à l'époque la plus reculée. Ce ne sont ni les Phéniciens, ni les Étrusques, ce sont les Grecs seuls qui ont exercé sur les Ita-

liens une grande et féconde influence; nulle part vous ne trouverez chez eux la trace d'une impulsion artistique ou littéraire venue de Cœré ou de Carthage. Les civilisations phéniciennes et étrusques, je ne crains pas de le dire, doivent être classées parmi celles qui n'ont pas donné de fruits ou qui n'en ont porté que de stériles [1]. Il n'en a point été ainsi de la civilisation fécondante des Hellènes. La lyre à sept cordes (*fides*, de σφίδη, *corde à boyau*, ou *barbitus*, de βάρβιτος), n'est pas, comme la flûte, indigène dans le Latium; elle y a toujours été regardée comme un instrument venu de l'étranger; et tout prouve l'antiquité de sa naturalisation en Italie, et la mutilation par les Latins de son nom grec, et son emploi dans les cérémonies du culte [2]. Certains

[1] Tite-Live (9, 36) fait un conte quand il dit que « *les enfants romains recevaient dans l'ancien temps une éducation à la mode étrusque, comme plus tard ils l'ont reçue à la grecque.* » C'est là une assertion démentie par tout le système d'éducation de la jeunesse romaine. Et puis, qu'y aurait-il donc eu à apprendre en Étrurie pour ces enfants? Y allaient-ils étudier la langue étrusque comme on étudie le français quand on n'est point né en France? C'est là ce que n'oseraient pas avancer les zélateurs les plus ardents du culte de Tagès; et ceux-là même qui consultaient les Aruspices, regardaient la science des devins étrusques comme indigne d'eux, ou comme inabordable. (O. Müller, *Étrusq.* 2, 4.) La haute opinion qu'avaient de l'Étrurie les archéologues des derniers temps de la République a probablement sa source dans les récits systématiques des anciennes annales, qui par ex., pour rendre possible la *conversation* légendaire de Mutius Scævola avec Porsenna, lui avaient fait apprendre tout enfant le parler étrusque. Den. d'Halyc., 5, 28. — Plut. *Poplicola* 17, et encore Den. d'Halyc. 3, 70.)

[2] Plusieurs écrivains attestent l'emploi de la lyre dans les cérémonies religieuses (*sic.* Cic. *de orat.* 3, 51, 197; *Tusc.* 4, 2, 4. — Denys d'Hal. 7, 72. — Appian. *Pun.* 66. — V. aussi Orelli, *Inscript.* 2448 et 1803). — On s'en servait aussi pour accompagner les *nénies* (Varr. dans Nonius, aux mots *nenia* et *præficæ*. Toutefois, les Romains furent toujours malhabiles à en jouer (*Scipion*, dans Macrob., *Saturn.* 2, 10, etc.). Lorsqu'en 639 la musique fut interdite en vertu de la loi, « *les flûtistes et les chanteurs latins* » furent seuls exceptés de la prohibition, et les convives, dans les banquets, ne purent chanter qu'accompagnés par la flûte. (*Caton*, dans Cic. *Tusc*, 1, 2, 3; 4, 2, 3. — Varr. dans Nonius, au mot *assa voce.* — Horac. *carm.* 4, 15, 30). Quintilien dit, il est vrai, le contraire (*Inst.* 1, 10, 20); mais il a, par méprise, appliqué aux repas privés ce que Cic. (*de orat.* 4, 51) n'a dit que des banquets offerts aux dieux.

92 av J.-C.

fragments des légendes grecques furent à la même époque apportés chez les Latins ; on voit, en effet, se populariser rapidement les images créées par la statuaire des Grecs avec tous les attributs distinctifs dont les avait ornées la fantaisie poétique de ce peuple. *Proserpine*, dans le latin barbare d'alors, devient *Prosepna; Bellerophon* se change en *Melerpanta;* le *Cyclope* en *Coclès; Laomédon* s'appelle *Alumentus ; Ganymède, Catamitus ;* le *Nil, Melus ; Sémélé, Stimula ;* faisant voir, par la dégénérescence même des noms, combien est ancienne l'époque où les récits légendaires s'étaient ainsi propagés dans l'Italie du milieu. — Disons enfin un mot de la grande et principale fête de la cité romaine *(ludi maximi Romani)*, qui, si elle n'a pas été importée de Grèce, lui a du moins emprunté plus tard les plus importants épisodes de ses rites. Instituée d'abord comme une solennité extraordinaire d'actions de grâces pour l'accomplissement du vœu formé par un général au moment de livrer la bataille, elle devint la fête habituelle du retour de l'armée à la saison d'automne. Les soldats citoyens montaient au Capitole et remerciaient Jupiter et tous les dieux qui y habitaient avec lui. Le cortége passait par le *Grand Cirque*, élevé entre l'Aventin et le Palatin, avec son arène et ses gradins pour les spectateurs ; les jeunes garçons marchaient en tête, rangés dans l'ordre des divisions de l'armée, cavalerie et infanterie ; puis, derrière eux, les lutteurs et les bandes de danseurs que nous connaissons déjà, chacune avec sa musique ; ensuite venaient les serviteurs les dieux avec les vases thuriféraires et les autres ustensiles, sacrés ; enfin, les dieux portés sur des brancards. La solennité de la fête était l'image de la guerre de ces temps ; on luttait sur les chars, à cheval et à pied. Les premières courses étaient celles des chars ; chacun de ceux-ci, à l'instar des récits homériques, avait son cocher et son guerrier ; puis,

le guerrier sautait à terre pour combattre encore, puis venait le tour des cavaliers avec leur cheval de combat et leur cheval de main *(desultor)*, suivant la mode romaine : enfin, les gens de pied, ne portant qu'une simple ceinture aux hanches, disputaient le prix de la course, de la lutte proprement dite, et du pugilat. Il n'y avait jamais qu'une seule lutte ouverte, et que deux rivaux engagés pour le même prix. Le vainqueur recevait une couronne, et tel était l'honneur attaché à cette simple palme, qu'à sa mort, elle était déposée sur sa bière. La fête ne durait qu'un jour; et après les joutes, il restait assez de temps encore pour les réjouissances du carnaval romain. C'est alors que les danseurs déployaient leur agilité et se livraient à mille folies. Enfin, d'autres jeux encore, les courses des jeunes cavaliers, par exemple, achevaient la journée[1]. Les distinctions gagnées dans les combats jouaient aussi un grand rôle dans la fête : le guerrier heureux exposait aux yeux de tous l'armure de l'ennemi abattu, et recevait une couronne de la cité reconnaissante.

Ainsi se célébrait la grande fête romaine, ou de la *Victoire :* nous nous représenterons facilement, d'après les détails qui précèdent, les solennités à peu de chose

[1] Nous répétons que la grande fête n'a duré qu'un jour dans les anciens temps; car au VIe siècle de Rome, elle consacrait encore quatre jours aux jeux scéniques, et *un jour à ceux du cirque.* (Ritschl, *parerga,* I, 313): or, il est notoire que les jeux de la scène furent une innovation des temps ultérieurs. On ne luttait aussi qu'une fois pour chaque espèce de prix. Tite-Live le dit (XLIV, 9); et ce fut enfin une innovation que de voir un beau jour vingt-cinq paires de chars courir successivement. (Varr., *dans* Servius, *Georg.* III, 18.) Deux chars ou deux cavaliers seulement couraient à la fois, et il n'y avait de même qu'un couple de lutteurs. Jamais, en effet, le nombre des chars ne dépassa celui des *factions;* or, *dans* ces temps, on ne comptait que deux *factions* ou *camps,* celle des *blancs* et celle des *rouges.* On sait que César rétablit les courses à cheval des *Éphèbes* patriciens, ou les courses Troyennes, comme il les appelait, et les plaça parmi les jeux du cirque. Sans nul doute, elles se rattachaient à l'antique *Procession* des jeunes garçons, montés et rangés à la façon des soldats citoyens de l'armée. (Den. d'Halyc., VII, 72.)

près semblables, quoique plus restreintes, des autres fêtes publiques. Dans celle des *mânes*, ou des morts [1], par exemple, les danseurs se livraient à leurs exercices ordinaires : il s'y joignait même, au besoin, des courses de cavaliers; et la cité entière était invitée par le crieur public à assister à la pompe funéraire.

Toutes ces solennités et ces jeux sont fortement marqués à l'empreinte des mœurs et des usages des Romains : il n'en est pas moins vrai pourtant qu'ils ressemblent essentiellement à ceux des fêtes populaires de la Grèce. La pensée fondamentale est la même : les rites de la religion y sont réunis aux luttes guerrières : les exercices spéciaux ne sont autres que ceux d'Olympie célébrés par Pindare, la course à pied, la lutte, le pugilat, la course en chars, le jet du javelot, ou du disque. Le prix est le même : la couronne est donnée, à Rome, comme en Grèce, au vainqueur des jeux nationaux : ce vainqueur, dans la course des chars, n'est pas le cocher, mais le propriétaire de l'attelage : enfin, chez l'un et l'autre peuple, les exploits des guerriers et les récompenses patriotiques sont compris dans le programme des solennités. De pareilles concordances ne sont point l'effet du hasard : il faut les attribuer ou à d'antiques et communs usages, ou aux contacts des relations internationales; et certes toutes les probabilités déposent en faveur de la seconde opinion. La fête civique des *ludi maximi*, dans la forme qu'elle a revêtue, n'est point une des institutions primitives de Rome : le Grand-Cirque n'appartient qu'à la dernière époque des rois. (P. 151.) De même que la réforme constitutionnelle fut alors inspirée par les idées venues de la Grèce (p. 131); de même, tout en conservant les exercices du *saut (triumpus)* et de la danse indigènes (p. 39), les balancements du corps et les

[1] [*Feralia*, vers la fin de février. V. Preller, p. 483, 7e partie, 5.]

contorsions qui signalèrent si longtemps la fête du mont Albain [1], les solennités des grands jeux accueillirent les courses grecques, et leur donnèrent même la plus large place aux dépens de leur ancien programme. Avant cette époque on ne trouve pas trace des courses de chars dans le Latium : en Grèce, au contraire, elles sont populaires. Enfin le *stade* des Grecs (σπάδιον, en dorique) est passé de bonne heure, avec son sens propre, dans la langue latine *(spatium)* : témoignage certain de l'emprunt des courses à cheval et en char fait par les Romains aux gens de Thurium : une autre tradition veut toutefois les faire venir d'Étrurie. Quoi qu'il en soit, comme ils avaient reçu de la Grèce la première impulsion musicale et poétique, les Romains en reçurent aussi l'invention utile des combats gymnastiques.

Caractère de la poésie et de l'éducation dans le Latium.

Les Latins purent donc mettre au service de leur civilisation des éléments pareils à ceux de la civilisation et de l'art helléniques. De plus, et dès les temps anciens, la Grèce a puissamment influé sur la culture du Latium. Les Latins possédaient les rudiments de la gymnastique : l'enfant du citoyen ou du paysan romain apprenait à conduire les chevaux et le char, ou à manier l'épieu de chasse : à Rome, enfin, tout citoyen était soldat. De plus la danse s'y élevait à la hauteur d'une fonction publique : puis bientôt les jeux de l'arène grecque furent transportés à Rome avec leurs incitations et leurs perfectionnements. Dans la poésie, les arts lyrique et tragique de la Grèce étaient sortis de chants de fêtes pareils à ceux des fêtes romaines. Dans la chanson des aïeux il y avait le germe de l'épopée ; dans la mascarade, celui de la comédie ; de ce côté encore, les exemples de la Grèce ne firent point défaut au Latium. — Et pourtant, chose remarquable, toutes ces se-

[1] [*Latinæ feriæ*. V. Preller, *hoc v°*.]

mences, au lieu de lever, se flétrirent. L'éducation physique de la jeunesse lui donna la solidité et l'adresse corporelles; elle ne lui communiqua jamais la souplesse élégante et artistique, résultat ordinaire de la gymnastique chez les Grecs. Importés en Italie, les jeux publics helléniques modifièrent leurs règles essentielles, et n'eurent plus leur sens national. Les citoyens seuls y devaient prendre part; il en fut ainsi, même à Rome, dans l'origine: mais plus tard cavaliers et lutteurs n'y sont plus que des hommes professionnels. En Grèce, il fallait, avant toute autre condition pour descendre dans l'arène, prouver qu'on était libre et issu de sang grec: chez les Romains, des affranchis, des étrangers, et jusqu'à des esclaves sont admis de bonne heure à concourir. Par suite, l'assistance, composée jadis de combattants rivaux, ne devient plus qu'une foule de curieux: de la couronne du vainqueur, de cette couronne que l'histoire a depuis décernée si justement à la Grèce entière, il ne sera plus bientôt question chez les Romains. — Il en arriva de même de la poésie et de ses sœurs. Il n'a été donné qu'aux Grecs et aux Germains de s'abreuver aux sources jaillissantes des vers et à la coupe d'or des muses: quelques rares gouttes seulement sont tombées sur la terre italique[1]. La légende locale ne s'y est point formulée en poëmes. Les dieux sont demeurés de pures abstractions; ils ne se sont point élevés plus haut, ou enveloppés, si l'on aime mieux, dans une personnification transfigurée. Les plus grands, les plus nobles héros sont restés de simples mortels; et, quand les Grecs, pratiquant la religion des souvenirs et cultivant avec amour la tradition que léguaient leurs grands hommes, les plaçaient dans l'empyrée à côté des dieux, les Latins les laissent tous à l'état de simples mortels.

[1] [Le traducteur renvoie ici à la note, p. 294].

Leur poésie nationale ne sortit jamais de son berceau. Les muses, la poésie surtout, ont le beau et grand privilége de supprimer les barrières qui séparent les cités, de faire des races un peuple, et des peuples un monde. De même que de nos jours la littérature est universelle, qu'elle a aplani les oppositions entre les nations civilisées; de même la poésie grecque avait transformé le génie étroit et égoïste des peuplades helléniques; leur avait inspiré la conscience du sentiment national, et plus tard les vues fécondes de l'humanité universelle. En Italie les choses se passent tout autrement: et, s'il y a eu des poëtes à Albe et à Rome, ils n'ont écrit ni l'épopée nationale, ni même, ce à quoi l'on eût pu tout au moins s'attendre, un catalogue de préceptes ruraux à l'instar des *Œuvres et des Jours* d'Hésiode. La fête de la fédération latine aurait pu devenir une fête artistique et nationale, pareille aux jeux isthmiques et olympiques. Ilion, chez les Grecs, avait inspiré tout un cycle de légendes; la chute d'Albe aurait dû remplir de longs récits poétiques où toutes les nobles familles du Latium auraient déposé ou retrouvé leurs archives. Rien de tout cela n'eut lieu, et l'Italie est restée sans art et sans poésie nationale. — Il en faut conclure, je le répète, que les secrets de la muse apportés de la Grèce allèrent en se perdant, chez les Latins, bien loin d'y préparer une floraison nouvelle. La tradition d'ailleurs confirme de tous points ce résultat. Partout, à ses débuts, la fonction de la poésie est donnée aux femmes avant que les hommes ne l'entreprennent: les incantations magiques, les chants funéraires sont alors leur attribution privilégiée : les *camènes* du Latium, et les *muses* de la Grèce sont là pour l'attester. Plus tard, en Grèce, les poëtes congédièrent les chanteuses; et Apollon marcha dorénavant à la tête des muses. Il s'est passé, dans le Latium, quelque chose de semblable: et si le peuple latin n'a pas un dieu spécial du

chant, le nom seul du chanteur sacré, du *vates*, lui fait ressentir une impression profonde et mystérieuse. Toutefois il y a loin de là à obéir, comme l'ont fait les Grecs, à l'entraînement des beaux-arts : bientôt les impressions premières s'effacent, et les Romains abandonnent le culte des arts à des femmes ou à des enfants, à des corporations ou à des ouvriers libres. Nous savons que les *nénies* étaient chantées par des femmes, les *chants de table* par de jeunes garçons : les hymmes religieux se disaient aussi par la bouche des enfants. Les joueurs d'instruments étaient organisés en collége : les danseurs et les pleureuses *(præficæ)* exerçaient un métier indépendant. La danse, la musique instrumentale et le chant furent toujours en Grèce ce qu'ils avaient été un instant dans le Latium, des professions honorées, utiles aux citoyens et à l'ornement de la cité. Mais les Romains des hautes classes délaissèrent à l'envi ces arts trop vains à leurs yeux : et leur dédain alla croissant à mesure que s'accroissait leur publicité, et que les innovations étrangères leur imprimaient un nouvel essor. Ils toléraient volontiers la flûte, mais ils ne voulurent point de la lyre : ils toléraient les jeux des masques, mais ils ne prirent point intérêt aux luttes de la *palæstre*, pour ne pas dire qu'ils méprisèrent les lutteurs. En Grèce, les arts des Muses sont le trésor de chacun et de tous, et le fond commun de la culture nationale : chez les Latins, ils n'ont bientôt plus accès dans le sentiment populaire ; ils deviennent d'humbles métiers sous tous les rapports : la grande pensée d'élever avec leur aide une jeunesse brillante et nationale, s'est tout à fait perdue. La jeunesse romaine vit enfermée dans l'étroite enceinte de la maison paternelle. Le fils reste aux côtés de son père : il l'accompagne dans les champs, maniant la charrue ou la faucille ; il l'accompagne chez ses amis, dont il est l'hôte dans la salle des assemblées, quand il

est appelé au conseil. C'était une bonne préparation pour la vie de famille ou la vie politique que cette existence en commun du père et du fils : le respect que l'homme fait commande à l'adolescent, le respect de l'homme mûr pour l'innocence de la jeunesse sont autant de solides fondements des traditions domestiques et publiques : ils fortifient les liens de la famille : ils ont communiqué surtout aux habitudes des Romains cette gravité *(gravitas)* morale et digne qui les a tant illustrés. Il y avait une sagesse simple et profonde tout à la fois dans l'éducation ainsi entendue : admirons-la, à ce titre ; mais sachons convenir qu'elle n'a pu réussir et n'a réussi qu'au prix du sacrifice à jamais regrettable de l'indépendance individuelle du caractère, et du renoncement aux dons des Muses, dons séduisants et féconds au milieu même de tous leurs dangers..

La danse, les jeux et le chant chez les Étrusques et les peuples sabelliques.

Nous sommes réduits à l'ignorance la plus absolue en ce qui touche le progrès des arts chez les Étrusques et les Sabelliens[1]. Tout ce qu'on en peut dire, c'est qu'en Étrurie, même avant ceux de Rome, peut-être, les danseurs, les mimes *(histri, histriones)*, et les joueurs de flûte *(subulones)*, avaient fait de leur art un métier, et, sans être tenus en honneur le moins du monde, allaient, pour un mince salaire, se produire devant le public étrusque, ou devant celui de Rome. Le détail le plus remarquable à noter, c'est que, dans les grandes fêtes étrusques célébrées par le prêtre fédéral en présence des douze cités, il y avait des jeux pareils à ceux de la fête romaine ; mais il ne s'ensuit nullement la preuve que les arts eussent pris, en Étrurie, un plus puissant ou plus national essor que dans le Latium, et qu'ils s'y fussent élevés à la hauteur d'un code com-

[1] Nous ferons voir, en temps et lieu convenable, que les Atellanes et les vers Fescennins n'appartiennent qu'à l'art latin, et non à l'art campanien ou étrusque.

mun. D'un autre côté, on y eût déjà rencontré, sans doute, tous les éléments de cette fausse et pauvre science astrologique ou théologique tant célébrée par la critique radoteuse d'un temps de décadence, et qui a valu aux Toscans l'honneur d'être mis sur la même ligne que les Juifs, les Chaldéens et les Égyptiens, comme s'ils avaient été la source merveilleuse de toute doctrine sacrée ! De l'art des peuples sabelliques, nous savons moins encore, s'il est possible; sans que par là nous accordions qu'ils aient marché derrière leurs voisins. Si même nous nous permettions quelques conjectures, en partant du caractère et du génie connus des trois principales races italiques, nous dirions que les Étrusques sont restés plus loin derrière les Grecs; que les Samnites s'en sont au contraire davantage rapprochés sous le rapport de la vocation artistique. N'est-il pas vrai, par exemple, que les meilleurs et les plus originaux parmi les poëtes latins, *Nævius*, *Ennius*, *Lucilius*, *Horace*, appartiennent aux pays samnites? L'Étrurie, au contraire, n'a pas de représentant dans la littérature romaine, si ce n'est, peut-être, *Mæcène*, d'*Arretium* [*Arrezzo*], le poëte de cour à sec de veine, insupportablement fade sous l'apprêt de ses vers; ou encore *Perse* de *Volaterra* [*Volterre*], cet idéal du poétastre jeune, arrogant et blasé.

Architecture primitive.

Toutes les races, on le sait, ont possédé en commun les rudiments de l'art de bâtir. C'est par la maison que l'architecture débute; il en fut de même chez les Grecs et les Italiens. Construite toute en bois, recouverte d'un toit de chaume ou de bardeaux, la maison antique dessine un rectangle qnadrangulaire, ouvert au centre et en haut par le large orifice du *carum ædium*, correspondant au bassin où s'écoulent les eaux pluviales *(impluvium)*, et par où descend la lumière et s'échappe la fumée. Au-dessous d'un « *toit noir* » *(atrium)*, se pré-

parent et se consomment les mets; là se placent le foyer des Dieux domestiques, le lit nuptial, et la bière des morts: là le chef de maison reçoit les hôtes: là enfin l'épouse se tient assise, filant la laine au milieu de ses femmes. Il n'y a point de pièce d'entrée; car on ne saurait donner ce nom à l'espace découvert communiquant de la porte à la rue. Il s'appela *vestibulum*, parce qu'en pénétrant dans la maison il était d'usage de ne garder que la tunique; en sortant, au contraire, on s'enveloppait dans les plis de la toge. Point de distribution intérieure et compliquée, à l'époque où nous sommes: seulement autour de l'*atrium* il y avait parfois des réduits pour le sommeil *(cubicula)* et pour les provisions. Il n'y faut point chercher non plus des escaliers ou des étages.

Influence ancienne de l'art grec.

Ne nous demandons pas s'il a jamais existé trace d'un art de bâtir primitif italien, les enseignements des Grecs ayant de suite prévalu et caché sous des constructions nouvelles les premiers et faibles essais du savoir-faire indigène. Les plus anciens échantillons qui nous soient connus sont calqués sur le type grec avec autant de fidélité, pour ainsi dire, que les monuments de l'ère d'Auguste. Voyez les plus vieux tombeaux de *Cœré* et d'*Alsium* [1], ou le plus ancien parmi ceux récemment ouverts sur l'emplacement de Prœneste [*Palestrina*]: ils ressemblent exactement aux trésors d'*Orchomène* et de *Mycènes :* ils sont construits en maçonnerie à assises rentrantes, et fermés en haut par une énorme pierre plate. On trouve encore un exemplaire semblable dans un très-vieux monument adossé au mur de ville de *Tusculum* [2]; enfin le *Tullianum (Santo Pietro in carcere)*, l'antique puisard creusé au pied du Capitole, n'eut pas d'autre toit jusqu'au jour où l'on tronqua son cône par

[1] [A l'embouchure de l'*Arno.*]
[2] [Sur la hauteur du *Frascati.*]

le sommet pour y asseoir une autre construction [1]. Les portes d'*Arpinum* [2] et de *Mycènes* se ressemblent, et sont bâties sur le même plan. L'émissaire du lac d'*Albano* (p. 53) rappelle beaucoup celui du lac *Copaïs*. Les murs d'enceinte, dits *cyclopéens*, ne sont pas rares en Italie, notamment dans l'Étrurie, l'Ombrie, le Latium et la Sabine. Ils appartiennent assurément au plus ancien système des constructions locales : toutefois il faut reconnaître aussi que bon nombre d'entre eux n'ont été érigés qu'assez tard : quelques-uns même ne remontent pas au delà du VIIe siècle de Rome. Comme les murs grecs, ils consistent tantôt en un appareil de quartiers de roche bruts, superposés et maintenus par des pierres plus petites placées dans les irrégularités des jointures ; tantôt en un système à assises quadrangulaires horizontales [3] ; tantôt enfin un assemblage gros-

[1] [P. 62, et la note 1 ; — et ch. VII, p. 147.]

[2] [*Arpino*, dans la terre de Labour.]

[3] Tels étaient les murs de l'enceinte servienne dont on a retrouvé, il y a peu de temps, les restes sur l'Aventin, du côté de *San Paolo*, dans la *Vigna Maccarana* ; et du côté du Tibre, au-dessous de *Santa Sabina*; (on les trouve reproduits et décrits dans les *Annali dell' Instit. roman.*, 1855, *tavol.* XXI-XXV, p. 87 et suiv.). Les blocs de tuf sont taillés en longs rectangles quadrangulaires; et par places, pour cause de solidité plus grande, ils sont posés le côté long et le petit côté alternativement en dehors. En un autre endroit on rencontre un grand arc régulier dans le haut du mur, de style absolument pareil, mais qui semble une addition des temps postérieurs. Les fragments d'enceinte mis à jour se composent de quatorze assises; le couronnement manque et les parties basses ont été en maints endroits masquées par d'autres constructions à appareil réticulé *(opus reticulatum)*. Le mur courait manifestement le long du saillant de la colline. En continuant les fouilles, on a constaté que les puits et les galeries de l'Aventin traversent le sol en tous sens, comme ceux de la colline du Capitole. Ces derniers appartiennent au système voûté dont Braun a démontré l'étendue et l'importance dans la Rome antique *(Annali dell' Inst.*, 1852, p. 331). On trouvera aussi dans Gell *(topography of Rome*, p. 494) la reproduction d'un autre fragment du mur de Servius, déterré non loin du site de la porte *Capène*. — Enfin il existe sur la déclivité du Palatin, du côté du Capitole, dans la *Vigna Nussiner*, un morceau de mur semblable à celui de Servius (Braun, *loc.cit.*), et qui semble n'être autre qu'un débris de l'enceinte primitive de la *Roma quadrata*, p. 68.

sier de blocs polyèdres inégaux et engagés les uns dans les autres. Il semble que le choix de l'appareil ait été surtout commandé par la nature des matériaux : et comme les Romains ne construisaient qu'en *tuf* dans ces anciens temps, ils ne pouvaient guère alors pratiquer le système polygonal régulier. Les analogies, quant aux deux premiers et plus simples modes, peuvent donc très-bien tenir à l'espèce de la pierre et à l'objet même de la construction ; mais on n'en saurait plus dire autant quand l'on rencontre des murs construits d'une façon plus savante dans le mode polygonal pur. Le hasard n'a certainement pas donné, en Italie et en Grèce à la fois, le plan de ces portes avec leur chaussées toujours inclinées à gauche et obligeant ainsi l'aggresseur à laisser son flanc droit exposé aux coups des combattants qui défendent la ville. Des vestiges remarquables attestent que cette fortification n'a été pratiquée que dans les seules régions de l'Italie, où les Grecs, sans pouvoir imposer leur domination, avaient cependant introduit leur commerce. On ne trouve en Étrurie le mur polygonal régulier qu'à *Pyrgi* [1], et que dans les villes peu éloignées de *Cosa* [2] et de *Saturnia* [3]. Le nom de *Pyrgi* veut dire *tours*, (πύργος) en grec, et fournit une raison de plus de rattacher la construction de ses murs à l'architecture hellénique, tout aussi bien qu'on y rattache celle des fortifications de Tyrinthe : nous y retrouvons de nos jours encore, le type d'après lequel les Italiens des anciens temps ont dû bâtir les murailles de leurs villes.

Le temple, appelé *toscan* sous les empereurs, n'était autre, aux yeux même des Romains, qu'une construc-

[1] [Le port de Cœré, auj. *S. Severo*, près de *Civita-Vecchia*.]
[2] [Auj. *Ansedonia*, sur la côte.]
[3] [Au nord de *Manciano*, sur l'*Albegna*.]

tion modelée sur les anciens types grecs. Dans son ensemble, il comporte, comme ceux-ci, une salle quadrangulaire ou *cella*, enfermée entre les murs et les colonnes surmontés d'un toit à deux plans inclinés. Les détails des colonnes et de tout l'édifice reproduisent également les données du système hellénique. De tous ces faits, il faut conclure que vraisemblablement, avant le contact avec les Grecs, les Italiens ne savaient pas bâtir autre chose que des huttes de bois, empiler des abattis, construire des levées de terre ou de pierre : la maçonnerie véritable n'est née qu'avec l'exemple, et peut-être les instruments, venus de la Hellade. Peut-on douter qu'ils lui doivent l'usage du fer, la préparation de la chaux *(cal[e]x, calecare,* de χάλιξ); les échafauds *(machina,* μηχανή); la règle de l'ouvrier en bâtiment *(groma,* corruption de γνώμων, γνῶμα), et enfin la serrure *(clathri,* κλῆθρον)? La part de l'architecture italique, s'il en a existé une, se réduit donc à bien peu de chose : tout au plus, l'ancienne maison de bois, transformée par les exemples dus à la Grèce, a-t-elle retenu ou perfectionné quelques détails spéciaux; et ceux-ci, à leur tour, ont pu passer dans les dispositions architectoniques des temples consacrés aux dieux. C'est par les Étrusques, d'ailleurs, que l'art de la construction des maisons est venu en Italie. Durant longtemps encore, les Latins et les Sabelliens conservèrent leurs huttes de bois; ils se refusaient à bâtir une demeure pour les dieux et les mânes; ils gardaient encore le bon et antique usage de leur consacrer simplement un lieu nu et en plein air, quand déjà les Étrusques commençaient à élever des habitations plus artistiques; et, à l'instar des édifices destinés à la demeure des hommes, dédiaient à la divinité, un temple, aux mânes des morts, un tombeau. Aussi, lorsque les constructions plus luxueuses pénétrèrent dans le Latium avec les influences étrusques, les systèmes et le style

nouveau s'appelèrent-ils de ce nom[1]. Au fond, et dans son caractère essentiel, le temple grec, importé en Italie, imite la tente et la maison d'habitation : il est bâti en pierres de taille carrées et recouvert en tuiles; et c'est dans l'assemblage savant de la pierre et de l'argile cuite que les architectes grecs ont su concilier à la fois les lois de l'utile et celles du beau. Les Étrusques, au contraire, ne distinguent bientôt plus entre la maison de l'homme, nécessairement faite de bois, et la maison des dieux, où doit dominer la pierre. Leur temple raccourci se rapproche du carré : son entablement plus haut, ses colonnes largement espacées, la déclivité plus grande du toit, la saillie plus marquée des poutres portant sur l'architrave et les colonnes, tout atteste un rapport intime entre leurs constructions sacrées et domestiques : le temple étrusque, en un mot, jusque dans ses détails, reste le voisin de l'ancienne maison de bois.

Les arts du dessin et de la plastique sont plus jeunes que l'architecture : avant d'orner le fronton et les murs, il a fallu élever l'édifice. Nous ne pensons pas que ces arts eussent pénétré en Italie et s'y fussent déjà acclimatés durant l'ère des rois; mais ils avaient pris pied en Étrurie, arts ou métiers, comme on voudra, grâce aux richesses amenées par le commerce et la piraterie. L'art grec avait peu progressé encore quand il fut apporté en Étrurie, à en juger du moins par les imitations qu'il y a produites; et le siècle où les Étrusques ont appris à travailler l'argile et les métaux, semble être le contemporain de celui où ils ont reçu leur alphabet. Les monnaies d'argent de *Populonia*[2], l'unique spécimen qu'il soit possible presque de rattacher à cette même époque, sont loin de nous donner une haute idée de l'habileté La plastique.

[1] [*Ratio Tuscanica, cavum ædium Tuscanicum.*]
[2] [*Piombino.*]

artistique des Toscans : toutefois, les meilleurs de ces bronzes, plus tard tant estimés des connaisseurs, semblent appartenir à ces temps reculés. Les terres cuites se fabriquaient aussi avec quelque succès, puisque les ornements les plus anciens en ce genre qui aient été placés dans les temples romains, les statues du Jupiter Capitolin, le *quadrige* érigé sur le toit de son sanctuaire, avaient été commandés à Véies ; et que, de même, les grandes antéfixes des toitures des autres temples s'appelèrent plus tard : « *travail toscan.* » Il n'en était point ainsi chez les peuples de l'Italie propre, chez les Sabelliens et même chez les Latins. Là, la sculpture et le dessin n'existaient pour ainsi dire point encore. Toute œuvre d'art de quelque importance qui s'y pouvait trouver, était venue de l'étranger. Nous avons cité Véies et ses argiles cuites : les fouilles les plus récentes ont mis au jour des bronzes fondus en Étrurie, portant des inscriptions étrusques, et qui, s'ils n'étaient pas encore en faveur dans tout le Latium, trouvaient du moins un marché facile à Prœneste. La statue de Diane, dans le temple romain fédéral de l'Aventin, passa longtemps pour la plus vieille de Rome [1]. Elle ressemblait exactement à l'Artémis (ou *Diane Éphésiaque*) de *Massalie*, et sans doute, avait été apportée ou de cette ville ou d'*Eléa* [2]. Si l'on ne rencontrait pas dans Rome, en ces mêmes temps, les corporations des potiers, des ouvriers en cuivre et des orfèvres (p. 260), on pourrait douter qu'elle

[1] Varron affirme (Augustin, *de civit. Dei*, IV, 31 ; v. aussi Plutarch., *Numa*, 8) que les Romains ont adoré les dieux durant cent soixante-dix ans, sans leur élever de statues. Son assertion se réfère évidemment à l'image de bois dont nous parlons dans le texte. Elle ne fut effective-
578-535 av. J.-C. ment dédiée et consacrée qu'entre les années 176 et 219, selon la chronologie conventionnelle des Romains ; et elle était aussi, sans contredit, la plus vieille statue dont la dédicace se trouvât mentionnée dans les documents que l'illustre antiquaire romain avait eus à sa disposition.

[2] [En Lucanie, auj. *Castellamare della Bruca.*]

ait alors possédé les plus simples rudiments des arts du dessin : il est impossible aujourd'hui d'apprécier, d'une façon sûre, les progrès acquis et le chemin parcouru.

Rapports artistiques ; génie divers des Étrusques et des Italiens.

Quoi qu'il en soit, les rares monuments que mentionne l'histoire, et les traditions léguées par les siècles primitifs, ont du moins permis à la critique d'asseoir un jugement, et d'affirmer que, comme les poids et mesures, et comme l'écriture, les arts ne sont venus en Italie que par la voie de la Grèce, et non pas par celle de la Phénicie.

Il n'est point une seule branche des arts qui ne se rattache au tronc commun hellénique ; et la légende dit vrai au fond, lorsque, voulant raconter l'invention des argiles peintes, les plus vieilles parmi les œuvres de ces temps, elle les attribue aux trois ouvriers grecs *Eucheir* (*l'habile de main*), *Diôpos* (*l'ordonnateur*), et *Eugrammos* (le *dessinateur*) ; quoiqu'en fait, il soit fort douteux que les arts plastiques soient venus, comme elle dit, de Corinthe, et aient élu d'abord domicile à *Tarquinies*. Nul vestige d'importation orientale, non plus que de créations originales ou indigènes. Veut-on objecter les *scarabées* et les *hannetons*, pareils à ceux de l'Égypte, et que fabriquaient en grand nombre les lapidaires de l'Étrurie? Les Grecs, répondrons-nous, en taillaient aussi dès les temps les plus reculés : l'un d'eux a été retrouvé à Égine, avec une fort vieille inscription hellénique. Les Grecs les ont probablement introduits chez les Étrusques. Auprès des Phéniciens, les Italiens trouvaient à acheter ; auprès des Grecs seulement, ils trouvaient à apprendre.

A quelle race hellénique les Étrusques ont-ils dû leur éducation artistique? Question aussi difficile à résoudre que l'origine de leur alphabet. Constatons seulement que dans les choses de l'art, il existe de remarquables rapports entre l'Attique et l'Étrurie : les trois genres de travaux pratiqués plus tard en grand par les Toscans, n'avaient été suivis que d'une façon très-restreinte en

Grèce. Toutefois, Athènes et Égine sont les seuls points du territoire hellénique où la peinture tombale, l'art de ciseler les miroirs, et l'art du lapidaire semblent jusqu'ici avoir laissé de notables vestiges. Le temple toscan n'est exactement conforme ni au mode dorique, ni au mode ionique ; mais par ses caractères distinctifs les plus importants, par sa colonnade *périptérale* qui enveloppe de tous côtés la *cella*, par les *bases* mêmes de ses colonnes, il se rapproche davantage du mode ionique de la seconde époque. Or, nous voyons qu'en Grèce, le système le plus voisin du toscan dans ses dispositions générales, est précisément aussi le système ionien-attique, dans lequel l'élément dorique a profondément pénétré.

En ce qui touche le Latium, les indications historiques nous font défaut dès qu'il s'agit de dire par quelle route l'art lui a été apporté. Toutefois, si comme cela paraît vrai, il est raisonnable d'admettre qu'il a suivi la même voie que le commerce, on arrive à une conclusion toute en faveur des grecs de la Campanie et de la Sicile. Ce sont eux surtout qui ont dû, en même temps que leur alphabet, apporter leurs modèles artistiques aux Latins. Objectera-t-on la Diane de l'Aventin et ses ressemblances avec l'*Artémis* d'*Éphèse?* C'est là un fait isolé qui ne prouve rien. Nous accordons aussi que les anciens Étrusques ont fourni des modèles à leurs voisins. — Quant aux races sabelliques, ici encore, comme pour l'alphabet grec, ce n'est que de seconde main, et par l'intermédiaire des peuples de l'Italie occidentale, que l'architecture et la statuaire hellénique sont arrivées à leur connaissance.

Que si nous avions à porter un dernier jugement sur la vocation artistique des diverses nations italiques, nous le formulerions en peu de mots. Dès l'époque où nous sommes, on constate, ce que les siècles postérieurs démontreront mieux encore, l'antériorité des Étrusques dans la pratique des arts ; et leurs travaux sont à la fois

plus considérables et plus riches; mais en même temps, leur infériorité est réelle par rapport aux Latins et aux Sabelliens. La convenance dans les formes, l'utilité vraie sont moins bien observées chez eux, et ils n'ont pas au même degré l'inspiration et le sens du beau. Mais ce n'est encore que dans l'architecture que ces différences se trahissent. La structure polygonale, si belle, si bien appropriée à son objet, se rencontre fréquemment dans le Latium et dans les régions centrales: en Étrurie, elle est rare, et les murs mêmes de Cœré n'offrent nulle part l'appareil à blocs multangulaires. Des constructions religieuses déjà remarquables, l'arc, les ponts (p. 230)[1], font pressentir les grandes destinées de l'art romain, l'époque des aqueducs et des voies consulaires. Les Étrusques, au contraire, initiés aux principes de l'architecture monumentale de la Grèce, les ont promptement dénaturés. Ils appliquent maladroitement aux bâtiments de bois les lois qui régissent les constructions en pierre; ils inclinent le toit d'une façon exagérée; ils espacent trop les intervalles des colonnes, et pour emprunter le dire d'un architecte ancien, ils donnent à leur temple « *un aspect large, écrasé et lourd.* » Dans les proportions riches et pleines de l'art grec, les Latins n'ont pas trouvé toutes choses, tant s'en faut, en harmonie avec leur puissant réalisme; mais ils ont su pleinement s'approprier le peu qu'ils lui ont pris. Dans la construction polygonale du mur des villes, ils ont peut-être dépassé leurs maîtres. L'art étrusque est la manifestation éclatante d'une incroyable dextérité de main qui se maintient par une infatigable industrie; mais, comme l'art chinois, cette industrie n'atteste au plus que le génie secondaire de l'imitation, de la *réceptivité*, pour parler avec l'école. On aura beau disputer : de même

[1] [V. sur ce point le chapitre IX[e] du II[e] livre, *infrà.*]

qu'il a fallu jadis reconnaître que l'art grec n'avait été rien moins que le fils de l'art étrusque : de même, dans l'histoire artistique de l'Italie, il faudra faire passer celui-ci encore de la première place à la dernière.

FIN DU PREMIER LIVRE.

TABLE DU LIVRE PREMIER

[Nous donnons provisoirement ici la Table, qui devra être enlevée quand paraîtra *(sous peu)* la fin de ce volume. Nous avons voulu livrer tout de suite *à la publicité* le livre Ier, qui comprend les origines.]

LIVRE PREMIER.

DEPUIS ROME FONDÉE, JUSQU'A LA SUPPRESSION DES ROIS.

HISTOIRE

ROMAINE

TOME DEUXIÈME

IMPRIMERIE DE L. TOINON ET Cie, A SAINT-GERMAIN

HISTOIRE
ROMAINE

PAR

THÉODORE MOMMSEN

TRADUITE PAR

C. A. ALEXANDRE

VICE-PRÉSIDENT AU TRIBUNAL DE LA SEINE

TOME DEUXIÈME

Avec une carte militaire de l'Italie vers l'an 600 de Rome

PARIS

LIBRAIRIE A. FRANCK

ALBERT L. HEROLD, SUCCESSEUR

Rue Richelieu, 67

1864

Δεῖ οὐκ ἐκπλήττειν τὸν συγγραφέα τερατευόμενον διὰ τῆς ἱστορίας τοὺς ἐντυγχάνοντας.

Que l'historien ne vise donc pas à étonner le lecteur par le merveilleux de son récit!

POLYBE.

LIVRE DEUXIÈME

DEPUIS L'EXPULSION DES ROIS

JUSQU'A LA RÉUNION DES ÉTATS ITALIQUES

ERRATA DU DEUXIÈME VOLUME

P. 2, à l'épigraphe, *rétablir ainsi le texte cité :* Δεὶ οὐκ ἐκπλήττειν τὸν συγγραφέα διὰ τῆς ἱστορίας τοὺς ἐντυγχάνοντας.

P. 6, *note* 2, *l.* 1 : *lisez* : fait justice d'elle-même.

P. 10, *l.* 27, *lisez* : leur valeur n'est presque que morale.

P. 17, *l.* 15 : *au lieu de :* on avait donné à l'armée, *lisez* : on avait retiré à l'armée pour le donner aux centuries.

P. 48, *en marge, au lieu de :* 400 ans av. J.-C., *lisez :* 460.

P. 50, *l.* 23 : au retour des ambassadeurs (303), *lisez :* au retour des ambassadeurs, dix nobles furent nommés décemvirs, pour l'an 303, avec mission...

P. 51, *l.* 19 : les décemvirs devaient à leur retour, *lisez :* devaient, en se retirant....

P. 72, *l.* 6 : et de sauver par là, *lisez :* et de sauver du naufrage, par une sorte de jeu de bascule politique, quelques débris ..

P. 109, *l.* 3 : et qui ne durera pas moins de quatre années, *lisez :* et qui dura bon nombre d'années.

P. 132, *en note, l.* 1, *lisez* : Il s'agit ici des *décurions des Turmes*, et des *préfets des cohortes* (*decuriones turmarum... præfecti cohortium*)...

P. 147, *l.* 25 : *lisez :* appuyé sur un centre...

P. 191, *l.* 8 : mutellement, *lisez* : mutuellement.

P. 232, *en note, lisez* : au sud de *Cotrone*.]

P. 252, *en note, l.* 24, *deinde vicit : lisez : deinde victi...*

P. 283, *l.* 31 : *lisez :* Rome apparaît dorénavant au premier rang, non pas seulement par un effet des lacunes et du silence des documents que le hasard a laissés subsister sur les anciens temps ; mais sa position....

P. 286, *l.* 14 : sans avis du Sénat, *lisez :* sans décision préalable du peuple...

P. 289, *l.* 3 : Latium, *lisez* : Samnium.

P. 298, *l.* 6 : Tables *Varoniennes*, *lisez : Varroniennes.*

P. 300, *note* 1 : p. 88, *lisez :* p. 288.

P. 308, *l.* 31 : dans l'art historique, *lisez :* de l'art historique...

P. 311, *l.* 3, *après ces mots :* pour le commun public, *ajoutez :* qui écoute sans comprendre...

LIVRE DEUXIÈME

DEPUIS L'EXPULSION DES ROIS

JUSQU'A LA RÉUNION DES ÉTATS ITALIQUES

Δεῖ οὐκ ἐκπλήττειν τὸν συγγραφέα τερατευόμενον διὰ τῆς ἱστορίας τοὺς ἐντυγχάνοντας.

Que l'historien ne vise donc pas à étonner le lecteur par le merveilleux de son récit !

Polybe.

CHAPITRE PREMIER

CHANGEMENT DANS LA CONSTITUTION. — LE POUVOIR DES MAGISTRATS DIMINUÉ.

Antagonismes politiques et sociaux dans Rome.

La forte idée de l'unité et de la toute-puissance de l'État dans les choses d'intérêt public, ce principe fondamental des constitutions italiques, mettait dans la main du chef unique, et nommé à vie, un pouvoir redoutable, pesant aussi bien sur les régnicoles que sur les ennemis du dehors. L'abus et l'oppression étaient au bout : pour y parer, il fallut en venir à limiter ce pouvoir. Les révolutions et les réformes ont eu cela de remarquable à Rome, que jamais elles ne portèrent atteinte au droit suprême de l'État, et qu'elles ne voulurent pas le moins du monde lui ôter ses représentants véritables et nécessaires. Elles ne revendiquent pas contre lui les soi-disant droits naturels de l'individu; et la lutte ne porte que sur les formes même de la fonction représentative. Depuis les Tarquins jusqu'aux Gracques le cri de ralliement des *progressistes* n'est pas tant la limitation des pouvoirs de l'État, que la limitation des pouvoirs du fonctionnaire. Jamais ils n'oublieront que le peuple, au lieu de régner, doit être régi.

Le combat se concentre à l'intérieur parmi les citoyens. A côté, se fait sentir un second mouvement parallèle, celui

des non-citoyens qui aspirent à la cité. De là les agitations de la plèbe, des Latins, des Italiens, des affranchis. Tous, qu'ils portent déjà le nom de citoyens, comme les *plébéiens* et les *affranchis*, ou que ce nom leur soit refusé encore, comme aux Latins et aux Italiens, tous ressentent le besoin de l'égalité politique, et la réclament.

Il y a en jeu un troisième antagonisme : en face des riches sont les anciens propriétaires dépossédés, et ceux que la pauvreté mine. A la faveur des institutions juridiques et politiques de Rome, il s'était formé un grand nombre d'exploitations rurales appartenant, les unes à de petits propriétaires dans la dépendance des grands capitalistes, les autres à de petits fermiers à temps; ceux-ci dans la dépendance des maîtres du fonds. La liberté individuelle demeurant d'ailleurs intacte, on vit souvent de simples particuliers, ou des communautés entières dépouillées de leurs possessions en terres. Aussi le prolétariat, dans les campagnes, devint-il rapidement nombreux et fort : avant peu, si l'on n'y pourvoyait, il allait empiéter sur les destinées de l'État. Quant au prolétariat dans les villes, il n'atteignit que plus tard à l'importance politique.

Abolition de la fonction souveraine à vie.

C'est au milieu de ces luttes que se meut l'histoire intérieure de Rome, semblable en cela sans doute à celle des autres cités italiques. Agitation politique au sein des citoyens ; guerre ouverte entre ceux qui sont exclus et ceux qui les repoussent ; conflit social entre ceux qui possèdent et ceux qui ne possèdent pas : tous ces mouvements se croisent, s'entremêlent, parfois se coalisent d'une façon étrange ; et, au fond, diffèrent tous entre eux.

La réforme de Servius, sous le rapport de la loi du service militaire, avait mis les simples habitants sur la même ligne que les vrais citoyens; mais, en faisant cela,

elle obéissait à des convenances administratives plutôt qu'aux exigences d'un parti politique. Aussi faut-il croire que des divers antagonismes que nous avons signalés, celui qui le premier amena une crise intestine et une nouvelle réforme, fut précisément dû au besoin de limiter les pouvoirs du magistrat. L'opposition, à Rome, débuta donc par ôter à celui-ci la durée viagère de sa fonction, ou, si l'on veut, par supprimer la royauté. C'était là le résultat naturel des choses: il se propage, ce qui rend la démonstration plus complète, dans tout le monde Italo-grec. Partout : et à Rome, et chez les Latins, et chez les Sabelliens, les Étrusques et les Apuliens, dans toutes les cités italiques enfin, comme dans les cités grecques, des magistrats annuels remplacent tôt ou tard les magistrats à vie. En Lucanie, le fait n'est pas douteux, on voit un gouvernement démocratique fonctionnant en temps de paix ; et, en temps de guerre, les magistrats élisant un roi, ou, si l'on veut, un chef pareil au dictateur de Rome. Les villes sabelliennes, comme Capoue et Pompéïa, par exemple, obéissent aussi, un peu plus tard, à un *curateur* annuellement remplacé *(medix tuticus)* [1] ; et dans les autres contrées nous trouverions une institution analogue. Inutile, dès lors, de s'enquérir davantage des motifs qui ont fait mettre les consuls romains à la place des rois : ce changement était, pour ainsi dire, dans les conditions organiques et naturelles des systèmes grecs et italiens. Mais, si simple qu'en ait été la cause, l'occasion de la réforme a pu varier. Tantôt ce fut à la mort d'un roi que l'on décida qu'un roi nouveau ne serait pas élu : déjà, après Romulus, le sénat romain avait tenté cette révolution. Tantôt c'était le roi lui-même qui abdiquait : Servius

[1] [Tit. Liv. XXIV, 19, 2: et XXVI, 6, 13. — *Meddix apud Oscos nomen magistratus est.* Festus, p. 123, éd. *Müll.* — *Tuticus* semble analogue à *totus, summus.* V. Tit Liv. XXVI, 6, 13.]

Tullius n'avait-il pas un instant songé à se démettre? Tantôt enfin le peuple se révoltait contre la tyrannie du souverain, et le chassait : telle fut, en effet, la fin de la royauté romaine. Que le roman et la légende aient allongé et embrouillé l'histoire de l'expulsion de Tarquin le *Superbe*, le fait n'en reste pas moins vrai, au fond. La tradition est là qui atteste les fautes de ce prince et la révolte qui s'en est suivie. Il n'interrogeait plus le sénat, et ne le maintenait pas au complet ; il prononçait les sentences capitales et les confiscations sans l'assistance d'un conseil de citoyens ; il accaparait les grains en quantités énormes ; il imposait à tous le service de guerre et les corvées d'une façon excessive. Enfin, rien n'atteste mieux la colère du peuple que le serment prêté par tous et un chacun, tant pour soi que pour ses descendants, de ne jamais accepter un roi dans l'avenir ; que l'institution expressément créée d'un *roi des sacrifices* [1], ayant pour unique mission de remplacer, auprès des dieux, le médiateur qui venait d'être supprimé , exclu de tous autres offices, à la fois le premier et le plus impuissant des fonctionnaires. Avec le dernier roi fut bannie toute sa *gens*, ce qui prouve aussi combien les liens de la famille avaient encore de force. Les Tarquins allèrent demeurer à Cæré, leur ancienne patrie peut-être, et où, de nos jours, a été retrouvé leur caveau sépulcral (I, p. 169). Deux chefs annuels furent mis à la tête de la cité romaine, et gouvernèrent au lieu et place du souverain unique et à vie. Voilà, d'ailleurs, tout ce que l'on sait de source certaine sur ce grand événement [2]. On comprend que,

Les Tarquins chassés de Rome.

[1] [*Rex sacrificulus* ou *rex sacrorum*. V. *h. v°* au *Dict.* de Smith.]

[2] La fable bien connue de Brutus se fait justice à elle-même: elle n'est pour une bonne partie que le commentaire imaginé après coup des surnoms de *Brutus*, *Scævola*, *Poplicola*, etc Et quand la critique s'en enquiert, ceux même de ses éléments qui semblaient d'abord basés sur l'histoire, ne soutiennent pas l'examen. L'on raconte par exemple, que

dans une ville déjà grande relativement et étendant au loin sa suprématie, la puissance royale, fixée depuis plusieurs générations dans la même famille, ait été assez forte pour soutenir une longue lutte : il n'en était point là comme au sein des plus petites cités. Mais que des cités étrangères se soient immiscées dans la querelle, c'est ce que rien n'atteste sûrement. Les annales romaines placent une grande guerre avec l'Étrurie au lendemain de l'expulsion des Tarquins : ici encore, la confusion chronologique est évidente. Cette guerre n'a point été un acte d'intervention en faveur d'un compatriote lésé par les Romains : autrement les Étrusques, après la victoire complète qu'ils ont certainement remportée, n'auraient point manqué d'imposer une restauration de la royauté et le retour des Tarquins. Or, il n'en ont rien fait.

Les faits historiques nous échappent donc ; mais, du moins, nous savons d'une façon exacte en quoi a consisté la Révolution et le changement des institutions. L'autorité royale n'a pas été supprimée, à vrai dire : car, durant la vacance des charges, un *interroi* est nommé comme par le passé ; seulement, à la place du roi *à vie*, deux rois *annuels* sont institués, qui s'appellent *généraux d'armée* (*prætores, præ-itor*), ou *juges* (*judices*), ou tout simplement *collègues* (*consules*[1], *consuls*). Cette

Pouvoirs consulaires.

Brutus en sa qualité de l'un des *chefs de la cavalerie* (*tribunus celerum*), aurait pris le vote du peuple sur l'expulsion des Tarquins : or, cela est impossible : dans l'ancienne constitution de Rome, un simple tribun n'avait pas le droit de convoquer les *curies* : l'*alter ego* du roi [le *præfectus urbi*, en son absence] (I. p. 106) ne l'aurait pas eu lui-même. Il est clair qu'on a voulu placer la fondation de la République sur un terrain légal ; et que, par une bévue singulière, on a confondu le *Tribun des Célères*, avec le *Maître de la cavalerie* (*magister equitum*), qui eut plus tard une toute autre importance. (I. p. 102, et à la *note*). A raison de son rang *prétorien*, celui-ci eut en effet qualité pour convoquer les *centuries* : de là, par une confusion nouvelle, la convocation des *curies* attribuée aussi à Brutus.

[1] *Consules*, mot à mot ; *ceux qui sautent ou dansent ensemble*. Étymologie qu'on retrouve dans *præsul*, celui qui *saute devant* ; *exul* (ὁ ἐκπε-

dernière dénomination est devenue la plus usuelle ; et les pouvoirs attribués aux deux *collègues* leur sont conférés dans de remarquables conditions. L'autorité suprême n'est point répartie entre eux : chacun, au contraire, en a la plénitude, absolument comme le roi lui-même l'avait eue et l'avait exercée. Que si, comme cela s'est fait tout d'abord, il y eut entre les consuls une sorte de division des pouvoirs, l'un prenant, par exemple, le commandement de l'armée, l'autre l'administration de la justice ; ils n'étaient en aucune façon liés par ce partage, et ils pouvaient librement et en tout temps entreprendre sur leurs attributions respectives. L'autorité suprême balancée par l'autorité suprême ; les ordres de l'un tenus en échec par les ordres prohibitifs de l'autre : tel était le résultat possible de leurs fonctions parallèles. Avec son principe dualiste, pénétrant tous les rouages et tout le mouvement gouvernemental, l'institution consulaire est vraiment spéciale à Rome, ou tout au moins au Latium : on la retrouverait difficilement dans un autre grand état. Son but est manifeste : elle veut conserver à l'autorité royale sa force primitive et intacte : elle ne veut ni la diviser, ni, l'enlevant à un seul, la transporter à plusieurs réunis en conseil. Pour cela, elle la dédouble, et, s'il devient nécessaire, l'annule en l'opposant à elle-même. La même règle s'observe en ce qui touche l'époque *terminale* de la fonction. L'ancien interrègne de cinq jours donnait ici l'exemple et le moyen légal. Les chefs suprêmes de la République sont tenus de ne pas rester en fonctions au delà de l'année révolue, à dater du jour de leur avénement[1] ; mais ils ne les ces-

σεὺν) celui qui *saute dehors* ; *insula*; l'acte d'entrer en *sautant* : d'où, le *massif tombé dans la mer*, l'*île*.

[1] Le jour de l'entrée en fonctions ne coïncidait pas avec le premier jour de l'an (1er mars) : il n'était point préfixe ; mais il déterminait le jour de sortie, sauf au cas où le consul avait été formellement élu en remplacement de celui tombé sur le champ de bataille (*consul suffectus*):

sent pas de plein droit à l'échéance : leur résignation doit être officielle et solennelle. S'ils n'abdiquent point, s'ils se perpétuent au delà de l'année, leurs actes n'en sont pas moins valables, et, dans les premiers temps de la République même, la responsabilité encourue est purement morale. La souveraineté pleine et le pouvoir à court terme impliquent une contradiction légale qui n'avait point échappé aux Romains : aussi ne demandaient-ils au magistrat qu'une résignation en quelque sorte volontaire. Ce n'était pas la loi qui marquait son heure ; elle lui avait seulement dit de la marquer lui-même. Quoi qu'il en soit, l'échéance du pouvoir consulaire a une haute importance : elle n'a été qu'à peine une ou deux fois dépassée : elle a fait cesser en fait l'irresponsabilité originaire dont les consuls auraient pu hériter des rois. Sans nul doute, ceux-ci étaient au-dessous de la loi, et non au-dessus d'elle ; mais, comme on ne concevait pas un juge suprême traduit devant son propre tribunal, il s'ensuivait que le roi, sans doute, pouvait commettre un crime, mais qu'il n'y avait contre lui ni justice, ni peine. Le consul, s'il commettait un meurtre ou un acte de haute trahison, était couvert par sa fonction tant que sa fonction durait : mais, une fois rentré dans la vie privée, il appartenait, comme tout citoyen, à la justice du pays.

Ces changements furent les principaux et les plus essentiels : ils furent loin d'être les seuls. Notons-en d'autres, qui, moins considérables et moins profonds, ne laissaient pas que d'apporter aussi des limitations pré–

le magistrat alors n'avait que les droits de son prédécesseur, et devait sortir de charge à l'époque assignée à celui-ci. Mais les consuls supplémentaires ne se rencontrent que dans les plus anciens temps, et seulement quand l'un des deux consuls ordinaires manque. Dans les siècles postérieurs, on vit pour la première fois deux consuls supplémentaires élus en même temps. — L'année de charge consulaire se compose donc régulièrement de deux moitiés inégales à cheval sur deux années civiles.

cises aux pouvoirs publics. D'abord, la royauté à vie cessant, le droit cesse aussi pour le chef de l'État de faire cultiver ses terres par corvées imposées aux citoyens : il perd, de plus, sa *clientèle* spéciale sur les simples habitants non citoyens. — En matière criminelle, au cas d'amende ou de peine corporelle encourue, le roi avait eu l'instruction et le jugement de la cause ; il décidait si le condamné aurait ou non la faculté du recours en grâce
509 av. J.-C. (*provocatio*). Mais la loi *Valeria* (en 245) disposa que le consul serait désormais tenu de donner l'*appel* à tout condamné, pourvu que la peine corporelle ou capitale n'eût pas été prononcée en justice militaire ; et une loi postérieure (de date incertaine, mais assurément antérieure
451 à 303) étendit ce recours aux grosses amendes. Les licteurs consulaires, en signe de cette diminution de pouvoirs, toutes les fois que le consul agissait comme juge et non comme chef de l'armée, déposèrent la hache, qu'ils avaient jusqu'alors portée devant le magistrat ayant droit de vie et de mort. En même temps, le consul, coupable du refus illégal de la *provocation*, n'encourait que la *note d'infamie*, simple flétrissure morale à cette époque, et entraînant tout au plus l'incapacité d'ester en témoignage. C'est toujours l'ancienne idée du pouvoir royal illimité qui persiste ; et quand la Révolution vient le circonscrire dans de plus étroites barrières, les institutions nouvelles procèdent plutôt en fait qu'en droit : leur valeur est presque plus légale que morale. Le consul a toutes les attributions de la royauté : comme le roi, il pourra commettre une injustice, non un crime ; et le juge criminel n'a point à lui demander de comptes.

Les mêmes tendances se produisent en matière civile. C'est à cette époque, sans doute, que se trouve changée en une fonction régulière la faculté qu'avait eue le magistrat, connaissance prise du procès, d'en confier l'examen à un citoyen choisi. Une loi générale intervint

et organisa vraisemblablement la transmission du pouvoir à des commissaires, ou aux successeurs du magistrat suprême. Le roi avait été libre, lui, de nommer des délégués ou d'agir par lui-même : le consul, sous ce rapport, vit son autorité doublement limitée et réglementée. D'une part, on ne rencontre plus, à dater du consulat, ces puissants délégataires, participant à l'éclat de la royauté dont ils étaient l'émanation : le *préfet de la ville, (præfectus urbi)* préposé à l'administration de la justice : le *maître de la cavalerie,* placé à la tête de l'armée. Dans une circonstance spéciale, il est vrai, il est encore nommé un *préfet urbain,* pour remplacer les deux consuls qui s'absentent durant quelques heures, et vont assister aux grandes fêtes latines : mais ce n'est plus là qu'une formalité sans portée, et qui n'est point autrement envisagée par l'opinion. En confiant à deux fonctionnaires simultanément l'autorité souveraine, on arriva même à ce résultat prévu, qu'un mandataire général pour administrer la justice devint à la fois une rareté et une inutilité. En cas de guerre, le chef souverain put bien encore déléguer le commandement des troupes : mais le délégué n'était plus que son *lieutenant (legatus)*. La République nouvelle ne veut plus ni du roi, ni de son représentant ou de son autre lui-même. Cependant, il est des cas d'urgence et de nécessité, où le consul institue un souverain temporaire, sous le nom de *Dictateur;* et celui-ci, suspendant aussitôt les pouvoirs du magistrat qui le nomme et ceux de son collègue, reprend exceptionnellement et passagèrement en main toute la puissance et tous les attributs de l'ancienne royauté romaine.

En second lieu, et c'est là le point le plus important de la double réforme subie par le droit de délégation, le consul, tout en le conservant pour les choses du ressort militaire, qu'il s'agisse d'un mandat général ou

spécial, est dorénavant tenu, au contraire, dans l'administration de la cité, de nommer un commissaire pour certains cas ou offices, en même temps que toute délégation lui est, en d'autres cas, interdite. Ayant au fond le droit et le pouvoir, il ne peut plus les exercer souvent que par des représentants, qu'il choisit, à la vérité. Ainsi en est-il pour tous les procès civils, pour le jugement des crimes que jadis le roi déférait d'ordinaire à la connaissance des deux *questeurs du meurtre (quæstores*, I, pp. 89-205); et enfin pour l'administration du trésor et des archives publiques, que ces deux mêmes magistrats réunissent à leurs attributions anciennes. Depuis longtemps déjà ils siégeaient en permanence: aujourd'hui, la loi les confirme dans leurs pouvoirs ; et, comme ils sont désignés par le consul, de même qu'autrefois par le roi, ils sortent aussi de charge avec lui, après l'année révolue. Pour les autres cas en dehors de ces règlements. le chef de l'État, dans la métropole, procède ou non en personne: toutefois le procès civil ne peut être introduit par devant un représentant du consul. Cette différence importante dans la délégation des pouvoirs civils et militaires se constate clairement par ses résultats. Dans les choses du gouvernement intérieur, il n'y a point de représentation possible du pouvoir central [*pro magistratu*, de *promagistrature*, pour forger le mot]. Les officiers de la cité ne peuvent avoir de suppléants : à l'armée, au contraire, les délégués du chef sont nombreux *(pro-consule, pro-prætore, pro-quæstore: proconsuls, propréteurs et proquesteurs):* mais ils sont absolument sans pouvoir à l'intérieur.

Le roi avait eu jadis le privilége de la nomination de son successeur : il ne fut nullement retiré aux consuls. Mais on leur imposa l'obligation de nommer sur l'indication du peuple. Par là, on peut soutenir, sans doute, que l'élection appartenait à ce dernier, en fin de compte.

Toutefois, il s'en fallait, dans la réalité, qu'un droit de proposition fut la même chose qu'un droit de nomination. Le consul n'avait pas seulement la direction de l'élection: à raison de son privilége hérité des rois, il était maître de repousser tel et tel candidat, de ne point prendre en considération les votes qui lui étaient acquis, et même, dans les premiers temps, de circonscrire les voix sur la liste des candidatures qu'il avait dressée. Enfin, et c'est là ce qui ressort de plus grave de ces innovations, le peuple, tout en obtenant le droit de désignation, n'eut jamais celui de déposer le magistrat en charge ; il l'aurait conquis nécessairement s'il avait eu d'abord la mission de l'instituer. Bien plus, au temps où nous sommes, le magistrat sortant, ayant continué purement et simplement de choisir et de nommer son successeur, et celui-ci ne tenant jamais ses pouvoirs d'un fonctionnaire en activité de service en même temps que lui, l'inamovibilité absolue du magistrat suprême demeura, depuis la création des consuls, un principe constitutionnel, comme elle l'avait été dans l'ancien droit public.

Enfin les rois avaient eu les nominations sacerdotales (I p. 88). Les Consuls n'héritèrent pas de cette attribution: les membres des colléges d'hommes se recrutèrent eux-mêmes. Quant aux vestales et aux prêtres uniques, leur élection appartint au collége des pontifes, qui eut aussi la juridiction domestique et disciplinaire de la cité sur les prêtresses de Vesta. Et comme il y avait très-souvent des mesures à prendre qu'il convenait mieux de confier à un seul qu'à plusieurs, c'est de même à cette époque vraisemblablement que le collége sacerdotal se choisit un chef, un *pontife suprême (pontifex maximus)*. Ainsi furent séparées du pouvoir civil les attributions religieuses: nous ne parlons plus ici d'ailleurs du *roi des sacrifices* qui n'héritait des rois, ni sous l'un, ni sous l'autre rapport,

et ne conservait qu'un titre nu et pour la forme (V. *suprà*, p. 6). La division des pouvoirs religieux et civil, le nouveau grand prêtre placé presque sur le pied d'un haut magistrat, contrairement à toutes les traditions anciennes, sont assurément les plus remarquables et les plus importantes des innovations apportées par une révolution, dont le but manifeste était la limitation des pouvoirs publics, dans un intérêt tout d'aristocratie. De plus, il semble qu'en même temps, les avis donnés par les augures et autres, d'après le vol des oiseaux; les prodiges et autres phénomènes, aient chaque jour acquis davantage un caractère et une force obligatoires. Le consul, qui aurait convoqué le peuple malgré l'augure, ou consacré un temple malgré les pontifes, n'aurait plus commis seulement un acte impie, il aurait fait un acte nul.

Le consul, en dernier lieu, ne marchait plus comme le roi, environné du respect et de la crainte : il n'avait plus ni le prestige du nom royal, ni celui de la consécration sacerdotale : les haches, on l'a vu, avaient été enlevées à ses licteurs : enfin, au lieu de la toge de pourpre des rois, il ne portait plus, pour se distinguer des autres citoyens, qu'une toge à simple bordure rouge [*trabœa*]. Les rois ne se montraient guère en public que montés sur leur char : les consuls durent subir la loi commune, et marcher à pied dans la ville comme le premier venu.

Le Dictateur.

Mais les restrictions apportées aux pouvoirs et aux insignes de l'autorité suprême, n'atteignirent que le magistrat ordinaire. Nous avons dit déjà que, dans les cas extraordinaires, les deux consuls élus cédaient la place à un magistrat unique, le *maître du peuple* ou le *dictateur (magister populi, dictator)*. Le peuple n'avait point part à son choix, dont les seuls consuls avaient le privilége. L'appel de ses décisions n'avait lieu, comme au temps des rois, que quand il l'avait autorisé. Dès qu'il

était nommé, les autres dignitaires demeuraient sans pouvoirs propres et lui obéissaient en tout : ainsi que le roi, il avait son *maître de la cavalerie*, institué spécialement pour les temps de trouble ou de danger de guerre, qui rendaient nécessaire la levée de tous les citoyens portant les armes. Le dictateur, on le comprend, avait besoin de cet auxiliaire, qui lui fut aussi donné aux termes de la constitution nouvelle. Dans le fait et dans la pensée même qui présida à la création de cette fonction souveraine, la dictature ne différa de la royauté que par la brièveté de sa durée (le dictateur n'étant nommé que pour six mois au plus) ; et que par cette autre circonstance, résultat nécessaire d'un pouvoir créé pour des temps exceptionnels, qu'il n'avait pas à se désigner de successeur.

Résumons tous ces longs détails. Les consuls restèrent ce que les rois avaient été : chefs administratifs, juges et chefs de l'armée. Dans les affaires religieuses, s'il y a un roi des sacrifices pour ne pas laisser périr ce nom, ce sont néanmoins les consuls qui agissent : ils prient, ils sacrifient pour le peuple, ils consultent la volonté des dieux en son nom et par les experts sacrés. En cas de péril, il fut entendu que l'autorité royale absolue pourrait être immédiatement ressuscitée sans *rogation* préalable adressée au peuple. Devant elle alors, et pour quelques mois, tombaient les barrières que le dualisme et l'amoindrissement de la magistrature suprême avaient imposées au pouvoir consulaire. Ainsi fut ingénieusement réalisée la pensée de conserver en droit le principe de la fonction royale, en la limitant dans l'ordre des faits : système simple et tranché tout ensemble, marqué au coin du génie de Rome, et qui fait honneur aux hommes d'État inconnus dont la révolution fut l'ouvrage.

Les réformes constitutionnelles profitèrent aux ci-

Les centuries et les curies.

toyens : ils y gagnèrent des droits considérables : la désignation des magistrats suprêmes annuels, et la décision en dernier ressort sur la vie et la mort des accusés. Mais les citoyens n'étaient plus, ne pouvaient plus être comme autrefois, renfermés dans le corps du *patriciat*, devenu une véritable noblesse. La force du peuple était passée dans la *plèbe*, ou multitude, qui déjà comptait dans ses rangs et en grand nombre, des hommes notables et riches. Tant que l'ensemble du peuple demeurait sans action sur la machine gouvermentale ; tant que l'autorité royale, absolue, planait à une hauteur immense au-dessus des simples habitants et des citoyens eux-mêmes, inspirant à tous la même crainte et leur imposant le même niveau, la multitude ne pouvait pas réclamer contre son exclusion des délibérations publiques, alors même qu'elle supportait sa part dans les charges et les impôts. Mais le jour venant où la cité fut convoquée pour l'élection des magistrats et les résolutions politiques à prendre ; où le magistrat suprême, cessant d'être le maître, descendit au rang d'un mandataire public, l'ancien état de choses ne put longtemps subsister, au lendemain surtout d'une révolution faite à la fois par les patriciens et par les simples habitants. Il fallut étendre la cité : ce qui eut lieu complétement par l'admission dans les curies de tous les plébéiens, c'est-à dire de tous les *non-citoyens* qui n'étaient ni esclaves, ni citoyens de villes étrangères, ou qui ne jouissaient pas simplement de l'hospitalité romaine. On les vit ainsi tous et tout d'un coup égalés aux anciens. Mais en même temps, les comices par *curies*, jusqu'alors l'autorité principale dans l'État, vont perdre, en fait et en droit, les attributions qu'ils avaient possédées sous le précédent régime : leur compétence se restreindra désormais aux actes de pure formalité ou qui n'intéressent que les personnes privées. Alors qu'au temps des rois, la pro-

messe de fidélité était prêtée dans leur sein (I, p. 98). Il en fut de même encore de celle faite au dictateur et au consul : l'*adrogation*, les dispenses légales en vue de tester restèrent dans leurs attributions. Mais les mesures essentiellement politiques ne leur appartiennent plus. Les appels au peuple, dans les causes criminelles, qui sont presque toujours des causes politiques; la nomination des magistrats, le rejet ou l'admission des lois, sont dorénavant portés dans l'assemblée des citoyens assujettis à la milice : elle attire de même à elle les autres attributions de même nature, et désormais les *centuries*, en même temps qu'elles supportent les charges, exercent aussi tous les droits publics. Telle fut l'issue à laquelle aboutirent les modestes commencements de la réforme de Servius. On avait donné à l'armée le vote sur l'opportunité de la déclaration de toute guerre offensive : et ce privilége alla croissant tant et si bien qu'un jour, rejetés dans l'ombre au profit des comices par *centuries*, les comices par *curies* demeurèrent sans pouvoirs, et qu'on s'habitua à ne plus chercher que dans les premiers la manifestation de la souveraineté populaire. Le vote y avait lieu aussi sans débat, à moins que le haut dignitaire qui les présidait, ne voulût prendre la parole, ou ne la donnât à quelque citoyen. Dans le jugement des appels, les deux parties étaient pourtant entendues : et l'on décidait à la simple majorité des centuries votantes. La raison de ce mode de votation est évidente : dans les curies, régnait l'égalité absolue des votes, et, tous les plébéiens y étant admis désormais, c'eût été ouvrir une dangereuse porte à la démocratie, que de leur laisser leurs anciens pouvoirs politiques. Dans l'assemblée des centuries, au contraire, si l'influence prépondérante n'était pas absolument mise dans la main des nobles, elle revenait du moins aux riches : en outre, les grandes familles y conservaient leur

prééminence, en ce sens que les six centuries de *chevaliers* leur appartenant votaient les premières, et par là décidaient le plus souvent du vote.

Un second et plus important privilége encore fut concédé à la classe des anciens citoyens. Toute décision prise en comices par centuries, qu'il s'agît d'une désignation élective ou de tout autre objet, dut être à l'avenir portée, pour y être approuvée ou rejetée, devant l'assemblée patricienne, qui n'est plus en rien identique avec celle des citoyens d'autrefois [1]. Les centuries ne statuent, en définitive, qu'en matière d'appel et de déclaration de guerre. Sous le régime ancien, les *curies* n'avaient eu la juridiction suprême que lorsqu'il avait plu au roi d'ouvrir le recours en grâce (I, p. 107) : dans les cas de guerre, aucune rogation ne leur était non plus vraisemblablement adressée (I, p. 108) : aussi rien n'avait empêché de conférer aux centuries des pouvoirs nouveaux qui n'ôtaient rien aux droits des anciens citoyens. Le même argument, sans doute, aurait pu très-bien aussi s'appliquer aux propositions pour le consulat; mais la noblesse fut assez puissante pour se faire attribuer ici le droit d'admission et celui de rejet.

Le sénat. Sur le moment, la révolution ne fut pas poussée plus loin. En ce qui touche le sénat, il n'y eut rien de changé : il resta ce qu'il était, une assemblée de notables siégeant à vie, sans attributions officielles spéciales, assistant de

[1] *Patres auctores fiunt*, disait-on. [Tite-Liv. I, 17, 22, 32.] Si l'on examine et si l'on compare attentivement toutes les sources, on voit qu'il s'agit ici d'une *confirmation* de la décision, non point par les *curies*, non point par les *comices* proprement dits, mais bien par cette assemblée patricienne, à qui appartient l'institution du premier *Interroi*. Elle ne peut du reste, et dans les autres cas, rien décider législativement par elle seule. Quant au patriciat, il ne semble pas qu'après l'avénement de la république il y ait jamais eu lieu à en réglementer la collation, soit en droit, soit en la forme, ce qui ne s'explique bien que par la considération qui précède. [Voir sur l'*autorité patricienne* après l'admission de la plèbe au droit de cité, Smith, *Dict.*, V[is] *Auctor Plebes, Patricii.*]

leurs conseils les consuls annuels, comme jadis ils avaient conseillé les rois. Leurs votes furent recueillis par les nouveaux magistrats suivant le mode ancien, et tout fait croire que c'est aussi à la royauté qu'il convient de faire remonter la révision de la liste des sénateurs, laquelle se faisait en même temps que le *cens*, révision quadriennale, par conséquent, à la suite de laquelle il était pourvu aux siéges vacants. Le consul, pas plus que le roi, n'était membre du sénat : sa voix n'y comptait point. Quant aux conditions à remplir pour y entrer, elles n'avaient jamais été fixées : de simples habitants s'y virent admettre, sans qu'il y eût en cela innovation (I, pp. 93, 128). Mais voici quel fut le réel changement et le fait grave. Tandis que sous la royauté les non-patriciens n'avaient pénétré dans le sénat que dans quelques cas isolés, exceptionnels, aujourd'hui les plébéiens s'y virent appelés en grand nombre; et si la tradition ne nous induit pas en erreur, de ses trois cents membres d'alors, la moins forte moitié seule était encore composée d'anciens *pleins citoyens* ou *pères (patres)*; cent soixante-quatre places appartenaient aux nouveaux admis, et enregistrés comme tels *(conscripti)*; d'où vint, dans les allocutions qui leur étaient adressées, l'usage de les appeler *pères, conscrits (patres [et] conscripti)*.

D'ailleurs, toutes choses, dans le gouvernement de la nouvelle République, suivirent autant que possible les anciens errements. La révolution fut essentiellement conservatrice : elle ne répudia aucun des éléments essentiels de la machine politique antérieure : c'est là son plus remarquable caractère. Loin que, comme le disent les pauvres documents si profondément falsifiés qui nous restent, l'expulsion des Tarquins ait été l'œuvre d'un peuple fanatisé par la pitié et l'amour de la liberté, elle a été le prix de la lutte entre deux grands partis politiques, ayant tous les deux l'entière conscience de leur

antagonisme, tous les jours croissant : le parti des citoyens anciens, et celui des simples habitants non citoyens. De même que les torys et les whigs Anglais de 1688, ils s'étaient trouvés ensemble un jour en face d'un danger commun; et, redoutant l'absorption imminente du gouvernement tout entier dans la main d'un seul maître, ils s'étaient réunis pour le renverser, sauf à se séparer le lendemain. Les anciens citoyens n'auraient pu triompher des rois sans les citoyens nouveaux : il s'en fallait aussi de beaucoup que ceux-ci pussent d'un seul effort leur arracher le sceptre. Il y eut donc entre eux transaction et accord nécessaires, les uns ne faisant de concessions aux autres que dans la mesure la plus restreinte et la plus longuement débattue; et tous remettant à l'avenir la solution des questions de prépondérance dans le gouvernement, et atermoyant les conflits possibles ou les conquêtes réciproquement préméditées. On apprécierait mal l'immense portée de la Révolution romaine, si l'on se contentait de noter les changements immédiats par elle apportés à la constitution, et la réduction à une courte échéance de la magistrature suprême. Ses effets indirects ont de beaucoup dépassé et les réformes du moment, et les prévisions même des hommes qui la dirigèrent.

Le peuple nouveau.

Ce temps est bien celui où s'est constitué le *peuple romain* dans le sens ultérieur de ce mot. Auparavant, les plébéiens étaient de simples domiciliés, assujettis à l'impôt et aux charges publiques : ils étaient sans droits aux yeux de la loi, semblables à des étrangers tolérés, tellement qu'il semblait à peine nécessaire d'établir entre eux et les étrangers, proprement dits, une démarcation quelconque. Mais voici qu'on les trouve inscrits désormais, à titre de citoyens, dans les listes des curies. S'ils n'ont pas encore l'égalité complète : si les anciens citoyens conservent exclusivement l'éligibilité aux fonc-

tions civiles et sacerdotales : si seuls ils ont part aux *jouissances* et *usages fonciers*, aux pâturages publics, par exemple, il faut aussi reconnaître que le premier pas, le pas le plus difficile est fait vers une égalité qui s'achèvera plus tard. C'est beaucoup pour les plébéiens de ne plus seulement servir dans la milice, mais de voter aussi dans l'assemblée populaire et dans le conseil de la cité : la tête et les épaules du plus infime habitant sont désormais protégées par le droit de *provocation*, tout autant que celles du patricien le plus considérable. Toutefois, en même temps que de la fusion politique de la plèbe et du patriciat va sortir un *peuple* nouveau, les anciens citoyens se transforment en une caste véritable ayant les priviléges les plus absolus et les plus choquants ; occupant, à l'exclusion des plébéiens, toutes les hautes magistratures et tous les sacerdoces; ne livrant à ceux-ci que certains grades à l'armée et un certain nombre de siéges dans les conseils de l'État ; maintenant, enfin, avec l'opiniâtreté la plus maladroite et la plus inflexible, la prohibition légale des mariages entre les plébéiens et les patriciens.

La fusion eut aussi pour conséquence la réglementation plus précise du droit de résidence pour les alliés latins et les autres cités étrangères. En présence, non pas tant du vote accordé au plébéien dans les centuries, vote donné d'ailleurs au seul habitant romain, que du droit d'appel qui ne pouvait être concédé qu'au plébéien, et jamais à l'étranger résidant ou voyageur de passage, il fallut poser d'une façon certaine les conditions d'acquérir le droit plébéien ; et séparer, par des barrières visibles, l'enceinte agrandie de la cité d'avec la foule des non-citoyens. Ainsi, dès cette époque, va commencer dans les esprits un travail de haine et de sourde lutte entre plébéiens et patriciens ; et, d'autre part, le *citoyen romain (civis romanus)* se distingue de l'é-

tranger par la hauteur superbe de son attitude. Mais l'antagonisme intérieur devait un jour cesser ; et ce qui devait durer à jamais, c'était le sentiment de l'unité politique et de la grandeur croissante de Rome. Ce sentiment pousse déjà des racines profondes dans les croyances nationales : il est assez fort, assez expansif pour noyer les écueils sous un commun niveau et pour entraîner tout dans sa course.

Les lois et réglements.

C'est aussi vers ces temps que s'établit la différence entre les lois et les simples *édits :* différence qui a sa raison dans la constitution même ; le pouvoir royal étant placé au-dessous, et non au-dessus des lois de la cité. Toutefois, chez les Romains, chez ce peuple animé entre tous du sens vraiment politique, tel était le respect profond et pratique des citoyens pour le principe d'autorité, qu'ils avaient érigé en règle du droit privé et public, l'obéissance préalable aux ordres du magistrat, même au delà du texte légal. Tant que le magistrat sera en charge, son pouvoir sera incontesté, et son *édit* ne tombera qu'avec lui. On conçoit facilement qu'au temps où il y avait une souveraineté viagère, loi ou édit étaient alors à peu près même chose : l'action législative de l'assemblée du peuple était nulle alors, ou peut s'en faut, et ne pouvait s'accroître. Mais, quand le chef de l'État n'est plus qu'annuel, le pouvoir législatif grandit aussitôt. Ce n'était point non plus, tant s'en faut, chose indifférente, que de voir le successeur du consul, en cas de nullité commise dans le jugement d'un procès, ordonner à nouveau l'instruction de la cause.

Le pouvoir civil et le pouvoir militaire.

Enfin, la révolution amena la division des pouvoirs civil et militaire. Dans la cité, la loi règne : à l'armée, la hache commande. Là, la constitution a posé des limites au magistrat, réglementé l'*appel au peuple*, et les délégations de pouvoirs : ici, le général est absolu,

comme le fut le roi [1]. La règle voulait que le général et l'armée ne pussent pas, comme tels, entrer dans la ville. Le pouvoir civil seul avait le droit de statuer par voie réglementaire et pour l'avenir : à la vérité, ce principe était dans l'esprit plutôt que dans la lettre de la constitution. Il arriva parfois que le chef d'armée, en plein camp, convoqua ses soldats en assemblée du peuple ; et leur décision alors ne fut pas rigoureusement nulle. Mais l'usage désapprouvait de pareilles mesures ; et tous bientôt s'en abstinrent comme d'un excès de pouvoir prohibé par les lois. Dans l'opinion chaque jour croissante et s'enracinant davantage, il y a toute une immense différence entre les *soldats* et les *quirites* de la cité.

Situation du patriciat.

La République avait besoin du temps pour voir fructifier et se développer les institutions nouvelles. Si précieuses qu'elles aient paru aux générations postérieures, les contemporains ne les voyaient pas du même œil. La cité fut donnée, il est vrai, à ceux qui ne l'avaient pas. Dans l'assemblée du peuple, des attributions importantes furent remises au corps nouveau des citoyens ; mais les patriciens ayant conservé le droit d'admettre ou de rejeter leurs décisions, et se maintenant exclusifs et compactes, à l'égal d'une *Chambre haute*, en face des comices, ils surent un instant arrêter l'essor du droit populaire ; et, sans pouvoir tout à fait briser les volontés de la foule, ils en amoindrirent ou en retardèrent l'accomplissement. Dans l'ordre de choses nouvellement établi, avec cette chambre formée d'un double élément de citoyens, ils s'imaginèrent qu'ils sauraient maintenir à

[1] Peut-être convient-il de le remarquer : le *Judicium legitimum* et le droit de justice militaire, *quod imperio continetur*, se fondent tous les deux sur les pouvoirs appartenant au magistrat, juge de la cause. Toute la différence entre eux, c'est que l'*Imperium*, dans le premier cas, est limité par la loi ; tandis que, dans le second, il est libre et sans limites.

leur assemblée noble la suprématie qu'ils avaient eue entière à l'époque où seuls ils étaient les représentants de la cité; et s'ils avaient perdu ici quelqu'un de leurs priviléges, ils pensaient bien l'avoir regagné ailleurs. Sans doute, le roi, comme aujourd'hui le consul, avait appartenu au patriciat: mais, tandis que du haut de sa grandeur il dominait à la fois patriciens et plébéiens; tandis qu'il était tenté souvent de s'appuyer sur la foule pour combattre la noblesse, le consul, au contraire, ne cessait pas d'appartenir à sa caste. Il ne revêtait qu'un pouvoir éphémère : sorti de la noblesse, il redevenait simple citoyen noble à l'issue de sa charge; il obéissait le lendemain à ceux auxquels il commandait la veille : chez lui, enfin, le patricien l'emportait sur le magistrat. Que si, par impossible, il était hostile à la noblesse, il se heurtait aussitôt contre les idées nobiliaires et absolues du sacerdoce : il avait à ses côtés un collègue qui le gênait; il avait à redouter un dictateur et la suspension de sa propre magistrature : par-dessus tout, le temps lui manquait, le temps, cet élément premier et indispensable de la puissance. Quelque étendues que soient les attributions du chef de l'État, il n'aura jamais dans sa main la puissance politique, si sa fonction n'est pas à long terme. Il faut durer pour dominer : aussi, déjà considérable au temps même des rois, l'assemblée patricienne, avec ses membres à vie, accrut rapidement son influence et prit une situation prépondérante en face du magistrat suprême annuel, et, par une sorte d'interversion des droits, elle devint le pouvoir régnant et gouvernant, tandis que le fonctionnaire qui avait gouverné jusque-là, descendait au rang d'un simple *président*, n'ayant plus, avec la préséance, que des fonctions purement exécutives. Si la constitution n'exigeait pas formellement, avant de déférer la motion au vote du peuple, la délibération préalable et l'assentiment du

sénat, un constant usage consacra du moins cette marche : s'en écarter devint chose grave. Les traités politiques les plus importants, l'administration et le partage des terres publiques, tous les actes, en un mot, dont les effets se font sentir au delà de l'année, sont déférés à l'initiative du sénat ; quant au consul, il expédie les affaires courantes, il conduit les procès civils, il commande l'armée. Notons principalement les règles nouvelles qui défendent au consul, et même au dictateur, illimité pourtant dans sa puissance, de toucher au trésor sans l'assentiment des sénateurs. Le sénat oblige les consuls à déléguer l'administration de la caisse publique, que les rois jadis géraient ou avaient le droit de gérer : elle est désormais confiée à deux fonctionnaires permanents [les *questeurs*], à la nomination des consuls, et tenus de leur obéir, mais obéissant bien davantage encore au sénat lui-même (p. 12). Par le fait, c'était attirer à soi le gouvernement des finances ; en réglant et votant ainsi les fonds et les dépenses, le Sénat romain prenait, dans le système politique, la position et le rôle des assemblées ayant le vote de l'impôt dans les monarchies constitutionnelles. Ce changement dans les attributions de la magistrature suprême et de son conseil en amène un autre, en rendant plus rigoureuses les conditions jusque-là élastiques et arbitraires de la nomination et de l'expulsion des membres du sénat. Une coutume antique avait donné à la fonction de sénateur sa durée viagère : la naissance, les emplois précédemment occupés y avaient constitué une sorte de titre. Mais aujourd'hui, il parut bon de fixer la règle et de transformer l'usage en droit.

Les effets suivirent d'eux-mêmes les réformes. La première et essentielle condition de tout régime aristocratique est que le pouvoir appartienne, non pas à un seul, mais à plusieurs en corps. C'est ce qui eut lieu à Rome ;

le patriciat, corporation essentiellement noble, avait attiré à lui le gouvernement de l'État; et par là, l'exécutif, demeuré exclusivement dans les mains de la noblesse, se subordonnait complétement à la corporation gouvernante des sénateurs. Objectera-t-on qu'il y avait dans le sénat des non-nobles en assez grand nombre? mais, ils n'avaient point l'éligibilité aux fonctions publiques; ils étaient exclus de toute participation au gouvernement : et de toute nécessité, ils ne jouaient dans le sénat même qu'un rôle secondaire; enfin, ils demeuraient dans la dépendance financière de la corporation, en ce qui touche l'usage des pâturages publics. Les consuls patriciens, ayant le droit formel et absolu de réviser et modifier les listes sénatoriales tous les quatre ans, ce droit, sans force à l'encontre de la noblesse, pouvait fort bien s'exercer dans le sens de ses intérêts : tout plébéien qui avait déplu, se voyait tenu à l'écart, ou même renvoyé du sénat. Donc, on est dans le vrai, quand on assigne à la révolution, comme conséquence immédiate, la consolidation définitive de la caste noble; mais toute la vérité n'est point dans ce seul fait. Il a pu arriver qu'aux yeux de la plupart des contemporains, la constitution réformée n'ait d'abord apporté aux plébéiens que les chaînes d'un despotisme plus rigide : pour nous, venus plus tard, elle contient déjà les germes d'une liberté prête à éclore. Le patriciat s'enrichit des dépouilles des chefs du pouvoir; mais il n'enlève rien au peuple; et, si ce dernier ne conquit alors qu'un petit nombre de minces priviléges, moins pratiques, moins réels que ceux de la noblesse, et dont pas un citoyen sur mille ne comprenait la portée, peut-être encore les gages de l'avenir étaient-ils là, et là seulement. Auparavant, les simples habitants n'étaient rien : politiquement, les anciens étaient tout : aujourd'hui que les premiers sont entrés dans le peuple actif, les seconds se verront débordés. On était loin en-

L'opposition plébéienne.

core de l'égalité politique absolue; rien de plus vrai : mais c'est la première brèche faite qui décide la chute de la forteresse, et non l'occupation de ses dernières défenses. C'est donc avec raison que le peuple romain a daté son existence politique des commencements du consulat. — Toutefois, tout en consacrant la victoire de l'*incolat* ou de la *plèbe*, en dépit de la caste noble qu'elle avait paru mettre au premier plan, la révolution républicaine ne fut pas marquée à l'empreinte de la démocratie pure, pour parler le langage de nos jours. S'il entre dans le sénat plus de plébéiens qu'avant, le mérite personnel tout seul, sans l'appui de la naissance et de la richesse, y conduit moins aisément peut-être sous le régime du nouveau patriciat que sous celui des rois. Naturellement, la classse noble et prépondérante, en admettant certains hommes plébéiens à s'y asseoir à ses côtés, s'efforça bien moins de choisir les capacités les plus notables que les chefs des familles plébéiennes riches et considérées, intéressant ainsi ces familles elles-mêmes à la garde jalouse des prérogatives sénatoriales. Pendant que sous l'ancien régime, l'égalité complète avait existé parmi les citoyens, on vit les citoyens nouveaux ou l'ancien *incolat* se diviser aussitôt en deux classes : celle des familles privilégiées, et la plèbe, rejetée à l'arrière-plan. Toutefois, grâce au système des centuries, la puissance populaire descendit jusque dans la foule ; elle parvint à cette classe des simples habitants, qui, depuis les temps des réformes de Servius, portait le fardeau du recrutement militaire et des impôts : et parmi ceux-ci, elle échut non point tant aux grands propriétaires ou fermiers, qu'à la classe moyenne des cultivateurs. Parmi ces derniers d'ailleurs, les anciens avaient cet avantage, que moins nombreux par le fait, ils disposaient néanmoins d'autant de sections de votants, que leurs concitoyens plus jeunes. Ainsi la hache était portée jusque dans les ra-

cines de l'antique droit civique et des familles nobles qui seules en avaient joui : une nouvelle bourgeoisie citoyenne était fondée, où la prépondérance allait appartenir à la propriété foncière et à l'âge. On voyait apparaître déjà les premiers signes d'une future noblesse, uniquement basée sur l'importance matérielle acquise à certaines familles. Est-il rien qui mette plus en évidence le caractère profondément stable des institutions romaines, que cette révolution républicaine, aristocratique à la fois et conservatrice, alors même qu'elle innove profondément dans l'État, et qu'elle en reconstitue les premiers organes ?

CHAPITRE II

LE TRIBUNAT DU PEUPLE ET LES DÉCEMVIRS

Les intérêts matériels.

Un nouvel ordre de choses a mis les patriciens en pleine possession légale de la puissance politique. Ils dominent par les magistratures qu'ils se sont assujetties; ils ont la prépondérance dans le sénat; ils occupent seuls les emplois et les sacerdoces; ils ont seuls la science des « choses divines et humaines; » ils connaissent seuls les secrets pratiques de la politique intérieure; ils décident des voix dans la grande assemblée du peuple; ils exercent toute l'influence dans la cité, suivis par un nombreux cortége d'hommes dévoués et appartenant à des familles diverses; ils vérifient enfin, ou rejettent toutes les décisions populaires. En une telle situation, quoi d'étonnant qu'ils aient pu garder longtemps encore la réalité du pouvoir, alors qu'ils avaient opportunément renoncé à la toute-puissance selon la loi? A la vérité, les plébéiens devaient souffrir de l'humilité de leur condition; mais l'aristocratie ne pouvait avoir beaucoup à redouter d'une opposition purement politique, tant qu'elle saurait tenir la foule loin du champ du combat : la foule, en effet, ne demande rien, avec la justice

dans l'administration, que la protection de ses intérêts matériels. Et de fait, durant les premiers temps qui suivent l'expulsion des rois, nous assistons à des mesures économiques dont le but apparent ou réel est de gagner l'homme du peuple au parti des nobles : les droits des douanes maritimes sont abaissés : quand les céréales sont chères, il en est fait de grands achats pour le compte de l'État : le commerce du sel est monopolisé, pour livrer aux citoyens et les blés et le sel à prix réduit; enfin, la grande fête populaire est allongée d'un jour. Il faut assigner la même cause aux prescriptions nouvelles relatives aux peines pécuniaires, et dont il a déjà été parlé (p. 10) : elles n'ont pas seulement pour effet d'enfermer dans des barrières plus étroites le droit si dangereux du magistrat dans les matières de police ; elles sont également remarquables par les ménagements qu'elles comportent en faveur des petits et des humbles. Le magistrat ne peut pas condamner, dans le même jour, le même individu à l'amende de plus de deux brebis ou de trente bœufs, sans lui ouvrir la voix de l'appel (*provocatio*). Pourquoi ces chiffres ainsi précisés, si ce n'est que, pour le pauvre, qui ne possède que quelques brebis, il convenait de fixer un autre *maximum* que pour le riche propriétaire de troupeaux de bêtes à cornes ? Combien n'y en a-t-il pas, parmi nos législations modernes, qui devraient prendre exemple sur ces distinctions que commande la richesse et le dénûment du condamné ? Quoi qu'il en soit, tous ces règlements ne touchaient qu'à la surface : au fond, le courant se portait dans un sens opposé. Par la réforme républicaine, le système financier et économique subit une transformation absolue. La royauté, vraisemblablement, n'avait pas prêté faveur, en principe, à la puissance des capitaux; elle avait poussé de toutes ses forces à l'accroissement du nombre des propriétés rurales. La noblesse nouvelle, au con-

traire, vise tout d'abord à la destruction des classes moyennes, et surtout de la moyenne et petite propriété foncière : elle s'efforce d'accroître d'un côté la suprématie des grands propriétaires et des capitalistes, de l'autre, elle prépare la multiplication des prolétaires attachés à la glèbe.

Puissance croissante des capitalistes.

L'abaissement des tarifs des ports, mesure populaire d'ailleurs, avait surtout en vue l'intérêt du grand commerce; mais le système de l'administration indirecte des finances contribua bien plus encore à l'agrandissement de la puissance du capital. Il serait difficile de dire sur quelles bases reposait au fond ce système. Remontait-il jusqu'au temps des rois? Peu importe. A dater des consuls, les mutations rapides dans les magistratures, les attributions financières du caissier d'État étendues à de nombreuses affaires, telles que l'achat et la revente des grains et du sel, ont aussi pour résultat d'augmenter l'importance et l'activité de tous les intermédiaires; et l'on assiste alors aux débuts des *fermages publics*, dont les progrès ont été si féconds en résultats et si fâcheux en même temps. Peu à peu, l'on verra l'État abandonner ses recettes indirectes, toutes ses dépenses, toutes ses opérations plus compliquées, à des *middlemen*[1], qui, pour une somme nette et moindre, donnée ou reçue, administreront à leur propre compte. Agir ainsi, c'était ouvrir aussitôt la porte aux grands capitalistes; et comme l'État, d'ailleurs, voulait avoir ses sûretés, il faisait naturellement appel au concours des grands propriétaires, à l'exclusion de tous autres. Ils constituèrent bientôt une classe de fermiers d'impôts et de fournisseurs, croissant tous les jours en nombre et en fabuleuse opulence;

[1] [Nom donné en Irlande aux entrepreneurs de culture, qui louent en bloc les grands domaines à prix ferme, et les sous-louent aux petits fermiers qu'ils rançonnent. Pour rendre plus exactement le mot allem. *Mittelmænner*, j'ai cru pouvoir emprunter ce nom à nos voisins d'outre-Manche].

et ils conquirent rapidement le pouvoir dans l'État, alors qu'ils semblaient ne faire que le servir. L'édifice de leur *ploutocratie* choquante et stérile n'est pas sans analogie avec celle des modernes spéculateurs de la Bourse.

Terres publiques

Les tendances nouvelles en matière de finances sont plus manifestes encore dans le mode de gestion qui a été adopté pour les terres publiques : c'est par là que va presque aussitôt s'ensuivre, matériellement et moralement, la suppression totale des classes moyennes. Jadis, l'usage des pâturages communs et des domaines de l'État était, de sa nature, un privilége attaché au droit de cité : lorsqu'un plébéien y avait part, ce ne pouvait être que par dérogation à une loi formelle. En dehors des *assignations*, qui en faisaient entrer des parcelles dans le domaine privé, il n'existait pas, sur le domaine public, au profit des simples citoyens, d'usages fonciers fixes et incommutables à l'égal de la propriété. Aussi, tant que ce domaine resta ce qu'il était à l'origine, il dépendit du bon plaisir du roi d'en concéder ou d'en restreindre la jouissance commune; et je ne fais pas doute que souvent, dans l'exercice de son droit ou, si l'on veut, de sa puissance, le souverain n'ait accordé certaines concessions usagères même à des plébéiens. Mais, à l'avénement de la république, la règle est renforcée aussitôt : l'usage des pâtures publiques n'appartiendra jamais qu'au citoyen *du droit meilleur* [*optimo jure civis*], au patricien. Si le sénat, à son tour, tolère comme autrefois certaines exceptions en faveur de quelques maisons plébéiennes plus riches, et qui sont entrées dans ses rangs, il n'en est point ainsi pour les petits propriétaires ruraux, pour les manœuvres de la culture, pour ceux, enfin, ayant le plus besoin des jouissances usagères : leur exclusion est formelle autant que préjudiciable. Jadis, les troupeaux menés à la pâture payaient une modique redevance [*scriptura*], trop minime sans

doute pour que l'usage cessât d'être un privilége, mais ne laissant pas que de verser un appoint considérable dans les caisses du trésor : cette redevance, les questeurs patriciens se montrèrent négligents ou inactifs à la lever, et peu à peu elle tomba en désuétude. Jadis, et notamment quand la conquête donnait à l'État de nouveaux territoires, il en était fait une répartition régulière, à laquelle les pauvres citoyens, les simples domiciliés même se voyaient admis : on ne laissait en *communaux* que les terres impropres à la culture. Aujourd'hui, l'on n'ose pas tout à fait encore supprimer les *assignations*, encore moins ne les composer que dans l'intérêt exclusif des riches; mais elles deviennent plus rares, plus parcimonieuses : on les remplace par les *occupations*, régime déplorable, qui n'est ni la concession du domaine à titre de propriété, ni sa remise à bail avec terme préfixe, et qui, laissant la jouissance privative de la terre au *premier occupant* et à ses *ayants-cause*, maintient à l'État son droit de *retrait arbitraire*, et oblige le possesseur au payement envers le Trésor de la dixième gerbe ou de la cinquième partie des fruits en huile et en vin. C'est là, à vrai dire, l'application pure et simple au domaine public du *précaire* (*precarium*) dont nous avons déjà eu à parler (I, p. 257). Nous ne nions point que jadis, transition toute naturelle au système des assignations régulières, il ait été déjà pratiqué au cas actuel. Mais à dater du jour où nous sommes, les occupations n'eurent pas seulement pour elles l'avantage de la durée : les *occupants*, on s'en doute bien, furent tous, ou des privilégiés ou des favoris des privilégiés : enfin, et comme la redevance pour dépaissance, les taxes de la *dîme* et du *quint* cessèrent d'être exactement payées. Toutes ces innovations portèrent une triple atteinte à la propriété petite et moyenne : elle n'eut plus de part aux usages : les impôts s'accrurent et la chargèrent à

proportion même du vide laissé dans les caisses du Trésor par la suspension des taxes domaniales; enfin les assignations s'arrêtèrent, alors qu'au regard du prolétariat des campagnes elles auraient pu servir de canal de décharge, comme font aujourd'hui, chez les peuples modernes, les émigrations régulières, organisées sur une grande échelle. Ajoutez à cela les grandes cultures qui commencent à s'établir, reléguant au loin la *clientèle* des petits laboureurs et n'utilisant que des bras d'esclaves. Un tel système mettait le comble à un mal désormais sans remède, et ses effets étaient plus funestes que toutes les usurpations politiques de la noblesse prises ensemble. Les guerres difficiles, parfois malheureuses, les impôts et les corvées intolérables qu'elles nécessitèrent firent le reste. Le possesseur se vit chassé de sa métairie; il devint le valet, sinon l'esclave de son créancier; ou ailleurs, ployant sous le faix de sa dette accumulée, il fut contraint de reprendre sa terre à bail et à terme. Les capitalistes voyaient s'ouvrir devant eux tout un champ de spéculations sûres, faciles et fructueuses : ils se jetèrent avec ardeur dans cette voie nouvelle; tantôt devenant grands propriétaires par eux-mêmes; tantôt laissant ce nom de propriétaire et la possession de fait à l'habitant des campagnes, dont ils avaient dans la main, avec leur titre de créance, et la personne et les biens. Cette dernière condition, en même temps qu'elle devint la plus habituelle, était aussi la plus déplorable. En vain, pour tel malheureux débiteur, la catastrophe était un instant ajournée, le précaire le mettait à la merci absolue de son créancier : de la propriété, il ne récoltait plus que les charges, et toute la classe rurale se sentait poussée à la démoralisation et à l'annihilation politique. En voulant empêcher l'accumulation des dettes foncières et faire peser les charges publiques sur le possesseur réel du fond et de la terre,

le législateur avait écarté autrefois le système des gages hypothécaires, et ordonné la transmission immédiate de la propriété aux mains du titulaire de la créance (I, p. 217). Son attente fut déçue, et les rigueurs du *crédit personnel*, utile et commode moyen en matière de commerce, précipitèrent les laboureurs dans l'abîme. Si la libre division des terres faisait naître nécessairement, et tout d'abord, les dangers d'un prolétariat rural obéré, la condition actuelle des paysans, écrasés d'impôts, dénués de toutes ressources, allait aussi s'aggravant chaque jour dans une proportion effrayante. La misère et le désespoir, tel était désormais le lot des classes moyennes des campagnes.

Les classes, et les questions sociales.

Les riches et les pauvres sont désormais en présence : leur lutte toutefois ne se confond en rien avec l'antagonisme que la constitution a créé entre les familles nobles et les plébéiens. Les patriciens sont riches et propriétaires pour la plupart; mais il ne manque pas non plus, parmi les plébéiens, de familles riches et considérables. Le sénat, dès cette époque, compte aussi plus de moitié de ses membres qui ne sont que plébéiens; mais comme il a attiré à lui la haute administration financière à l'exclusion même des magistratures patriciennes, on voit naturellement la classe riche profiter en masse des avantages matériels que la noblesse fait abusivement sortir de ses priviléges dans l'ordre politique; et le mal descend d'autant plus pesant sur l'homme du peuple, qu'en entrant dans le sénat les personnages les plus habiles et les plus capables de conduire la résistance passent des rangs des opprimés dans les rangs des oppresseurs.

Mais leur excès même enlève toute chance de longue durée à ces priviléges nobiliaires. L'ordre noble se fût sans nul doute perpétué dans la possession des hautes charges, s'il avait su se gouverner lui-même et s'il s'était constitué le protecteur de la classe moyenne, ainsi que,

du reste, plusieurs consuls sortis du patriciat voulurent, mais en vain, le tenter, condamnés qu'ils étaient à l'insuccès par l'infériorité de leur puissance en tant que magistrats. Si même l'aristocratie avait été assez sage pour accorder la complète égalité des droits aux plébéiens riches et considérables; si elle avait, par exemple, attaché le patriciat à l'admission dans le sénat, pendant longtemps encore la richesse et la noblesse eussent pu spéculer et gouverner librement. Mais les choses se passèrent tout autrement : l'étroitesse des sentiments et de la vue est l'apanage propre et irrémédiable de toute caste noble. L'aristocratie de caste ne se démentit pas plus à Rome qu'elle ne le fait ailleurs ; et la puissante cité fut condamnée à se déchirer dans des luttes inutiles, sans but comme sans gloire.

Sécession sur le Mont Sacré.

La première crise éclata, non parmi les victimes des priviléges, mais bien parmi les classes souffrantes. Les *Annales*, rectifiées, placent la révolution politique en
510 av. J.-C. 495. 494.
l'an 244, la révolution sociale en 259 et 260. De fait, elles se suivirent de près : l'intervalle qui les sépare doit pourtant avoir été plus long. On raconte que les classes pauvres, exaspérées par les rigueurs des créanciers, per-
495.
dirent enfin patience. En 259, une levée étant devenue nécessaire pour les besoins d'une guerre difficile, les hommes appelés sous les armes se refusèrent à partir. Force fut alors au consul *Publius Servilius* de suspendre provisoirement la loi en matière de poursuites, de mettre en liberté les individus incarcérés, et d'empêcher les arrestations pour dettes. Les hommes des champs se rendirent alors sous les drapeaux et concoururent à la victoire; mais en revenant des combats, ils retrouvèrent leurs prisons et leurs chaînes. Le second consul, *Appius Claudius*, prêta impitoyablement main forte aux lois sur le crédit. En vain les soldats se réclamèrent de son collègue; celui-ci ne put les défendre. Il semblait que

l'institution de la double magistrature avait moins eu en vue la protection des intérêts populaires que la violation plus facile de la promesse donnée, et que la consolidation du despotisme. Quoi qu'il en soit, le peuple souffrit ce qu'il ne pouvait empêcher. Mais la guerre ayant recommencé l'année suivante, la parole du consul ne fut plus écoutée. Il fallut un dictateur : *Manius Valérius* fut nommé. Les paysans romains se soumirent, moitié par respect pour l'autorité suprême, moitié par confiance envers les opinions populaires de *Valérius*. Le dictateur appartenait en effet à l'une de ces anciennes et nobles familles où les fonctions publiques étaient tenues à droit et à honneur sans constituer une sorte de *bénéfice*. La victoire demeura fidèle aux aigles romaines : mais quand au retour des vainqueurs le dictateur s'en vint proposer au sénat ses plans de réforme, tous ses efforts se brisèrent contre des refus opiniâtres. L'armée était là, tout entière réunie, comme de coutume, devant les portes de la ville. À la nouvelle du rejet de ses vœux, l'orage longtemps amoncelé éclata : l'esprit de corps, l'organisation des cadres militaires, tout concourut à faciliter la révolte; les timides et les indifférents furent tous entraînés. L'armée quitta ses chefs et son camp ; et, sous la conduite des commandants des légions, des tribuns militaires, plébéiens pour la plupart, elle s'en alla sans se débander dans le pays de *Crustumère*, entre le Tibre et l'*Anio;* s'y installa sur une colline [1], et fit mine de fonder une ville plébéienne dans l'une des régions les plus fertiles du territoire romain. La *sécession* du peuple était, pour les plus incorrigibles de ses oppresseurs, la démonstration trop certaine des conséquences d'une

[1] [*Crustumère, (Crustumerium*, auj. *Monte-Rotondo)* était au N.-E. de Fidènes ou *Castel-Giubileo*, dans la *Sabine*. On croit retrouver l'emplacement du *Mont-Sacré* un peu à l'E. de ce point, entre les deux rivières.]

guerre civile. La ruine était au bout pour eux comme pour tous; et le sénat dut céder. Le dictateur négocia une réconciliation : les citoyens revinrent dans la ville : la concorde et l'union semblaient rétablies. Alors, le peuple décerna à Manius Valérius le surnom de « *Très-Grand* » *(Maximus)*; et il donna le nom de Mont-Sacré à la colline de l'Anio, illustrée par la sécession. Qu'on ne nie pas la puissance et la grandeur des faits. C'est chose remarquable que cette révolution commencée par la foule, sans chefs pour la conduire que ceux que le hasard lui donne, et accomplie par elle sans une goutte de sang versé. Le peuple était fier d'une telle victoire, et en garda la mémoire. Ses résultats se continuèrent jusque pendant de longs siècles; elle a enfanté le *tribunat populaire*.

Tribuns du peuple et édiles.

A côté des dispositions transitoires qui portaient remède à la misère profonde des débiteurs, ou ouvraient une issue à de nombreux citoyens envoyés dans plusieurs colonies nouvelles, le dictateur publia, en la forme constitutionnelle, une loi des plus importantes; et de plus, pour donner aux sécessionnistes un gage d'amnistie au lendemain de leur manquement au serment militaire, il en fit jurer le maintien par tous les membres de la cité, individuellement; puis, il la fit déposer dans un temple [1] sous la garde et la surveillance de deux fonctionnaires expressément désignés par le peuple, les deux *édiles (ædiles*, ou *gardiens des édifices)*. Cette loi instituait en face des deux consuls patriciens, deux *tribuns plébéiens*, élus par les curies. Leur pouvoir cessait hors de la ville, où seul avait force le commandement militaire des dictateurs ou des consuls *(imperium)* : mais, à l'intérieur, en face des attributions civiles et régulières, telles que les exerçaient aussi les

[1] Tit.-Liv. 3, 55. — Dans le temple de Cérès, d'abord.

consuls, ils avaient une situation absolument indépendante, sans que pour cela les pouvoirs fussent en rien partagés. Les tribuns du peuple avaient droit, d'une part, d'annuler par leur opposition personnelle et interposée dans les délais légaux, toute décision d'un magistrat faisant grief à un citoyen quelconque : d'un autre côté, leur compétence était illimitée en matière de justice criminelle, et ils allaient, en cas d'appel, défendre leur sentence devant l'assemblée du peuple. Ce privilége les conduisit à un autre : on les vit bientôt porter la parole devant le peuple, et proposer les *plébiscites* à son vote.

L'intercession.

La *puissance tribunitienne (tribunitia potestas)* était donc en droit d'arrêter à son gré et la marche de l'administration, et l'exécution des jugements : elle pouvait permettre au redevable du service militaire de se soustraire impunément à l'appel : elle empêchait ou faisait cesser l'arrestation du débiteur, la détention du prévenu : son action, enfin, touchait à toutes choses. De plus, comme l'absence du *protecteur* du peuple eût pu rendre parfois le recours illusoire, il lui fut défendu par la loi de passer même une seule nuit hors des murs de la ville; jour et nuit sa porte restait ouverte. Mais les tribuns ne pouvaient faire que le juge ne statuât, que le sénat ne prît sa décision, et que les centuries n'émissent leurs votes. Seulement, et en vertu de leur fonction comme juges, ils pouvaient mander par leurs appariteurs [1], et devant leur tribunal, tout citoyen, quel qu'il fût, le consul en fonctions lui-même ; le faire appréhender au corps, en cas de contumace, le mettre en détention préventive, ou exiger une caution, enfin, prononcer la peine capitale ou l'amende. Les deux édiles populaires, créés en même temps qu'eux les assistaient alors, à titre d'of-

[1] [*Viatores*].

ficiers et d'auxiliaires, et de même ils avaient à leurs côtés les *décemvirs judiciaires (judices decemviri*, ou comme on les appela plus tard, *decemviri litibus judicandis)*, dont la compétence n'est pas bien connue. Pour ce qui est des édiles plébéiens, leur juridiction, semblable à celle des tribuns, s'appliquait plus particulièrement aux procédures de moindre importance, et ne comportant que l'amende simple. Les tribuns n'avaient pas l'*imperium* militaire auquel seul était attaché le droit de convoquer les centuries. Mais, comme il était de toute nécessité qu'ils pussent, en cas d'appel, aller défendre leur sentence devant le peuple assemblé ; et comme par suite, il importait de les mettre hors de la dépendance des magistrats, on imagina à leur profit un mode nouveau de votation, le vote par tribus. Or les quatre anciennes tribus, comprenant la ville et tout son territoire, ne pouvaient plus cadrer avec le système actuel ; elles étaient trop étendues, et en nombre pair. Le territoire fut donc partagé en vingt et un nouveaux districts, av. J.-C (259), dont les quatre premiers représentaient les anciennes circonscriptions de la ville et de ses environs immédiats ; dont seize autres englobaient les campagnes, sur la base des *Pagi* occupés jadis par les familles anciennes, et conformément aux divisions du territoire romain primitif (I, p. 49) ; et dont le dernier, enfin, le district *Crustumérien*, tirait son nom du lieu même où s'était faite tout récemment la sécession plébéienne. Les votants, dans les centuries et dans les tribus, étaient au fond les mêmes ; ils se composaient de tous les domiciliés : mais ici cessait la distinction entre grands et petits propriétaires : la noblesse ne votait plus la première ; et l'assemblée elle-même, présidée par les tribuns, revêtit tout d'abord un caractère d'opposition manifeste.

La juridiction des tribuns et des édiles, et la sentence

portée sur l'appel déféré à l'assemblée des tribus furent, sans nul doute, expressément réglementées par la loi, tout comme l'étaient la juridiction des consuls ou des questeurs, et la sentence des centuries, en cas de *provocation*. Mais les crimes d'État (I, p. 204) et les contraventions de police administrative (I, p. 205) n'avaient point encore reçu leur définition légale : les limites des délits étaient difficiles à poser, pour ne pas dire impossibles; et la justice en cette matière dégénéra forcément en un pur arbitraire. L'idée du droit allait se troublant au milieu des luttes intestines entre les classes; et les chefs donnés aux partis par la loi politique, se faisant concurrence dans les choses même de la justice, celle-ci devint plutôt une affaire de police, sans règles certaines et préfixées. Les hauts magistrats furent les premiers atteints. Dans l'esprit de la constitution, ceux-ci, tant qu'ils étaient en activité, n'avaient à répondre devant aucune juridiction : ils demeuraient irresponsables en tant qu'ils auraient agi comme fonctionnaires, et dans les limites de leurs attributions. Jusque dans l'institution et l'organisation de l'appel, ce principe avait été respecté (p. 10). Aujourd'hui, la puissance tribunitienne est créée; et par elle, aussitôt, ou un peu plus tard, un contrôle s'établit sur toutes les magistratures, contrôle d'autant plus redoutable, que ni le crime ni la peine n'ont de définition ou de sanction dans la loi écrite. En résumé, la concurrence des juridictions consulaires et tribunitiennes livre tous les citoyens, corps et biens, à la décision souveraine et arbitraire des assemblées des partis.

La législation.

A la concurrence de juridiction s'ajouta ensuite la concurrence des initiatives légiférantes. Le tribun, qui allait d'abord défendre sa sentence criminelle devant le peuple, fut volontiers conduit à le convoquer, à lui parler ou faire parler pour un tout autre objet. La faculté

492 av. J.-C. légale lui en est confirmée par la loi *Icilia* (262), portant une peine sévère contre quiconque l'interrompt dans ses discours ou tente de dissoudre l'assemblée. Il est clair, en effet, que c'était du même coup ouvrir libre champ à toute motion qu'il lui plairait de faire en dehors de ses demandes en confirmation des jugements de condamnation. Les *plébiscites* (*plebi-scita, ce qui a plu au peuple*) n'étaient pas par eux-mêmes des décrets ayant force de loi ; ils n'étaient rien de plus que ne sont les décisions ou les avis de nos *meetings* modernes; mais la différence entre les *comices par centuries* et les *comices par tribus* gisant moins dans le fond que dans la forme, les plébéiens voulurent aussitôt attribuer valeur légale à ces émanations du libre vote de la cité. La loi *Icilia* elle-même, pour choisir un exemple, est sortie d'un plébiscite.

Telle était l'institution des tribuns du peuple, protecteurs légaux de l'individu en même temps que guides et conducteurs des masses, et investis d'une juridiction illimitée dans les matières pénales. Pour imprimer une énergie plus grande encore à leur pouvoir, on les déclara en dernier lieu inviolables (*sacrosancti*). Le peuple entier, citoyen par citoyen, avait juré pour lui, pour ses enfants, de les défendre. Les attaquer, c'était se livrer à la colère des dieux, se mettre hors la loi et au ban d'excommunication des hommes. Les tribuns du peuple (*tribuni plebis*), créés à l'instar des tribuns militaires, en avaient emprunté le nom; mais c'est là leur seule ressemblance avec eux. Par leurs attributions, ils se rapprochent bien plutôt des consuls. L'appel interjeté du consul au tribun, le droit d'*intercession* contre les actes consulaires sont identiques à l'appel interjeté d'un consul à l'autre, et à l'intercession de l'un d'eux contre les actes de son collègue. Là encore on rencontre l'application pure et simple du principe du droit politique, sui-

Parallèle entre les tribuns et les consuls.

vant lequel, entre deux magistrats égaux, celui qui prohibe l'emporte sur celui qui ordonne. Le nombre primitif des tribuns, nombre accru bientôt, il est vrai; la durée annale de leur charge, prenant fin au 10 décembre; leur inamovibilité; tout, chez eux, ressemble aux institutions consulaires: tout, jusqu'à ces priviléges existant de collègue à collègue, en vertu desquels chaque consul, chaque tribun revêt la plénitude des pouvoirs; en vertu desquels aussi, en cas de conflit entre les magistrats du même titre, force reste au *véto* d'un seul sans tenir compte des autres voix. Quand un tribun dit *non*, il arrête les volontés de tous ses collègues, et quand il accuse, chacun d'eux peut fermer la route à son accusation. Consuls et tribuns ont également et concurremment la juridiction criminelle. Si les premiers ont à leur côté les deux *questeurs*, les seconds ont les *édiles* [1]. Les consuls appartenaient au patriciat : nécessairement les tribuns sortaient du peuple: tous étaient pris dans les rangs des *citoyens;* mais tandis que les consuls, commandants en chef de l'armée, s'élisaient dans les comices par centuries, ceux-ci, qui n'avaient pas l'*imperium* (ou *commandement militaire*), étaient nommés dans les assemblées purement civiles des *curies*

[1] De toute évidence, l'institution des *édiles plébéiens* répond à celle des *questeurs patriciens*, comme les *tribuns du peuple* répondent aux *consuls* sortis du patriciat. Ce fait ressort, et des attributions criminelles de l'édilité et de la questure, où la compétence est la même, si les tendances diffèrent; et de leurs attributions relatives à la garde des archives. Le temple de Cérès est, pour les édiles, ce que le temple de Saturne est pour les questeurs. Ils en tirent même leur nom (*ædes, édifice, sanctuaire.*) Il faut noter comme très-remarquable la loi de l'an 305 (Tit.-Liv., 3, 55), ordonnant pour l'avenir le dépôt des *sénatus-consultes* dans le temple de Cérès, sous la garde des édiles, alors que toujours, comme on sait, et même après la réconciliation entre les ordres, ces décisions avaient été exclusivement portées dans le temple de Saturne et confiées aux questeurs. Nous admettons aussi que le peuple (*plebs*) a eu sa *caisse*, gérée de même par ces édiles. On le doit supposer, à voir l'usage auquel ceux-ci appliquaient les *amendes* (*multæ*) versées dans leurs mains : mais ce n'est là qu'une probabilité, et non une certitude. 449 av. J.-C.

(p. 40). Les consuls ont un pouvoir actif plus complet, les autres l'ont plus indéfini : le consul s'arrête devant le *véto* du tribun ; il est son justiciable : le tribun, au contraire, ne lui doit rien. Ainsi la puissance tribunitienne est l'image de la puissance consulaire ; elle est, de plus, sa contre-partie. La puissance consulaire est positive, celle des tribuns est négative. C'est pour cela que les consuls seuls sont magistrats, c'est-à-dire ayant le commandement ; c'est pour cela que, seuls, ils se montrent en public revêtus des insignes et du cortége qui siéent aux chefs de la cité. Les tribuns ne sont point magistrats : ils siégent sur un banc et non sur la chaise curule : ils n'ont ni *licteurs*, ni bande de pourpre à leur toge, ni insignes de magistrature ; ils n'ont enfin, dans le conseil de la cité (*curia*, *sénat*), ni place, ni vote. Institution singulière où le droit absolu du *véto* s'érige carrément en face du commandement illimité ; où, pour arriver à l'apaisement des haines intestines, les antagonismes des classes pauvres et des classes riches vont recevoir une organisation complète et tranchée.

Valeur politique de l'institution tribunitienne.

Que pouvait-il sortir de là, si ce n'est la rupture de l'unité dans la cité, l'affaiblissement des magistratures exposées désormais à tous les caprices, à toutes les passions mobiles des représentants du contrôle officiel ? Sur un signe de l'un des chefs de l'opposition, élevé sur son trône populaire, la machine gouvernementale courait risque de se voir soudain arrêtée. La juridiction criminelle, attribuée désormais à tous ces fonctionnaires avec pouvoirs de mutuelle concurrence, n'allait-elle pas être repoussée par la loi elle-même loin des régions sereines du droit, et se voir portée dans l'arène de la politique où elle se corromprait à toujours ? Je veux bien que le tribunat, s'il n'a pas directement amené le nivellement ultérieur des ordres, ait été du moins une arme efficace dans les mains du peuple, lorsque, à peu de temps de là, il en

vint à revendiquer l'admission des plébéiens dans les hautes magistratures; mais tel n'était point le but originaire de cette fonction. Institution bien moins conquise sur un ordre privilégié dans l'ordre politique que sur la classe des riches propriétaires et des capitalistes, elle devait surtout assurer une justice équitable à l'homme du commun peuple, et procurer la gestion et l'emploi meilleur des finances. Mais ce but, elle ne l'a pas atteint; elle ne pouvait pas l'atteindre. En vain les tribuns purent-ils parer à quelques iniquités, à quelques sévices criants. Le mal ne gisait point dans une injustice qui se serait appelée le droit, mais dans le droit lui-même, qui était tout injustice. Comment les tribuns auraient-ils pu régulièrement s'opposer à la marche régulière des institutions judiciaires? Ils l'auraient su faire qu'ils n'eussent encore apporté qu'un remède inefficace au mal. L'appauvrissement progressif du peuple, le mécanisme mauvais des impôts et du crédit, le système funeste des occupations domaniales, tout appelait une réforme radicale: mais cette réforme, on se garda d'y mettre la main. Les plébéiens riches avaient aux abus le même intérêt que les patriciens. Il parut plus simple de fonder cette étrange institution du tribunat populaire, secours palpable et manifeste donné déjà aux plus humbles, mais demeurant en deçà des nécessités économiques du présent et de l'avenir. Loin qu'elle soit le chef-d'œuvre de la sagesse politique, elle ne fut qu'un pauvre compromis entre la noblesse opulente et la multitude sans guide et sans appui. Elle a, dit-on, sauvé Rome de la tyrannie. Quand cela serait vrai, le tribunat n'en vaudrait pas mieux: les changements dans les formes constitutionnelles ne sont pas seuls et par eux-mêmes funestes aux peuples; et le grand malheur pour Rome peut-être, c'est que la monarchie soit venue si tard, quand déjà s'étaient épuisées les forces physiques et intellectuelles de la nation. Mais le

tribunat n'a pas même eu le mérite qu'on lui concède. Les États italiques n'ont jamais connu ces tyrans (τύραννος, dans le sens grec) que l'on voit partout surgir au sein des cités helléniques. La raison en est claire: la tyrannie suit toujours les excès du suffrage universel : or, les Italiotes ont fermé plus longtemps qu'en Grèce l'entrée des assemblées civiques aux individus non assis sur le sol. A Rome aussi, le jour où les choses changèrent, la monarchie ne se fit pas attendre; elle vint même, en s'appuyant sur le tribunat. Ne méconnaissons point pourtant les services vrais qu'il a rendus : il a ouvert les voies légales à l'opposition : il a empêché le mal assez souvent; mais alors même qu'il se montrait utile, il était appliqué à un tout autre usage que celui auquel ses fondateurs l'avaient destiné. L'entreprise était téméraire d'accorder le droit de *véto* aux chefs officiels de l'opposition, et de les faire assez forts pour qu'ils pussent l'exercer à outrance. De tels expédients sont dangereux : ils font sortir de ses gonds la constitution politique, traînant derrière elle comme avant, en dépit d'un vain palliatif, toutes les misères sociales qu'on avait voulu extirper.

Les factions continuent.

La guerre civile ainsi organisée, suivit son cours. Les partis étaient en face les uns des autres, rangés en bataille, avec leurs chefs à leur tête. D'un côté, le peuple voulant l'amoindrissement du pouvoir consulaire et l'agrandissement de la puissance tribunitienne ; de l'autre, l'aristocratie visant à la ruine du tribunat : les plébéiens ayant pour armes l'insubordination légale, avec son impunité désormais assurée, le refus de l'appel militaire, les *actions* tendant à l'amende ou aux condamnations corporelles contre tout fonctionnaire coupable d'attentat aux droits des citoyens, ou tombé sous le coup de leur déplaisir : les nobles leur opposant la force qu'ils ont encore en main, les intelligences avec l'ennemi du

dehors, au besoin même le poignard du meurtrier. On en vint bientôt aux combats dans la rue, aux attaques directes contre les personnes des hauts magistrats. La tradition rapporte que des familles entières quittèrent alors la ville et allèrent chercher une plus paisible existence dans les États voisins. Je suis tenté d'en croire la tradition. Il fallait, en effet, de grandes vertus civiques aux Romains, non pas pour s'être donné une pareille constitution, mais pour la supporter sans se dissoudre, et pour traverser, sans y périr, les plus terribles convulsions. Un épisode fameux de ces temps est l'orageuse vie de *Caius Marcius*, le plus brave parmi les hommes de la noblesse, et surnommé *Coriolan*, parce qu'il avait pris la ville de *Corioles* [1]. En 263, mécontent de l'échec de sa candidature pour le consulat, dans les comices des centuries, il aurait, dit-on, proposé de suspendre la vente des blés tirés des magasins de l'État, et d'arracher aux souffrances d'un peuple affamé sa renonciation à l'institution tribunitienne : il aurait purement et simplement, suivant d'autres, demandé son abolition. Mis par les tribuns en accusation capitale, il aurait quitté la ville, pour revenir à la tête d'une armée volsque : mais au moment de conquérir sa patrie pour le compte de l'ennemi, sa conscience se serait émue devant les reproches de sa mère ; et, rachetant sa première trahison par une trahison nouvelle envers ses hôtes, il les aurait expiées toutes les deux en mourant. Cette histoire est-elle vraie ? je ne saurais l'affirmer : mais, quoi qu'il en soit, au milieu même des détails naïfs où se complaît la gloriole patriotique des annalistes de Rome, notre regard pénètre jusque dans le vif des plaies et des hontes de ces temps. Disons-en tout autant du récit de la prise du Capitole par une bande d'exilés politiques, sous la con-

Coriolan.

491 av. J.-C.

[1] [*Coriola* ou *Corioli*, au sud-ouest d'*Albe la Longue*, appartenant aux Volsques. — Nibby la place sur le *Monte-Giove*.]

400 av. J.-C. duite d'*Appius Herdonius* (en 294). Ils avaient appelé les esclaves aux armes : il fallut un combat acharné et des secours rapidement amenés par les gens de Tusculum, pour briser l'effort de ce précurseur de Catilina et de ses bandes. Bon nombre d'autres faits contemporains, toujours dénaturés par les chroniques mensongères des familles romaines, portent le cachet des mêmes haines et du même fanatisme : tels sont, la suprématie un instant conquise par les *Fabiens*, qui donnent régulièrement à Rome l'un de ses deux consuls, pendant les années
485-479 av. J.-C. qui vont de 269 à 275; la réaction qu'ils soulèvent; leur expatriation et leur destruction par les Étrusques, sur
477. les bords de la Crémère [1] (277). C'est à la suite de cette querelle, peut-être, que l'un des consuls, tout au moins, se vit privé du droit, acquis à tous les magistrats jusque-là, de désigner son successeur à l'élection du peuple
481. (vers 273). Citons un fait odieux encore, le meurtre du tribun *Gnœus Genucius*, qui avait osé demander compte de leur conduite à deux consulaires, et qui fut trouvé sans vie dans son lit, le matin même du jour fixé pour
473. l'accusation (281). Ce crime fut aussitôt suivi du vote
471. de la loi *Publilia* (283), simple plébiscite que les nobles n'osèrent pas combattre. Nous ne savons pas si c'est elle qui a porté les tribuns de deux à cinq, ou si déjà ce dernier nombre existait légalement : dans tous les cas, elle a retiré leur élection aux *curies*, pour la donner aux *tribus (comitia tributa)* : accroissant d'autant plus la puissance tribunitienne, que désormais les tribuns sont nommés par les comices même dont la convocation leur appartient exclusivement.

Loi agraire de Spurius Cassius.

Mais tous ces incidents de la querelle des partis sont rejetés dans l'ombre par un événement d'une bien autre portée dans ses conséquences; j'entends parler de la ten-

[1] [Aujourd'hui l'*Acqua-Traversa*, en Etrurie, non loin du bourg actuel de *Baccano*.]

tative de *Spurius Cassius*, qui voulut abattre la toute-puissance des riches, et couper court ainsi à la source du mal. Spurius Cassius était patricien : nul, dans le patriciat, ne le dépassait par le rang ou par l'illustration. Deux fois triomphateur, et consul pour la troisième fois (268), il fit dans l'assemblée du peuple une motion 486 av. J.-C. tendant à un arpentage général des terres publiques, à leur location par bail au profit du Trésor, pour partie, et à leur partage entre tous les nécessiteux, pour le surplus. En d'autres termes, il voulut enlever au sénat la faculté de disposer du domaine, et, s'appuyant sur la masse des citoyens, il s'efforça de mettre fin au système égoïste des *occupations*. Il espérait, sans doute, que sa réputation personnelle, que la justice et la sagesse de ses propositions seraient assez puissantes pour vaincre les passions orageuses et les défaillances des partis : il se trompait ; la noblesse se leva comme un seul homme, les plébéiens riches marchèrent avec elle : le commun peuple lui-même se montra mécontent, parce que, suivant en cela la justice et le droit fédéral, Cassius avait aussi réclamé pour les alliés latins leur part dans les *assignations* proposées. Cassius dut mourir; peut-être est-il vrai, comme on l'a dit, qu'il avait aspiré à la royauté. En réalité, il avait voulu, comme les rois, protéger les petits citoyens contre les excès de sa propre caste. La loi agraire fut enterrée avec lui : mais de son tombeau sortit un spectre, que les riches virent se dresser tous les jours devant eux, jusqu'à ce qu'enfin la république s'écroulât dans les luttes intestines dont l'ère a dès maintenant commencé.

Les décemvirs.

Ici se place une autre et mémorable tentative. Conférer au plus humble l'égalité devant la loi, au moyen d'institutions plus régulières et plus efficaces, n'était-ce pas du même coup rendre le tribunat inutile? En vertu de la motion du tribun *Gaius Terentilius Arsa*, une com-

mission de cinq citoyens *(quinqueviri)* fut nommée, avec
charge de réunir en un corps du droit civil les lois que
les consuls seraient tenus de suivre à l'avenir, lorsqu'ils
rendraient la justice. Dix années s'écoulèrent avant que
la motion ne reçût son exécution ; dix années de com-
bats acharnés entre les ordres, de troubles intérieurs, ou
de guerres au dehors. L'obstination était égale des deux
parts, le parti du gouvernement empêchant à tout prix
le projet de loi de passer ; et le peuple s'entêtant à nom-
mer toujours les mêmes hommes au collége des tribuns.
457 av. J.-C. On se fit des concessions pour ramener la paix ; en 297,
les tribuns furent portés de cinq à dix (était ce là une
innovation heureuse ?). L'année suivante, le plébiscite
Icilien, qui compta parmi les priviléges assurés au peu-
ple sous la foi du serment, ordonna que l'Aventin, jus-
que là consacré au culte, et inhabité, serait divisé en
parcelles à bâtir, et donné à titre héréditaire aux plus
pauvres citoyens. Le peuple prit ce qu'on lui donnait ;
454 puis il continua à réclamer des lois. Enfin, en l'an 300,
l'accord fut conclu : il dut être procédé à la rédaction du
code ; et une ambassade eut à se rendre d'abord en Grèce
pour en rapporter les lois de *Solon* et les autres lois hel-
451. léniques. Au retour des ambassadeurs (303), dix nobles
furent nommés *décemvirs*, avec mission de rédiger les
lois romaines ; ils eurent l'autorité suprême aux lieu et
place des consuls *(decemviri consulari imperio legibus
scribundis)* : le tribunat fut suspendu ainsi que le re-
cours par appel ; et les nouveaux magistrats s'obligè-
rent seulement à ne pas attenter aux libertés jurées du
peuple. Allons au fond de toutes ces mesures, nous
n'y trouverons d'autre et principal objet que la limita-
tion du pouvoir consulaire par le texte de la loi écrite,
aux lieu et place du tribunat. Il semble qu'on fût alors
convaincu de l'impossibilité de prolonger une situation
où l'anarchie officielle et permanente conduisait forcé-

ment à la ruine de l'État, sans aucun profit pour personne. Tous les hommes sérieux en conviendront : les immixtions des tribuns dans l'administration, les accusations continuelles dirigées par eux contre les fonctionnaires étaient la source d'un mal incessant : le seul bienfait qu'ils eussent apporté au petit citoyen, c'était de lui avoir ouvert un recours contre la justice partiale et passionnée du patriciat : comme une sorte de tribunal de cassation, ils tenaient en bride l'arbitraire de la haute magistrature. Nul doute qu'en concédant aux plébéiens la rédaction du Code des lois, les patriciens n'aient exigé, en échange, l'abolition du tribunat, devenant désormais un rouage inutile; et tout semble indiquer, entre les deux partis, l'existence d'une convention de ce genre. Comment les choses devaient-elles être réglées, après la publication du code? nous ne le savons pas bien ; il se peut même que le compromis ne l'ait pas clairement précisé. Dans la pensée commune, je le suppose, les décemvirs devaient, à leur retour, proposer au peuple de renoncer à ses tribuns, remettant désormais aux consuls une compétence juridictionnelle, non plus comme autrefois, arbitraire, mais déterminée par la lettre de la loi écrite. Un tel plan, s'il a existé, était sage; mais les esprits agités par la passion politique, accepteraient-ils cet arbitrage de paix? Les décemvirs de l'an 303, apportèrent leur projet de loi devant le peuple, qui le vota, et voulut qu'il fût gravé sur dix tables d'airain, puis attaché dans le *Forum*, à la tribune aux harangues, devant la *curie*. Toutefois, des additions paraissant nécessaires, dix autres décemvirs furent élus pour l'an 304, lesquels devaient compléter la loi en rédigeant deux tables supplémentaires. Ainsi fut promulguée la loi fameuse des XII Tables, le premier et l'unique code de Rome. Issue, comme on voit, d'une transaction entre les deux partis, elle n'apportait pas, dans le droit

Les lois des XII tables

451 av. J.-C.

450.

préexistant, des innovations bien profondes, ou dépassant, en tant que règlements de police, la mesure des nécessités du moment. En matière de crédit, par exemple, les XII Tables se contentent d'adoucir le sort du débiteur, en fixant un taux assez bas, ce semble, au *maximum* de l'intérêt des capitaux (10 pour 100); en menaçant l'usurier d'une peine sévère, plus sévère même que la peine du vol : c'est là un de leurs traits caractéristiques. Mais les rigueurs de la procédure ne sont pas modifiées dans leurs principales formalités. Encore moins y est-il question de changements dans l'état et le droit des divers ordres. Les domiciliés se distinguent toujours de ceux qui ne sont point établis. Les mariages, entre les nobles et les plébéiens, sont de nouveau interdits ; enfin, pour mieux circonscrire les pouvoirs jadis arbitraires du magistrat, et, pour assurer au peuple les garanties qui lui sont dues, il est expressément écrit que la loi ancienne le cède à la loi nouvelle ; et qu'il ne sera plus voté de plébiscite contre un seul individu [1]. Une autre disposition non moins remarquable, l'appel au peuple assemblé dans les *tribus*, est interdit en matière capitale : l'appel devant l'*assemblée centuriate* demeure autorisé, ce qui justement s'explique par la suppression de la puissance tribunitienne, et conséquemment de la juridiction criminelle des tribuns (pp 39, 40). L'importance politique des XII Tables réside donc bien moins dans les innovations de leur texte, que dans l'obligation expressément imposée aux

[1] [*Ne privilegia irroganto.* — On a plusieurs fois tenté de réunir et de classer les fragments des XII Tables qu'on rencontre épars chez les divers écrivains de l'antiquité. La *restitution*, due aux efforts de *J. Godefroy*, a été reproduite, avec corrections, par *Dirksen*, par *Zell*, par *Bœcking*. M. *Ch. Giraud* a publié le travail des deux premiers, à l'appendice de sa savante *Hist. du Droit rom.* (*Aix* et *Paris*, 1847), pp. 465 et suiv. — V. aussi ch. II, pp. 59 et s. — Nous y renvoyons les curieux.]

consuls de suivre à l'avenir toutes les formalités et les règles d'un droit écrit. De plus, ce code, placardé en plein *forum*, va soumettre l'administration de la justice au contrôle d'une publicité efficace; et le magistrat se verra contraint d'appliquer à tous une loi égale et commune.

Chute des décemvirs

La législation de Rome était achevée : il ne restait plus aux décemvirs qu'à publier les deux dernières tables, puis à faire place aux magistratures normales. Ils tardèrent; et sous le prétexte que leur loi aditionnelle n'était pas tout à fait prête, ils prorogèrent d'eux-mêmes leur charge au delà de l'année, chose admissible selon le droit public, où le magistrat nommé à temps ne cessait pas ses fonctions tant qu'il ne les avait pas formellement résignées. Par quelle raison les décemvirs agissaient ils ainsi ? Il est difficile de le dire. J'estime qu'en se continuant irrégulièrement dans leurs pouvoirs, ils ne cédaient pas seulement à un mobile personnel. Le parti des nobles craignait sans doute, qu'à la restauration du consulat le peuple ne voulût joindre aussi celle de ses tribuns, et l'on tenta de différer, je suppose, la nomination des consuls jusqu'au moment propice, où l'on pourrait les dégager des entraves des lois *Valeriæ*. La fraction modérée de l'aristocratie, les *Valériens* et les *Horatiens* à sa tête, aurait voulu arracher au sénat la mise hors de charge des décemvirs ; mais le principal d'entre ceux-ci, le champion ardent de la faction des *ultra* parmi les nobles, sut aussi l'emporter parmi les sénateurs. Le peuple se soumit. La levée d'une double armée se fit sans difficulté sérieuse, et la guerre fut commencée contre les Sabins et les Volsques. Mais tout à coup l'ancien tribun *Lucius Siccius Dentatus*, le plus brave soldat de Rome, qui avait combattu dans cent vingt batailles, et montrait sur son corps quarante-cinq glorieuses blessures, est trouvé mort devant le camp, assassiné, dit-on, à l'instigation des décemvirs. La

révolution fermentait dans les esprits, elle éclata bientôt. On sait l'inique sentence d'Appius dans le procès fait à la fille du centurion *Lucius Virginius*, fiancée de l'ex-tribun *Lucius Icilius*. Revendiquée comme esclave par un adversaire aposté, Appius la condamne et l'arrache à sa famille, lui ôtant et ses droits et sa liberté. Le père la soustrait au déshonneur qui l'attend, en lui enfonçant en plein *Forum* un couteau dans le sein. Mais pendant que le peuple stupéfait de cet acte inouï entoure et contemple le cadavre de la belle et jeune victime, le décemvir ordonne à ses licteurs d'amener devant son tribunal où il les jugera sans appel, et le père et le fiancé qui ont osé enfreindre ses ordres. La mesure était comble. Protégés par la fureur des masses, Virginius et Icilius échappent aux appariteurs du despote; et, pendant que dans Rome le sénat hésite et tremble, ils se montrent dans les deux camps, avec les nombreux témoins de la tragédie de la veille. Ils racontent le crime monstrueux d'Appius : tous les yeux s'ouvrent : voient l'abîme où vont tomber les garanties nouvelles de la loi, si la puissance tribunitienne ne veille pas à leur maintien ; et les fils alors refont l'œuvre de leurs pères. Les armées quittent derechef les généraux, elles marchent sur Rome, traversent militairement la ville, vont de nouveau sur le *Mont-Sacré*, et renomment des tribuns. Les décemvirs s'obstinant dans le refus de leur démission, les soldats rentrent dans Rome, les tribuns à leur tête, et campent sur l'Aventin. La guerre civile, la guerre des rues est imminente ! A la dernière heure enfin, les décemvirs déposent les pouvoirs qu'ils ont usurpés et qu'ils déshonorent; et *Lucius Valérius* et *Marcus Horatius* se font les intermédiaires d'un second pacte, aux termes duquel le tribunat sera rétabli. Les décemvirs sont poursuivis : les deux plus coupables *Appius Claudius* et *Spurius Oppius* s'ôtent la vie dans leur prison; les huit au-

tres s'en vont en exil, et leurs biens sont confisqués. Les représailles menaçaient d'aller plus loin encore; mais un tribun du peuple, le sage et honnête *Marcus Duilius* s'interpose : son *véto* arrête tous les autres procès.

Restauration du tribunat.

Tel est le récit des chroniqueurs: comme d'habitude ils s'attachent aux faits extérieurs, et laissent les causes dans l'ombre. Je ne crois pas que les actes impies de quelques-uns des décemvirs aient à eux seuls provoqué la restauration du tribunat. Celui-ci aboli, les plébéiens perdaient l'unique poste politique auquel il leur était donné d'arriver. Leurs chefs n'avaient pas renoncé sérieusement à un tel avantage; et ils ont dû avidement saisir la première occasion qui s'offrait de montrer au peuple toute l'inefficacité de la lettre morte de la loi, comparée à l'énergique tutelle de la puissance tribunitienne. L'orgueil insensé des nobles, allant choisir les décemvirs parmi les plus ardents zélateurs de la faction aristocratique, précipita la crise; et tous les plans de concorde furent emportés comme des toiles d'araignée devant la fureur des partis.

Le nouveau compromis est tout en faveur des plébéiens, cela va de soi. Il restreint tout d'abord la puissance de la noblesse. Le code des lois civiles, arraché précédemment à celle-ci, avec ses deux tables additionnelles récentes, survit dans son entier, et les consuls s'obligent, en jugeant, à le suivre à la lettre. Les tribus n'ont plus la connaissance des causes capitales; mais par voie de compensation grande, il est enjoint à tout magistrat, au dictateur lui-même, d'accorder l'*appel* par mesure générale au moment de son élection. Quiconque institue un fonctionnaire contrairement à cette règle encourt la peine de mort. Du reste, le dictateur conserve tous ses anciens pouvoirs; et le tribun du peuple ne peut s'en prendre à ses ordonnances comme à celles du consul. Au tribun aussi la compétence est laissée pour toutes

les causes de simple amende; il continue de déférer sa sentence aux comices des tribus, s'il le juge utile. Il a donc encore le moyen de lutter contre un adversaire du peuple, et d'anéantir même son existence civile. Mais le compromis innove en ce qui touche l'administration publique et les finances. Une part d'influence plus grande y est faite aux tribuns et à leurs comices. La gestion de la caisse militaire, enlevée aux consuls, est donnée à deux trésoriers-payeurs (*quæstores*), nommés pour la 447 av. J.-C. première fois en 307 par les tribuns, dans l'assemblée des tribus, mais choisis parmi les patriciens. Cette élection fut le premier *plébiscite* universellement tenu pour loi; à son occasion aussi les tribuns acquirent le droit d'en référer aux augures et au vol des oiseaux. Enfin, et par l'effet d'une concession plus importante encore, ils obtinrent voix consultative dans le sénat. Celui-ci aurait cru d'abord porter atteinte à sa propre dignité s'il leur avait donné place dans la salle des séances : assis sur un banc près de la porte, ils purent de là suivre les délibérations. Peu importe : à dater de ce jour, les tribuns étaient en mesure de combattre les sénatus-consultes qui ne leur agréaient pas; et il s'établit insensiblement en principe que leur opposition suffisait pour arrêter avant le vote la décision sénatoriale, ou celle de l'assemblée du peuple. Afin de prévenir toute falsification ou substitution, il fut aussi ordonné que les sénatus-consultes seraient déposés à l'avenir en double exemplaire, l'un, dans le temple de Saturne, sous la garde des questeurs patriciens, et l'autre, dans le temple de Cérès, sous la garde des édiles plébéiens. Ainsi se termina cette longue lutte : commencée d'abord pour renverser la puissance tribunitienne, elle lui apporta la consécration entière de son droit. Les tribuns annulent désormais selon leur bon plaisir, et les actes de l'administration attaqués par la partie lésée, et les décisions générales des

pouvoirs constitutionnels. Les serments les plus saints, les malédictions les plus redoutables de la religion furent appelés à garantir l'inviolabilité de leur personne, la durée permanente de leur institution, et le maintien au complet de leur collége. Jamais, depuis ce jour, nul n'a tenté dans Rome de provoquer leur suppression.

CHAPITRE III

L'ÉGALITÉ CIVILE. — LA NOUVELLE ARISTOCRATIE.

Les agitations tribunitiennes avaient eu leur cause dans les inégalités sociales bien plutôt que dans les inégalités politiques; et l'on doit supposer que la plupart des riches plébéiens, admis dans le sénat, étaient hostiles au peuple non moins que les patriciens purs : ils profitaient, comme ceux-ci, des priviléges contre lesquels se portait le mouvement; et bien que, sous d'autres rapports, ils se vissent, eux aussi, repoussés au second rang, il leur eût semblé tout à fait inopportun de faire valoir leurs prétentions aux magistratures publiques, au moment où le sénat tout entier se voyait menacé dans ses prérogatives et sa puissance financière. Ainsi s'explique leur réserve pendant les cinquante premières années de la république. L'heure n'avait point encore sonné de revendiquer l'égalité civile et politique entre les ordres.

Mais l'alliance, entre le patriciat et les plébéiens riches, n'avait pas pour soi les garanties de la durée. Bon nombre de familles considérables, parmi les plébéiens, étaient tout d'abord entrées dans le parti du mouve-

ment; les unes, par un sentiment de justice envers leurs semblables : certaines autres, par l'effet de l'accord qui unit naturellement tous les déshérités entre eux; enfin, il en était qui prévoyaient la nécessité des concessions à faire au peuple à la longue, ou qui savaient que ces concessions, habilement mises à profit, conduiraient, à leur tour, à l'extinction des priviléges nobles, et faciliteraient, à l'aristocratie plébéienne, la conquête de la suprématie politique. Ces opinions, comme on peut le croire, gagnant chaque jour du terrain, les notables parmi le peuple s'étaient mis à la tête de leur ordre pour lutter contre les nobles; appuyés sur le tribunat, ils menaient contre eux une sorte de guerre légale; ils combattirent, avec les pauvres, pour l'abolition des misères sociales, dictant au patriciat les conditions de la paix au jour de la victoire, et s'entremettant entre les deux camps opposés pour conquérir enfin leur admission personnelle aux fonctions publiques.

Telle est la situation respective des partis, au moment où les décemvirs tombent. Il était parfaitement démontré que le tribunat ne se laisserait jamais détruire; et l'aristocratie du peuple, à cette heure décisive, n'avait rien de mieux à faire que de s'emparer du levier puissant qu'elle avait sous la main, et de s'en aider aussitôt pour ramener les classes populaires sur le premier plan de la scène politique.

Communauté des mariages et des magistratures.

Rien ne fait mieux voir la faiblesse des nobles, en présence des masses coalisées contre eux, que ce qui arrive moins de quatre ans après la chute des décemvirs. Du premier coup sont renversés, dans la sphère du droit, tout au moins, les deux principes fondamentaux de la caste exclusive : l'invalidité juridique des mariages entre les nobles et les plébéiens, et l'inaptitude légale de ceux-ci en matière de fonctions publiques, vont cesser et faire place à un état de choses plus libéral. En

443 av. J.-C. l'an 309, la loi *Canuléia* dispose que l'alliance entre patriciens et plébéiens peut constituer les *justes noces*, et que les enfants qui en naissent suivront la condition de leur père. En même temps il est ordonné qu'aux lieu et place des consuls, il sera nommé des *tribuns militaires (tribuni militum cum consulari potestate)*, pouvant être six en nombre, ce semble, de même qu'il y avait six tribuns par légion. Leur élection fut donnée aux centuries : ils avaient la puissance consulaire, et leur fonction devait durer autant que celle d'un consul [1].

[1] On a soutenu à tort, que les tribuns consulaires issus du patriciat avaient le plein *imperium*, que ceux sortis des rangs plébéiens n'avaient au contraire que l'*imperium* militaire. Une telle opinion fait naître aussitôt maintes questions qui demeurent insolubles. Si cette inégalité des attributions avait été réelle, que serait-il arrivé, par exemple, au cas légalement possible, où l'élection n'aurait promu que des plébéiens ? Et puis, on se heurte alors irrémédiablement contre l'un des principes fondamentaux du droit public à Rome, aux termes duquel l'*imperium*, c'est-à-dire, le droit de commander aux citoyens au nom du peuple, était tenu pour essentiellement indivisible, et ne comportait d'autres limites que celles des circonscriptions territoriales ? Le droit civil et le droit militaire ont leurs ressorts distincts, cela est vrai : à l'armée ne sont de mise ni l'appel, ni les autres dispositions de la loi civile ; il est enfin des magistrats, les *proconsuls*, par exemple, dont la sphère d'action est toute militaire. Néanmoins, et dans la rigueur de la loi, aucun magistrat n'a sa compétence limitée aux seules matières civiles ; il n'en est point non plus qui ne possèdent que l'*imperium* militaire. Le proconsul, dans sa province, est comme le consul, général en chef, et grand juge tout ensemble : il n'a pas seulement qualité pour connaître des litiges entre soldats, et non-citoyens : il les instruit aussi entre les citoyens. Quand, après l'institution de la *préture*, l'idée se fait jour d'une compétence distincte pour les hauts magistrats (*magistratus majores*), elle réside d'abord dans les faits bien plus que dans le droit. Si le *préteur urbain* est au début et exclusivement *grand juge*, il lui est aussi permis de convoquer les *centuries*, et de commander à l'armée : le consul a dans la ville l'administration suprême et le suprême commandement : mais il agit aussi comme justicier, dans les *émancipations* et les *adoptions*. Des deux côtés nous voyons maintenue dans toute sa rigueur la règle de l'indivisibilité substantielle des pouvoirs du haut fonctionnaire. Tenons-le donc pour certain : les tribuns consulaires, plébéiens comme patriciens, ont reçu, virtuellement et dans leur entier, la puissance judiciaire et la puissance militaire, ou mieux, la pleine puissance de magistrature, pour ne point établir ici ces distinctions abstraites inconnues des Romains de ces temps. Mais j'admettrai volontiers comme probable l'opinion mise en avant par Becker (*Handb.* [*Manuel*], 2, 2, 137). Suivant lui, et par la même raison qui a

Les lois anciennes admettaient aux grades militaires les citoyens et les simples habitants, indistinctement, dès qu'ils étaient appelés sous les armes (I, p. 127); ouvrant ainsi d'avance, en quelque sorte, l'accès de la fonction suprême aux plébéiens aussi bien qu'aux patriciens. On se demandera peut-être pourquoi la noblesse, forcée de consentir au partage de son privilége, a concédé la chose sans vouloir concéder le nom; et pourquoi elle a en réalité ouvert le consulat aux plébéiens sous la forme étrange de tribunat militaire [1].

Voici l'explication du fait. Avoir occupé les dignités suprêmes de l'État constituait un honneur insigne dans les idées des Romains d'autrefois. De là le droit d'exposer les images [2] des aïeux illustres dans l'*atrium* de la maison, et de les montrer au public dans certaines occasions solennelles. Les distinctions acquises se perpétuaient héréditairement dans les familles. Au sein même

fait que, plus tard, la préture patricienne est venue se placer à côté du consulat désormais ouvert à tous, on a vu, dans la pratique de l'institution du tribunat consulaire, les membres plébéiens du collége tribunitien, demeurer étrangers aux fonctions judiciaires, et préparer sous ce rapport un partage d'attributions, qui se réalisera, dans les temps ultérieurs, entre les préteurs et les consuls.

[1] On a prétendu, qu'en luttant pour l'exclusion des plébéiens, la noblesse obéissait à des préventions purement religieuses. Mais c'est méconnaître entièrement la religion de Rome, que d'aller ainsi transporter dans l'antiquité l'idée moderne de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Il se peut qu'aux yeux du Romain orthodoxe l'admission du non-citoyen aux actes de sa *religion civile* eût été chose condamnable; mais ce même Romain n'a jamais hésité à accorder l'égalité religieuse la plus complète à tout individu reçu dans la communauté politique par l'État, à qui seul il appartenait de conférer les droits civiques. Tous ces scrupules de conscience, quelque honorables en soi qu'ils pussent être, disparaissaient nécessairement, dès qu'on faisait pour les plébéiens pris en masse ce que l'on avait fait jadis pour Appius Claudius; dès qu'à l'heure opportune on les admettait tous au patriciat. La noblesse en s'opposant d'abord à l'égalité civile, ne se préoccupait pas le moins du monde d'une question de conscience pieuse: bien plus, on la vit parfois, sans prendre garde même à des opinions et à des préjugés qu'elle froissait, sans nul doute admettre les non-citoyens aux actes privilégiés de la *vie civile*, tandis qu'elle refusait la péréquation des droits aux citoyens de l'ordre inférieur.

[2] [*Jus imaginum*].

du patriciat, les « maisons curules » tenaient un rang plus élevé que les autres, sans que nous voulions dire toutefois que ces distinctions eussent, en fait, une importance politique quelconque. On ne saurait ni l'affirmer ni le contredire. A l'époque où nous sommes, on ne sait pas davantage s'il existait encore des familles patriciennes qui n'eussent pas en même temps les *honneurs curules*. Mais s'il est difficile d'en apporter les preuves, il est facile de s'expliquer comment l'ordre noble, se laissant arracher le privilége de gouverner, a dû mettre une opiniâtreté d'autant plus grande dans la défense de ses insignes héréditaires. Forcés de partager le pouvoir avec les plébéiens, les patriciens ne veulent plus voir comme jadis, dans tout haut magistrat, l'homme illustre qui a droit de s'asseoir sur la *chaise curule*[1]. Pour eux, il n'est plus rien qu'un officier de haut grade investi d'une distinction purement personnelle et viagère. De même les honneurs du triomphe n'étant jamais déférés qu'au chef suprême de la cité, le tribun militaire ne pouvait y prétendre.

Les patriciens dans l'opposition.

Toutefois, en dépit de ces affectations blessantes de supériorité nobiliaire, les priviléges de race n'avaient plus aucune importance politique ; les institutions nouvelles les avaient légalement écartés, et si l'aristocratie romaine eût su se montrer vraiment digne de son nom, elle aurait aussitôt cessé la lutte. Elle ne le fit point, tant s'en faut. Toute résistance était dorénavant insensée et illégale ; mais pour qui voulait faire au peuple une opposition de mauvaise foi, le champ demeurait ouvert aux petits moyens de l'esprit de chicane et d'astuce, et, pour n'être ni honorable ni politique, la querelle ainsi continuée n'entraîna pas moins, sous certains rapports, des conséquences sérieuses. La guerre civile, en effet, se

[1] [*Sella curulis*, de *currus*, *char*. V. Smith, *Dict.*]

prolongea durant un long siècle, et ne prit fin qu'en laissant le peuple en possession d'avantages que l'aristocratie n'aurait pas facilement perdus, si elle eût été plus unie. D'un autre côté, malgré les lois nouvelles, elle fit tant que le gouvernement demeura, pendant plusieurs générations d'hommes, dans les mains de la seule noblesse. Les moyens que celle-ci mit en usage étaient multiples comme les vices mêmes du système politique. Au lieu de trancher une fois pour toutes la grave question de l'admission ou de l'exclusion des plébéiens, l'aristocratie n'accorda que ce qu'elle ne pouvait pas retenir, et par forme de concession pour telle ou telle élection spéciale. De la sorte, le combat recommençait tous les ans. Les consuls seront-ils nécessairement des patriciens? Les tribuns militaires, investis des pouvoirs consulaires, seront-ils ou non choisis dans les deux ordres? Questions vaines et pourtant sans cesse débattues! Parmi les armes dont usa la noblesse, la fatigue et l'ennui de ses adversaires ne fut pas la moins efficace. Multipliant les points d'attaque et de défense, dans le but de retarder une défaite inévitable, on créa des charges nouvelles en démembrant les anciennes magistratures. Tous les quatre ans, par exemple, les consuls avaient eu le devoir d'arrêter les états du budget, les listes des citoyens et les rôles de l'impôt. Or, dès l'an 319, les centuries choisissent dans la noblesse des *contrôleurs* réguliers (*censores*), institués pour dix-huit mois au plus. La nouvelle fonction de la *censure* devint bientôt le *palladium* des nobles, non pas tant à cause de son utilité financière que parce qu'il s'y rattacha un droit des plus importants, celui de pourvoir aux places vacantes dans le sénat et dans l'ordre équestre. Toutefois, la haute mission et la suprématie morale [*regimen morum*] de cette magistrature ne se dégageront que dans l'avenir; aujourd'hui, le censeur est loin encore de les posséder.

Démembrement des magistratures.

Les censeurs.

435 av. J.-C.

421 av. J.-C.

La questure.

Même chose arriva en 333 à l'égard de la *questure*. Il y avait alors quatre questeurs; deux étaient chargés, par commission expresse des consuls, de l'administration du trésor public; les deux autres, en leur qualité de payeurs de l'armée, étaient nommés par les tribus : tous étaient pris dans le patriciat. Il paraît que la noblesse aurait tenté d'enlever aux consuls la désignation des *questeurs urbains* pour la transférer aux centuries. Puisque la magistrature suprême ne pouvait plus être utilement défendue contre les convoitises du peuple, qui, jadis, en avait été exclu, les patriciens purent s'estimer habiles en lui enlevant du moins ses attributions financières, et en se conservant ainsi, par les censeurs et les questeurs nobles, la haute main sur le budget et sur le Trésor. Toutefois, ce plan, s'ils l'avaient formé, ne leur réussit point; loin de là. Les consuls perdirent la nomination des questeurs urbains; mais les centuries ne furent pas non plus appelées à la voter; elle passa aux comices par tribus, ainsi que le vote pour la nomination des questeurs payeurs militaires. Ce n'est pas tout : et le peuple, soutenant que ces derniers étaient des officiers d'armée bien plutôt que des fonctionnaires civils, et que les plébéiens avaient l'aptitude à la questure tout autant qu'au tribunat militaire; le peuple, dis-je, conquit au regard de celle-ci et l'électorat et aussi l'éligibilité; puis enfin (grande victoire aux yeux d'un parti, grande défaite aux yeux de l'autre), on vit un jour patriciens et plébéiens exercer les mêmes droits, actifs ou passifs, dans l'élection des questeurs urbains ou des questeurs délégués à l'armée.

Tentatives de contre-révolution.

Ainsi les nobles, en dépit de leurs efforts opiniâtres, perdirent du terrain tous les jours, leur haine croissant à mesure que diminuait leur puissance. Ils ne se firent pas faute d'attenter souvent à ces droits qu'ils avaient reconnus au peuple par des conventions expresses; mais

leurs attaques ressemblent plutôt aux actes irréfléchis d'une rancune impuissante qu'aux manœuvres savantes d'une tactique de parti. Ainsi en fut-il du procès fait à *Mælius*. *Spurius Mælius*, riche plébéien, avait, durant une disette rigoureuse (315), vendu des grains à des 439 av. J.-C. prix dont la modicité faisait tort à l'administration de l'*intendant des vivres publics (præfectus annonæ)*, le patricien *Gaius Minucius*. Celui-ci, irrité, l'accusa de viser à la royauté. Disait-il vrai? Nous l'ignorons. Nous avons peine à croire qu'un homme, qui n'avait point même encore été tribun du peuple, ait pu songer sérieusement à se faire *tyran*. Quoi qu'il en soit, les hauts dignitaires prirent la chose au sérieux : le cri de *haro* contre la royauté a toujours entraîné la foule à Rome, comme le cri d'*à bas le pape!* soulève les Anglais dans les temps modernes. *Titus Quinctius Capitolinus*, consul pour la sixième fois, nomma l'octogénaire *Lucius Quinctius Cincinnatus* dictateur, avec pouvoir de juridiction sans appel, ce qui était une violation ouverte des lois récemment jurées (p. 55). Mælius mandé, fit mine de se soustraire à la citation donnée : il fut tué par le maître de la cavalerie du dictateur, *Gaius Servilius Ahala*. La maison du malheureux fut rasée, le grain emmagasiné par lui distribué *gratis* au peuple, et l'on se défit de tous ceux qui menaçaient de le venger. Ce meurtre judiciaire resta donc impuni, à la honte d'un peuple facile à tromper et aveugle, plus encore que d'une noblesse hostile et de mauvaise foi. Elle avait espéré, dans cette circonstance, pouvoir abolir le droit de *provocation;* mais il était dit qu'elle ne gagnerait rien à enfreindre ainsi les lois et à répandre le sang innocent.

Intrigues des nobles.

Toutefois ce fut surtout dans les intrigues électorales et dans les supercheries pieuses du sacerdoce que les aristocrates montrèrent leur esprit d'agitation funeste. Ils firent tant et si bien, que, dès l'an 322, il fallut promul- 432.

guer des lois relatives aux délits en matière de *candidature* [1]; ces lois, comme on le pense, demeurèrent sans succès. Lorsque la corruption ou la menace n'avaient pas raison des électeurs, ceux qui dirigeaient l'élection savaient encore s'en rendre maîtres, soit en portant sur la liste des propositions des candidats plébéiens en grand nombre, et en divisant ainsi les voix opposantes; soit encore en ne portant pas sur cette même liste les noms de ceux que la majorité aurait certainement élus. En dépit de leurs efforts, avaient-ils eu le désavantage, ils se retournaient vers les prêtres, et demandaient si quelque nullité n'avait point été commise dans les *auspices*, ou dans les autres cérémonies pieuses accompagnant l'élection. Sans se préoccuper des conséquences, et foulant aux pieds les sages exemples des aïeux, on finit par faire prévaloir une règle qui attribuait indirectement aux colléges des augures, le droit d'infirmer, lois ou élections, tous les actes politiques émanés du peuple. Par suite,
445 av. J.-C. bien que, dès l'année 309, les plébéiens eussent conquis l'éligibilité légale; bien que, depuis lors, leur droit fût
409. demeuré incontesté, on ne vit jamais, avant 345, un plébéien élu questeur, et le premier tribun militaire
400. sorti des rangs du peuple ne fut nommé qu'en 354. Au lendemain de l'abolition légale des priviléges nobles, l'aristocratie plébéienne n'avait pu, en aucune façon, se mettre sur un pied vrai d'égalité avec l'aristocratie patricienne. Beaucoup de causes donnent la raison de ce fait. Si la noblesse, cédant à la tempête avait dû, pour un moment, et sur le terrain du droit, abandonner la défense obstinée de ses prérogatives, elle releva aussitôt la tête dans les luttes annuelles pour l'élection des hautes magistratures. Et puis, quelles facilités ne lui laissaient pas les dissentiments intérieurs entre les chefs de l'aris-

[1] [*De ambitu.*]

tocratie plébéienne et les masses populaires? Tant que les nobles et les plébéiens notables rejetèrent avec une égale colère les demandes et les prétentions des hommes de la classe moyenne, ceux-ci, dont les voix l'emportaient dans les comices, ne se crurent pas le moins du monde intéressés à choisir les candidats non nobles de l'aristocratie plébéienne, par préférence à leurs concurrents patriciens.

Pendant les luttes politiques, les questions sociales avaient dormi, ou avaient été moins vivement soulevées. Les classes souffrantes.
Depuis que l'aristocratie plébéienne, s'emparant du tribunat, l'avait tourné vers ses fins, les lois *agraires* et de crédit avaient été laissées de côté, en quelque sorte, et pourtant, il ne manquait ni de territoires nouvellement conquis, ni de citoyens pauvres, ou allant s'appauvrissant, dans la campagne. Quelques *assignations* avaient été faites, surtout du côté des frontières, agrandies de divers côtés; sur le territoire de *Gabies* (312), de *Labici*[1], 442 av. J.-C.
de *Véies* (361); mais elles étaient insignifiantes : la rai- 393.
son politique les avait dictées, et non l'intérêt des classes rurales. D'autres fois, certains tribuns avaient tenté de reprendre le projet de loi de *Cassius :* on rencontre, en 337, un *Spurius Mæcilius* et un *Spurius Metilius* qui 417.
font la motion du partage de tout le domaine public : ils échouent, et, chose caractéristique de la situation, ils échouent par la résistance de leurs propres collègues, ou de l'aristocratie plébéienne, en d'autres termes. Chez les patriciens aussi, la misère du peuple lui suscitait des sympathies; mais, là encore, les efforts isolés qui furent tentés ne réussirent pas mieux que l'entreprise de Spurius Cassius. Patricien comme lui, comme lui distingué par sa valeur et son illustration militaire, *Marcus Man-*

[1] [*Gabies*, à douze milles de Rome, non loin de *Lago di Castiglione: Labici*, non loin de Tusculum, près du lieu aujourd'hui appelé *Colonna.*]

lius, le sauveur du Capitole pendant l'invasion gauloise, se leva un jour, et prit en main la cause des opprimés. Il se sentait ému par les souffrances de ses anciens compagnons d'armes; il se jetait dans l'opposition par haine de son rival, *Marcus Furius Camillus*, le général le plus fameux de Rome, et aussi le chef du parti des nobles. Un jour qu'un brave officier allait être incarcéré pour dettes, Manlius vint, et le délivra en payant pour lui. En même temps, il mit ses domaines en vente, disant tout haut que tant qu'il lui resterait un morceau de terre, il l'emploierait à empêcher ces iniquités odieuses. C'en était assez pour réunir contre lui les jalousies de tout le parti gouvernemental, patriciens et plébéiens. Faire un procès de haute trahison à ce dangereux novateur; l'accuser de prétendre à la royauté, pousser contre lui la foule aveugle, et entrant en fureur aux premiers mots d'une dénonciation banale; le faire condamner à la mort; tout cela fut une œuvre facile et rapidement menée : on avait eu soin, pour lui ôter la protection de sa gloire, de rassembler le peuple en un lieu d'où l'on ne voyait plus le Capitole, témoin muet de la patrie sauvée naguère par ce même homme aujourd'hui
384 av. J.-C. livré à la hache du bourreau (370).

Mais c'est en vain que les essais de réforme étaient étouffés dès le début; le mal devenait plus criant tous les jours. A mesure que la victoire accroissait le domaine public, les dettes, la pauvreté faisaient d'immenses progrès dans le peuple, surtout au lendemain
436-396. des guerres longues et difficiles avec *Véies* (348-358), et
390. après l'incendie de la Ville par les hordes gauloises (364). Déjà, durant les guerres avec Véies, Rome s'était vu forcée d'allonger le temps de service du simple soldat et de le tenir sous les armes, non plus seulement pendant l'été comme autrefois, mais aussi pendant la saison d'hiver: mais aujourd'hui le peuple, dans ce complet abaisse-

ment de sa condition sociale, ne voyant plus devant lui que la ruine, fit mine de se refuser à une nouvelle déclaration de guerre. Le sénat, alors, se décida tout d'un coup à une concession importante : il mit à la charge du Trésor, ou, si l'on veut, il préleva sur les revenus publics indirects et sur le produit des domaines la solde des soldats, acquittée jusque-là par les contributions des Tribus (348). Le tribut (*tributum*) ou taxe générale ne dut plus être payé qu'en cas d'insuffisance des deniers de l'*ærarium* (trésor) ; et encore était-il considéré comme un emprunt forcé, remboursable plus tard des deniers publics. Le moyen était sage et équitable : mais, pour être efficace, il eût fallu mettre le domaine en valeur et remplir ainsi les caisses du Trésor. On n'en fit rien, et les classes pauvres eurent à subir, à la fois, et les charges plus onéreuses du service militaire, et l'impôt accru et plus fréquent. Pour être prélevé à titre de simple avance, il ne leur en apportait pas moins la misère. 406 av. J.-C.

Alliance de l'aristocratie plébéienne et du peuple.

Un jour enfin, exclue jusqu'alors des bénéfices de l'égalité politique par la résistance des nobles auxquels l'indifférence du peuple était venue en aide, l'aristocratie plébéienne scella le pacte d'alliance avec la foule malheureuse, isolée et impuissante en face du patriciat. Des *rogations*, portées devant l'assemblée par les tribuns *Gaius Licinius* et *Lucius Sextius*, furent converties en des lois portant leur nom, qui, abolissant les tribuns consulaires, disposèrent en même temps que l'un des deux consuls serait à l'avenir plébéien ; que l'entrée dans l'un des trois grands colléges sacerdotaux, celui des *décemvirs sacrés*, chargés de la garde des oracles sybillins (les anciens *duumvirs*, *duoviri*, aujourd'hui portés à dix, *decemviri sacris faciundis*, I, p. 242), serait également ouverte aux plébéiens ; qu'en ce qui touche le domaine, nul citoyen ne pourrait plus mener sur les *communaux*

Lois *Liciniæ-Sextiæ*.

plus de cent bœufs et de cinq cents moutons; que nulle parcelle, laissée à titre d'*occupation* à un seul détenteur, n'excéderait 500 jugères (126 hectares); que les possesseurs de fonds de terre seraient tenus d'employer toujours des travailleurs libres en nombre proportionnel avec celui de leurs esclaves; et qu'enfin, pour alléger le sort des débiteurs, les intérêts payés seraient imputés sur le capital, le surplus demeurant payable après termes et délais. La portée de ces lois est manifeste: elles ne tendaient à rien moins qu'à enlever aux nobles la possession exclusive des charges curules, et des distinctions nobiliaires et héréditaires y attachées. Or, ce but ne pouvait être atteint qu'en retirant au patriciat l'un des deux siéges consulaires. Elles avaient aussi pour objet de lui retirer le privilége des dignités religieuses: mais, par une cause facile à comprendre, tandis que les charges des augures et des pontifes, appartenant à l'ancienne Latinité, étaient laissées aux anciens citoyens, les lois nouvelles obligèrent les nobles de partager avec les citoyens nouveaux le troisième collége de création plus récente, et dont le culte provenait d'une origine étrangère. Enfin, elles appelaient le bas peuple à la jouissance des usages communaux; elles venaient en aide aux débiteurs, et procuraient du travail aux journaliers. Abolition des priviléges, réforme sociale, égalité civile, voilà les trois grandes idées qui allaient triompher. Les patriciens luttèrent jusqu'au bout, mais en vain. La dictature, les efforts du vieux héros des guerres gauloises, Camille, purent bien reculer quelque temps le vote des lois Liciniennes; ils ne purent les écarter toujours. Le peuple, lui aussi, se fût peut-être facilement prêté à la division des motions accumulées dans ces lois. Que lui importait, en effet, le consulat et la garde des oracles sybillins? Ce qu'il voulait, c'était l'allégement du fardeau de ses dettes; c'était l'abandon des commu-

naux à tous les citoyens. Comme elle se savait à bon droit impopulaire, la noblesse plébéienne eut soin de comprendre toutes ces réformes dans un seul projet d'ensemble, et, après de longs combats (ils durèrent onze ans, dit-on), la loi passa dans son entier (en 387). 367 av. J.-C.

Le patriciat perd sa prépondérance politique.

A dater de la promotion du premier consul non patricien (le choix du peuple était tombé sur l'auteur principal de la réforme, sur l'ancien tribun *Lucius Sextius Lateranus*), le patriciat, en fait et en droit, ne compte plus parmi les institutions politiques de Rome. On rapporte qu'après le vote des lois Liciniennes, Camille, abdiquant ses préjugés de caste, aurait bâti un temple à la *Concorde* sur un point élevé du *Comitium*, l'antique lieu d'assemblée du peuple, où le sénat avait aussi coutume de se réunir. Si le fait est vrai, Camille reconnaissait par là même que les haines obstinées et funestes des ordres avaient pris fin dans ce jour. Ainsi, la consécration religieuse du traité de paix aurait été le dernier acte de la vie publique du grand homme d'État et du grand capitaine, et marquerait le terme de sa longue et glorieuse carrière. Camille ne se trompait point complétement. Désormais, les plus éclairées parmi les familles patriciennes professeront tout haut qu'elles ont perdu leurs priviléges politiques; elles se contenteront de partager le pouvoir avec l'aristocratie plébéienne. Mais la majorité des patriciens persista encore dans son incurable aveuglement. Ainsi qu'ils l'ont fait dans tous les temps, les champions de la légitimité s'arrogèrent aussi à Rome le privilége de n'obéir à la loi que quand elle favorisait leurs intérêts de parti. On les vit donc souvent, enfreignant l'ordre de choses nouvellement consenti, nommer à la fois deux consuls patriciens. Le peuple ensuite prenait sa revanche. Après l'élection toute patricienne de 411, il veut nommer deux plébéiens. C'était là encore un péril auquel il dut être paré; et, en dépit des souhaits formés par quelques 343.

obstinés, les patriciens n'osèrent plus à l'avenir prétendre au second siége consulaire. Les nobles s'infligèrent encore à eux-mêmes une grave blessure, lorsqu'à l'occasion des lois Liciniennes, ils tentèrent de se faire donner une indemnité en échange des concessions qui leur avaient été arrachées, et de sauver par là du naufrage quelques débris de leurs anciens priviléges politiques. Sous le prétexte que seuls ils savaient la jurisprudence, ils firent détacher du consulat, actuellement ouvert aux plébéiens, toutes les attributions judiciaires : un troi-

Le préteur.

sième consul spécial, un *préteur*, fut nommé pour rendre la justice. La surveillance du marché, la juridiction de police, la direction des fêtes de la cité furent remises aussi à deux nouveaux *édiles*, dont la compétence était permanente, et qui se distinguèrent de leurs collègues

Les édiles curules. Admission commune aux charges et aux sacerdoces.

plébéiens par le nom d'*édiles curules*. Le simple plébéien eut aussitôt accès à l'édilité nouvelle; seulement, aux élections annuelles, les plébéiens et les nobles y étaient alternativement portés.

356 av. J.-C. En 398, la dictature est aussi ouverte au peuple, admis déjà, dans l'année qui avait précédé le vote des lois

368. Liciniennes (386), aux fonctions de *maître de la cavalerie*.

403-337. Les deux places de *censeur* (en 403), la *préture* (en 417), sont conquises de même ; enfin, c'est aussi vers ce même

339. temps (425) que les nobles, déjà privés de l'un des deux siéges consulaires, se voient encore enlever l'un des deux *censorats*. En vain un augure patricien voulut-il une fois

327. empêcher une dictature plébéienne (427), et découvrir, dans l'élection, des vices cachés à l'œil des profanes; en vain, jusque dans les derniers temps de la période

280. actuelle (474), le censeur patricien ne permit pas à son collègue sorti du peuple de mettre la main aux solennités du *lustrum* [*purifications religieuses* et *sacrifices*], par lesquels le cens se termine; toutes ces misérables chicanes ne servirent qu'à manifester le dépit de la noblesse

sans lui rendre la moindre puissance. Le patriciat avait eu jadis, sans oser souvent le mettre en pratique, le droit de confirmer ou de rejeter les *lois centuriates :* ce droit lui est même enlevé par les lois *Publilia* (415) et *Mœnia* 339.
(celle-ci ne remonte pas au delà du milieu du ve siècle IIIe siècle de Rome); mais en telle sorte pourtant qu'il est encore av. J.-C. appelé à donner son *autorisation* d'avance, qu'il s'agisse d'un projet de loi ou d'une élection [1]. Ce n'est donc plus que pour la forme que la noblesse, jusque dans les derniers temps de la république, sera désormais consultée. Les familles, on le comprend facilement, défendirent plus longtemps leurs priviléges religieux; et ceux-ci, pour la plupart, leur demeurèrent intacts. Il est vrai de dire que les *flamines majeurs*, le *roi des sacrifices* et les *confréries des Saliens* n'avaient aucune importance politique. Les deux colléges des *pontifes* et des *augures*, au contraire, à raison de leur influence dans les choses du droit, dont ils avaient la science, et dans les comices, ne pouvaient plus appartenir exclusivement au patriciat: la loi *Ogulnia* (454) en ouvrit l'accès aux 300.
plébéiens, en portant de cinq à huit le nombre des pontifes, de six à neuf celui des augures, et en donnant à chacun des ordres un nombre égal de places dans les deux colléges.

La noblesse après les réformes.

L'antagonisme avait pris fin entre les familles nobles et le peuple, du moins sur les questions essentielles. Le patriciat, de tous ses anciens priviléges, n'en avait gardé qu'un seul, non sans importance, il est vrai, celui de voter le premier dans les comices centuriates. Il lui devait en grande partie d'avoir encore un des consuls et un des censeurs choisis dans son sein; mais il se voyait complétement exclu du tribunat, de l'édilité plébéienne

[1] [*Ut legum quæ comitiis centuriatis ferrerentur ante initum suffragium patres auctores fierent.* La loi *Mœnia* en décida autant pour les élections : *Ante auctores fieri.*]

et des deuxièmes siéges consulaire et censorial. Juste châtiment de sa résistance égoïste et insensée, au lieu du prèmier rang, il se voyait presque partout repoussé au second. Mais pour n'être plus qu'un nom, la noblesse romaine ne périt pas. Il est dans la nature de toute noblesse que plus elle est réduite à l'impuissance, plus elle manifeste des tendances absolues, exclusives. Au temps des rois, le patriciat n'arbore point encore des prétentions qui seront plus tard son principal caractère; il s'incorpore de temps à autre des familles nouvelles. Mais, la république venue, il ferme ses rangs obstinément, et la rigueur infranchissable de sa loi d'exclusion va de pair avec la ruine complète de son monopole politique. La hauteur superbe des « *Ramniens* » survit au dernier des priviléges de leur ordre, et l'on voit aussi à Rome les familles nobles nouvelles remplacer par l'exagération de l'insolence ce qui leur manque du côté de l'ancienneté. Parmi tous les *hobereaux* romains, il n'en est point qui aient aussi opiniâtrément combattu « pour retirer le consulat de la boue plébéienne; » il n'en est point qui aient affiché la noblesse avec autant de dépit et d'arrogance tout ensemble que la famille *Claudia*. Ardents entre les plus ardents des maisons patriciennes, les Claudiens n'étaient que des nouveaux venus pourtant, comparés aux *Valériens* et aux *Quinctiens*, ou même aux *Fabiens* et aux *Jules*; ils étaient, autant que nous le pouvons savoir, les plus récents parmi toutes les familles patriciennes[1]. Pour qui veut comprendre l'histoire de Rome, au ve et vi^e^ siècles, il n'est pas permis de ne point tenir compte de cette faction boudeuse des nobles;

[1] [V. dans les *Rœmische Forschungen* (*Études romaines*), tout récemment publiées par M. Mommsen, le chap. relatif à la *gens Claudia*, I, p. 285 et suiv. — Nous donnons à l'*appendice* du présent volume un extrait d'un autre et savant travail appartenant au même ouvrage sur le *partage des droits politiques* entre les deux ordres, partage dont les résultats viennent d'être sommairement exposés.]

elle n'a rien pu faire, il est vrai, que se tourmenter elle-même et tourmenter les autres : encore s'est-elle agitée autant qu'elle l'a pu. Quelques années après la loi Ogulnia, en 458, se rencontre un incident qui peint bien les situations. Une patricienne ayant donné sa main à un plébéien considérable, et qui avait revêtu les plus hautes dignités, les dames nobles l'expulsèrent, à raison de cette mésalliance, et de leur société, et de la solennité des fêtes célébrées en l'honneur de la *chasteté des femmes*. Par suite, il y eut depuis lors à Rome une Déesse de la chasteté pour les patriciennes, et une autre pour les plébéiennes. Ces velléités hargneuses étaient peu graves, sans doute, et les grandes familles, pour la plupart, ne se laissaient point aller à ces actes mesquins de mauvaise humeur. Ils n'en suscitaient pas moins des deux côtés un mécontentement profond; et s'il est vrai que la lutte du peuple contre les nobles a été dans les nécessités de la situation politique et sociale, les longs ébranlements qu'elle a causés et qui se continuèrent après elle, les combats d'arrière-garde après la bataille décisive, et enfin les querelles petites et vides de rang et de caste, ont aussi bien gratuitement porté une sérieuse atteinte, et jusqu'à un certain point même, la désorganisation dans toutes les institutions de la vie publique et privée des Romains.

296 av. J.-C.

367. Détresse sociale. Efforts pour y remédier.

Quoi qu'il en soit, l'un des objets du compromis de 387 était atteint pleinement, et le patriciat mis de côté. En peut-on dire autant des deux autres buts qu'on se proposait ? Le nouvel ordre de choses avait-il vraiment résolu le problème des misères sociales et fondé l'égalité politique ? L'un et l'autre étaient étroitement liés ensemble. Si les vices du système économique entraînaient la ruine des classes moyennes, et le partage des citoyens en une classe peu nombreuse de riches et la foule souffrante des prolétaires, l'égalité civile devenant

aussitôt impossible, toute la machine du gouvernement républicain menaçait de crouler. Aussi, la conservation, plus que cela, l'accroissement de la classe moyenne, et surtout des petits citoyens ruraux, était-elle pour tout patriote, homme d'État, une grande et noble tâche, la plus grande de toutes. Quant aux plébéiens, appelés depuis la veille à participer au pouvoir, ils se devaient d'autant plus à une telle entreprise, qu'ils tenaient en grande partie leurs droits politiques actuels des mains de ce prolétariat si malheureux, et qui n'espérait qu'en eux du secours. La saine politique et la loi morale leur commandaient de venir en aide aux basses classes, par tous les moyens administratifs dorénavant à leur disposition. — Examinons donc si, et jusque dans quelle mesure, la législation récente de 387 leur avait apporté un soulagement sérieux. Dès qu'il s'agissait d'empêcher la grande culture, desservie par les troupeaux d'esclaves, et d'assurer leur part aux pauvres prolétaires, les prescriptions des lois Liciniennes, en faveur des journaliers libres, restaient manifestement inefficaces. Pour remédier tout à fait au mal, il aurait fallu remanier jusque dans ses fondements toute la société civile : or, la pensée seule d'une telle réforme dépassait de beaucoup l'horizon de ces temps. Au contraire, il eût été facile d'améliorer le régime du domaine de l'État ; mais l'on n'y fit que quelques changements sans portée. Ainsi, lorsque le règlement nouveau portait jusqu'à un *maximum* élevé le nombre des têtes de bétail que les possesseurs de troupeaux avaient la faculté de mener sur les pâtures, et autorisait les *occupations* des parcelles arables, il conférait tout simplement au riche une part privilégiée, et peut-être déjà disproportionnée, sur les produits de ce même domaine. Tout astreintes à la dîme, toutes révocables à volonté qu'elles étaient, les possessions domaniales, et le système des *occupations* lui-même rece-

367 av. J.-C. Les lois Liciniennes.

vaient par là leur consécration légale. Ajoutez à cela que les lois Liciniennes avaient omis de remplacer, par des moyens de perception plus rigoureux et plus sûrs, le mode jusque-là si mal suivi pour la levée des redevances de pâture, et des dîmes : on ne procéda ni à la révision nécessaire, pourtant, des possessions, ni à l'institution d'un fonctionnaire spécial préposé à l'exécution des lois domaniales nouvelles. Partager à nouveau les terres occupées, entre les détenteurs actuels avec la règle d'un *maximum* de contenance, d'une part, et les plébéiens non propriétaires, de l'autre; les leur abandonner en toute propriété; abolir les *occupations* pour l'avenir ; instituer une magistrature ayant mandat de procéder de même au partage de tous les territoires à conquérir ; c'était là des mesures que la situation indiquait. De ce qu'elles n'ont point été prises, il ne faut pas conclure, loin de là, que leur opportunité ait passé inaperçue. N'oublions pas que les lois nouvelles furent votées sur la proposition de l'aristocratie plébéienne, c'est-à-dire d'une classe intéressée, en partie, au maintien du monopole usager sur le domaine. Le promoteur de ces lois, *Gaius Licinius Stolon*, fut le premier à les enfreindre ; il se vit, peu à près, lui même, condamné pour détention de parcelles outrepassant le *maximum*. Je me demande, en vérité, si le législateur a été de bonne foi, et si ce n'est point à dessein qu'il s'est écarté de la seule route qui conduisît facilement, et dans l'intérêt de tous, à la solution complète de la question agraire. Je reconnais d'ailleurs que, telles qu'elles étaient, les lois Liciniennes pouvaient être de quelque secours, et qu'au fond elles furent utiles à la cause du petit paysan et du petit journalier. Enfin, dans les temps qui suivirent leur mise en vigueur, nous voyons du moins les magistrats tenir assez sévèrement la main à la règle du *maximum*, et frapper souvent de fortes amendes les

détenteurs de troupeaux et les *occupants* domaniaux.

Lois d'impôt. Le régime de l'impôt et celui du crédit furent aussi
remaniés avec une fermeté inaccoutumée, et qu'on ne
retrouvera plus chez le législateur futur. On aurait voulu,
autant que faire se pouvait, parer, par des mesures lé-
357 av. J. C. gales, aux maux du système économique. En l'an 397,
il est frappé une taxe de 5 pour 100 sur la valeur de
tout esclave affranchi : premier impôt qui, à Rome, ait
porté sur les riches: en même temps cette taxe sert à en-
Lois du crédit. rayer les libérations croissantes d'esclaves. — Déjà les
XII Tables avaient réglementé l'intérêt (p. 52) ; leurs
prescriptions sont renouvelées et, peu à peu, renfor-
cées ; le maximum légal est successivement abaissé de
357. 10 pour 100 (taux de l'an 397), à 5 pour 100 par an-
347. née de douze mois (407); puis, enfin, il est défendu
342. de prendre un intérêt, quel qu'en soit le chiffre (412).
Cette dernière loi était insensée : elle ne demeura en
vigueur que pour la forme : au fond, elle ne s'exécuta
jamais, et, dans l'usage, les capitaux rendirent 1 pour
100 par mois, ou 12 pour 100 par année civile. Au taux
de la valeur monétaire dans l'antiquité, c'était quelque
chose comme le 5 ou le 6 pour 100 modernes ; et l'on
peut dire que, dès cette époque, tel a été réellement et
licitement l'intérêt *maximum*. Une quotité plus forte avait-
elle été stipulée, la demande en justice n'en était pas
admise ; peut-être même le juge ordonnait-il la restitu-
tion : de plus, les usuriers notoires sont fréquemment
traduits devant la justice populaire, et condamnés aussi-
tôt par les tribus à de fortes amendes. La loi *Pœtilia*
326 ou 313. (428 ou 441) apporta aussi de notables changements
à la procédure. Le débiteur, en affirmant sous ser-
ment son insolvabilité, fut admis à faire l'abandon de
son bien, et sauva par là sa liberté : l'exécution rapide
de l'ancien droit, par laquelle l'emprunteur, qui
ne rendait pas la somme prêtée, se voyait aussitôt ad-

jugé à son créancier, fut abrogée par une disposition nouvelle, exigeant le concours d'un véritable jury pour statuer sur le sort du débiteur *(nexus)*. Toutes ces réformes légales avaient assurément leur importance; elles adoucissaient, çà et là, quelques misères : mais le mal, trop invétéré, persiste, et nous voyons établir, en
402, une commission financière chargée de régler tout 352 av. J. C.
ce qui tient au crédit, et de faire des avances à la caisse de
l'État. En 407, les termes de payement sont de nouveau 347.
fixés législativement; plus tard encore, en 467, éclate 287.
une dangereuse révolte : le peuple, qui n'a pu s'entendre avec ses adversaires sur les facilités nouvelles sollicitées dans l'intérêt des débiteurs, se retire sur le Janicule. Il ne faut rien moins qu'une agression de l'ennemi du dehors pour ramener la paix dans la cité. Il y aurait pourtant injustice à reprocher leur insuffisance à tant de sérieuses tentatives pour empêcher l'appauvrissement des classes moyennes. Rejeter un remède partiel, par cela seul qu'il est partiel, tandis que le mal est radical, voilà bien le texte dont s'emparent les meneurs de bas étage pour le prêcher aux simples et aux ignorants! Insensés eux-mêmes, quand ils parlent ainsi! Ne pourrait-on pas se demander vraiment si ce n'était pas là un prétexte spécieux, il est vrai, à l'usage de la mauvaise démagogie; et si, en réalité, il était absolument nécessaire de recourir à des moyens aussi tranchés, aussi dangereux que l'imputation des intérêts sur le capital, par exemple ? Nous n'avons pas assez de preuves entre les mains pour trancher le litige. Tout ce qui ressort manifestement, c'est que la condition économique des citoyens des classes moyennes était chaque jour plus menacée et plus pénible : c'est que d'en haut l'on tenta de nombreux autant qu'inutiles efforts, pour leur venir en aide, tantôt par les prohibitions de la loi, tantôt par des mesures moratoires; c'est qu'enfin la faction aris-

tocratique et gouvernante, toujours trop faible au regard de ses propres membres, toujours empêchée par des intérêts égoïstes de caste, demeura impuissante à user du seul remède efficace qui s'offrait, l'abolition complète, sans réserve, du système des occupations domaniales. Mais alors, seulement, les classes moyennes auraient cessé d'avoir à se plaindre, et le gouvernement, surtout, n'aurait plus encouru le reproche d'exploiter à son profit la misère et l'oppression des gouvernés.

L'accroissement de la domination romaine favorable à l'élévation des classes rurales.

Les succès de la politique de Rome, au dehors, et la consolidation de sa domination dans toute l'Italie, apportèrent d'ailleurs aux basses classes des ressources plus grandes que le parti du gouvernement n'aurait pu ou voulu les donner. Les colonies importantes et nombreuses (pour la plupart fondées au cours du ve siècle), en même temps qu'elles assuraient le maintien des pays conquis, procuraient aussi au prolétariat agricole, soit des établissements sur les nouveaux territoires, soit même des facilités ouvertes, sur le sol ancien, par les vides de l'émigration. L'accroissement des revenus indirects et extraordinaires, la situation prospère du Trésor permirent aussi de n'avoir que rarement recours à l'emprunt forcé, levé par voie de contribution sur le peuple. Que si la petite propriété semblait irrévocablement perdue, la somme du bien-être allant croissant dans Rome, les grands propriétaires de l'ancien temps descendaient peu à peu à un rang moindre et apportaient un contingent nouveau à la classe moyenne. Les occupations concédées aux grands s'étendirent de préférence sur les territoires nouveaux. Les richesses, accumulées dans Rome par la guerre et le commerce, poussèrent à la réduction du taux de l'intérêt. L'accroissement de la population urbaine offrit un plus vaste marché à la production agricole du Latium tout entier; l'incorporation prudente et systématique d'un certain nombre de cités

limitrophes et purement sujettes, en agrandissant la cité romaine, vint aussi renforcer le peuple; enfin les partis durent faire silence en face des victoires et des succès éclatants de l'armée. La misère des prolétaires ne cessa pas, les sources en demeurant ouvertes; et pourtant, il en faut de bonne foi convenir, à la fin de la période actuelle, le sort de la classe moyenne est infiniment moins dur que pendant le premier siècle qui suivit l'expulsion des rois.

L'égalité civile avait été jusqu'à un certain point fondée, ou plutôt rétablie par la réforme de 387 et les institutions importantes qui se développèrent à la suite. De même qu'autrefois, les patriciens, quand ils formaient seuls le corps des citoyens, étaient absolument égaux entre eux, quant aux droits et aux devoirs: de même, aujourd'hui, devant la loi, il n'y eut plus de différence entre tous les membres de la cité agrandie. Naturellement, on retrouvait encore, avec leur influence nécessaire sur la vie publique, les diversités graduées que l'âge, l'intelligence, la culture de l'esprit et la fortune introduisent sans cesse dans la vie civile: mais le peuple, par ses tendances, le gouvernement, par sa politique, autant qu'il était en eux, empêchaient ces disparates de ressortir. Tout le système des institutions de Rome visait à former des hommes forts et solides, mais non à susciter des hommes de génie. La culture des Romains ne marchait point du même pas que leur puissance; elle était contenue bien plus que poussée en avant par les instincts nationaux. Qu'il y eût à la fois des pauvres et des riches, c'est ce que rien ne pouvait empêcher. Chez eux, comme dans toute société purement agricole, le cultivateur et le manœuvre menaient tous les deux la charrue; et le riche, obéissant, lui aussi, aux saines règles de l'économie, observait une frugalité uniforme, se gardant d'avoir jamais un capital mort entre les mains. En dehors de la *salière* [*sali-*

Égalité civile. 387 av. J.-C.

num] et de la *soucoupe* [*patera*] servant aux sacrifices, nulle maison ne contenait alors de vaisselle d'argent [1]. De tels faits ont bien leur importance. A voir les succès éclatants de la République, durant le siècle qui se place entre la dernière guerre de Véies et la lutte contre Pyrrhus, on pressent aisément qu'alors les nobles avaient fait place aux cultivateurs; et que lors de la destruction de la cohorte des Fabiens, appartenant à la haute noblesse, le deuil de la cité tout entière ne fut ni plus grand ni moindre que celui que ressentirent plébéiens et patriciens tous ensemble, en présence du dévouement et de l'héroïque trépas des Décius, lesquels appartenaient à l'ordre plébéien. On voit aussi qu'alors le consulat ne venait plus de lui-même s'offrir au noble le plus riche; et l'on constate enfin, que *Manius Curius*, un pauvre laboureur de la Sabine, revenu vainqueur du roi Pyrrhus, qu'il avait chassé de l'Italie, s'en retournait vivre sur son petit domaine de la Sabine, pour y semer son blé, comme devant.

L'aristocratie nouvelle.

Qu'on ne l'oublie pas, pourtant : cette égalité républicaine si imposante n'était, sous beaucoup de rapports, que pour la forme. Du milieu d'elle surgit bientôt une aristocratie véritable, dont elle renfermait le germe. Depuis longtemps, déjà, les familles riches ou notables parmi les plébéiens, s'étaient séparées de la foule, faisant alliance avec le patriciat, tantôt pour la jouissance exclusive des droits sénatoriaux, tantôt pour poursuivre une politique étrangère, souvent même contraire à l'intérêt plébéien. Vinrent les lois *Liciniæ Sextiæ*, qui supprimèrent toutes les distinctions légales au sein de l'aristocratie : en transformant les institutions qui excluaient

[1] [Mais posséder le *salinum* et la *patera* d'argent, qui se transmettaient ensuite de père en fils, était l'ambition, même des plus pauvres. — Valer. Max. IV, 4, 3. — Tit-Liv., XXVI, 36. — V. Rich. *Dict. des antiq.*, *his V^is*.]

l'homme du peuple des positions gouvernementales, elles abolirent les prohibitions immuables du droit public, et ne laissèrent plus subsister que des obstacles de fait, sinon absolument infranchissables, du moins difficiles à franchir. D'une manière ou d'une autre, un sang nouveau s'infusa dans la noblesse: mais, après comme avant, le gouvernement resta aristocratique; et si la cité romaine, à cet égard même, ne cessa pas d'être une véritable cité rurale, où le riche propriétaire de domaines ne se distinguait presque pas du pauvre métayer, et traitait avec lui sur un pied d'égalité complète, l'aristocratie s'y maintint d'ailleurs toute-puissante, et l'homme sans fortune y eut plus aisé d'atteindre aux fonctions suprêmes dans la ville, que d'être nommé chef dans son village. En donnant au plus pauvre citoyen l'éligibilité aux magistratures souveraines, la loi nouvelle, assurément, décréta une innovation grande et féconde. Mais, dans la réalité, ce ne fut pas seulement une exception des plus rares que d'y voir arriver un homme parti des couches sociales inférieures [1]; à la fin de l'époque actuelle même, une telle élection ne put jamais être enlevée que de haute lutte, et avec l'appui de l'opposition.

[1] La *pauvreté* des *consulaires* d'alors, pauvreté tant vantée, comme on sait, dans les recueils d'anecdotes morales des temps postérieurs, est loin d'avoir été ce qu'on l'a faite. A cet égard, on interprète à faux, tantôt les habitudes frugales des anciens temps, lesquelles se conciliaient très-bien avec la possession d'une fortune considérable; tantôt l'antique et noble usage de consacrer aux funérailles des hommes ayant bien mérité de la patrie, le produit d'une collecte spéciale; comme s'il y avait eu là rien qui ressemblât au convoi du pauvre! — Ajoutez à cela les récits fantastiques imaginés par les chroniqueurs à l'occasion de l'origine des *surnoms* (V. par ex. *Serranus*), surchargeant d'une multitude d'ineptes contes les annales sérieuses de l'histoire de Rome. [Le surnom de *Serranus*, suivant la tradition, avait été donné à C. Attilius Regulus, qu'on trouva *ensemençant* (*sero*) son champ, quand on vint lui annoncer son élection au consulat (*quem sua manu spargentem semen, qui missi erant, convenerunt.*) Cic. *pro Rosc.* 18. — V. aussi Val. Max., IV, 4, 5. — Plin., XVIII, 3, 4. — Virg., *Æneid.*, VI, 845.]

Nouvelle opposition.

Un nouveau gouvernement aristocratique s'était constitué ; en face de lui s'éleva aussitôt un parti d'opposition. La péréquation légale des classes n'avait fait que transformer l'aristocratie. En face des nobles nouveaux qui, non contents d'être les héritiers du patriciat, se greffaient sur lui et croissaient avec lui désormais, les opposants demeurèrent debout, et tinrent en toutes choses la même conduite. L'exclusion n'atteignant plus tous les simples citoyens, mais bien seulement l'homme du peuple, ils prennent aussitôt en main la cause des petites gens, celle surtout des petits cultivateurs; et, de même que la nouvelle aristocratie se rattache aux patriciens, de même les premiers efforts de l'opposition nouvelle se relient aux dernières et décisives luttes du peuple contre la classe privilégiée. Les noms que nous rencontrons d'abord parmi les champions populaires, sont ceux de *Manius Curius* (consul en 464, 479 et 480; censeur en 482), et de *Gaius Fabricius* (consul en 472, 476 et 481; censeur en 479); tous deux sans aïeux, et sans fortune; tous deux, portés trois fois par le vote du peuple aux sommités de la magistrature, à l'encontre de la règle aristocratique qui voudrait interdire la réélection aux grandes charges; tous deux, en leur qualité de *tribuns,* de *consuls* et de *censeurs,* adversaires déclarés du monopole patricien, et protecteurs ardents des petits citoyens des campagnes contre l'ambitieuse arrogance des grandes maisons! Déjà se dessinent les partis futurs; mais l'intérêt commun ferme encore la bouche à l'intérêt de parti. On voit les chefs des deux factions, quoique ennemis violents l'un de l'autre, *Appius Claudius* et *Manius Curius,* associer leurs sages avis et la puissance de leurs bras pour vaincre Pyrrhus. Plus tard, Gaius Fabricius, qui, censeur, a puni *Publius Cornelius Rufinus* pour le fait de ses opinions et de sa vie aristocratiques, s'empresse de reconnaître ses talents éprouvés de général

290, 275, 274, 272, 282, 278, 273, 275 av. J.-C.

d'armée, et favorise sa seconde élection au consulat. Les rivaux se donnent encore la main au-dessus du sillon qui déjà *s'entr'ouvre* et les sépare.

Le nouveau gouvernement

La lutte avait pris fin entre les anciens et les nouveaux citoyens : des efforts multipliés, et parfois heureux, avaient été tentés pour venir en aide aux classes moyennes : déjà, au sein de l'égalité civile conquise depuis la veille, s'étaient montrés les premiers éléments d'un parti aristocratique et d'un parti démocratique nouveaux. Après nous être étendus sur les plus importants détails de cette grande crise, il nous reste à dire comment le gouvernement se reconstitua au milieu de tant de réformes ; et comment l'ancienne noblesse, ayant perdu son monopole politique, les trois organes principaux de l'État, le peuple, les magistrats, le sénat, vont désormais fonctionner au regard l'un de l'autre.

Le peuple.

L'assemblée des citoyens, régulièrement convoquée, demeure, comme avant, la plus haute autorité, le souverain légal dans la république. Mais la loi dispose aussi, qu'en dehors des matières réservées aux centuries, comme l'élection des consuls et des censeurs, la décision des comices par tribus vaudra, à l'avenir, à l'égal de la décision *centuriate*. Dès 305, la loi *Valeria* l'avait 449 av. J.-C.
dit, ce semble; les lois *Publilia*, de 415, et *Hortensia*, de 339.
467, en tous cas, l'érigent en règle formelle. L'innova- 287.
tion ne semble d'abord pas grande : c'étaient les mêmes individus qui, en somme, votaient dans les deux comices ; mais il ne faut pas oublier que si, dans les tribus, tous les votants étaient égaux les uns aux autres, dans les centuries, au contraire, la valeur des voix était en raison directe de la richesse des citoyens. Transporter les motions dans les tribus constituait donc un changement inspiré par l'idée du nivellement démocratique. Mais il se produisit, dans les derniers temps, un fait plus significatif encore. Jadis le droit de vote était exclusive-

ment attaché à la condition d'un établissement fondé sur la possession du sol : cette condition fut mise en question tout d'un coup. Appius Claudius, le plus hardi des novateurs dont fassent mention les annales de l'his-
312 av. J.-C. toire romaine, étant censeur, en 442, sans consulter ni le sénat, ni le peuple, il porta sur la liste des citoyens qu'il avait à dresser des individus non possesseurs fonciers ; et, les classant arbitrairement dans les tribus de son choix, il les inscrivit ensuite dans les centuries correspondantes et dans les classes en rapport avec leur fortune. Une telle tentative devançait les temps : les esprits n'étaient point mûrs ; elle ne se soutint pas complétement. L'un des successeurs d'Appius, *Quintus Fabius Rullianus*, l'illustre vainqueur des Samnites,
304 (censeur en 450), sans vouloir supprimer tout à fait les inscriptions d'Appius, s'arrangea du moins de façon à les restreindre, et à assurer toujours, dans l'assemblée du peuple, la prépondérance aux possesseurs fonciers et aux riches. Il rejeta en bloc, dans les quatre tribus urbaines, devenues les dernières, de premières qu'elles étaient avant, tous les non-possesseurs et tous les affranchis détenteurs de fonds de terre, dont la propriété était inférieure à 30,000 sesterces (2,150 thalers ou 8,062 fr. 50 c.) : aux tribus rurales, par contre, dont le nombre avait été porté, peu à peu, de dix-sept à trente-un, dans
387-241 l'intervalle qui sépare l'an 367 de l'an 513 ; et qui, disposant déjà d'une majorité énorme, voyaient chaque jour s'accroître encore leur prépondérance, à ces tribus, furent assignés tous les citoyens nés libres [*ingenui*] et propriétaires, ainsi que tous les affranchis possesseurs de biens-fonds dépassant la contenance ci-dessus indiquée. Dans les centuries, les dispositions égalitaires d'Appius furent d'ailleurs maintenues pour les *ingénus* : quant aux affranchis non inscrits dans les tribus rurales, le droit de vote leur fut enlevé. Par là, en même temps

que dans les comices par tribus, on assurait l'avantage aux possessionnés, dans les comices centuriates, où il suffisait de précautions bien moindres, les riches y ayant déjà la prédominance, on se contentait d'empêcher les affranchis de nuire. Mesures sages et modérées, tout ensemble, et méritant à leur auteur, dans les œuvres de la paix, ce surnom de *Grand (Maximus)*, que déjà lui avaient valu ses exploits dans les œuvres de la guerre. Désormais le service militaire pèsera aussi, comme de juste, sur les citoyens non possessionnés; et, d'un autre côté, il est mis obtacle, dans l'État, à l'influence croissante des anciens esclaves : il en faut venir là, et fatalement, dans toute société où l'esclavage existe. Enfin, l'établissement du cens et des listes civiques avait insensiblement conféré au censeur une juridiction spéciale sur les mœurs; il excluait du droit de cité tous les individus notoirement indignes, et maintenait ainsi intacte la pureté de tous dans la vie privée et dans la vie publique.

Le peuple voit ses attributions augmentées.

Les attributions et la compétence des comices manifestent une tendance certaine à s'accroître par degrés. Nous ne ferons que rappeler ici l'augmentation du nombre des magistratures conférées à l'élection populaire : notons surtout les *tribuns militaires*, qui, jadis nommés par le général, sont, en 392, désignés par le peuple, 362 av. J.-C.
dans une seule légion : après 453, nous en voyons 311.
quatre nommés par lui dans chacune des quatre premières légions. A l'époque où nous sommes, les citoyens ne s'immiscent pas dans le gouvernement, mais ils retiennent avec persistance leur juste droit de voter la déclaration de guerre : ce droit leur est reconnu, même au cas d'une longue trêve conclue au lieu d'une paix définitive, parce qu'en réalité c'est une guerre nouvelle qui recommence à l'échéance du terme (327). Hors de 427.
là, nulle question d'administration ne leur est soumise,

à moins d'un conflit entre les pouvoirs dirigeants, et déféré par l'un d'eux à la décision du peuple : on
449 av. J.-C. voit, par exemple, en 305, les chefs du parti démocratique, parmi la noblesse, *Lucius Valerius* et *Marcus Ho-*
356. *ratius*, et en 398, le premier dictateur plébéien, *Gaius Marcius Rutilus*, demander aux comices le triomphe que le sénat leur avait refusé. Il en arrive de même
295. quand, en 459, les consuls n'ont pu s'accorder sur
390. leurs attributions respectives ; quand, en 364, le sénat ayant décidé de livrer aux Gaulois un ambassadeur oublieux de ses devoirs, l'un des tribuns consulaires porte la décision devant le peuple, premier exemple connu d'un sénatus-consulte cassé par celui-ci, et d'un empiétement funeste qui coûtera cher à la République. D'autres fois, dans les cas difficiles ou odieux, c'est le gouvernement lui-même qui consulte l'assemblée. Un jour, la guerre avait été votée contre la ville de Cœré ; mais,
353. celle-ci demandant la paix (401), le sénat ne voulut pas l'accorder à l'encontre du plébiscite, sans un plébis-
318. cite nouveau. En 436, le sénat, voulant refuser la paix aux Sammites qui la sollicitaient humblement, rejeta cependant sur le peuple la responsabilité cruelle du vote. Dans les derniers temps, seulement, nous voyons les comices par tribus étendre leur compétence jusque sur les matières de gouvernement : ils sont interrogés, par exemple, sur les traités de paix ou d'alliance. Très-probablement, cette innovation grave remonte à la loi
287. *Hortensia* [*de plebiscitis*] de 467.

En même temps son influence décroît.

Quoi qu'il en soit de cette extension de compétence et de son immixtion dans les affaires d'État, l'assemblée du peuple vit en réalité décroître son influence, à la fin surtout de la période actuelle. D'abord, à mesure que la frontière romaine recule, l'assemblée primitive n'a plus sa véritable assiette. Elle se réunissait facilement jadis, et en nombre suffisant : elle savait alors se dé-

cider vite et sans discussion, le corps des citoyens constituant bien moins le peuple proprement dit que l'État tout entier. Sans nul doute, les cités incorporées dans les tribus rustiques ne se séparaient pas de leur groupe : les voix des *Tusculans* par exemple décidaient du vote de la tribu *Papiria* : sans nul doute, aussi, l'esprit municipal s'était fait jour jusque dans les comices (il était, et il a été en tout temps dans le génie de la nation Italienne !). Et quand le peuple s'assemblait, dans les tribus surtout, il se coalisait parfois sous l'inspiration de l'intérêt local et de la communauté des sentiments. De là des animosités, des rivalités de diverses sortes. Dans les circonstances extraordinaires, l'énergie, l'indépendance pouvaient ne pas faire défaut : mais dans les cas habituels, il faut bien le dire, la composition et la décision des comices dépendaient du hasard, ou du personnage investi de la présidence; ou encore elles étaient dans la main des citoyens domiciliés dans la ville. Aussi comprend-on facilement comment, après avoir exercé une si réelle et si grande influence durant les deux premiers siècles de la République, on les voit peu à peu devenir un instrument passif, à la discrétion des magistrats qui les dirigent : instrument dangereux en même temps, alors que ces magistrats sont en grand nombre et que tout plébiscite est tenu désormais pour l'expression légale et définitive de la volonté populaire. On ne songeait d'ailleurs pas encore à une extension plus grande des droits constitutionnels du peuple : celui-ci, moins que jamais, se montrant apte à vouloir et à agir par lui-même. La démagogie n'existait pas, à vrai dire, et eût-elle existé, elle aurait moins visé à accroître les attributions des comices, qu'à donner simplement devant eux plus large carrière à la discussion politique. Durant toute cette période, en effet, nous assistons à l'application constante et rigoureuse de l'an-

cienne règle du droit public, aux termes de laquelle le magistrat seul convoque l'assemblée, avec faculté de circonscrire le débat et de le fermer à tout amendement. La constitution pourtant commence déjà à s'altérer, sous ce rapport : mais les assemblées anciennes s'étaient montrées essentiellement passives ; elles n'avaient rien exigé, rien entravé jamais, demeurant absolument étrangères aux choses du gouvernement.

Les magistrats.

Quant aux magistrats, sans avoir été l'objet direct de la lutte entre les anciens et les nouveaux citoyens, la limitation de leurs pouvoirs devint l'un de ses plus importants résultats. Lorsque commencent les combats entre les ordres, c'est-à-dire la guerre pour le partage du pouvoir consulaire, le consulat représente encore le pouvoir royal essentiellement un et indivisible : les magistrats inférieurs sont désignés par le libre choix du consul, comme jadis par celui du roi. Quand la guerre a fini, le consulat au contraire a perdu ses attributions principales : juridiction, police de la voirie, nomination des sénateurs et des chevaliers, cens, administration du Trésor, tout cela appartient désormais à des fonctionnaires spéciaux, élus par le peuple comme les consuls eux-mêmes, et placés à côté plutôt qu'au-dessous d'eux. Jadis magistrature unique et suprême, le consulat n'est plus au premier rang à tous égards : si dans le tableau nouveau des dignités romaines, si dans l'ordre usuel des magistratures, il a rang avant la préture, l'édilité et la questure, il le cède en réalité à la censure, investie des plus hautes attributions financières, chargée de la confection des listes civiques, équestres et sénatoriales, et exerçant par là dans toute la cité le contrôle sur les mœurs, contrôle absolu, auquel nul ne peut se soustraire, si grand ou si petit qu'il soit. A la place de l'ancien principe du droit public, qui ne concevait pas la fonction suprême sans le pouvoir illimité,

Division et diminution du pouvoir consulaire.

le principe contraire se fait jour peu à peu. Les attributions des magistrats et leur compétence seront assujetties à des limites fixes. *L'imperium* un et indivisible sera brisé et détruit. La brèche s'ouvre par la création des fonctions juxtaposées au pouvoir consulaire, par la questure notamment (p. 12 et suiv.): elle s'achève par la législation *Licinienne*, de 387, qui répartissant les attributions des trois plus hauts fonctionnaires de l'État, donne aux deux premiers le pouvoir exécutif et la guerre, et le pouvoir judiciaire au troisième [*préture*]. On ne s'en tint pas là, quoiqu'ils eussent partout le même pouvoir et la libre concurrence, les consuls en fait n'avaient jamais manqué de se partager entre eux les divers *départements officiels* (*provinciæ*) [1]. Ils avaient fait cette division, soit de commun accord, soit en tirant au sort leurs *provinces;* mais voici que les autres corps constituants de l'État s'immiscent à leur tour dans la répartition de leur compétence. Il devint d'usage que le sénat, tous les ans, leur délimitât leur ressort; et que, sans aller encore jusqu'à faire lui-même la division des affaires entre magistrats également compétents, il leur donnât toutefois son avis, ou les invitât à se régler suivant son conseil, exerçant ainsi une influence grande jusque dans les questions de personnes. Dans les cas extrêmes il eut aussi recours à l'avis du peuple, dont le plébiscite tranchait alors la question en litige (p. 89). Toutefois c'était là un moyen dangereux pour le gouvernement; il ne fut que rarement employé. Enfin, on retira aux consuls les plus graves affaires, les traités de paix, par exemple; ils eurent dans ces circonstances à en référer au sénat et à suivre ses instructions. Que

367 av. J.-C.

[1] [V. sur le sens exact du mot *provincia*, la dissertation de M. Mommsen, dans l'écrit cité, t. I, p. 11, à la note : *die Rechtsfrage zwischen Cæsar u. dem Senat*. (*Le litige entre César et le Sénat.*) — Breslau, 1857, p. 3 et suiv.]

s'il y avait péril en la demeure, le sénat pouvait les suspendre : de plus, sans qu'une règle fixe ait été jamais posée, mais aussi sans que la pratique l'ait jamais enfreinte, le sénat s'arrogea la faculté d'ouvrir la dictature, et de désigner même le dictateur, dont l'élection rentrait pourtant légalement dans les attributions consulaires.

Diminution des pouvoirs dictaturiaux.

L'unité et la plénitude des pouvoirs, l'*imperium*, se maintint bien plus longtemps intacte dans les mains du dictateur; magistrat extraordinaire créé dans les cas suprêmes, il avait eu d'abord et naturellement des attributions spéciales. Néanmoins nous voyons qu'en droit sa compétence est illimitée, plus encore que celle du consul. Mais les temps ayant changé il fut entamé à son
363 av. J.-C. tour par les doctrines nouvelles. En 391, un dictateur est nommé, à l'occasion d'une difficulté purement religieuse, et pour l'accomplissement d'une simple cérémonie du culte: mais voici que s'emparant d'une autorité absolue qu'il puisait dans l'ancienne loi, il regarde comme nulles les limites posées à sa compétence, et veut prendre aussi le commandement de l'armée. D'autres dictateurs à pouvoirs circonscrits sont souvent nommés
351. dans les années postérieures à 403. Ils ne renouvellent pas ces tentatives d'empiétement, et sans entrer en conflit avec les magistrats, ils s'enferment dans leurs attributions spéciales et limitées.

342. Prohibitions du cumul des fonctions, et de la réélection aux charges. 265.

En 412, il est interdit de cumuler les charges curules, et de revêtir la même magistrature avant un intervalle de dix années. En 489, il est pareillement statué que la plus haute en réalité de toutes les magistratures, la censure, ne pourra être occupée deux fois. Le gouvernement avait bien assez de force encore pour n'avoir pas à craindre ses propres instruments, et pour pouvoir impunément laisser de côté, sans se servir d'eux, les plus utiles. Mais il arriva souvent que de braves

généraux virent lever devant eux les barrières légales[1]. On peut citer quelques exemples comme celui de *Quintus Fabius Rullianus* cinq fois consul en vingt-huit ans, ou celui de *Marcus Valerius Corvus*, six fois consul de 384 à 483, la première fois à vingt-trois ans, la dernière fois à soixante-douze; dont le bras fut le soutien de la cité et la terreur des ennemis durant trois générations d'hommes, et qui mourut centenaire. 370-271 av. J.-C.

Le tribunat du peuple. Son rôle dans le gouvernement.

Pendant que les magistrats romains descendent de la condition élevée de souverain absolu, à celle chaque jour plus diminuée et restreinte de fonctionnaire et de mandataire de la cité, la vieille magistrature opposante des tribuns du peuple subit aussi, au dedans, bien plus qu'au dehors, les effets d'une réaction pareille. Créée pour protéger (*auxilium*), même révolutionnairement, les faibles et les petits contre la superbe et les excès de pouvoir des hauts fonctionnaires, elle avait bientôt conduit en outre à la conquête des droits politiques donnés aux simples citoyens, et à la destruction des priviléges de la noblesse. Ce second but était atteint : mais l'idée première du tribunat avait été purement démocratique : les conquêtes à faire dans l'ordre politique ne venaient que bien après. Quant à l'idée démocratique, elle n'était, certes, pas plus odieuse au patriciat lui-même, qu'à

[1] Quand l'on rapproche ensemble les listes consulaires, avant et après 412, on ne conserve pas de doutes sur la réalité de la loi prohibitive des réélections au consulat. Avant 412, on voit des consuls nommés de nouveau au bout de trois ou quatre ans; après cette date, on ne les voit plus réélus qu'au bout d'un intervalle de dix ans au moins. Il y a des exceptions fréquentes à la règle, cependant, surtout pendant les guerres si rudes de 434 à 443. Mais la loi proscrivant le cumul est rigoureusement observée. On ne pourrait pas citer un seul exemple certain du cumul de deux magistratures curules (Tit.-Liv., xxxix, 39, 4), consulat, préture ou édilité curule : il en est autrement des autres fonctions. L'édilité curule est cumulée, par exemple, avec la charge de maître de la cavalerie (Tit.-Liv., xxiii, 24. 30); la préture avec la censure (*Fast. capit. an.* 501); la préture avec la dictature (Tit.-Liv., viii, 12); le consulat enfin avec cette même dignité (Tit.-Liv., viii, 12). 342. 320-311.

cette noblesse plébéienne à qui le tribunat devait nécessairement appartenir et appartint en effet. Au lendemain de l'égalité civile proclamée, la constitution romaine ayant revêtu une couleur plus décidément aristocratique encore que n'était celle de la veille, quoi d'étonnant à ce que l'aristocratie plébéienne n'ait pu se réconcilier avec les tendances nouvelles? Les patriciens, défenseurs obstinés de l'institution consulaire patricienne, ne luttaient pas contre elles avec plus d'énergie. Ne pouvant abolir le tribunat, on s'efforça de le transformer. L'opposition avait cru y trouver tout un arsenal d'armes offensives; on en fit un instrument de gouvernement. Les tribuns, à l'origine, n'avaient point part à l'administration; ils n'étaient ni magistrats, ni membres du sénat: on les fit entrer dans le corps des magistratures administratives. Dès le premier moment, on leur donne une juridiction égale à celle des consuls: dès les premiers combats entre les ordres, ils conquièrent à leur égal l'initiative législative; puis, plus tard, sans que nous puissions exactement dire à quelle date, peu de temps avant ou après la proclamation de l'égalité civile, sans doute, ils occupent, au regard du sénat, du corps qui vraiment régit et gouverne, une situation encore pareille à celle des consuls. Jadis, ils assistaient aux délibérations, assis sur un banc, près de la porte : aujourd'hui, ils ont leur siége dans l'intérieur de la salle, à côté des siéges des autres magistrats; ils ont le droit de prendre la parole; et, s'ils ne peuvent pas voter, c'est qu'en vertu d'une règle formelle du droit public de Rome, celui-là n'a que voix consultative, qui n'est point appelé à agir. Tous les fonctionnaires, en effet, durant leur année de charge, entrent et parlent dans le sénat; ils n'y ont jamais voix délibérative (p. 19). Les choses n'en restèrent point là. Bientôt les tribuns obtinrent le privilége distinctif des hautes magistratures, celui qui

n'appartenait qu'aux consuls et aux préteurs : j'entends parler du droit de convoquer le sénat, d'y faire une motion, de faire voter un sénatus-consulte [1]. Tout cela allait de soi. Les chefs de l'aristocratie plébéienne ne pouvaient pas ne pas obtenir, dans le sénat, les mêmes droits que les patriciens, du jour où le gouvernement, cessant d'être le monopole de la noblesse, avait commencé d'appartenir aux aristocraties réunies. Mais quand, à son tour, ce collége de fonctionnaires d'opposition, contrairement à son institution primitive qui l'excluait de toute participation au gouvernement, eut été appelé au second rang du pouvoir exécutif, pour toutes les affaires intéressant la cité, notamment; quand il fut devenu l'un des organes les plus habituels et les plus actifs de l'administration, ou, si l'on veut, du sénat luimême, ayant charge de guider le corps des citoyens, et d'empêcher les abus de tous les autres officiers publics; à dater de ce jour, il fut complétement absorbé dans le système en dehors duquel il avait été créé; il cessa d'avoir son existence propre et politique. Résultat nécessaire et inévitable après tout! Qu'on se récrie tant qu'on voudra sur les vices trop manifestes de l'aristocratie romaine, que l'on proclame comme sa conséquence logique cette annihilation du tribunat, en présence des progrès croissants de la prépondérance nobiliaire; encore, on ne pourrait pas non plus le méconnaître, il n'était pas possible au gouvernement de la république de s'accommoder longtemps d'une magistrature sans objet défini, n'ayant presque d'autre mission que d'amuser le prolétariat misérable et souffrant par le mirage d'un secours chimérique, revêtant d'abord un caractère décidément révolutionnaire, et mise en possession d'un

[1] Aussi les dépêches destinées au sénat sont-elles adressées aux consuls, aux préteurs, aux tribuns et enfin au sénat. (Cic. *ep. ad famil.*, xv, 2 et *aliás.*)

pouvoir anarchique pour contrecarrer l'action des fonctionnaires ou celle même du sénat! Mais la foi dans son idéal secret, force et impuissance, tout à la fois, de la démocratie, avait fait aussi germer dans les esprits, à Rome, la confiance la plus enthousiaste dans l'institution du tribunat. Est-il besoin de rappeler l'aventure de *Cola Rienzi* dans un siècle bien postérieur, pour faire voir que tout inefficace qu'elle était au regard des intérêts vrais de la foule, on eût couru le risque d'une catastrophe terrible à vouloir abolir cette magistrature? On usa donc d'une prudence habile; et l'on fit acte de bon citoyen, en la laissant subsister, avec ses formes extérieures, au moment même où on l'annulait dans le fond. Au sein de la cité romaine, le tribunat, avec les souvenirs de son ancienne mission révolutionnaire, demeura toujours invoqué, comme l'expression fidèle des antagonismes sociaux, et comme une arme dangereuse et tranchante mise dans la main du parti qui voulait le renversement de l'ordre de choses. En même temps, et pour de longues années, l'aristocratie s'en rendit si complétement maîtresse, que l'histoire ne fait plus une seule fois mention d'un acte d'opposition dirigé contre le sénat par tout le collége des tribuns; et que si, parfois, l'un d'eux vient encore, en enfant perdu, tenter une résistance isolée, ses efforts seront arrêtés sans peine, souvent même avec le concours de ses propres collègues.

Le sénat. Sa composition.

Dans la réalité des choses, c'est maintenant le sénat qui gouverne sans conteste. Sa composition a été modifiée. Le magistrat suprême avait eu, comme on sait, le libre droit d'élection et d'expulsion des sénateurs; mais, ce droit, il ne l'avait jamais exercé pleinement, sinon même du temps des rois, du moins après l'abolition de la magistrature souveraine à vie. Il se peut que l'usage soit né de bonne heure de n'exclure les sénateurs des conseils de la république qu'au moment de la

révision quinquennale des listes civiques. Mais le sénat échappe complétement à l'action de la magistrature suprême, quand la rédaction des listes, ayant été enlevée aux consuls, celle-ci est confiée à des fonctionnaires secondaires, aux censeurs. Vient ensuite la loi *Ovinia*, qui se place vers le milieu de la période actuelle, et probablement peu de temps après les lois Liciniennes. Cette loi restreint encore les pouvoirs arbitraires des fonctionnaires relatifs aux promotions dans l'ordre des sénateurs[1]; elle ouvre le sénat à tout citoyen ayant exercé les charges d'édile curule, de préteur ou de consul. Celui-ci y a, tout d'abord et de plein droit, son siége et son vote: le censeur, entrant en charge, est tenu de l'inscrire officiellement sur les listes, à moins qu'il ne prononce son exclusion, fondée sur les motifs qui entraîneraient aussi celle d'un sénateur ancien. Les magistrats sortis de charge n'étaient point assez nombreux, tant s'en faut, pour maintenir les trois cents sénateurs au complet: d'une autre part, il n'était pas possible de les laisser tomber à un chiffre inférieur, la liste sénatoriale étant aussi celle des *jurés*. Il resta donc, en définitive, un large champ à l'élection pour les censeurs; mais les sénateurs ainsi nommés, et qui n'avaient point passé par les charges curules, ceux qui n'avaient exercé que les fonctions inférieures, s'étaient distingués par leur valeur, avaient tué un chef ennemi, ou avaient sauvé un citoyen; les sénateurs subalternes ou *pédaires* *(senatores pedarii)*, comme on les appelait, votaient simplement, sans prendre part à la discussion. Ainsi, à partir de la loi *Ovinia*, la portion la plus importante du sénat, le noyau où venaient se concentrer le gouvernement et l'administration, avait cessé d'être dans la main de la haute magistrature; il relevait indirectement du

[1] [*Ordo senatorius.*]

peuple par l'élection aux dignités curules. Sans offrir une ressemblance complète avec le système représentatif des temps modernes et le *self-government* populaire, la constitution romaine s'en rapprochait toutefois; et les sénateurs muets apportaient au gouvernement le concours si nécessaire, et pourtant si difficile à assurer, d'une masse compacte de votants silencieux, en état et en droit de juger les motions placées à l'ordre du jour.

Ses attributions.

Les attributions du sénat ne furent point modifiées, pour ainsi dire. Il se garda bien de donner ouverture à l'opposition ou aux ambitieux, soit par des changements impopulaires, soit par des violations trop manifestes de la constitution, et, sans provoquer de lui-même l'extension des droits politiques du peuple dans le sens de la démocratie, il laissa cette extension s'accomplir. Mais si le peuple avait conquis les apparences du pouvoir, le sénat en avait conquis la réalité : son influence était prépondérante en matière de législation, d'élection et de gouvernement.

Son influence législative.

Tout projet de loi devait d'abord lui être soumis: il était rare qu'un fonctionnaire osât porter une motion devant le peuple, sans son assentiment, ou contrairement à son avis. Que, s'il l'avait fait, les sénateurs pouvaient recourir à l'intercession des autres fonctionnaires, à la cassation sacerdotale, et à toute une série de moyens de nullité, pour étouffer la motion dès le début ou l'écarter à la longue. Enfin, comme le pouvoir exécutif résidait dans ses mains, le sénat était maître d'exécuter ou non le plébiscite voté malgré lui. Plus tard encore, le peuple l'y autorisant par son silence, il s'arrogea le droit de dispense légale dans les cas urgents, et sous réserve de la ratification ultérieure du peuple; réserve peu sérieuse dès le commencement, et qui dégénéra en clause de style; si bien que, dans les temps ultérieurs,

on ne se donna pas la peine de solliciter jamais cette ratification.

Quant aux élections, à celles du moins qui jadis appartenaient aux magistrats suprêmes, ou qui avaient une certaine importance, on voit pareillement le sénat s'en rendre maître. Nous l'avons dit déjà, il alla même jusqu'à désigner le dictateur. Sans nul doute, on tenait grand compte de l'opinion du peuple ; on n'aurait pu lui enlever son droit fondamental de nomination aux charges publiques; mais, comme nous l'avons également remarqué, on mit un soin jaloux à empêcher que l'élection ne pût équivaloir à la collation de certains pouvoirs tout spéciaux, du généralat en chef, par exemple, à la veille d'une guerre imminente. Les opinions nouvelles qui voulaient des fonctions publiques limitées, la faculté laissée au sénat de dispenser de l'observation de la loi, conféraient à celui-ci, en grande partie, la libre disposition des emplois. Nous avons fait voir quelle influence il exerçait dans le partage des attributions, notamment dans celui des pouvoirs consulaires. Parmi les dispenses légales, l'une des plus remarquables, sans contredit, dégageait le magistrat de l'échéance de sa sortie de charge: dans l'enceinte du territoire de la ville, elle eût porté atteinte à la règle fondamentale du droit public, mais au dehors elle était pleinement efficace, et le consul ou le préteur, quand il avait obtenu la prorogation de ses pouvoirs, demeurait encore en fonctions à titre de *proconsul* ou de *propréteur* *(pro consule, pro prœtore)*. Ce droit si important de prorogation équivalait à une réélection : il appartint aussi au peuple dans les commencements; mais, à dater de 447, un simple sénatus-consulte suffit pour continuer le fonctionnaire dans sa charge. Ajoutez à tout cela l'influence croissante et prédominante des aristocraties coalisées, qui ne manquent pour ainsi dire jamais d'appuyer,

Son influence en matière d'élections.

307 av. J.-C.

dans les élections, les candidats que le gouvernement agrée.

Son influence dans le gouvernement.

Dans l'exécutif, la paix, la guerre et les alliances, les colonies à fonder, les assignations de terres, les travaux publics, toutes les affaires d'une importance grande ou durable, tout le système des finances enfin, relèvent du sénat. C'est lui qui, chaque année, préside à la distribution des départements respectifs entre les magistrats, qui détermine en général le nombre de troupes, et le budget alloué à chacun d'eux ; c'est à lui que tous en réfèrent quand les circonstances le commandent : à l'exception des consuls, les directeurs des caisses du Trésor ne peuvent remettre ni à un fonctionnaire, ni à un citoyen quelconque, aucune somme que le sénatus-consulte n'aurait pas comprise dans ses prévisions. Toutefois, le sénat ne s'immisçait pas dans les affaires courantes et l'administration spéciale de la justice ou de la guerre. Il y avait trop de tact et de sens politique chez l'aristocratie romaine, pour qu'elle changeât en machines passives les organes du pouvoir exécutif, ou pour qu'elle mît en tutelle les agents préposés aux divers services de l'État. Respectant, en apparence, toutes les formes anciennes, le gouvernement inauguré par le sénat fut toute une révolution : le libre courant des volontés populaires venait s'arrêter devant une digue puissante : les hauts dignitaires n'étaient plus rien que des présidents d'assemblée, que des commissaires exécutifs. Un corps délibérant avait su, en se transformant, hériter de tous les pouvoirs constitués ; et, se faisant à la fois révolutionnaire et usurpateur, accaparait, sous les plus modestes dehors, l'exécutif tout entier. La révolution, l'usurpation, quand leur auteur est seul à posséder la science du gouvernement, trouvent, dit-on, leur justification devant le tribunal de l'histoire; s'il en est ainsi, la sévérité de son jugement ne doit-elle pas s'adoucir en

voyant le sénat de Rome s'emparer de sa mission en temps opportun, et la remplir si dignement? Formé de tous ces hommes que n'avait pas seul désignés le vain hasard de la naissance, mais bien plutôt la libre élection de leurs concitoyens; confirmé tous les cinq ans, par les décisions d'un tribunal des mœurs où siégeaient les plus dignes ; ne comptant que des membres nommés à vie, libres de tout mandat à courte échéance, et échappant à l'opinion changeante de la foule ; fondu en un seul corps uni et compact depuis l'établissement de l'égalité civile; réunissant dans son sein toute l'intelligence politique, toute l'expérience gouvernementale de la nation; disposant en maître absolu des finances et de la politique extérieure; commandant enfin aux agents exécutifs, à raison de la courte durée de leurs pouvoirs, et par l'intercession du tribunat, lui-même, devenu son auxiliaire au lendemain de la pacification des ordres, le sénat se montre à nous, en vérité, comme la plus noble expression de la nationalité romaine. Logique et prudence politique, unité des vues, amour de la patrie, plénitude de la puissance, courage sûr de soi, il eut les vertus les plus hautes; il fut vraiment l'assemblée la plus illustre de tous les temps, une « *assemblée de rois,* » comme on l'a dit ; il sut allier le désintéressement républicain à l'énergie irrésistible du despotisme. Jamais peuple n'a été plus puissamment et plus noblement représenté que le peuple de Rome. Je reconnais que, dans son sein, les aristocraties financière et foncière ayant la prédominance, elles ont pu souvent l'entraîner dans le sens de leurs intérêts égoïstes : à cause d'elles, parfois, il est allé, malgré toute sa sagesse et son énergie, s'égarer dans des voies qui ne tendaient plus vers le bien public : mais, du milieu des luttes intestines, était sorti le grand principe de l'égalité civile devant la loi, et quant aux droits, et quant aux de-

voirs; alors la carrière politique, ou mieux, l'entrée dans le sénat, s'étant par là ouverte à tous, les succès les plus éclatants dans la politique et la guerre signalèrent l'avénement de la concorde dans l'État et dans la nation. Les différences entre les classes ne se manifestèrent plus par des haines acharnées et amères, comme au temps de la lutte entre plébéiens et patriciens. Enfin, les événements prospères de la politique extérieure eurent aussi cet avantage que, durant un siècle et au delà, les riches y rencontrèrent un ample champ d'action, sans faire le moindre tort à la classe moyenne. Et ainsi, toutes ces causes aidant, Rome a pu fonder dans le sénat, et faire durer, plus longtemps qu'il n'a été donné à un autre peuple, la plus grandiose des constructions humaines : un gouvernement populaire à la fois sage et heureux!

CHAPITRE IV

RUINE DE LA PUISSANCE ÉTRUSQUE. — LES GAULOIS.[1]

Nous avons esquissé les progrès de la constitution romaine durant les deux premiers siècles de la république. Revenons maintenant à l'histoire extérieure de Rome et de l'Italie à dater du commencement de la même période. — Quand les Tarquins furent chassés, la puissance Étrusque touchait à son apogée. Les Toscans étaient décidément les maîtres dans toute l'étendue de la mer Tyrrhénienne, eux et les Carthaginois, leurs intimes alliés. Pendant que *Massalie* avait à livrer de continuels combats pour défendre son existence, tous les havres de la Campanie et du pays Volsque, et, après la bataille d'*Alalie* (I, p. 197), la Corse entière, étaient tombés au pouvoir des Étrusques. Vers 260, les fils du général Carthaginois *Magon* avaient fondé, par la conquête complète de la Sardaigne, la grandeur de leur maison et celle de leur patrie. Dans la Sicile, les divisions intestines des colonies grecques avaient assuré aux Phéniciens la possession sans conteste de toute la moitié occidentale de l'île. Enfin les vaisseaux des Étrusques naviguaient en vainqueurs sur les eaux de l'Adria-

Empire maritime Tusco-Carthaginois.

500 av. J.-C.

tique. Leurs corsaires avaient jeté l'effroi jusque dans les mers orientales.

Le Latium soumis à l'Etrurie.

Sur le continent leur puissance grandissait de même. Il était pour eux du plus haut intérêt de conquérir le pays Latin, qui seul les séparait des villes Volsques tombées dans leur clientèle, et de leurs possessions Campaniennes. Jusqu'alors, Rome avait été le boulevard du Latium : elle avait maintenu avec succès sa frontière Tibérine. Mais vint le jour où la confédération Étrusque, profitant d'un instant de désordre et de faiblesse, à la suite de l'expulsion des Tarquins, reprit plus vivement l'offensive : son armée, conduite par le roi *Larth Porséna*, de *Clusium,* ne trouva plus devant elle la résistance accoutumée. Rome capitula, et échangeant contre la paix
507 av. J.-C. (en 247), ce semble, tout son territoire transtibérin dont s'emparèrent les cités Étrusques voisines, elle perdit aussi la domination exclusive du fleuve. Elle dut livrer au vainqueur toutes ses armes, et jurer de ne plus se servir du fer que pour la charrue. L'Italie semble à la veille d'être englobée tout entière dans l'empire Étrusque.

Les Étrusques chassés du Latium.

La coalition Tusco-Carthaginoise mettait donc en péril l'indépendance des Italiotes et des Grecs : mais avertis par le danger commun, entraînés par le sentiment de leur parenté de race, ils s'allièrent étroitement, et le succès couronna leurs efforts. L'armée étrusque, ayant, après la chute de Rome, pénétré plus avant dans le Latium, fut arrêtée dans sa marche victorieuse devant les murs d'*Aricie,* grâce au secours des gens de *Cymè (Cu-*
506. *mes),* accourus à temps pour la dégager (248). Nous ne savons pas comment se termina la guerre, ni si Rome avait déjà rompu la paix honteuse et ruineuse qu'elle venait de subir : un fait est certain, c'est que cette fois encore les Étrusques ne purent se maintenir sur la rive gauche du Tibre.

Bientôt, la nation Hellénique eut à soutenir une lutte

immense et plus décisive encore contre les barbares de l'ouest et de l'est. C'était le temps de la guerre des Perses. La condition des Tyriens n'était pas indépendante en face du Grand Roi. Ils entraînèrent aussi Carthage dans le sillon de la politique Persane. On raconte même, non sans apparence de vérité, qu'un traité d'alliance aurait été conclu entre cette ville et Xerxès; et les Carthaginois auraient entraîné les Étrusques à leur tour. Une attaque, combinée d'après un plan politique grandiose, jetait à la fois les hordes de l'Asie sur la Grèce, et les bandes Phéniciennes sur la Sicile. La liberté, la civilisation menaçaient d'être enlevées d'un seul coup de la surface de la terre. La victoire demeura aux Grecs.

Fin de la suprématie maritime Tusco-Carthaginoise.

La bataille de Salamine (274) sauva et vengea la Grèce propre : tandis qu'à pareil jour, dit-on, *Gélon* et *Théron*, souverains de *Syracuse* et d'*Agrigente* (*Akragas*) détruisaient non loin d'Himère [1] l'immense armée d'*Hamilcar*, fils de Magon, et mettaient ainsi fin à la guerre. Les Phéniciens, qui ne songeaient point encore à la conquête de toute la Sicile, revinrent pour le moment à leur politique purement défensive. On rencontre encore de grandes médailles d'argent, frappées pour les besoins de la guerre, et provenant des bijoux de *Damareta*, femme de Gélon, et des nobles Syracusaines. La postérité a gardé un souvenir de reconnaissance envers le bon et brave roi de Syracuse, et le poëte *Simonide* a glorifié sa victoire.

480 av. J.-C. Victoires de Salamine et d'Himère. Leurs suites.

Carthage, battue et humiliée, l'empire maritime des Étrusques, ses alliés, s'écroule. Déjà *Anaxilas*, tyran de *Rhegium* et de *Zanclè* [Messine, plus tard], avait barré le détroit de Sicile à leurs corsaires, en y plaçant sa flotte en permanence (vers 272); et, à peu de temps de 482.

[1] [Auj. *Termini*, près de l'*Himera* septentrional, auj. *Fiume Grande*, à l'est de Palerme, sur la côte nord.]

là, les Cyméens, se joignant à Hiéron, détruisaient les
474 av. J.-C. escadres Tyrrhéniennes à la hauteur de leur ville (280). Les Carthaginois avaient tenté, mais en vain, de leur apporter du secours. Pindare, à son tour, a chanté cette victoire dans sa première *Pythienne;* et l'on possède un casque étrusque, envoyé par Hiéron à *Olympie*, avec l'inscription qui suit : « *Hiaron*, fils de *Dinomène*, et les Syracusains, à Jupiter : dépouille Tyrhénienne de

Empire maritime Tarentino-Syracusain.

Cymè [1]. » De tels succès, remportés sur Carthage et les Étrusques, avaient placé Syracuse à la tête des villes Gréco-Siciliennes. Au même temps, alors que Rome ve-
511. nait de chasser ses rois (243), tombait l'achéenne *Sybaris*, parmi les villes Gréco-Italiennes; et la dorienne *Tarente* montait au premier rang, que nul ne lui disputa. Plus tard, les Tarentins sont à leur tour écrasés par les
474. Japyges, dans une sanglante bataille (280); mais, cet échec, le plus terrible qu'eussent jamais subi les Hellènes, provoque chez eux, comme l'invasion des Perses dans la Grèce propre, un puissant effort de l'esprit public, et met en relief toutes les énergies de leurs institutions démocratiques. Désormais, les Carthaginois et les Étrusques n'auront plus la suprématie dans les eaux italiennes : les Tarentins, dans les mers Adriatique et Ionienne, les Massaliotes et les Syracusains, dans les mers Tyrrhéniennes, ces derniers surtout, serrent de près, tous les jours, les pirates sortis des ports de la Toscane. Déjà, après sa victoire de Cymè, Hiéron avait occupé l'île d'*Ænaria* [*Ischia*], et coupé par là les communications entre les Étrusques septentrionaux et ceux de Cam-
452. panie. Vers l'an 302, Syracuse, voulant achever la destruction des corsaires, met en mer sa flotte, s'empare de l'île de Corse, ravage les côtes Étruriennes, et s'établit dans l'île d'*Æthalie* [*Elbe*]. Si elle ne vient pas tout à

[1] Ϝιάρον ὁ Δεινομένεος καὶ τοὶ Συρακόσιοι τοῖ Δὶ Τύραν' ἀπὸ Κύμας.

fait à bout de son entreprise; si, jusque dans le v[e] siècle de Rome, les pirates se maintiennent, notamment à *Antium*, leur puissante ennemie n'en refoule pas moins les Toscans et les Phéniciens réunis. Mais viennent aussi pour Syracuse les jours de danger : les Athéniens menacent de renverser ses murs. Au cours de la guerre du Péloponèse (339-341), ils lui font subir un long et fa- 415-413 av. J.-C.
meux siége; et les Étrusques, depuis longtemps en relations commerciales avec eux, leur apportent le secours de trois galères à cinquante rameurs. On sait l'issue du siége; les Doriens triomphent dans l'ouest comme dans l'est. Après les honteux revers de l'expédition athénienne, Syracuse n'a pas de rivale maritime parmi les autres cités Helléniques; les hommes qui la gouvernent veulent étendre sa domination sur toute la Sicile, sur l'Italie du Sud, et sur les deux mers Italiennes. Mais, dans ce même temps, les Carthaginois, qui voient leurs possessions de Sicile sérieusement en péril, tournent contre les Syracusains tous les efforts de leur politique, et entreprennent la conquête de l'île entière. Nous n'avons point à raconter ici la chute des cités Siciliennes placées entre les deux adversaires, les progrès de la domination Carthaginoise, et les combats nombreux qui l'affermissent. En ce qui touche l'Étrurie, nous mentionnerons les blessures profondes que lui inflige Denys, le nouveau tyran de Syracuse (il règne de 348 à 387). On le voit, 406-367.
nourrissant les plus vastes projets, fonder sa puissance coloniale jusque dans la mer Italienne de l'est, qui, pour la première fois, obéit à des flottes Grecques. En 367, il occupe et colonise sur la côte Illyrienne les 387.
îles de *Lissos* et d'*Issa*, [aujourd'hui *Pago* et *Lissa*]; sur la côte italienne, *Ancône*, *Numana* [aujourd'hui *Umana*, lieu ruiné] et *Hatria*. Ces contrées lointaines ont gardé le souvenir de l'empire maritime de Syracuse : témoin le canal, ou « fossé de *Philistos*, » creusé,

sans doute, près des bouches du Pô, par l'ami et l'historiographe du tyran, alors qu'il vivait exilé à Hatria
386 av. J.-C. (368 et années suivantes); témoin, le nom nouveau donné à la mer italienne orientale, jadis appelée le *golfe Ionique* (I, p. 176), et désormais connue sous la désignation de *mer Adriatique* [1].

Mais non contents de ces attaques dirigées contre les possessions des Étrusques dans la mer orientale, et les relations qu'ils y avaient nouées, Denys alla les chercher au cœur même de leur territoire : il prit d'assaut et
385. pilla Pyrgi, le port de Caeré (369). Pyrgi ne s'est jamais relevée de ce désastre. Après la mort du tyran, Syracuse, en proie à des guerres intestines, laissa le champ libre aux Carthaginois. Leur flotte reparut dans la mer Thyrrénienne, et y reprit une supériorité constamment maintenue, sauf pendant quelques courtes interruptions. La domination Carthaginoise pesa d'ailleurs aussi lourdement sur les Étrusques que sur les Grecs, à ce
310. point qu'en 444 *Agathocle* de Syracuse ayant pris les armes contre Carthage, dix-huit galères Toscanes vinrent à son secours. Les Étrusques avaient à craindre l'invasion de la Corse, qui leur appartenait encore. Ils rompirent l'antique *Symmachie* Tusco-phénicienne, encore debout
384-322. au temps d'Aristote (370-432), mais sans en tirer profit pour eux-mêmes. Jamais ils n'ont depuis reconquis leur puissance sur les mers.

Lutte des Romains contre les Étrusques de Veies

On ne s'expliquerait pas la rapide décadence de leur empire nautique, si, à l'heure même où les Grecs de Sicile les combattaient avec leurs flottes, ils n'avaient eu aussi à lutter sur terre contre des ennemis non moins pressants. A une date contemporaine des journées de

497 484-403. [1] Hécatée († après 257), et Hérodote (270; † après 345) ne donnent ce nom qu'au delta du Pô, et à la mer voisine. (O. Müller, *Etrusker* I, p. 140 : *Geographi Græci minor.*, ed. C. Müller, I, p. 23). C'est dans *Scylax* que pour la première fois nous le rencontrons appliqué à tout
336. le golfe (vers 418).

Salamine, d'Himère et de Cymè, il y eut guerre entre les Romains et les gens de Véies, guerre sanglante et qui ne dura pas moins de quatre années (271-280). Plusieurs fois les Romains essuyèrent de cruelles défaites. 483-474. Un souvenir douloureux s'attache à la catastrophe des *Fabiens* (277), qui, s'étant condamnés à l'exil volontaire pour mettre fin à une crise intérieure (p. 48), avaient entrepris la défense de la frontière Étrurienne, et qui périrent jusqu'au dernier homme en état de porter les armes, sur les bords de la Crémère. 477. Une trêve de quatre cents mois fut conclue au lieu de paix, et mit fin momentanément à la guerre. Elle eut cela d'heureux pour Rome, qu'elle lui rendit les limites de son territoire au temps des rois, les Étrusques abandonnant Fidènes et leurs conquêtes sur la rive droite du fleuve. Cette lutte entre Rome et l'Étrurie se rattache-t-elle, par quelque lien direct, avec les guerres des Grecs contre les Perses, et des Siciliens contre les Carthaginois? C'est ce qu'il n'est pas possible de dire. Que les vainqueurs de Salamine et d'Himère aient eu ou n'aient pas eu les Romains pour alliés, les intérêts et les résultats n'en étaient pas moins les mêmes.

Les Samnites en lutte contre les Étrusques de Campanie.

Les Samnites firent comme les Latins : ils attaquèrent aussi les Étrusques. A la suite de la bataille de Cymè, les établissements de Campanie avaient perdu leurs communications avec la mère patrie, et, livrés à eux-mêmes, ils n'étaient plus en état de résister aux incursions des Sabelliens de la montagne. En 330, Capoue, la colonie 424 av. J.-C. principale, succombe : sa population toscane est détruite ou chassée par les Samnites. Les Grecs Campaniens, isolés, affaiblis eux-mêmes, ont aussi beaucoup à souffrir de cette invasion : Cymè est conquise en 334. 420. Toutefois, ils se maintiennent à *Néapolis* (Naples) avec l'aide des Syracusains probablement, pendant qu'au contraire le nom Toscan disparaît de l'histoire dans la

Campanie tout entière. A peine si quelques cités Étrusques y prolongent, durant un certain temps, leur existence chétive et obscure. — Mais voici venir, dans l'Italie du Nord, des événements bien plus graves. Une nouvelle nation a frappé aux portes des Alpes : les Gaulois arrivent, et ce sont les Étrusques encore contre lesquels ils se heurtent d'abord.

Les Gaulois. Leur caractère.

Le peuple des *Celtes*, *Galates* ou *Gaulois*, était frère des Italiens, des Germains et des Grecs; mais, sorti du sein d'une même mère, il en avait reçu une tout autre nature. Avec des qualités nombreuses, fortes, et plus brillantes même, il lui manquait la profondeur du sens moral et le caractère politique, indispensables avant tout pour l'avancement des sociétés humaines dans la voie du bon et du grand. Au dire de Cicéron, le Gaulois indépendant se fût cru déshonoré, s'il eût mis la main à la charrue. Il préférait la vie pastorale à l'agriculture : il nourrissait des bandes de porcs au milieu des plaines fertiles arrosées par le Pô, vivant de la chair de ses troupeaux; passant au milieu d'eux et la nuit et le jour, dans les forêts de chênes. Il n'avait point, comme les Italiens et les Germains, l'affection de la terre qui lui appartenait en propre : il aimait mieux habiter les villes et les bourgs; aussi semble-t-il que chez lui les villes et les bourgs aient pris de l'extension plutôt que chez les Italiens. La constitution civile des Gaulois était imparfaite : leur unité nationale n'avait point de lien qui la resserrât, chose qui s'observe, au reste, chez tous les peuples à leur début : bien plus, dans leurs cités, on ne rencontrait ni concorde, ni gouvernement régulier, ni sentiments civiques, ni esprit de suite ou tendances logiques. L'ordre leur répugnait, hormis dans les choses de la guerre : là, du moins, les rigueurs de la discipline imposent à tous un joug qui leur épargne d'avoir à se maîtriser eux-mêmes. Les caractères saillants de la race celtique, selon leur his-

torien Am. Thierry, sont « une bravoure personnelle que » rien n'égale chez les peuples anciens ; un esprit franc, » impétueux, ouvert à toutes les impressions, éminem» ment intelligent : mais, à côté de cela, une mobilité » extrême, point de constance, une répugnance marquée » aux idées de discipline et d'ordre..., beaucoup d'os» tentation ; enfin, une désunion perpétuelle, fruit de » l'excessive vanité [1]. »

Le vieux Caton les avait aussi dépeints en deux mots : « les Gaulois recherchent deux choses avec ardeur : la » guerre et le beau langage [2]. » Bons soldats, mauvais citoyens, est-il étonnant qu'ils aient ébranlé tant d'États, et n'en aient point fondé un seul? On les voit à toute heure prêts à émigrer, ou, pour mieux dire, à entrer en campagne, préférant à la terre les richesses mobilières, et l'or avant tout ; faisant du métier des armes un pillage organisé, ou une industrie mercenaire ; tellement habiles à les manier d'ailleurs, que l'historien romain Salluste leur donne le pas sur les Romains. Ils ont été vraiment les *lansquenets* de l'ancien temps, si les images et les descriptions d'alors sont fidèles. Grands de corps, sans beaucoup de muscles ; les cheveux ramenés en touffes au sommet de la tête, les moustaches longues et épaisses, à la différence des Grecs et des Romains qui portent les cheveux courts et se rasent la lèvre supérieure ; affublés de vêtements bariolés et chamarrés de broderies ; les rejetant souvent loin d'eux pour combattre ; avec leur large collier d'or, sans casque, sans armes de jet, se couvrant de leur vaste bouclier, ils se précipitent en brandissant leur longue épée mal trempée, leur poignard ou leur lance tout brillants d'ornements dorés, car ils ne sont pas sans quelque adresse dans le travail

[1] [Am. Thierry, *hist. des Gaulois, Introd.* T. I, p. XII, de la 3e édit.]
[2] *Pleraque Gallia duas res industriosissime persequitur · rem militarem et argute loqui* (Cato, *Orig.* L. II. fr. 2, Jordan).

des métaux. Ils ont la passion de la renommée : ils font parade de leurs blessures qu'ils élargissent souvent après coup. Ils combattent à pied d'ordinaire; mais ils ont aussi quelques escadrons à cheval, où chaque guerrier libre a deux valets également montés qui le suivent; enfin, comme chez les Libyens et les Hellènes des temps primitifs, on voit aussi chez eux de bonne heure des chars armés. Leurs expéditions rappellent fréquemment celles de la chevalerie du moyen âge; ils pratiquent le combat singulier que ne connaissent ni les Grecs ni les Romains. Ce n'est point seulement en temps de guerre qu'ils provoquent l'ennemi, en l'insultant du geste et de la parole; en temps de paix aussi, ils revêtent leur éclatante armure et se livrent des combats à mort. Il n'est point rare que la lutte se termine par un copieux banquet. Telle était leur vie, vie de soldat, tumultueuse et vagabonde sous leurs propres étendards ou sous ceux de l'étranger : allant de l'Irlande ou de l'Espagne jusque dans l'Asie Mineure, et y promenant la guerre et les héroïques exploits. Mais rien ne sort de tant d'entreprises : leurs effets disparaissent comme la neige du printemps : en nul lieu de la terre ils ne fondent d'État, de civilisation qui leur soit propre.

Migrations celtiques.

Tel est le portrait que nous ont légué les anciens; quant aux origines gauloises, nous en sommes réduits aux conjectures. Issus de la souche commune des rameaux hellénique, italique et germain[1], les Celtes vinrent en Eu-

[1] Des philologues experts ont récemment soutenu que les Celtes et les Italiques sont plus rapprochés entre eux que les Italiques et les Hellènes. En d'autres termes, à les entendre, le rameau, projeté par le grand arbre indo-germanique d'où sont sortis toutes les races de l'Europe méridionale et occidentale, se serait divisé d'abord en *Hellènes* et en *Italo-Celtes*, puis, ensuite, aurait formé, en se séparant encore, les Italiques et les Celtes. Cette opinion semble géographiquement admissible, et les faits historiques n'y contredisent peut-être pas : la civilisation dite *gréco-italique* aurait été, dans ce cas, une civilisation *gréco-celto-italique*. Mais comment affirmer ce fait? Nous ne possédons aucune

rope du fond de cet Orient, patrie commune des nations occidentales ; ils poussèrent, il y a bien des siècles, jusqu'à l'Océan, et, se fixant dans la contrée qui est aujourd'hui la France, ils envahirent au nord les Iles Britanniques : au sud, ils franchirent le rempart des Pyrénées, et disputèrent la Péninsule aux peuplades *Ibériennes*. Leurs hordes avaient longé les Alpes du côté du nord. Une fois établis dans l'ouest, ils revinrent par petites masses dans la direction opposée, passèrent les *Alpes*, l'*Hæmus* et même le *Bosphore*, et furent longtemps la terreur de toutes les nations civilisées. Il n'a rien moins fallu que les victoires de César et la défense organisée par Auguste sur les frontières, pour briser à jamais leur énergie dévastatrice. — Voici ce que racontent les traditions légendaires, conservées par Tite-Live et quelques autres, au sujet de ces émigrations retournant vers l'Orient[1]. Les confédérés Gaulois, ayant à leur tête déjà,

donnée précise sur la condition originaire des Celtes. Les recherches linguistiques n'en sont elles-mêmes qu'à leurs premiers débuts, et il y aurait témérité à reporter dans l'histoire de ces peuples primitifs des conclusions toutes conjecturales encore.

[1] V. Tit. Liv. 5, 34 ; Justin, 24, 4. César y fait aussi allusion : *Bell. gall.*, 6, 24. Il ne faut pas croire, d'ailleurs, que la fondation de Massalie soit le moins du monde contemporaine de l'expédition de *Bellovèse*. Celle-ci (vers 600 av. J.-C.) se placerait vers le milieu du second siècle de Rome. La légende primitive et indigène ne connaît pas les dates ; et le rapprochement en question a été inventé par les chronologistes des temps postérieurs. Il se peut qu'il y ait eu, dès les premiers temps, quelques incursions, quelques migrations même ; mais les conquêtes véritables des Celtes, en Italie, n'ont pu s'accomplir avant la décadence de l'empire Etrusque, ou avant la seconde moitié du IIIe siècle, vers 400 av. J.-C. — De même, ainsi que le démontrent ingénieusement *Wickham* et *Cramer*, Bellovèse, pas plus qu'Hannibal, n'est passé en Italie par les *Alpes Cottiennes (Mont Genèvre)*, et le territoire des *Taurini* [*Turin*] ; mais bien par les *Alpes Grées (Petit St-Bernard)* et le pays des *Salasses* [*Vallée de la Doire*]. Tite-Live, en donnant le nom de la montagne franchie par eux, n'obéit pas à une tradition ; il suit sa propre conjecture. Quant aux *Boïes* d'Italie, lesquels y seraient venus par les passages des *Alpes Pennines* [*Grand St-Bernard*], nous ne saurions décider si la tradition se fonde sur le souvenir d'un événement réel, ou si elle ne tient pas seulement à une coïncidence de nom entre ces mêmes *Boïes*, et ceux qui habitaient au nord du Danube.

comme plus tard au temps de César, le peuple des *Bituriges (Bourges)*, envoyèrent, sous le règne du roi *Ambiat*, deux grandes armées conduites par ses neveux. L'une d'elles, commandée par *Sigovèse*, franchit le Rhin et la *Forêt-Noire*; l'autre, ayant pour chef *Bellovèse*, descendit par les *Alpes Grées*, dans la vallée du Pô. Les Gaulois de Sigovèse fondèrent les établissements Celtiques du nord du Danube; les autres, se fixant dans la Lombardie actuelle, furent connus sous le nom d'*Insubres*, et bâtirent *Mediolanum* [*Milan*], leur capitale. Bientôt suivit une seconde bande, origine des *Cénomans*, qui fonda *Brixia* [*Brescia*] et *Vérone*. A dater de là, l'immigration dans les belles plaines de l'Italie ne s'arrête plus; et les Gaulois, poussant ou entraînant avec eux les peuplades *Ligures*, arrachent aux Étrusques leurs villes les unes après les autres : ils occupent bientôt toute la rive du Pô. *Melpum* (dans les environs de Milan, à ce que l'on croit[1]), l'une des plus riches villes Étrusques, tombe sous les coups des Celtes transpadans, aidés par les Gaulois nouveaux venus (358?); puis, se jetant sur la rive droite, ils vont attaquer les Ombriens et les Étrusques jusque dans leur mère-patrie. Les envahisseurs, cette fois, étaient en grande partie, dit-on, des *Boïes*, descendus en Italie par une autre route, celle des *Alpes Pennines (Grand-Saint-Bernard)*. Ils s'établirent dans la *Romagne* actuelle, où ils firent leur capitale de l'antique ville étrusque de *Felsina*, qui prend désormais le nom de *Bononia (Bologne)*. Enfin vinrent les *Sénons*, la dernière nation gauloise qui ait passé les Alpes: ils occupèrent les côtes de l'Adriatique, depuis Rimini jusqu'à Ancône. Les frontières nord des Étrusques vont sans cesse reculant, et vers le milieu du IVe siècle de Rome, ceux-ci se voient resserrés dans le territoire qui

Les Celtes attaquent les Étrusques dans l'Italie du nord.

396 av. J.-C.

[1] [Auj. *Melzo*?]

depuis lors n'a pas cessé, d'après eux, de s'appeler la Toscane.

Les Romains attaquent les Étrusques.

Il y avait comme un concert entre ces divers peuples, Syracusains, Latins, Samnites et Gaulois surtout, pour se jeter à l'envi sur les Étrusques. Attaqués par tous les côtés, leur puissance, si rapidement agrandie aux dépens du Latium et de la Campanie, ainsi que sur les deux mers, s'écroula plus vite encore. Ils perdaient leur suprématie maritime; et leurs établissements de Campanie venaient d'être renversés, au moment précis où les Cénomans et les Insubres se fixaient dans les régions transpadanes et cispadanes : à la même heure aussi, les Romains, que Porsena, quelques dizaines d'années auparavant, avait vaincus, humiliés, presque réduits en servage, prenaient les armes contre les cités Toscanes. En consentant à la trêve de 280 avec Véies, ils avaient re- 474 av. J.-C.
conquis tout le pays perdu; ils rétablissaient leur frontière telle qu'elle avait existé du temps des rois. Quand cette trêve prend fin, en 309, la guerre recommence : 445.
guerre d'escarmouches sur les frontières seulement, simples courses en quête de butin qui demeurent sans résultat. L'Étrurie est trop forte encore; Rome ne peut pas l'attaquer corps à corps. Mais un jour, les gens de Fidènes se soulèvent, chassent la garnison romaine, massacrent les envoyés Romains, et se donnent au roi Véien *Larth Tolumnius*. Aussitôt la lutte prend un caractère plus sérieux et les Romains triomphent. *Tolumnius* est frappé dans la mêlée par le consul *Aulus Cornelius Cossus* (326?). Fidènes est reprise, et un nouvel 428.
armistice de deux cents mois est conclu (329). C'est pré- 425.
cisément alors que les dangers s'accumulent autour des Étrusques, et que les bandes Celtiques leur enlèvent les places, jusqu'à présent épargnées, de la rive droite du Pô. A l'expiration de la trêve (346), les Romains, de leur 408.
côté, entreprennent décidément la conquête de leurs voi-

Conquête de Véies.

sins du nord : pour eux il ne s'agit plus seulement de guerroyer contre Véies ; ils veulent se rendre maîtres des villes. Les guerres *Véienne*, *Capénate* et *Falisque*, ont duré dix ans, dit-on, comme le siége de Troie : les détails en sont peu connus. La légende et la poésie s'en sont emparées comme de juste. On combattit avec un acharnement prodigieux : le prix de la victoire était tout autre qu'au temps passé. Pour la première fois, on vit les légions romaines passer l'année entière, été et hiver, sous les armes, et tenir la campagne jusqu'à la fin de la guerre : pour la première fois l'État paya, des deniers publics, une solde fixe aux milices. Mais c'était aussi la première fois que les Romains tentaient de s'assujettir un peuple de race étrangère, et qu'ils poussaient leurs conquêtes au delà des anciennes limites du pays Latin. La lutte fut grandiose : mais on ne pouvait douter de son issue. Appuyés par les Latins et les Herniques, aussi intéressés qu'eux-mêmes à la chute de leurs redoutables voisins, les Romains enlevèrent successivement Véies, laissée seule à se défendre par presque toute l'Étrurie, et qui ne trouva d'aide que dans les deux ou trois cités voisines *Capène*, *Faléries* et *Tarquinies*[1]. Faut-il attribuer à l'invasion gauloise l'indifférence des cités du nord ? L'explication ne serait pas suffisante pour une telle faute : aussi raconte-t-on, et nous sommes disposés à le croire, que des dissensions intérieures agitaient alors la confédération des villes Étrusques, où des gouvernements tout aristocratiques faisaient une opposition jalouse au système monarchique conservé ou restauré chez les Véiens ; et que, dans cet état des choses, les Étrusques assistèrent inactifs à la ruine de leurs compatriotes. Que s'ils avaient pu ou voulu prendre part à la lutte, Rome, ce semble,

[1] [*Capène*, auj. *Civitella*, entre le Tibre et Véies. — *Faléries*, auj *Civita-Castellana*, — *Tarquinies*, auj. *Corneto*, au nord de *Civita-Vecchia*.]

eût eu bien du mal, l'art des siéges étant encore dans l'enfance, à mener à fin une entreprise immense et s'attaquant à des villes grandes et puissamment fortifiées. Véies, abandonnée, succomba (358) après s'être bravement défendue; elle succomba devant les efforts héroïques et opiniâtres de *Marcus Furius Camillus*, qui par sa victoire ouvrit au peuple romain la dangereuse et brillante carrière des conquêtes au dehors. La joie fut grande dans Rome, et depuis lors, en souvenir de son triomphe, les jeux se terminèrent toujours par « *l'encan véien* », où. parmi les objets figurant le butin mis en vente, était amené, pour la dernière enchère, le plus chétif et le plus infime vieillard qui se pût trouver, et qu'on décorait du nom de « *Roi des Véiens* ». Véies fut détruite : son emplacement maudit fut condamné à rester un éternel désert. Capène et Faléries s'empressèrent de faire la paix. La puissante cité de *Volsinies* [1], qui, demeurant dans la torpeur fédérale, n'avait pas bougé quand Véies luttait encore, prit les armes trop tard, et au bout de quelques années (363), sollicita la paix à son tour. La tradition, se laissant aller à un rapprochement tragique des faits, raconte que les deux avant-postes de l'empire Étrusque ont succombé le même jour, Melpum, au nord, sous les coups des Gaulois, et Véies, au sud, sous les coups des Romains. Exact ou non, ce rapprochement a un sens historique d'une vérité profonde. La double attaque au nord et au sud, et la chute des deux forteresses gardiennes de leurs frontières, marquent pour les Étrusques le commencement de leur ruine en tant que nation indépendante.

396 av. J.-C.

391.

Les Gaulois en guerre avec Rome.

A cette même heure les deux peuples qui les menaçaient à la fois se prirent à leur tour de querelle : la fortune de Rome se vit tout à coup arrêtée dans son nouvel

[1] [Auj. *Bolsena*.]

et rapide essor, et faillit être renversée sous les coups des Barbares. Rien dans le cours naturel des événements ne donnait à prévoir un tel danger : les Romains seuls l'appelèrent sur leur tête à force d'orgueil et d'imprudence. Les hordes gauloises avaient passé le fleuve après la prise de Melpum, et se répandaient avec une furie irrésistible dans toute l'Italie septentrionale, occupant les plaines ouvertes de la rive cispadane et les rivages de l'Adriatique : de là, franchissant l'Apennin, elles descendirent dans l'Étrurie propre. Quelques années plus
391 av. J.-C. tard (363), elles étaient au cœur du pays, et une armée de *Sénons* assiégeait *Clusium (Chiusi*, sur la limite des États de l'Église et de la Toscane). Tel était alors l'abaissement des Étrusques, qu'ils sollicitèrent le secours des destructeurs de Véies. Peut-être eût-il été sage à ceux-ci d'accorder l'assistance demandée, de combattre ensemble les Gaulois, et de saisir l'occasion offerte d'imposer le joug romain à toute l'Étrurie. Mais une telle intervention aurait voulu des visées trop hautes. Il eût fallu porter tout d'abord les armes de la République jusqu'aux frontières du nord de la confédération étrusque : les conceptions des hommes d'État de Rome n'allaient point encore aussi loin. Il eût donc mieux valu s'abstenir. Mais on choisit follement un moyen terme. On refusa l'armée de secours et l'on envoya une ambassade aux Gaulois, s'imaginant plus follement encore qu'il suffirait de quelques paroles de jactance pour les arrêter. Comme elles restèrent sans effet, les envoyés romains, comptant sur l'impunité, commirent une insigne violation du droit des gens ; ils combattirent dans les rangs des défenseurs de Clusium, où l'un des leurs renversa un chef gaulois à bas de son cheval, et le tua. Dans cette circonstance la modération et la sagesse furent du côté des Barbares. Ils envoyèrent demander aux Romains la remise des coupables d'un attentat proscrit par la loi

commune des nations. Le sénat était d'avis de les livrer. Mais le peuple se sentit ému en faveur de ses compatriotes; il ne voulut pas être juste envers l'étranger, et refusa toute satisfaction. On raconte même qu'il nomma tribuns consulaires, pour l'an 364, les téméraires champions des gens de Clusium. L'année 364 [1] devait être funeste entre toutes. Le *Brenn (Brennus)* ou général des Gaulois lève le siége de Clusium, et toutes ses bandes (au nombre de cent soixante-dix mille têtes, dit on) se précipitent contre Rome. Les Gaulois avaient l'habitude de ces invasions en masse poussées jusque dans des contrées inconnues ou lointaines : véritables armées d'émigrants, ils marchaient sans se couvrir, sans se ménager une retraite. Quant aux Romains, nul chez eux ne soupçonnait l'imminence du danger et la soudaineté de l'attaque. Les Gaulois avaient déjà passé le Tibre et n'étaient plus guère qu'à six lieues des portes de Rome, quand, le 18 juillet, ils se trouvèrent en face d'une armée de légionnaires. Ceux-ci s'avançaient à l'étourdie et en présomptueux contre une bande de brigands, pensaient-ils, et non contre une armée régulière. Leurs chefs étaient sans expérience : à la suite des dissensions intestines de la République, Camille se tenait à l'écart. Ces Gaulois n'étaient que des brutes sauvages! Qu'avait-on besoin en allant les chercher d'établir un camp et d'assurer ses derrières ?... Mais il se trouva que ces sauvages étaient des soldats sachant mépriser la mort; que leur manière de se battre était nouvelle et terrible. L'épée nue au poing, ils se jettent furieux et bondissants sur la phalange romaine, et la culbutent du premier choc. La défaite est complète, les Romains terrifiés met-

390 av. J.-C.

Bataille de l'Allia.

[1] Nous donnons ici la date usuelle, 390 av. J.-C. — Dans la réalité, la prise de Rome correspond à la première année de la 99e olympiade, soit à l'an 388 av. J.-C. Cette différence tient à la computation vicieuse du calendrier Romain.

tent le fleuve entre eux et les Barbares qui les poursuivent, et vont se réfugier dans Véies. On tenait Rome pour perdue; ceux qui étaient restés dans ses murs et les fuyards revenus de l'Allia n'étaient plus en état de la défendre. Trois jours après la bataille, l'ennemi entra par les portes laissées ouvertes; on avait mis à profit ce court répit pour placer en sûreté ou enfouir les choses sacrées, et ce qui importait davantage, pour loger une forte garnison dans la citadelle, en l'approvisionnant des vivres nécessaires. On n'y laissa entrer que ceux qui pouvaient porter les armes: on n'avait pas de quoi nourrir tout le monde. La multitude non armée alla chercher un refuge dans les villes voisines: un grand nombre, les personnages âgés et considérables, entre autres, ne voulant pas survivre à la ruine de la ville, attendirent dans leurs maisons la mort que leur apportait le fer des Barbares. Ils arrivèrent massacrant et pillant tout; puis ils mirent le feu aux quatre coins de Rome sous les yeux de la garnison du Capitole. Mais ils ne savaient pas mener le siége d'une place forte; et il leur fallut bloquer l'âpre rocher de la citadelle, luttant contre l'ennui et les difficultés de toutes sortes; ne pouvant se procurer de quoi vivre pour leur immense multitude, qu'en envoyant au loin des fourrageurs armés, lesquels eurent maille à partir avec les populations des cités latines, avec les soldats d'Ardée, surtout, braves à la fois et heureux dans ces combats de tous les jours. Pendant sept longs mois, ils s'obstinèrent au pied du Capitole, déployant une énergie sans exemple dans une telle situation. Déjà les vivres manquaient aux défenseurs de la citadelle romaine; déjà, durant une nuit obscure, sans les cris des oies du Capitole, et sans la valeur de *Marcus Manlius*, qu'elles avaient éveillé, celle-ci aurait été surprise et emportée de vive force. Tout à coup les Barbares apprennent que les Vénètes ont envahi leur nou-

Prise de Rome.

veau territoire transpadan ; ils consentent alors à s'éloigner moyennant rançon. L'histoire de l'épée du *Brenn*, jetée sur l'un des plateaux de la balance où se pesait l'or romain, exprime au vrai l'état des choses. Le fer des Barbares avait vaincu; mais ils vendirent leur victoire et abandonnèrent leur conquête. La défaite de l'armée, la catastrophe de l'incendie; le 18 juillet, et le ruisseau de l'*Allia;* le lieu où avaient été enterrés les vases sacrés; le lieu où avait été repoussée l'escalade nocturne de la citadelle ; toutes ces circonstances de la terrible invasion de la ville, conservées dans les souvenirs des contemporains, sont allées de même frapper l'imagination des peuples des temps postérieurs : et nous avons peine à nous dire que deux mille ans déjà se sont passés, depuis le jour où les oies historiques du Capitole se montrèrent gardiennes plus vigilantes que la garnison apostée pour le défendre. A Rome, il fut ordonné qu'à l'avenir, au cas d'une invasion gauloise [*Gallicus tumultus*], nul ne pourrait revendiquer la dispense du service militaire; on compta désormais par les années à dater de la prise de la ville; et le retentissement de ce terrible événement s'étendant par tout le monde civilisé, il en fut aussi fait mention dans les annales des Grecs. Que si pourtant on l'envisage dans ses résultats, le combat de l'Allia ne peut être rangé parmi les événements décisifs de l'histoire. Il n'a apporté aucun changement dans la condition politique de Rome. Les Gaulois une fois partis avec l'or du rachat, qu'une tradition inventée après coup fait reconquérir et rapporter à Rome par Camille, on voit les fugitifs revenir dans la ville ; rejeter, à la demande du héros des anciennes guerres, la motion faite par un citoyen timide d'aller demander asile à l'étrurienne Véies: les maisons sortant de leurs ruines se reconstruisent à la hâte et en désordre (les rues étroites et tortueuses de Rome remontent à cette époque), et la

République reprend aussitôt son ancienne puissance. Peut-être même faut-il le reconnaître, l'invasion celtique a aidé à aplanir, sinon au premier moment, du moins au bout d'un temps très-court, les rivalités profondes qui divisaient Rome et l'Étrurie; elle a, dans tous les cas, resserré plus fortement l'unité nationale de Rome et du Latium. La guerre gauloise n'a point été, comme les guerres avec l'Étrurie, avec les Samnites, le choc de deux empires, exerçant l'un sur l'autre l'attraction de leurs forces respectives : elle ne se peut comparer qu'à une de ces révolutions de la nature, après lesquelles se rasseoit promptement l'équilibre du monde, quand il n'a pas été entièrement détruit.

Les Gaulois sont souvent revenus dans le Latium.
367 av. J.-C. En 387, Camille les bat non loin d'Albe; ce fût là la dernière victoire du vieux guerrier, six fois revêtu du tribunat consulaire, cinq fois dictateur, quatre fois
361. triomphateur sur la plate-forme du Capitole. En 393, le dictateur *Titus Quinctius Pennus* campe en face d'eux au pont de l'Anio, à moins d'une lieue de la ville; mais le torrent s'écoule vers la Campanie, avant qu'on
360. en vienne aux mains. En 394, le dictateur *Quintus Servilius Ahala* combat devant la *porte Colline* contre les
358 mêmes hordes, à leur retour du sud. En 396, le dictateur *Gaius Sulpicius Peticus* leur inflige une défaite san-
350. glante. En 404, ils campent, durant tout l'hiver, sur le mont Albain; ils se battent le long des côtes avec les pirates grecs et leur disputent leur butin; *Lucius Furius Camillus* ne peut les chasser que l'année d'après. *Aristote*,
384-322. contemporain du fait (370-432), en a ouï parler jusque dans Athènes. Mais toutes ces invasions, si terribles ou si incommodes qu'elles aient été, n'eurent jamais non plus une importance sérieuse; elles passent comme des accidents, dont l'histoire n'a pas à tenir compte; et leur résultat le plus clair est d'avoir fait des Romains, à

leurs propres yeux comme aux yeux de l'étranger, le boulevard de la civilisation italienne contre la barbarie, d'où qu'elle vienne. Cette opinion a, plus qu'on ne croit, aidé à la fortune de Rome, dans l'ancien monde.

Nouvelles conquêtes de Rome en Étrurie.

Les Étrusques avaient profité de l'invasion des Gaulois pour investir Véies; mais ils le firent sans succès, n'ayant pu réunir des forces suffisantes. Les Celtes avaient à peine cessé d'être en vue que le Latium se retourne avec une énergie nouvelle contre la Toscane. Les défaites succèdent aux défaites; et l'Étrurie méridionale, jusqu'aux *collines Ciminiennes*, demeure à toujours annexée au territoire romain. Quatre tribus citoyennes sont organisées autour de *Véies*, de *Capène* et de *Falèries* (367); et la frontière, conquise au nord, 387 v. J.-C.
est assurée par la création des deux forteresses de *Sutrium* (371), et de *Nepete* (381)[1]. Ces contrées fertiles 3. 373.
se couvrent de colons romains et se font rapidement romaines. Vers 396, il est vrai, Tarquinies, Caeré, Fa- 358.
léries plus rapprochées de Rome, tentent encore de se soulever: trois cent sept prisonniers, faits dans la première campagne, sont massacrés sur le *Forum* de Tarquinies, tant est grande la haine contre l'ambition romaine; mais cette haine demeure impuissante; et pour obtenir la paix (403) Caeré, qui, placée moins loin de Rome, est d'autant plus sévèrement punie, se voit contrainte d'abandonner la moitié de son territoire, et d'entrer, avec le peu qui lui reste, dans l'alliance de la République. Sortant de la confédération étrusque, elle tombe dans la dépendance de sa puissante voisine. Il ne parut pas prudent d'imposer les droits civiques romains à une cité déjà éloignée de la métropole et peuplée d'habitans appartenant à une

[1] [*Sutri*, entre les lacs de *Vico* et de *Bracciano* : *Nepi* est non loin de là.]

race étrangère, tandis qu'il y avait eu tout avantage à le faire vis-à-vis des Latins et des Volsques, issus d'une commune origine. On se contenta de donner aux *Caerites* la cité sans les droits électoraux actifs et passifs *(civitas sine suffragio)* : c'était dans la réalité les faire *sujets* de Rome (*subditi*), pour les appeler d'un nom fréquemment usité par la suite. La cité assujettie perdait son autonomie politique, mais elle continuait de s'administrer elle-même. A peu de temps de là, Faléries, qui, au sein de l'empire étrusque, avait su conserver, quasi-intacte, sa nationalité latine originaire, quitte aussi la confédération toscane, et conclut avec Rome un traité d'alliance éternelle. Toute l'Étrurie du sud, sous une forme ou sous une autre, appartient désormais à la domination romaine. Quant à Tarquinies et à l'Étrurie septentrionale, Rome les enchaîne pour longtemps en leur imposant une paix de quatre cents mois (403).

351 av. J.-C.

Pacification de l'Italie septentrionale.

Dans l'Italie du nord la paix se fait peu à peu; un état de choses durable commence, et les peuples, jadis tourmentés par tant d'orages, s'établissent dans des frontières définitives. Les invasions par les passages des Alpes ont cessé, soit à cause de la défense désespérée que leur opposent les Étrusques, resserrés sur un territoire amoindri, et les Romains devenus plus puissants au lendemain de leur désastre; soit par l'effet de révolutions inconnues de l'autre côté de la chaîne Alpestre. Entre celle-ci et l'Apennin, jusqu'aux Abruzzes, les Gaulois sont désormais la nation prédominante; ils occupent les terres et les riches prairies de la plaine: toutefois, leur occupation reste superficielle. De même que leurs institutions politiques sont sans cohésion, de même leur domination ne plonge pas de racines profondes dans le sol, et leur possession n'est rien moins qu'exclusive. Quelle était alors la condition des

régions des Alpes? Comment s'y opéra le mélange des émigrants celtiques avec les races Étrusques ou autres qui les y avaient précédés? Nous ne le saurions exactement dire. Jusque dans les temps postérieurs, il ne nous est parvenu que des renseignements fort peu certains sur la nationalité des peuples de ces contrées. Un fait est indubitable : c'est que les Étrusques, ou, pour les appeler du nom qu'ils prenaient, les *Raetiens*, se maintiennent dans les *Grisons* et le *Tyrol ;* et les Ombriens, dans les vallées de l'Apennin. Au nord-est des bouches du Pô sont les *Vénètes*, qui appartiennent à une autre langue; et, dans les montagnes de l'ouest, restent cantonnées les peuplades *Ligures* qui, s'étendant jusqu'à *Pise* et *Arezzo*, séparent les campagnes Gauloises de l'Étrurie. Au centre de ces régions diverses, les Gaulois, en effet, se sont définitivement fixés, les *Insubres* et les *Cénomans* dans la plaine, au nord du fleuve; les *Boïens*, au sud ; et le long de la côte adriatique, d'Ariminum *(Rimini)* à Ancône, sur le « territoire gaulois » proprement dit *(ager Gallicus)*, les *Sénons ;* sans compter quelques autres tribus encore. Dans cette région même, il a dû subsister aussi un certain nombre d'établissements Étrusques, de même qu'en Asie, Éphèse et Milet s'étaient maintenues au milieu de l'empire Perse. Jusque sous l'Empire, *Mantoue*, dans son île, et grâce au lac qui l'enveloppe, restera étrusque. On en peut dire autant, peut-être, d'*Hatria*, dans le delta du Pô, s'il faut en croire les nombreux vases trouvés dans les fouilles. Enfin, le document de géographie côtière connu sous le nom de *Scylax* (418), 336 av. J.-C.
en mentionnant *Hatria* et *Spina*, leur donne la qualification de terres Étrusques. Tenant compte de tous ces faits, on comprend aussitôt comment les corsaires Toscans ont rendu peu sûre la navigation du golfe jusque fort-avant dans le ve siècle ; comment Denys de Syra-

cuse a été conduit à vouloir couvrir ces mêmes rivages de colonies ; comment, enfin, Athènes elle-même, ainsi que nous l'enseigne un document récent, avait décidé qu'elle y enverrait aussi des colons, dans le but de protéger sa marine et son commerce contre les coups de
325 av. J.-C. main des pirates Tyrrhéniens (429). Mais, quelque nombreux, quelque importants qu'ils aient pu être, les établissements de la côte orientale n'étaient déjà plus que les débris, les vestiges isolés d'un empire désormais disparu, et si les individus y trouvèrent encore matière à succès, dans le négoce en temps de paix, ou dans les bénéfices de la guerre, la nation Étrusque n'en tire pas profit pour elle-même. Sous un autre rapport, il convient de reconnaître que, chez les Toscans à demi indépendants de l'Adriatique, il existait le germe d'une culture, dont nous retrouvons plus tard les résultats chez les Gaulois et les nations Alpestres (I, p. 288). Déjà, sans doute, les bandes des envahisseurs abandonnent d'elles-mêmes, comme Scylax le dit encore, les pratiques de la guerre, et s'asseoient tranquillement dans les fertiles plaines du Pô. Quoi qu'il en soit, les premiers rudiments de l'industrie et des arts, ainsi que l'alphabet et l'écriture, sont un legs de l'Étrurie aux Celtes de Lombardie, aux peuples des Alpes, à ceux de la Styrie actuelle.

L'Étrurie propre à la paix. Sa décadence.

Après la perte de leurs possessions de Campanie et de leurs territoires au nord de l'Apennin, ou au sud de la *forêt Ciminienne*, les Étrusques vivent resserrés dans d'étroites frontières : pour eux, les temps ne sont plus de la puissance et de l'ambition conquérante. La nationalité Étrusque subit au dedans le contre-coup de sa déchéance au dehors ; et les germes de dissolution que depuis longtemps elle recèle se développent au grand jour. Il faut lire, dans les auteurs grecs contemporains, le récit des fantaisies inouïes, excessives, du luxe toscan.

Les poëtes de l'Italie du sud, durant le ve siècle de Rome, célèbrent les vins de Tyrrhénie, et les historiens, *Timée*, *Théopompe*, dépeignent à l'envi les habitudes efféminées des Étrusques, la recherche de leur table et ce dévergondage de mœurs qui ne le cède en rien aux excès de la luxure byzantine. L'authenticité des détails manque à leurs récits, sans nul doute. Il en ressort du moins, en toute certitude, que ce fut de l'Étrurie que vinrent à Rome les horribles spectacles des combats de gladiateurs, cette lèpre de la cité impériale et de la société antique dans ses derniers âges. On ne saurait douter dès lors de l'état de décadence profonde des Toscans à l'époque où nous touchons. Leur condition politique en porte imprimé le cachet non méconnaissable. Si pauvres que soient les sources, en ce qui les concerne, nous voyons clairement chez eux prédominer des tendances aristocratiques, absolument comme à Rome, mais plus absolues, plus funestes encore, s'il est possible. La royauté est abolie dans toutes leurs villes, à peu près vers le temps de la prise de Véies : elle fait place au régime d'une sorte de *patriciat* qui, le relâchement du lien fédéral y aidant, va grandissant partout sans presque rencontrer d'obstacles. Il ne sait pas, sauf en de trop rares circonstances, réunir toutes les cités dans l'intérêt de la commune défense. *Volsinies* possède bien encore une *hégémonie* nominale ; mais qu'il y a loin de là à la force puissante et concentrée de Rome à la tête des Latins ! En Étrurie aussi, es citoyens appartenant aux anciens ordres luttent pour leurs priviléges, pour la possession exclusive des charges publiques et la jouissance à eux seuls des produits *communaux;* mais tandis qu'à Rome les succès et les victoires au dehors permettent de donner, aux dépens de l'ennemi, quelque satisfaction aux exigences du prolétariat souffrant, ouvrent toute une vaste carrière aux ambitions, et sauvent ainsi la république ;

en Étrurie, quand la monarchie est renversée, quand surtout le monopole théocratique des nobles se brise, l'abîme reste ouvert et il dévore toutes choses, institutions politiques, morales et économiques. D'immenses richesses, la propriété foncière presque tout entière s'étaient accumulées dans les mains d'un petit nombre de nobles ; et, à côté d'eux, les masses végétaient misérables. Des révolutions sociales éclatèrent, qui doublaient le mal, au lieu de le guérir, et l'impuissance du pouvoir central fut telle, qu'à un jour donné, dans Arre-
301. 266. tium (453), dans Volsinies par exemple (488), l'aristocratie, accablée par la plèbe furieuse, se vit forcée d'appeler à son secours la vieille ennemie du pays. Rome vint : elle rétablit l'ordre ; mais elle mit fin du même coup au dernier reste de l'indépendance nationale. La puissance du peuple Étrusque avait été frappée à mort dans les fatales journées de Melpum et de Véies. Plus tard, s'il tente encore d'entrer en révolte contre son nouveau maître, il ne le fera plus jamais que sur les incitations venues du dehors, et lorsqu'un autre peuple, celui des vaillants Samnites, lui apportera son aide avec l'espoir de la délivrance.

CHAPITRE V

ASSUJETTISSEMENT DU LATIUM ET DE LA CAMPANIE.

L'hégémoni de Rome ébranlée dans le Latium, puis fondée à nouveau.

La grande œuvre des rois avait été l'établissement de la suprématie de Rome dans le Latium, sous la forme d'une véritable hégémonie. Les révolutions ou les réformes de la constitution ne pouvaient pas ne pas amener aussi des changements sensibles dans les rapports existants. Le bon sens l'indique et la tradition le confirme. La confédération Romano-latine fut souvent ébranlée par le contre-coup de ces révolutions : témoin la légende de la bataille du *lac Regille* [1], toute chargée de brillantes et vives couleurs. Le dictateur ou consul *Aulus Postumius* (255 ou 258 ?) y aurait vaincu les Latins avec l'aide des *Dioscures :* après quoi aurait été renouvelé le pacte d'éternelle alliance, sous le deuxième consulat et par l'entremise de *Spurius Cassius* (261). Mais ces récits, tout curieux qu'ils soient, ne nous font en aucune façon connaître ce qu'il nous importerait le plus de savoir. Quelle place fut assignée à la jeune ré-

499 ou 496? av. J.-C.

493.

[1] [Auj. le *Laghetto*, sur la *Via Lavicana.* — V. dans Tite-Live, le récit de cette bataille, 2, 19 et 20. — V. aussi Florus, I, 11, qui fait mention de l'intervention des Dioscures, dont Tite-Live n'a pas parlé.]

publique dans la confédération renouvelée? Les indications qui nous sont parvenues n'ont pas de date précise : pour les rattacher à l'époque actuelle, il faut s'en référer à des vraisemblances purement accidentelles peut-être.

Egalité des droits entre Rome et les cités Latines à l'origine.

Toute hégémonie, par la pente naturelle des choses, se transforme tôt ou tard en une domination véritable : ainsi en advint-il de celle de Rome dans le Latium. Bien que fondée, à l'origine, sur le principe de l'égalité parfaite des droits entre Rome et la fédération Latine (I, p. 139), cette hégémonie ne comportait à vrai dire l'égalité nulle part, et moins que jamais dans les choses de la guerre, dans la distribution des parts de conquête : vouloir en pareil cas la mettre en pratique, c'eût été du même coup détruire le privilége de suprématie appartenant au peuple Romain. Le traité primitif d'alliance avait décidé que la paix ou la guerre, que les conventions avec l'étranger, qui sont du ressort et de l'essence de l'État, au premier chef, appartiendraient à la fois aux Romains et aux Latins. De plus, en cas de guerre fédérale, Rome et le Latium avaient le même contingent à fournir, soit, pour chacun, une armée de deux légions, ou 8400 hommes [1]. L'une et l'autre nommaient alternativement le général en chef, lequel à son tour avait le choix de son état major, ou des six *tribuns militaires (tribuni militum)* pour chacune des quatre divisions de l'armée. Après la victoire, le butin mobilier et les terres conquises se partageaient par moitié entre Rome et les fédérés. Décidait-on de bâtir une forteresse dans le pays vaincu, la garnison comme la population elle-même se composaient de Romains et de Latins envoyés en nombre égal ; et la

[1] Déjà l'ont rouve dans Tite-Live I, — 52, 8, 8, 14) ; et dans Denys d'Halyc. (8, 15), la mention de cette égalité de l'une et de l'autre armée; mais c'est Polybe (VI, 26), qui a surtout précisé le fait.

nouvelle ville fédérale, incorporée à titre de cité Latine souveraine dans la grande confédération, avait aussitôt et sa place et sa voix dans l'assemblée fédérale.

L'égalité politique promptement restreinte.

Ces règles, si elles avaient reçu leur exécution à la lettre, auraient promptement, je le répète, annihilé l'hégémonie romaine. Au temps des rois déjà, elles avaient dû subir des restrictions et des exceptions importantes : sous la république, elles furent nécessairement et formellement modifiées. Tout d'abord, la confédération perd le droit de traiter avec l'étranger de la paix ou de la guerre[1], et le droit à la nomination du général en chef pour chaque deuxième année. Rome désormais décide seule de la paix ou de la guerre, et seule elle nomme le chef de l'armée fédérale. Par suite, la désignation des officiers supérieurs, même dans les contingents latins, appartint au général romain : d'où surgit une autre innovation plus grave encore dans ses conséquences. Les officiers, dans le contingent de Rome, étant sans exception choisis dans les rangs des Romains, ceux du contingent Latin y furent également pris, sinon tous, du moins presque tous[2]. D'un autre côté, il resta en usage de n'appeler jamais un contingent Latin fédéral plus nombreux que ne l'était l'armée sor-

Régime militaire. Traités.

Nomination des officiers.

[1] Denys d'Halyc., 8, 15, rapporte que dans les traités postérieurs relatifs à l'alliance Romano-latine, il était expressément interdit aux cités Latines de mobiliser leurs contingents d'elles-mêmes, et de les mettre toutes seules en campagne.

[2] Les officiers supérieurs du contingent Latin sont les 12 *préfets des alliés* (*præfecti sociorum*) préposés, six d'un côté, six de l'autre, au commandement des deux *ailes* (*alæ*) des milices fédérales Latines; de même que les 12 tribuns militaires conduisent, au même nombre de six pour chaque légion, le contingent Romain. Polybe dit formellement (6, 25, 5) que le consul eut autrefois la nomination des uns comme des autres. Tout simple soldat pouvant devenir officier, d'après les anciennes règles (I, p. 127), il s'ensuivit que le général en chef eut le droit de mettre un Romain à la tête d'une légion Latine, aussi bien qu'un Latin à la tête d'une légion Romaine, et que naturellement les *tribuns militaires* étant toujours pris parmi les Romains, les *préfets des alliés* furent aussi pris parmi eux le plus souvent.

tie des murs de Rome : et il continua d'être interdit au général en chef romain de diviser ou d'éparpiller l'armée latine. Dans l'ordre de marche ou de bataille, chacune des bandes envoyées par les cités Latines formait une subdivision et gardait son chef local [1]. Tous les alliés durent avoir, comme par le passé, part égale au butin et au pays conquis; néanmoins nous n'hésitons pas à croire que la cité dirigeante a de fort bonne heure été avantagée dans la distribution. S'agissait-il de bâtir une forteresse fédérale, de fonder une colonie dite *latine* le plus grand nombre des colons, souvent même tous, étaient Romains : que si, par le fait de leur émigration, ils cessaient d'avoir les droits de citoyens Romains actifs, la cité fédérale nouvelle devenait, grâce à eux, un auxiliaire prépondérant et redoutable de la mère-patrie, à laquelle ils restaient invinciblement attachés.

Partage des gains de guerre.

Droit privé.

En revanche, on ne toucha pas aux droits fort étendus dont les traités d'alliance assuraient l'exercice dans toutes les cités de la fédération aux citoyens venus des autres villes. Ces droits consistaient dans la faculté d'acquérir librement les biens meubles et immeubles, de faire le commerce, de contracter mariage et de tester; dans la faculté surtout d'aller et venir sans nul obstacle ni gène. Ainsi, l'individu citoyen de la ville alliée, n'avait pas seulement le droit de fonder un établissement dans une autre ville : il était de plus et aussitôt investi des droits de *cité passive* (*municeps*) ; c'est-à-dire, qu'à l'exception de l'éligibilité, il participait à tous les droits, à

[1] Il s'agit ici des *préfets des turmes* et *des cohortes* (*præfecti turmarum, cohortium*) (Polyb., 6, 21, 5. — Tite-Live, 25, 14. — Sallust., *Jug.*, 69, etc.). Il est naturel de penser que, comme les consuls Romains avaient le commandement des milices Romaines, les magistrats suprêmes des villes alliées étaient aussi le plus souvent mis à la tête du contingent de celles-ci (Tite-Live, 23, 19. — Orelli, *Inscript.*, 7022) : et même le nom ordinaire de ces magistrats (*prætores*) fait assez voir qu'ils cumulaient les attributions militaires avec leurs fonctions civiles. [V. à ce sujet, W. Smith, *Diction. of antiquities*, v. *exercitus*.]

tous les devoirs privés et politiques de ses nouveaux concitoyens; et que, dans les assemblées du peuple convoqué par *tribus*, il émettait son vote, vote restreint, il est vrai, à quelques égards [1]. Tels étaient à peu près, on le peut supposer, les rapports établis entre Rome et l'alliance Latine, dans les premiers temps qui suivirent la révolution républicaine. On ne saurait dire, d'ailleurs, avec certitude, quelles institutions remontent aux anciens temps, quelles autres ont été établies lors de la révision du pacte fédéral en 261. 493 av. J.-C.

Remaniement constitutionnel dans les cités latines, sur le modèle de Rome.

Mais une innovation certaine, et qui se rattache sûrement aux relations établies entre Latins et Romains, a été le remaniement total des institutions des cités alliées, d'après le modèle de la constitution consulaire de Rome. Sans nul doute, quand elle chassa son roi, chacune de ces villes agit de son chef et dans son indépendance locale (p. 5); mais, comme partout, soit dans Rome, soit dans les villes Latines, on voit celui-ci remplacé de même par des *rois annuels;* comme les constitutions nouvelles inaugurent toutes le système de la pluralité des fonctionnaires exerçant ensemble le pouvoir suprême à titre de *collègues* [2], il faut bien recon-

[1] L'habitant immigré dans ces conditions n'était point porté, une fois pour toutes, dans une *tribu* déterminée; mais lorsqu'il y avait lieu à un vote et qu'il y prenait part, le sort décidait de la tribu dans laquelle il exerçait son droit. Ce fait s'explique par la raison que, dans les comices Romains par *tribus*, il n'était donné qu'une seule voix aux Latins. Les *Incolæ* ne votaient pas dans les *centuries*, la condition préalable de tout droit de vote *centuriate* étant d'avoir une place assurée dans une tribu. Dans les *curies* au contraire, l'*incola* votait comme tous les plébéiens. [V. Smith, v. *colonia*, *civitas*, *fœderatæ civitates*.]

[2] On sait que les cités latines avaient d'ordinaire deux *préteurs* (*prætores*) à leur tête. Toutefois dans quelques-unes on trouve un magistrat unique, avec le titre de *dictateur*. Nous citerons comme étant dans ce cas, *Albe* (Orelli-Henzen, *Inscript.*, 2293); *Lanuvium* (Cic., *pro Mil.* 10, 27, 17, 45. Asconius *in Mil.* p. 32. *Orell.* — Orelli, *n.* 3786, 5157, 6086); *Compitum* [non loin d'*Anagni*, auj. *Savignano*?] (Orelli, 3324); *Nomentum* (Orelli, 208, 6138, 7032. — Cf., Henzen, *Bullett.* 1858, p. 169); et *Aricie* (Orelli, 1455) : mais il se peut que ce dernier do-

naître, dans ce fait capital, le résultat certain d'une incontestable communauté de rapports entre toutes les cités. Très-probablement, c'est en voyant les Tarquins chassés de Rome que les villes Latines ont, pour la première fois, songé aussi à la réforme de leurs institutions et à l'établissement d'un régime semblable au gouvernement consulaire de Rome. Que, d'ailleurs, l'assimilation des institutions latines avec celles de la cité dirigeante ne se soit consommée que plus tard, c'est là un fait très-possible, et qui même a pour lui toutes les vraisemblances. La noblesse Romaine, après avoir aboli la royauté chez elle, a dû naturellement poursuivre la même réforme dans les cités fédérales, et introduire le régime aristocratique dans tout le Latium, en dépit des

cument n'ait trait qu'à la consécration du temple d'Aricie, par un dictateur de l'alliance Latine. (Cato, *Origin. l.* II, *fr.* 21, *Jordan.*) Ajoutons-y la dictature également pratiquée à Cœré, (Orelli, 5772). Tous ces dignitaires sont annuels comme les prêtres qu'ils instituent (Orelli, 208) : car aux préteurs et aux dictateurs des villes complétement dissoutes par la conquête romaine, comme aussi au dictateur d'Albe, il faut appliquer ce que dit Tite-Live, 9, 43 : « *Anagninis magistratibus præter quam sacrorum curatione interdictum.* » Et quand Macer, avec les annalistes à sa suite, rapporte qu'Albe, à l'époque de sa chute, n'avait déjà plus de rois, mais seulement des dictateurs annuels (Denys d'Hal., 5, 74 ; Plutarch., *Romulus*, 27 ; Tite-Live, 1, 23), il est clair qu'il ne parle que par induction. Il raisonne, en se fondant sur l'existence de l'institution bien connue de la *dictature sacerdotale albaine*, annuelle, sans nul doute, comme l'était la dictature de Nomentum. Mais en fournissant cette indication, l'écrivain que nous citons ne cédait-il pas évidemment à ses tendances toutes démocratiques ? Sa conjecture est-elle vraie ou non ? nous ne saurions le dire. N'est-il pas possible qu'au temps de sa ruine, Albe ait encore été gouvernée par des chefs à vie, et que ce ne soit que plus tard que la suppression des rois à Rome ait aussi amené cette transformation de la dictature Albaine en une fonction annuelle ? — Les deux *dictateurs* de Fidènes font pourtant exception (Orelli, 112). Leur nom n'est qu'une application abusive et postérieure du mot *dictator*, lequel exclut toujours, même dans les villes non Romaines, le partage de l'autorité entre deux ou plusieurs collègues. — Ces magistratures Latines, on le voit donc, et quant à leur nom, et quant au fond des choses, offrent des rapports frappants avec les institutions fondées à Rome après la révolution ; mais les ressemblances politiques ne suffisent point seules à expliquer toutes ces analogies si remarquables.

résistances sérieuses qu'elle y rencontrait, et malgré des luttes qui mirent en question l'existence du pacte fédéral, à un moment où il fallait combattre tout à la fois et les Tarquins bannis de Rome, et les familles royales, et les factions royalistes, puissantes alors dans le pays. La puissance Étrusque grandissait encore : les Véiens recouraient à des hostilités sans cesse renouvelées, et Porsena passait le Tibre : toutes circonstances qui commandaient aux Latins de persister quand même dans leur union, telle que l'alliance l'avait faite, et dans la reconnaissance de la suprématie des Romains. L'intérêt du salut public voulait qu'ils se laissassent imposer tantôt une réforme sollicitée déjà par tant de causes à l'intérieur des cités, et tantôt même l'aggravation des droits d'hégémonie concédés jadis à la cité de Rome.

Progrès de Rome et du Latium à l'est et au sud.

Ainsi unie et compacte à toujours, la nation Latine sut non-seulement défendre, mais encore élargir sa position et sa puissance. Nous avons raconté plus haut comment les Étrusques n'avaient pas longtemps gardé leur suprématie au delà du Tibre; comment les limites existantes au temps des rois avaient été bientôt rétablies (p. 109) : ce ne fut guère qu'un long siècle après l'abolition de la royauté que Rome songea à s'étendre au Nord. Les conquêtes des rois et de la république, au lendemain de sa fondation, se dirigeaient vers l'est et le sud; contre les *Sabins*, d'entre le Tibre et l'*Anio;* contre les *Eques*, placés à côté d'eux sur l'Anio supérieur, et contre les *Volsques* des rivages de la mer Tyrrhénienne. Rome a de bonne heure mis le pays Sabin sous sa dépendance : on en voit la preuve dans ce fait, que pendant les guerres Samnites, ses armées traversent sans cesse la Sabine comme un pays ami. Bien avant les Volsques, les Sabins abandonnent leur dialecte originaire, et adoptent l'idiome romain. La conquête semble s'être opérée chez eux sans difficultés sérieuses : les an-

Conquêtes : sur les Sabins.

nales ne leur attribuent qu'une participation très-faible à la résistance désespérée des Eques et des Volsques ; et, chose plus remarquable, nulle part le vainqueur n'élève chez eux de citadelles pareilles à celles qu'il érige en grand nombre dans la plaine des Volsques, pour les contenir. Peut-être aussi les Sabins se répandaient-ils déjà dans l'Italie méridionale : peut-être qu'attirés et séduits par les bords enchanteurs du *Tiferne* et du *Vulturne* [1], ils n'avaient plus souci de disputer sérieusement leur patrie aux Romains. La Sabine, à demi abandonnée, offrait à ceux-ci une conquête des plus faciles. Les Eques et les Volsques luttèrent au contraire avec vigueur et opiniâtreté. Nous ne dirons pas les querelles se renouvelant chaque année entre eux et Rome. La chronique locale ne distingue pas entre les incursions les plus insignifiantes et les combats les plus décisifs ; et laisse de côté, d'ailleurs, l'enchaînement historique des faits. Il nous suffira d'indiquer ici les résultats les plus importants. Les Romains avaient tout avantage à séparer les Eques des Volsques, et à occuper tous les points de communication. A cette fin, ils fondèrent les forteresses fédérales les plus anciennes, ou les soi-disant *colonies latines* de *Cora*, *Norba* (vers 262, probablement) et *Signia* (renforcée vers 259) [2], qui toutes commandaient les passages entre les pays Eque et Volsque. Les *Herniques*, en entrant dans l'alliance Romano-latine, apportèrent de nouvelles forces à Rome (268) ; achevèrent d'isoler les Volsques, et formèrent un inexpugnable boulevard du coté des Sabelliens du sud et de l'est. Aussi, leur peuple, en échange d'un tel service, fut-il admis par ses deux alliés sur un pied d'égalité dans les con-

Sur les Eques les Volsques.

492 av. J.-C.

495.

Alliance avec les Herniques.

486.

[1] [Auj. le *Biferno*, qui traverse la province de *Molise*, et se jette dans l'Adriatique : — le *Volturno*, qui arrose Capoue.]

[2] [*Cora*, dont les ruines sont encore visibles, et *Norma* ou *Norb.* sont dans le voisinage de *Velletri*. — *Signia*, auj. *Segni*.]

seils et dans le partage du butin. Les Eques, trop faibles, cessèrent d'être un danger à l'avenir; il suffit, pour les dompter, de leur infliger de temps en temps une invasion et un pillage. Mais la lutte fut plus sérieuse avec les Volsques : là, les Latins ne gagnèrent du terrain qu'en y construisant l'une après l'autre des citadelles formidables. Dès 260, *Vélitres* [*Vellétri*] avait été 494 av. J.-C.
érigée en poste avancé du Latium : vinrent ensuite *Suessa Pometia*, *Ardée* (312), et surtout *Circéies* [*Circéï*] [1], fondée ou renforcée en 361, et qui, tant qu'*Antium* et *Terracine* conservèrent leur indépendance, ne pouvait communiquer que par la voie de mer avec la métropole. Les Romains tentèrent souvent d'enlever Antium; ils l'occupèrent temporairement en 287; mais, huit ans après (295), elle reconquit sa liberté; et il ne fallut pas moins que treize années de guerres sanglantes (365–377), après l'incendie des Gaulois, pour assurer enfin aux Romains la domination incontestée des *marais Pontins*. Tenant le pays dans leurs mains par les forteresses de *Satricum* (369) et de *Sétia* [2] (372, renforcée en 375), ils le divisèrent (371 et années suivantes) en lots d'*assignation* tirés au sort, et en tribus territoriales. Depuis ce temps, les Volsques se sont encore révoltés quelquefois; ils n'ont plus été assez forts pour mener une vraie guerre contre Rome.

(En marge : 442. — 393. — 467. — 459. — 389-377. — 385. 382. — 379. 383.)

Crise intestine dans l'alliance.

A mesure que les succès des Romains, des Latins et des Herniques devinrent plus décisifs en Etrurie et dans la Sabine, et à l'encontre des Eques et des Volsques, la concorde cessa entre les alliés. D'une part la puissance grandissante de Rome, sa suprématie chaque jour plus lourde pour les Latins, et progressant, ainsi qu'il a été dit, par les nécessités mêmes de la situation

[1] [Auj. *Torre Petrara* ou *Mesa* suivant Mannert et Abeken. *Ardea* et *Circei* (*San Felice*) n'ont pas changé de nom.]

[2] [*Satricum*, auj. *Pratica*. — *Setia*, auj. *Sezze*.]

commune ; de l'autre, certains actes odieux d'injustice
446 av. J.-C. finirent par soulever les esprits. En 308, les gens d'Aricie et d'Ardée se disputaient la possession d'un territoire litigieux, placé entre les deux villes : les Romains, appelés à titre d'arbitres, tranchèrent le procès, en s'adjugeant à eux-mêmes la contrée réclamée par les deux cités. A la suite de cette étrange sentence, de graves désordres éclatent dans Ardée : le peuple veut se jeter dans les bras des Volsques : la noblesse tient pour Rome ; et celle-ci, profitant effrontément de ces discordes, envoie ses colons dans l'opulente cité alliée, et partage entre eux
441 les terres des partisans de la faction anti-romaine (312). Enfin, la principale cause de la dissolution de l'alliance fut précisément l'abaissement de l'ennemi commun. Le jour où l'on crut n'avoir plus rien à craindre du dehors, les ménagements cessèrent d'un côté et les concessions de l'autre. Survint la prise de Rome par les Gaulois et l'épuisement momentané de la République. Un peu plus tard, les Marais Pontins, occupés par les Romains et partagés, fournirent un prétexte et une cause de rupture ouverte. Les Latins et les Herniques se coalisèrent, et l'on vit bientôt les alliés de la veille se changer en ennemis.

Déjà bon nombre de Latins avaient spontanément combattu dans les rangs des Volsques durant leur lutte dernière et désespérée : mais voici que les villes Latines
383. les plus illustres se soulèvent : *Lanuvium* (371), *Præ-*
381-380, 354, *neste* (372-374, 400), *Tusculum* (373), *Tibur* (394, 400),
381, 360, 354. et avec elles, plusieurs des places fortes établies par la fédération Romano-latine dans le pays Volsque, *Velitres*, *Circéies*. Rome se voit obligée de les réduire par les armes. Les *Tiburtins* vont même jusqu'à faire cause commune avec les bandes Gauloises qui envahissent encore une fois le territoire de la République. Quoi qu'il en soit, la révolte n'embrasse jamais tout le pays, et les

cités hostiles sont battues sans peine les unes après les autres. Tusculum (373) est dépouillée de son droit d'indépendance politique; et absorbée dans la cité romaine, elle offre le premier exemple d'une incorporation totale, alors pourtant que ses murs sont laissés debout, et qu'elle conserve de fait une sorte d'autonomie communale. A peu de temps de là, *Satricum* subit le même sort. — Avec les Herniques la lutte fut plus difficile (392-396) : Rome perdit sur le champ de bataille son premier général consulaire issu du peuple, *Lucius Genucius*. La victoire pourtant lui resta. En définitive, les traités d'alliance entre elle et les ligues Latine et Hernique furent de nouveau signées en 396. Quelles clauses y étaient insérées cette fois? Nous ne le savons pas bien. Pour sûr, les deux ligues durent accepter encore l'hégémonie de la République, et cela, il le faut croire, sous de plus dures conditions. Dans cette même année, il est établi deux *tribus* nouvelles de citoyens sur le territoire Pontin [*Tribus Pomptinæ*], preuve irrécusable de l'influence actuellement prédominante de la puissance romaine.

381 av. J.-C.

362-358.

Renouvellement du pacte d'alliance.

358.

A la crise que nous venons de raconter, se rattache immédiatement la conclusion définitive de la ligue Latine, soit qu'elle ait suivi, soit, ce qui paraît plus probable, qu'elle ait précédé et amené même le soulèvement des Latins contre Rome. Elle se place, en tous cas, vers l'an 370 [1]. Jusque-là, toute cité fondée par Rome ou

Achèvement de la ligue Latine.

384.

[1] La seule liste qui soit parvenue jusqu'à nous des 30 villes fédérales Latines nous a été fournie par Denys d'Halyc. Il y porte les *Ardéates*, les *Aricins* (*Aricie*), les *Bovillans*, les *Bubentans* (position inconnue), les *Corniens* (*Cora*; *Coraniens?*), les *Carventaniens* (position inconnue), les *Circéiens*, les *Coriolans*, les *Corbintiens* (*Corbio?*), les *Cabaniens* (position inconnue), les *Fortinéens* (id.), les *Gabiniens*, les *Laurentins* les *Lanuviens*, les *Laviniens*, les *Labicans*, les *Nomentans*, les *Norbaniens*. les *Prænestins*, les *Pédaniens* (*Pedum*), les *Querquetulans* (position inconnue), les *Satricans* (*Satricum*), les *Scaptiens* (*Scaptia*), les *Sétiniens* (*Setia*), les *Telléniens* (position inconnue), les *Tiburtins*, les

par les Latins, était souveraine sur son territoire, et entrait dans la ligue avec sa place dans les fêtes latines et son vote dans l'assemblée fédérale; mais aujourd'hui toute cité incorporée à une autre perd à la fois son indépendance politique et se voit exclue de la ligue. D'un autre côté, le nombre des villes fédérales y ayant voix demeure fixé à trente, ni plus ni moins, suivant l'usage antique: quant à celles admises plus tard, elles ne votent pas, soit parce qu'elles sont trop peu considérables, soit parce qu'à raison de quelque faute commise, elles ont été repoussées au second rang. Voici
384 av. J.-C. d'ailleurs les noms de ces villes fédérales vers l'an 370. Parmi les anciens lieux Latins, laissant de côté ceux disparus ou ceux dont la position est restée inconnue, on

Tusculans, les *Tolérins* (position inconnue), les *Tricrins* (id.), les *Veliterniens* (*Vélitres*). Les indications isolées que l'on rencontre chez les divers auteurs concordent d'ailleurs avec cette liste. Tite-Live fait mention d'*Ardée*, (32, 1), de *Laurentum*, (37, 3); de *Lanuvium*, (41, 16), comme faisant partie de la Ligue : Cicéron nomme aussi *Borilles*, *Gabies*, *Labici* (*pro Planc.* 9, 23); Denys donne sa liste à l'occasion
498. de la déclaration de guerre dénoncée par le Latium, à Rome, en 256 (p. 129), et il a paru tout naturel, à Niebuhr et à d'autres après lui, de regarder que cet auteur l'avait empruntée au pacte d'alliance renou-
493. velé de 261. Mais qu'on le remarque, cette liste est alphabétique: et les noms de peuples commençant par un G (Gabiniens, etc), y occupent une place que le G n'avait point encore dans l'alphabet latin
Vers 250. au temps des XII Tables, et qu'il n'a guère obtenue avant le ve siècle (V. mes *unterital. Dialekten. Dialectes de la basse Italie*), 1850, Leipzig) De là j'infère que Denys a dû puiser à une source beaucoup plus récente que le document de 261; et il me semble juste de rattacher tout simplement sa liste à l'époque de l'organisation actuelle et définitive de la ligue. Denys, avec ses habitudes positives et non historiques, n'a-t-il pas pu la reporter ainsi toute faite jusqu'au temps des origines fédérales? — Quoi qu'il en soit, nous n'y voyons figurer aucune cité non Latine pas même *Cœré*; elle n'énumère que des localités Latines pures, ou peuplées de colonies *dites* Latines (ni *Corioles*, ni *Corbio* ne seront regardées comme des exceptions). Que si maintenant on compare la liste de Denys avec celle des colonies latines, nous constatons que *sur les 9 colonies*
385. *fondées jusqu'en* 369, *Suessa Pometia*, CORA, *Signia*, VELITRES, NORBA, ANTIUM (si *réellement* elle a jamais été ainsi colonisée. V. p. 335), *Ardée*, CIRCÉI S, et SATRICUM, il en est six (celles écrites ci-dessus en plus gros caractères) qui figurent dans la ligue, et
382. que parmi les colonies postérieures à 372, *Setia* est la seule qui, sui-

comptait, comme ayant leur autonomie et leur voix dans la diète, Nomentum, entre le Tibre et l'Anio; Tibur, Gabies, Scaptia, Labicum [1], Pedum et Præneste, entre l'Anio et le mont Albain; Corbio, Tusculum, Bovilles, Aricie, Corioles et Lanuvium, dans la région de cette même montagne; et enfin Laurentum et Lavinium,

vant Denys, en fasse également partie. De même les colonies Latines fondées avant 370 font partie de l'association des fêtes Albaines; celles postérieurement établies n'y entrent pas. — Il n'est pas étonnant que Denys n'ait point placé *Antium* et *Suessa Pometia* sur sa liste. Ces deux cités, à peine colonisées, furent de nouveau perdues par les Latins : pendant longtemps encore les Volsques eurent dans *Antium* leur principale place forte; et *Suessa* avait été ruinée. La seule difficulté à résoudre concernerait l'exclusion de *Signia* de la liste, et la mention faite au contraire de la ville de *Setia*. Faut-il dans le texte lire ΣΙΓΝΙΝΩΝ, au lieu de ΣΗΤΙΝΩΝ ? ou bien faut-il admettre que la fondation de *Setia* était déjà arrêtée avant 370, et que *Signia* n'a jamais compté parmi les 384 av. J.-C. cités ayant voix dans la ligue? Dans tous les cas, l'exception est unique, et la loi d'exclusion, pour les colonies postérieures à 370, paraît cer- 384. taine. Nous ne trouvons pas non plus sur la liste, et par une raison manifeste, les noms des cités incorporées à Rome avant cette même date, *Ostie*, *Antemnes*, *Albe*, etc. Au contraire, nous y voyons figurer celles incorporées plus tard, *Tusculum*, *Satricum*, *Velitres*, lesquelles ont toutes perdu leur autonomie de 370 à 536. 384-218. — Pline donne aussi une liste de 32 villes, n'existant plus de son temps, et qui auraient eu part jadis aux fêtes du mont Albain. Si l'on en retranche 8, dont les noms se trouvent aussi sur la liste de Denys (les *Cusuétans* et les *Tutiens* de Pline semblent n'être autres que les *Carventans* et les *Tricrins* de Denys), il reste encore 24 localités dont la situation nous est à peu près inconnue, et qui se composent des 16 cités non votantes, membres les plus anciens de l'association Albaine, et rejetés plus tard sur le second plan; puis de 7 ou 8 autres cités appartenant jadis à la ligue, disparues depuis ou exclues à un titre quelconque; et parmi lesquelles il faudrait tout d'abord compter l'antique chef-lieu lui-même, *Albe*, dont Pline, d'ailleurs, ne manque pas de mentionner le nom.

[1] Tite-Live dit formellement (4, 47), que Labicum a reçu une colonie en 336. 384. Mais sans qu'il soit besoin d'objecter le silence significatif de Diodore (13, 7), il paraît certain que cette ville n'a point été une *colonie de citoyens* [*colonia civium Romanorum*]; d'abord, parce qu'elle n'était pas située dans le voisinage de la côte, et ensuite, parce que longtemps après, elle jouissait encore de son indépendance politique. Elle n'a point été *colonie latine* [*colonia latina*]; car il n'existe pas, et, selon la loi de ces sortes de fondations, il n'a pas pu exister un second exemple d'une colonie latine établie dans le pays Latin primitif. Très-probablement, il s'est passé là ce qui s'est passé ailleurs, lors des assignations de terre à 2 jugères par lot; la tradition a transformé en *assignations coloniales* ce qui n'était d'abord qu'un simple allotissement bourgeois.

dans la plaine voisine de la côte. Il y faut ajouter les colonies fondées par Rome et par la ligue : Ardée, dans l'ancien pays des Rutules, et, dans celui des Volsques, Vélitres, Satricum, Cora, Norba, Setia et Circéies. Sept autres localités, dont les noms sont mal connus, avaient part aussi aux fêtes latines et aux votes fédéraux. Au résumé, 47 villes en tout, dont 30 avec voix délibératives composèrent définitivement la ligue : quant aux cités Latines postérieurement fondées, Sutrium, Nepete (p. 123), Calès, Terracine, elles n'y furent jamais admises; et de même Tusculum, Satricum, et toutes celles qui perdirent leur autonomie par la suite, continuèrent d'être portées sur la liste[1]. L'étendue de la ligue ayant été ainsi fixée, le Latium reçut enfin l'exacte

Les frontières du Latium sont fixées.

détermination de ses frontières. Avant, la fédération restait ouverte à des adjonctions nouvelles, et le territoire Latin s'accroissait de tout le territoire des villes fédérales annexées; mais un jour vint où les colonies Latines, plus jeunes, ne furent plus admises aux fêtes du mont Albain, et se trouvèrent géographiquement placées en dehors du pays Latin : Ardée et Circéies avaient été faites Latines; Sutrium et Terracine ne le deviennent point. Ce n'est pas tout : en même temps qu'elles se voyaient exclues de la ligue, par cela seul que leur

448 av. J.-C.

admission au *Droit Latin* était postérieure à 370, elles res-

[1] [Les noms modernes des villes qui viennent d'être citées, sont les suivants, selon la tradition tantôt certaine et tantôt débattue entre les critiques : *Nomentum, Mentana; — Tibur, Tivoli; — Gabies, Lago di Castiglione; — Scaptia* (situation inconnue) ; — *Labici*, la *Colonna ; — Pedum, Gallicano ; — Præneste, Palestrina ; — Corbio, Carboniano ; — Tusculum, Frascati; — Bovillæ*, localité sans vestiges, à 10 milles de Rome sur la voie Appienne ; — *Aricia, Lariccia ; — Corioles*, sur le *Monte Giove; — Lanuvium, Citta-Lavinia; — Laurentum, Torre di Paterno; — Lavinium*, qu'on veut placer à *Pratica*, où d'autres voient *Satricum*. Nous avons déjà donné ailleurs les indications relatives à *Cora, Norba* (*Norma*) *Setia* et *Circei*. V. pp. 136, 137. Sutrium (*Sutri*) et Nepete (*Nepi*) étaient en Etrurie : Cales (*Calvi*) était située en Campanie.]

Isolement des villes de *Jeune Latinité*, quant au droit civil privé.

taient isolées les unes par rapport aux autres, dans tout ce qui tient aux choses du *Droit privé*. Chacune d'elles avait le *commerce* et le *mariage (commercium et connubium)* avec Rome, sans les avoir avec les autres cités Latines. Tel citoyen de Sutrium, par exemple, pouvait acquérir et posséder en pleine propriété un champ sur le territoire de Rome, qui ne l'aurait pas pu faire à Præneste : tel pouvait procréer des enfants légitimes en s'alliant à une femme Romaine, qui ne l'aurait pu, se mariant à une Tiburtine [1].

Interdiction des ligues intérieures et séparées.

Autrefois, les villes fédérales avaient leur entière liberté d'action à l'intérieur de la ligue. Les cinq villes *palæo-latines* d'Aricie, de Tusculum, de Tibur, de Lanuvium et de Laurente, par exemple, réunies aux trois cités *néo-latines* d'Ardée, de Suessa-Pometia et de Cora, avaient pu sans obstacle se grouper autour de l'autel de *Diane Aricine*. Désormais, et ce n'est point là l'effet du hasard, nous ne rencontrerons plus d'associations particulières au sein de la fédération. Il y aurait eu là un danger pour l'hégémonie de Rome. — C'est alors aussi que des réformes profondes viennent modifier les constitutions intérieures des cités : celles-ci se modèlent toutes et en tout sur les institutions de la ville capitale. Les représentants principaux de la magistrature latine sont, en effet, les deux *préteurs*; puis, plus tard, et à côté d'eux, les deux *édiles*, qui ont la police et la juridiction des marchés et des rues. Or, comme il est certain que ces officiers sont créés partout à la fois, dans les villes de la ligue, à l'instigation du pouvoir dirigeant, et qu'ils ne remontent

Révision des constitutions municipales : la police.

[1] Ces restrictions à la *communication* de l'ancien droit latin plein [*Jus latinitatis plenum*] se rencontrent pour la première fois dans le pacte d'alliance renouvelé de 416 (Tite-Live, 8, 14). Les tendances particularistes et d'isolement, auxquelles elles se rattachent dans le fond, se manifestent déjà dans l'exclusion imposée aux colonies Latines, après 370. En 416, elles se généralisent, et sont écrites dans le pacte fédéral. Il convenait de le faire remarquer ici.

338 av. J.-C.

384.

367 av. J.-C. certainement pas avant l'année 387, époque de la création des édiles curules de Rome, il y a tout lieu de penser que des deux côtés ces magistratures sont contemporaines. L'organisation judiciaire n'était enfin, dans les villes fédérales, qu'un anneau de la longue chaîne du protectorat savamment conduit de Rome; et les réformes introduites dans les cités tendaient toutes à mettre la police dans les mains de l'aristocratie.

Les Romains dominent Irritation des Latins.

Véies tombée, la région Pontine conquise, Rome se crut assez forte pour resserrer encore davantage les liens de son hégémonie: elle voulut réduire toutes les cités à un état complet de dépendance; et en faire, à vrai dire, autant de villes assujetties. En ce même temps
348. (406), les Carthaginois, dans un traité de commerce avec la République, s'obligèrent à ne point nuire aux Latins qui acceptaient sa domination, aux habitants d'Ardée, d'Antium, de Circéies, de Terracine, par exemple : que si l'une des villes fédérales se détachait de l'alliance, il leur devenait loisible de l'attaquer. Ils promirent de plus qu'en cas de conquête, au lieu de la démanteler, ils la livreraient aux Romains. L'on voit par là par quels liens puissants Rome savait contenir sa clientèle, et quels dangers courait toute cité qui aurait tenté de se soustraire à la domination indigène. — La ligue Latine d'ailleurs, à l'exclusion des Herniques, conserve formellement son droit au tiers des profits de guerre: et nombre d'autres avantages lui demeurent maintenus sur l'ancien pied d'égalité. Il n'importe. Les Latins, perdant trop aux arrangements nouveaux, se laissèrent aller à une irritation croissante. Partout où Rome est en guerre, leurs transfuges accourent en foule sous les
349 étendards de l'ennemi; et en 405, l'assemblée de la ligue refuse même son contingent. Tout annonce une levée de boucliers en masse et prochaine, au moment même où Rome va se heurter contre une autre nation Italique,

nation puissante cette fois, et capable de tenir tête à tous les Latins réunis.

Collision avec les Samnites.

Au sud, derrière les Volsques domptés, les Romains n'avaient plus trouvé d'ennemi qui fût redoutable; et leurs légions s'étaient portées sans obstacle jusque sur le *Liris* [1]. En 397, ils avaient livré un combat heureux aux *Privernates* [2] : ils avaient battu les *Aurunces* en 409, et pris *Sora* sur le haut du fleuve. Ils touchaient maintenant à la frontière des Samnites : et le traité d'amitié et d'alliance conclu naguère (400) entre les deux peuples les plus braves et les plus puissants de l'Italie n'était qu'un sûr avant-coureur de la tempête. La domination de l'Italie était en jeu, et la guerre se déchaînait menaçante précisément à l'heure où les Latins se débattaient dans cette crise intestine, dont nous avons retracé le tableau. 357 av. J.-C. 345. 354.

Conquêtes des Samnites dans l'Italie du sud.

Longtemps avant l'expulsion des Tarquins, la nation des Samnites avait occupé les chaînes montueuses qui s'élèvent entre les plaines d'Apulie et celles de Campanie, et les commandent. Mais elle n'avait pu les envahir, contenue qu'elle était d'un côté par les *Dauniens*, dont la ville d'*Arpi* [l'ancienne *Argyripa*] florissait alors, et était puissante ; et de l'autre, par les Grecs et les Étrusques. Mais l'empire Étrusque s'étant écroulé à la fin du IIIe siècle de Rome, et les colonies Grecques s'acheminant vers une rapide décadence, durant le cours du IVe, le champ s'ouvre pour les Samnites, et vers l'ouest et vers le sud. Leurs bandes aussitôt se mettent en campagne et descendent jusqu'aux mers de l'Italie méridionale. Tout d'abord, on les voit inonder les terres du golfe, auquel les Campaniens ont attaché leur nom depuis les premières années du IVe siècle : ils y écrasent les Etrusques, et y resserrent les Grecs, enlevant Ca- Vers 450. 450-50.

[1] [*Garigliano* auj.]
[2] [*Privernum, Piperno Vecchio*.]

424.450 av. J.-C. poue aux premiers (330), et Cymé aux seconds (334). A la même époque, et peut-être un peu plus tôt, les Lucaniens se montrent dans la grande Grèce : au commencement du IVe siècle[1], ils ont bataillé contre les habitants de *Terina* et de *Thurii*, et, bien avant 364, ils se sont logés et fortifiés dans la cité grecque de *Laos*[2]. Leur armée compte 30,000 hommes de pied et 4,000 cavaliers. A la fin de ce même IVe siècle, on entend pour la première fois parler de la ligue séparée des *Bruttiens*[3] : ceux-ci, suivant une autre route que les autres races Sabelliques, s'étaient détachés des Lucaniens, non pas à titre de colonie, mais à titre de belligérants, et s'étaient mêlés à beaucoup d'éléments étrangers. Les Grecs tentèrent de résister à l'assaut des hordes barbares : la ligue
393. Achéenne se reconstitua (361); et il fut ordonné qu'à la première attaque des Lucaniens contre une ville faisant partie de la ligue, tous les contingents devaient accourir : la peine de mort était édictée contre le chef d'armée qui n'amènerait pas ses troupes. Mais la coalition des villes grecques resta inefficace, *Denys l'Ancien*, de Syracuse, ayant fait cause commune avec les Italiques contre ses compatriotes. Pendant que l'un arrache l'empire des mers aux flottes de la Grande Grèce, les autres occupent ou détruisent successivement les villes helléniques; toutes ces cités naguère florissantes sont, en un rien de temps, ruinées ou changées en désert. Un petit nombre seulement, Naples entre autres, purent à grand peine sauver leur existence et leur nationalité, en mendiant des traités plutôt qu'en se défendant par les armes. Tarente seule resta in-

[1] [*Thurii* ou *Thurium*, non loin de *Sybaris*. — *Terina*, sur le golfe de *Sainte-Euphémie*, au nord de *Reggio* (*Calabres*).]

[2] [Sur le golfe actuel de *Policastro*.]

[3] Le nom de *Bruttiens* (ou mieux *Brettiens*), est le nom primitif : il est la plus ancienne appellation indigène des habitants des *Calabres* actuelles (Antioch, *fr.* 5, *Muller*). L'origine *pélasgique* qui leur est attribuée d'ordinaire n'est qu'une fable.

dépendante et puissante; elle était plus éloignée, et des guerres continuelles avec les *Messapiens* y avaient trempé les courages et entretenu l'esprit militaire.

Luttant aussi tous les jours contre les Lucaniens, qui la mettaient en péril, elle avait dû se retourner vers sa métropole au delà de l'Adriatique, et lui demander des alliances et des soldats. Au résumé, à l'heure où Rome conquérait Véies et la région Pontine, les bandes Samnites occupaient déjà toute l'Italie méridionale, à l'exception de quelques colonies Grecques isolées et des rivages *Apulio-Messapiens*. Une description côtière qui nous vient des Grecs (418), place les *Samnites propres* avec leurs « *cinq* 336 av. J.-C.
langues » dans tout le pays allant d'une mer à l'autre : à côté d'eux et au nord, sur la mer Tyrrhénienne, elle mentionne les Campaniens, au sud les Lucaniens; rangeant parmi ceux-ci, comme on l'a fait souvent, les Bruttiens, auxquels elle assigne toute la côte Tyrrhénienne, depuis *Pæstum* jusqu'à *Thurii*, sur la mer Ionienne. Et de fait, quand l'on compare les conquêtes alors accomplies par les deux grandes nations Italiques, les Latins et les Samnites, avant qu'elles n'en viennent à la lutte terrible qui s'approche, l'essor victorieux de ces derniers semble infiniment plus grand, plus brillant que celui des Romains. Mais quelle différence dans la nature et le caractère des conquêtes? Appuyée sur un centre puissant, la cité de Rome, le Latium s'étend lentement et de tous les côtés : si le périmètre de ses frontières est relativement médiocre encore, il convient de remarquer que partout il prend pied solidement, et qu'il assure sa domination, tantôt par la fondation de places fortifiées à la romaine et assujetties au droit fédéral, tantôt en faisant Romain tout le territoire conquis. Il en est autrement chez les Samnites. Là, point de politique obéissant à une direction une et puissante : partant point de conquêtes systématiquement poursuivies. Tandis que la

soumission de Véies et de la région Pontine deviennent pour Rome un réel accroissement de force, le Samnium s'affaiblit plutôt, quand il se rend maître des villes de Campanie, et quand s'organisent les ligues Lucaniennes et Bruttiennes. Chaque bande sortie du pays, pour chercher de nouvelles terres, marche seule et s'établit à l'aventure. Ces bandes se répandent sur un territoire démesurément étendu, qu'elles ne songent pas le moins du monde à s'approprier tout entier; elles laissent subsister, affaiblies, il est vrai, ou dépendantes, les villes Grecques, *Tarente*, *Thurii*, *Crotone*, *Métaponte*, *Héraclée*, *Rhégium*, *Néapolis* : les Grecs demeurent tolérés même dans le plat pays et dans les petites cités; et *Cymé*, par exemple, *Posidonie* [*Pæstum*], *Laos*, *Hipponion* [1], selon ce que nous enseignent la relation descriptive citée plus haut et les monnaies locales, restent décidément Grecques sous la domination Sabellique. De là des populations mixtes, telles que les Bruttiens, parlant deux langues [2], et chez qui se combinent les éléments samnites et grecs, et quelques débris des races autochthones. De semblables mélanges, mais à un degré moindre, s'étaient aussi opérés en Lucanie et en Campanie. Les Samnites propres ne surent pas non plus résister au charme dangereux de la civilisation grecque: dans la Campanie surtout, la cité de Naples [*Neapolis*] entra aussitôt en commerce amical avec les nouveaux venus : le ciel même y *humanisait* les Barbares. *Capoue*, *Nola*, *Nucérie* [3], *Téanum* [4], quoique renfermant une population Samnite pure, adoptèrent les mœurs et les insti-

Rapports des Samnites avec les Grecs.

[1] [*Hipponion*, ou *Vibo*, ou *Vibona Valentia*, auj. *Bivona*, colonie Locrienne, sur la côte ouest de la Calabre.]

[2] [*Bruttales bilingues Ennius dixit, quod Bruttii et Osce, et Græce loqui soliti sint*, Fest. p. 35.]

[3] [*Nola*, au S E. de Capoue. — *Nucérie*; *Nuceria Alfaterna*, auj. *Nocera*, non loin de *Pompei*.]

[4] [*Teanum des Sidicins*; auj. *Teano*, au N. O. de Capoue.]

tutions grecques. Il faut dire aussi que le régime indigène par cantons ou par *clans* ne se conciliait plus avec la situation nouvelle. Les villes Samnites-Campaniennes commencèrent à frapper monnaie, celle-ci portant souvent une inscription grecque. Le commerce et l'agriculture font Capoue florissante : si elle n'est qu'au second rang pour la grandeur, elle dépasse toutes ses rivales par son luxe et sa richesse. Les récits des anciens ont rendu sa démoralisation fameuse. En veut-on la preuve caractéristique? Pour armée elle raccole des mercenaires, et elle se passionne pour les combats de gladiateurs. Métropole brillante d'une civilisation dégénérée, on y voit plus qu'ailleurs les embaucheurs y faire foule; et pendant qu'elle ne sait pas se couvrir contre les aggressions des Samnites, toute la jeunesse valide de la Campanie court les aventures à la suite de quelques *condottieri*, qui l'entraînent en masse jusque dans la Sicile. Ces entreprises de *lansquenets* ont-elles pesé sur les destinées de l'Italie? Nous le dirons plus tard. Quant aux combats de gladiateurs, s'ils ne furent pas inventés à Capoue, ils y firent aussitôt fureur et y reçurent de nombreux perfectionnements. On appelait les gladiateurs même pendant le repas, et leur nombre se mesurait sur l'importance des convives. Ainsi allait en s'abâtardissant la plus puissante des cités Samnites, soit par ses propres tendances, soit aussi, sans doute, sous l'influence desséchante des mœurs étrusques. La ruine de la nation était au bout. Les nobles Campaniens avaient beau joindre à leur dépravation profonde la plus chevaleresque valeur et la culture d'esprit la plus haute; il ne leur était plus donné d'être pour leur patrie ce que la noblesse Romaine était pour la patrie Latine. Comme les Campaniens, mais moins qu'eux, les Lucaniens et les Bruttiens subirent aussi l'influence des Grecs. Les fouilles pratiquées dans ces contrées font voir comment chez

tous ces peuples l'art grec s'était allié avec le luxe barbare. Les bijoux d'or et d'ambre, les ustensiles splendides aux brillantes couleurs trouvés dans les nécropoles, disent éloquemment combien ils s'étaient tous éloignés de l'antique simplicité de leurs pères Leur écriture porte un semblable témoignage : le vieil alphabet apporté du nord fut échangé par les Lucaniens et les Bruttiens pour l'alphabet grec ; en Campanie, l'alphabet et le parler national, se développant à part sous l'empire des mêmes influences, avaient revêtu une clarté et une délicatesse singulières. Enfin, çà et là, se rencontrent les traces des théories philosophiques de la Grèce.

La Confédération Samnite.

Quant au Samnium propre, il ne fut point entamé. Mais toutes ces nouveautés, si belles, si naturelles qu'elles paraissent à certains égards, n'en avaient pas moins pour effet de dissoudre les liens de l'unité nationale, déjà trop peu resserrés à l'origine. L'hellénisme fit une brèche profonde dans l'organisme de la race Samnite. Les « *Philhellènes* » délicats de la Campanie s'accoutumèrent, comme faisaient les Grecs, à trembler devant les rudes peuplades de la montagne, qui de leur côté se jetaient sur la plaine, et ne laissaient ni repos ni trêve aux habitants actuels, leurs anciens compatriotes dégénérés. Rome, au contraire, était une cité compacte, qui disposait de toutes les forces du Latium : ses sujets murmuraient, mais ils obéissaient. Les Samnites, eux, s'étaient brisés et disséminés. Leur confédération dans le Samnium propre avait maintenu intactes, sans doute, les coutumes et la bravoure des ancêtres ; mais elle s'était, de même, affaiblie et comme pulvérisée par l'émiettement et la dispersion de toutes les peuplades et de toutes les cités.

Capoue soumise par les Romains.

La querelle des Samnites de la plaine contre ceux de la montagne, fut la vraie cause qui fit passer le Liris aux Romains. Les *Sidicins* de *Teanum* et les Campa-

niens de Capoue les appelèrent à leur secours (411), 343 av. J.-C.
en se voyant chaque jour envahis par leurs compatriotes, dont les essaims ravageaient toute la contrée, et voulaient s'y fixer à demeure. Rome refusa l'alliance sollicitée : alors les ambassadeurs Campaniens lui offrirent la soumission de leur pays. Une telle proposition était irrésistible. Les députés Romains allèrent donc trouver les Samnites; leur dénoncèrent l'acquisition que la République venait de faire, et les invitèrent à respecter des frontières appartenant désormais à un peuple ami. Comment se déroulèrent les événements subséquents, c'est ce qu'il n'est guère possible de reconnaître [1]. Tout

[1] Nous ne savons rien de plus embrouillé dans les annales Romaines, que le récit de la première guerre Samnite dans Tite-Live, dans Denys d'Halycarnasse, ou dans Appien; du moins si l'on accepte les textes tels que nous les possédons. Voici, selon eux, ce qui se serait passé. Les deux consuls ayant marché en Campanie (411), le consul *Marcus* 343.
Valerius Corvus aurait d'abord remporté sur les Samnites une première et sanglante victoire au pied du mont *Gaurus* [au sud-ouest de Capoue] : puis son collègue *Aulus Cornelius Cossus*, les aurait aussi défaits, après avoir failli succomber dans un défilé, où il dut sacrifier toute une division commandée par le tribun militaire *Publius Decius*. Un troisième et décisif combat aurait ensuite été livré par les deux consuls à l'entrée des *Fourches Caudines* non loin de *Suessula* [*Sessola* ou *Maddaloni*] : les Samnites écrasés (40,000 boucliers auraient été ramassés sur le champ de bataille!) subirent la paix imposée par le vainqueur. Rome aurait conservé la possession de Capoue qui s'était donnée à elle, ne laissant que Teanum à ses adversaires (413). Les fé- 341.
licitations lui vinrent de tous côtés, même de Carthage. Les Latins qui lui avaient refusé le passage, et qui semblaient vouloir se lever en armes contre elle, se tournèrent alors contre les *Pœligniens*. Durant ce temps les Romains avaient sur les bras une conspiration militaire, éclatant au sein même de la garnison qu'ils avaient laissée en Campanie (412) : il leur fallut s'emparer de *Privernum* [*Piperno*, à l'E. d'An- 340.
tium], et guerroyer contre les Antiates. Mais voici que soudain la scène change, et que les partis se transforment. Les Latins, mécontents de se voir refuser la *cité romaine* et la participation au consulat, se liguent contre Rome, avec les *Sidicins* qui avaient en vain offert leur soumission et ne pouvaient tout seuls repousser les Samnites, et avec les Campaniens, déjà las de la domination romaine. Les *Laurentins*, dans le Latium, et les *chevaliers* de Campanie, tiennent seuls encore pour eux. D'un autre côté, Rome trouve maintenant secours et appui chez les Pœligniens et les Samnites. L'armée Latine se jette sur le Samnium : l'armée Romano-Samnite marche vers le *lac Fucin* [lac de *Celano*], et passant derrière le Latium s'avance en Cam-

ce que nous savons, c'est qu'entre Rome et le Samnium, soit sans qu'il y ait eu guerre, soit au contraire après une guerre réelle, il intervint un arrangement, aux termes duquel les Romains auraient gardé Capoue, les Samnites ayant leurs coudées franches contre Teanum et contre les Volsques du haut Liris. Les Samnites avaient un puissant intérêt à la paix, car à ce moment même, les Tarentins faisaient d'énergiques efforts pour chasser leurs incommodes voisins; mais les Romains avaient, de leur côté, les plus graves motifs pour s'accommoder au plus tôt avec les Samnites. Agités déjà avant, et en pleine effervescence, les Latins se soulevèrent en masse, lorsqu'ils virent toute la contrée limitrophe de leur pays, du côté du sud, sur le point d'appartenir aux Romains. Toutes les villes d'origine latine, les Tusculans eux-mêmes, admis dans Rome au partage des droits de

panie : une bataille décisive se donne au pied du Vésuve; elle est gagnée sur les Latins et les Campaniens unis, par le consul *Titus Manlius Imperiosus*, qui, pour rétablir la discipline ébranlée au sein de ses troupes, a dû faire exécuter son fils, rentré victorieux au camp d'où il était sorti contre l'ordre du général. Il a aussi fallu que l'autre consul, *Publius Decius Mus*, se *dévouât* pour réconcilier les dieux : enfin la dernière réserve a donné. Un second combat livré près de *Trifanum*, termine la guerre : le Latium et la Campanie se soumettent, et sont punis par la confiscation d'une partie de leur territoire. — Ce récit fourmille d'impossibilités de toutes sortes et qui sautent aux yeux du lecteur, pour peu qu'il ait de la clairvoyance et de l'attention Que signifie la guerre menée contre les Antiates, après leur soumission
377 av. J.-C. de 377 (Tite-Live, 6, 33)? Comment admettre une expédition dirigée par les Latins *seuls* contre les *Pælignien*, en violation flagrante des traités fédéraux entre Rome et le Latium? Comment comprendre cette marche inouïe de l'armée Romaine sur Capoue, au travers des pays Marse et Samnite, pendant le soulèvement de tout le Latium? Ajoutez-y
342. le récit embrouillé et sentimental de la révolte militaire de 412, et l'historiette du chef qu'elle se donna malgré lui, le boiteux *Titus Quinctius*, le *Gœtz de Berlichingen* Romain! Et puis, combien de répétitions inexplicables! L'aventure du tribun militaire *Publius Decius* est calquée sur l'action héroïque d'un *Marcus Calpurnius Flamma*, ou de quelque autre nom qu'il s'appelle, durant la seconde guerre
329. punique. *Privernum* est de nouveau prise, en l'an 425, par *Gaïus Plautius* : or cette seconde capture est la seule dont parlent les *Fastes triomphaux*. Enfin la mort expiatoire de Publius Decius est, comme

cité, se prononcent contre elle. Laurentum seule lui reste fidèle. D'un autre côté, à l'exception de Vélitres, toutes les colonies romaines du Latium persistent dans l'alliance de la République. Que Capoue, après s'être une première fois donnée, ait saisi l'occasion de rejeter le joug : qu'elle ait fait alors cause commune avec les fédérés latins, en dépit de la faction des grands *(optimates)* qui tenaient pour Rome ; que les Volsques, à leur tour, aient couru aux armes, espérant trouver dans l'insurrection latine un moyen suprême de reconquérir leur liberté perdue, ce sont là des faits pleinement croyables : en revanche, on ne s'explique pas pourquoi les Herniques adoptèrent la ligne de conduite suivie par l'aristocratie Campanienne, et se tinrent en effet à l'écart. La situation des Romains était dangereuse. Enfoncés au delà du Liris, dans les plaines de la Campanie qu'ils occupaient, ils se voyaient coupés de la mère-patrie par

on sait, répétée par le *dévouement* de son fils, en 459. Toute cette histoire accuse un autre temps et une autre main : elle ne reproduit pas les documents plus anciens et plus dignes de foi des vieilles annales : la narration s'y embellit d'une foule de tableaux de batailles composés à loisir, et d'anecdotes cousues tant bien que mal dans sa trame, comme celle, par exemple, de ce préteur de *Setia*, précipité du haut des marches du palais du Senat, parce qu'il a osé ambitionner le consulat ; ou celles encore, si nombreuses, qui servent de commentaire au surnom de Titus Manlius. Il s'y trouve enfin en foule des digressions soi-disant archéologiques d'une valeur plus que contestable. Citons une sorte d'histoire de la *légion*, dont une seconde édition a évidemment fourni à Tite-Live (1, 52) des indications très-probablement apocryphes sur les *manipules*, mélangés de Romains et de Latins, du second des Tarquins : citons encore tous les mensonges échafaudés à l'occasion du traité entre Capoue et Rome (v. mon *Rœm. Munzwesen* (*Système monét. des Romains*), p. 334, note 122) ; tout ce qui a trait aux formules de l'acte du *dévouement* [*devotio*], au *denier* Campanien, à l'alliance avec *Laurentum*. aux *deux jugères* (*bina jugera*) par lot d'assignation, (p. 141 en note), etc. Au milieu d'une confusion pareille, n'est-il pas fort remarquable de voir Diodore, qui d'ordinaire puise à d'autres et plus anciennes sources, ne rien dire de tous ces événements ? Il n'en connait que le dernier, la bataille de *Trifanum*, laquelle s'accorde mal avec tout le récit qui précède : d'après les lois de la composition poétique, la mort de Decius devrait clore le drame ! 295 av. J.-C.

les Volsques et les Latins révoltés; il leur fallait vaincre pour ne pas périr. C'est alors (414) que fut livrée la bataille décisive de *Trifanum* (entre *Minturnes*, *Suessa* et *Sinuessa*)[1], où le consul Titus Manlius Imperiosus défit les Latins et les Campaniens coalisés. Durant les deux années qui suivirent, les cités des Latins et des Volsques furent réduites : l'assaut ou les capitulations en eurent raison lorsqu'elles résistèrent, et toute la contrée rentra bientôt sous la domination de Rome.

Victoire des Romains. 340 av. J.-C.

La victoire des Romains entraîne après elle la dissolution de la ligue Latine. Cessant d'être une confédération politique indépendante, elle se transforme en une simple association religieuse. Les antiques chartes des fédérés, leur contingent de guerre avec *maximum* qui ne peut être dépassé, leur part proportionnelle au butin, rien de tout cela ne fait plus loi; et quand ils obtiennent d'être traités comme au temps jadis, ce n'est plus qu'à titre de bon office. A la place de l'unique pacte fédéral entre Rome d'une part et la ligue Latine de l'autre, il est conclu de nombreux « *pactes éternels* » entre Rome et les diverses cités anciennement fédérées. Déjà les Romains avaient essayé du système de l'isolement à l'égard
384. des villes fondées après 370 (p. 143) : aujourd'hui ils l'étendent et l'appliquent à la nation Latine tout entière, laissant d'ailleurs à chaque cité, et ses anciens droits locaux, et son autonomie. Tibur et Prœneste sont plus maltraitées : Rome leur prend une portion de leur territoire, et elle fait peser plus lourdement encore les lois de la guerre sur d'autres localités Latines ou Volsques. Antium, la place la plus importante des Volsques, très-forte à la fois du côté de la terre et du côté de la mer, reçoit dans ses murs des colons romains : ses

La ligue Latine est dissoute

Colonies envoyées dans le pays Volsque.

[1] [*Minturnes*, auj. *Trajetto* : *Suessa Aurunca*, auj. *Sessá* : *Sinuessa*, non loin de *Rocca di Mondragone*.]

habitants se voient contraints d'abandonner des terres aux nouveaux citoyens qui leur arrivent, et de subir pour eux-mêmes la loi civile de Rome (416). Quelques 338 av. J.-C.
années plus tard (425), les colons s'établissent aussi à 332.
Terracine, la seconde cité maritime du même peuple : là encore, les anciens habitants sont ou expulsés, ou incorporés à la cité Romaine qui y est créée. *Lanuvium*, *Aricie*, *Nomentum*, *Pedum*, perdent à leur tour leur indépendance, et sont aussi faites romaines. Les murs de Vélitres sont abattus ; son sénat, expulsé en masse, est interné en Étrurie, et la ville, devenue sujette, est reconstituée sur le pied des institutions données à Cæré *(jus cæriticum)*. Une part du territoire, des terres des sénateurs, par exemple, est distribuée aux citoyens romains : toutes ces assignations nouvelles, toutes ces incorporations à la cité de Rome des villes assujetties, amènent la création, en 422, de deux nouvelles tribus 332.
de citoyens. Le peuple, à Rome, comprit bien l'importance de toutes ces conquêtes : une colonne fut érigée dans le *Forum* en l'honneur de *Gaïus Mænius*, le consul victorieux de l'an 416 ; et l'on y orna la tribune aux 338.
harangues, avec les éperons ou *rostres* de celles des galères d'Antium, qui avaient été reconnues hors de service.

Le pays Volsque et la Campanie complétement assujettis.

Le sud du pays Volsque et la Campanie sont traités de même, sous d'autres formes, et Rome y assure sa domination. *Fundi*, *Formies*, Capoue, Cymé et une foule d'autres localités moindres y sont reçues au *droit cærite*, et deviennent romaines et sujettes. Pour empêcher Capoue de se révolter jamais, Rome y favorise avec un art perfide la division entre les nobles et le peuple : elle révise et contrôle, au point de vue de ses intérêts, tous les actes de l'administration locale : Privernum a le même sort. Ses habitants, avec l'aide d'un brave *condottiere* de Fundi, *Vitruvius Vaccus*, avaient eu l'hon-

neur de soutenir le dernier combat pour la liberté latine.
339 av. J.-C. Leur ville fut prise d'assaut (425), et Vaccus subit la peine de mort au fond d'un cachot. Il fallait à tout prix créer dans ces contrées une population romaine. Les terres conquises furent distribuées aux colons, accourus en grand nombre, notamment dans les territoires de Privernum et de Falernes; si bien qu'au bout
318. de peu d'années (436), deux autres tribus civiques durent être instituées sur ce point. Deux citadelles s'y élevèrent, colonies dotées du droit latin : elles garantirent la soumission définitive de la contrée. L'une,
334. *Calès* [*Calvi*] (420), au milieu de la plaine Campanienne, observa Capoue et Teanum ; l'autre, *Frégelles* [*Ceprano*
328. ou *Ponte-Corvo*], commanda le passage du Liris (426). Toutes deux étaient très-fortes : elles prospérèrent rapidement, en dépit des obstacles que les Sidicins tentèrent d'apporter à la fondation de la première, et que les Samnites voulurent mettre à celle de la seconde. Une garnison romaine occupa *Sora*, les Samnites se plaignant en vain de ce manquement à la foi des traités qui les avaient laissés maîtres du pays. Rome va droit à son but, sans jamais dévier de sa route : déployant dans la politique une habileté et une énergie plus grandes encore que sur le champ de bataille : assurant son empire sur les cités conquises : et couvrant la contrée d'un réseau d'institutions et de soldats qui ne pourra plus être rompu.

Les Samnites assistent passifs aux événements.

Il va de soi que les Samnites voyaient d'un œil inquiet les progrès de leur ennemie ; mais s'ils essayèrent de lui susciter des embarras, ils n'osèrent pas, quand peut-être il en était temps encore, ouvrir avec elle la lutte opiniâtre que réclamaient les circonstances, et tenter de l'arrêter dans sa course conquérante. On les voit bien, après la paix conclue, s'emparer de Teanum, et y mettre une garnison nombreuse : et de même qu'autrefois cette

ville a sollicité contre eux le secours de Capoue et de Rome, elle va devenir leur poste avancé du côté de l'ouest. Sur le Liris supérieur, on les voit aussi s'étendre, conquérir ou ravager le pays; mais ils négligent d'y fonder un établissement solide. Un jour ils détruisent la ville Volsque de Frégelles; mais ils donnent par là même à Rome un prétexte pour y envoyer une colonie, comme nous l'avons dit tout à l'heure. Ils jettent l'effroi dans *Fabrateria (Falvaterra)* et *Luca* (situation inconnue); et ces deux villes, Volsques aussi, suivent l'exemple de Capoue en se donnant aux Romains (424). 329 av. J.-C.

En résumé, la ligue Samnite laisse Rome accomplir et consolider ses conquêtes en Campanie, avant de se résoudre à une opposition sérieuse. Son inaction pourtant s'explique. Les Samnites à cette époque étaient en luttes quotidiennes avec les Hellènes de la Grande-Grèce: et puis, leur constitution fédérale elle-même, ne comportait pas l'action concentrée d'une politique plus prévoyante.

CHAPITRE VI

GUERRE DE L'INDÉPENDANCE ITALIENNE.

Guerres entre les Sabelliens et les Tarentins.

Pendant que les Romains guerroyaient sur le Liris et le Vulturne, le sud-est de la Péninsule était le théâtre d'autres combats. La riche cité marchande de Tarente, serrée de plus près tous les jours par les bandes Messapiennes et Lucaniennes, ne s'en fiait plus, et avec raison, à l'épée de ses citoyens. Elle se tourna, l'argent à la main, du côté des aventuriers de la mère-patrie. Le roi de Sparte, *Archidamos*, vint au secours de ses compatriotes, suivi d'une troupe nombreuse; mais le jour même où Philippe de Macédoine remportait en Grèce la victoire de *Chéronée*, il succombait sous les coups des Lucaniens (416), juste punition, aux yeux des Hellènes pieux, du pillage des sanctuaires de Delphes, auquel, dix-neuf ans plus tôt, il avait pris part. Un plus puissant chef de guerre le remplace. *Alexandre le Molosse*, frère d'*Olympie*, mère d'*Alexandre le Grand*, réunit aux soldats qu'il a amenés les contingents des villes Grecques, ceux de Tarente et de Métaponte, ceux des *Pædicules* (cantonnés autour de *Rubi*, aujourd'hui *Ruvo)*, qui se voyaient, comme les Grecs, menacés par l'invasion Sabellique, et enfin les bannis Lucaniens eux-mêmes,

Archidamos.

338 av. J.-C.

Alexandre le Molosse.

dont la multitude accourue sous ses étendards attestait par là la gravité des troubles intérieurs agitant la confédération des cités de Lucanie. Il se vit bientôt plus fort que l'ennemi. *Consentia (Cosenza)*, le chef-lieu, à ce qu'il semble, de la ligue Sabellienne de la Grande-Grèce, tombe en son pouvoir. En vain les Samnites marchent au secours des Lucaniens; Alexandre bat l'armée coalisée devant Pœstum: il écrase les Dauniens sous *Sipontum* [*Manfredonia*], les Messapiens dans la péninsule sud-orientale, et, devenu maître du pays d'une mer jusqu'à l'autre, il se dispose, aidé de ses alliés, à aller chercher les Samnites jusque chez eux. Les Tarentins étaient loin de s'attendre à de tels succès : ils en prennent effroi, et bientôt ils tournent leurs armes contre ce *condottiere* dont ils avaient loué les services, mais qui maintenant aspire à conquérir dans l'ouest un empire Hellénique, semblable à celui que son neveu est en train de fonder en Orient. Au début, le Molosse l'emporte; il arrache *Héraclée* [*Policoro*] aux Tarentins, restaure *Thurium*, et appelle tous les Gréco-Italiques à s'unir à lui contre Tarente, en même temps qu'il négocie la paix entre eux et les Sabelliens. Ses visées étaient trop hautes! Il ne trouve qu'un faible appui chez les Grecs dégénérés ou découragés : en changeant de parti, comme l'y obligeaient les circonstances, il s'aliène, quoiqu'il fasse, ses adhérents de Lucanie; et un émigré Lucanien le tue près de Pandosie (422)[1]. Après lui, les choses redeviennent ce qu'elles étaient avant. Les villes Grecques, de nouveau désunies, isolées, se 332 av. J.-C.

[1] [A l'embouchure du Laüs]. — Il n'est point superflu de rappeler ici, que tout ce que nous savons d'Archidamos et d'Alexandre le Molosse, nous a été conservé par les annales grecques, dont il n'est possible d'établir que par à peu près le synchronisme avec les annales romaines, pour l'époque actuelle. Si dans l'ensemble les rapprochements sont certains entre les événements survenus dans l'Italie de l'ouest, et dans l'Italie du sud-est, on fera bien pourtant de ne point les pousser jusque dans les détails.

tirent d'affaire comme elles peuvent, par des traités, par des tributs, ou en recourant encore à des auxiliaires
324 av. J.-C. venus du dehors. C'est ainsi, par exemple, que vers 430, *Crotone* repousse les Bruttiens avec l'aide de Syracuse. Les peuples Samnites reconquièrent la suprématie; et débarrassés de toute inquiétude du côté des Grecs, ils tournent enfin leurs regards du côté de la Campanie et du Latium.

Durant ce court intervalle, une profonde révolution s'y était accomplie. La ligue Latine brisée et détruite; les Volsques abattus dans leur dernier effort de résistance; la région Campanienne, la plus belle et la plus riche de la péninsule, occupée sans conteste par les Romains qui s'y étaient fortifiés; la seconde ville de l'Italie tombée dans la clientèle de Rome; la République agrandie pendant les luttes des Grecs et des Samnites, et devenue trop puissante pour qu'aucun autre peuple Italique puisse à lui seul désormais ébranler son empire; ses armées enfin menaçant l'Italie d'une conquête totale : tel est le tableau qui s'offre aux regards. Avant que leurs fers ne fussent rivés, peut-être qu'un effort commun et suprême, en soulevant toutes ensemble ces nations contre des conquérants plus forts que chacune d'elles, les aurait sauvées encore : mais, pour cet effort, il eût fallu la netteté des vues, le courage, le désintéressement : il eût fallu la coalition indissoluble d'une multitude de peuplades et de cités jusque là hostiles ou étrangères les unes aux autres! Où trouver tant de vertus et tant d'union? Et quand enfin elles se rencontreront, ne sera-t-il pas trop tard?

Italiens coalisent.

Après la ruine de la puissance Étrusque et l'affaiblissement des républiques Grecques, Rome n'a plus qu'un adversaire puissant en face d'elle, la ligue Samnite. Celle-ci est en même temps la plus rapprochée de sa frontière, et la plus directement exposée à ses coups. Au pre-

mier rang, désormais, dans les longs combats à soutenir pour la liberté et la nationalité des peuples Italiques, les Samnites auront aussi à supporter les plus lourdes charges de la guerre. Ils pouvaient compter sur le secours des autres peuplades Sabelliques, *Vestins*, *Frentans*, *Marrucins*, et sur celui de tous ces petits *clans* rustiques, qui, tout en vivant enfermés dans leurs âpres montagnes, ne se montraient point sourds, pourtant, à l'appel du patriotisme, alors qu'un peuple frère les sollicitait de prendre les armes pour la défense de leurs communs intérêts. Les Samnites auraient dû trouver des auxiliaires plus utiles encore chez les Grecs de la Campanie et de la Grande-Grèce, chez les Tarentins, surtout, et enfin chez les nations puissantes du Brutium et de la Lucanie; mais Tarente, dominée par une démagogie insouciante et lâche, s'était jetée à l'aventure dans le labyrinthe des affaires siciliennes; mais la confédération Lucanienne était sur tous les points en proie des discordes continuelles; et les haines profondes et séculaires des Hellènes de l'Italie du sud contre ces mêmes Lucaniens, leurs oppresseurs, ne laissaient guère espérer que les Tarentins se joindraient jamais à eux pour faire tête aux armées Romaines. Des *Marses*, plus voisins de Rome, et qui avaient vécu de tout temps avec elle sur le pied de paix, on ne pouvait au plus attendre que la neutralité, ou qu'une molle assistance. Enfin, les *Apuliens*, ces anciens et opiniâtres ennemis des Sabelliens, étaient pour la République des alliés naturels. Sans doute, si la fortune des Samnites leur donnait d'abord le succès, on pouvait se promettre que les Étrusques, quelque éloignés qu'ils fussent, prendraient leur fait et cause. Le Latium, les Volsques, les Herniques se soulèveraient aussi, sans doute. Quoi qu'il en soit, le peuple Samnite, ces *Ætoliens* de l'Italie, chez qui seul demeurait intact et vivace le sentiment de

la nationalité, n'avait plus guère à compter que sur son courage. Il ne fallait rien moins dans cette lutte gigantesque et inégale, que ses efforts opiniâtres et invincibles, pour donner à penser aux autres peuples ; pour faire naître en eux une noble honte, et les pousser à réunir aussi leurs forces. Un seul jour de victoire, et, tout autour de Rome, s'allumerait peut-être l'incendie de la révolte et de la guerre ! L'histoire doit son témoignage au peuple généreux qui comprit son devoir, et voulut l'accomplir.

La guerre éclate entre le Samnium et Rome. 328 av. J.-C.

Depuis plusieurs années déjà, les entreprises quotidiennes des Romains sur le Liris avaient excité le ressentiment des Samnites : une dernière et plus grave infraction des traités, la fondation de *Frégelles* (426), vint combler la mesure. Les Grecs de Campanie fournirent l'occasion d'où sortit la guerre. Les deux villes jumelles de *Palæopolis* et de *Neapolis*, qui ne formaient qu'une cité sous le rapport politique, et qui paraissent avoir eu l'empire sur les îles du golfe, avaient seules, jusque-là, gardé leur indépendance au milieu des possessions Romaines. Les Tarentins et les Samnites apprirent que Rome méditait de les asservir. Ils prirent les devants ; et, tandis que les Tarentins, trop nonchalants, sinon trop loin placés, tardaient à se mettre en marche, ils jetèrent tout à coup une forte garnison dans les murs de Palæopolis. Aussitôt les Romains de déclarer la guerre aux Palæopolitains, ou plutôt aux Samnites
327. sous leur nom (427), et de mettre le siége devant la ville. Comme il traînait en longueur, les Grecs Campaniens se fatiguèrent et de leur commerce suspendu, et de la garnison étrangère qu'ils avaient accueillie d'abord. Les Romains, dont tous les efforts tendaient à détacher de la coalition les États de second et de troisième ordre, en leur donnant satisfaction par des traités séparés, les Romains, dis-je, s'empressèrent de profiter des disposi-

tions favorables des Grecs : ils traitèrent avec eux, et leur offrirent les plus favorables conditions, l'égalité pleine et entière des droits [*cives æquo jure*], l'exemption du service des milices provinciales, l'alliance sur le pied des mêmes avantages réciproques, et la paix perpétuelle. Le traité fut conclu dans ces termes : les Palœopolitains s'étaient au préalable débarrassés par la ruse de leur garnison Samnite (428). — Les villes au sud du Volturne, *Nola, Nuceria, Herculaneum, Pompeii*, tinrent quelque temps pour le Samnium : mais pouvaient-elles résister aux coups et aux machinations des Romains, qui, s'appuyant partout sur la faction des grands, faisaient jouer tous les ressorts de l'astuce et de l'intérêt, et mettaient en avant l'influence de Capoue, et son puissant exemple? Toutes ces cités se déclarèrent donc bientôt après la chute de Palœopolis, ou pour la neutralité, ou pour la République. Les succès de celle-ci furent plus grands encore en Lucanie. Là aussi, le peuple, par instinct, penchait pour les Samnites : mais pour s'allier avec eux, il eût fallu conclure la paix avec Tarente. Or, la plupart des chefs de la nation Lucanienne ne voulurent pas cesser dans l'est les courses pillardes qui les enrichissaient, et, grâce à eux, les Romains réussirent à contracter avec les Lucaniens une alliance d'autant plus avantageuse, qu'elle rejetait ceux-ci sur les bras des Tarentins, et qu'elle forçait les Samnites à soutenir seuls l'assaut des forces de Rome.

326 av. J.-C.

Alliance entre les Romains et les Lucaniens.

Abandonnés de tous, ils ne trouvaient plus d'auxiliaires que dans les cantons montagneux de l'est. Avec l'année 428, la guerre s'ouvrit au cœur même de leur pays. Les Romains occupèrent d'abord quelques places sur la frontière Campanienne, *Rufræ* (entre *Vénafre* et *Teanum*) et *Allifæ* [1]. L'année suivante, les légions tra-

Guerre dans le Samnium.

326.

[1] [*Rufræ*, auj. *Lacosta Rufaria*, selon Reich. — *Allifæ*, sur la rive gauche du Volturne.]

versèrent le Samnium, combattant, pillant partout : elles s'enfoncèrent jusque dans le pays des *Vestins*; et, entrant victorieuses en Apulie, elles y furent reçues à bras ouverts. Les Samnites perdent courage; ils rendent leurs prisonniers, et envoyent aux Romains le cadavre de *Brutulus Papius*, de l'homme qui, s'étant fait chez eux le chef du parti de la guerre, s'était tué pour échapper à la hache des bourreaux de la République. L'assemblée du peuple avait décidé qu'on implorerait la paix, et que son plus brave général serait livré à l'ennemi afin d'en obtenir des conditions moins rigoureuses. Toutes ces humiliations suppliantes n'ayant pas
322 av. J.-C. obtenu merci (432), il fallut bien s'armer de nouveau. Cette fois, conduits par un autre capitaine, *Gavius Pontius*, les Samnites ne demandèrent plus leur salut qu'à leur désespoir. L'armée Romaine, commandée par les
321. deux consuls de l'année qui allait suivre (433), *Spurius Postumius* et *Titus Veturius*, campait à ce moment non loin de *Calatia* (entre *Caserte* et *Maddaloni*). De nombreux captifs ayant attesté la nouvelle que les Samnites tenaient *Lucérie* [1] étroitement bloquée, et que cette place importante, clef de l'Apulie, était à la veille de

Les fourches Caudines, et la paix de Caudium.

succomber, on leva le camp précipitamment. Pour arriver à temps, il fallait à tout prix traverser la contrée ennemie, et passer là où plus tard passa la voie Appienne prolongée, pour mener de Capoue en Apulie par *Bénévent*. Cette route, touchant aux lieux aujourd'hui appelés *Arpaja* et *Montesarchio* [2], traversait alors

[1] [*Luceria Apulorum*, auj. *Lucera*, dans *la Capitanate*.]

[2] L'emplacement de *Caudium* est certainement dans le voisinage d'*Arpaja*. Aussi l'indication donnée dans le texte est-elle approximativement exacte; mais le défilé lui-même, où se trouve-t-il? Est-ce dans la vallée située entre *Arpaja* et *Montesarchio*, ou dans celle qui va d'*Arienzo* à Arpaja ? C'est ce qui peut prêter matière au doute. Un soulèvement volcanique semble avoir exhaussé cette dernière de 100 *palmes* au moins; et l'état actuel des lieux ne peut plus être pris en considération. J'ai suivi l'opinion commune, sans d'ailleurs m'en faire le garant.

des pâturages humides et des marécages cernés par des hauteurs boisées et escarpées. Un défilé étroit et profond se rencontre à l'entrée et à la sortie. Les Samnites y étaient postés, invisibles à l'ennemi. Les Romains entrent dans le vallon sans obstacle; mais la sortie leur est fermée par des abattis et de nombreux soldats : ils reviennent sur leurs pas; derrière eux, la route a été barrée de même, et toutes les montagnes se couronnent de cohortes Samnites. Ils comprennent, mais trop tard, qu'ils se sont laissés prendre à une ruse de guerre, et que les Samnites, au lieu de les attendre à Lucérie, leur ont tendu le plus redoutable des piéges dans les défilés de *Caudium*. Ils luttent d'abord, mais sans espoir et sans but : leur armée ne pouvant se développer pour ses manœuvres, était vaincue tout entière avant de combattre. Les généraux Romains demandèrent à capituler. A entendre les historiens-rhéteurs, et leurs conclusions inacceptables, le chef de l'armée Samnite n'aurait eu que le choix entre massacrer les troupes Romaines ou leur rendre la liberté. Certes, il eût été plus sage, au contraire, d'accepter les capitulations offertes; de faire prisonnière, avec ses deux chefs, cette armée Romaine, qui réunissait sur le moment toutes les forces actives de la République : après quoi la Campanie et le Latium s'ouvraient aux Samnites; les Volsques, les Herniques, et la plupart des Latins, dans l'état des choses, leur tendaient les bras, et Rome se voyait menacée jusque dans son existence. Au lieu de cela, au lieu d'imposer aux Romains une capitulation militaire, Gavius Pontius s'imagina qu'il mettrait fin aux hostilités en accordant la paix la plus douce : soit qu'il éprouvât pour elle cet ardent désir auquel les confédérés avaient sacrifié Brutulus Papius, dans l'année précédente; soit qu'il ne se sentît pas assez fort pour lutter contre la faction qui voulait la fin de la guerre, et paralysait dans

ses mains la plus merveilleuse des victoires. Quel qu'ait été son motif, les conditions qu'il accorda furent des plus modérées. Rome promettrait de démanteler ses deux forteresses de Calès et de Frégelles, érigées en violation des traités ; et l'alliance sur le pied de l'égalité serait renouvelée avec le vainqueur. Les généraux romains acceptèrent ces propositions ; ils remirent, pour caution de leur exécution fidèle, six cents cavaliers choisis comme otages ; ils engagèrent enfin leur parole, et celle de tous leurs principaux officiers. Alors seulement les légions purent sortir des *Fourches Caudines*, intactes, mais déshonorées. Enivrés par leur triomphe, les Samnites contraignirent en outre les odieux ennemis de leur pays à déposer les armes et à passer humiliés sous le joug. — Mais le sénat, sans prendre souci du serment des officiers et du sort des otages, déclara le traité nul, et se contenta de livrer aux Samnites, comme personnellement responsables, tous ceux qui l'avaient accepté. Peu importe à l'impartiale histoire que, dans leur casuistique sacerdotale et avocassière ils aient ainsi voulu satisfaire à la lettre du droit public, ou qu'ils en aient ouvertement violé la règle : humainement et politiquement parlant, les Romains, à mon sens, n'encourent ici aucun blâme. Peu importe encore que la loi d'état positive ait ou non toléré qu'un général Romain fît quelquefois la paix, sans réserver la ratification du peuple ! Il ressort pleinement de l'esprit et de la pratique de la constitution Romaine que toute convention non purement militaire rentrait exclusivement dans les attributions de l'autorité civile, et qu'un chef d'armée allait au delà de ses pouvoirs, en signant la paix, sans en avoir reçu mandat exprès et du sénat, et du peuple. En plaçant ainsi les généraux Romains entre le salut de leur armée et un excès de pouvoir, le chef Samnite avait donc commis une plus grande faute encore que les premiers eux-mêmes, lorsqu'ils optèrent

pour cette dernière alternative : pour la repousser, il eût fallu un bien grand héroïsme ; et quant au sénat, il obéissait au droit et à la nécessité, en se refusant à sanctionner l'illégalité commise. Quel grand peuple abandonne tout ce qu'il possède, autrement que sous le coup de l'infortune la plus extrême ? Consentir par traité un abandon de territoire, est-ce autre chose que reconnaître l'impossibilité de la résistance ? Un tel contrat n'est nullement un engagement moral, à son point de départ. Toute nation tient à honneur de déchirer avec l'épée les traités qui l'humilient ! Comment donc soutenir que l'honneur commandait aux Romains d'exécuter patiemment le pacte des Fourches Caudines, pacte conclu par un général malheureux, sous la contrainte morale des circonstances ? L'affront n'était-il pas de la veille et brûlant ? Et Rome ne se sentait-elle pas, à cette heure même, puissante et intacte dans sa force ?

La convention des Fourches Caudines n'amena donc pas le calme et le repos qu'avaient follement rêvés les *amis de la paix* parmi les Samnites. Il n'en sortit que la guerre, et puis encore la guerre, avec ses rigueurs accrues de part et d'autre par le dépit de l'occasion manquée en échange de cette parole solennellement donnée, puis violée, de l'honneur militaire humilié, et des compagnons d'armes livrés à la merci de l'ennemi. Cependant les officiers Romains remis en otage furent rendus par les Samnites, trop généreux pour se venger sur ces infortunés : ils n'auraient pas voulu non plus concéder aux Romains que le traité n'eût obligé que ceux-là seuls qui l'avaient fait, et non la République tout entière. Ils se montrèrent donc magnanimes envers ceux sur qui le droit de la guerre leur avait donné droit de vie et de mort ; et, reprenant les armes, ils marchèrent de nouveau au combat. Ils occupent Lucérie, surprennent Frégelles, et l'emportent d'assaut (434) avant que les Romains

Victoire des Romains.

32 av. J.-C.

n'aient refait leur armée dissoute : les *Satricans* passent dans leurs rangs, montrant par là quels avantages eussent été assurés aux Italiques si on avait su agir à l'heure opportune. Mais Rome, un instant paralysée, reprend bientôt sa puissance : pleine de honte et de haine, elle rassemble tout ce qu'elle a d'hommes et de ressources ; et à la tête de son armée renouvelée elle met son soldat le plus éprouvé et son meilleur général, *Lucius Papirius Cursor*. Une moitié des troupes passe par la Sabine, et s'avance vers Lucérie en longeant le littoral de l'Adriatique. Une autre division s'y rend par le Samnium même, refoulant les Samnites devant elle après plusieurs combats heureux. Les deux divisions se réunissent devant les murs de Lucérie, dont elles pressent le siége avec ardeur ; car c'est là que sont enfermés les *chevaliers* captifs. Les Apuliens, les gens d'*Arpi*[1], notamment prêtent aux Romains un appui des plus utiles et leur assurent les vivres. Les Samnites sont battus en s'efforçant de déga-
319 av. J.-C. ger la place qui se rend (435). Papirius a la joie d'un double succès ; il délivre des camarades que l'armée Romaine estimait perdus, et venge le désastre de Caudium, en faisant passer sous le joug à son tour la garnison Samnite de la ville prise. Dans les années sui-
319-317. vantes (435-437), la guerre s'étend sur les pays voisins du Samnium plutôt que sur le Samnium lui-même[2]. C'est ainsi que d'abord les Romains châtient les auxiliaires de leurs ennemis dans les contrées des Apuliens et des Frentans, et qu'ils concluent de nouveaux traités d'alliance avec les gens de Teanum et de *Canusium*[3]. En même temps ils rétablissent leur domination dans

[1] [L'ancienne *Argos Hippium* ou *Argyripa*, non loin de *Foggia*. auj.]

318-317. [2] Il me semble, en effet, fort improbable qu'en 436-437, il y ait eu une trêve formellement conclue entre les deux peuples belligérants.

[3] [*Canusium*, auj. *Canosa*, en Apulie.]

Satricum [en Latium] rudement punie de sa défection. Puis ils se dirigent du côté de la Campanie, où ils enlèvent *Saticula* (probablement *S. Agata de' Goti)*, sur la frontière qui touche aux Samnites (438). A ce mo- 316 av. J.-C.
ment, il semble que les chances de la guerre vont encore se tourner contre eux. Tandis que les Samnites entraînent les habitants de *Nucérie* (438), et bientôt après ceux 316.
de *Nola* dans leur parti, les *Soraniens* sur le haut Liris chassent leur garnison Romaine (439); les Ausones se 315
préparent à la révolte et menacent la place importante de Calès; la faction anti-Romaine agite même Capoue. Une armée Samnite profite du moment; elle entre en Campanie, et vient s'établir devant la capitale espérant par sa présence donner la prépondérance au parti national (440). Mais Rome ne s'endort pas; Sora est attaquée; l'armée qui vient la secourir est battue, et la place retombe dans les mains des Romains (440). Les 314.
Ausones expient cruellement leur révolte avant que l'incendie n'ait gagné au loin : un dictateur spécial, nommé dans Capoue, y instruit le procès politique contre les chefs de la faction Samnite, qui, pour échapper à la hache du bourreau romain, se hâtent de se donner la mort (440). Enfin, les Samnites, après une défaite es- 14.
suyée devant Capoue, sont contraints d'évacuer la Campanie; les Romains les suivent de près, franchissent les crêtes du *Matèse*, et prennent leurs quartiers d'hiver (440) 314.
devant les murs mêmes de *Bovianum* [*Bojano*], la principale ville du Samnium [1]. Nola avait été abandonnée à son sort. Les Romains, en politiques prudents, l'enlèvent à tout jamais à leurs ennemis, en l'admettant à l'alliance sur le pied le plus favorable, aux conditions accordées jadis aux Napolitains (441). Depuis le dé- 313.

[1] [Le Matèse (2.200^{m} d'altitude environ) sépare la *Terre de Labour* de la province de *Sannio* ou *Molise*. *Bojano* est au pied oriental de la montagne, sur le *Biferno*.]

sastre des Fourches Caudines, Frégelles appartenait au parti samnite dont elle était la plus forte citadelle sur le haut Liris. Elle est reprise après huit ans d'indépendance (441). Deux cents de ses citoyens, les plus notables parmi les hommes hostiles, sont emmenés à Rome, et leur tête roule sur le Forum : exemple terrible pour tous les patriotes qui rêvent encore la liberté de leur pays.

Nouvelles forteresses érigées en Apulie et en Campanie.

314-312 av. J.-C.

L'Apulie et la Campanie étaient aux Romains. Pour assurer à tout jamais sa conquête et sa domination, la République y érigea des citadelles nombreuses (de 440 à 442) : à Lucérie d'Apulie, facilement attaquable dans sa position isolée, une demi-légion fut établie à titre de garnison permanente : les îles *Pontiæ (Ponza)* occupées commandèrent le golfe ; *Saticula* [1], sur la frontière des deux contrées, devint un poste avancé contre les Samnites ; enfin, sur la route de Rome à Capoue, *Intéramne* (près du *Monte-Cassino)* et *Suessa Aurunca (Sessa)* couvrirent les communications. Des garnisons suffisantes entrèrent aussi dans *Calatia* [2], Sora, et d'autres places
312. d'égale importance. En 442, le censeur *Appius Claudius* construisit la grande voie militaire de Rome à Capoue, passant avec sa chaussée et ses digues au travers des Marais-Pontins. La Campanie est désormais rivée à Rome, dont les vastes projets se manifestent et se complètent ; elle ne veut rien moins que la soumission de l'Italie tout entière ; et elle va l'enserrer chaque année davantage dans l'immense réseau de ses forteresses et de ses routes militaires. Déjà les Samnites sont enveloppés des deux côtés : déjà de Rome à Lucérie une ligne coupe l'Italie du Nord et la sépare de l'Italie du Sud. De même autrefois les citadelles de Norba et de Cora avaient séparé

[1] [Non loin de *Caserta Vecchia*, selon Mannert : *Savignano*, selon Reich.]

[2] [*Calatia, Cajazzo*, sur le Volturno.]

les Volsques et les Éques. De même qu'alors Rome s'était appuyée sur les Herniques, aujourd'hui elle s'appuie sur Arpi. Il fallut bien que les Italiques ouvrissent les yeux : c'en était fait de leur liberté si les Samnites succombaient. L'heure avait sonné de réunir toutes leurs forces, et de marcher au secours des héroïques montagnards qui, depuis quinze ans, soutenaient tout seuls le poids d'une guerre inégale.

Les Tarentins étaient les alliés nés des Samnites et leurs proches voisins; mais ce fut un malheur pour le Samnium et pour l'Italie, dans cette crise de leur indépendance, qu'à l'heure où la décision à prendre dans le temps présent allait encore décider de l'avenir, les Athéniens de la Grande Grèce eussent le sort du pays dans leurs mains. Tarente à l'origine avait reçu une constitution Dorienne et toute aristocratique; mais une démocratie sans limites avait bientôt transformé ses institutions. Dans cette ville peuplée de marins, de pêcheurs et de fabricants, régnait une activité incroyable : dans l'ordre moral et matériel ses habitants, plus riches que distingués, avaient rejeté bien loin les travaux sérieux de la vie pour les agitations d'une existence ingénieuse et brillante, mais tournant au jour le jour dans un même cercle; continuellement suspendue entre les plus grandes audaces de l'esprit d'entreprise et les élans du génie, et la légèreté la plus déplorable ou l'extravagance puérile. Il n'est point hors de propos de rappeler que, dans ces conjonctures suprêmes, où il y allait de vivre ou de mourir pour des nations si richement douées et d'une si ancienne renommée, Platon, venu soixante ans avant (365) à Tarente, avait vu toute la ville plongée dans l'ivresse et la débauche, au milieu des fêtes *Dionysiaques;* c'est lui qui le raconte. Rappelons aussi qu'au temps même de la grande guerre du Samnium, Tarente s'occupait à inaugurer la tragi-comédie (ou « *hilaro-tragédie* »). La

Intervention des Tarentins.

389 av. J.-C.

mollesse des mœurs, l'effémination poétique chez les élégants et les lettrés allaient de pair dans la cité Tarentine avec la politique inconstante, arrogante et myope des démagogues : ceux-ci s'affairant là où ils n'avaient rien à voir, et se tenant à l'écart là où les plus graves intérêts leur auraient commandé d'accourir. Après la journée de Caudium, quand les Romains et les Samnites se retrouvèrent en présence au fond de l'Apulie, n'avaient-ils pas envoyé aux deux armées une ambassade leur enjoignant
320 av. J.-C. de garder la paix (434)? Une pareille intervention diplomatique dans la lutte où se jouait le sort de l'Italie n'eut été raisonnable qu'autant qu'à dater de ce jour Tarente aurait eu la ferme pensée de sortir enfin de son inaction. Certes, d'assez puissants motifs l'y poussaient, à quelques dangers, à quelques sacrifices qu'elle s'exposât en prenant part à la guerre! La puissance de l'État Tarentin sous le gouvernement démagogique ne s'était accrue que sur mer. Une flotte militaire considérable, s'appuyant sur une nombreuse flotte commerciale, avait fait de Tarente la première des cités maritimes de la Grande-Grèce; mais, pendant ce temps, l'armée de terre, dont l'importance était devenue capitale, avait été absolument négligée, et ne comptait plus que quelques soldats mercenaires. Dans cet état de choses, il y avait réellement difficulté grande à se jeter dans la querelle des Romains et des Samnites, pour ne rien dire des hostilités tout au moins gênantes des Lucaniens, hostilités attisées avec soin par la politique Romaine. Une volonté forte et tenace pouvait seule triompher de tous ces obstacles. Les deux puissances belligérantes, en recevant l'intimation des députés Tarentins, la regardèrent comme sérieuse. Les Samnites affaiblis se déclarèrent tout prêts à y obtempérer; les Romains y répondirent en donnant le signal du combat. L'honneur et la prudence, après leur démarche orgueilleuse, commandaient aux Taren-

tins d'ouvrir aussitôt la guerre contre la République; mais l'honneur et la prudence n'étaient rien moins que le fait de leur gouvernement : les chefs de la cité avaient joué en enfants avec le feu. La guerre ne fut point dénoncée; au lieu de cela, les Tarentins allèrent en Sicile soutenir le parti oligarchique contre Agathocle de Syracuse, jadis à leur service, puis tombé en disgrâce et congédié. Imitant l'exemple de Sparte, ils envoyèrent sur les côtes de l'île une flotte dont ils auraient pu tirer bon parti dans les eaux de Campanie (440). 314 av. J.-C.

Entrée des Étrusques dans la coalition.

Les peuples de l'Italie du sud et du milieu se comportèrent avec une énergie plus grande. La création d'une citadelle à Lucérie les avait profondément ébranlés. Les Étrusques, avec qui la trêve de 403 avait pris 351. fin depuis quelques années, furent les premiers à se mettre en mouvement. La place frontière de Sutrium, appartenant aux Romains, soutint un siége de deux années; et il y eut sous ses murs des affaires très-chaudes, où les Romains, le plus souvent, ne furent pas les vainqueurs. Mais, en 444, le consul *Quintus Fabius* 310. *Rullianus*, excellent capitaine formé dans les guerres du Samnium, non content de rétablir la suprématie de ses armes dans l'*Étrurie romaine*, poussa hardiment dans l'*Étrurie propre*, demeurée quasi-inconnue jusqu'alors, à cause de la différence des langues et de la rareté des communications. La marche des Romains au travers de la *forêt Ciminienne*, où les soldats de la République mettaient le pied pour la première fois, et le pillage d'une contrée riche et si longtemps épargnée par la guerre, généralisa le soulèvement des Étrusques. Le gouvernement Romain blâmait fort l'entreprise follement audacieuse de Rullianus; il lui avait, mais trop tard, défendu de franchir la frontière : quand il vit les Étrusques prendre les armes en masse, il réunit à son tour des légions nouvelles, et les envoya en toute hâte au se-

Victoire du lac Vadimon.

cours du consul. Mais celui-ci, faisant face au danger, remportait à la même heure la victoire décisive et opportune du lac *Vadimon*[1], victoire si longtemps célèbre dans les souvenirs populaires; et, terminant une aventure téméraire par un exploit fameux, il dompta d'un seul coup la résistance des Étrusques. Ceux-ci n'avaient rien de commun avec les Samnites, qui depuis dix-huit ans soutenaient une lutte sans espoir. Après un premier désastre, trois des principales villes de l'Étrurie, *Pérouse, Cortone* et *Arretium* firent leur paix séparée pour trois cents mois (444). L'année suivante, les Romains ayant encore une fois battu les autres Étrusques sous Pérouse, les gens de Tarquinies conclurent également
308 av. J.-C. une trêve de quatre cents mois (446) : là dessus, le reste des cités belligérantes se retira du champ de bataille, et les armes furent partout déposées.

Dernières campagnes dans le Samnium. 311.

Pendant ces événements, la guerre avait continué dans le Samnium. La campagne de 443 se borna, comme les précédentes, à l'investissement et à la prise de quelques places; mais, l'année d'après, les choses prirent une allure plus vive. La position critique de Rullianus au fond de l'Étrurie, les rumeurs circulant partout de la défaite et de la destruction de l'armée Romaine du Nord, avaient poussé les Samnites à un effort suprême : ils vainquirent et blessèrent grièvement le consul *Gaius Marcius Rutilus*. Mais la défaite des Étrusques vint brusquement les faire tomber du haut de leurs illusions et de leurs espérances. Lucius Papirius Cursor envahit de nouveau leur pays à la tête des légions, et resta vainqueur dans
309. une grande et décisive affaire (445), où les confédérés avaient mis en jeu leurs dernières ressources. Ils y perdirent l'élite de leur armée, « *les casaques multicolores avec leurs boucliers dorés, les casaques blanches avec leurs bou-*

[1] [Lac de *Bassano* (?), dans les environs de *Viterbe*, comme l'ancienne *forêt Ciminienne*.]

cliers argentés, » dont les brillantes armures allèrent orner les boutiques du Forum, dans les jours de solennités publiques. Plus la lutte sévissait, plus les Samnites combattaient en gens désespérés. En 446, au 308 av. J. C.
moment où les Étrusques déposaient les armes, la dernière ville de Campanie qui tînt encore pour le Samnium, *Nucérie*, attaquée par mer et par terre, se rendit aux Romains à d'équitables conditions. Les Samnites retrouvent bien quelques alliés, les Ombriens dans le Nord; les Marses, les Pœligniens dans l'Italie du milieu : de chez les Herniques même, il leur vient quelques volontaires. Tous ces secours eussent pesé peut-être dans la balance, si les Étrusques se fussent encore tenus debout; mais, actuellement, ils ne pouvaient qu'accroître la victoire de l'ennemi commun, sans la rendre plus difficile. Les Ombriens faisant mine de marcher sur Rome, Rullianus, avec l'armée du Samnium, va leur barrer la route sur le haut Tibre : les Samnites, trop affaiblis, ne peuvent l'arrêter, et cette simple démonstration suffit pour que les Ombriens se dispersent. La guerre redescend alors dans l'Italie centrale. Les Pœligniens sont vaincus, puis les Marses; et, dès ce moment, si les autres peuples Sabelliques restent, de nom, hostiles à Rome, il n'y a plus, en réalité, parmi eux, que les Samnites, qui luttent encore. Mais voici que tout à coup un secours inattendu arrive à ces derniers du côté même du Tibre. La confédération des Herniques, prise à partie par Rome, à l'occasion des volontaires que celle-ci a capturés sur les champs de bataille, lui déclare la guerre (448), 306.
bien plus par désespoir que par sage calcul. Quelques-unes des cités de la ligue, et non les moins importantes, se tiennent en dehors; mais *Anagnia* (*Anagni*), de beaucoup la plus puissante, met ses troupes en campagne. Cette subite levée d'armes était un danger pour l'armée du Samnium qui, tout occupée du siége des places dans

le pays Sabellique, se voyait ainsi prise à dos par un ennemi nouveau. La chance des combats semble revenir aux Samnites : Sora et Calatia tombent dans leurs mains. Mais, tout à coup, les Anagniens sont battus par des troupes expédiées en hâte de Rome même : les légions du Samnium sont débarrassées sur leurs derrières, et tout est perdu encore une fois. Il ne reste plus aux Samnites qu'à implorer la paix, mais en vain; on ne
305 av. J. C. pouvait encore s'entendre. La campagne de 449 amène la fin du drame. Les deux armées consulaires poussent en avant : l'une conduite par *Tiberius Minucius*, et, après sa mort, par *Marcus Fulvius*, part de Campanie, et franchit les cols des montagnes : l'autre, sous Lucius Postumius, part du littoral de l'Adriatique et remonte le *Tifernus* (*Biferno*) : elles se réunissent devant la capitale du pays, *Bovianum* : livrent une dernière bataille, font prisonnier le général Samnite *Statius Gellius*, et enlèvent la ville. La chute de la principale place d'armes marque
Paix avec le Samnium. le terme de cette guerre de vingt-deux années. Les Samnites retirent leurs garnisons de *Sora* et d'*Arpinum* [*Arpino*, Terre de Labour], et envoient à Rome des ambassadeurs qui demandent encore une fois la paix : leur exemple est suivi par tous les Sabelliens, Marses, Marrucins, Pœligniens, Frentans, Vestins, Picentins. Rome leur fait des conditions tolérables : quelquefois, comme aux Pœligniens, elle leur impose le sacrifice d'une portion peu considérable, il est vrai, de leur territoire. L'alliance est renouvelée entre elle et les États Sa-
304. belliques (450).

Avec Tarente. Vers le même temps, à ce qu'il semble, et à la suite de la paix conclue avec les Samnites, Tarente fit aussi la sienne. Les deux États ne s'étaient point directement combattus : les Tarentins avaient plutôt assisté en spectateurs, du commencement jusqu'à la fin, à la longue lutte de Rome et du Samnium; seulement, ligués avec les

Sallentins contre les alliés des Romains, ils avaient eu journellement affaire aux bandes Lucaniennes. Dans les dernières années de la guerre Samnite, une fois, ils avaient fait mine d'y prendre sérieusement un rôle. Pressés d'une part, du côté de la Lucanie, où il leur fallait repousser des incursions sans cesse renouvelées: pressentant bien, bon gré mal gré, de l'autre part, que la chute du Samnium était une menace pour leur propre indépendance, ils s'étaient décidés, en dépit de l'expérience malheureuse déjà faite, et des souvenirs laissés par Alexandre le Molosse, à appeler encore un *condottiere* à leur secours. Le prince Spartiate *Cléonyme* passe la mer sur leur invitation, avec cinq mille mercenaires, et réunit à sa petite bande une troupe d'égale force levée en Italie, le contingent des Messapiens, des petites cités grecques, et surtout la milice de Tarente, comptant vingt-deux mille soldats. A la tête de cette armée déjà considérable, il oblige les Lucaniens à faire la paix avec Tarente, à établir chez eux un gouvernement plus ami du Samnium; mais, en même temps, il leur abandonne *Métaponte* [1]. Les Samnites avaient encore les armes à la main : rien n'empêchait le Spartiate de marcher à leur secours, et de jeter dans la balance, en faveur de la liberté des peuples et des villes Italiques, tout le poids de ses armes, de ses talents militaires, et de ses nombreux soldats. Mais Tarente ne fit pas, alors, ce que Rome à sa place n'eût pas manqué de faire : Cléonyme n'était d'ailleurs ni un Alexandre ni un Pyrrhus. Loin d'entamer aussitôt une guerre difficile, où il y avait plus de coups à recevoir que de butin à gagner, il prend en main, je le répète, la cause des Lucaniens, contre la cité de Métaponte; puis il s'oublie au sein des plaisirs, parlant tous les jours d'aller combattre Agathocle de Sy-

[1] [*Torre di Mare*, à l'embouchure de Bradano.]

racuse, et délivrer les villes grecques de Sicile. A ce moment, les Samnites concluaient la paix. Quand les Romains, dégagés de ce côté, portèrent plus attentivement leurs regards vers le sud-est de la Péninsule;
307 av. J.-C. quand, en 447, par exemple, une de leurs armées s'en alla ravager le territoire des *Sallentins*, ou plutôt pousser jusque chez eux une reconnaissance significative, le condottiere Spartiate embarqua ses soldats, et se jeta sur l'île de Corcyre, merveilleusement placée pour en faire un nid de pirates, tant à l'encontre de la Grèce que de l'Italie. Ainsi délaissés par le chef militaire qu'ils s'étaient donnés, privés en même temps de leurs alliés dans l'Italie centrale, que pouvaient faire les Tarentins? Ils ne leur resta plus, à eux et aux Italiques ligués avec eux, Lucaniens et Sallentins, qu'à entrer en arrangement avec Rome. Ils obtinrent, paraît-il, des
303. conditions passables. A peu de temps de là (451), Cléonyme revient, et assiége *Uria*[1], sur le territoire Sallentin : les habitans le repoussent, assistés par les cohortes Romaines.

Rome se fortifie dans le centre de l'Italie.

Rome avait vaincu; elle usa pleinement de sa victoire. Si les Samnites, les Tarentins, et les peuples plus éloignés du Latium se virent traités avec une modération remarquable, il n'en faut pas faire honneur à la générosité de la République : la générosité lui était inconnue; elle n'agissait ainsi que par prudence et sage calcul. Rien ne pressait du côté de l'Italie du sud, et la reconnaissance formelle de la suprématie de Rome n'y était point d'une nécessité immédiate. Il fallait tout d'abord achever et consolider la conquête du centre. Déjà, durant les dernières guerres, les voies militaires et les forteresses construites en Campanie et en Apulie y avaient préparé l'établissement définitif de la puissance Romaine.

[1] [*Oria* dans le centre de la presqu'île, à la hauteur de Brindes.]

Il importait de couper les Italiques du nord et ceux du sud; d'en faire deux groupes militairement divisés, et n'ayant plus de contact immédiat. Ici se manifestent, dès les premiers actes, les grandes vues, l'esprit de suite et l'énergie de la politique Romaine. Tout d'abord, Rome saisit l'occasion tant souhaitée de dissoudre la confédération des Herniques, et d'anéantir avec elle le dernier débris resté debout des ligues rivales dans la région du Tibre. *Anagnia* et les autres moindres cités Herniques qui avaient joué un rôle dans la dernière levée de boucliers des Samnites, sont naturellement plus maltraitées que les villes Latines coupables, un siècle avant, du même crime. Elles perdent leur autonomie, et se voient imposer le droit de cité passive [*civitas sine suffragio*] : une partie de leur territoire sur le haut *Trerus (Sacco)*, puis une autre encore sur le bas *Anio* reçoivent en même temps deux nouvelles *tribus* de citoyens (455). Par malheur, les trois villes les plus importantes après Anagnia, *Aletrium* [*Alatri*], *Verulæ* [?] et *Ferentinum* [*Ferentino*] n'avaient pas suivi son exemple; et comme elles se refusaient avec une affectation de courtoisie marquée à accepter volontairement la cité romaine restreinte; comme tout prétexte manquait pour les y contraindre, il fallut bien les laisser libres, en leur accordant le *commerce* [*commercium*], et le droit d'alliance par mariage [*connubium*] avec Rome. Grâce à elles, l'ombre de la confédération Hernique se maintint encore. Dans la partie du pays Volsque autrefois possédée par les Samnites, les Romains n'eurent point les mêmes ménagements à garder. Là, Arpinum fut déclarée sujette; *Frusino* [*Frosinone*] perdit un tiers de son territoire; et, sur le haut Liris, non loin de Frégelles, la ville Volsque de Sora, déjà occupée par les milices Romaines, fut transformée en forteresse latine permanente, avec garnison d'une légion de quatre mille hommes. Le pays Volsque, assujetti complétement,

299 av. J. C.

marche à pas rapides dans la voie de l'assimilation avec Rome. Dans la région qui sépare le Samnium de l'Étrurie, deux routes militaires furent créées, avec les forteresses nécessaires pour en assurer la possession. Celle du nord, qui devint plus tard la *voie Flaminienne*, couvrait la ligne du Tibre; elle menait par la ville alliée d'*Ocriculum* [*Otricoli*] à *Narnia* [*Narni*], nom donné par les Romains à la vieille citadelle Ombrienne de *Nequinum*, lorsqu'ils
299 av. J.-C. y amenèrent une colonie militaire (455). Celle du sud, qui devint la *voie Valérienne*, se dirigeait vers le *lac Fucin* [*Celano*] par *Carsioli*[1] et *Alba*, également colo-
303-301. nisées (451-453). Ces deux places importantes, Alba surtout, qui était la clef du pays Marse, reçurent une garnison de six mille hommes. Les petits peuples, au milieu desquels se fondaient tous ces établissements; les Ombriens, qui défendirent opiniâtrément *Nequinum ;* les Æques, qui se ruèrent sur Alba ; les Marses, qui assaillirent Carsioli, firent de vains efforts pour empêcher les progrès de Rome : comme deux verroux de fer, les deux forteresses fermèrent, sans empêchement désormais, les communications entre l'Étrurie et le Samnium. Déjà nous avons fait mention des grandes voies et des fortifications élevées ailleurs pour contenir l'Apulie, et surtout pour assurer la possession de la Campanie. Par elles, le Samnium se voyait à l'ouest et à l'est enveloppé dans un réseau de postes militaires. Quant à l'Étrurie, rien ne caractérise mieux sa faiblesse relative que la négligence manifeste des Romains à son égard : ils ne jugent point nécessaire en effet de pousser une chaussée, et de construire des places fortes au milieu de la *forêt Ciminienne*. De ce côté, la forteresse frontière de *Sutrium* [*Sutri*] restait le dernier point de la ligne militaire ; et Rome se contenta de faire entretenir à l'état de voie praticable

[1] [*Civita-Carentia*, non loin d'*Arcoli*.]

pour les troupes la route qui mène de là à *Arretium*[1].

Les Samnites étaient trop braves pour ne pas comprendre qu'une telle paix était plus funeste que la plus funeste des guerres : de la pensée, ils passèrent aussitôt à l'action. A la même heure, les Celtes de l'Italie du nord recommencèrent à s'agiter, après leur long repos. Dans ces régions aussi, quelques peuplades Étrusques n'avaient point déposé les armes, et de courtes trêves faisaient alternativement place à des luttes sanglantes, mais sans résultats. Toute l'Italie centrale était en fermentation; et une partie du pays se soulevait ouvertement, alors que les Romains n'avaient encore ni achevé leurs citadelles, ni complétement fermé les passages entre le Samnium et l'Étrurie. Peut-être n'était-il point trop tard encore pour sauver la liberté! Mais il fallait saisir l'heure; les difficultés de la lutte croissaient, et sous la pression de la paix subie, les forces de l'assaillant allaient diminuant tous les jours. Cinq années s'étaient écoulées à peine: les blessures infligées aux rudes paysans du Samnium, par une guerre de vingt-deux ans, saignaient encore. Dès l'an 456 pourtant, la ligue Samnite recommença la lutte. Dans les derniers combats, Rome avait été servie à souhait par ses relations d'amitié avec les Lucaniens, dont les incursions sur le territoire de Tarente écartaient celle-ci du théâtre de la guerre. Mettant à profit les enseignements de la veille, les Samnites se jetèrent d'abord avec toutes leurs forces

Nouvelle explosion de la guerre Tusco-Samnite.

298 av. J.-C.

[1] Les opérations de la campagne de 537, et mieux encore, la construction de la chaussée d'*Arretium* à *Bononia* [*Bologne*] en 567, démontrent que dès avant cette époque celle-ci existait déjà entre Rome et Arretium. Seulement elle n'était point encore grande *voie militaire*, à en juger par le nom qui lui fut donné ultérieurement (*voie Cassienne*). Ce n'est que vers 583 qu'elle a pu être érigée en *voie consulaire* (*via consularis*); car entre *Spurius Cassius*, consul en 252, 261 et 268, à qui l'on ne saurait songer à attribuer sa construction, et *Gaïus Cassius Longinus*, consul en 583, les fastes consulaires de Rome ne font mention d'aucun autre Cassius.

217. 197. 171. 502, 493, 486, 171.

sur la Lucanie; y poussèrent leurs partisans au gouvernail des affaires, et conclurent avec eux un traité d'alliance. Naturellement, les Romains, à la nouvelle de ces événements, déclarent la guerre : le Samnium s'y était attendu. Tel était l'entraînement des esprits que les chefs Samnites firent savoir aux envoyés Romains, qu'ils ne pouvaient garantir l'inviolabilité de leurs personnes, s'ils mettaient le pied sur le territoire d'au delà de la frontière.

298 av. J.-C.

La guerre éclate donc de nouveau (456). Les légions Romaines vont combattre en Étrurie; et, en même temps, une seconde et principale armée traverse le Samnium, réduit les Lucaniens à solliciter la paix et à envoyer à Rome des otages. L'année suivante, les deux consuls se réunissent contre le Samnium. Rullianus est vainqueur à *Tifernum*[1] : son fidèle compagnon d'armes Publius Decius Mus l'est également à *Maleventum :* les Romains campent cinq mois durant en pays ennemi. Cette concentration de leurs forces était due à la lâcheté des Étrusques, dont plusieurs cités entraient en arrangements particuliers avec la République. Les Samnites, qui n'avaient plus chance de victoire que dans la coalition de toute l'Italie, firent les plus énergiques efforts pour empêcher une paix séparée entre Rome et les Étrusques : une telle paix était pour eux une immense péril. *Gellius Egnatius*, leur général, alla jusqu'à offrir de passer en Étrurie, à la tête d'une armée de secours. Ce fut alors seulement que le conseil fédéral Étrusque se décida enfin pour la coalition, et appela les populations aux armes. Le Samnium, de son côté, ne marchanda ni les efforts ni les sacrifices. Il mit trois armées en campagne; l'une resta pour défendre le pays : l'autre fut dirigée sur la Campanie; la troisième et la plus forte, marcha

Réunion des armées coalisées dans l'Ombrie.

[1] [*Tifernum Samniticum*; au N.-E. de Bovianum, sur le *Tifernus* (*Biferno*). — *Maleventum*, plus tard *Bénévent*.]

sur l'Étrurie, où elle entra sans coup férir (458), conduite en effet par Egnatius, et en traversant les contrées Marse et Ombrienne, dont les habitants étaient d'intelligence avec les Samnites. Les Romains, de leur côté, s'emparèrent de quelques places fortes dans le Samnium, et renversèrent le parti Samnite en Lucanie : mais ils n'avaient point su empêcher les mouvements du corps d'Egnatius. Quand arriva à Rome la nouvelle que l'ennemi avait su déjouer les obstacles énormes amoncelés sur sa route, et qui séparaient les régions du nord de l'Italie du sud; quand l'on apprit que l'arrivée des Samnites dans l'Étrurie y donnait le signal d'une levée de boucliers presque générale; que toutes les cités y travaillaient avec ardeur à mettre leurs milices sur le pied de guerre, et appelaient à leur solde les bandes Gauloises, la République eut aussi recours aux moyens les plus extrêmes. Les affranchis, les hommes mariés, furent enrôlés en cohortes. De part et d'autre, tous sentaient que l'heure suprême avait sonné. L'année 458 se passa en préparatifs, en marches et en contre-marches. En 459, les Romains mirent à la tête de l'armée d'Étrurie leurs deux meilleurs généraux, Publius Decius Mus, et le vieux Q. Fabius Rullianus. Renforcée de toutes les troupes qui n'étaient point indispensables au corps de Campanie : comptant au moins soixante mille soldats, dont plus d'un tiers citoyens romains actifs, cette armée s'appuyait encore sur une double réserve, l'une cantonnée près de Falérics, l'autre campée sous les murs même de Rome. Les Italiens s'étaient donné rendez-vous dans l'Ombrie, là où convergent les routes venant des pays Gaulois, Étrusques et Sabelliques. Les consuls remontèrent donc vers ce point avec le gros de leurs forces, en suivant l'une et l'autre rive du Tibre. En même temps, la première réserve faisait une diversion vers l'Étrurie, dans le but de forcer les bataillons Étrusques à quitter

296.

296 av. J.-C.

295.

le théâtre de la lutte, pour courir au secours de leur patrie menacée. Le premier combat eut une issue fâcheuse pour les Romains, dont l'avant-garde fut battue dans la contrée de *Chiusi* par les coalisés Gaulois et Samnites. Mais le mouvement de leurs réserves n'en eut pas moins un complet succès. Moins dévoués à l'intérêt commun que les Samnites, qui marchaient sur les cendres de leurs villes ruinées pour arriver sur le champ de bataille, à peine eurent-ils appris l'incursion des Romains sur leur territoire, que le plus grand nombre des auxiliaires Toscans abandonnèrent leurs alliés; et ceux-ci se trouvèrent considérablement amoindris au jour décisif. La bataille fut livrée au pied du contrefort oriental de l'Apennin, non loin de *Sentinum* [1]. La journée fut chaude. A l'aile droite des Romains, où Rullianus avec ses deux légions avait affaire aux Samnites, la lutte resta longtemps indécise. A l'aile gauche, commandée par Publius Decius, les chars de guerre Gaulois jetèrent le désordre parmi la cavalerie Romaine; déjà les légions commençaient à faiblir. C'est alors que le consul appela le prêtre *Marcus Livius*, lui ordonna de vouer aux dieux infernaux et la tête du général de la République et l'armée ennemie; puis, se jetant au plus épais des bandes Gauloises, il alla y chercher et trouver la mort. Cet acte d'héroïque désespoir eut sa récompense. En voyant tomber un chef qu'ils aimaient, les légionnaires, qui déjà lâchaient pied, revinrent à la charge; et les plus braves s'élancèrent dans les rangs ennemis pour venger le consul ou mourir avec lui. Au même instant accourait à leur secours le consulaire *Lucius Scipion*, détaché par Rullianus. Les *turmes* de l'excellente cavalerie Campanienne prennent les Gaulois à dos et en flanc, et décident la journée : les Gaulois s'enfuient, et, après

Bataille de Sentinum.

[1] [*Sassoferrato*, en Ombrie.]

eux, les Samnites cèdent aussi la place. Leur chef, Egnatius, était tombé devant la porte de son camp. Les cadavres de neuf mille Romains gisaient sur le champ de bataille : mais quelque sanglante que fût la victoire, elle n'était point trop chèrement achetée. L'armée unie se dissout; la coalition tombe; l'Ombrie demeure aux mains de Rome; les Gaulois s'en retournent chez eux; et les restes de l'armée samnite, repassant par les Abruzzes, regagnent aussi leur pays.

Pendant la campagne d'Étrurie, les Samnites s'étaient aussi répandus dans les plaines de Campanie. La guerre terminée dans le nord, les Romains les réoccupent sans résistance. L'année suivante (460), l'Étrurie demande la paix : Volsinies, Pérouse, Arretium et toutes les autres villes entrées dans la ligue déposent les armes, et se lient par une trêve de quatre cents mois. Il en fut autrement chez les Samnites, qui s'apprêtèrent à une lutte suprême et sans espoir, avec l'indomptable courage d'hommes libres faisant honte à la fortune quand ils ne peuvent pas la vaincre. Dès cette même année (460), les deux armées consulaires pénétrèrent dans le Samnium, où elles rencontrèrent partout la résistance la plus acharnée. *Marcus Acilius* subit même un échec à *Luceria;* les Samnites se jetèrent encore une fois sur la Campanie, et ravagèrent les terres de la colonie romaine d'*Intéramne* [*Teramo*], sur le *Liris*. En 461, *Lucius Papirius Cursor*, le fils du héros des premières guerres Samnites, et *Spurius Carvilius* livrent une grande bataille à *Aquilonia* [*la Cedonia*]. L'élite de l'armée du Samnium, les seize mille *casaques blanches*, s'étaient engagées sous serment à mourir ou à vaincre. Mais l'inexorable fatalité ne tient compte ni des serments, ni des prières du plus généreux désespoir. Les Romains eurent encore le dessus, et emportèrent d'assaut les réduits où les Samnites s'étaient retranchés, eux et leurs biens.

Paix conclue avec l'Étrurie.

294 av. J.-C.

294.

293.

Après ce dernier désastre, et pendant des années encore,
on vit ces braves lutter avec un courage sans pareil.
Cachés dans leurs montagnes et dans leurs citadelles, ils
remportèrent souvent des avantages partiels sur un en-
292 av. J.-C. nemi démesurément plus fort; un jour même (462),
il fallut envoyer contre leurs bandes le vieil et héroïque
Rullianus; une autre fois, la dernière, le Samnite
Gavius Pontius, le fils peut-être du vainqueur des
Fourches Caudines, battit complétement les Romains;
et ceux-ci s'en vengèrent lâchement, en le faisant mettre
à mort au fond d'un cachot, après qu'ils l'eurent fait
291. prisonnier (463).

Rien ne bougeait plus en Italie. Une tentative des
291. Falisques (461) mérite à peine le nom de guerre. Les
Samnites avaient encore les yeux tournés du côté de
Tarente, qui seule eût pu les assister; mais, comme tou-
jours, elle se tint à l'écart, et toujours par les mêmes
causes. A l'intérieur, un gouvernement déplorable : au
dehors, les Lucaniens, chez qui la faction Romaine avait
298. repris le dessus (dès 456); ajoutez à cela la juste in-
quiétude inspirée par Agathocle de Syracuse, alors par-
venu à l'apogée de sa puissance, et qui commençait à
299. diriger ses vues vers l'Italie. Vers 455, il occupe Corcyre,
d'où Cléonyme avait été chassé par *Démétrius Polior-
cète*, et il menace Tarente par les deux mers Adriatique
295. et Ionienne. A la vérité il cède bientôt cette île (459) à
Pyrrhus, roi d'Épire (V. *infrà*, ch. VII); et fait ainsi
cesser pour partie les craintes qu'il avait excitées : mais
les Tarentins n'en continuent pas moins de se mêler aux
290. affaires Corcyréennes. En 464, ils aident Pyrrhus à dé-
fendre sa nouvelle acquisition contre une seconde entre-
prise de Démétrius; d'ailleurs les visées politiques
d'Agathocle à l'égard de l'Italie du Sud leur sont tou-
289. jours un motif de souci. Quand celui-ci meurt enfin (465),
l'heure favorable est passée. Épuisé par une guerre

de trente-sept années, le Samnium, quelques mois avant (464), a conclu la paix avec le consul *Manius* 290.
Curius Dentatus: l'alliance avec Rome a été formellement renouvelée. Cette fois, comme lors du traité de 450, 304 av. J.-C.
Rome n'écrase pas ce noble peuple sous le poids de conditions trop dures ou honteuses; elle ne lui demande même pas de sacrifices de territoire. Il convenait à la prudence Romaine de persister dans la voie jusque-là suivie. Avant d'en venir à la conquête et à l'absorption de la région intérieure, Rome veut placer sous sa domination immédiate et définitive toute la région Campanienne et le littoral de l'Adriatique. La première était depuis longtemps soumise : mais la République a la vue longue, et elle juge nécessaire, pour assurer les succès de sa politique, de fonder encore sur la côte Campanienne les deux forteresses maritimes de *Minturnes* et de *Sinuessa* (459)[1]. Les colons qu'elle y conduit, suivant la 295.
règle usitée pour toutes les colonies côtières, sont dotés du droit de cité pleine. Dans l'Italie centrale la domination Romaine s'étend et s'asseoit d'une façon encore plus énergique. Après une courte et impuissante résistance, tous les peuples Sabins sont faits sujets de la République (464), et, dans les Abruzzes, non loin de la côte, 290.
la forte place d'*Hatria* est fondée (465). Mais de tous les 289.
établissements nouveaux le plus important est sans contredit celui de *Venusia* [*Venosa*] (463), où Rome envoie 291.
le nombre inusité de vingt mille colons. Construite à la rencontre des frontières du Samnium, de l'Apulie et de la Lucanie, sur la route qui relie le Samnium à Tarente, la nouvelle citadelle occupe une position extrêmement forte: elle est destinée à contenir les peuples avoisinants, et surtout elle intercepte les passages entre les deux plus puissants ennemis de Rome dans l'Italie du sud. Nul

[1] [*Trajetto*, et *Rocca di Mondragone*.]

doute qu'à la même époque la chaussée du sud, conduite déjà jusqu'à Capoue par Appius Claudius, n'ait été aussi prolongée jusqu'à Venouse. Ainsi, quand finit la guerre Samnite, le territoire romain touche au nord la forêt Ciminienne, à l'est les Abbruzzes, Capoue au sud; et deux postes avancés, Lucérie et Venouse, placés sur la ligne de communication des peuples hostiles à la République, du côté de l'orient et du midi, achèvent leur isolement dans toutes les directions. Rome n'est plus seulement la première des puissances de la Péninsule, elle en
250 av. J.-C. est désormais la puissance dominante. Le cinquième siècle de la ville s'achève. A cette heure solennelle, les nations que la faveur des dieux et leurs plus hautes aptitudes ont poussées chacune à la tête de toute la contrée environnante, vont se rapprocher et se toucher dans les conseils et dans la guerre; et de même qu'à Olympie, les vainqueurs dans les premières joûtes doivent se livrer un second et plus sérieux combat; de même dans la vaste arène où sont en jeu les destinées du monde, Carthage, la Macédoine et Rome entrent en lice. Une immense lutte se prépare; elle sera décisive et suprême.

CHAPITRE VII

GUERRE ENTRE ROME ET LE ROI PYRRHUS.

Lorsque Rome eut définitivement conquis le sceptre du monde, on entendit parfois dire aux Grecs, pour dénigrer leurs maîtres, que tout l'édifice de la grandeur Romaine n'avait tenu qu'à une chose, à cet accès de fièvre, qui, le 11 juin 431, mit fin dans Babylone à la vie d'Alexandre de Macédoine. Au milieu des tristesses du passé et du présent, les Grecs aimaient en effet à se demander ce qui serait arrivé, si le grand roi avait eu le temps d'exécuter les projets qu'il nourrissait dans son esprit, dit-on, au jour de sa mort; si, se tournant du côté de l'ouest, il avait, avec sa flotte, disputé aux Carthaginois l'empire des mers, et, avec ses phalanges, l'empire de la terre aux Romains. Il n'est point impossible, en effet, qu'Alexandre ait songé à ces vastes entreprises; et, pour les rendre vraisemblables, il n'était pas même besoin de mettre en jeu les ambitions effrénées du puissant autocrate, marchant en avant avec ses armées et ses vaisseaux, sans jamais trouver de limites à ses conquêtes. Certes il était digne d'un roi Grec, de protéger la Sicile contre Carthage, Tarente

Rapports entre l'Orient et l'Occident.

323 av. J.-C.

contre Rome, et de mettre fin à la piraterie sur les deux mers. Les ambassadeurs venus d'Italie, Bruttiens, Lucaniens et Étrusques, qui affluaient à Babylone parmi ceux de tous les autres peuples, lui apportèrent un sérieux motif de se renseigner sur l'état des choses dans la Péninsule et d'y établir des relations [1]. Quant à Carthage, ses rapports avec l'Orient étaient trop étroits pour qu'elle n'attirât pas les regards du puissant monarque. Alexandre avait sans doute la pensée de convertir en une domination réelle la suzeraineté purement nominale revendiquée sur la colonie Tyrienne par le roi des Perses. Les Carthaginois avaient conçu de vives craintes, et l'on voit un espion Phénicien se glisser dans l'entourage immédiat du Macédonien. Projets sérieux ou simples rêves, tout cela s'évanouit à l'heure où Alexandre descendit dans le tombeau, sans avoir jamais touché aux affaires d'Occident. Il n'avait été donné que pour un petit nombre d'années à un héros Hellène de tenir réunies dans la même main les forces intellectuelles de la Grèce et les forces matérielles de l'Orient. Lui mort, toutefois, l'importation de l'*hellénisme* en Orient, cette œuvre grandiose de sa vie, ne fut point anéantie, tant s'en faut. Seulement l'unité à peine fondée de son empire se divisa aussitôt; au milieu des haines et des querelles constantes qui agitèrent les divers États construits sur ses ruines, ceux-ci allèrent s'éloignant de leurs destinées pre-

[1] Les Romains eux aussi ont-ils envoyé une ambassade à Alexandre? *Clitarque* l'a dit. (Plin. *Hist. nat.* 3, 5, 57); et son unique témoignage a inspiré tous ceux qui en ont parlé après lui (*Aristos*, et *Asclépiade*, dans Arrien : 7, 15, 5. — *Memmon*, c. 25). Sans doute Clitarque était un contemporain ; mais malheureusement sa biographie d'Alexandre ressemble à un roman plutôt qu'à une histoire. Les écrivains sérieux sont muets à cet égard (Arrien, *loc. cit* : Tite-Live, 9, 18) : et quand on voit ce même Clitarque ajouter le détail d'une couronne d'or envoyée par les Romains à Alexandre, puis celui d'une prophétie dans laquelle le roi annonce la grandeur future des Romains, on ne peut s'empêcher de ranger tout cela parmi les contes et les broderies sans nombre dont l'auteur a voulu illustrer son texte.

mières ; la propagande des idées grecques, sans être absolument abandonnée, s'affaiblit à la fois, et s'arrêta dans ses progrès. En un tel état de choses, ni les royaumes Grecs, ni les États Asiatiques ou Égyptiens ne pouvaient songer désormais à prendre pied dans l'Occident, et à entamer une lutte avec Rome ou Carthage. Les divers empires de l'Est et de l'Ouest vécurent côte à côte sans s'entamer mutellement par les contacts de la politique internationale; et Rome, tout particulièrement, demeura complétement étrangère à toutes les vicissitudes du siècle des *Diadoques* [1]. Mais des rapports économiques n'avaient pas laissé que de s'établir : on voit, par exemple, la libre république des Rhodiens, principaux représentants de la politique commerciale des neutres en Grèce, et les plus actifs promoteurs du trafic dans un temps de continuelles guerres, conclure un traité avec Rome, en l'année 448 ; traité de commerce, cela va sans dire, quand 480 av. J.-C.
l'on songe aux parties contractantes, un peuple marchand, d'un côté, et un peuple maître des côtes de Cœré et de Campanie, de l'autre. La Grèce était alors le lieu le plus propice au recrutement des mercenaires : Tarente, entre autres villes, en appela un grand nombre en Italie. Qu'on se garde pourtant d'aller voir dans un tel contrat de louage la preuve de rapports politiques réciproques. Sans doute Tarente n'était point devenue absolument étrangère à Sparte, sa métropole ; mais qu'on le tienne pour certain, les levées de mercenaires étaient choses de pur négoce; et, quoique durant les guerres Italiques, Sparte eût à fournir aux Tarentins d'ordinaire les chefs même de leurs armées, elle n'entrait pas le moins du monde pour cela en guerre avec les peuples Italiques, pas plus que durant la guerre de l'*Indépendance*, les Etats Allemands n'ont été de nos jours en guerre avec

[1] [*Diadoques* ou *successeurs*, nom grec donné aux généraux qui se partagèrent l'empire du Macédonien].

l'Union Nord-américaine, alors pourtant qu'ils vendaient des soldats à ses adversaires.

Le roi Pyrrhus. Sa place dans l'histoire.

Pyrrhus, roi d'Epire, courut aussi les aventures, en qualité de chef d'armée. En vrai chevalier de fortune qu'il était, il faisait remonter sa généalogie jusqu'aux *Æacides*, jusqu'à Achille. S'il eût aimé la paix, il fût mort le roi d'un petit peuple des montagnes, sous la suzeraineté de la Macédoine, peut-être même, isolé et indépendant. On l'a quelquefois comparé à Alexandre, et, de fait, c'eût été une œuvre immense, que la fondation d'un empire Grec occidental, ayant pour noyau l'Epire, la grande Grèce et la Sicile; dominant sur les deux mers Italiennes, et repoussant Rome et Carthage dans la fouledes nations barbares, assises sur les frontières du système des États Grecs, comme étaient les Gaulois ou les Indiens. La pensée seule de construire un si vaste édifice était grande et hardie à l'égal de celle qui conduisit Alexandre au delà de l'Hellespont. Mais ce n'est pas seulement par l'issue différente des tentatives que l'expédition du Macédonien en Orient se distingue de l'entreprise du roi Épirote en Occident. Les phalanges Macédoniennes, pourvues d'un état-major excellent, formaient une arme d'attaque puissante contre les bandes du Grand-Roi. Le roi d'Épire, au contraire, qui était à la Macédoine ce que le duc de Hesse est à la Prusse, ne pouvait lever d'armée méritant ce nom qu'en soudoyant des mercenaires, et qu'en contractant des alliances subordonnées aux hasards et aux vicissitudes des rapports politiques. Alexandre était entré en conquérant chez les Perses : Pyrrhus en Italie ne sera que le général d'une coalition d'États secondaires. Alexandre, en quittant son royaume héréditaire, a ses derrières assurés par la complète soumission de la Grèce et par une forte réserve qu'il a confiée à *Antipater*. Rien ne garantira à Pyrrhus la possession tranquille de son royaume; rien.

que la douteuse parole d'un voisin ambitieux. Le succès couronnant leurs entreprises, ils n'avaient plus ni l'un ni l'autre dans leur patrie le centre et le noyau de leur nouvel empire : mais combien il était plus facile de transporter à Babylone le siége de la monarchie militaire Macédonienne, que d'aller fonder à Tarente ou à Syracuse la dynastie d'un soldat heureux ! Toute agonisante qu'elle semblât sans cesse, la démocratie des républiques Grecques ne se laissa jamais refouler dans le cadre étroit d'un État militaire : Philippe connaissait à fond celles-ci ; et il se garda de les incorporer à son royaume. En Orient, au contraire, il n'y avait nulle résistance nationale à craindre : races souveraines et races asservies vivaient pêle-mêle depuis des siècles. Changer de maître était chose indifférente aux masses, quand encore elles ne désiraient pas ce changement, En Occident, si les Samnites, les Carthaginois, les Romains même n'étaient point invincibles, jamais conquérant du moins n'eût pu transformer les Italiques en des *fellahs* d'Egypte, ou condamner le paysan Romain à payer une *censive* au profit de quelque *baron* Grec. Où que vous jetiez les yeux, puissance et alliés de l'agresseur, forces défensives du royaume envahi, tout vous fait regarder comme exécutable le plan conçu par le roi Macédonien ; tout vous fait voir dans l'expédition de l'Épirote une entreprise impossible : là, l'accomplissement d'une grande vocation politique ; ici, un coup manqué, mémorable d'ailleurs : là, les fondements jetés d'un nouveau système d'empires et d'une civilisation nouvelle ; ici, un simple épisode dans le grand drame de l'histoire. Aussi l'édifice construit par Alexandre a-t-il survécu à sa mort prématurée : Pyrrhus, avant de mourir, devait voir de ses propres yeux tous ses plans à vau-l'eau. Grandes et fortes natures tous les deux : mais l'un ne fut que le premier général de son temps, l'autre en fut le plus puissant homme d'État : et s'il est permis

enfin, pour juger, de se placer par la pensée sur la ligne entre le possible et l'impossible, laquelle sépare aussi le héros du coureur d'aventures, il faudra bien donner ce dernier nom à Pyrrhus, et ne pas le ranger à côté de son illustre parent; pas plus qu'on n'irait mettre, par exemple, un connétable de Bourbon à côté d'un Louis XI. Et pourtant, il s'attache un merveilleux prestige au nom de l'Épirote: la postérité a pour lui des sympathies, soit à cause de son génie aimable et chevaleresque, soit plutôt à raison de ce que, le premier parmi les Grecs, il a tourné ses armes contre les Romains. A dater de lui, commencent, entre Rome et la Hellade, ces contacts ou ces chocs plus sérieux qui déterminent tout le progrès ultérieur de la civilisation antique, et, pour une bonne partie, celui des sociétés modernes. La lutte entre la phalange et les cohortes, entre les armées mercenaires et la *landwehr* Romaine, entre un roi soldat et le gouvernement sénatorial, entre le talent d'un seul individu et la force compacte de toute une nation : le combat enfin entre Rome et l'Hellénisme, se vident tout d'abord sur les champs de bataille où Pyrrhus croise le fer avec les généraux de la République. Le vaincu, plus tard, aura beau en appeler encore à la décision des armes; toutes les journées qui suivront confirmeront purement et simplement la sentence. Mais si les Grecs succombent et dans la mêlée des combats, et devant le sénat, ils remporteront une victoire éclatante sur le terrain d'une autre lutte, qui, cette fois, n'a plus rien de politique. Dès les premières guerres, on pressent l'effet de plus douces influences : le triomphe de Rome sur les Hellènes ne ressemblera pas à ses triomphes sur les Gaulois et les Carthaginois : à peine auront été déposés les lances brisées, les boucliers et les casques, que l'on verra Vénus-Aphrodite s'avancer dans la toute-puissance de ses charmes entre les vaincus et les vainqueurs.

Issu de la lignée des Æacides, Pyrrhus était le fils de ce souverain des Molosses (contrée de *Janina)*, qui, ménagé par Alexandre, dont il avait été le parent et le vassal fidèle, se vit plongé, lui mort, dans le tourbillon des querelles de famille, et de la politique Macédonienne. Il y avait perdu et le trône et la vie (441). Pyrrhus avait alors six ans. Il fut sauvé et recueilli par *Glaucias*, roi des *Taulantiens* d'Illyrie: plus tard, au milieu des combats dont l'enjeu était la possession de la Macédoine, *Démétrius Poliorcète* le ramena, jeune encore, dans sa principauté héréditaire (447). Quelques années après, il est encore chassé par une faction contraire (vers 452), et fait ses premières armes dans l'exil, à la suite des chefs Macédoniens. Il s'y distingua bientôt. Il accompagna *Antigone* dans ses dernières campagnes; et le vieux *maréchal* d'Alexandre se prit d'affection pour ce prince, né soldat, à qui ne manquait déjà plus que l'âge, pour être proclamé le premier des hommes de guerre de son temps. Après la malheureuse journée d'*Ipsus*[1], il vint à Alexandrie, comme otage, où, dans le palais du fondateur de la dynastie des Lagides, sa vive hardiesse, sa franchise de soldat qui n'estime rien que les choses de la guerre, attirèrent sur lui l'attention du prudent et politique Ptolémée. En même temps, sa beauté virile, que ne déparaient ni la sauvagerie de ses traits, ni l'imposant de sa démarche, lui conquérait les regards des femmes de la cour. A peu de temps de là, Démétrius ayant réussi, par un coup d'audace, à se faire un nouveau royaume dans la Macédoine même, ses visées ambitieuses n'allaient à rien moins, bientôt, qu'à reconstituer aussi l'empire d'Alexandre. Il importait de l'amoindrir, de lui créer des embarras jusque chez lui.

Son caractère. Ses antécédents.

313. 307. 302.

[1] [Où Antigone fut défait et tué par *Cassandre, Séleucus* et *Lysimaque* (453).] 301.

Le Lagide s'entendait mieux que personne à tirer bon parti, pour sa politique, d'un caractère ardent comme celui du jeune prince Épirote. Acquiesçant au désir de la reine *Bérénice*, sa femme, et, poursuivant l'accomplissement de ses propres desseins, il marie Pyrrhus à sa belle-fille *Antigone*, et lui facilite par son appui
296 av. J.-C. matériel et son influence, le retour dans sa patrie (458). Tous les anciens sujets de son père volent vers lui. Les Épirotes, ces *Albanais* de l'antiquité, lui apportent leur fidélité et leur bravoure héréditaires; ils suivent joyeux leur jeune héros, leur *aigle*, comme ils l'appellent.
297. *Cassandre* venait de mourir (457) : sa succession en Macédoine faisait naître de nouveaux troubles. Pyrrhus saisit l'occasion de s'agrandir : il s'empare successivement de toutes les côtes, avec les places commerciales importantes d'*Apollonie*, et d'*Épidamne* [*Durazzo*], avec les îles de *Lissus* et de *Corcyre;* il s'étend jusque dans le pays Macédonien, et, au grand étonnement des populations, il tient tête aux forces démesurément supérieures de Démétrius. La folie de ce dernier le précipite à son tour à bas du trône; et son chevaleresque rival, le parent du grand Alexandre est invité à y monter
287. après lui (467). Certes, nul prince mieux que Pyrrhus ne méritait de ceindre le diadème de Philippe et du vainqueur des Perses. Dans ce temps de décadence profonde, où royauté et lâcheté devenaient synonymes, Pyrrhus brillait entre tous par l'attrait d'un caractère jusque-là sans tache. Il était bien le roi pour ces libres paysans de la vieille Macédoine, qui, si appauvris et amoindris qu'ils fussent, avaient conservé intactes et les bonnes mœurs et la bravoure traditionnelles, ailleurs tombées en désuétude depuis les partages de la Grèce et de l'Asie entre les Diadoques. Facile d'abord; le cœur franc et ouvert; comme le grand Alexandre, recevant sous son toit ses amis et ses familiers, Pyrrhus avait re-

jeté bien loin les habitudes de vie des sultans orientaux : comme Alexandre, enfin, il passait pour le meilleur tacticien de son siècle. Mais, dans le reste du pays, les susceptibilités vaniteuses d'une nationalité exclusive auraient donné l'avantage au compatriote le plus indigne sur l'étranger le plus capable : l'armée Macédonienne se montrait imprudemment réfractaire contre tout général qui n'était pas Macédonien; et de même que le meilleur capitaine de l'école d'Alexandre n'avait pu, ailleurs, l'emporter contre de si grands obstacles, de même une rapide catastrophe mit fin à la domination du roi Épirote dans la Macédoine. Celui ci ne pouvait garder le trône qu'avec l'assentiment et l'affection de la contrée : trop peu puissant d'ailleurs, trop magnanime peut-être pour s'imposer par la force, après sept mois de règne, il abandonna les Macédoniens à leurs tristes affaires, à leur triste gouvernement, et retourna au milieu de ses chers Épirotes (467). Mais l'homme qui avait porté un instant 287 av J.-C.
la couronne d'Alexandre, le beau-frère de Démétrius, le gendre des Lagides et d'Agathocle de Syracuse, le profond stratégiste qui écrivait ses *Mémoires* et des traités scientifiques sur l'art de la guerre, ne pouvait pas condamner sa vie aux ennuis d'une paix obscure; révisant, à chaque saison, les comptes de ses intendants et des pasteurs des troupeaux royaux; ne demandant à ses vaillants sujets, et ne recevant d'eux que les cadeaux ordinaires et périodiques en bœufs et en brebis; ou leur faisant ensuite renouveler le serment de fidélité devant l'autel de Jupiter; jurant lui-même en échange d'observer religieusement les lois nationales; puis, en confirmation des paroles données, passant la nuit avec eux dans un banquet final! Il n'y a plus place pour Pyrrhus sur le trône de Macédoine; eh bien! il saura ne pas rester confiné dans sa patrie : pouvant être le premier, il ne sera pas le second. Alors, il jette les yeux

au loin. Les rois qui se disputent la Macédoine les armes à la main, s'entendent volontiers pour aider et éloigner à la fois un dangereux rival ; et, quant à ses fidèles compagnons de guerre, il est sûr d'eux ; il les emmènera où il voudra. A cette heure, les circonstances favorisaient ses projets sur l'Italie : il semblait redevenu possible d'y poursuivre avec succès l'entreprise tentée, quarante ans plus tôt, par son parent, le cousin de son père, Alexandre d'Épire, et tout récemment encore rêvée et préparée par Agathocle, son beau-père. Donc, tournant le dos à la Macédoine, Pyrrhus part, s'en allant fonder pour lui et pour la nation Hellénique un nouvel empire, dans les contrées de l'Occident.

290 av. J.-C. Les Italiques se soulèvent.

La paix de 464, conclue entre Rome et le Samnium, ne fut que d'une courte durée : mais c'est en Lucanie, cette fois, que l'explosion éclate, et que se relève encore la ligue hostile à la République. Les Lucaniens, en prenant parti pour Rome durant les guerres Samnites, avaient paralysé l'effort des Tarentins, et contribué puissamment à l'issue de la lutte : en récompense, toutes les cités Grecques de leur contrée leur avaient été abandonnées. S'unissant aux Bruttiens, au lendemain de la paix, ils s'étaient mis aussitôt à attaquer celles-ci de compte à demi, et à les réduire les unes après les autres. Assaillis à deux reprises par le général Lucanien *Stenius Statilius*, les citoyens de Thurium, dans l'extrémité de leur désespoir, usèrent du même remède que les Campaniens jadis, quand ceux-ci avaient invoqué le secours de Rome contre les invasions Samnites. Ils offrirent, de même, de payer ce secours du prix de leur liberté. Comme, depuis la fondation de Venouse, Rome n'avait plus besoin de l'assistance des Lucaniens, le sénat s'empressa de déférer à la demande de Thurium, et fit défense à ses anciens amis de mettre la main sur une ville qui s'était donnée à la République. Trompés ainsi par leur puissante alliée, Lu-

Les Lucaniens.

caniens et Bruttiens se mettent à négocier aussitôt avec la faction de l'opposition à Tarente et dans le Samnium. Ils s'efforcent de reconstituer la coalition Italienne; et quand les Romains leur envoient des députés pour les avertir, ils les jettent en prison, commencent la guerre par une nouvelle attaque contre Thurium (vers 469); et non contents d'avoir appelé aux armes les Tarentins et les Samnites, ils invitent les Étrusques, les Ombriens et les Gaulois à se joindre à eux dans cette lutte nouvelle pour la liberté. Les Étrusques se soulèvent aussitôt, et prennent à leur solde les Gaulois venus en foule. Une armée Romaine, conduite par le préteur *Lucius Cæcilius* au secours des Arrétins demeurés fidèles, est anéantie sous les murs d'Arretium par les hordes des Sénons : défaite qui coûte à Rome treize mille soldats avec leur général (470). Les Sénons avaient un traité d'alliance avec la République. Elle leur dépêche aussi une ambassade, se plaignant de ces ventes de mercenaires destinés à porter les armes contre elle, et réclamant la restitution immédiate et gratuite des prisonniers. Mais *Britomar*, chef des Sénons, avait la mort de son père à venger : à son instigation, les ambassadeurs sont massacrés, et la nation se range ouvertement du côté des Étrusques. Toute l'Italie du Nord, Étrurie, Ombrie, pays des Celtes, prend feu : de grands résultats vont surgir, peut-être, pourvu que les peuples du Sud saisissent l'occasion; pourvu que tous, s'il en est qui ne l'ont point fait encore, se prononcent contre Rome.

285 av. J.-C.

Les Étrusques et les Gaulois.

284.

Les Samnites, toujours prêts à revendiquer leur indépendance, ne faillirent pas, pour leur part, à déclarer la guerre à la République : mais, épuisés par leur catastrophe récente, enfermés de tous côtés par les colonies militaires, ils ne purent être grandement utiles à la ligue. Tarente hésite, selon son habitude. Pendant que ses ennemis négocient entre eux, concluent des traités de

Les Samnites.

subsides, ou rassemblent des soldats achetés au dehors, Rome agit. Les Sénons apprennent d'abord à leurs dépens combien il est dangereux d'avoir vaincu les Romains. Le consul *Publius Cornelius Dolabella* entre chez eux à la tête d'une forte armée. Tout ce qui n'est point passé au fil de l'épée est chassé hors du pays, et la nation

Ruine des Sénons.

383 av. J.-C. Sénonaise disparaît du milieu des peuples Italiques (471). De telles expulsions en masse se comprennent à l'égard d'un peuple vivant exclusivement de ses troupeaux ; et je me sens porté à croire que les bandes Gauloises chassées alors de l'Italie ne sont autres que celles qui iront un peu plus tard inonder la région Danubienne, la Macédoine, la Grèce et l'Asie Mineure. Le rapide châtiment infligé aux Sénons terrifie les Boïens, leurs voisins les plus proches, et leurs plus proches apparentés; mais redoutant le même sort, ils se réunissent aussitôt aux Étrusques, qui continuent la guerre avec leurs mercenaires Gaulois; ceux-ci, excités désormais par le désespoir et le besoin de venger leur patrie! Une puissante armée coalisée marche droit sur Rome. Les alliés ne veulent rien moins que faire subir la peine du talion à la métropole Latine; et plus terribles pour elle encore que le *Brenn* Sénon ne l'avait été autrefois, ils se promettent de la raser de fond en comble, et de l'effacer de la surface de la terre. Mais tout leur effort vient échouer sur les rivages du Tibre, non loin du lac *Vadimon*, où ils
283. essuient une sérieuse défaite (471). L'année suivante ils ne sont pas plus heureux sous les murs de Populonia ; et les Boïens, découragés, abandonnent les Étrusques,
282. après avoir fait leur paix séparée (472).

Le plus dangereux des ennemis de Rome était vaincu déjà avant même que la ligue ne fût tout à fait constituée. Rome pouvait maintenant se tourner du côté du
285. Sud, où la guerre avait langui durant les années 469-
283. 471. La petite garnison Romaine de Thurium avait eu

peine à se maintenir contre les Lucaniens et les Bruttiens unis. Enfin, en 472, le consul *Gaius Fabricius Luscinus* débouche avec les légions devant la place; la débloque; bat les Lucaniens dans une journée sanglante, et fait prisonnier Statilius, leur général. Aussitôt les petites villes Grecques Doriennes, pour qui les Romains sont des sauveurs, se jettent dans leurs bras; et les soldats de la République occupent les places les plus importantes, Locres, Crotone, Thurium, et surtout Rhegium, sur laquelle les Carthaginois jetaient de leur côté les yeux. Partout Rome est décidément victorieuse. Les Sénons, écrasés, lui ont abandonné un littoral considérable sur l'Adriatique : mais elle pressent que le feu couve sous la cendre à Tarente: elle sait qu'en Épire une invasion se prépare et menace, et elle se hâte de prendre possession de la côte et de la mer. En même temps qu'une colonie de citoyens Romains (vers 471) va se loger dans *Sena* [*Sinigaglia*], jadis le port et la capitale des Sénons, une flotte Latine, partie de la mer Tyrrhénienne, va stationner dans les eaux de l'Est, gardant le golfe, et défendant les établissements que Rome y occupe.

282 av. J.-C.

283.

Depuis le traité de 450, les Tarentins avaient vécu en paix avec Rome. Ils avaient assisté à la longue agonie des Samnites, à la ruine foudroyante des Sénons; ils avaient laissé élever, sans y mettre obstacle, les citadelles de Venouse, Hatria, Sena, et occuper Thurium et Rhegium. Mais le vase d'amertume déborde enfin quand la flotte Romaine, à son passage de la mer Tyrrhénienne dans le golfe Adriatique, vient naviguer jusque dans les eaux Tarentines, et jeter l'ancre dans le port même de la cité soi-disant amie : les meneurs du parti populaire redisent aussitôt dans l'assemblée des citoyens les clauses des anciens contrats qui interdisaient à Rome d'envoyer ses vaisseaux à l'est du cap *Lacinien;* et la foule, excitée, se

304.
Rupture avec Tarente.

précipitant soudain, à la façon des pirates, sur les navires de la République, un violent combat s'engage où les Romains surpris ont le dessous : cinq vaisseaux sont capturés ; les hommes du bord tués ou vendus comme esclaves. L'amiral Romain avait péri dans la mêlée. Une aussi lâche agression ne s'explique que par la suprême sottise et la suprême mauvaise foi d'un gouvernement de démagogues. Les traités revendiqués appartenaient à un passé depuis longtemps accompli et oublié : ils n'avaient plus aucun sens, dans tous les cas, depuis les établissements Romains créés à Sena et à Hatria. Les Romains avaient pleine foi dans l'alliance existante, quand ils cinglaient vers le golfe ; et il était pour eux du plus grand intérêt, la suite le fit bien voir, de ne point fournir aux Tarentins l'occasion d'une déclaration de guerre. Quant aux hommes d'État de Tarente, en armant contre Rome, ils ne faisaient, certes, que ce qu'ils auraient dû faire depuis longtemps : que si encore, au lieu de se placer sur le terrain solide des nécessités politiques, ils préférèrent se retrancher dans une question de forme et dans une prétendue violation des traités, l'histoire ne leur en fera pas un grave reproche. La diplomatie a toujours regardé comme au-dessous de sa dignité de dire simplement la vérité simple. Mais il fallait être fou et barbare à la fois pour attaquer par surprise, avec le fer et le feu, une flotte qu'on pouvait aussi bien sommer de reprendre la route de l'ouest. Ainsi tombe dans le crime et la sauvagerie toute société où les mœurs perdues cessent un jour de peser sur le gouvernail. Ainsi reparaît aussitôt la brutalité toute nue de l'homme, opposant par là un démenti cruel à ces opinions naïves qui attribuent à la civilisation seule le don merveilleux de déraciner à toujours les instincts de la bestialité. Quoi qu'il en soit, les Tarentins, comme s'ils n'eussent point assez de ce beau fait d'armes, coururent ensuite à Thu-

rium, dont la garnison Romaine, surprise, capitula durant l'hiver de 472 et 473. Les habitants expièrent durement leur partialité Romaine et anti-hellène. Et pourtant, c'était Tarente, qui, bien des fois déjà, les avait abandonnés aux Lucaniens dans les traités conclus avec ceux-ci, et les avait par là forcément rejetés dans les rangs d'une alliance intime avec Rome. 282-281 av. J.-C.

Efforts pour la paix.

Les *Barbares*, comme les appelaient les Grecs, agirent d'abord avec une modération qui surprend chez un peuple aussi puissant, et après de telles offenses. Rome avait tout avantage à faire durer le plus longtemps possible la neutralité des Tarentins; et les hommes influents dans le sénat firent rejeter la motion d'une minorité irritée, tendant à une déclaration de guerre immédiate. Ils s'efforcèrent de maintenir la paix, dût-on offrir les conditions les plus douces et les mieux conciliables avec l'honneur du nom Romain. Ils ne demandaient que la liberté des prisonniers, la restitution de Thurium, et enfin la remise des auteurs principaux de l'attaque contre la flotte. C'est avec ces propositions qu'une ambassade Romaine partit pour Tarente (473), en même temps que, 281.
pour appuyer ses paroles, les légions s'avançaient dans le Samnium sous la conduite du consul *Lucius Æmilius*. Les Tarentins, sans diminuer en rien leur indépendance, pouvaient très-bien accéder aux réclamations faites; et sachant l'humeur peu guerrière de cette ville de marchands, on croyait raisonnablement, à Rome, à la possibilité d'un accommodement. Pourtant les tentatives de paix échouèrent, soit par l'opposition de ceux qui croyaient à la nécessité urgente de s'opposer par les armes aux progrès continus de la puissance Romaine, soit par l'emportement de la populace Tarentine, dont l'insolence indigne et la fatuité toute Grecque s'en prit à la personne même des députés. Aussitôt le consul entra sur le territoire de Tarente : une dernière fois, avant d'ouvrir

les hostilités, il offrit, mais en vain, les conditions déjà refusées. Alors seulement il commença à ravager les champs et les villas, et refoula les milices de la ville. Les plus considérables parmi les prisonniers furent rendus sans rançon sur ces entrefaites, et la République espérait toujours que sous la pression de la guerre, le parti aristocratique pourrait revenir aux affaires, et rétablir la bonne harmonie entre les deux peuples. Les Romains se gardaient bien de rien faire qui poussât Tarente à se jeter dans les bras du roi d'Épire. Les projets de celui-ci sur l'Italie n'étaient plus un secret pour personne. Déjà les envoyés Tarentins l'étaient allés trouver; mais ils étaient rentrés sans avoir pu rien conclure, Pyrrhus demandant bien plus qu'ils n'avaient pouvoir de lui accorder. Il fallut prendre un parti. Les milices de la ville ne savaient que fuir devant les légions, chacun le reconnaissait à satiété ; et l'on n'avait plus le choix qu'entre la paix offerte encore par les Romains tout prêts à donner des conditions plus douces, et l'alliance avec Pyrrhus aux conditions qu'il lui plairait d'imposer : il fallait opter, en un mot, entre la suprématie de Rome et la *tyrannie* d'un soldat Grec. Les forces des partis se balançaient presque dans la ville. Mais enfin la faction nationale prit le dessus. Elle avait pour elle ce motif spécieux, que, puisqu'il fallait se donner un maître, encore valait il mieux le prendre chez les Grecs que chez les Barbares. Et puis, les démagogues craignaient que Rome, abandonnant tout à coup la modération que les circonstances lui avaient jusque-là commandée, ne saisît un jour l'occasion de la vengeance, et ne punît l'attentat dont la populace s'était rendue coupable. On traita donc avec Pyrrhus. Il eut le commandement suprême des contingents à fournir par les Tarentins et les autres patriotes qui prenaient les armes : il eut en outre le droit de mettre garnison dans Tarente. Il va de soi que

Pyrrhus est appelé en Italie.

la ville défrayait la guerre. Par contre, le roi d'Épire promit de ne rester en Italie que juste le temps nécessaire ; sous la réserve mentale, sans nul doute, de fixer lui-même combien de temps durerait cette nécessité. Il s'en fallut de peu, néanmoins, que sa proie ne lui échappât. Pendant l'absence des députés de Tarente, chefs de la faction anti-romaine, sans doute, la ville étant serrée de près par les Romains, il s'était fait un changement dans les esprits et dans la situation. Déjà, un personnage de la faction Romaine, *Agis*, avait pris le commandement suprême. A ce moment revint l'ambassade, rapportant le traité conclu avec Pyrrhus, et accompagnée de *Cinéas*, son fidèle ministre. Une révolution nouvelle eut lieu, et l'on revint encore à la guerre. Bientôt, d'ailleurs, une main plus forte saisit les rênes, et mit fin à ces tristes vicissitudes. Dès l'automne de 473, *Milon*, l'un des généraux de Pyrrhus, débarqua avec trois mille Épirotes, et vint occuper la citadelle : au commencement de l'an 474, le roi prit lui-même la mer. Sa traversée fut pénible : la tempête lui coûta de nombreux sacrifices en hommes et en munitions. Il amenait à Tarente une armée considérable, mais mêlée. On y voyait d'un côté ses troupes à lui, *Molosses*, *Thesprotiens*, *Chaoniens*, *Ambraciotes;* de l'autre des fantassins de Macédoine, et la cavalerie Thessalienne, que le roi Macédonien Ptolémée lui avait cédés par un traité ; puis encore des bandes mercenaires d'*Étoliens*, d'*Acarnaniens* et d'*Athamaniens :* en tout, elle comptait vingt mille *phalangites*, deux mille archers, cinq cents frondeurs, trois mille hommes de chevaux, et vingt éléphants, soit vingt-cinq mille cinq cents soldats : à peu de chose près ce qu'Alexandre, cinquante ans avant, avait emmené au delà de l'Hellespont.

Il débarque en Italie.

281 av. J.-C.

280.

Quand Pyrrhus arriva, les affaires de la coalition allaient mal. En voyant devant lui les soldats de Milon

Pyrrhus et la coalition.

qui prenaient la place des milices Tarentines, le consul Romain avait abandonné l'attaque de la ville pour rentrer en Apulie : mais les Romains, à l'exception du territoire immédiat de Tarente, n'en dominaient pas moins dans toute l'Italie. Nulle part, dans le Sud, les coalisés n'avaient d'armée en campagne; et, dans le Nord, les Étrusques, qui seuls luttaient encore, avaient été défaits
281 av. J.-C. sur tous les champs de bataille (473). Les alliés, dès avant l'arrivée du roi, avaient mis toutes leurs troupes sous ses ordres, promettant une armée de trois cent cinquante mille hommes de pied et de vingt mille cavaliers: les grands mots leur coûtaient bien moins que les effets. En réalité, l'armée dont Pyrrhus devait prendre le commandement suprême était toute à créer; et, pour le moment, Tarente seule mettait à sa disposition les ressources qui lui appartenaient. Pyrrhus débute par ordonner une levée de mercenaires Italiotes aux frais de la ville, et réclame l'enrôlement de tous les citoyens en âge de porter les armes. Les Tarentins ne l'entendaient pas ainsi. Ils avaient cru acheter à beaux deniers la victoire, comme une marchandise courante; et le roi violait le contrat en les forçant à la conquérir les armes à la main. A l'arrivée de Milon, ils s'étaient vus avec joie débarrassés du service si lourd des portes de la place: aujourd'hui qu'il faut aller au dehors se ranger sous les étendards de Pyrrhus, ils regimbent, et le roi menace les récalcitrants de la peine capitale. Les événements donnaient raison au parti Romain, qui renoue ou paraît renouer ses intelligences avec la République. Pyrrhus, que cette résistance est loin de surprendre, traite aussitôt Tarente en ville conquise: il cantonne ses soldats dans les maisons des citoyens, suspend les réunions populaires et les banquets (συσσίτια), si nombreux d'ordinaire, ferme le théâtre et les promenades, et confie les portes à la garde de ses Épirotes. Les meneurs sont transférés en

foule en Épire, comme otages : plusieurs n'évitent le même sort qu'en s'enfuyant à Rome. Qu'on ne conteste pas la nécessité de ces rigueurs ! Sans elles, il n'était pas possible de faire fond sur les Tarentins. Le roi, toutes ses dispositions prises, et appuyé désormais sur une puissante place forte, peut enfin songer à entamer ses opérations.

A Rome aussi on savait à quels combats il faudrait faire face. Comme il importait de s'assurer de la fidélité des alliés, ou mieux, des sujets de la République, celle-ci met des garnisons dans les villes dont les dispositions lui sont suspectes : les chefs du parti de l'indépendance nationale sont ou arrêtés, ou même mis à mort, partout où il semble nécessaire. Tel fut le sort, notamment, d'un certain nombre de sénateurs de Prœneste. Les préparatifs de guerre sont activement poussés : une contribution militaire est levée : les contingents entiers des alliés et des *déditices* sont exigés : il n'est pas jusqu'aux prolétaires, d'habitude exempts du service, qui ne soient appelés sous les armes. Une armée Romaine demeure comme réserve dans la capitale. Une seconde armée, conduite par le consul *Tiberius Coruncanius*, entre en Étrurie, et réduit Volci et Volsinies. Mais les forces principales marchent vers le Sud : on les fait partir le plus diligemment possible, pour qu'elles puissent encore atteindre Pyrrhus dans le pays Tarentin, et l'empêcher de réunir sa propre armée aux contingents fournis par les Samnites et les autres Italiotes soulevés contre Rome. Avant ce moment, les garnisons cantonnées dans les villes de la Grande-Grèce seront, on l'espère, un premier obstacle aux progrès du roi. Sur ces entrefaites, une révolte des soldats enfermés dans Rhegium (on y comptait huit cents Campaniens et quatre cents Sidicins sous les ordres du Campanien *Decius*), enlève aux Romains cette importante place, sans pour cela la livrer à Pyrrhus. Si, d'un

Armements à Rome.

Premiers combats dans l'Italie du Sud.

côté, la haine nationale du nom Romain a poussé à cette révolte; Pyrrhus, d'un autre côté, venu d'au delà des mers pour défendre et sauver les Hellènes de l'Italie, ne peut en aucune façon admettre dans la coalition des troupes qui ont massacré leurs hôtes dans leurs propres maisons. Rhegium reste donc isolée et indépendante, cultivant une étroite amitié avec les *Mamertins*, apparentés et complices des Campaniens de Decius, et qui, pour la plupart anciens soldats Campaniens d'Agathocle, se sont de la même manière emparés de Messine, la ville Sicilienne située en face. Les nouveaux Rhégiens brûlent et détruisent ensuite les villes Grecques voisines, Crotone, où la garnison romaine est passée au fil de l'épée, et Caulonia, qui est rasée. Cependant les Romains ont jeté un faible corps sur la frontière Lucanienne, et renforcé la garnison de Venouse : ils parviennent ainsi à empêcher la jonction des Lucaniens et des Samnites avec l'Epirote; et en même temps leur grande armée, formée de quatre légions et des contingents alliés en pareille proportion, comptant ainsi, ce semble, au moins cinquante mille hommes que commande le consul *Publius* Bataille d'Héraclée. *Lævinus*, marche contre le roi. Celui-ci, campé avec ses troupes et celles de Tarente entre Pandosie[1] et Héraclée, la colonie Tarentine, s'attachait à couvrir cette dernière 280 av. J.-C. place (474). Les Romains, appuyés par leur cavalerie, franchissent le *Siris*. Puis, lançant celle-ci sur l'ennemi, ils débutent par une chaude et heureuse attaque. Pyrrhus, qui se bat au premier rang de ses cavaliers, est lui-même précipité à terre, et les escadrons Grecs, épouvantés de la disparition de leur général, laissent le champ aux escadrons Romains. Mais déjà le roi a couru à son infanterie : il se met à sa tête, et le combat recommence

[1] [Située près de la localité actuelle d'*Anglona*, et qu'il ne faut pas confondre avec une autre ville plus connue, du même nom, dans la région de *Cosenza*.]

pour ne finir que par la victoire de l'une ou de l'autre armée. Sept fois les phalanges et les légions s'entre-choquent, et la bataille dure toujours. Là tombe *Mégaclès*, l'un des meilleurs officiers de l'Épirote : il portait l'armure royale dans cette rude journée ; et pour la seconde fois les Grecs s'imaginent que Pyrrhus est mort. Leurs rangs flottent : le désordre les gagne, et *Lævinus*, qui croit enfin tenir la victoire, jette toute sa cavalerie sur leur flanc. Pyrrhus est indomptable : il ranime le courage ébranlé des siens ; et parcourant tête nue toutes ses lignes, il fait avancer contre les cavaliers Romains ses éléphants jusque-là gardés en réserve sur les derrières. A leur vue les chevaux s'effarouchent : les légionnaires n'osent plus marcher, et tournent le dos : la cavalerie est ramenée sur l'infanterie : les éléphants, qui la poursuivent, entr'ouvrent et brisent les rangs serrés des légions ; et les éléphants et les *che-vau-légers* Thessaliens accourus avec eux, font un affreux carnage des fuyards. Si un brave soldat Romain, *Gaius Minucius*, premier *hastaire* de la quatrième légion, n'eût pas blessé et renversé l'une des monstrueuses bêtes, et par là semé aussi le désordre parmi les ennemis, c'en était fait de l'armée Romaine. Ses débris purent à grande peine retraverser le Siris. Ses pertes étaient grandes : le vainqueur trouva sept mille Romains morts ou blessés sur le champ de bataille : deux mille prisonniers avaient été faits. Les Romains eux-mêmes, en y comprenant ceux de leurs blessés qu'ils purent ramener avec eux, évaluèrent leurs pertes à quinze mille hommes mis hors de combat. De son côté, l'armée de Pyrrhus n'avait pas moins souffert : quatre mille de ses meilleurs soldats, plusieurs de ses meilleurs lieutenants étaient tombés. C'étaient ses vétérans surtout qui avaient payé de leur personne ; et il lui devenait bien plus difficile de les remplacer, qu'aux Romains de remettre au complet les cadres de leurs milices. La victoire était due principale-

ment à l'attaque des éléphants, à une première surprise, qui ne se répéterait plus sans doute! On comprend dès lors que le roi, en excellent tacticien qu'il était, ait plus tard comparé son triomphe à une défaite : mais il y aurait folie à croire, avec les poëtes de la légende Romaine, que dans l'inscription du monument par lui consacré à Tarente, il soit allé jusqu'à le dire, rabaissant ainsi sa propre gloire devant le public. Politiquement parlant, peu importait le haut prix payé pour la victoire! Gagner la première bataille était tout. Ses talents de général s'étaient manifestés au grand jour sur un terrain nouveau; et vainqueur à Héraclée, il rendait aussitôt l'union et l'énergie à la coalition défaillante des Italiotes. D'abord, les résultats de la journée étaient considérables et immédiats. La Lucanie était perdue pour Rome. Lævinus rappela à lui toutes les troupes qui s'y trouvaient, et rentra en Apulie. Bruttiens, Lucaniens, Samnites, tous opérèrent leur jonction avec le roi. Excepté Rhegium qui gémissait opprimée par cette bande de brigands Campaniens, toutes les villes Grecques se donnent à Pyrrhus : Locres lui livre même sa garnison Romaine. Elles supposaient, et avec raison, qu'il ne les remettrait jamais à ses alliés Italiques. Ainsi Pyrrhus vit arriver à lui les Sabelliens et les Grecs tout à la fois : mais là s'arrêtèrent les effets de sa victoire. Les Latins ne se souciaient pas d'appeler le secours d'un bras étranger pour expulser les Romains, quelque lourd que fût le joug de leur domination. Venouse, bloquée étroitement par l'ennemi, tint bon. Pyrrhus, bon connaisseur en bravoure, avait traité honorablement les valeureux soldats de Rome qu'il avait capturés sur les bords du Siris : il leur offrit, selon l'usage des Grecs, de prendre rang dans son armée, mais leur réponse lui apprit qu'il avait affaire à une nation, et non à des bandes de mercenaires. Pas un d'eux, soit Romain, soit Latin, ne voulut entrer à son service.

Tentatives de paix.

Il offrit alors la paix aux Romains. Militaire prévoyant, il se préoccupait des difficultés de sa position stratégique; homme d'État expérimenté, il se tenait prêt, à l'heure la plus opportune, à saisir l'occasion favorable d'un traité avantageux. Confiant dans l'impression qu'on avait dû ressentir à Rome au lendemain de la grave défaite d'Héraclée, il espérait tout à la fois sauvegarder l'indépendance des villes de la Grande-Grèce, et interposer entre elles et Rome un groupe d'États de second et de troisième ordre, alliés et satellites du nouvel empire Hellénique. Aussi demandait-il aux Romains l'évacuation et la liberté de toutes les cités Gréco-italiques, de celles de Lucanie et de Campanie nommément; la restitution de leur territoire aux Samnites, Dauniens, Lucaniens, Bruttiens; et entre autres la remise de Lucérie et de Venouse. Que si, chose probable, il fallait une seconde fois en venir aux mains avec Rome, encore valait-il mieux rouvrir la lutte au plus tôt, quand les Grecs occidentaux étaient unis sous le drapeau d'un même maître, la Sicile gagnée, l'Afrique peut-être déjà conquise. Telles furent les bases des instructions confiées par le roi à son ministre fidèle, le Thessalien Cinéas, que ses contemporains comparaient à Démosthènes; si tant est qu'on puisse comparer le rhéteur à l'homme d'État, le serviteur d'un maître absolu au libre conseiller d'un peuple. L'habile négociateur avait ordre de montrer en tout la haute estime que ressentait en effet Pyrrhus pour les vaincus d'Héraclée; de déclarer que son roi souhaitait de venir à Rome en personne; d'employer, pour lui concilier les esprits, la louange toujours agréable à entendre de la bouche d'un ennemi, les flatteries, dans l'occasion les présents distribués à propos, et enfin tous les artifices tentateurs de l'école politique des cours d'Alexandrie et d'Antioche. Le sénat hésita un moment : il semblait sage à plusieurs de reculer pour un temps, et d'attendre jus-

qu'au jour où le dangereux compétiteur irait s'embarrasser ou périr dans des entreprises ambitieuses. Mais tout à coup se lève un consulaire aveugle et en cheveux

312, 307 av. J.-C. blancs, Appius Claudius (censeur en 442, consul en 447

296. et 458) ! Depuis longues années il a quitté la scène politique; mais dans ce jour où s'agitent les destinées de Rome, il s'est fait conduire à la Curie. Il ranime le courage des sénateurs plus jeunes, et en quelques paroles enflammées il leur souffle une indomptable énergie. C'est alors et pour la première fois que fut faite cette fière réponse, qui depuis devint la maxime d'État de Rome : « La République ne traite pas, tant qu'il » reste un étranger sur le sol Italique. » Pour joindre les actes aux dires, l'envoyé de Pyrrhus reçoit l'ordre de quitter la ville aussitôt. Le but de l'ambassade était manqué et le diplomate royal, loin d'avoir lui-même produit l'effet qu'il attendait de son éloquence, s'en revint ému de cette dignité virile et imposante au lendemain d'un tel désastre; il déclara à son maître que les citoyens de Rome lui avaient semblé autant de rois. De fait, le courtisan avait eu devant lui un peuple libre !

Pyrrhus continue la guerre.

Durant les négociations, Pyrrhus s'était avancé jusqu'en Campanie. A la nouvelle de leur rupture, il prit la route de Rome, voulant aller donner la main aux Étrusques, briser le faisceau des alliés de la République, et menacer la capitale elle-même. Mais Rome ne s'effraye pas plus qu'elle ne s'est laissé gagner. La voix du héraut appelant les citoyens à se faire inscrire au lieu et place des soldats morts à l'ennemi, la jeunesse de Rome était accourue en foule, à la nouvelle de la défaite d'Héraclée. Lœvinus réunit deux légions de formation récente aux légions ramenées de Lucanie; et, plus fort qu'avant la bataille, il suit le roi dans sa marche, couvre Capoue, et déjoue une tentative sur Néopolis, avec qui Pyrrhus

veut se mettre en communication. La ferme attitude des Romains leur réussit : à l'exception des villes de l'Italie inférieure, nul peuple allié qui ait un nom, n'ose rompre avec eux. Pyrrhus pousse alors une pointe sur Rome. Il traverse de riches contrées, dont l'aspect florissant l'étonne; surprend *Frégelles;* force le passage du Liris, et arrive devant *Anagnia*, qui n'est guère qu'à huit milles allemands [16 lieues] de Rome. Nulle armée n'est devant lui : mais toutes les villes du Latium lui ferment leurs portes; mais Lœvinus le suit pas à pas avec les légions de Campanie: tandis qu'au nord le consul *Tibérius Coruncanius*, qui vient de conclure avec les Étrusques la paix la plus opportune, amène en toute hâte un second corps; et qu'à Rome même, les réserves, sous les ordres du dictateur *Gnœus Domitius Calvinus*, s'apprêtent aussi à le combattre. L'entreprise du roi est manquée. Il ne lui reste plus qu'à battre en retraite. Quelque temps encore il demeure en Campanie, inactif en face des légions et des consuls réunis; guettant, sans la rencontrer, l'occasion de frapper un grand coup. Puis, l'hiver venu, il quitte le territoire ennemi, cantonne ses troupes dans les villes amies, et va prendre ses quartiers à Tarente. Les Romains arrêtent aussi leurs opérations; et leur armée va se reposer à *Firmum* [*Fermo*], dans le *Picentin* : là, par l'ordre du sénat, les soldats battus sur le Liris, sont condamnés à passer l'hiver sous la tente.

Ainsi finit la campagne de 474. La paix, séparément faite par les Étrusques à l'heure décisive, et la retraite inattendue de Pyrrhus, trompant ainsi les plus ardentes espérances de la coalition, effacèrent en grande partie l'impression favorable et les résultats de la bataille d'Héraclée. Les Italiotes se plaignaient de la lourdeur des charges de la guerre, de l'indiscipline des soldats dans les cantonnements. Le roi, de son côté, importuné de ces criailleries continuelles, fatigué des vacillations poli- 280 av. J.-C.

Deuxième campagne de Pyrrhus.

tiques et de la pauvreté militaire de ses alliés, entrevoyait déjà qu'en dépit de sa tactique savante, il ne lui serait pas possible d'atteindre à l'accomplissement de la mission qu'il s'était donnée. En voyant arriver une ambassade de trois consulaires romains, parmi lesquels figurait Gaius Fabricius, le vainqueur de Thurium, il crut d'abord à un retour vers les idées de paix : mais ceux-ci n'avaient pouvoir de traiter que du rachat ou de l'échange des prisonniers. Pyrrhus refusa d'abord leurs propositions; puis, à la fête des Saturnales, il les relâcha sur parole. La postérité a célébré leur fidélité à leur serment, et aussi la probité de l'envoyé Romain qui ne voulut point se laisser corrompre : éloge parfaitement maladroit, et faisant ressortir la lâcheté des contemporains, bien plus qu'il ne caractérise les vertus des temps passés.

279 av. J.-C. Pyrrhus reprit donc l'offensive au printemps de 475, et marcha vers l'Apulie, où les Romains vinrent à sa rencontre. Espérant ébranler d'une seule fois leur système d'alliances militaires, il les provoqua à un second et décisif combat. Les Romains ne reculèrent point. Le choc eut lieu près d'*Ausculum* (*Ascoli di Puglia*). Sous les étendards du roi, l'on comptait les Épirotes et les Macédoniens, les mercenaires Italiens, les milices civiques de Tarente, les *boucliers blancs*, comme elles s'appelaient, et les Lucaniens, les Bruttiens et les Samnites : en tout soixante-dix mille hommes de pied, dont seize mille Grecs et Épirotes; et, de plus, huit mille chevaux et dix-neuf éléphants. Du côté des Romains étaient les Latins, les Campaniens, les Volsques, les Sabins, les Ombriens, les Marrucins, les Pæligniens, les Frentans et les Arpaniens; leur armée se composait, de même, de soixante-dix mille fantassins, dont vingt mille citoyens de Rome, et de huit mille cavaliers. De part et d'autre on avait modifié l'armement et l'ordre de bataille. Le coup d'œil militaire

de Pyrrhus lui avait bientôt appris les avantages de l'*ordre manipulaire* des légions. Il avait donc, sur les ailes, changé le vaste front de ses phalanges, distribué ses soldats en pelotons brisés, pareils aux cohortes Romaines; et, par des motifs politiques autant que par raison de tactique, peut-être, il avait entremêlé les contingents Tarentins et Samnites avec ses propres divisions, maintenant au centre les masses compactes de sa phalange Epirote. Les Romains avaient amené avec eux, pour repousser les éléphants, des chars de combat surmontés de longues barres de fer portant des réchauds enflammés à leur extrémité, et de mâts mobiles armés d'une pointe également en fer, et s'abaissant à volonté: premier type, sans nul doute, de ces fameux ponts d'abordage qui, plus tard, jouèrent un grand rôle dans la première guerre Punique, selon le récit des Grecs, moins partial, ce semble, que la version Romaine que nous possédons aussi. Pyrrhus eut le dessous le premier jour : forcé de donner la bataille sur les rives escarpées et marécageuses d'une rivière, il n'avait pu développer en ligne ni sa cavalerie ni ses éléphants. Mais, le second jour, le roi occupa le premier les bords du cours d'eau; et atteignant la plaine sans pertes sensibles, il déploya sa phalange tout à son aise. En vain les Romains se précipitèrent bravement, et l'épée à la main, sur les *sarisses;* la phalange leur opposa son inébranlable muraille : de leur côté les légions ne purent être entamées. Mais bientôt les nombreux soldats placés sur le dos des éléphants, ayant repoussé à coups de flèches et de frondes les hommes montés sur les chars, et coupé les traits des attelages, les éléphants vinrent se heurter contre les lignes Romaines, où le désordre commença. La fuite des légionnaires des chars fut le signal d'une déroute générale, déroute peu sanglante, d'ailleurs. Le camp était proche, et reçut les vaincus. A la vérité encore, et à en

croire la relation Latine, pendant la mêlée, un corps d'*Arpaniens*, séparé de l'armée principale des Romains, avait attaqué le camp des Épirotes, à peu près dégarni, et l'avait incendié. Dans tous les cas, c'est à tort que les Romains ont soutenu, depuis, que la journée était demeurée indécise. Leur armée avait dû, cela est certain, repasser la rivière ; et Pyrrhus était resté maître du champ de bataille. Les Romains avaient perdu, au dire des Grecs, six mille hommes, et Pyrrhus trois mille cinq cent cinq[1]. Pyrrhus avait eu le bras percé d'outre en outre d'un coup de javelot, en combattant, suivant son habitude, au plus fort de la mêlée. Quoi qu'il en soit, victorieux cette fois encore, il avait cueilli d'inutiles lauriers. Général ou soldat, il remportait l'honneur de la journée, mais sans avancer d'un pas ses affaires politiques. Il lui fallait un succès éclatant, qui entraînât la dispersion de l'armée romaine ; et, donnant l'occasion et l'impulsion attendues peut-être, transformât en révolte ouverte les hésitations de bon nombre des alliés de la République. Au lieu de cela, les légions continuaient à lui tenir tête : les confédérés Romains ne bougeaient pas ; l'armée Grecque, qui n'était rien sans son chef, demeurait paralysée pendant le temps d'inaction que lui imposait sa blessure. Cette seconde campagne était, pour ainsi dire, perdue. L'hiver vint, et le roi se retira à Tarente ; les Romains, cette fois, campant en Apulie. Le jour se faisait de plus en plus sur la situation. Les ressources militaires faisaient défaut à Pyrrhus, comparées à celles de Rome ; de même, dans l'ordre poli-

[1] Ces chiffres sont vraisemblables. La relation Romaine dit bien qu'il y eût, de chaque côté, 15,000 hommes hors de combat, tant tués que blessés : une version postérieure compte 5,000 morts chez les Romains, et 20,000 chez les Grecs. Il n'est point hors de propos d'appeler ici l'attention sur un des rares cas où le contrôle est possible, et de vérifier par là combien sont peu croyables d'ordinaire les chiffres donnés par les *annalistes* romains. Chez eux le mensonge va croissant comme l'avalanche [*Crescit eundo*].

tique, la coalition, sans lien et sans discipline, à la tête de laquelle il s'était placé, ne pouvait soutenir la comparaison avec la *symmachie* puissante et solide de ses rivaux. Les coups de force et de surprise, le génie du stratége Grec, pouvaient bien lui donner encore la victoire, comme dans les journées d'Héraclée et d'Ausculum; mais à chaque triomphe nouveau ses moyens d'action allaient s'épuisant, et les difficultés croissaient à chaque nouvelle entreprise. Les Romains, déjà, se sentaient visiblement les plus forts, et attendaient l'heure, patients et courageux. La guerre contre la République n'était plus une de ces expéditions d'artiste en tactique, comme la comprenaient et la pratiquaient encore les princes de la Grèce; et les combinaisons les plus savantes de Pyrrhus venaient se briser contre les énergies puissantes, à plein déployées, de la *landwehr* nationale. Ayant conscience de toutes ces difficultés insurmontables, dégoûté de ses victoires, méprisant ses alliés, le roi ne persistait que pour son honneur militaire. Il avait promis de ne quitter l'Italie que quand il aurait mis ses clients à couvert de l'invasion des Barbares! Mais son impatiente et fougueuse nature ne permettait pas de douter qu'il ne saisît le premier prétexte, et qu'il ne désertât bientôt un devoir stérile. Ce prétexte, il le trouva dans les affaires de Sicile.

Agathocle mort (465), il n'y a plus eu de puissance prédominante et dirigeante chez les Grecs de Sicile. Pendant que, dans les diverses cités, des démagogues incapables, ou des tyrans vulgaires se relèvent tour à tour, les Carthaginois, depuis longtemps maîtres de la pointe occidentale, s'étendent sans obstacle dans l'Est. Agrigente tombe enfin dans leurs mains : ils croient l'heure venue où ils toucheront le but qu'ils ont en vue depuis des siècles, et achèveront la conquête de l'île entière. Ils se préparent à l'attaque de Syracuse. Cette ville, qui

289 av. J.-C.
Affaires de Sicile, Syracuse et Carthage.

jadis avait tenu tête à Carthage et sur terre et sur mer, affaiblie par ses discordes intestines et par un déplorable gouvernement, était tombée si bas aujourd'hui, qu'elle n'attendait plus son salut que de la force de ses murailles et du secours de l'étranger. Nul ne pouvait l'assister que Pyrrhus. Le roi d'Épire, en effet, avait été aussi le gendre d'Agathocle; et son fils Alexandre, né de son second mariage avec la fille du Sicilien, était déjà parvenu à sa seizième année. Tous deux pouvaient, sous tous les rapports, se dire les héritiers naturels de l'ancien maître de Syracuse et de ses vastes desseins. Si la liberté était perdue pour la cité, du moins allait-elle trouver une compensation brillante à devenir la capitale d'un royaume Grec occidental. Les Syracusains firent donc comme avaient fait les citoyens de Tarente; et ce fut à des conditions pareilles qu'ils apportèrent volontairement à Pyrrhus la souveraineté de leur ville (vers 475). Par un rare concours de circonstances, tout sembla un instant favoriser les ambitieuses visées du roi. Maître à la fois de Tarente et de Syracuse, il se crut plus puissant que jamais. Malheureusement, cette concentration dans la même main des villes Grecques de l'Italie et de la Sicile eut pour suite immédiate l'étroite coalition de leurs adversaires. Carthage et Rome changèrent aussitôt leurs antiques traités de commerce en un traité d'alliance offensive et défensive contre Pyrrhus (475). Il était dit dans le nouveau pacte, que si Pyrrhus mettait le pied sur les territoires Romains ou Carthaginois, la République non attaquée viendrait jusque chez l'autre à son secours, en défrayant ses propres troupes. Carthage s'obligeait à fournir des vaisseaux de transport, et à appuyer les Romains avec sa flotte de guerre, sans que d'ailleurs les équipages fussent tenus à descendre à terre et à combattre pour Rome; enfin les deux peuples se donnaient réciproquement parole de ne point con-

Syracuse appelle Pyrrhus.

279 av. J.-C.

Alliance de Rome et de Carthage.

279.

clure de paix séparée avec l'Épirote. En acquiesçant à ce traité, Rome voulait à la fois, et pouvoir attaquer Tarente, et couper à Pyrrhus ses communications avec sa mère-patrie. Pour atteindre ce double objet, il fallait nécessairement la coopération des flottes Phéniciennes. Du côté de Carthage on désirait occuper et retenir le roi en Italie; car alors seulement il devenait possible d'enlever Syracuse; sans coup férir [1]. Ainsi les deux puissances avaient un égal intérêt à occuper les mers entre l'Italie et la Sicile. La flotte Carthaginoise, forte de cent vingt voiles, quitta le port d'Ostie, où *Magon*, son amiral, s'était, il paraît, rendu pour la signature du traité, et s'en alla croiser dans le détroit de Sicile. Les Mamertins, trop sûrs du sévère châtiment mérité par leur attentat contre les Grecs de Messine, si Pyrrhus réussissait dans son projet d'empire Italo-sicilien, les Mamertins, dis-je, se jetèrent dans les bras de Rome et de Carthage, et leur livrèrent la rive occidentale du détroit. Les alliés auraient de même voulu occuper Rhegium sur la rive Italienne; mais Rome ne pouvait accorder leur pardon aux bandes Campaniennes qui s'y tenaient cantonnées. De concert avec les Carthaginois, elle tenta de l'enlever de vive force; son attaque échoua. La flotte Phénicienne cingla ensuite vers Syracuse qu'elle bloqua par mer, tandis qu'une forte armée, également Carthaginoise, entamait l'investissement du côté de terre (476). Il était 278 av. J.-C.
grand temps que Pyrrhus arrivât: pourtant ses affaires en Italie n'étaient point en tel état, qu'il y fût possible de se passer de lui et de son armée. Les deux consuls de

[1] Les Romains plus tard, et après eux les auteurs modernes ont cru que par ce traité Rome avait voulu surtout exclure les Carthaginois de toute immixtion dans les affaires d'Italie. Magon ne débarqua point à Ostie, cela est vrai; mais il n'en faut point chercher la raison dans les prévisions de l'alliance. Comme le Latium ne fut pas menacé par Pyrrhus, il n'eut pas non plus besoin des secours de Carthage, voilà tout. Mais les Carthaginois combattirent pour Rome dans les eaux de Rhegium.

278 av. J.-C. Troisième campagne de Pyrrhus.

l'année (476), *Gaius Fabricius Luscinus* et *Quintus Æmilius Papus*, bons capitaines tous les deux, avaient vigoureusement ouvert les hostilités; et quoique, jusqu'alors, les Romains eussent été battus dans toutes les rencontres, le vainqueur seul se sentait fatigué et souhaitait la paix. Pyrrhus fit une nouvelle tentative. Fabricius lui avait livré un misérable qui avait offert aux Romains de l'empoisonner moyennant salaire. Le roi, dans sa reconnaissance, non-seulement renvoya tous ses prisonniers sans rançon ; mais, transporté d'admiration pour la noble conduite de ses adversaires, il leur offrit la paix en récompense, aux conditions les plus équitables et les plus avantageuses. Cinéas, dans cette circonstance, aurait fait de nouveau le voyage de Rome; et Carthage aurait craint un instant de voir son alliée accéder à l'arrangement proposé : mais le Sénat persista dans sa première réponse. Il ne restait plus à Pyrrhus, s'il ne voulait pas voir tomber Syracuse et s'écrouler tout l'édifice de ses plans, que de laisser à elle-même la coalition Italique; et de passer en Sicile, ne gardant que les deux places maritimes les plus importantes, Tarente et Locres. En vain les Lucaniens et les Samnites le supplient; en vain les Tarentins le somment, ou d'avoir à remplir son devoir de général de la ligue, ou de leur rendre leur ville. Aux plaintes et aux reproches, Pyrrhus répond par des paroles consolantes, par l'espoir en des temps meilleurs, ou par de durs refus. Milon reste à Tarente; Alexandre, le fils du roi, garde Locres : pour Pyrrhus, dès le printemps de 476, il s'embarque et met le cap sur Syracuse.

Descente de Pyrrhus en Sicile. 278.

La guerre se ralentit en Italie.

Le départ du roi laissa aux Romains toute liberté d'action en Italie. Nul n'osa plus leur résister en rase campagne: partout leurs adversaires s'enfermèrent dans leurs citadelles ou dans leurs forêts. Mais la lutte dura plus longtemps qu'on ne l'espérait à Rome, soit à raison

même de la nature de cette guerre, toute de siéges ou de montagnes, soit aussi à raison de l'épuisement des Romains, attesté par les rôles qui tombèrent à 17,000 têtes, de l'an 473 à l'an 479. Les pertes avaient été effrayantes. 281-275 av. J.-C.
En 476, le consul *Gaius Fabricius* fut assez habile pour 278.
amener l'importante colonie de Tarente, Héraclée, à faire séparément la paix ; elle obtint des conditions très-favorables. En 477, on se battit dans le Samnium, où 277.
les Romains perdirent encore beaucoup de monde en attaquant témérairement une hauteur fortifiée; puis les légions allèrent dans le Sud, où les Lucaniens et les Bruttiens furent défaits. On tenta d'enlever Crotone; mais Milon, venu de Tarente, y devança les Romains, et la garnison Épirote fit une sortie heureuse contre les assaillants. A peu de temps de là, le consul, à l'aide d'une ruse de guerre, sut la décider à quitter la ville, dont il s'empara pendant qu'elle était dégarnie (477). Autre 277.
fait important : les Locriens, qui jadis avaient livré à Pyrrhus les Romains détachés dans leur place, réparant leur trahison par une trahison nouvelle, massacrèrent les Épirotes qui les gardaient ; en sorte que toute la côte du Sud, à l'exception de Rhegium et de Tarente, était désormais dans les mains des soldats de la République. Mais tous ces succès n'avaient rien de définitif. L'Italie du Sud était depuis longtemps sans défense; et Pyrrhus n'était rien moins que vaincu, tant qu'il restait maître de Tarente, et qu'il avait la facilité de recommencer la guerre. Les Romains, de leur côté, ne pouvaient pas songer à l'attaque de cette forte place. En face d'un capitaine hardi et éprouvé, ils se sentaient trop peu habiles eux-mêmes dans l'art des siéges, où les Grecs, nourris à l'école de Philippe de Macédoine et de Démétrius Poliorcète, auraient eu sur eux un immense avantage. Ils n'avaient point non plus la flotte nécessaire pour une telle entreprise; et quoique le traité avec Carthage leur eût pro-

mis son assistance par mer, il faut convenir que, vu l'état de leurs affaires en Sicile, les Carthaginois ne pouvaient guère la leur apporter. Pyrrhus, malgré les efforts de la flotte Punique, avait réussi à débarquer sans obstacle, et son arrivée dans l'île avait aussitôt changé la face des choses. Débloquant Syracuse tout d'abord, il avait rapidement mis la main sur toutes les villes libres Grecques, et, se faisant le chef de la confédération Sicilienne, enlevé aux Carthaginois presque toutes leurs possessions. A peine ceux-ci, grâce à leur flotte, maîtresse sans rivale des mers, purent-ils se maintenir dans Lilybée, pendant que les Mamertins, assaillis jour et nuit, résistaient péniblement dans Messine. Aussi, à tant faire qu'exécuter la convention de 475, Rome eût été bien plutôt en situation de secourir les Carthaginois en Sicile, que Carthage de prêter à Rome l'appui de sa flotte dans les eaux de Tarente. J'ajoute que, des deux parts, on se sentait peu porté à se venir réciproquement en aide, qu'il s'agît d'étendre ou simplement de garder les conquêtes faites. Carthage n'avait offert sa flotte que quand, pour les Romains, l'heure du péril était passée : les Romains, d'une autre part, n'avaient rien fait pour empêcher le départ de Pyrrhus, et la ruine de la puissance Carthaginoise en Sicile. Bien plus, Carthage demandait à faire sa paix avec le roi, et cela en complète violation des clauses du traité. Elle promettait, si Lilybée lui était laissée, de renoncer à tous ses autres établissements dans l'île ; elle promettait même à Pyrrhus de l'argent et des vaisseaux de guerre, naturellement avec la pensée qu'il reprendrait la mer et irait en Italie recommencer ses entreprises contre Rome. Il n'échappait pas à la clairvoyante république Africaine, qu'elle restant à Lilybée, et le roi parti, ses affaires se retrouveraient sur le même pied que devant : abandonnées à elles-mêmes, les villes Grecques ne pouvaient plus rien, et le terrain perdu serait bien vite

Pyrrhus maître de la Sicile.

279 av. J.-C.

regagné. Pyrrhus rejeta ces propositions d'une duplicité perfide : il se mit lui-même à construire une flotte. Des hommes inintelligents ou à courte vue, l'en ont blâmé plus tard; mais la nécessité l'y obligeait, et d'ailleurs les ressources de l'île y suffisaient amplement. Le maître d'Ambracie, de Tarente et de Syracuse pouvait-il se passer de vaisseaux ? N'avait-il pas encore Lilybée à conquérir, Tarente à défendre, Carthage enfin à aller chercher chez elle-même, comme Agathocle, Régulus et Scipion le firent avant et après lui ? Jamais il ne fut plus près du but que pendant l'été de 478 : alors il avait devant lui Carthage humiliée, la Sicile à ses pieds; et Tarente lui gardait la clef de l'Italie, pendant qu'une flotte toute neuve, mouillée dans le havre de Syracuse, servait de lien à toutes ses possessions, dont elle assurait la sûreté et l'agrandissement. 276 av J.-C.

Gouvernement de Pyrrhus en Sicile.

Au fond, pourtant, sa situation était mauvaise et minée par les vices de sa politique intérieure. Administrant la Sicile, comme il avait vu faire les Ptolémées l'Égypte, sans égard pour les constitutions des cités, il plaçait ses affidés à leur tête, les nommant ou les retirant selon son bon plaisir. Laissant de côté les *Jurés* populaires, il investissait ses courtisans des fonctions de judicature, et prononçait la confiscation, le bannissement, la peine capitale sans autre règle que son propre arbitraire : il n'épargnait pas jusqu'à ceux qui avaient le plus contribué à le faire appeler en Sicile. Ses soldats enfin occupaient toutes les villes; et lui-même il gouvernait, non pas comme le chef d'une Confédération nationale, mais en roi absolu. Que dans ses idées mi-partie grecques et orientales, il crut être et fut en effet, à ce point de vue, un bon et sage administrateur, cela se peut encore. Mais dans l'agonie de leur indépendance, les Grecs de Sicile avaient perdu toute habitude de la discipline : ils subissaient avec impatience cette importation nouvelle du

régime des *Diadoques* dans Syracuse; et bientôt même ils en vinrent, dans leur colère insensée, à préférer le joug des Carthaginois à la domination militaire de l'Épirote. Les villes les plus considérables renouèrent donc avec Carthage et avec les Mamertins. Une forte armée Africaine revint se montrer dans l'île : les Grecs l'accueillirent favorablement, et, appuyée par eux, elle fit de rapides progrès. Pyrrhus alla l'attaquer ; et, dans ce nouveau combat, la fortune fut encore pour « l'*Aigle de l'Épire ;* » mais l'événement n'en avait pas moins manifesté les sentiments des peuples Siciliotes : que le roi vînt à s'éloigner, et la partie serait bien vite décidée! —

Retour du roi en Italie.

Toutes ces fautes capitales furent couronnées par une faute plus grande. Au lieu d'aller avec sa flotte attaquer Lilybée, Pyrrhus passa la mer et aborda à Tarente. Quelque hostiles que fussent les mouvements des Siciliotes, il eût été bien autrement nécessaire, cependant, d'achever l'expulsion des Carthaginois, et d'enlever aux mécontents tous leurs moyens d'action, avant de s'en retourner en Italie. De ce côté, rien n'était à craindre. Tarente était à l'abri d'une attaque ; et quant aux anciens coalisés, il n'y avait plus à s'en préoccuper, dès qu'ils avaient été abandonnés à leur sort. Sans doute, le roi se laissa entraîner par le sentiment de l'honneur militaire : il voulut réparer par un glorieux retour le fâcheux effet

278 av. J.-C.

de son départ de 476; et sans doute aussi, son cœur saignait à entendre les doléances des Lucaniens et des Samnites. Il faut être d'une nature de fer, pour accomplir de telles entreprises : il faut souvent, dans l'intérêt du but, rester sourd à la compassion et au cri de l'honneur! Or, Pyrrhus n'était point fait d'une trempe impitoyable, inflexible!

276. Chute du royaume Sicul0-Epirote.

C'est vers la fin de l'an 478, que se place son dernier et néfaste embarquement pour l'Italie. En route, la nouvelle flotte Syracusaine eut à soutenir un rude assaut de

la part de la flotte Carthaginoise; elle y perdit un nombre considérable de vaisseaux. Le départ du roi et la nouvelle de son échec naval suffirent pour entraîner la chute de l'empire qu'il venait de créer si laborieusement en Sicile. Les villes refusèrent aussitôt et l'or et les troupes demandées pour un absent; et le brillant édifice tomba à terre en moins de temps encore qu'il n'en avait fallu pour l'élever, soit que le roi lui-même eût, par ses torts personnels, détruit dans le cœur du peuple l'esprit de fidélité et d'affection, bases solides et nécessaires de tout État; soit qu'il manquât aux Siciliens ce désintéressement patriotique qui, pour sauver la nationalité, sait faire le sacrifice temporaire de la liberté. La révolte des Siciliens tuait les espérances de Pyrrhus : le grand dessein de toute sa vie était annihilé. A dater de là, il n'est plus qu'un aventurier, ayant la conscience de ce qu'il fut autrefois, et de son néant d'aujourd'hui: pour lui désormais la guerre n'est plus la route sûre qui mène au but : elle devient un jeu de dés sauvage où il se jette et s'étourdit, où peut-être il cherche la mort du soldat dans l'aveugle mêlée ! — Descendu sur la côte Italienne, il tenta d'abord de s'emparer de Rhegium; mais, avec l'assistance des Mamertins, les Campaniens le repoussèrent; et, devant la ville, dans une chaude sortie, au moment où il tuait un officier de l'ennemi, il fut lui-même blessé. Il se jette ensuite sur Locres et l'enlève : il fait payer cher aux habitants le massacre de la garnison Épirote qu'il leur avait laissée, et pille le temple de *Perséphoné (Proserpine)*, pour remplir sa cassette. Il arrive enfin à Tarente, avec environ 20,000 fantassins et 3,000 cavaliers. Mais ses soldats n'étaient plus les vétérans éprouvés qu'il avait amenés jadis d'Épire; et les Italiotes n'acclament plus en lui leur sauveur. La confiance et l'espoir qui l'ont accueilli cinq ans avant, se sont évanouis : ses alliés n'ont plus à lui donner ni hommes ni ar-

Reprise des hostilités en Italie.

Bataille de Bénévent. 276-275 av. J.-C. 275. gent. Il marche au secours des Samnites, écrasés par les Romains qui ont hiverné (478-479) dans leurs montagnes; et, à l'ouverture du printemps de 479, il se heurte, près de Bénévent, dans les *champs Arusiens (campi Arusini)* contre l'armée du consul *Manius Curius*, à qui il livre bataille avant qu'il n'ait pu être rejoint par son collègue accourant du fond de la Lucanie. Par malheur, la division, qui devait prendre les Romains en flanc, s'était perdue la nuit dans les bois, et ne put arriver à l'heure : après une lutte sanglante, les éléphants décidèrent encore du gain de la bataille, en faveur des Romains cette fois. Mis en désordre par les archers apostés à la garde du camp, ils se rejetèrent sur les troupes royales. Les vainqueurs s'emparèrent du camp de Pyrrhus; ils firent 1300 prisonniers; et prirent quatre éléphants, les premiers que Rome eût jamais vus; sans compter un butin immense, dont le produit fut plus tard appliqué à la construction de l'Aqueduc menant les eaux de l'*Anio*, de *Tibur* à Rome. Sans soldats, sans argent, Pyrrhus demande du secours à ses alliés, les rois d'Asie et de Macédoine, qui jadis l'avaient assisté dans ses préparatifs contre l'Italie; mais on avait cessé de le craindre en Grèce; il n'obtient rien. Désespéré de sa défaite, irrité des refus qu'on lui oppose partout, il laisse garnison dans Tarente; et, dans cette même année (479), retourne en Grèce, où, dans sa détresse, il espère rencontrer l'occasion d'un coup de partie, la marche régulière et mesurée des affaires lui ôtant désormais toute chance dans la Péninsule Italique. En peu de temps, il a reconquis toutes les possessions qui lui avaient été enlevées pendant son absence : mais, non content de cette bonne fortune, il veut encore aller ravir la couronne de Macédoine. Ses dernières entreprises échouèrent devant la politique calme et prudente d'*Antigone Gonatas*. Son impatiente ardeur et son indomptable or-

275. Pyrrhus quitte l'Italie.

gueil le jetèrent ensuite dans des voies de plus en plus périlleuses : il gagna encore quelques batailles, mais sans fixer le succès, et périt enfin misérablement dans une échauffourée de rue, à Argos, dans le Péloponèse (482).

Sa mort

272 av. J.-C.

Derniers combats en Italie

En Italie, la guerre finit, à vrai dire, avec la bataille de Bénévent : après quelques derniers tressaillements, le parti national ne bougera bientôt plus. Tant que vécut le prince-soldat, dont la vaillante main s'était un instant saisie des rênes de la destinée, son souvenir, même lui parti, suffit pour assurer le salut de Tarente. J'admets que la faction de la paix avait repris le dessus dans la ville : encore Milon, qui commandait dans la citadelle, sut-il résister à toutes les provocations. Il laissa les *Philo-Romains*, réfugiés dans le château qu'ils s'étaient construit sur le territoire de Tarente, faire leur paix tout à leur aise, sans pour cela ouvrir les portes de la forteresse. Mais quand, Pyrrhus n'étant plus, il vit la flotte Carthaginoise entrer dans le port, et les habitans se disposer à se rendre, il aima mieux ouvrir la place au consul *Lucius Papirius* (482), et négocier pour lui et pour les siens son libre départ avec armes et bagages. Succès d'une portée immense pour Rome! L'expérience des siéges de Périnthe et de Byzance par Philippe de Macédoine, de Rhodes par Démétrius, et enfin de Lilybée par Pyrrhus, permettent de douter qu'à cette époque l'art de la guerre eût assez fait de progrès pour donner à l'assiégeant la supériorité sur la citadelle investie, quand elle était pourvue de bonnes murailles avec de solides défenseurs, et quand elle avait un hâvre ouvert sur la mer. Qui peut dire ce qui fût arrivé en Italie, si les Phéniciens y avaient eu pied en possédant Tarente, comme en possédant Lilybée, ils tenaient la clef de la Sicile? — En attendant, le fait accompli demeurait sans remède. L'amiral carthaginois, quand il vit les Romains entrer dans Tarente, soutint n'être venu

Reddition de Tarente.

272

que pour aider ses alliés dans l'investissement de la place, conformément au traité avec Rome; puis il reprit la route de l'Afrique. Et de même, l'ambassade romaine. venue à Carthage pour demander des explications sur la tentative d'occupation reprochée aux vaisseaux carthaginois, s'en retourna avec l'assurance solennelle, sous la foi du serment, que l'on n'avait rien voulu faire que venir en aide aux légions. Rome se contenta de ces explications pour le moment. Elle rendit aux Tarentins leur soi-disant autonomie, grâce à l'intervention de leurs compatriotes, émigrés sans doute; mais elle exigea la remise des vaisseaux et des armes, et la destruction des remparts de la ville.

Soumission de l'Italie du sud. Dans la même année, les Samnites, les Lucaniens, les Bruttiens se soumirent définitivement; les derniers abandonnant la moitié de leurs forêts, très-riches en produits divers et surtout en bois de marine. Vint ensuite le tour de Rhegium. La bande de révoltés qui la détenait depuis dix ans expia durement la violation des serments militaires, l'assassinat des citoyens de la ville, et le massacre de la garnison de Crotone. Rome prenait cette fois en main la défense de l'Hellénisme contre les Barbares. Le nouveau maître de Syracuse, *Hiéron,* leur envoya durant le siége des vivres et des soldats; en même temps que, par une attaque combinée, il assiégeait, dans Messine, les Mamertins, ces bandits, parens du sang et complices des Campaniens de Rhegium. Mais Messine, loin de tomber, repoussa tous les assauts qui lui furent livrés : Rhegium, au contraire, malgré une ré-
270 av. J.-C. sistance opiniâtre, désespérée, fut enfin enlevée (484) par les Romains. Tout ce qui restait des bandes Campaniennes fut conduit à Rome, pour y périr sous le fouet et par le glaive. Les habitants furent rappelés, et restitués, autant que faire se pouvait, dans leurs anciens
270. biens. — Ainsi, à la fin de l'an 484, toute l'Italie appar-

tenait à la domination Romaine. Les Samnites toujours indomptables, tentèrent encore, en 485, en dépit de la paix officielle, de livrer encore quelques combats de partisans ou de « *brigands* » : les deux consuls eurent à marcher contre eux. Mais l'héroïsme le plus national, la valeur la plus désespérée prennent fin devant l'impossible : l'épée et la potence eurent une dernière fois raison de ces robustes montagnards ! 269 av. J.-C.

Nouvelles forteresses. Nouvelles voies romaines.

Les conquêtes de Rome nécessitaient des mesures de sûreté nouvelles. Elle y pourvut en fondant une série de colonies. En Lucanie, *Pæstum* et *Cosa* (481) s'élèvent; 273. Bénévent (486), *Æsernia* (vers 491) enchaînent le Samnium; 268, 263. Ariminum (490) est jetée en avant pour contenir les Gaulois; 264. *Firmum* (490) et la colonie civile 264 de *Castrum novum* dans le Picentin remplissent un pareil office [1]. La grande voie du sud est continuée : passant entre Capoue et Venouse par la station intermédiaire de Bénévent, elle ira aboutir aux deux ports de Tarente et de *Brindes* [*Brundusium*] ; enfin une colonie occupe cette dernière ville, que la politique romaine veut faire la rivale et l'héritière commerciale du marché Tarentin. Toutes ces constructions de routes et de forteresses amènent, on le conçoit, quelques résistances, quelques combats avec les peuplades dont elles entament le territoire. Les Picentins veulent lutter (485-486); 269-268. ils sont transportés en masse à *Salerne*. Les Sallentins se font écraser, ainsi que les *Sassinates* d'Ombrie (487 et 267. 488), 266. qui sont emmenés dans la région d'Ariminum, après que les Sénons en ont été expulsés. Rome n'a plus d'ennemis qui soient encore debout dans toute l'Italie centrale et méridionale : des hauteurs de l'Apennin à la mer Ionienne, elle domine en souveraine.

[1] [*Cosa*, non loin de la frontière Lucanienne, sur un cours d'eau du même nom : *Æsernia*, auj. *Isernia*, sur la rive gauche du Volturne, province de *Molise* : *Ariminum*, *Rimini* : *Firmum*, *Fermo* : *Castrum novum*, à 10 milles de *Firmum*, sur la côte.]

Affaires maritimes.

Il nous reste à jeter un coup d'œil sur la marine aux IVe et Ve siècles. A cette époque, la lutte pour la suprématie dans les mers de l'Ouest se concentre entre Syracuse et Carthage; et celle-ci l'emporte après tout, en

406-365 av. J.-C.

dépit des succès passagers de Denys (348-389), d'Aga-

317-289. 278-276.

thocle (437-465) et de Pyrrhus (476-478). Syracuse finit par n'être plus qu'une puissance de deuxième rang. De l'Etrurie, il n'est plus question (p. 106); la Corse qui lui appartenait jadis tombe sinon tout à fait dans la main de Carthage, du moins sous le coup de son influence : Tarente a de même cessé de jouer un rôle: l'occupation Romaine l'a tuée. Seuls, les braves *Massaliotes* gardent leur indépendance dans les eaux qui les avoisinent; mais ils demeurent étrangers aux événements qui transforment l'Italie. Les autres villes maritimes ne méritent plus une mention; et il en est ainsi pour Rome elle-même. Les navires de l'étranger font la loi

Decadence maritime.

dans les mers Latines. Et pourtant, à ses débuts, Rome avait été, elle aussi, place maritime; et, dans ces temps d'expansion florissante, elle n'aurait pas voulu, pour rien au monde, se montrant infidèle à ses antiques traditions, abandonner mal à propos les intérêts de sa marine militaire, pour ne vouloir songer qu'à ceux de sa puissance continentale. Voulait-elle construire des vaisseaux? Elle avait à son service les grands arbres du Latium, bien plus beaux que les arbres fameux de l'Italie du Sud; elle avait sur le Tibre de vrais *docks*, qu'elle entretenait avec un soin constant, montrant par là qu'elle entendait avoir aussi sa flotte. Mais, durant les crises terribles qui succédèrent à l'expulsion des rois; pendant ces secousses intérieures qui disloquèrent tant de fois la confédération romano latine; au milieu des guerres souvent malheureuses contre les Etrusques et les Gaulois, force fut bien à la République de se tenir quelque temps en dehors du mouvement qui se faisait

dans la Méditerranée, et de s'y laisser oublier en quelque
sorte, pendant qu'elle était tout entière occupée à la
conquête du continent d'Italie. Jusque vers la fin du Vers 450 av. J.-C.
IVe siècle il n'est plus question de ses vaisseaux ; on sait
seulement qu'un navire Romain a porté à Delphes l'of-
frande levée sur le butin de Véies (360). Mais les *An-* 394.
tiates lancent encore des navires armés en guerre, et
font le commerce, ou dans l'occasion, la piraterie. Il
était d'Antium, sans doute, ce *Posthumius*, ce « *corsaire*
tyrrhénien » que Timoléon captura en 415 ! Il n'im- 339.
porte ! la marine d'Antium ne compte pas parmi les
grandes flottes d'alors. Rome d'ailleurs, étant donnée la
position relative des deux villes, n'aurait en rien trouvé
son avantage à un tel succès chez sa voisine. Aussi, vers
l'an 400, tel est l'appauvrissement de son état maritime, 350.
qu'une flotte grecque, sicilienne à ce qu'il semble,
vient piller sans obstacle les côtes du Latium (405), 349.
au moment même où tout le pays est saccagé par les
hordes Gauloises (p. 122). C'est seulement dans l'année
qui suit (406) [1], et sous l'impression peut-être des mal- 348.
heurs du moment, que l'on voit Rome et les Phéniciens
de Carthage s'unir par un traité de navigation et de
commerce, eux et leurs alliés réciproques ; traité dont le
texte, altéré probablement par la traduction grecque,
constitue le plus ancien document de ce genre que l'his-
toire ait recueilli dans les archives de la République.
Les Romains s'y engageaient à ne point naviguer,
les cas de force majeure exceptés, dans les eaux du
Beau Promontoire [2], le long de la côte libyque ; mais ils
pouvaient commercer librement, à l'égal des indigènes,

[1] L'auteur a démontré ailleurs que ce texte, conservé par Polybe
(3, 22) n'appartient point à l'année 245, mais bien à l'année 406. — V. 509, 348.
Rœm. Chronologie (*Chronologie romaine*) p. 320.

[2] [*Pulchrum* ou *Apollinis promontorium*, au N.-O. de Carthage, entre
le *Mercurii promontorium* (*cap Bon*), et le *Candidum promontorium*
(*capo Blanco*).]

dans toute la Sicile carthaginoise; ils pouvaient aussi aller décharger leurs marchandises en Afrique et en Sardaigne, et les vendre au prix fixé par les officiers de Carthage et sous sa garantie. D'une autre part, les Carthaginois ont la franchise du commerce avec tout le Latium, avec Rome au moins, promettant de ne point commettre d'excès dans les cités Latines sous la dépendance de la République (p. 144); de ne jamais prendre quartier de nuit dans le pays latin, y seraient-ils même descendus en ennemis (ce qui les empêche d'étendre jamais leurs déprédations à l'intérieur); enfin, ils n'y bâtiront point de forteresses. A ce même temps encore, se rattache le traité, dont il a été parlé plus haut (p. 201), entre Rome et Tarente. Nous ne connaissons pas sa date précise, si ce n'est qu'il fut de beaucoup
282 av. J.-C. antérieur à l'an 472. Quelles étaient les obligations des Tarentins? Nous ne le saurions dire; mais les Romains avaient promis de ne pas doubler le cap *Lacinien*[1], se fermant ainsi complétement le bassin oriental de la Méditerranée. De tels traités étaient de vraies défaites, désastreuses autant que la bataille de l'Allia. Le Sénat n'en jugeait pas autrement. Aussi, quand au lendemain de ces humiliantes concessions, les affaires de Rome prennent tout à coup en Italie un plus heureux essor, elle tourne aussitôt de ce côté son attention et son énergie.

Rome fortifie les côtes.

Relever sa marine déchue devient sa préoccupation constante. Elle colonise les places les plus importantes de la côte : *Pyrgi*, le port de Cœré, reçoit vers cette époque
338. un envoi de citoyens ; puis, en 416, vient le tour d'*Antium*, sur le rivage Latin (p. 154); puis encore celui de
329. *Terracine*, en 425, et celui des îles *Pontiennes* [*Ponza*],
313. en 414 (p. 170). *Ostie*, *Ardée*, *Circéii* étaient depuis longtemps pourvues. Bref, tous les ports de quelque renom

[1] [Cap *Colonne* ou de *Nao*, à la pointe orientale des Calabres, au d de *Cotrone*.]

sur ces rivages, sont aujourd'hui transformés en colonies Latines ou Romaines. En Campanie et en Lucanie, Rome s'établit de même : à *Minturnes* et à *Sinuessa*, en 459 (p. 187) ; à *Pæstum* et à *Cosa*, en 481 (p. 229) ; sur le littoral Adriatique, à *Sena Gallica* et à *Castrum novum*, vers 471 (p. 201) ; à *Ariminum*, en 486 (p. 229) ; à Brindes enfin, qui reçoit garnison dès la fin de la guerre de Pyrrhus. Dans la plus grande partie de ces villes, à la fois colonies *civiles* et *maritimes*, la jeunesse est affranchie du service des légions ; mais elle est enrôlée pour la surveillance des côtes[1]. Enfin, en donnant son appui, après mûre délibération, aux Grecs de l'Italie du sud, contre leurs voisins et envahisseurs sabelliques ; en se faisant la protectrice de toutes les grandes cités, Neapolis, Rhegium, Locres, Thurium, Héraclée ; en leur donnant à toutes des conditions et des franchises pareilles ; en les exonérant enfin du recrutement militaire, Rome leur demande une autre prestation en échange, et elle les fait entrer dans le système de défense qu'elle étend sur le rivage entier de l'Italie.

295 av. J.-C. — 273. — 283, 268.

La flotte romaine.

Ce n'était point assez de fortifier les côtes et de les surveiller avec soin. Avec une sûreté de coup d'œil dont les générations postérieures devraient tirer leçon et profit, les hommes d'État qui menaient les affaires de la République comprirent aussi qu'il fallait de plus mettre la marine de guerre sur un pied respectable. Antium soumise (416), celles de ses galères reconnues propres au service avaient été emmenées dans les docks romains, et servirent d'utile prétexte à la création de la flotte. D'une autre part, quand on voit Rome interdire dorénavant la mer aux Antiates[2], on se rend compte clairement

338.

[1] Pyrgi, Ostie, Antium, Terracine, Minturnes, Sinuessa, Sena Gallica et Castrum novum avaient à pourvoir à cette sorte d'*inscription maritime*.

[2] Ce fait est précisé par l'histoire (Liv. 8, 14 : *interdictum mari Antiati populo est*). Il est d'ailleurs croyable : Antium n'était pas peuplée

de la faiblesse de son état maritime à cette époque. Ses préoccupations premières avaient toutes été pour la prise de possession des côtes. Mais bientôt, les villes
326 av. J.-C. grecques de l'Italie du sud, Naples entre autres (428), étant entrées dans la clientèle de Rome, et s'obligeant à lui fournir l'assistance de leurs marines particulières, la marine romaine trouva là un puissant secours pour
311. ses débuts. En 443, par une loi expresse et spéciale, deux amiraux (*duoviri navales*) furent institués; et les vaisseaux de Rome, durant la guerre des Samnites, coopérèrent au siége de Nucérie (p. 175). C'est vers le même temps aussi que se place l'envoi remarquable d'une escadre de vingt-cinq voiles, allant fonder une colonie dans la Corse. *Théophraste* cite le fait dans son *Histoire des*
307. *plantes*, écrite vers 447. Néanmoins, tout cela n'était rien qu'un premier enfantement; et le traité carthaginois, re-
306. nouvelé en 448, le démontre jusqu'à l'évidence (p. 231). Pendant qu'en ce qui concerne l'Italie et la Sicile, il n'y était en rien innové aux clauses et conditions du traité
348. de 406, les Romains, à qui déjà les eaux de la mer Orientale étaient interdites, se virent encore exclure de l'Adriatique, où jusqu'alors ils avaient eu leur libre parcours. Le commerce leur fut fermé avec les sujets de Carthage, en Sardaigne, et en Afrique; et vraisemblablement aussi ils eurent à quitter leur colonie nouvellement

seulement de colons; elle comptait aussi une foule de citoyens indigènes nourris jadis dans la haine de Rome (p. 154). Je sais bien qu'à en croire les relations grecques le fait de l'interdit serait démenti par cette autre
323. circonstance, qu'Alexandre le Grand († 431) et Démétrius Poliorcète
381. († 471) auraient envoyé porter plainte à Rome contre la piraterie des Antiates. Mais l'ambassade d'Alexandre me parait une fiction venue de la même source que l'ambassade de Rome à Babylone (p. 190). Quant à Démétrius, il peut se faire qu'il ait voulu supprimer *par ordonnance* la piraterie exercée dans ces mers Tyrrhéniennes qu'il n'avait jamais vues : le trait lui ressemble assez; et puis les Antiates devenus citoyens Romains avaient peut-être continué sous main leurs anciennes pratiques, en dépit des prohibitions de Rome. Quoi qu'il en soit, je n'attache pas non plus grande créance à l'ambassade de Démétrius.

fondée de l'île de Corse[1]. Leurs relations se trouvaient du coup restreintes à la Sicile et à Carthage même. Toutes ces exigences, toutes ces prohibitions, n'ont-elles point un sens manifeste? A mesure que Rome étend son empire le long des côtes, la puissance maîtresse des mers laisse percer une jalousie chaque jour croissante : elle oblige sa future rivale à se lier les mains, et à se tenir à distance des pays producteurs dans l'Orient et dans l'Occident. Faut-il rappeler à ce propos l'aventure de ce navigateur phénicien, richement récompensé dans sa patrie, pour avoir entraîné sur un banc de sable, où il échoua son propre navire, un vaisseau Latin, qui s'attachait à sa piste dans les parages inconnus de l'Atlantique? — Il ne reste plus à la marine romaine que l'étroit bassin de la mer Tyrrhénienne : là elle peut se mouvoir, pour empêcher le pillage et la piraterie le long des côtes, et pour aller en Sicile y continuer d'importantes et anciennes relations.

Les Romains, bon gré mal gré, s'exécutent, mais persistent aussi dans leurs infatigables efforts pour relever et fortifier leur état maritime. Ainsi en 487, ils instituent quatre *questeurs de la flotte* (*classici quæstores*) et les établissent sur les points les plus importants. L'un est fixé à Ostie, le port de la métropole; un autre à *Calès*, alors la capitale de la Campanie romaine, d'où il surveille à la fois la Campanie et la Grande-Grèce; un troisième habite *Ariminum*, et a l'œil sur les ports d'au delà de l'Apennin; pour ce qui est du quatrième, 267 av. J.-C. Questeurs de la flotte.

[1] Au dire de Servius (*ad Æneid.* 4, 628), aux termes des traités entre Rome et Carthage, les Romains s'interdisaient de mettre le pied (ou mieux, de s'établir) sur tout territoire carthaginois; et ceux-ci à leur tour ne pouvaient descendre sur le territoire de Rome, la Corse demeurant pays neutre entre les deux (*ut neque Romani ad littora Carthaginiensium accederent, neque Carthaginienses ad littora Romanorum : — Corsica esset media inter Romanos et Carthaginienses*). Servius fait ici, ce semble, allusion à la convention de 448, qui aurait eu pour résultat immédiat d'empêcher la colonisation de la Corse. 306.

ou ignore sa résidence. Investis de pouvoirs permanents, ces nouveaux officiers sont aussi préposés à la garde des côtes, et à la création d'une flotte de guerre pour les défendre en cas d'attaque. Les visées du sénat Romain sont d'ailleurs claires comme le jour. Il s'agit pour la République de reconquérir son indépendance sur les mers; de couper Tarente d'avec toutes ses communications par eau; de fermer l'Adriatique aux flottes venant d'Épire; de s'émanciper enfin, et de secouer le joug de la suprématie carthaginoise! La situation respective des deux puissances, ainsi que nous l'avons dit, apparaît manifestement dès les derniers temps des guerres italiques. Il appartenait à Pyrrhus, et aux craintes qu'il avait inspirées, de réunir encore une fois les deux cités dans le même pacte d'alliance offensive; mais l'une et l'autre partie, se montrant également tiède ou infidèle envers le traité, les Carthaginois tentent de surprendre Rhegium et Tarente; et les Romains, la guerre avec l'Épirote à peine finie, s'établissent en toute hâte dans la place de Brindes. Déjà les intérêts sont contraires et se heurtent.

Les rapports se tendent avec Carthage.

Rome et les marines Grecques.

La République chercha aussi des appuis parmi les puissances maritimes helléniques. C'était chose naturelle. Avec Massalie, elle s'était maintenue toujours dans les rapports d'une étroite et antique amitié. Jadis, après la prise de Véies, son offrande à Delphes avait été déposée dans le trésor des Massaliotes. Après la prise de la ville par les Gaulois, une souscription pour les Romains incendiés avait été ouverte dans Massalie; la ville elle-même versa la première sa quote-part. Rome, en échange, avait donné aux négociants Massaliotes les facilités commerciales les plus grandes : une tribune d'honneur (la *Græcostasis)* leur était réservée dans le *forum* à côté de celle des sénateurs, quand se célébraient les Grands Jeux. Plus tard, dans l'année 448, Rome concluait

306 av. J.-C.

des traités d'amitié et de commerce avec *Rhodes;* puis, à peu de temps de là, avec *Apollonie.* A peine se voit-elle débarrassée de Pyrrhus, qu'elle se rapproche de Syracuse (p. 228), créant aussitôt, par cette utile alliance, un embarras et un danger pour Carthage.— Résumons-nous. La puissance continentale des Romains a marché à pas de géants : sa marine est restée bien en arrière, eu égard surtout à la situation géographique et commerciale de la métropole. Mais voici qu'elle ressuscite à son tour, et qu'elle sort enfin de l'état d'abaissement où elle était tombée vers l'an 400 : voici que Rome accapare les ressources et les moyens d'action qu'elle trouve chez les peuples conquis de la Sud-Italie; et ses progrès tiennent justement éveillée désormais la sollicitude jalouse des Phéniciens de la côte africaine. 354 av. J.-C.

L'Italie réunie.

Ainsi donc la crise approche; et, terminée sur terre, la lutte recommencera pour l'empire des mers! En attendant, l'Italie propre ne fait plus, à vrai dire, qu'un seul État, sous la domination de Rome. Quels droits politiques avaient été enlevés aux anciennes cités indépendantes? Quels droits Rome avait-elle ramenés à elle et monopolisés à son profit? En d'autres termes, quelle idée faut-il se faire de l'édifice politique nouveau ayant aujourd'hui Rome à sa tête? Nulle part on n'en trouve le mot. Son empire, tel qu'il est constitué, n'a point de nom, de désignation universellement courante, qui l'exprime et le définisse nettement[1]. Du moins est-il certain que Rome

[1] La formule souvent citée, par laquelle les peuples tombés dans la dépendance de Rome s'engagent à « *respecter la majesté du peuple Romain* » (*majestatem populi romani comiter conservare*) n'est autre chose que l'expression technique de la soumission *adoucie*, mais véritable, des sujets de Rome. Très-probablement, elle n'a été inventée que beaucoup plus tard (*v.* Cic. *pro Balbo*, 16-35). Le mot de *clientèle* emprunté au Droit privé, traduit mieux et d'une façon plus saisissante ces rapports si mal définis de la suprématie romaine (*Digest.* 49, 15, 7, 1); encore est-il certain que, même dans les temps postérieurs, il n'a guère passé avec cette acception dans la langue officielle. [Le texte de Proculus auquel fait allusion M. Mommsen (*Dig. loc. cit.*) est assez curieux

s'était réservée la guerre, les traités, et la monnaie. Les cités italiques ne pouvaient plus ni déclarer la guerre à un état étranger, ni conclure avec lui une convention internationale, ni frapper une monnaie ayant cours légal : une guerre, au contraire, un traité conclu du chef de Rome les obligeait toutes, selon le droit public nouveau ; et l'argent Romain avait cours légalement dans toute l'Italie. Peut-être les droits généraux de la République souveraine n'allaient-ils pas plus loin en la forme. Au fond, sa domination descendait plus avant encore dans les entrailles mêmes des peuples vaincus. — Que si nous nous arrêtons aux détails, le système de la suprématie Romaine comporte de notables différences suivant les nations auxquelles il s'applique ; et en dehors du droit complet de cité romaine, donné à de nombreuses villes [*civitas optimo jure*], nous pouvons distinguer chez les Italiques trois catégories principales de sujets. Tout d'abord la *cité pleine* est accordée aussi libéralement qu'il se peut faire, sans détruire complétement la notion et l'essence de la société civile dont Rome est l'unique centre. L'antique territoire de la *cité* s'étend par les assignations jusque dans l'Etrurie d'un côté, jusque dans la Campanie de l'autre : de plus, et à l'instar de ce qui s'est fait à Tusculum (p. 139), pour la première fois, une multitude de villes plus ou moins voisines ou éloignées s'incorporent et se fondent entièrement dans la métropole. Après leurs levées de boucliers tant de fois répétées, la plupart des membres de la vieille confédération latine ont dû recevoir la pleine cité : ce fait nous est déjà connu (p. 139, 154). Les Sabins en masse sont de même déclarés citoyens, en 486. Parents du sang

Droit de cité complète.

268 av. J.-C.

pour qu'il vaille la peine de le citer en entier. « *Liber autem populus est is qui...; item sive æquo fœdere in amicitiam venit sive fœdere comprehensum est, ut is populus alterius populi majestatem comiter conservaret*, etc., etc.]

des Romains, ils avaient, durant les récentes guerres, fait preuve d'une fidélité constante. De même, et par les mêmes motifs, un certain nombre de villes de l'ancien pays volsque paraissent, vers ces temps, avoir échangé leur condition de sujettes, contre le droit de cité pleine. Villes volsques et villes sabines, mais déjà sans doute transformées et *romanisées*, si je puis dire, elles ont été les premières communautés étrangères absorbées dans le système civique des Romains. Ajoutons-y les *colonies maritimes* et les *colonies de citoyens*, dont les habitans participent également au droit de la cité romaine. Celle-ci donc pouvait alors s'étendre, au nord, jusque vers les alentours de Cœré; à l'est, jusqu'à l'Apennin; au sud, jusqu'à Formies et au-delà. Non que je sois le moins du monde tenté de lui attribuer par là des frontières exclusives, qui ne sait, en effet, que certaines villes de l'intérieur : Tibur, Prœneste, Signia, Norba, n'avaient pas la cité; tandis que d'autres, en dehors du cercle que je viens de tracer, Sena, par exemple, en avaient été dotées? On aurait aussi pu déjà rencontrer dans les autres régions de l'Italie bon nombre de familles d'agriculteurs romains, éparses ou agglomérées dans les villages.

Parmi les sujets, la meilleure et la plus importante condition était celle des villes, dites latines. Cités sujettes.

Non qu'on retrouve parmi ces dernières les antiques cités qui jadis prenaient part, en commun, aux fêtes de la montagne Albaine : il n'en reste plus qu'un fort petit nombre, et des moins considérables, à l'exception de Tibur et de Prœneste. Mais Rome avait fondé partout en Italie, et déjà même hors de l'Italie propre, des établissements ayant l'*autonomie* à l'instar des *alliés latins* [1], et appelés pour cette raison, *colonies latines*. Ainsi mul- Les Latins.

[1] [*Latini coloniarii*, Gaius, *Instit.* I, 22. — *Jus Latinum*, *Latinitas*, etc.]

tipliés sur tous les points, les Latins constituèrent rapidement une classe spéciale, nombreuse, et s'accroissant tous les jours; mais, en même temps, leurs droits et leurs priviléges se perdaient peu à peu, et leur condition de confédérés au début, allait se transformant, sous la pression de Rome, en une sujétion véritable. Nous avons raconté ailleurs la chute de la fédération latine proprement dite, les droits politiques les plus importants enlevés à ses villes, l'ancienne réciprocité d'égalité supprimée. Quand Rome se vit maîtresse de toute l'Italie, elle fit un pas de plus encore; elle mit la main sur les droits individuels du citoyen latin, osant lui interdire jusqu'à la libre locomotion. A la vérité, elle ne toucha pas encore aux priviléges écrits des cités anciennes; mais elle
268 av. J.-C. retira à Ariminum (fondée en 486) et aux autres cités établies depuis, la faculté d'acquérir, par la résidence dans le métropole, le droit de cité passive, et même le droit limité de vote (p. 132). Si la *condition latine* est encore préférable aux autres formes de sujétion, tout son avantage consiste dans ce que Latins et Romains demeurent égaux dans les relations privées, sur le terrain des affaires, du commerce et des successions. Les citoyens latins seuls, qui, dans leurs villes, avaient exercé les hautes fonctions publiques, furent, dès les premiers temps, appelés au droit de cité romaine[1]. — De tous ces

[1] Au dire de Cicéron (*pro Cæc.* 35), Sylla donna un jour aux *Volaterrans* le *droit ancien* d'*Ariminum*, c'est-à-dire, ajoute l'orateur Romain, le droit des « *douze colonies*, » qui, sans posséder la *cité* romaine, avaient cependant les libres franchises du commerce avec les Romains. Il n'est pas de problème sur lequel on ait plus disserté, que le régime de ces douze villes : et pourtant rien n'est plus simple à déterminer. Laissant de côté quelques autres localités déjà disparues, on comptait, en Italie et dans la Cisalpine, trente-quatre colonies latines, en tout. Or, quand il parle des douze colonies, Cicéron a en vue les douze plus récentes : *Ariminum, Beneventum, Firmum, Æsernia, Brundusium, Spoletium, Cremona, Placentia, Copia, Valentia, Bononia* et *Aquileia;* et, comme Ariminum était en même temps la première en date; que c'était dans ses murs que pour la première

faits ressort l'immense changement qui s'est opéré dans la situation de la métropole. Tant qu'elle n'est qu'une cité, la première, si l'on veut, des nombreuses cités italiques, l'admission au droit civique romain est à la fois un gain pour elle, et une *diminution* juridique pour la ville qu'elle absorbe : on facilite par tous les moyens l'obtention de ce droit; souvent même on l'impose à titre de châtiment. Mais plus tard, quand Rome est devenue souveraine, quand les peuples lui obéissent, ce n'est plus même chose, il s'en faut! Les Romains se montrent gardiens jaloux et avares de leur titre de citoyens : ils mettent fin d'abord à ces libres changements de domicile qui opéraient jadis le changement d'état : c'est pour les hommes éminents, pour les capacités seules qui émigrent des principales villes sujettes, que leurs hommes d'État, avec une louable prudence, tiennent encore légalement ouvertes les portes de la cité. A cette heure, les Latins apprennent à leurs dépens, qu'après s'être servis de leurs bras pour conquérir l'Italie, la République n'a plus besoin de leur aide, comme par le passé. Ils n'en seront pas moins toujours les étais sur

fois Rome avait institué un nouvel ordre de choses moins libéral; peut-être aussi, parce qu'elle était la plus ancienne colonie Romaine fondée hors de l'Italie propre, les institutions données aux cités de cette classe s'appelèrent avec raison la charte d'*Ariminum*. Cette dénomination est aussi la preuve d'un fait, hautement vraisemblable, d'ailleurs, par lui-même; à savoir, que les colonies établies dans l'Italie (*sensu lato*), postérieurement à la fondation de celle d'Aquilée, appartenaient à la classe des *colonies de citoyens*. — Mais en quoi consistaient les restrictions que le droit des nouvelles colonies Latines eut à subir par rapport aux anciennes franchises? Il nous serait difficile de le préciser. La faculté de résidence à Rome ne fut naturellement pas retirée aux citoyens de ces villes, puisqu'il suffisait pour l'exercer de n'être point l'*ennemi* du peuple Romain, ou de n'être point *excommunié du feu et de l'eau*. Quant à la communauté des mariages [*connubium*], qui très-probablement, quoique rien ne le démontre d'une façon absolue (I, p. 141. — Diodore, p. 500, 62. — *Fragm. Vatic.* p. 130, *Dindorff*) fut l'un des caractères essentiels de l'égalité civile entre les membres de la Confédération latine primitive, il va de soi qu'elle n'existe plus au profit des nouvelles colonies.

esquels s'appuiera l'édifice de la puissance Romaine! Il est loin d'eux, le temps où ils livraient bataille aux Romains au bord du lac *Régille*, et à *Trifanum!* Il est loin d'eux le temps de l'antique Ligue albaine, où les diverses cités latines s'estimaient égales, sinon supérieures à Rome! Où sont-ils, ces peuples latins, qui luttaient contre elle, et trouvaient son joug trop lourd à porter? Où sont-ils, ces Prœnestins, contre qui, au début de la guerre de Pyrrhus, il avait fallu, pour les dompter, user de rigueur, et prendre de terribles sûretés? Ces Prœnestins et tant d'autres encore qui, pendant de longues années, frémissent et s'agitent, et entrent en révolte armée? Le Latium des temps postérieurs de la République ne se compose plus, à proprement dire, que des cités qui, dès le commencement, ont vu et honoré dans Rome leur capitale et leur métropole: qui, placées au milieu de pays étrangers par la langue et la race, se sont rattachées à elle par la communauté de l'idiome, du droit et des mœurs; qui, devenues les petits tyrans des districts d'alentours, se sont abandonnées elles-mêmes à un maître, dans l'intérêt de leur propre existence; qui tiennent à Rome comme les avant-postes tiennent à l'armée; et qui enfin, le droit de cité étant devenu une source inépuisable d'avantages matériels, retirent des profits considérables de leur égalité civile même restreinte avec les Romains: soit que, par exemple, il leur soit attribué, selon la coutume, une part directe et séparée dans la jouissance des domaines de l'État, soit qu'ils concourent avec les vrais citoyens à l'adjudication des fermages publics.

Citoyens passifs. La condition des deux autres classes, *citoyens romains sujets*, et *alliés non-Latins*, est infiniment plus rigoureuse. Les villes admises au droit de cité, mais sans le suffrage et sans l'éligibilité *(civitas sine suffragio)* semblent d'abord, et dans la forme, plus près de la cité

complète, que les villes latines autonomes. Mais s'il est vrai que leurs habitants se peuvent dire citoyens romains, il convient d'observer qu'ils supportent toutes les charges civiques, sans en tirer aucune compensation. Le recrutement, les impôts ordinaires pèsent sur eux, sans compter les contributions que Rome leur demande; et, comme leur nom l'indique *(sine suffragio)*, les droits politiques et honorifiques de la cité leur sont absolument refusés. Ils vivent sous la loi civile de Rome; ils sont jugés par des juges romains. Comme adoucissement à leur sort, la République leur a rendu à titre de *coutumes locales* leur droit provincial dûment *révisé;* et le préteur romain leur envoie un préfet annuel *(præfectus* [1]*)* qui administre la justice en ce qui les concerne. — D'ailleurs ces villes se gouvernaient elles-mêmes, et choisissaient leurs magistrats. Tel fut le régime appliqué d'abord à Cœré en 403 [2] (p. 123), puis à Capoue (p. 155) et à une multitude d'autres villes plus éloignées. Au fond, il était, entre tous, particulièrement oppressif. 351 av. J.-C.

Reste la classe des *cités fédérées non-latines* : leur condition variait partout, selon les termes essentiellement variables de leurs traités avec Rome. Les unes, comme les villes herniques (p. 179), comme Naples (p. 162), Nola (p. 169), Héraclée (p. 221), ont obtenu des droits fort étendus; d'autres, au contraire, comme Tarente et les villes samnites, sont dans un état voisin du servage. Villes fédérées non-latines.

En règle générale, chez les Latins et les Herniques,

[1] Jusqu'au VII[e] siècle, le choix de ces *préfets* appartenait aux préteurs, et non aux citoyens eux-mêmes. Si Tite-Live, en parlant de leur nomination (*creari*, 9, 20), a entendu dire qu'ils étaient élus par le peuple, il a à tort attribué aux époques antérieures de la République une formalité qui n'a été pratiquée que dans les derniers temps. — [*V.* sur ce point le *Corpus Inscript. Latin.*, 1, p. 47].

[2] [D'où il a été appelé fréquemment *Jus Cœritum*].

aussi bien que les Samnites et les Lucaniens; chez tous les peuples italiotes, en un mot, les ligues des cités sont dissoutes, ou n'ont plus nulle importance. Rien n'est commun entre elles désormais, ni le commerce [*commercium*], ni les mariages [*connubium*], ni les délibérations ou les résolutions sur les objets d'intérêt collectif. Mais Rome, qui les dirige, a grand soin, par des combinaisons d'un autre ordre, de faire mettre à sa disposition toute leur force armée, toutes les ressources de leur impôt.

Dissolution des ligues particulières.

Les contingents.

Si les milices civiques de Rome, d'une part, et les contingents *latins* [*Latini nominis*], de l'autre, constituent toujours le noyau, le nerf vital de l'armée, et la marquent à l'empreinte de la nationalité romaine, les citoyens passifs, qu'on ne l'oublie pas, sont de même enrôlés dans les corps; et les cités fédérées non-latines y envoient aussi leurs levées. Les villes grecques, par exemple, fournissent des vaisseaux : les villes apuliennes, sabelliennes et étrusques, sont également portées, soit tout d'une fois, soit les unes après les autres. sur les *listes des contingents* italiques [*formula togatorum* [1].] Ces contingents semblent fixés d'avance, comme pour les cités latines ; mais rien n'empêche Rome, en cas de besoin, de demander au delà de leur chiffre habituel. Ils sont de plus, et indirectement, un sérieux impôt, chaque ville étant tenue d'équiper et de défrayer ses hommes. Rome a ses raisons d'agir quand elle met les plus lourdes dépenses de son état militaire à la charge des fédérés latins et non-latins. Faisant entretenir sa marine par les villes grecques; demandant de la cavalerie à ses alliés, et plus tard même, en nombre triple de la cavalerie citoyenne, elle tient la main au contraire, et jusque dans les derniers temps, à conserver son in-

[1] [*V.* Liv. 27, 10, 2 et s.]

fanterie sur le pied de l'égalité avec les fantassins des contingents fédéraux.

Gouvernement de l'Italie.

Les détails de ce vaste système, les organes divers au moyen desquels il se maintenait et se mouvait, nous sont assez mal connus. Les documents sont peu nombreux et peu précis. Nous ignorons même quel était le rapport numérique des trois grandes classes de sujets entre elles, et avec les citoyens romains. Toute évaluation approximative serait donc chose téméraire; et l'on ne connaît que très-imparfaitement la distribution géographique de ces mêmes classes sur tout le sol italique. [1]

[1] Il est fort regrettable que la science n'ait pu établir, d'une façon satisfaisante, les rapports numériques. On peut évaluer à quelque chose comme 30,000, le nombre des citoyens romains en état de porter les armes, vers les derniers temps de la royauté, (I, p. 126). Depuis la chute d'Albe jusqu'à la conquête de Véies, le territoire romain immédiat ne s'est pas beaucoup étendu. Un fait concordant en témoigne. Quand, en 259, furent établies les vingt et une tribus romaines, cette organisation nouvelle n'avait aucun trait à un agrandissement, notable du moins, des frontières: et, jusqu'en 367, elle resta la même, sans adjonction de tribus nouvelles. Que l'on fasse, tant qu'on le voudra, la part de l'excédant des naissances sur les décès, ou des immigrations et des affranchissements, il n'en demeure pas moins impossible d'accepter comme sérieux les nombres censitaires qui nous ont été transmis. A en croire ces documents, Rome, avec son chétif territoire d'à peine 30 milles carrés [60 lieues carrées], dès la seconde moitié du IIIe siècle, aurait pu mettre sous les armes de cent quatre mille à cent cinquante mille citoyens (le nombre varie)! En 362 même, suivant un renseignement tout spécial, elle en aurait compté cent cinquante-deux mille cinq cent soixante-treize! Il faut mettre ces chiffres sur la même ligne que les quatre-vingt-quatre mille sept cents citoyens du cens de Servius. Le cens antique et les *quatre lustres* de Servius, avec leurs chiffres étonnants, ne sont autre chose qu'une de ces traditions légendaires s'appuyant sur des titres vieux en apparence, mais trahissant leur propre mensonge par la complaisante exagération de leurs chiffres minutieusement détaillés. — C'est seulement avec la seconde moitié du IVe siècle que commencent les agrandissements réels du pays romain, ou les incorporations totales des cités conquises (p. 138). A ce moment aussi les rôles des citoyens ont dû soudain s'allonger et croître en nombre. La tradition rapporte, et, cette fois j'y ajoute créance, parce qu'elle le mérite, qu'en 416, on comptait cent soixante-cinq mille citoyens romains. Je l'admets d'autant plus volontiers, que, dix ans avant, lorsque Rome appela toutes ses milices contre le Latium et les Gaulois, elle put mettre en ligne dix légions, ou *cinquante mille hommes de première levée*. Au Ve siècle, après les extensions de territoire réalisées en Etrurie, dans

Marginal dates: 495 av. J.-C. — 387. — 392. — 338.

Mais il en est tout autrement de la pensée fondamentale du système. Elle ressort si évidente, qu'il est à peine nécessaire de la dire et d'y insister. Tout d'abord, la cité souveraine étendit son territoire immédiat aussi loin qu'il lui était possible, sans se désunir et se décentraliser. Elle était, elle devait rester une cité. Avec les incorporations elle atteignit, un jour, et dépassa bientôt peut-être ses frontières naturelles : à ce moment, les peuples vaincus sont mis en sujétion, et non plus absorbés. La simple *hégémonie* ne peut longtemps durer, et devient toujours une souveraineté pure et simple. Ainsi, se fonda à côté de la classe des citoyens, véritables suzerains, la classe secondaire des sujets de Rome : tout cela, bien moins par l'effet d'un monopole arbitrairement édifié, que par la pente naturelle des choses.

Division et dispersion des sujets de Rome.

Dissoudre les fédérations italiques, ériger le plus grand nombre possible de cités relativement peu considérables, organiser une échelle décroissante des rigueurs de l'assujettissement, et classer les peuples sujets dans des catégories diverses, diviser pour régner : enfin, tel fut, on le pense bien, le principal moyen de gouvernement employé par Rome. Caton, dans sa maison,

le Latium, et dans la Campanie, les citoyens propres à la guerre étaient au nombre de deux cent soixante-dix mille en chiffre rond : il y en avait de deux cent quatre-vingt mille à deux cent quatre-vingt-dix mille, à la veille de la première guerre punique. Ces évaluations paraissent certaines : mais, sous un autre rapport, elles n'ont aucune utilité historique. Elles englobent en effet, et les vrais citoyens romains, et les citoyens « sans suffrage », les Coerites, les Capouans, par exemple : or ces derniers ne sont autres que des sujets, et rien de plus ; et l'on serait cent fois plus exact, en comprenant dans le calcul les contingents latins, qu'en y faisant entrer les légions campaniennes. Au dire de Tite-Live (23, 5), Capoue seule pouvait lever trente mille fantassins et quatre mille cavaliers. Si cette indication, toute douteuse qu'elle paraisse, a été réellement puisée dans les listes du cens romain, on peut admettre qu'en tout la classe des citoyens simplement *passifs* pouvait fournir cinquante mille soldats, campaniens pour la plupart, puisque Polybe (2, 24, 14) dit nettement que telle fut la condition civile imposée à la Campanie. Encore ce chiffre n'a-t-il rien de sûr, et ne peut servir de point de départ à d'autres calculs !

tenait la main à ce que ses esclaves ne vécussent pas ensemble en trop bonne intelligence ; il nourrissait au milieu d'eux les petites querelles et les petites factions. Sur un plus vaste théâtre, la République fit comme Caton : procédé peu noble, en vérité, mais néanmoins très-efficace. Par application de la même recette, on vit dans chaque cité dépendante de Rome les institutions locales se transformer à l'instar de celles de la métropole : les familles des riches et des notables y prirent la direction des affaires, naturellement en lutte plus ou moins vive avec une opposition populaire, et s'appuyant sur Rome pour la protection de leurs intérêts matériels et de gouvernement. En veut-on un exemple remarquable ? Il était une cité italienne, Capoue, qui aurait pu jadis devenir la rivale de Rome. Aussi la prévoyance la plus jalouse préside-t-elle désormais à son organisation intérieure. La noblesse campanienne a ses tribunaux privilégiés, son lieu d'assemblée à elle, sa place séparée partout, et enfin des pensions considérables assignées sur le trésor campanien. On y compte jusqu'à seize cents pensionnaires annuels à 450 *statères* (200 thalers de Prusse, ou 750 francs). Ces chevaliers campaniens avaient été pour beaucoup dans l'insuccès de la révolte latino-campanienne de 414, par cela même qu'ils s'étaient refusés à y prendre part. Leur bravoure et leur épée avaient décidé la victoire de Sentinum en faveur des Romains, en 459 (p. 184). L'infanterie campanienne, au contraire, avait la première donné le signal de la défection, au temps des guerres de Pyrrhus (p. 208). Veut-on voir maintenant, par un autre exemple non moins décisif, comment les Romains savaient tirer parti des discordes intestines des ordres dans les cités soi-disant indépendantes, en y favorisant l'essor des aristocraties ? Qu'on prête attention à ce qui se passe à Volsinies en 489 ! Là, comme à Rome, il y avait des anciens et des nouveaux

Régime aristocratique établi dans les cités.

340 av. J.-C.

295.

265.

citoyens en présence, ces derniers ayant légalement conquis l'égalité civile. Mais voici que les anciens citoyens se tournent vers le sénat de Rome, et demandent le rétablissement de l'ordre de choses détruit ; le parti démocratique, au contraire, voit dans cette démarche un crime de haute trahison, et condamne les pétitionnaires à la peine portée par la loi. Le sénat romain prend parti pour les anciens; et comme Volsinies ne se soumet pas à sa décision, il procède par voie d'exécution militaire et non content d'abolir une constitution pleinement reconnue et en vigueur, il fait raser la vieille capitale Étrusque, mettant ainsi devant les yeux de tous les sujets de Rome une terrible et trop claire leçon.

Modération habituelle du gouvernement de Rome.

Partout ailleurs, la République est trop sage pour ignorer que la modération dans l'exercice du pouvoir en assure seule la durée. Aussi, tantôt elle octroie la cité pleine à des villes précédemment sujettes; tantôt elle leur accorde une certaine autonomie, une ombre de liberté, avec part plus ou moins grande dans les gains faits à la guerre ou dans la politique, et surtout avec des institutions communales indépendantes. Dans toute la confédération italique, si loin qu'elle s'étend, nulle part on ne rencontre d'*Ilotes*. Rome avait d'avance, avec une sûreté de vues et une générosité presque sans exemple dans l'histoire, renoncé au plus dangereux des droits du gouvernant, celui de taxer ses sujets. Tout au plus quelques tributs avaient-ils été frappés sur certains pays celtiques : mais, dans l'intérieur de la *Symmachie* italique, on ne comptait pas une seule cité tributaire. C'est pour cela que la cité souveraine, en imposant à tous les peuples sujets l'obligation de la défense commune, avait également pris sa part du fardeau, bien loin de le répudier. J'ajoute que, vraisemblablement, les citoyens romains étaient plus nombreux et plus forts que tous les fédérés pris ensemble; de même, parmi ces der-

niers, la supériorité appartenait aux Latins, sinon sur la classe des citoyens sans suffrage, du moins sur celle des cités non latines. Il y avait donc une certaine justice, dans le partage des gains de la guerre, à réserver le meilleur lot aux Romains d'abord, et ensuite aux Latins.

Officiers intermédiaires.

C'était chose grave et difficile que la surveillance et le contrôle de toutes les cités italiques débitrices de leur contingent. Rome y pourvut par l'institution des questeurs italiques, et aussi par l'extension de leur compétence censoriale sur les cités sujettes. Déjà chargés d'assurer le service de la flotte (p. 235), ils eurent de plus à faire rentrer les revenus des domaines nouvellement réunis, et à veiller à la levée des contingents auxiliaires ; ils furent les premiers fonctionnaires, ayant ressort et résidence hors de Rome ; ils furent enfin les utiles et nécessaires intermédiaires entre la République et les Italiques.

Cens.

Partout[1], ainsi qu'on en trouve d'ailleurs la preuve dans les institutions municipales des temps postérieurs, le magistrat local suprême, quel que fût son nom, fut obligé, tous les quatre ou cinq ans, à faire le recensement de sa ville : ce travail, commandé par Rome, il n'est pas besoin de le dire, correspondait au travail parallèle des censeurs dans la capitale, et permettait ainsi au sénat d'embrasser d'un coup d'œil le tableau des ressources militaires et financières de l'Italie.

L'Italie et les Italiques.

L'Italie est donc désormais *réunie*, militairement et administrativement : tous les pays en deçà de l'Apennin, jusqu'au promontoire des Japyges et au détroit de Rhegium, forment un vaste système dont les peuples prennent en commun, soit la dénomination toute politique et romaine d'*hommes portant la toge* [*togati*], ou

[1] Nous disons, partout, et non pas seulement, dans les cités du nom latin. On a la preuve, en effet, que le recensement quinquennal se faisait de même dans certaines villes n'ayant en aucune façon la *latinité* et les institutions latines.

celle toute géographique d'*Italiques*, que les Grecs leur ont donnée d'abord, et qui va se généraliser dorénavant. A dater de ce jour, ils ont le sentiment et la force de leur unité, soit qu'il faille lutter contre les Grecs, soit qu'il faille tous ensemble tenir tête à la barbarie gauloise. Il arrivera parfois qu'une cité ou une autre fera cause commune avec l'ennemi, et tentera par là de reconquérir son indépendance. Il n'importe : la nationalité saura se consolider à la longue. Et, de même que fort tard encore on dira le *territoire gaulois* [*gallicus ager*], par opposition au territoire italique; de même on dira *hommes à toge*, par opposition aux Gaulois *portant la braie (braccati)*. Assurément la nécessité de repousser les incursions celtiques a fourni à Rome et la cause et le prétexte de sa puissante action diplomatique, en vue de concentrer dans ses mains toutes les forces militaires de l'Italie propre. Pendant qu'elle prenait la tête dans les grands combats livrés pour la défense nationale; pendant que, dans tout le pays dont nous allons marquer les limites, elle obligeait les peuples, Étrusques, Latins, Sabelliens, Apuliens et Italo-Grecs, à se ranger sous ses étendards, elle fondait l'unité jusque-là hésitante de la nation; elle lui donnait au dedans et au dehors la consistance et la solidité politiques, et ce nom d'*Italie*, qui, dans les temps primitifs et jusque chez les écrivains Grecs du ve siècle, chez Aristote lui-même, n'avait été donné qu'à la seule terre de *Calabre*, il s'attachera maintenant à la région tout entière où vivent les hommes *vêtus de la toge*.

Frontières de la confédération italienne.

Les plus anciennes frontières de la grande confédération ayant Rome à sa tête, ou, pour parler plus exactement, de la nouvelle Italie, touchent à l'ouest au littoral de la mer Tyrrhénienne, non loin de l'emplacement actuel de Livourne, au-dessous de l'Arno[1]; à l'est, elles

[1] Cette frontière ancienne passait vraisemblablement par deux petites

vont jusqu'à l'*Æsis* [*Esino*], au-dessus d'Ancône ; quant aux colonies peuplées d'Italiotes et non enfermées dans ces limites, telles que Sena Gallica et Ariminum au delà de l'Apennin, ou Messine, en Sicile, elles étaient regardées comme géographiquement placées en dehors de l'Italie, alors même qu'elles faisaient partie de la confédération, comme Ariminum; ou que, commé pour Séna, leurs habitants avaient le droit de cité romaine. Encore moins les cantons celtes d'au delà de l'Apennin, à supposer que quelques-uns d'entre eux fussent déjà tombés dans la clientèle de la République, pouvaient-ils être comptés comme appartenant à la contrée des *Togati*. La nouvelle Italie touchait donc à l'unité politique, et elle marchait rapidement à l'unité nationale. Déjà les Latins l'emportent; ils se sont assimilés les Sabins et les Volsques; et les cités latines se fondent partout sur le sol italique. Les semences jetées se développent dans tous les sens : en même temps qu'ils ont pris la toge, tous les habitants de cette vaste contrée n'auront plus un jour qu'une même langue, le Latin. Les Romains ont le pressentiment de leurs hautes destinées, et pour eux tous les contingents fournis par les fédérés Italiques sont désormais des contingents Latins [*latini nominis*] [1].

L'Italie commence à se latiniser.

localités appelées *Ad Fines* : l'une était située au nord d'Arezzo, sur la route de Florence, et l'autre, sur la côte près de Livourne. Un peu au sud de cette dernière ville, on trouve encore le ruisseau et le val de *Vada*, communément appelés *fiume della fine, valle della fine*. (Targioni Tozzetti, *Viaggi*, 4, 430).

[1] A la vérité il n'en est point encore ainsi dans la langue officielle. On trouve l'exacte énumération des Italiques dans la *loi agraire* de 643, *ligne* 21 : [*ceivis*] *Romanus sociumve nominisve Latini, quibus ex formula togatorum* [*milites in terra Italia imperare solent*] : de même à la *ligne* 29 les Latins y sont distingués des étrangers : *Latinus... peregrinus*. Enfin, on lit ce qui suit dans le sénatus-consulte de 568, *sur les Bacchanales : Ne quis ceivis Romanus neve nominis Latini neve socium quisquam* *... Mais, dans le langage usuel, on supprime

111 av. J.-C.

186.

* [Sur la loi agraire, *v.* C. Insc. Lat., t. I, pp. 49, 75 à 106, n° 200. Sur le S. C. des Bacchanales, *v.* *ibid.*, pp. 43, 44, n° 196. — M. Mommsen en donne les textes et les commentaires.]

Place nouvelle occupée par Rome dans le monde.

Quoi qu'il en ait été de ce grand édifice politique, ce que nous en savons témoigne hautement du moins du génie de ses fondateurs : si leur nom a disparu de l'histoire, ils avaient marqué leur œuvre d'une empreinte puissante : leur succès a été grand ; et, construite avec une solidité peu commune, la confédération romaine a traversé victorieuse de nombreuses et difficiles vicissitudes. A dater du jour où elle a jeté le réseau de sa domination sur toute l'Italie du centre et du sud, Rome est devenue une grande puissance : à elle seule, elle remplace dans le système des États méditerranéens, et Tarente, et les Lucaniens, et tous les autres petits ou moyens peuples, qui, durant les dernières guerres, ont disparu de la scène politique. A cette même heure aussi, elle entre dans son nouveau rôle, et se voit à ce titre
273 av. J.-C. officiellement reconnue. Elle reçoit, en l'an 481, une am-

souvent les seconds ou les troisièmes, accolant indifféremment aux citoyens romains soit les hommes *Latini nominis*, soit seulement les *alliés* (Weissenborn, *sur Tite-Live*, 22, 50, 6). On trouve aussi dans Salluste l'énumération des *homines nominis Latini ac socii Italici* (*Jugurtha*, 40.) Mais cette phrase, si correcte et exacte qu'elle soit, n'appartient pas à la langue officielle. Pour celle-ci il y a une *Italie*; il n'y a pas d'*Italiques*. [Il n'est point sans intérêt peut-être d'insister ici sur les savantes distinctions dans lesquelles M. Mommsen est entré, à l'occasion de la classification politique des habitants de l'Italie propre, au lendemain de la réunion. Inutile d'ailleurs d'en signaler toute l'importance et la netteté. Elles éclairent complétement l'histoire postérieure, ainsi que la condition civile ou juridique des sujets provinciaux dans les trois continents où Rome portera un jour ses armes et ses institutions. Dans cette classification trouvent leur place : tous les citoyens, citoyens ayant la cité complète, et citoyens *sans suffrage* ou *passifs*, pour les appeler comme notre auteur ; et enfin tous les alliés ou sujets, quelque nom qu'on leur donne, Latins, Alliés ou Fédérés (*Latini*, *Socii*, *Fœderati*); bien qu'entre eux il existe des différences et des degrés, comme on l'a vu, de même qu'il en est de notables entre les citoyens parfaits, et les citoyens sans suffrage (*cives sine suffragio, jure Cœritum*, *Ariminensium*, etc.). — On trouve souvent encore dans les auteurs le mot de *déditices* (*dediticii*), mais qui s'applique à une classe sur laquelle nous aurons à revenir : V. livre III, ch. XI, *infra* : *hi qui quondam adversus populum Romanum armis susceptis pugnaverunt et deinde victi se dediderunt* (Gaius, 1, 14.) — Enfin le mot *étranger* (*peregrinus*) désignait le plus souvent aussi tous ceux qui n'étaient pas citoyens romains.]

bassade solennelle envoyée d'Alexandrie ; elle en envoie une autre en réponse. Ce n'est encore que d'un intérêt commercial qu'il s'agit entre elle et l'Égypte, mais cet intérêt même fait naître d'autres et plus importantes relations. Carthage est alors en lutte avec les Ptolémées pour la possession de Cyrène ; elle luttera demain avec Rome, pour la possession de la Sicile ! La Macédoine, d'autre part, dispute à l'Égypte l'influence dans la Grèce ; demain, elle disputera aux Romains les côtes de l'Adriatique ! De grandes et inévitables mêlées partout se préparent ; et Rome, souveraine de l'Italie, met enfin le pied sur cet immense champ de bataille ouvert à toutes les nations par les victoires et les gigantesques projets d'Alexandre de Macédoine.

CHAPITRE VIII

LE DROIT ; LA RELIGION ; L'ORGANISATION MILITAIRE ; L'ÉCONOMIE POLITIQUE ET LA NATIONALITÉ.

Le droit. Au milieu du mouvement des institutions juridiques appartenant à l'époque dont nous venons de raconter l'histoire, l'innovation la plus considérable à Rome est sans contredit l'organisation singulière du contrôle des mœurs, exercé par la cité elle-même, et par ses mandataires au-dessous d'elle, sur les citoyens et les particuliers. (Police.) Il faut d'ailleurs en rechercher l'origine, bien moins dans la pratique des condamnations religieuses, qui dans les temps anciens avaient prêté leur sanction aux règlements de police (I, p. 237 et s.), que dans la mission impartie au magistrat de punir d'une amende *(multa)*, toutes les infractions à l'ordre établi (I, p. 205). L'amende allait-elle au delà de deux brebis, ou de trente bœufs (p. 30) ? ou encore, après qu'une loi de l'an 324 (430 av. J.-C.) eut converti la peine en nature en une peine pécuniaire, celle-ci excédait-elle la somme de 3,020 as (216 thalers, ou 809 fr. 80 c.) ? La décision dans ce cas put être déférée désormais au peuple par la voie de l'appel *(provocatio,* p. 10). Les rois avaient été chassés depuis peu, l'on s'en souvient. Par l'effet de cette révolution, la procé-

dure criminelle revêtit une importance jusque-là inconnue. On fit entrer tout ce qu'on voulut sous la vague rubrique d'infractions à l'ordre établi ; et, par l'échelle plus forte des peines pécuniaires, on atteignit tout ce qu'on voulut atteindre. Il n'est même pas jusqu'aux atténuations imaginées par le législateur qui n'attestent la gravité et les dangers de ce système, bien plus qu'elles ne les avaient écartés : quoi qu'il en soit et pour y parer, il fut ordonné que là où l'amende légalement indéterminée demeurerait arbitraire, elle ne pourrait plus excéder la moité des biens du condamné. A la catégorie dont nous nous occupons appartiennent les *lois de police*, incroyablement nombreuses dès les plus anciens temps de Rome : les prescriptions des XII Tables, qui défendent de faire oindre le cadavre des morts par des mercenaires [1]; d'avoir pour les funérailles plus d'un lit de parade [2], plus de trois voiles de pourpre; qui proscrivent l'or et les bandelettes flottantes [3], l'emploi du bois ouvragé dans les bûchers, l'encens et les aspersions parfumées de myrrhe [4]; qui limitent à dix au plus le nombre des joueurs de flûte accompagnant le triste cortége, et interdisent les *pleureuses* et les *repas funéraires* [5]. Les XII Tables sont à cet égard, la plus ancienne loi somptuaire romaine connue. Rattachons-y les lois décrétées à la suite des luttes entre les ordres, pour défendre l'usage abusif des pâtures communes, les occupations excessives du territoire domanial, et les usures qui pressurent le pauvre. Ces règlements divers et tous ceux analogues, en spécifiant la contravention, spécifiaient souvent aussi la peine. Mais ce fut chose

[1] [*Servilis unctura tollitur*. Cic. *de leg.* II, 24, 60.]
[2] [*Lectique plures sternerentur*. Cic., *ibid.*]
[3] [*Extenuato igitur sumptu, tribus riciniis, et vinclis purpuræ... tollit.* Cic., *ibid.*, II, 23, 60.]
[4] [Festus, *v° murrata potione*. Plin , *Hist. nat.*, XXI, 3 : *vino rogum ne aspergito.* — Cic., *ibid.*]
[5] [Cic., *ibid.*]

autrement grave, quand tout magistrat ayant *juridiction légale* se vit investi du droit de connaître en général de toute infraction même indéterminée; de prononcer la peine encourue, et, au cas où le taux d'appel était atteint, de déférer la cause au peuple, si le condamné n'acceptait point la sentence de premier ressort. — Déjà, au cours du ve siècle, on a vu des femmes et des hommes poursuivis pour l'immoralité de leur vie. L'accaparement des grains, la sorcellerie, et autres faits de ce genre, ont été de même condamnés. C'est enfin vers ce temps, et en conformité parfaite avec ces mêmes règles, que se développe et grandit la quasi-juridiction des *censeurs*. Chargés de dresser le budget de Rome et les listes civiques, ils usent largement de leurs pouvoirs : ils créent d'eux-mêmes des impôts sur le luxe, qui ne diffèrent que par la forme des vraies peines somptuaires; et quand un citoyen leur est signalé pour des actes blâmables ou choquants, ils l'atteignent par la diminution ou la privation de ses droits et honneurs politiques. Les attributions censoriales allaient déjà si loin, qu'un citoyen pouvait se voir frapper pour une simple négli-
375 av. J.-C. gence dans la culture de son champ. En 479, *Publius Cor-*
290, 277. *nelius Rufinus,* deux fois consulaire (464, 477) fut rayé des listes du sénat, pour avoir eu chez lui une vaisselle d'argent valant 3,360 sesterces (240 thalers, ou 900 fr.). Les ordonnances des censeurs étaient d'ailleurs soumises à la règle commune sur la durée des édits des magistrats (p. 22). Elles n'avaient force que pendant leur charge, c'est-à-dire, pendant cinq années consécutives. Leurs successeurs pouvaient les reprendre et renouveler pour leur compte, ou les laisser tomber. Mais, même avec ces restrictions, telle était l'énormité de leur pouvoir, que, placés d'abord à l'un des plus humbles échelons de la hiérarchie des magistrats Romains, ils arrivèrent rapidement au premier par le rang et la considération dont ils

jouissaient (p. 63, 90). C'est sur la double base de cette police suprême exercée par la cité ou par les magistrats de la cité en sous-ordre, avec la plénitude d'une juridiction immense et arbitraire, que reposait le *gouvernement* sénatorial. Comme toute institution de pouvoir absolu, cette organisation s'est signalée par le mal et le bien qu'elle a faits; et je me garderais de contredire ceux qui soutiennent qu'en somme elle a plus nui que servi. Qu'on ne l'oublie pas pourtant, dans ces temps caractéristiques où les mœurs, tout extérieures sans doute, revêtaient une rigidité, une énergie singulières, où le sens politique des citoyens était puissamment tenu en éveil, les abus ordinaires du pouvoir arbitraire ne se révélèrent point encore au sein de ces institutions; et, s'il fut porté par là quelque atteinte à la liberté individuelle, tenons pour certain, d'un autre côté, que la juridiction censoriale se montra efficace; et qu'elle sut fortement maintenir dans Rome l'esprit public, l'ordre anciennement établi, et les bonnes traditions.

Adoucissement dans les lois.

Dans la jurisprudence, les progrès sont lents : mais déjà il s'y manifeste une tendance plus humaine, et comme le souffle précurseur des idées modernes. Les dispositions des XII Tables, offrant pour la plupart avec les lois de Solon une concordance marquée, ne peuvent pas ne pas être considérées comme des innovations matérielles considérables : citons les franchises données au *droit d'association;* l'autonomie assurée aux *sociétés* de tous genres; les dispositions relatives au respect des *bornes limites*, et qui proscrivent les empiétements de la charrue; l'atténuation de la peine du vol, et la faculté donnée au délinquant non surpris *en flagrant délit* de désintéresser la partie lésée par l'indemnité du double[1].

[1] [V. *Duodecim Tab. fragm.* dans les *Institut. syntagma,* de R. Gneist : (Lipsiæ, 1858) *passim.*]

Un siècle après les XII Tables, la loi *Pœtelia* (p. 78). adoucit de même la procédure d'exécution contre les débiteurs. — Le droit de libre disposition sur sa fortune, que la jurisprudence romaine avait de tout temps reconnu *entre vifs* au père de famille, mais qu'elle avait entravé dans les cas à *cause de mort*, en le subordonnant à la décision populaire, ce droit est affranchi à toujours de tout obstacle : les XII Tables ou la pratique qui les interprète, accordent aux *testaments privés* la force qu'il fallait jadis aller demander au vote confirmatif des curies. Ce fut là une grave révolution, qui n'allait à rien moins qu'à relâcher le faisceau de l'association de la famille, et qui intronisait les franchises individuelles jusqu'au cœur de la propriété patrimoniale. Pareillement, la redoutable et absolue puissance du père reçoit une forte atteinte. Le fils, après trois ventes successives, cessa de retomber dans la main paternelle, et la liberté lui fut acquise : d'où, par un circuit absolument contraire à l'esprit rigoureux du droit, la possibilité fut acquise aussi à l'ascendant de se démettre volontairement de sa puissance par la voie de l'*émancipation*. Dans la matière des mariages, le mariage civil est définitivement consacré (I, p. 119); mais, s'il est vrai de dire que celui-ci, comme les *justes noces* religieuses, engendre nécessairement le pouvoir marital, il convient aussi de reconnaître qu'en permettant *l'alliance consensuelle*, au lieu et place du mariage ancien (I, 79, *à la note*), et cela sans l'acquisition immédiate de ce pouvoir par l'époux, le législateur prêtait déjà les mains à l'affaiblissement des droits rigoureux et absolus du mari romain. D'un autre côté, il voulut proscrire le célibat : et ce fut par l'établissement d'un impôt à la charge des citoyens non mariés que Camille, censeur en 351, marqua ses débuts dans la vie publique.

383 av. J.-C.

La justice.

La justice, cette branche du gouvernement plus im-

portante, politiquement parlant, et surtout plus changeante que le droit lui-même, est soumise aussi, pendant cette période, à des modifications d'une immense portée. Et d'abord la puissance souveraine de l'ancien juge est directement amoindrie par la promulgation d'un droit appartenant en propre aux Romains. Au civil comme au criminel, on ne décide plus d'après la règle hésitante de la *coutume*, mais bien d'après la lettre seule de la *loi écrite* (303, 304.) — L'administration de la justice reçut une impulsion plus rapide et plus sûre encore de l'institution, en 387, d'un haut magistrat spécialement préposé au jugement des procès (pp. 72). A la même époque, Rome eut aussi son magistrat spécial de police ; et sous l'influence de son exemple, cette institution se propagea aussitôt dans les cités latines (pp. 72, 143). Ces magistrats ou *édiles* se voient naturellement investis d'une juridiction propre. Tantôt, dans les marchés publics, ils connaissent des litiges relatifs aux achats et aux ventes, et sont des juges civils ordinaires des marchés aux bestiaux et aux esclaves; tantôt, en matière de contraventions simples qui n'emportent que la peine pécuniaire, ils statuent en premier ressort; ou, ce qui est la même chose, à Rome, ils siégent à titre d'accusateurs publics. Par suite, c'est principalement à eux qu'il appartient d'appliquer les lois en cette matière; et l'on peut dire, même, que la législation de police, à la fois si indéterminée, et si importante au point de vue politique, repose en quelque sorte tout entière dans leurs mains. Des pouvoirs analogues, au regard des gens infimes surtout, appartenaient en sous-ordre aux *Triumvirs*, ou *Justiciers nocturnes* [1], dont la compétence fut augmentée par un vote du peuple, en 465; et qui, à dater de là, furent directement élus par lui. Mais la République allait

Le droit civil romain.

451. 450 av. J.-C. Nouveaux magistrats judiciaires. 367.

289.

[1] [*Tresviri nocturni.*— On connaît le mot de *Sosie* (Plaut. *Amphitr.* 3) : « *Quid faciam nunc, si tresviri me in carcerem compegerint?* »]

s'agrandissant tous les jours! Il devint nécessaire, dans l'intérêt des justiciables, comme dans celui des juges, d'établir encore, dans les lieux plus éloignés, d'autres magistrats chargés tout au moins de connaître des petites causes civiles. Leur création n'eut lieu d'abord que dans les villes où les habitants ne jouissaient que du droit passif de la cité Romaine (*civitas sine suffragio*, p. 242); mais elle a dû s'étendre sans doute plus tard aux villes ayant l'*Isopolitie* entière[1] : jetant ainsi les premiers fondements d'une *justice municipale*, qui allait grandir et se développer côte à côte avec les juridictions appartenant en propre à la capitale.

Changements dans la procédure.

La procédure civile comprenait, on le sait, selon les idées du temps, la plupart des *délits* commis de citoyen à citoyen. Déjà, durant la période ancienne, il avait été d'usage de la séparer en deux phases distinctes; le magistrat, se réservant la définition du *point de droit (jus)*, en confiait l'application dans la cause à un autre citoyen expressément délégué à cet effet (*judicium*). Cet usage devient la règle légale après l'expulsion des rois (pp. 10 et 11) : il a puissamment influé sur les progrès du *droit privé* des Romains, qui lui doit, entre autres mérites, la netteté et la rigeur pratique de ses définitions[2]. — Dans

[1] On peut l'induire du passage où Tite-Live (9, 20) parle de la réorganisation de la colonie d'*Antium*, vingt ans après sa fondation. Il est bien clair que, s'il était facile à l'habitant d'*Ostie* d'aller suivre ses procès à Rome, la même exigence n'était plus possible à l'égard des gens d'*Antium* ou de *Sena*.

[2] On se plaît à célébrer le peuple Romain comme le peuple privilégié de la jurisprudence : et ses lois excellentes apparaissent comme un don mystique du ciel à ses admirateurs ébahis : moyen commode sans nul doute de n'avoir pas quelquefois à rougir de la pauvreté de leur droit national ! Qu'on veuille donc bien jeter aussi un regard sur la législation criminelle de Rome, vacillante et embryonnaire entre toutes ; et l'on se convaincra bien vite de la fausseté d'une telle croyance, alors même qu'il semblerait par trop naïf de reconnaître tout simplement qu'une *nation saine* possède toujours une *saine jurisprudence*; et qu'à un peuple malade appartient nécessairement un droit défectueux. En dehors même de l'organisation politique de l'État; en dehors des autres causes

les questions de propriété, la décision, jadis abandonnée à l'arbitraire illimité du juge, est peu à peu ramenée à l'empire d'une règle légale. A côté du droit de *fond*, le droit de la *possession* est défini ; et par là le pouvoir judiciaire se voit encore imposer des restrictions importantes.

En matière criminelle, la justice populaire, jusqu'alors pure juridiction *gracieuse*, devient un second ressort régulier. L'accusé condamné par le magistrat émet-il son appel au peuple, la cause est de nouveau instruite devant trois assemblées successives, où le premier juge défend sa sentence, et joue le rôle d'accusateur public ; le quatrième jour, a lieu le vote *(anquisitio)*, qui confirme, ou annulle. Les circonstances atténuantes ne sont point admises. — Le même esprit républicain inspire d'autres maximes : le domicile couvre le citoyen, et l'arrestation ne peut se faire qu'au dehors. Il est loisible à tout accusé d'éviter la poursuite et la détention préventive durant l'enquête, et d'échapper même aux conséquences d'une condamnation imminente, en renonçant à son droit de cité ; pourvu toutefois que la peine encourue n'atteigne que la personne, et non les biens. Comme elles ne sont pas expressément formulées dans la loi, ces règles ne constituent point une obligation directe pour le magistrat

générales dont la jurisprudence, elle aussi et plus que les autres institutions, subit l'influence décisive, on peut ramener à deux sources principales l'économie si remarquable du *Droit civil* des Romains. Premièrement, les parties litigantes étaient tenues de formuler et de motiver la demande et la défense. Secondement, le droit avait dans le magistrat son organe permanent et progressif. Par cet intermédiaire officiel, les axiomes juridiques descendaient immédiatement sur le terrain de la pratique La précision obligatoire des conclusions coupait court à toute chicane avocassière : l'interprétation du magistrat rendait inutile la fabrication de lois malsonnantes, autant du moins qu'il est possible d'obvier à ces deux maux. Enfin, grâce à ces deux causes réunies, il a été donné à Rome de concilier, dans la mesure des forces humaines, ces deux conditions nécessaires et pourtant opposées de toute bonne jurisprudence : la fixité, et la souplesse qui sait s'accommoder aux exigences des temps.

qui accuse; mais elles ont une portée morale immense, et elles amènent la diminution des peines capitales. Néanmoins, au moment où elle témoigne ainsi des progrès de l'esprit public et des sentiments d'humanité qui se font jour dans la nation, la législation criminelle pratique est rudement atteinte par le contre-coup des dissensions civiles. Les juridictions de premier ressort entrent en conflit : tous les magistrats de la cité se disputent la connaissance des procès (p. 41) : luttes fâcheuses, et qui mettront obstacle à l'institution d'un magistrat instructeur régulier, à l'organisation stable et complète de l'instruction préliminaire ! Et, pendant que la sentence souveraine emprunte les formes et les organes même du pouvoir législatif; pendant qu'elle revêt manifestement encore le signe originaire de l'antique juridiction gracieuse du peuple, les moyens de la procédure des *contraventions* continuent à influer fâcheusement sur la poursuite, en apparence semblable, des crimes; enfin le juge, sans commettre un abus matériel de pouvoir, en se conformant même, jusqu'à un certain point, aux règles constitutionnelles, alors cependant, qu'il n'a aucun texte formel de loi sous les yeux, n'a plus pour guide et pour règle de sa décision que son propre arbitraire et ses appréciations personnelles. Une fois dans cette voie, la procédure criminelle à Rome alla bientôt à la dérive, sans fil conducteur et sans principes : elle devint le jouet ou l'instrument des partis. Encore le fait eût-il été jusqu'à un certain point excusable, s'il n'en avait été ainsi qu'au regard des seuls crimes politiques; mais loin de là, l'arbitraire du juge s'étendit à toutes les causes criminelles, affaires de meurtre, d'incendie, ou autres. Et puis, comme cette procédure était compliquée et lente dans sa marche; comme il répugnait à la fierté républicaine d'en accorder le privilége à tous ceux qui n'étaient pas citoyens, il passa de plus en plus en usage de

juger par *voie sommaire* et comme en matière de police,
les esclaves et les petites gens; et une autre procédure
plus courte se vint ainsi placer à côté des formes an-
ciennes. Là encore, les passions déchaînées dans les
procès politiques entraînèrent la jurisprudence au delà
des limites raisonnables; et les institutions sorties d'un
tel état de choses ne contribuèrent pas peu à faire perdre
aux Romains l'idée et l'habitude d'une organisation ju-
diciaire systématiquement, moralement ordonnée.

Il est plus difficile de se rendre compte du mouve- **Religion.**
ment contemporain des idées en matière de religion. Le
Romain reste en général fermement attaché à la piété
naïve des ancêtres, également éloigné de la foi super-
stitieuse et de l'incroyance. Le dogme, qui fait la base de **Nouveaux dieux.**
sa religion en spiritualisant toutes les choses terrestres,
est encore en pleine vigueur à la fin du ve siècle : té-
moin, l'invention du dieu de l'*argent (Argentinus)*, qui
date sans doute de l'époque de l'introduction de la mon-
naie blanche, en 485. Naturellement il passe pour fils du **269 av. J.-C.**
vieux dieu du *bronze (Æsculanus*[1]*)*. — Les rapports
avec les religions étrangères restent les mêmes; mais
ici, ici surtout, l'influence grecque va démesurément
croissant. On voit pour la première fois s'élever dans
Rome des temples dédiés aux divinités helléniques. Le
plus ancien est celui des *Castors*, objet d'un vœu for-
mel à l'occasion du combat du lac Régille (p. 129) ; il
fut consacré le 15 juillet 269. La légende s'y ratta- **485.**
chant est bien connue. Au plus fort de la mêlée, on
vit tout à coup apparaître deux beaux et grands jeunes
gens d'apparence surhumaine. Ils combattirent dans

[1] [*Nam ideo patrem Argentini Æsculanum posuerunt, quia prius æerea pecunia in usu esse cepit, postea argentea.* August., *Civ. Dei*, IV, 21 —Plin., *Hist. nat.*, 33, 3, 13. — On a remarqué que les Romains n'ont pas eu un Dieu de l'*or*. D'où l'on conclut que quand, aux temps des guerres puniques, l'or est entré dans la circulation commune, déjà la manie de la *divinisation* avait cessé.]

les rangs des Romains. La bataille gagnée, on les revit
aussitôt, abreuvant leurs chevaux couverts de sueur,
à la source de *Juturna*, sur le *Forum*, et annonçant
le triomphe des armes romaines. Tout ce récit est mar-
qué d'un cachet qui n'a rien de romain. Nul doute
qu'il ne soit la reproduction, imitée jusque dans les
détails, de l'*Épiphanie* des *Dioscures*, durant un com-
bat célèbre livré, quelque cent ans avant, par les gens
de Crotone aux Locriens, non loin des rives de la *Sagra*.
Rome ne se contente pas d'*envoyer des ambassadeurs*
à l'Apollon de Delphes, à l'instar de tous les peuples
soumis à l'influence de la civilisation grecque; elle
ne lui fait pas seulement porter des présents à la suite
d'un événement heureux, comme lorsque, par exemple,
après la conquête de Véies, elle lui dédie la dîme du
394. 341 av. J.-C. butin (360); elle lui élève de plus, dans ses murs (323).
353. un temple qui sera agrandi et reconstruit plus tard (401).
A la fin du v[e] siècle pareille chose arrive pour la
295. déesse *Aphrodité* (459), bientôt confondue, on ne
sait comment, avec Vénus, l'antique divinité romaine
des jardins [1]; et pour l'*Asclapios* ou l'*Esculape* (*Æscu-
lapius*), instamment demandé aux gens d'Épidaure
du Péloponèse, et conduit solennellement dans la mé-
291. tropole (463). Dans les temps de crise, quelques voix
isolées protestent encore contre les empiétements de
la superstition étrangère, contre ceux, sans doute, des
428. *Aruspices* de l'Étrurie (326); et la police locale ne se
fait pas faute d'intervenir dans de certaines limites.

En Étrurie, au contraire, pendant que la nation s'arrête et se perd dans son opulence paresseuse et sa nullité politique, le monopole théocratique des nobles, le

295. [1] C'est à l'occasion de la dédicace de son temple, en cette année 459, que l'on voit pour la première fois la déesse apparaître sous son identification nouvelle de *Vénus-Aphrodité* (Tite Live, 10, 31 — Becker, *Topographie*, p. 472).

fatalisme abrutissant, les rêveries insensées d'un sombre mysticisme, la magie des signes et les pratiques cupides des faux prophètes envahissent tout, et atteignent le point qu'elles ne pourront plus dépasser.

Les prêtres.

Dans Rome, il n'est point grandement innové, que nous sachions, dans le système sacerdotal. A dater de l'an 465, des prestations plus considérables sont requises (*sacramentum*) de la part des parties en procès, pour l'entretien des cultes publics. On comprend facilement que leur budget devait s'accroître à mesure que croissait le nombre des dieux publics et de leurs temples. Nous avons relaté parmi les plus funestes effets des discordes entre les ordres, l'influence également grandissante des collèges des experts sacrés; on les fait intervenir souvent quand l'on veut faire annuler tel ou tel acte politique (p. 66); et ces pratiques mauvaises ébranlent les croyances populaires, en même temps qu'elles confèrent aux prêtres une dommageable influence sur les affaires publiques.

289 av. J.-C.

Organisation militaire.

Le système militaire a été soumis à une refonte complète. Sous les derniers rois, la vieille ordonnance gréco-italique, qui, à l'instar de celle des temps homériques, avait pour caractère principal le classement hors rang des guerriers les plus considérables et les plus valeureux, combattant presque toujours à cheval et en avant des lignes, avait été remplacée par la phalange dorienne des *hoplites*, rangés sur huit hommes de profondeur, à ce qu'il semble (I, p. 125). Les hoplites devenant l'arme principale, la cavalerie avait été rejetée sur les ailes, pour combattre à pied ou montée, suivant les circonstances, mais principalement à titre de réserve. Du nouvel ordre de bataille sortit presque en même temps, en Macédoine, la phalange des *sarissaires*, et en Italie, la *légion manipulaire* : la première, remarquable par ses lignes serrées et profondes, l'autre, par la mobilité, l'indépendance et le

La légion manipulaire.

nombre de ses membres. La phalange dorienne était faite pour combattre corps à corps avec l'épée et la courte lance : elle ne se prêtait qu'à de courts moments et d'une façon toute secondaire à l'usage des armes de jet. Dans la légion aux *manipules*, la lance n'est donnée qu'au soldat du troisième rang; celui des deux premiers rangs est muni, au contraire, d'une arme nouvelle et spéciale à l'Italie, le *pilum* ou javelot, avec son bois rond ou carré, de cinq coudées et demie de longueur, et sa pointe de fer triangulaire ou quadrangulaire. Inventé d'abord, je pense, pour la défense des murs du camp, le *pilum* passe bien vite des soldats de l'arrière à ceux des premières lignes, qui, de leur poste avancé, le jettent au milieu des ennemis, à dix ou vingt pas de distance. L'épée, à son tour, acquiert une toute autre importance que n'en avait jamais eue la courte lame des anciens phalangites; après la salve de javelots qui lui ouvre l'attaque, elle entre aussitôt en jeu. Tandis que la phalange, semblable à une lance gigantesque et irrésistible, fut un jour précipitée tout entière sur l'ennemi; dans la nouvelle légion italienne, les petites divisions, ailleurs invinciblement liées entre elles, furent détachées au besoin et mobilisées. Son carré compacte se partage en trois divisions dans le sens de la profondeur, celle des *hastaires*, celle des *principes* et celle des *triariens* [*hastati*, *principes*, *triarii*], chacune d'une épaisseur convenable et ne comptant vraisemblablement que quatre rangs. Sur son front la légion se sépare également en dix pelotons ou *manipules (manipuli)*, avec un espace vide entre tous, comme entre les divisions. L'individualisation remarquable des sections réduites de la légion a pour conséquence, dans la tactique, l'abandon presque total du combat en masse; le combat singulier va dominer désormais, comme le veut le rôle décisif donné à l'épée et à la mêlée corps à corps. Le système des campements et

La circonvallation.

de leurs défenses se développe à son tour : un corps d'armée s'arrête-t-il pour une nuit seulement, il s'enveloppe toujours d'une circonvallation régulière et s'abrite comme derrière le mur d'une forteresse. Quant à la cavalerie, dans la légion à manipules, de même que dans la phalange, son rôle n'est plus que secondaire ; et elle se modifie peu. — L'état-major resta aussi le même, mais il dut alors s'établir une différence profonde entre l'officier subalterne, qui, se battant comme le simple soldat, se frayait sa carrière l'épée au poing, à la tête du manipule, et dont l'avancement régulier consistait à passer des manipules de l'arrière à ceux de l'avant, et les *tribuns militaires* ou officiers supérieurs préposés, six par six, au commandement des légions. Ceux-ci n'ont point d'avancement à attendre ; ils sont d'ordinaire pris dans les hautes classes des citoyens. Notons cependant une innovation importante : jadis, officiers simples ou officiers supérieurs, tous étaient au choix du général. Après l'an 392, le peuple les élit en partie (p. 87). La cavalerie. État-major. 362 av. J.-C.

La discipline demeure ce qu'elle était, sévère au plus haut point. Aujourd'hui, comme jadis, le chef d'armée a le droit de faire tomber la tête de tout homme placé sous ses ordres ; il fait passer aux verges l'officier supérieur aussi bien que le simple soldat ; il ordonne le supplice non pas seulement de l'homme du commun ou du criminel ordinaire, mais encore de l'officier qui s'est écarté de la consigne donnée, de la division qui s'est laissée surprendre ou a lâché pied. Discipline.

La nouvelle ordonnance exigeait du soldat une tout autre et plus longue habitude des armes que l'ancienne phalange, où la plus simple recrue marchait portée au milieu de masses pesantes et solides. Chez les Romains le service militaire n'est pas une profession, et l'armée se compose, comme autrefois, des citoyens appelés à tour de rôle. Pour satisfaire aux École et classement des soldats.

exigences de l'ordonnance nouvelle, on dut abandonner le rangement des soldats selon leur classe et leur fortune (I, p. 122), pour les ranger selon l'ordre de leur temps de service. La recrue nouvelle rejoint d'abord les milices hors rang, armées à la légère; et le plus souvent ce sont les *roraires (rorarii, arroseurs)* combattant avec la fronde qui la reçoivent; de là elle passe dans la première division, puis dans la seconde. Les *triariens* se composent des soldats vieillis et éprouvés : moins nombreux que ceux des autres divisions, ils donnent réellement le nerf et l'esprit militaire à l'armée.

De la valeur militaire de la légion manipulaire.

L'ordre de bataille des Romains a été sans contredit la cause principale et immédiate de leur suprématie politique : il repose sur la combinaison des trois grands principes de la guerre : 1° l'organisation d'une réserve; 2° la réunion des armes du combat corps à corps et du combat à distance; 3° et enfin l'offensive et la défensive rendues également faciles au soldat. Déjà, dans l'ancienne tactique, la cavalerie faisait l'office de réserve; mais ce système arrive à son entier développement par la séparation du corps d'armée en trois divisions, dont la troisième, formée de vétérans et de soldats d'élite, ne donne jamais qu'au dernier et décisif moment. La phalange grecque n'était propre qu'à la lutte corps à corps; les escadrons de la cavalerie Orientale, avec leurs arcs et leurs javelots légers, n'avaient pourvu qu'aux besoins du combat à distance. Les Romains usèrent à la fois du lourd *pilum* et de l'épée, sachant ainsi réunir, comme on l'a fort bien dit, des avantages pareils à ceux obtenus, dans les temps modernes, par l'emploi du fusil à baïonnette. Chez eux la salve des javelots, avant la mêlée produisait l'effet des feux de ligne avant la charge à l'arme blanche. Enfin le système perfectionné du campement Romain cumule les profits de la guerre offensive et défensive : il permet de refuser ou de livrer la bataille, selon

les circonstances ; et, au dernier cas, de ne la livrer qu'appuyé sur le camp, comme si l'on était sous les murs d'une forteresse. « Le Romain, » dit un proverbe de Rome, « sait vaincre en restant assis ! »

Origine de cette ordonnance.

Nous avons dit que la légion manipulaire est sortie de l'ancienne phalange grecque, par l'effet d'un remaniement qui fut tout entier l'œuvre des Romains, ou tout au moins des peuples italiques. C'est ce qu'il nous sera facile de démontrer. Sans doute, chez les tacticiens grecs des derniers temps, chez *Xénophon* notamment, on rencontre déjà quelques essais de formation de la réserve et du fractionnement de l'armée en petites divisions indépendantes ; mais ce ne sont là que des essais. On voit que, si les vices de l'ancien système étaient connus, le remède n'avait point été d'abord trouvé. Chez les Romains, au contraire, dès les guerres de Pyrrhus, la légion manipulaire se montre au complet. A quelle époque a-t-elle été formée ? Dans quelles circonstances ? Fut-elle inventée tout d'une pièce, ou plutôt après de longs et partiels efforts ? Nous ne saurions le dire. La première tactique, diamétralement étrangère à l'antique ordonnance italo-grecque, avec laquelle les Romains se soient trouvés en contact, fut l'ordre de bataille celtique, caractérisé par le combat à l'épée. Ce fut alors, peut-être, que pour mieux soutenir le premier et seul dangereux choc de la furie gauloise, on imagina, et cela avec succès, le fractionnement de la légion et les intervalles manipulaires sur son front. Rien n'empêche de le croire, alors surtout que de nombreux documents, provenant de sources diverses, nous désignent le plus fameux général romain de l'époque de l'invasion gauloise, M. Furius Camillus, comme le réformateur du système militaire de la République. Quant aux autres traditions qui se réfèrent aux guerres des Samnites et de Pyrrhus, elles ne sont ni suffisamment accréditées, ni suffisam-

ment sûres [1]. Il va de soi d'ailleurs que les longues guerres dans les montagnes du Samnium ont puissamment contribué au perfectionnement individuel du soldat romain, et que, plus tard, la lutte soutenue contre le premier capitaine de l'école du grand Alexandre a donné matière à des progrès non moins notables dans la tactique, en ce qui touche l'ensemble de l'armée.

L'économie politique.

Passons à l'économie politique. A Rome et dans le nouvel État italique créé par elle, l'agriculture resta, comme auparavant, la base principale de l'ordre de choses social et politique. Les laboureurs romains constituaient le fond de l'armée et de l'assemblée du peuple : ce qu'ils avaient conquis, soldats, à la pointe de l'épée, colons, ils le gardaient et l'utilisaient par la charrue. La dette écrasante qui pesait sur la moyenne propriété avait amené aux III[e] et IV[e] siècles des crises intérieures terribles : la jeune République se vit à plusieurs reprises suspendue sur l'abîme; mais elle se releva, et releva avec elle toute la classe des laboureurs dans le Latium, soit au moyen des assignations de terre et des incorporations faites en masse au V[e] siècle, soit en abaissant le taux de l'intérêt, en même temps que le peuple

Les paysans.

[1] Suivant elles, les Romains, qui d'abord portaient des boucliers carrés, les auraient échangés en empruntant aux Etrusques le bouclier rond des Hoplites (le *clupeus*, ou ἀσπίς); puis ils auraient pris aux Samnites le bouclier carré dont ils se servirent plus tard (le *scutum* ou θυρέος), ainsi que la lance de jet (*veru*) — (v. Diodor., *Vatican. fragm.* 54; — Sallust., *Catil.*, 51, 38. — Virgil. *Æn.* 7, 665. — Festus, *ep.* v° *Samnites*, p. 327, Müll. — et les auteurs cités par Marquardt, *Handb.* (*Manuel*), 3, 2, 241.) Mais on ne peut plus contester l'origine du bouclier rond des Hoplites, ou plutôt de la phalange dorienne elle-même. C'est là une importation grecque, et pas le moins du monde étrusque. Quant au *scutum*, grand bouclier de cuir de forme cylindrique et courbe, on peut admettre qu'il a remplacé le *clupeus*, fait d'airain et tout plat, quand la phalange s'est divisée en manipules: son nom d'ailleurs est incontestablement dérivé du grec; aussi doutons-nous que ce bouclier ait été pris aux Samnites. C'est aux Grecs encore que les Romains avaient emprunté la fronde (*funda* vient de σφενδόνη, comme *fides* de σφίδη, t. I, p. 303). Le *pilum* enfin passait chez les anciens eux-mêmes pour une invention absolument romaine.

croissait prodigieusement en nombre. Il faut voir là la cause et l'effet tout ensemble de l'agrandissement démesuré de la puissance Romaine. Pyrrhus, avec son coup d'œil militaire, ne s'y trompa jamais; il attribuait directement la prépondérance de Rome sur le terrain de la politique et sur les champs de bataille, à la condition florissante de sa classe agricole.

C'est aussi vers cette époque que la grande propriété et la grande culture commencent. Sans doute, et relativement parlant, la grande propriété ne fut point inconnue aux anciens temps; mais alors elle n'était pas administrée en grand : il n'y avait toujours que la petite culture se multipliant sur chaque grand domaine (I, p. 256). Rappelons ici la loi de l'an 387, dont les dispositions, sans être absolument inconciliables avec l'ancien système, se rattachent bien mieux aux pratiques nouvelles; elle enjoignait aux propriétaires d'employer, à côté de leurs esclaves, un nombre proportionnel de travailleurs libres (p. 70); son texte est le plus vieux monument attestant l'existence de la culture centralisée des siècles postérieurs [1]. Chose remarquable, dès ses débuts, cette culture utilise de préférence le travail des esclaves. Nous ne nous demanderons point comment elle prit naissance. Il se peut que les *plantations* carthaginoises de la Sicile aient servi au grand propriétaire romain de leçon et de modèle; peut-être aussi que l'introduction du blé-froment à côté de l'épeautre, que Varron rattache à l'époque des Décemvirs, ne serait point sans quelques rapports avec la révolution agricole. Nous ne savons point davantage quels progrès celle-ci avait faits à la fin du ve siècle; elle ne primait point encore l'an-

Grandes cultures.

367 av. J. C.

[1] Varron aussi (*de re rust.* 1, 2, 9) déclare que l'auteur des lois agraires *liciniennes* avait, tout le premier, organisé en grand la culture de ses vastes domaines. Toutefois il se peut que l'anecdote soit une fable, et n'ait été imaginée que pour expliquer un *surnom* donné.

cien mode, cela est certain, et nous voyons par l'histoire des guerres d'Annibal qu'elle n'avait point absorbé ou fait disparaître, tant s'en faut, la classe vigoureuse des laboureurs italiens. Mais il faut aussi le reconnaître : partout où elle s'installe, elle détruit l'antique clientèle des possesseurs *précaires*. De même que dans les temps modernes, nos grandes cultures se sont principalement établies sur les ruines de la petite propriété agricole, en transformant en vaste ferme le modeste héritage de l'ancien paysan ; c'est surtout aussi par la diminution des clientèles agricoles que le système nouveau arrivait à refouler et à réduire la classe des petits laboureurs

Commerce intérieur en Italie.

Les monuments écrits sont muets en ce qui touche le commerce intérieur des Italiques. Les monnaies seules nous fournissent quelques indications. En Italie, nous l'avons dit déjà (I, p. 268), on ne battait pas monnaie durant les trois premiers siècles de Rome, les villes grecques et la *Populonia* étrusque [*Piombino*] exceptées. La valeur en échange consistait en bétail, et en cuivre livré au poids. Aujourd'hui, le système de l'échange a fait place à la monnaie, qui, d'ailleurs, se modèle sur celle des Grecs ; mais la nature des choses voulait que dans l'Italie du milieu le métal circulant fût le cuivre et non l'argent ; et l'unité monétaire prit d'abord pour type l'ancienne unité de valeur en échange, la livre de cuivre. Aussi les pièces de monnaie étaient-elles simplement *coulées* en bronze ; on n'aurait pas su *frapper* d'aussi grosses, d'aussi lourdes pièces. De plus, il s'établit tout d'abord un rapport fixe entre l'airain et l'argent (250 : 1); et c'est sur ce rapport que semble avoir été basé le système monétaire. Ainsi, par exemple, la grosse pièce d'airain Romaine, l'*as*, équivalait à un *scrupule* d'argent (— $\frac{1}{288}$ livre.) L'histoire doit consigner dans ses annales le fait que c'est Rome vraisemblablement qui, la première parmi les Italiques, a émis une monnaie publi-

que. Les décemvirs furent les auteurs de cette innovation importante, la législation de Solon leur ayant fourni le modèle et la réglementation du sytème monétaire. Une foule de cités imitent Rome, dans le Latium, en Étrurie, en Ombrie, et dans l'Italie de l'Est : preuve nouvelle et frappante de la prépondérance de la République dès le commencement du IVe siècle. Comme toutes ces cités jouissaient encore de leur indépendance, au moins dans la forme, le pied monétaire a dû alors varier suivant les lieux, et le cours des monnaies des villes, dépendre de l'étendue de leur territoire. Pourtant, on peut ramener à trois groupes ou circonscriptions principales les systèmes des monnaies d'airain usitées dans l'Italie du Nord et du Milieu : il semble que, dans chacune de ces circonscriptions, les monnaies locales avaient fini par se vulgariser et s'accepter indifféremment dans l'échange international. Au nord de la forêt Ciminienne, on rencontrait d'abord le groupe des Étrusques, auquel il faut joindre celui de l'Ombrie ; venaient ensuite les monnaies de Rome et du Latium, puis celles du littoral italique oriental. Nous avons dit que les pièces Romaines étaient calculées sur le rapport de poids entre le cuivre et l'argent ; celles de la côte de l'Est, au contraire, se rattachaient d'une façon exacte aux monnaies d'argent ayant cours depuis des siècles dans l'Italie du Sud, et dont le *pied* avait été adopté par tous les immigrants descendus vers l'extrémité de la Péninsule, Bruttiens, Lucaniens, habitants de Nola ; par les colonies latines, comme *Calès* et *Suessa*, et enfin même par les Romains, dans leurs possessions sud-italiques. Il en faut conclure que, dans ces pays du Sud, où les relations de peuple à peuple n'avaient lieu que comme entre étrangers, le commerce intérieur se réduisait à peu de chose.

Commerce maritime.

Nous avons précédemment décrit (I, p. 269 et s.) les relations actives du commerce par mer entre la



Sicile et le Latium, l'Etrurie et l'Attique, le littoral de l'Adriatique et Tarente; ces relations se continuent durant l'époque actuelle, ou plutôt elles lui appartiennent aussi en propre; nous avons seulement dû, pour en faciliter l'intelligence complète, réunir aux faits classés dans la première période de cette histoire, un grand nombre de faits analogues et sans date précise, mais qui certainement se rattachent aussi à la seconde période. A cet égard, ce sont encore les monnaies, comme de juste, qui nous fournissent les indications les plus instructives. De même que la monnaie étrusque d'argent, empruntant le pied attique (I, p. 269); de même que le cuivre italique et surtout latin (I, p. 271) importé en Sicile, attestent l'existence des relations tusco-athéniennes et siculo-latines; de même, sans parler d'autres indices non moins sérieux, la monnaie d'airain du Picenum et de l'Apulie établie, comme nous l'avons dit tout à l'heure, sur un pied en exact rapport avec les pièces d'argent de la Grande-Grèce, témoignent d'un commerce très-actif entre les Hellènes de la Sud-Italie, les Tarentins surtout, et tout le littoral italique. En revanche, les relations jadis non moins actives entre les Latins et les Grecs de Campanie furent un jour gravement troublées par les invasions sabelliques; et elles tombèrent à rien, ou peu s'en faut, pendant les cent cinquante premières années de la République. Durant la famine de 343, nous voyons les Samnites de
411 av. J.-C. Capoue et de Cumes refuser aux Romains les secours en céréales dont ceux-ci ont grand besoin. Les choses ont donc bien changé; et le Latium et la Campanie s'isolent entre eux, jusqu'au commencement du v[e] siècle, époque où les armes romaines victorieuses rouvrant la porte aux anciens rapports commerciaux, ceux-ci vont de nouveau et aussitôt croissant. — Parmi les détails de quelque intérêt, notons d'abord un des rares faits ayant

date précise dans l'histoire commerciale de Rome. La chronique des Ardéates nous apprend qu'en 454, un *barbier* Sicilien vint pour la première fois s'établir à Ardée. Il vaut aussi la peine de dire un mot des *poteries peintes*, envoyées principalement de l'Attique, puis de Corcyre et de Sicile, et qui, se répandant en Lucanie, en Campanie et en Etrurie, y servirent à l'ornement des chambres sépulcrales. Le hasard nous a procuré sur cette branche du commerce maritime des données plus certaines que sur nulle autre. C'est vers le temps de l'expulsion des Tarquins que les importations ont dû commencer. Les vases de style plus ancien que l'on a retrouvés en nombre fort rare d'ailleurs, n'ont guère été peints avant la seconde moitié du IIIe siècle de Rome. Il en est d'autres, plus nombreux, et d'un style sévère, qui appartiennent à la première moitié du IVe siècle; d'autres encore, d'une beauté et d'une perfection remarquables, se classent dans la période de 350 à 400; enfin il s'en rencontre, et en quantités vraiment innombrables, qui se distinguent par la magnificence et la grandeur, mais dont le travail est fort inférieur aux premiers : ceux-ci appartiennent tous au Ve siècle. C'est encore aux Hellènes que les peuples italiques avaient emprunté l'usage de la décoration des tombeaux; mais pendant que les uns, retenus par la modestie de leurs ressources et guidés par un tact exquis, ne dépassèrent jamais les limites d'une sobriété élégante, les Italiques prodiguent en barbares tous les moyens d'une opulence inouïe; ils oublient les leçons de leurs maîtres, et accumulent outre mesure les richesses d'une ornementation sans raison et sans mesure. Chose remarquable, on ne rencontre guère cette profusion luxuriante que dans les régions de l'Italie civilisée, à demi seulement, par les Grecs. Pour qui sait lire le secret des monuments, les cimetières étrusques et campaniens, et tous ces produits des

300 av. J. C.

De 500 à 450.

De 450 à 400.

De 400 à 350.

De 350 à 250

fouilles classés dans nos Musées, serviront aussitôt d'éloquent commentaire aux récits tant vantés des Anciens sur les richesses, et sur le faste orgueilleux et suffoquant des peuples quasi-cultivés de la Campanie ou de l'Etrurie. (pp. 126, 149) — La frugalité samnite resta toujours étrangère à ces folies du luxe : là, point de tombeaux ornés de vases grecs; point de monnaie nationale : ce peuple n'a, dès lors, ni grand commerce important, ni grandes existences au sein des villes. Le Latium de même, quoiqu'aussi rapproché des Grecs que les Campaniens et les Etrusques, quoiqu'ayant noué avec eux des relations quotidiennes, ignore absolument l'usage des tombeaux richement décorés. Très-certainement, il faut en chercher la raison dans l'austérité des mœurs de Rome : ou si l'on aime mieux encore, dans les réglementations sévères de sa police. Qu'on se le rappelle en effet, c'en est encore ici le lieu, les prescriptions des XII Tables défendent de donner aux morts ou de déposer sur leur bière des tapis de pourpre et des ornements en or. Ne voit-on pas aussi le riche Romain bannir la vaisselle d'argent de sa maison, à l'exception de la *salière* et de la *coupe* des sacrifices ? Sa considération en pourrait souffrir, et le censeur le noterait ! Dans les bâtiments qu'il construit, nous rencontrerons le même sentiment hostile à tout luxe noble ou trivial, quel qu'il soit. Sans nul doute, ces prohibitions, venues de haut, ont fait durer à Rome la simplicité extérieure des mœurs, plus longtemps qu'à Capoue et à Volsinies; mais, pendant ce temps, le commerce et l'industrie, ces fondements de la prospérité romaine à côté de l'agriculture, ne laissaient pas que d'être importants, et de s'activer tous les jours par l'effet de la puissance agrandie de la République.

Économie financière. Les capitaux.

Rome n'a point la classe moyenne proprement dite des fabricants et des marchands indépendants. Son absence tient à la concentration précoce et déme-

surée des capitaux d'une part, à l'esclavage, de l'autre. Il était d'usage chez les anciens, et c'était là une conséquence forcée de la possession de nombreux esclaves, de préposer ceux-ci aux petites opérations du négoce urbain. Leur maître les établissait comme ouvriers ou marchands. Il en était de même des *affranchis*, auquel le patron confiait le capital nécessaire, en se réservant soit une moindre partie, soit même la moitié des bénéfices. Le petit commerce et la petite industrie étaient en constant progrès, et l'on voit s'introduire et se concentrer à Rome certains métiers vivant plus spécialement du luxe des grandes villes. La *cassette de toilette* [*cista*], connue sous le nom de *Ficoroni*, est l'œuvre d'un maître Prœnestin (du ve siècle) : elle a été vendue à Prœneste, mais le travail en a été fait à Rome [1]. D'ailleurs le produit net du petit commerce retournant presque tout entier dans les coffres des riches, il ne put, je le répète, donner l'essor à une classe moyenne et proportionnée d'industriels et de négociants. Les gros négociants et les gros industriels ne se distinguaient pas des gros propriétaires. D'un côté, ceux-ci avaient été en outre et de tout temps, (I. p. 273) spéculateurs et capitalistes : ils accumulaient dans leurs mains les créances hypothécaires, les grandes affaires, les fournitures et l'entreprise des travaux publics. D'un autre côté. comme dans les idées

[1] On avait conjecturé que l'artiste qui avait fabriqué, à Rome, cette *cista* pour *Dindia Macolnia*, était un certain *Novius Plautius*, de Campanie ; mais cette conjecture est contredite par les inscriptions tombales anciennes, récemment découvertes sur le sol même de Prœneste [*Palestrina*]. On y trouve, parmi les noms de plusieurs autres *Macolnius* et *Plautius*, celui d'un *Lucius Magulnius*, fils de *Plautius* (*L. Magolnio Pla. f.*). [La *ciste* en question se voit à Rome, dans le *musée Kircher*. Elle a été trouvée en 1745, dans un champ, entre Palœstrina et Lugnano, et achetée aussitôt par *Ficoroni*, qui le premier l'a décrite, et dont elle a gardé le nom. (V. *Corpus Inscript. Latin.* Mommsen, n° 54 ; p. 24. —V. aussi Rich, *Dict. des Antiq. Rom.* v. *cista*. Seulement Rich attribue par erreur l'inscription de la *ciste* de Prœneste à une autre *corbeille mystique* trouvée à Labicum.]

et les mœurs de la société romaine, toute l'importance était acquise à la propriété foncière ; comme elle seule accompagnait les droits politiques, sauf pourtant les quelques restrictions intervenues à la fin de la période actuelle (p. 86), il arriva souvent que le spéculateur heureux s'empressât d'immobiliser une partie de ses capitaux. Enfin, de grands avantages ayant été également concédés aux affranchis devenus possesseurs de biens-fonds (p. 86), on voit clairement par là que les hommes d'État à Rome s'étaient étudiés à amoindrir le plus possible la classe redoutable à leurs yeux des enrichis non possessionnés.

Rome, grande ville.

Malgré l'absence d'une classe moyenne aisée, et d'une classe de capitalistes purs, Rome, s'accroissant sans cesse, était actuellement une grande ville, et en avait pris tous les aspects, toutes les allures.

Déjà les esclaves étaient agglomérés en nombre croissant, témoin la dangereuse conspiration servile de
419 av. J.-C. l'an 335 ; déjà les affranchis s'y rendaient incommodes, redoutables même, par leur foule également grossie.
357. Il fallut, en 397, frapper les libérations d'un impôt assez
304. lourd (p. 78), et restreindre en 450, les concessions de droits politiques, primitivement octroyées aux libérés. (p. 86). Il était naturel en effet que ceux-ci se consacrassent pour la plupart à l'exercice d'une profession manuelle ou de commerce : et puis, il faut le redire, les affranchissements constituaient bien moins de la part du patron une libéralité et une faveur, qu'une véritable spéculation industrielle. Intéressé qu'il était dans les bénéfices réalisés par son affranchi, le patron y trouvait souvent son compte bien mieux que dans le gain tout entier procuré par l'esclave. Les affranchissements se multipliaient donc à Rome en raison directe des progrès de l'industrie et du commerce. Nous trouvons aussi dans le progrès de la police urbaine la preuve de l'agran-

dissement de Rome, et des habitudes de vie qui en étaient la conséquence. Ce fut en grande partie vers les temps qui nous occupent, que les quatre édiles partagèrent la ville en quatre arrondissements de police, et qu'ils étendirent leur surveillance sur une multitude d'objets divers. Ils entretiennent en bon état, chose difficile et importante, le réseau des grands et petits égouts parcourant le sol de la ville, les bâtiments publics et les places; ils tiennent la main à la propreté et au dallage des rues; ils font abattre les édifices menaçant ruine; ils écartent les animaux dangereux et les exhalaisons mauvaises; ils proscrivent la circulation des chars, sauf dans la soirée ou pendant la nuit; ils pourvoient surtout à l'ouverture et à la facilité des communications, à l'approvisionnement constant du marché de la ville en grains de bonne qualité, au prix les plus avantageux; à la destruction des marchandises nuisibles à la santé, des mesures et des poids faux; enfin ils ont tout particulièrement l'œil ouvert sur les bains, les cabarets et les mauvaises maisons.

Dans l'art du bâtiment, les deux premiers siècles de la république ont moins produit peut-être que l'ère des rois, et surtout que la période de leurs grandes conquêtes. Des constructions comme les temples du Capitole et de l'Aventin, et comme le grand Cirque, ont dû péniblement choquer les habitudes d'économie des *pères* de la ville, et des citoyens obligés à la corvée; et il convient de remarquer que le plus grand édifice de l'époque républicaine, le temple de Cérès près du Cirque, fut l'œuvre de ce Spurius Cassius (261), qui, sous plus d'un rapport, affectait de remonter vers les traditions de la royauté. L'aristocratie, devenue maîtresse, voulut comprimer le luxe des particuliers; et elle déploya dans ses efforts une sévérité inconnue aux rois durant leur long empire. Mais il vint un temps où le sénat lui-même ne

493 av. J.-C.

Les grandes constructions.

312 av. J.-C.

fut plus assez fort contre les circonstances, et céda au torrent. Appius Claudius, pendant une censure qui fit époque (442) abandonna le premier l'antique habitude du laboureur romain, l'accumulation de l'épargne et du trésor, et montra à ses concitoyens un plus digne emploi des ressources publiques. C'est lui qui le premier entreprit les grandioses et utiles constructions publiques de Rome. Il inaugura ce vaste système, créateur en tous pays d'un incontestable bien-être; qui suffirait à lui seul, à défaut d'autre excuse, à la justification des succès militaires de la République; et qui, de nos jours encore, du milieu de tant de ruines éloquentes, enseigne la grandeur romaine à des millions de témoins, dont les yeux n'ont jamais lu une page de l'histoire! A Appius l'État dut sa première grande voie militaire, et la ville, son premier aqueduc. Le Sénat imita son exemple, et après lui, enlaça l'Italie sous un réseau de routes et de forteresses, dont nous avons raconté la fondation. L'histoire de tous les États militaires n'est-elle point là pour attester, depuis le temps des *Achœménides* de la Perse, jusqu'à ceux de l'immortel auteur de la route du *Simplon*, que ces gigantesques travaux peuvent seuls consolider la domination ébauchée par les armes? *Manius Curius*, à son tour, fit comme Appius; avec le produit du butin des guerres de Pyrrhus, il construisit
272. un second aqueduc dans la métropole (482). Quelques années avant, il avait employé les gains faits sur les peuples Sabins, à ouvrir au *Velino*, au point où il tombe dans la *Nera*, au-dessus de *Terni*, un large lit qu'il
290. parcourt de nos jours encore (464). La vallée de *Rieti* ainsi desséchée s'était ouverte à l'établissement d'une nombreuse colonie, et Manius s'y était créé pour lui-même un modeste domaine. Aux yeux des hommes intelligents, de pareils travaux l'emportaient de beaucoup sur l'inutile magnificence des temples imités des Grecs.

Les pratiques de la vie commune à Rome se modifièrent à leur tour, comme on peut bien le penser. On commencait à voir de la vaisselle d'argent sur les tables, vers les temps de Pyrrhus[1]; et la chronique donne la date de l'an 470 à la disparition des toits à bardeaux. 284 av. J.-C. La nouvelle capitale de l'Italie se débarrasse peu à peu de son apparence rustique, elle recherche maintenant la parure. Elle n'a pas encore l'habitude de dépouiller les temples des villes conquises pour orner ses édifices; mais déjà, pourtant, les *rostres* des galères d'Antium (p. 155) décorent la tribune aux harangues, sur le Forum; et, aux jours des fêtes publiques, les *Boucliers incrustés d'or*, rapportés des champs de bataille du Samnium, y sont appendus le long des loges (p. 175). Le produit des amendes de police est appliqué aussi au pavage des rues, à la construction et à la décoration des édifices publics dans la ville ou hors de la ville. Les baraques de bois des bouchers, placées sur les deux côtés longs du Forum, sont remplacées par les boutiques de pierre des changeurs, d'abord sur la ligne tournée vers le Palatin, puis après sur celle parallèle aux Carines : c'est là que s'établit ce qui fut la *Bourse* à Rome. C'est encore au Forum, ou au Capitole que se voyaient déjà les statues des hommes illustres des anciens temps, des rois, des prêtres et des héros de la légende; celle de l'hôte grec, ami de Rome, qui, disait-on, avait expliqué les lois de Solon aux Décemvirs; les colonnes et les statues élevées en l'honneur des grands citoyens, vainqueurs de Véies, des Latins et des Samnites; des envoyés d'État

[1] J'ai mentionné plus haut la réprobation des censeurs infligée à *Publ. Cornelius Rufinus* (consul en 464 et 477), à cause de son argenterie de table (p. 256). Strabon (5, p. 228) relate l'étrange assertion de Fabius, suivant lequel les Romains se seraient adonnés au luxe (αἰσθέσθαι τοῦ πλούτου) à la suite de la conquête de la Sabine. Mais ce n'est là visiblement qu'une traduction historique de l'anecdote ci-dessus; d'autant mieux que cette conquête s'est en effet achevée sous le premier consulat de Rufinus. 290. 277.

tués à l'ennemi dans l'exercice de leurs fonctions; des riches matrones qui avaient aidé l'État de leur fortune; et enfin de quelques-uns des fameux sages ou héros de la Grèce, comme *Pythagore* et *Alcibiade*. Rome était devenue grande ville, à mesure que l'État romain devenait grande puissance.

La monnaie d'argent

De même qu'en se plaçant à la tête de la confédération romano-italique, elle pénétrait au cœur d'un système d'États constitués à la grecque, de même la République entrait aussi dans le système monétaire des Grecs. Jusqu'alors, à peu d'exceptions près, les cités italiques du Nord et du Centre n'avaient connu que la monnaie de cuivre. Les villes du Sud, au contraire, usaient communément de la monnaie d'argent; mais l'étalon et les types variaient en tous lieux : on en comptait autant que de cités indépendantes. En 485, toutes ces monnaies diverses ne sont plus tolérées que pour les appoints; un type commun est adopté dans toute l'Italie, et la fabrication en est centralisée à Rome; Capoue seule a le privilége de garder encore, mais avec des dénominations latines, sa monnaie d'argent d'une valeur un peu différente. La nouvelle monnaie a pour base la valeur légale relative, depuis longtemps fixée, des deux métaux (p. 272); l'unité commune est la pièce de dix as, ou *denier* romain (*denarius*), représentant en cuivre les 3/4, en argent le 1/72 de la livre, et pesant un peu plus que la *drachme* athénienne. La monnaie de cuivre est d'ailleurs frappée en bien plus grandes quantités. Les premiers deniers d'argent circulent de préférence dans l'Italie du Sud, ou sont consacrés au commerce avec l'étranger. Mais, quand Rome a vaincu Pyrrhus et Tarente; quand elle a envoyé à Alexandrie une ambassade qui donne à penser déjà au plus grand politique de ces temps chez les Grecs, le simple négociant hellène peut bien aussi avoir le pressentiment de l'avenir, en contem-

269 av. J.-C.

plant ces drachmes nouvelles, à l'empreinte plate, grossière et uniforme, qui paraissent misérables encore à côté des merveilleuses médailles de Pyrrhus et des Siciliotes, mais qui n'ont rien de commun non plus avec les monnaies des Barbares de l'antiquité, toujours servilement contrefaites, et toujours inégales entre elles par le titre. Jusque dans sa simplicité, la monnaie romaine porte le cachet d'une originalité indépendante, ayant conscience de soi-même; et elle se place tout d'abord au même rang que la monnaie des Grecs.

Progrès de la nationalité latine.

Ainsi, quand, laissant un instant de côté l'étude des constitutions politiques, et les récits des combats pour l'empire ou la liberté des peuples qui animent la scène politique de l'Italie et de Rome, depuis les Tarquins expulsés jusqu'à la soumission définitive des Samnites et des Grecs, nous tournons nos regards vers les régions plus calmes de la vie sociale, qui, elle aussi, domine et pénètre le mouvement de l'histoire; là encore, et sous une autre forme, nous rencontrons les résultats des grands événements qui marquèrent à Rome l'émancipation du peuple, le faisceau brisé du régime aristocratique des *gentes*, et enfin l'absorption des riches et antiques nationalités italiques dans une seule nationalité qu'elles agrandissent. Sans doute l'historien n'a pas à suivre jusque dans les détails infinis de la vie individuelle, le sillon laissé derrière eux par les grands faits qu'il relate; il n'empiétera pas pourtant sur d'autres domaines, s'il s'en va ramassant maints fragments épars au milieu des ruines et des traditions des peuples italiques, et s'il fait de cette manière connaître les révolutions sociales subies durant l'époque actuelle. Rome est dorénavant au premier plan, non pas par un simple effet du hasard, ou seulement à cause des lacunes des documents parvenus jusqu'à nous; mais sa position politique s'est changée du tout au tout; et par elle la nationalité latine tend à re-

pousser les autres Italiotes dans l'ombre. Il a été dit déjà que les contrées voisines, l'Étrurie du Sud, la Sabine, le pays Volsque et la Campanie, commençaient à se *romaniser* : ce qui le prouve, c'est l'absence totale des monuments des vieux dialectes provinciaux, et, au contraire, le grand nombre des inscriptions latines très-anciennes retrouvées plus tard dans tous ces pays. Les assignations de terre partout distribuées, les colonies fondées dans toutes les parties de l'Italie, ne sont pas seulement les postes avancés de la conquête militaire, elles sont aussi ceux de la civilisation latine opérant avec l'aide de la langue et de la nationalité. Certes les Romains ne songeaient guère alors à la *latinisation* proprement dite de l'Italie; il était même dans la politique du sénat de maintenir nettement la nationalité latine en face de toutes les autres; et l'on voit, par exemple, que la langue de Rome n'était nullement introduite ou imposée à titre de langage officiel aux cités assujetties. Mais la nature est plus forte que les tendances administratives les plus énergiques : le peuple latin ayant obtenu le principat, sa langue et ses mœurs se firent conquérantes avec lui, et minèrent peu à peu, elles aussi, les langues et les mœurs des pays dénationalisés.

Progrès contemporain de l'hellénisme en Italie.

Ceux-ci, en même temps, et d'un autre côté, se voyaient attaqués par les influences non moins prépondérantes de la civilisation grecque. A cette heure, la Grèce avait la conscience de sa supériorité intellectuelle; son active propagande rayonnait tout autour d'elle. L'Italie n'échappe pas non plus à son contact fécond. Sous ce rapport, l'Apulie présente un remarquable phénomène : à partir du ve siècle, elle renonce à son idiome barbare et s'*hellénise* peu à peu. Comme la Macédoine, comme l'Épire, ce n'est point une *colonisation* qui la transforme : c'est une autre *civilisation*, importée

cette fois par le commerce Tarentin. Comment en douter en effet, quand on voit les *Pædicules* et les *Dauniens*, amis de Tarente, revêtir plus complétement et plus vite tous les caractères de la *grécité* que les Sallentins eux-mêmes, les plus proches voisins de la ville grecque, mais en même temps ses ennemis de tous les jours ? De même, les cités placées dans l'intérieur et loin de la côte, *Arpi*, par exemple, se font grecques les premières. Enfin si l'Apulie a subi plus que nulle autre contrée italique l'influence des Hellènes, il convient d'en chercher la raison, soit dans sa position géographique, soit dans la faiblesse de sa civilisation nationale, soit aussi dans sa parenté moins éloignée avec les races helléniques (I, p. 13). On a fait remarquer (I, p. 148) plus haut, qu'il en a été de même des races sabelliques du Sud. Alliées de préférence avec les tyrans de Syracuse, elles s'efforcent de briser et de détruire la prépondérance hellénique dans la Grande-Grèce : mais elles n'en subissent pas moins l'effet du contact et des mélanges avec les Grecs; et tantôt, elles adoptent leur idiome à côté de leur dialecte national : ainsi faisaient les *Bruttiens* et les *Nolans ;* tantôt elles leur prennent tout au moins leur écriture et leurs usages : ainsi faisaient les Lucaniens et la plupart des Campaniens. Les vases étrusques de cette époque qui rivalisent avec ceux de Campanie et de Lucanie attestent aussi le commencement d'une révolution analogue (p. 275); quant au Latium et au Samnium, s'ils restent davantage en dehors de ces influences, les traces de leur action croissante s'y font déjà reconnaître. Dans toutes les branches de la civilisation romaine d'alors, dans la législation et les monnaies, dans la religion et la formation des légendes nationales, on en rencontre les indices indubitables; et à dater des premières années du ve siècle, c'est-à-dire, aussitôt après la conquête de la Campanie, le mouvement des impor-

tations helléniques se fait chaque jour plus rapide et plus décisif. C'est même au IVe siècle que, déjà, a été construite en plein *forum* une tribune pour les hôtes grecs et étrangers notables, surtout pour les Massaliotes (p. 236); et chose non moins curieuse, cette tribune s'appelle la *grécostase (græcostasis)*. Au siècle suivant, les annales mentionnent des Romains illustres portant les surnoms grecs de *Philippos* (en Romain d'alors, *Pilipus*), de *Philon*, de *Sophus*, d'*Hypsaeus*. Les usages grecs l'emportent: on grave des inscriptions sur les pierres tumulaires à la louange des morts, coutume qui n'est nullement italienne, et dont nous rencontrons le plus ancien vestige sur le tombeau de *Lucius Scipion*, consul en 456[1].
298 av. J.-C. Sans avis du sénat, on consacre dans les lieux publics des monuments en l'honneur des aïeux; c'est encore Appius Claudius, le grand novateur, qui, le premier, importe cette mode étrangère, quand il suspend dans le nouveau temple de Bellone, des boucliers d'airain
312. portant les images et les éloges de ses ancêtres (442).
293 Dans les jeux romains, en 461, des palmes, à l'instar des Grecs, sont distribuées aux vainqueurs; enfin à table, on se place désormais sur un lit comme font les Grecs, tandis qu'auparavant on s'asseyait tout simplement sur
Repas à la grecque. un banc. Les convives couchés durant le repas; le repas lui-même reporté du milieu du jour jusqu'à la deuxième ou troisième heure après midi, suivant le calcul moderne des heures; le roi du festin [*rex bibendi*] élu à coups de *dés*, et par la voie du sort; le droit qu'il a de dire quelle boisson sera servie, quand et comment elle sera bue; les chansons de table tour à tour entonnées par les convives (non pas, il est vrai, de simples *scolies*[2]), mais des chants à la louange des aïeux): tous ces

[1] [V. au *Corpus Insc. Lat.* de Mommsen, les *Scipionum elogia*, tous recueillis sur les monuments funéraires placés au delà de l'ancienne porte *Capène*, entre les voies *Appienne* et *Latine*, p. 11 et 59.]

[2] [Chansons de table grecques à mètre irrégulier.]

usages ne sont point indigènes; tous ils ont été empruntés à la Grèce dès le temps de Caton ; tous ils sont vulgairement pratiqués ; et quelques-uns même tombent déjà en désuétude. Les faire remonter à la période actuelle ne sera donc nullement téméraire. N'est-il point enfin remarquable de voir, pendant les guerres samnites, ériger sur le forum, par ordre d'Apollon Pythien, les statues des plus braves et des plus sages d'entre les Grecs? Pythagore et Alcibiade furent choisis, le philosophe *Sauveur*, et l'*Annibal* des Grecs occidentaux. Enfin dès le v[e] siècle, la connaissance de la langue hellénique est fort répandue parmi les hautes classes de Rome : quand les Romains envoient des ambassades à Tarente, l'orateur parle grec, sinon très-correctement, du moins sans avoir besoin d'interprète. Cinéas, envoyé à Rome par Pyrrhus, parlera aussi en grec. Il ne faut pas douter que dès ces temps les jeunes Romains, qui se consacraient à la politique, ne se fussent rendu familier un idiome universel, en quelque sorte, et devenu le langage commun de la diplomatie.

A mesure que Rome se prépare et marche à la conquête de la terre, la civilisation hellénique s'avance d'un même pas, et envahit le monde intellectuel : les nationalités secondaires, samnites, celtes, étrusques, serrées qu'elles sont des deux côtés à la fois, vont se rétrécissant tous les jours, et perdent leur force propre et intime.

Rome et les Romains de ce temps.

Mais, à l'heure même où les deux grands peuples de l'Italie et de la Grèce, arrivés au point culminant de leur progrès, se touchent et se pénètrent en tous sens, amis ou hostiles, l'antagonisme de leurs génies ne laisse pas que de se produire en plein relief. Chez les Italiques et chez les Romains principalement, toute individualité disparaît : chez les Grecs, au contraire, la personnalité la plus multiple se déploie dans les races, dans les lieux, dans les hommes. Nulle époque n'a

plus marqué dans l'histoire de Rome, que la période placée entre la fondation de la République, et la soumission de l'Italie : alors fut vraiment constituée la société romaine, au dedans et au dehors ; alors l'Italie fut unifiée ; alors se posèrent les bases traditionnelles du droit civil et de l'histoire nationale ; alors furent inventés le *pilum* et le *manipule*, les grandes *voies* et les *aqueducs*, le système complet de la propriété foncière et du capital ; alors fut coulée la louve de bronze du Capitole, et la *ciste* de *Ficoroni* reçut sa ciselure. Mais où sont les individus qui apportèrent successivement leur pierre au gigantesque édifice ? Où sont-ils, ceux qui ont assemblé tous ces matériaux ? Leur nom même a disparu ; et le simple citoyen s'est perdu obscur dans Rome, absolument comme les peuples italiques se sont éteints au sein du peuple romain. De même que la tombe se ferme à la fois sur l'homme illustre et sur le pauvre, de même, dans les listes consulaires, le *hobereau* insignifiant se confond avec le grand homme d'État. Parmi les rares monuments individuels du temps, qui soient parvenus jusqu'à nous, nul n'est à la fois plus glorieux et plus spécial que le tombeau avec inscription laudative
298 av J.-C. de *Cornelius Scipion,* lequel fut consul en 456, et combattit trois ans après dans la journée décisive de Sentinum (p. 184). Sur un beau sarcophage de style dorique, qui recouvrait encore, il y a quatre-vingts ans, les cendres du vainqueur des Samnites, on lit gravées en creux les lignes suivantes :

> Cornéliús Lucíus — Scipió Barbátus,
> Gnaivód patré prognátus — fórtis vír sapiéns que,
> Quojús fórma vírtu — teí parísuma fúit,
> Consól censór aidílis — queí fuít apúd vos,
> Taurásiá cisaúna — Sámnió cépit,
> Subigít omné Loucánam — ópsidésque abdoúcit [1].

⏑ –́ ⏑ –́ ⏑ –́ ⏓ || –́ ⏑ –́ ⏑ –́ ⏑

[V. Mommsen, *Corp. Inscr. Lat.*, p. 16.]

« *Cornelius Lucius Scipion Barbatus*, fils de Gnæus, homme brave
» et sage, dont la beauté fut égale à la vertu. Il fut chez vous consul,
» censeur, édile : il prit Taurasia et Cisauna dans le Latium. Il soumit
» toute la Lucanie, et emmena des otages ! »

L'éloge de ce capitaine et homme d'État ne se peut-il pas sans difficulté appliquer à une foule d'autres personnages, qui, comme lui, ont été à la tête des affaires de la République; qui, comme lui, furent nobles et beaux, braves et sages comme lui? Mais des uns comme des autres il n'y avait rien de plus à dire ! Nous aurions tort de reprocher à l'histoire de ne nous avoir pas transmis les portraits de tous ces *Corméliens*, *Fabiens*, *Papiriens !* Tout sénateur romain, quel qu'il soit, vaut ses autres collègues; il est ce qu'ils sont, ni meilleur ni pire. Nulle nécessité, nul profit à ce qu'un citoyen dépasse les autres, à ce qu'il se distingue ou par sa vaisselle d'argent, ou par le poli de son éducation à la grecque, ou par sa sagesse ou sa perfection ! Le censeur punit de tels excès : ils sont contraires à la constitution ! La Rome de ce temps n'est point faite pour un seul : ne faut-il pas que tous les citoyens se ressemblent, pour que chacun d'eux puisse être « pareil à un roi? »

Quoi qu'il en soit, l'individualité grecque tente aussi de se faire jour à Rome ; et jusque dans l'antagonisme original et puissant que nous venons de décrire, on retrouve l'empreinte profonde de la grande époque où nous sommes arrivés. Nous ne nommerons qu'un seul homme, celui en qui s'incarne la pensée même du progrès. Censeur en 442, consul en 447 et en 458, Appius 312, 307, 296
Claudius, l'arrière petit-fils du décemvir, appartenait à av. J.-C.
la plus fière noblesse de Rome. Il livra les derniers combats pour la défense du patriciat et de ses privilèges surannés : il inspira les derniers efforts faits pour écarter les plébéiens du consulat. Nul enfin ne lutta avec plus de fougueuse passion contre les précurseurs du parti po-

pulaire, Manius Curius et ses pareils. Mais ce fut lui aussi qui, le premier, brisa les conditions étroites du droit de cité, attaché jusqu'alors au seul domicile foncier (p. 86), et qui détruisit l'ancien système de l'épargne financière (p. 280). De lui datent, non-seulement les grandes voies et les aqueducs de Rome, mais encore la jurisprudence, l'éloquence, la poésie et la grammaire. A en croire la tradition, il aurait fait dresser les *formules des actions* judiciaires : on lui devrait aussi l'usage des discours apprêtés, des sentences à la façon de Pythagore, et certaines innovations dans l'orthographe. Appius ne se mettait point en contradiction avec lui-même. N'étant ni aristocrate ni démocrate, il porta en lui tout ensemble l'esprit des anciens rois et des nouveaux rois patriciens, l'esprit des Tarquins et celui des Césars, auxquels il servit de trait d'union au travers d'un interrègne de cinq siècles, rempli par les événements les plus étonnants, et par des hommes souvent fort ordinaires. Dans sa vie publique si active, dans ses charges officielles et dans sa vie privée, on le voit hardi, impertinent à l'égal d'un Athénien, renverser de droite et de gauche les lois et les usages. Mais un jour, après que depuis bien des années il a disparu de la scène, vieux et aveugle, il sort du tombeau, pour ainsi dire; il triomphe de Pyrrhus dans le Sénat à l'heure décisive; et, le premier, il sait, en termes solennels, exprimer le fait accompli de la domination suprême de Rome (p. 212). Ce vigoureux génie venait trop tôt ou trop tard : les Dieux frappèrent Appius de cécité à cause de sa sagesse inopportune. Il n'était point donné à un seul de commander dans Rome, et par elle dans l'Italie! Un tel rôle n'appartenait qu'à une pensée politique immuable, se transmettant dans le Sénat de famille en famille, et dont les enfants des sénateurs apprenaient les maximes presqu'en entrant dans la vie, alors qu'ils accompagnaient leurs pères à la *Curie*, et

qu'ils prêtaient une oreille attentive aux sages paroles de ceux qu'ils devaient un jour remplacer sur leurs siéges. Le prix était inestimable ! il coûta inestimablement cher! Toute victoire n'a-t-elle pas sa Némésis qui la suit? La société romaine ne permettait à aucun homme de se produire. Chez le général, comme chez le soldat, sous la règle de fer de sa discipline morale et politique, elle étouffait l'individu et la flamme du génie individuel. Rome a été plus grande qu'aucune autre cité dans le monde antique; mais elle a bien payé sa grandeur par le sacrifice de la grâce variée et aimable, par celui des facilités indulgentes et des libertés intérieures, qui furent, au contraire, l'apanage brillant de la société hellénique !

CHAPITRE IX

L'ART ET LA SCIENCE.

La grande fête romaine. Dans l'antiquité les progrès le l'art et de la poésie sont étroitement liés aux fêtes populaires. Les *grands jeux* ou *jeux romains* (I, p. 304) que nous avons vus sous les rois former, à l'imitation des Grecs, la solennité principale de la fête extraordinaire d'actions de grâces, s'accroissent encore durant la période actuelle, et par le nombre et par la durée des réjouissances. Ils devaient jadis commencer et finir le même jour; mais, après l'heureuse issue des trois grandes réformes de 245, 260 et 387, ils sont allongés chaque fois d'un jour, en sorte qu'à la fin de l'époque où nous sommes, ils durent quatre jours pleins[1]. Une autre modification plus importante

509. 494. 367 av. J.-C.

[1] Les détails qu'on lit sur les *fêtes latines*, dans Denys d'Halic., (6, 95). *Cf.* Niebuhr, 2, 40), et surtout dans Plutarque (ce dernier, il est vrai, se fondant sur un autre passage du même Denys, *Camill.* 42), doivent vraisemblablement plutôt s'appliquer aux *jeux romains*. Entre autres motifs de décider, je renvoie à Tite-Live (6, 42), qui en fait pleine foi. (*Cf, Ritschl, parerg.* 1, p. 313). Denys, persistant, comme il lui arrive souvent, dans une de ces erreurs dont il est coutumier, a interprété tout de travers la dénomination de *Ludi Maximi*. Une autre tradition, d'ailleurs, rattache l'origine de la *grande fête*, non pas, suivant l'opinion commune, à la défaite des Latins com-

est celle-ci : confiée désormais à la surveillance et aux soins des *édiles curules* (387) (p. 72), qui viennent d'être expressément institués, la fête des *grands jeux* perd son caractère de solennité extraordinaire, elle n'est plus célébrée pour l'accomplissement d'un vœu émané du général d'armée; et elle prend sa place dans le calendrier parmi les anniversaires réguliers. Mais, comme par le passé, elle se termine officiellement par le spectacle principal de la course des chars, laquelle n'a lieu qu'une seule fois. Pour les autres jours, le gouvernement laisse au peuple le soin de ses amusements, bien qu'il ne manque ni de musiciens, ni de danseurs, ni de sauteurs de corde, escamoteurs ou bouffons gratuits ou à louer. En 390, une autre innovation est introduite, qui concorde avec l'arrangement nouveau de la périodicité fixe et de l'allongement de la fête. Durant ses trois premiers jours, un échafaud en planches est dressé dans l'arène aux frais de l'État, et des représentations scéniques y attirent la foule. Comme d'ailleurs il ne faut pas être entraîné au delà d'une juste limite, il est ouvert, une fois pour toutes, un crédit de 200,000 as (14,300 *thalers*, ou 53,625 fr.) sur le trésor pour parfaire les frais : ce crédit n'a pas été dépassé jusqu'au temps des guerres puniques. Le surplus des dépenses est mis à la charge des édiles, chargés de l'emploi de la somme. Tout porte à croire qu'ils n'ont eu que bien rarement encore à contribuer de leurs propres deniers. Le théâtre ainsi inauguré, revêt aussitôt la forme grecque : son nom seul l'atteste assez (*scœna*, σκηνή). Ces tréteaux étaient plus

367 av. J.-C.

364. Le théâtre.

mandés par le premier Tarquin, mais à leur défaite sur les bords du *lac Régille* (Cic., *de Divin.* 1, 26, 55. Dionys., 7, 71). Les indications, fort importantes d'ailleurs, relatées par ce même auteur à l'endroit que nous venons de citer, ne peuvent, en réalité, s'appliquer qu'aux grandes fêtes annuelles et non à une fête votive accidentelle. Ce qui le prouve, c'est qu'il y est question de son retour périodique et d'un chiffre de frais correspondant exactement avec celui qu'on trouve énoncé dans le *Pseudo-Asconius* (n. 142, édit. d'Orell.).

spécialement affectés aux joueurs d'instruments et aux bouffons de toutes espèces, aux flûtistes surtout, dont les plus renommés et les meilleurs venaient de l'Étrurie. A dater de ce jour, Rome a sa scène publique, désormais ouverte aux œuvres de ses poëtes. Car les poëtes sont déjà nombreux dans le Latium. Les acteurs et chanteurs ambulants (*grassatores* [1], *spatiatores*) allaient de ville en ville, et de maisons en maisons, colportant leurs chansons (*saturæ* : I, p. 39) accompagnées de danses mimiques au son de la flûte. Le mètre n'était autre que le mètre saturnien, seul alors connu. (I, p. 300). Nulle action précise dans ces petits poëmes; nul dialogue obligé: on s'en peut faire une idée par les *ballate* et les *tarantelle*, tantôt improvisées, tantôt débitées sur la même note, qui de nos jours encore arrêtent les passants devant la porte des *osterie* romaines. Les tréteaux de la fête reçurent aussi ces baladins; et de là, je le répète, sortit le théâtre. Ses débuts ne sont pas seulement modestes, comme partout; ils sont aussi tout d'abord l'objet d'une rigoureuse censure. Voyez les XII Tables; elles s'attaquent à ces chansons mauvaises ou frivoles; elles infligent des peines sévères à quiconque débite des chants magiques ou même satiriques contre un citoyen, ou va les réciter devant sa porte; elles interdisent aussi les *pleureuses* dans les funérailles [2]. Mais si les restrictions légales demeurèrent sans effet, l'art encore enfant reçut une blessure bien plus profonde sous le coup de la proscription morale, décrétée contre tous ces métiers frivoles et mercenaires par l'austérité inintelligente et dure des vieux Romains. « La profession de *poëte* était jadis inconnue: » c'est Caton qui parle: « Ils méritèrent le nom de fainéants

Chanteurs ambulants.

La satyre.

L'art est profession vile.

[1] [*Poeticæ artis honos non erat... si qui in ea re studebat,.. grassator vocabatur.* — Cat. dans A. Gell. *Noct. attic.* 11, 2, 7.]

[2] [*Qui malum carmen incantasset — malum venenum.* (VIIIe Table). — *Mulieres genas ne radunto. Neve lessum funeris ergo habento* (Xe Table.)]

ceux qui les premiers s'y adonnèrent, ou allèrent chanter dans les banquets! » Danseurs, musiciens, chanteurs ambulants et à gages se virent donc atteints d'une double tache, et à raison de la nature de leurs exercices et aussi parce que l'opinion publique tint en plus grand mépris, chaque jour, tous ceux qui gagnaient leur vie en faisant payer leurs services. Jadis on était plus indulgent; on pardonnait à l'ardeur joyeuse de ces jeunes gens qui se mêlaient aux *mascarades à caractère* usitées dans le pays latin (I, p. 299); mais, monter sur le théâtre public pour de l'argent et sans masque, devint chose vile : chanteur et poëte, danseur de corde et arlequin, tous furent mis impitoyablement sur la même ligne. Les censeurs (p. 256) les déclarèrent indignes de servir dans la milice civique, et de voter dans l'assemblée du peuple. La direction des représentations scéniques fut placée, chose remarquable, sous la surveillance spéciale de la police urbaine; et de plus, quiconque exerçait la profession d'artiste dramatique se vit à la merci d'un arbitraire sans recours de la part du magistrat. A la fin de la représentation, celui-ci jugeait les acteurs : le vin coulait à flots pour les habiles, et le bâton jouait sur les épaules de ceux déclarés mauvais. Enfin tous les officiers publics de la cité, quels qu'ils fussent, avaient sur eux, en tout lieu et à toute heure, le droit de châtiment corporel et d'arrestation. Quoi d'étonnant dès lors, si la danse, la musique et la poésie, celles du moins qui se produisent sur la scène, étaient tombées dans les mains des plus vils parmi le peuple, et surtout dans les mains des étrangers. La poésie n'a encore qu'un rôle infime : les étrangers n'ont pas intérêt à s'y adonner. On peut sans difficulté reconnaître que, dès ces temps, la musique sacrée et profane à Rome est devenue essentiellement étrusque, et que l'ancienne flûte latine, si estimée jadis, a cédé le pas à d'autres instruments venus

du dehors (I, p. 296). — De littérature poétique, il n'est évidemment pas question. Les jeux des masques, les récits scéniques ne se font pas sur un texte rédigé à l'avance; l'acteur les improvise selon les besoins du moment. — Quelques œuvres écrites ont-elles alors vu le jour? Les temps postérieurs n'ont rien cité qu'une sorte de catéchisme des *œuvres et des jours*, qu'une sorte de programme de travaux donné par un paysan à son fils[1] et que les poésies pythagoriciennes d'Appius Claudius, dont nous avons parlé (p. 290), et qu'il faut certainement considérer comme la première imitation latine de la poésie de la Grèce. On peut aussi noter une ou deux inscriptions en vers saturniens, qui seraient de la même époque. (p. 288).

L'histoire. Les commencements de l'art historique, comme ceux du théâtre, appartiennent à la période actuelle. Les événements contemporains notables, et l'arrangement sur des bases tout de convention de la légende anté-historique de Rome, font la matière de ces premiers travaux. Les faits contemporains prennent place dans les listes des magistratures. La plus ancienne de toutes, celle que les antiquaires romains ont eue sous les yeux, et qui nous est parvenue par leur intermédiaire, provenait, à ce qu'il paraît, des archives du temple de Jupiter Capitolin. Elle contient les noms consulaires annuels, à dater de *Marcus Horatius*, qui consacra ce temple le 13 septembre de l'année de sa charge; elle mentionne le vœu fait à l'occasion d'une épidémie sous les consuls *Publius Servilius* et *Lucius Æbutius* (l'an 291 de la ville, suivant la computation usitée désormais), et aux termes duquel

Fastes des magistrats.

463 av. J.-C.

[1] Il en reste un court fragment : « *Après sec automne et printemps* « *mouillé, Camille, belle récolte en blé.* » — [*Hiberno pulvere, verno luto, grandia farra, Camille, metes.*] — Nous ne savons pas sur quoi se fondaient ceux qui regardaient ce poëme comme le plus ancien poëme Romain. (Macr. *Saturn.* 5, 20. — Fest. *ep.*, v. *Flaminius*, p. 93. — M. Serv. *sur Virg. Georg.* 1, 101. — Plin. 17, 2, 14).

un *clou* devra être fiché tous les cent ans dans la muraille du sanctuaire. Plus tard, c'est aux hommes instruits dans la science des mesures et des écritures, c'est aux pontifes, que fut donnée la mission de tenir à jour les listes des magistrats; et, par suite, d'inscrire les années, comme ils inscrivaient déjà les mois. Leurs livres prennent alors le nom de *fastes*, qui sert aussi plus spécialement à désigner les *jours judiciaires* (*dies fasti*). L'institution des *annales officielles* a dû suivre de près l'expulsion de la royauté, car il fallut bien alors, pour constater la série chronologique des actes publics, constater officiellement aussi la succession des magistrats annuels. Mais les plus anciennes et les premières de ces listes, si elles ont en effet existé, ont vraisemblablement péri dans l'incendie des Gaulois, de 364. La liste du collége des 390 av. J.-C. pontifes s'est complétée, sans doute, en s'aidant des *annales capitolines*, et en remontant aussi loin qu'elles-mêmes. Nous possédons une liste de consuls, complétée après coup, pour les détails accessoires et notamment pour les faits généalogiques, à l'aide des généalogies privées de la noblesse, et s'appuyant d'ailleurs, pour tout ce qui est essentiel, sur des documents contemporains et dignes de foi; mais elle n'indique qu'imparfaitement et par à peu près les années selon le calendrier, parce que les chefs de la cité n'entraient en charge ni au nouvel an, ni à un jour fixé une fois pour toutes; parce que les prises de possession avaient lieu tantôt à une époque, tantôt à une autre; et que souvent, enfin, les interrègnes entre deux consulats se plaçaient tout à fait en dehors de l'échéance annale des charges. Lors donc qu'on voulut faire le compte des années du calendrier, en prenant les listes officielles pour base, il fallut préciser d'abord la date exacte de l'entrée en fonctions et de la sortie pour chaque magistrature, les interrègnes y compris; ce qui fut fait de très-bonne

heure. Du reste, on fit concorder la série des magistrats annuels avec la série par années du calendrier : on donna à chacune de ces années son couple de magistrats, et quand il se présenta des lacunes, on les combla au moyen d'années supplémentaires; celles-ci, dans les Tables varoniennes plus récentes, portent les chiffres suivants : 379 à 383, 421, 430, 445, 453. A partir de
463 av. J.-C. l'an 291 de la ville, la liste romaine, dans son ensemble, sinon dans les détails, concorde avec le calendrier : elle est donc, au point de vue chronologique, un document aussi sûr que le calendrier lui-même, avec toutes ses graves défectuosités, a permis de le dresser. Pour les quarante magistratures annuelles qui précè-
463. dent l'an 291, bien que tout contrôle nous manque, les indications semblent également exactes[1]. Mais en
509. remontant plus haut que l'an 245, la chronologie est perdue. — Il n'y a point eu chez les Romains d'*ère* de
L'ère Capitoline. computation adoptée par l'usage commun. Pourtant, en matière de choses sacrées, on calcule à dater de la consécration du temple de Jupiter Capitolin, qui sert aussi de point de départ aux listes des magistratures.

Chronique. Il était naturel de mentionner, à côté des noms des magistrats, les événements les plus importants survenus durant leur charge. De telles mentions furent faites et servirent, plus tard, à écrire la *chronique* romaine, de même qu'au moyen âge les *Tables paschales* avec leurs courtes notices, ont fourni de précieux éléments à l'histoire. Ces mentions remontaient jusqu'à la plus ancienne série des Tables annuelles; et l'on y a retrouvé, par exemple, l'indication du partage en vingt-une tribus, en l'an

[1] Il n'y a que les premières années de la liste qui prêtent au soupçon, et auraient pu être ajoutées dans les temps ultérieurs, pour faire un chiffre rond de 120 années, à partir de l'expulsion des rois jusqu'à l'incendie gaulois. [V. au *Corp. Insc. Latin.* de Mommsen, les *Fasti consulares*, p. 415 à 456, et aussi les *Commentarii ad fastos anni Juliani*, p. 351 et 39.]

259 (p. 40), et celle de l'enlèvement du vieux figuier du *Forum*, en 260 (I, p. 254). Un peu plus tard, la chronique est régulièrement et officiellement écrite; et le *livre annal (liber annalis)* des pontifes relate désormais tous les noms des magistrats et tous les faits notables. Avant l'éclipse de soleil du 1er juin 351, qui, peut-être, n'est autre que celle du 20 juin 354, on n'en trouve aucune autre indiquée comme ayant été vue à Rome. Ce n'est guère non plus qu'au commencement du v° siècle de la ville, que les chiffres du cens peuvent être tenus pour vrais (I, p. 130; et II, p. 245). C'est aussi à partir de la seconde moitié du v° siècle que sont inscrits dans la chronique toutes les expiations publiques, tous les signes merveilleux pour lesquels il est fait des sacrifices propitiatoires. Enfin, dans la première moitié de ce siècle encore, suivant toute apparence, le livre des annales a été organisé d'une façon régulière; en même temps, cela va de soi, les anciennes listes ont été révisées suivant les calculs indiqués par nous tout à l'heure, en se conformant à l'ordre des années, et en y ajoutant, au cas de besoin, un certain nombre d'années complémentaires. Mais le grand pontife a beau inscrire exactement les courses de guerre et les colonisations, les pestes et les temps de cherté, les éclipses et autres prodiges, les décès des prêtres et des hommes considérables, les nouvelles lois, les résultats du cens; il a beau placer son livre dans sa demeure officielle, pour y perpétuer les souvenirs du passé, et les tenir à la disposition des citoyens, ce n'est point là encore l'histoire, tant s'en faut. A la fin de notre période, les énonciations des annales, en ce qui touche les faits contemporains, étaient très-insuffisantes, et laissaient le plus ample champ à l'arbitraire des annalistes futurs. On en trouve la preuve frappante quand on compare la mention qui y est faite de la campagne de 456 avec le texte de

495 av. J.-C. — 494. — 403. — 400. — 293.

l'inscription tumulaire du consul *L. Scipion Barbatus*[1]. Impossible, pour les historiens postérieurs, de tirer des notes frustes du livre officiel un récit clair, lisible et suivi ; impossible pour nous, quand bien même nous le posséderions encore dans sa forme primitive[2], d'y puiser les matériaux d'un travail régulier et complet sur les événements de cette époque. Au reste, ce n'était point à Rome seulement que se tenait le livre annal. Chaque ville latine, comme elle a ses pontifes, a aussi son registre officiel : on le sait par quelques débris venus jusqu'à nous de ceux d'*Ardée*, d'*Amérie*, d'*Interamne sur le Nar* (auj. *Terni*[3]). Leur perte est chose regrettable : elles eussent fourni vraisemblablement, recueillies et comparées ensemble, un trésor de faits pareils à ces chroniques conventuelles où la critique moderne va chercher avec succès le tableau historique du moyen âge. Malheureusement, on a mieux aimé à Rome compléter les lacunes de l'histoire en donnant droit d'asile aux brillants mensonges des Grecs, ou à ceux imaginés à l'instar de la Grèce.

Arbres généalogiques.

En dehors de ces maigres documents, rédigés d'une main peu sûre quoique officielle, on ne rencontre, durant la période actuelle, aucun travail réel d'histoire directe, enregistrant et les dates précises et les faits. De chroniques privées, nulle trace ; seulement, dans quelques maisons considérables, l'usage s'était établi de dresser des tables de famille, dont l'importance était grande au point de vue du droit : l'arbre généalogique y était peint sur les murs du vestibule. Assurément on

[1] [*V. supra*, p. 88.]

[2] Suivant les annales, Scipion commanda en Étrurie; son collègue, dans le Samnium. Durant cette même année, la Lucanie est *alliée* avec Rome. — Suivant l'inscription, au contraire, Scipion *prend deux villes dans le Samnium, et fait la conquête de toute la Lucanie.*
Samnio cepit, subigit omne Loucanam....

[3] M. Mommsen a donné et commenté les fragments qui nous restent de ces *annales* et *fastes* des villes de l'Intérieur au *Corp. Insc. Lat.*]

y faisait mention des charges remplies ; et les listes, ainsi dressées, constituaient un sérieux point d'appui pour les traditions de famille ; un peu plus tard, il y fut joint des indications biographiques. Quant aux *oraisons commémoratives* [*laudes*], toujours prononcées aux funérailles des nobles morts, le plus souvent par un de ses proches, elles ne renfermaient pas seulement l'énumération de ses vertus et de ses dignités ; elles rappelaient aussi les exploits et les vertus des ancêtres ; et elles se transmirent de bonne heure de familles en familles par la tradition des souvenirs. Source précieuse de renseignements qui autrement, se seraient perdus, elles ont souvent aussi prêté matière aux falsifications et aux interversions de faits les plus audacieuses.

L'histoire primitive de Rome, selon les Romains.

En même temps que l'histoire commence à être écrite à Rome, commence aussi pour les temps anté-historiques le travail des arrangements et des récits mensongers. Leur source est la même que partout ailleurs. Certains noms, certains faits, les rois Numa Pompilius, Ancus Marcius, Tullus Hostilius, la défaite des Romains par le roi Tarquin, puis l'expulsion des rois Tarquins par le peuple, s'étaient vraisemblablement perpétués dans la bouche de tous, en conservant, dans l'ensemble, le cachet de la vérité. Les traditions des races nobles, la chronique Fabienne, par exemple, avaient empêché d'autres faits de tomber dans l'oubli. Ailleurs, les institutions primitives, celles juridiques notamment, avaient revêtu les formes du symbole ou de l'histoire : témoin, la consécration de Rome, rattachée à la légende du meurtre de Rémus ; la suppression de la *vendetta* du sang après le meurtre de Tatius (I, p. 203, *note* 2) ; les nécessités de la défense de la ville et les ordonnances relatives au pont de bois, concordant avec l'aventure d'Horatius Coclès[1] ;

[1] V. Pline l'*ancien* (*Hist. nat.* 36, 15, 100). Il fait toucher du doigt le sens exact de la tradition.

l'origine de l'appel au peuple, et l'exercice du droit de grâce racontés dans le beau récit des Horaces et des Curiaces; témoin encore, l'affranchissement, et la collation du droit civique aux affranchis, dans l'affaire de la conjuration des Tarquins révélée par l'esclave *Vindex!* Il en faut dire autant de la légende de la fondation de Rome, à l'aide de laquelle Rome se rattache au Latium, et à l'ancienne métropole latine d'Albe. D'autres faits encore: les surnoms, par exemple, portés par les grands citoyens, devinrent l'objet de commentaires historiques. C'est ainsi que Publius Valerius, le *serviteur du peuple (poplicola)*, donna matière à une multitude d'anecdotes. Le *figuier sacré du Forum*, d'autres lieux et d'autres particularités de la ville eurent, à leur tour, leurs chroniques pieuses nées en foule sur ce même sol où, mille ans plus tard, germeront les légendes des *Merveilles de la ville (Mirabilia urbis* [1]*)*. En même temps on s'efforce de relier entre eux tous les contes, toutes les traditions; de dresser la liste complète des sept rois, d'arrêter les dates de leurs règnes; et, calculant par générations communes, de leur assigner une durée totale de 240 ans [2]. On commence même à inscrire ces calculs dans les relations officielles. Bientôt les traits principaux du récit, sa chronologie toute vicieuse se fixent, se précisent d'une manière immuable; et cela, même avant l'ère littéraire des Romains.
296 av. J.-C. Quand, en 458, la *louve d'airain*, allaitant les deux jumeaux Romulus et Remus, est fondue et érigée près du figuier sacré, déjà les Romains, vainqueurs des La-

[1] [Histoire et description légendaire de Rome, imprimée plusieurs fois, à dater du XVe siècle et bien connue de tous les antiquaires. Elle porte aussi le nom de *Graphia aureæ urbis Romæ*. — V Ozanam, *Docum, inédits*, p. 160.]

[2] On comptait, ce semble, 3 générations pour un siècle, ce qui donnait 233 ans 1/3 de durée, soit 240 en nombres ronds, à la royauté. De même on avait fixé à 120 ans l'intervalle compris entre l'expulsion des rois et l'incendie de la ville (p. 298 *à la note*). Ces chiffres s'expliquent facilement : nous avons dit ailleurs comment, par exemple, pour les mesures de surface, on avait été conduit à en accepter d'analogues.

tins et des Samnites, professent, sur les origines de leur ville, des croyances populaires identiques à celles que Tite Live adoptera plus tard. Dès 465, le Sicilien Callias, 289 av. J.-C.
fait mention des *Aborigènes* : imagination naïve et premier essai de la critique historique chez les races latines. Les chroniques veulent raconter toujours les temps antérieurs à l'histoire, et, si elles ne remontent pas jusqu'à la création du ciel et de la terre, du moins elles s'efforcent d'aller jusqu'à celle des sociétés. Il est un fait certain, c'est que les tables des pontifes portaient inscrite *l'année de la fondation de Rome*. Et tout nous porte à croire que, quand, vers la première moitié du v[e] siècle, le collége des pontifes, ne se contentant plus des Vers 300.
simples listes des magistrats, voulut écrire un véritable et plus utile annuaire, il plaça tout d'abord en tête l'histoire, inconnue jusque-là, des rois de Rome, et celle de leur chute. Puis, comme il reportait la fondation de la République au 13 septembre 245, jour de la consécration du 509.
temple de Jupiter Capitolin, il fit ainsi concorder (mais ce n'était là qu'une vaine apparence), et la chronologie des annales, et les faits sans date antérieurs à l'histoire. L'*Hellénisme* n'a pas été non plus sans faire sentir aussi son influence dans ces rédactions primitives. Les rêveries relatives aux *Aborigènes* et à la population qui leur a succédé; les récits de la vie pastorale avant la culture des terres; Romulus métamorphosé en un dieu Quirinus (I, p. 225), ont un aspect fortement grec. Numa, cette pieuse et nationale figure, la sage nymphe *Egérie*, subissent de nombreuses retouches ; leur légende s'altère par le mélange de traditions pythagoriciennes étrangères, et n'appartiennent déjà plus à la pure et primitive époque romaine. De même que les récits des temps préhistoriques de Rome, les généalogies des grandes familles sont remaniées et complétées : il se fait, à leur occasion, tout un travail héraldique qui, bon gré, mal gré, rattache

ces familles à d'illustres aïeux : ainsi les *Æmiliens*, les *Calpurniens*, les *Pinariens* et les *Pomponiens* descendront des quatre fils de Numa, *Mamercus*, *Calpus*, *Pinus* et *Pompo* : ailleurs les Æmiliens veulent avoir pour ancêtres *Mamercus*, fils de Pythagore, surnommé Αἰμύλος, « *le persuasif*. » En dépit de ces réminiscences grecques. que l'on retrouve partout, il faut dire pourtant que l'histoire de la ville et des *gentes*, à cette époque, conserve son caractère propre et relativement national : elle est vraiment née à Rome, et elle tend bien moins à jeter un pont entre Rome et la Grèce, qu'entre Rome et le Latium.

L'histoire primitive de Rome, selon les Grecs.

Rattacher l'Italie à la Grèce, tel est, au contraire, le but de tous les récits, de toutes les fictions helléniques. Chez les Grecs, la légende suit pas à pas et partout les connaissances géographiques, à mesure qu'elles s'étendent ; et les romans sans nombre de leurs navigateurs errants transforment en une sorte de drame les descriptions de la terre qu'ils nous ont laissées. Mais, en même temps, leur légende est rarement naïve et originale. Dans le premier livre d'histoire où se trouve mentionné le nom de la Rome ancienne (l'histoire sicilienne d'*Antiochus*
424 av. J.-C. de Syracuse, s'arrêtant en 330), on lit qu'un homme appelé *Sicelus* est allé de Rome en *Italie*, c'est-à-dire dans la péninsule du Bruttium. Ce récit met simplement en œuvre l'affinité de race des Romains, des *Sicules* et des Bruttiens, ou Brettiens : la main des artistes grecs n'en a point encore travesti la couleur ; mais c'est là aussi une rare exception. Les Grecs éprouvent avant tout le besoin de représenter le monde barbare comme issu d'eux, ou conquis par eux ; et, dès les temps reculés, ils prétendent enlacer les terres de l'Ouest dans le réseau de leurs fables. — En ce qui touche l'Italie, le mythe d'*Hercule*, et celui des *Argonautes* n'ont qu'une minime
497 importance ; toutefois, *Hécatée* (mort après 257) connaît déjà les colonnes d'Hercule : de la mer Noire, il conduit

le navire *Argo* dans l'océan Atlantique, et de là dans le Nil, d'où il le fait rentrer dans la Méditerranée. Les voyages des héros, au retour de la guerre de Troie, sont d'un tout autre intérêt. Quand se lève l'aurore des connaissances géographiques relatives à l'Italie, on voit Diomède errant dans l'Adriatique, et Ulysse égaré dans les mers Tyrrhéniennes (I, p. 189). Ces dernières régions, du moins, répondent assez bien aux indications de la légende homérique. Jusque dans le siècle d'Alexandre, elles passent, chez les Grecs, pour le théâtre des hauts faits du héros de l'Odyssée; *Éphore*, qui finit d'écrire en 414, et le prétendu *Scylax* (vers 418), suivent à peu 340. 336 av. J.-C.
de chose près la même tradition. Des voyages des Troyens fugitifs, les anciens poëmes ne disent rien. Homère même fait régner Énée dans la Troade sur les Troyens qui ont survécu à la chute d'Ilion. C'est *Stèsichore*, ce Stèsichore.
grand remanieur des mythes, qui le premier (122-201), 632-553.
dans un récit de la « *destruction d'Ilion*, » a conduit Énée dans l'Ouest : enrichissant ainsi la mythologie de sa patrie et celle de son pays d'adoption, la Sicile et l'Italie méridionale, il y mit de nouveau, en face les uns des autres, les héros troyens et les chefs hellènes. Le premier, il esquissa ces fables poétiques adoptées aussitôt, et achevées par les poëtes ses successeurs : déjà il montre Énée sortant des ruines fumantes de Troie avec sa femme et son enfant, et portant son vieux père sur les épaules : il identifie même, chose remarquable, les Romains avec les *Autochtones* siciliens et italiotes. *Misène*, par exemple, le clairon de la flotte, est l'éponyme d'un promontoire célèbre[1]. Le vieux mytho-

[1] Il faut également attribuer à Stèsichore, et à cette identification imaginée par lui des indigènes de l'Italie et de la Sicile avec les Troyens, les *colonies troyennes*, mentionnées par Thucydide, par le Pseudo-Scylax et d'autres encore, et le récit de la fondation de Capoue par des *émigrés troyens*. [Sur la légende de Misène, v. *Æneid*. liv. VI, v. 149 et 59.]

logue entrevoyait vaguement certaines affinités entre les
Barbares italiotes et les Grecs : il s'était imaginé que
sur la terre italienne, les premiers se rattachaient par de
poétiques liens aux *Achéens* et aux Troyens d'Homère.
En effet, la nouvelle fable troyenne se mêle de plus en
plus avec l'ancienne Odyssée, à mesure qu'elle se ré-
pand dans la péninsule. Selon *Hellanicus* (qui écrivait
400 av. J.-C. vers 350), Ulysse et Énée seraient venus en Italie par
la Thrace et le pays des Molosses (Épire) ; mais une fois
débarquées, les femmes troyennes auraient brûlé les
vaisseaux ; puis Énée aurait fondé Rome, en lui donnant
384-382. le nom de l'une d'elles. Aristote (370-432), lui aussi,
raconte, mais avec moins d'absurdes détails, qu'une
flotte achéenne, jetée à la côte latine, aurait été incen-
diée par les esclaves troyennes ; et que les Latins des-
cendraient précisément, et des Hellènes ainsi contraints
à demeurer sur le sol italien, et de ces femmes venues
d'Ilion. La légende se compliqua en outre d'éléments
indigènes, dont la connaissance avait été portée jusqu'en
Sicile vers la fin de ces siècles, à l'aide des relations
actives existant entre cette île et la péninsule ; et dans la
version de la fondation de Rome, adoptée par le Sicilien
289. *Callias* (vers 465), on trouve mêlés et confondus les
Timée. mythes d'Ulysse, d'Énée et de Romulus[1]. Mais le véri-
table auteur de la légende définitive et populaire de
l'émigration des Troyens, est *Timée* de *Tauromenium*
262. [*Taormine*], en Sicile, dont le livre s'arrête en 492. Le
premier, il conduit Énée à Lavinium, que celui-ci fonde
d'abord, et où il asseoit ses pénates troyens ; plus tard,
il lui fait aussi bâtir Rome. Timée semble avoir enfin

[1] Suivant le récit de Callias, une femme venue d'Ilion à Rome aurait épousé *Latinus*, roi des Aborigènes, et lui aurait donné trois fils, Romos, Romylos et Telegonos. Ce dernier, qui, sans nul doute, figure dans cette fable à titre de fondateur de Tusculum et de Prœneste, appartient évidemment à l'Odyssée.

opéré le mariage de la légende d'Énée et de celle de l'*Élise* ou Didon tyrienne : à l'entendre, c'est Didon qui aurait fondé Carthage ; et la même année aurait vu naître les deux villes plus tard rivales. Toutes ces nouveautés trouvèrent créance, soit à raison même du lieu et du temps où écrivait Timée, alors que se préparaient les orages des guerres entre Rome et Carthage, soit aussi parce que les mœurs et les usages du Latium avaient fourni un texte aux nombreux récits colportés en Sicile : ce qu'il y a de sûr, c'est que la fable de l'Énéide n'a pas été inventée dans le Latium, et qu'elle n'a pu y venir que comme tant d'autres chimériques romans colportés par la vieille « *faiseuse de contes* [1]. » Timée avait sans doute ouï parler du temple des Dieux domestiques érigé à Lavinium ; mais pour aller y retrouver les Pénates apportés de Troie par les *Énéades*, il lui a fallu, certes, puiser dans sa propre fantaisie. J'en dirai autant du fameux et habile parallèle entre le *cheval romain* des sacrifices d'octobre [2], et le cheval, instrument funeste de la ruine de Troie ! J'en dirai autant de cet inventaire *exact et précis* des sanctuaires de Lavinium, où se voyaient, suivant le véridique auteur, des *bâtons de héraut en fer et en airain*, et jusqu'à un *vase d'argile*, fabriqués à Troie ! Par malheur, nul n'avait vu ces dieux pénates dans les siècles qui suivirent : mais qu'importe ! Timée est bien l'un de ces historiens qui ne sont jamais plus sûrs de leur fait que quand ils parlent de l'inconnu. Polybe avait raison en conseillant de ne pas le croire, surtout quand il se vantait, comme au cas actuel, de s'appuyer exclusivement sur les sources. Ce rhéteur de Sicile n'osa-t-il pas aussi

[1] [Peut-être faudrait-il emprunter au titre de la XIII[e] satyre de notre Mathurin Régnier, l'appellation qui nous semble le mieux rendre le nom peu respectueux donné par notre auteur, à la Grèce (*Sammelvettel*). Il y a là comme un ressouvenir des austères antipathies du vieux Caton.]

[2] [Le sacrifice du cheval, (*Equus bellator*) avait lieu le 15 octobre. V. Preller, *Mythol.*, p. 299.]

placer en Italie le tombeau de Thucydide? Et la plus grande gloire d'Alexandre, à ses yeux, ne consista-t-elle pas à avoir dompté l'Asie en moins de temps qu'il n'en fallut à *Isocrate* pour composer et limer son « *Panégyrique ?* » Timée fut réellement l'homme prédestiné à remuer et pétrir toutes ces poésies naïves des anciens siècles : le jeu du hasard a fait une étrange et illustre destinée à son œuvre indigeste.

Les fables helléniques, relatives à l'Italie, sont donc venues de Sicile. Ont-elles déjà trouvé faveur dans la Péninsule, à l'heure où nous sommes? Nous n'oserions l'affirmer. On peut admettre que déjà la légende a préparé les fils divers à l'aide desquels, plus tard, on rattachera au cycle Ulysséen la fondation de Tusculum, de Prœneste, d'Antium, d'Ardée et de Cortone; et qu'à Rome aussi, du moins dans les derniers temps, le peuple commençait à croire à son origine Troyenne. Les premiers contacts diplomatiques entre Rome et les terres de l'Est consistent dans l'intervention du Sénat en faveur
282 av. J.-C. des « *parents de race* » de la Troade (en 472). Quoi qu'il en soit, la fable d'Énée est toute neuve en Italie : on le voit bien en comparant sa géographie, si pauvre encore, avec celle non moins pauvre de l'Odyssée : elle n'a reçu sa rédaction dernière et sa complète concordance avec la légende romaine ancienne, que dans les temps de beaucoup postérieurs.

Pendant, que chez les Grecs, l'histoire ou la légende que l'on appelait de ce nom, reconstruisait à sa manière les origines de l'Italie, elle laissait absolument de côté le récit des faits contemporains. Un tel oubli porte avec soi la condamnation dans l'art historique de ces temps. A la même époque, et au cours de leur décadence, les écrivains helléniques nous ont infligé les plus sensibles pertes. C'est à peine si *Théopompe* de *Chios* (il s'arrête
336. en 418) mentionne en passant la prise de Rome par les

Gaulois. Aristote (p. 122), Clitarque (p. 190), *Théophraste* (p. 234), *Héraclide* du *Pont*, mort vers 450, 300 av. J.-C.
disent deux mots à peine de certains faits intéressant les Romains. Vient enfin *Hiéronyme* de *Cardie*, l'historiographe de Pyrrhus. Il écrit aussi la chronique de ses guerres italiennes; et par lui, pour la première fois, l'art grec ouvre enfin la série de ses monuments relatifs à l'histoire romaine proprement dite.

La jurisprudence a été fondée sur une base impérissable par la codification du *Droit civil* en 303 et 304. Jurisprudence 451. 450.
Le code en question est bien connu sous le nom de lois des XII Tables. Il est en même temps la plus ancienne œuvre écrite en latin qui puisse s'appeler un livre. Dans le fond, les « *lois Royales* » elles-mêmes, comme on les appelait, ne sont pas d'une date beaucoup plus récente. Elles ne consistaient guère, d'ailleurs, qu'en une série de prescriptions le plus souvent relatives aux rites, fondées sur la coutume, et vraisemblablement portées à la connaissance de tous, sous forme de soi-disant ordonnances des rois, par le collége des Pontifes; lesquels, s'ils n'avaient pas le pouvoir de légiférer, avaient du moins celui de déclarer les lois. Je suppose que, dès les premiers temps de notre période, les *sénatus-consultes* les plus importants, sinon les *plébiscites*, ont été régulièrement conservés par l'écriture : nous savons que, dans les premières luttes civiles entre les classes, on s'en disputait aussi la garde (pp. 43, *en note*, et 56).

En même temps qu'augmentait le nombre des textes, Avis des légistes. (*Consilia prudentum*.)
la science du droit voyait aussi ses fondements se poser et s'affermir. Les magistrats, nouveaux chaque année, les juges *jurés*, pris dans le sein du peuple, avaient besoin de l'avis d'hommes spéciaux *(auctores)*, sachant la procédure et les précédents, et pouvant, à défaut de précédents fournir les motifs solides de la décision juridique. Les

Pontifes, consultés sans cesse pour l'indication des jours *fastes* ou judiciaires, pour les actes du droit sacré, pour toutes les difficultés relatives au culte des Dieux, se mirent à donner aussi des consultations sur les points de droit. Ce fut donc au milieu d'eux que se forma la tradition, longtemps prédominante dans la loi privée des Romains, d'un système des formules pour toutes les *ac-*
300 av. J. C. *tions* à porter régulièrement en justice. Vers 450, *Appius Claudius*, ou son greffier *Gnæus Flavius*, publia, avec le *Calendrier des jours fastes*, le plus ancien recueil des *Actions*. Mais ce premier essai d'un art qui n'avait pas encore conscience de lui-même, demeura longtemps isolé et incomplet. Déjà, d'ailleurs, les connaissances et la profession du légiste étaient une puissante recommandation auprès du peuple ; elles ouvraient la voie vers les hautes dignités. Que si, pourtant, l'on raconte que le premier Pontife plébéien, *Publius Sempronius Sophus*
304. (consul en 450) et que le premier Grand Pontife, éga-
280. lement plébéien, *Tiberius Coruncanius* (consul en 474), durent leurs succès surtout à leur science juridique, c'est là plutôt une conjecture émise par les écrivains des temps postérieurs, qu'un exemple formellement attesté par la tradition.

Recueil des actions.

La langue.

La genèse des langues latines et italiotes se place, on le sait, avant la période actuelle. Quand s'ouvre celle-ci, le latin est déjà constitué dans ses éléments essentiels. On s'en convainc facilement en lisant les fragments qui nous restent des XII Tables; fragments dont l'idiome nous est arrivé, sans doute, modernisé par la tradition orale; mais où l'on trouve cependant un certain nombre de mots archaïques et de rudes liaisons; où l'on remarque, par exemple, l'abandon du *sujet indéfini*. D'ailleurs, nulle difficulté d'interprétation, comme il s'en rencontre dans le *chant des Arvales*. La langue ressemble bien plus à celle de Caton qu'à celle des *an-*

ciennes litanies. Si, au commencement du VII[e] siècle, les Romains avaient peine à comprendre les écrits du V[e], cela provenait, sans doute, de ce que la critique philologique n'existait pas encore, non plus que l'étude des anciens monuments. Par contre, au moment où commence la rédaction et l'interprétation des lois écrites, la langue des affaires se fixe et se développe : elle a ses formules et ses inflexions déterminées ; elle énumère sans fin les détails de sa casuistique ; et ses périodes à perte d'haleine, ne le cédant en rien à la phraséologie des Anglais modernes en ce genre, se recommande aux initiés par la subtilité précise de ses définitions ; tandis que, pour le commun public, selon la nature ou l'humeur de chacun, elle est un objet de respect, d'impatience ou de colère. La langue des affaires.

Enfin, nous assistons aussi au début de la philologie rationnelle, appliquée aux idiomes indigènes. D'abord, comme nous l'avons vu plus haut (I, p. 293), les dialectes latins et sabelliques menaçaient de tomber dans la barbarie : élision des désinences, assourdissement des voyelles et des consonnes délicates, il se fait là un travail pareil à celui dont les idiomes romans ont subi les effets, au V[e] et au VI[e] siècle de l'ère moderne. Mais bientôt une réaction s'opère : chez les Osques, les lettres *d* et *r* ; chez les Latins, le *g* et le *k*, un instant confondus, se séparent de nouveau, et reprennent leurs signes distincts. L'*o* et l'*u*, qui n'ont point eu jadis leurs caractères séparés dans l'osque, et qui, bien distincts d'abord dans le latin, avaient aussi paru devoir se confondre, reprennent tous deux leur type propre. L'*i* osque se dédouble en deux signes et deux sons ; enfin l'écriture se conforme à la prononciation, autant du moins qu'il est possible : par exemple, chez les Romains l'*s* fait constamment place à l'*r*. Certains indices chronologiques reportent ces remaniements au V[e] siècle. Ainsi, vers l'an Philologie.

450.250 av. J.-C. 300, on ne trouve pas encore le *g* latin ; vers 500, on le rencontre. Le premier consul de la *Gens Papiria* qui écrive son nom *Papirius* et non *Papisius*, a été consul
336. en 418 ; et l'on attribue généralement l'emploi de l'*r*
312. au lieu de l'*s* à Appius Claudius, censeur en 442. Nul doute que ces perfectionnements de la langue parlée ne soient concomitants avec les influences croissantes de la civilisation grecque. Ne voit-on pas en effet celle-ci pénétrer partout à la fois dans les mœurs et dans les usages des italiques? Et de même que les monnaies de Capoue et de Nola sont infiniment plus belles que les *as* d'Ardée et de Rome ; de même aussi l'écriture et la langue se régularisent et se complètent plus vite dans les régions campaniennes que dans le Latium. Aussi, en dépit des efforts faits par les Romains, leur langue et leur écriture sont encore assez mal fixées. On le voit par les inscriptions qui nous sont restées du ve siècle : les *m*, les *d*, les *s* finales, et les *n*, dans le corps des mots, y sont placés ou retirés de la façon la plus arbitraire : les voyelles *o* et *u*, *e* et *i* tantôt se confondent et tantôt se distinguent[1]. Enfin, très-vraisemblablement, les Sabelliens avaient fait plus de progrès sous ce rapport, tandis que les Ombriens n'étaient encore que légèrement entamés par les influences régénératrices de la Grèce.

[1] Dans les deux inscriptions tumulaires de *Lucius Scipion*, consul
298. 259. pour 456, et d'un autre consul du même nom de l'année 495, les *m* et les *d* font régulièrement défaut dans les terminaisons des *flexions* : pourtant on y lit une fois *Luciom* et *Gnaivod* ; on voit l'un auprès de l'autre, au nominatif tous les deux, *Cornelio* et *Filios* ; *cosol, cesor*, à côté de *consol, censor* : *œdiles, dedet, ploirume* (pour *plurimi*) *hec* (*nomin. sing.*), à côté d'*ædilis, cepit, quei, hic*. La lettre *r* (le *Rhota*) prédomine déjà : On lit *duonoro* (pour *bonorum*), *ploirume*, à la différence des *chants* des *Saliens*, qui disent *fœdesum, plusima*. Les débris épigraphiques qui nous restent ne remontent pas en général au delà de l'époque de l'*r* (*rhotacisme*). A peine si l'on peut citer quelques traces d'inscriptions plus anciennes. Dans les temps postérieurs, on trouve encore *honos, labos*, à côté de *honor, labor* ; et de même, parmi les surnoms féminins, on rencontre *Maio* (*maios, maior*), et *Mino*, dans les inscriptions Prénestines récemment découvertes.

L'Instruction.

La jurisprudence et la grammaire commençant à fleurir, l'instruction élémentaire, qui remontait déjà à l'époque précédente, dut en recevoir une certaine impulsion. Le livre d'Homère, le plus ancien des livres grecs; le Code des XII Tables, le plus ancien écrit romain, ont été, chacun dans leur patrie respective, la base de l'enseignement. Les enfants de Rome eurent à apprendre par cœur, c'était là leur principale étude, le manuel de droit civil et politique condensé dans les XII Tables. Outre les *maîtres de lettres* latines (*litteratores*), il y avait aussi à Rome, depuis que la langue grecque y était devenue l'indispensable auxiliaire du commerçant et de l'homme d'Etat, des professeurs de langue grecque (*grammatici*[1]), tantôt esclaves ou intendants du chef de maison, tantôt instituteurs privés, qui enseignaient la lecture et l'écriture grecques, soit chez eux, soit au domicile de l'élève. Le bâton avait son rôle dans l'éducation, comme à l'armée, comme dans la police, nous n'avons pas besoin de le dire[2]. L'éducation n'avait d'ailleurs pas encore franchi les degrés élémentaires; et nulle distinction sociale ne séparait le Romain instruit du Romain resté ignorant.

[1] Il y a entre le *litterator* et le *grammaticus*, la même différence que chez nous, entre le maître d'école et le professeur proprement dit. Dans l'usage du parler ancien, le *grammaticus* était le professeur de grec, jamais celui de la langue natale. *Litteratus* est plus moderne; il ne se dit jamais du maître d'école, et signifie un *homme lettré*.

[2] Plaute nous montre un coin de la vie romaine quand il dit la bonne vieille manière d'élever les enfants :

[. . . . ; . . . . . . *Ubi revenisses domum*
Cincticulo præcinctus in sella apud magistrum adsideres;
Quum librum legeres, unam si peccavisses syllabam,
Fieret corium tam maculosum, quam est nutricis pallium.
[*Bacchid*, III, 3, 27 et s]

« Revenu à la maison, tu te plaçais auprès du maître sur ton escabeau; et, en courte tunique, tu lisais; et si tu manquais d'une seule syllabe, il en cuisait à ton dos, vergeté sous les coups à l'égal d'un manteau de nourrice! »

Sciences exactes.

Les Romains n'ont jamais marqué dans les sciences exactes et dans les arts mécaniques : en ce qui touche notre époque, la preuve en ressort d'un fait unique qui s'y rapporte sûrement ; je veux parler de la rectification du *calendrier* essayée par les Décemvirs. Abandonnant celui jusqu'alors en usage, et calculé sur l'antique période triétérique, que l'on sait si imparfaite (I, pp. 283-285), ils cherchèrent à le remplacer par la *période attique* de huit ans (ὀκταετηρίς), qui garde le mois lunaire de vingt-neuf jours et demi ; donne à l'année solaire trois cent soixante-cinq jours et demi. au lieu de trois cent soixante-huit jours trois quarts ; et qui assignant immuablement à l'année commune une durée de trois cent soixante-quatre jours, au lieu de leur ajouter, ainsi qu'on l'avait fait jusqu' alors, cinquante-neuf jours tous les quatre ans, en ajoute tous les huit ans quatre-vingt-dix. Partant de ces bases, les réformateurs actuels, tout en conservant les autres dispositions en vigueur dans les années intercalaires du cycle quadriennal, projetèrent d'abord de raccourcir de sept jours, non pas les mois intercalaires eux-mêmes, mais bien les deux mois de février ; et de leur assigner non plus vingt-neuf et vingt-huit jours, mais vingt-deux et vingt-et-un jours seulement. Puis, ignorants qu'ils étaient des sciences mathématiques ; inspirés d'ailleurs par des scrupules pieux, et ayant égard plus que de raison à la fête du Dieu *Terme*, qui précisément tombe dans ces mêmes jours de février, ils embrouillèrent tout en essayant de tout réformer, et donnèrent aux deux mois en question vingt-quatre et vingt-trois jours ; portant ainsi l'année solaire romaine à trois cent soixante-six jours et un quart. De là dans le calendrier nouveau un désordre considérable auquel il fallut promptement porter remède. Les mois devenant par trop inégaux, il n'était plus possible de compter par mois du calendrier,

Le calendrier rectifié.

ou par périodes déca-mensuelles (I, 282, etc.). Quand donc il fut besoin de préciser les dates, on calcula par périodes de dix mois de l'année solaire de trois cent soixante-cinq jours, ou par les *dix mois*, comme on les appelait, de trois cent quatre jours. En outre, les paysans italiens pratiquèrent spécialement, et cela, de bonne heure, le calendrier rural d'*Eudoxus*, basé sur l'année solaire égyptienne de trois cent soixante-cinq jours et un quart (Eudoxus florissait en 386) [1]. 368 av. J.-C.

L'art de bâtir et les arts du dessin.

Dans les arts du dessin et de la construction, arts étroitement liés aux sciences mécaniques, les œuvres des Italiques donnent une meilleure idée de leur savoir-faire. Non que leur travaux se recommandent par une originalité vraie; loin de là, ils portent tous l'empreinte de cet esprit d'imitation, qui caractérise les créations plastiques de l'Italie. Mais si, à ce point de vue, l'intérêt artistique leur fit défaut, une haute valeur historique demeura du moins attachée à tous ces remarquables témoins de relations internationales appartenant à une époque oubliée et jadis actives, et à tous ces curieux produits de l'industrie des divers peuples italiques, pour qui, à l'exception de Rome victorieuse, l'histoire avait déjà irrémissiblement pris fin. Rien de nouveau à dire sur ce sujet : mais ce que nous avons dit et démontré ailleurs (I. p. 319) se confirme ici d'une façon plus complète et plus saisissante. La Grèce circonvient de tous côtés, et presse à la fois les Étrusques et les Italiotes; là, les arts qu'elle vivifie sont plus riches et plus luxueux; ici, ses succès sont plus grands encore, en ce qu'ils revêtent un caractère plus intelligent et plus sérieux.

L'architecture.

Dans toutes les contrées de la Péninsule, l'architecture, à ses débuts même, suit les leçons de la Grèce, on ne saurait trop le répéter. Fortifications des villes, aqueducs,

[1] [Eudoxus, astrologue grec, disciple de Platon.]

tombeaux fermés de forme pyramidale, temples tos-
L'architecture étrusque. cans, toutes les constructions ressemblent en somme aux édifices analogues de la Hellade. Nul débris n'est resté de l'architecture étrusque de ces temps, et l'on ne rencontre en Toscane ni la trace d'un principe nouveau reçu du dehors, ni un monument de conception originale. En vain citerait-on les caveaux fastueux, la tombe de Porsena à *Chiusi*, par exemple, décrite par Varron plus tard. Elle ne fait rien que rappeler les magnificences singulières et stériles des *Pyramides* de
Latine. l'Égypte. — Dans le Latium, il en est de même. Durant un siècle et demi à dater de la République, l'art latin se traîne dans l'ancienne ornière ; et même, il semble qu'il ait perdu plutôt que gagné (p. 279). Le seul édifice important qu'on puisse nommer, est le temple de Cérès.
493 av. J.-C. bâti près du *grand cirque*, en 261. Il passera, sous les Empereurs, pour un modèle du style toscan. Toutefois, vers les derniers temps de la période actuelle, un nouvel esprit se fait jour dans l'art italique, dans l'art
Le plein-cintre. romain surtout (p. 280). L'ère grandiose du plein-cintre commence. Non que nous nous croyions fondés à le dire. lui et la voûte, d'invention purement italienne. S'il est bien certain qu'aux premiers temps de leur architecture, les Grecs ne les ont ni connus ni employés ; si le toit de leur temple était de construction plate, ou à deux pans inclinés, tout porte à croire cependant qu'ils les ont découverts plus tard dans les applications de la mécanique rationnelle ; et leur tradition expresse en attribue
460 357. l'honneur au physicien *Démocrite* (294-387). Mais cette concession faite, et l'antériorité des Grecs admise, il faut aussi reconnaître avec tout le monde et probablement avec la raison, que les voûtes de la *cloca maxima* de Rome, que la voûte substituée un jour à la couverture pyramidale de la *citerne capitoline* (I, p. 313) sont assurément les plus anciens spécimens existants du systèmedu

plein-cintre. Il faut aussi croire que leur construction ne remonte point aux Rois, et qu'elle appartient à l'ère républicaine (I. pp. 146-147). Au temps des Rois, en effet, il n'y a eu en Italie que des toitures plates ou à vive arête (I. p. 313). Que l'on attribue à qui l'on voudra, du reste, l'invention du plein-cintre; en architecture plus qu'ailleurs, l'application en grand du principe théorique est chose aussi méritoire au moins que sa découverte elle-même : or, cet honneur revient sans conteste à l'art romain. Avec le v[e] siècle commencent à sortir de terre ces portes, ces ponts, ces aqueducs, bâtis dans le système auquel le nom romain demeurera indissolublement attaché. Bientôt s'élèvent aussi, enfants du plein-cintre, le *temple en rotonde*, et la *coupole*, ces formes que les Grecs n'ont jamais pratiquées; que les Romains ont au contraire adoptées, et qui convenaient si bien à plusieurs de leurs cultes exclusivement nationaux, celui de Vesta, par exemple[1]. On peut faire la même observation en ce qui touche maint autre fait d'une importance moindre, bien que considérable encore. Que l'on conteste aux Romains, dans toutes ces circonstances, et le savoir artistique, et l'originalité,

[1] Le temple circulaire n'est point une imitation de la maison primitive, comme on l'a cru longtemps : celle-ci, au contraire, a été d'abord carrée. — La théologie romaine rapportait la *rotonde* à l'image symbolique du globe terrestre, ou à celle de la sphère du monde, enveloppant le soleil placé au centre (Fest. v° *rutundam*, p. 282. — Plutarch. *Numa*, 11, — Ovid. *Fast.* 6, 267 et s). Au fond, la rotonde dérive tout simplement de ce principe que la forme ronde a toujours paru la plus sûre et la plus commode, dès qu'il s'agit de construire un local clos, un magasin, etc. C'est ainsi qu'étaient bâtis les *Trésors* des Grecs, aussi bien que la *Chambre aux provisions* ou le *Temple des Pénates* chez les Romains. Il était naturel de bâtir ainsi, et le foyer sacré ou autel de Vesta, et le sanctuaire du feu ou le temple de la même déesse, tout comme les citernes et les puits (*puteal*). Pour conclure, la rotonde est gréco-italique, aussi bien que le système quadrangulaire; elle convient aussi bien à la *camera* ou chambre voûtée qu'à l'habitation proprement dite : seulement c'est aux Latins qu'est due l'application architectonique et religieuse du principe du dôme simple (θόλος, *tholus*) ou temple en rotonde avec piliers et colonnes.

d'accord; mais les larges et solides pavés de leurs *voies*, leurs indestructibles *chaussées*, leurs tuiles larges, dures et sonores, l'éternel ciment de leur maçonnerie expriment au vrai l'inébranlable solidité et l'activité énergique du peuple de Rome.

Arts du dessin et statuaire.

Comme l'architecture, et mieux qu'elle encore, s'il est possible, les arts du dessin et de la statuaire, pour n'avoir pas été dans la réalité fécondés et fertilisés par la Grèce, avaient du moins reçu les premières semences

En Étrurie.

de la main des Hellènes. Nous avons vu déjà (I. p. 218) que frères puinés de l'architecture, ils avaient pourtant fait quelques progrès en Étrurie, dès les temps des rois romains; mais leur développement principal, et en Étrurie, et dans le Latium, appartient à la présente période : ce qui le prouve, c'est que dans les provinces conquises au VI[e] siècle sur les Étrusques par les Gaulois et par les Samnites, on ne rencontre, pour ainsi dire, aucun vestige de l'art toscan. La plastique étrusque s'adonna tout d'abord et principalement au travail des terres cuites, de l'airain et de l'or : les riches couches argileuses, et les gisements de cuivre de l'Étrurie, comme aussi son commerce, offraient toutes facilités sous ce rapport. Les terres cuites se fabriquaient en quantités énormes, à en juger par les innombrables antéfixes et figurines, qu'on a retrouvées dans les ruines, et dont les Étrusques chargeaient les murs, les pignons et les toits de leurs temples. Ils en exportaient aussi beaucoup dans le Latium. L'art des bronzes ne reste pas en arrière. Les fondeurs osaient couler des statues même colossales, hautes de cinquante pieds, par exemple. A *Volsinies*, le Delphes de l'Étrurie, on ne comptait, dit-on, pas moins de

265 av. J. C.

deux mille statues de bronze (vers 489). Mais la statuaire de pierre ne commença ses essais que plus tard : c'est ce qui arrive partout. Ici, d'ailleurs, outre les raisons ordinaires, on peut alléguer encore l'absence de

matériaux convenables; car alors, on n'avait pas découvert les carrières de marbre de *Luna* (*Carrare*). — Pour quiconque est descendu dans les splendides caveaux funéraires de l'Étrurie méridionale, il semblera facilement admissible que les coupes d'or tyrrhéniennes aient été tenues en estime jusque dans l'Attique. — L'art du lapidaire, quoique moins ancien, a aussi fleuri en Étrurie. Imitateurs serviles des Grecs, leurs égaux d'ailleurs par l'habileté de main, les dessinateurs et les peintres toscans ont fait des prodiges dans la ciselure linéaire sur métal, et dans la peinture murale monochrome.

En Campanie et chez les peuples Sabelliques.

Que si nous leur comparons les Italiques proprement dits, ils nous semblent d'abord bien pauvres en face de cette richesse artistique de l'Étrurie. Mais d'un examen plus attentif il ressort promptement que les peuples sabelliques et latins étaient infininiment mieux doués que leurs voisins du nord. Commençons par le dire, dans les régions sabelliques pures, dans la Sabine, les Abruzzes, le Samnium, nous ne trouvons pas d'œuvres d'art, pour ainsi dire : les monnaies même manquent. Il en fut autrement chez les tribus qui touchaient aux rivages des mers Tyrrhénienne et Ionienne. Là, l'art grec ne s'est pas seulement propagé, comme en Étrurie, par ses côtés matériels; il s'y est acclimaté plus ou moins complétement. A *Vélitres* [*Velletri*], où, malgré l'introduction d'une colonie romaine, et l'admission des habitants au droit passif de cité, la langue et les mœurs étaient volsques, et ont longtemps persisté, on a trouvé des terres cuites d'un faire original et plein de vie. Dans l'Italie inférieure, la *Lucanie* n'a été qu'à peine effleurée par les Grecs; mais dans la *Campanie* et le *Bruttium*, où les Sabelliens et les Hellènes mêlèrent leurs langues et leurs nationalités, ils ont aussi parcouru ensemble tous les chemins de l'art. Les monnaies campaniennes et

bruttiennes, sous ce rapport, se placent absolument sur la même ligne que les médailles grecques contemporaines ; et, s'il n'y avait la différence des inscriptions, il serait difficile de les distinguer les unes des autres.

Chez les Latins. En ce qui touche les Latins, il n'est pas moins sûr, quoiqu'on sache moins généralement le fait, que si les Etrusques les devançaient beaucoup par la richesse et la profusion de leurs objets d'art, ils ne l'emportaient sur eux ni par le sentiment, ni par l'habileté de main. La taille des pierres précieuses, savamment pratiquée dans la luxueuse Étrurie, était, il est vrai, inconnue à Rome; et les ouvriers latins n'exportaient pas comme leurs voisins des pièces d'orfévrerie et des terres cuites. Les temples latins n'étaient pas non plus surchargés de reliefs de bronze ou d'argile ; les tombeaux du Latium n'étaient pas remplis d'ornements d'or; enfin, l'on n'y voyait pas les murailles resplendir de peintures variées. Il n'importe : dans l'ensemble, l'avantage ne demeure pas aux Étrusques. La figure du Janus, aux yeux des Latins véritable image de la divinité, peut-être (I, p. 223), n'est rien moins qu'une invention maladroite : l'art étrusque n'a pas produit d'œuvre aussi originale. Le temple ancien de Cérès témoignait des travaux d'artistes grecs de renom, venus à Rome; le sculpteur *Damophile* qui, avec *Gorgasus,* l'orna de terres cuites peintes, est le même sans doute que *Démophile* d'*Himère*,

450 av. J.-C. qui fut le maître de *Zeuxis* (vers 300). Rien de plus instructif et de plus intéressant que les divers monuments d'art, qui, parvenus jusqu'à nous, ou mentionnés dans les sources, nous permettent encore aujourd'hui de comparer et d'asseoir notre jugement. Des monuments de pierre du Latium, il ne reste guère qu'un sarcophage de style dorique, appartenant à la fin de la période présente, et connu sous le nom de sarcophage du consul romain *Lucius Scipion;* la simplicité noble de ses lignes

ferait honte à toutes les œuvres étrusques du même genre. Dans les tombeaux toscans on a rencontré bon nombre de beaux bronzes d'un style archaïque sévère, des casques, des lampes et autres objets analogues; mais nul d'entre eux ne saurait être comparé à la *louve de bronze,* faite du produit des amendes criminelles, et
placée (l'an 458) près du *figuier ruminal*, sur le Forum[1]; 296 av. J. C.
ce morceau d'art fait encore le plus bel ornement du 293.
Capitole moderne! Les fondeurs latins ne reculaient pas plus que leurs voisins devant de grandes dépenses : c'est ainsi que *Spurius Carvilius* (consul en 461), avec les armures prises sur les Samnites, fit couler pour le Capitole une statue colossale de Jupiter, aux pieds de laquelle se voyait debout la statue du vainqueur, celle ci fondue avec les rognures tombées sous le burin du ciseleur. On apercevait le colosse depuis le mont Albain! Parmi les monnaies coulées en bronze, les plus belles appartiennent certainement au Latium méridional; les monnaies romaines et ombriennes sont médiocres; celles étrusques sont presque sans effigie, et souvent même tout à fait barbares. Les peintures murales que *Gaius Fabius* fit faire dans le *Temple du Salut,* consacré au Ca-
pitole, en l'an 452, enlevaient encore, et pour le dessin 302.
et pour la couleur, tous les éloges des artistes grecs si habiles du siècle d'Auguste ; enfin, les critiques enthousiastes de l'ère impériale admirent sans réserve et prisent comme des chefs-d'œuvre les fresques de Cœré, et surtout les fresques romaines, celles de Lanuvium ou celles d'Ardée. Le dessin au trait sur métal servait en Étrurie à l'ornement des *miroirs à main;* dans le Latium il était davantage employé pour les *cistes* ou cas-

[1] [C'est au pied de ce figuier que les deux jumeaux Romulus et Remus avaient été déposés par les eaux du Tibre, et qu ils furent recueillis et allaités par une louve. — *Rumes* ou *Rumæ*, vieux mot voulant dire *mamelles :* d'ou le nom de *Ruminal*.- *Varr., de re rust.* II, 4, 15. — Plin. *hist. nat.* 15, 18, 20.]

settes de toilette. Il est toujours assez rare chez les Latins, sauf à Préneste, où on le voit en faveur. Les miroirs toscans, comme les cassettes prénestines, offrent aussi de précieux spécimens : toutefois, ici encore la palme appartient aux travaux de ce dernier genre, à la *ciste* sortie, sans doute dans ces temps, de l'atelier d'un maître prénestin. L'antiquité tout entière ne nous a pas légué d'œuvres graphiques d'un caractère plus parfait et plus beau, d'un art plus pur et plus sérieux à la fois que ceux qui donnent tant de prix à la *ciste ficoronienne*[1].

Caractère de l'art étrusque.

Le caractère général des œuvres d'art étrusques consiste dans le luxe barbare, excessif, de la matière et du style, joint à la pénurie absolue du sentiment. Là où le maître grec se contente d'une rapide esquisse, son disciple toscan appesantit une attention studieuse, pénible et qui sent l'écolier; à la place de la matière légère, et des proportions modestes adoptées par les Grecs, l'Étrusque affecte la grandeur démesurée : il lui faut pour son travail, un objet précieux ou un sujet simplement bizarre. Il ne sait pas imiter sans exagérer : chez lui la sévérité devient dureté, l'agrément mollesse; la terreur devient l'horrible; la volupté se change en luxure; et l'on y constate cette décadence croissante à mesure que va s'affaiblissant l'impression première venue des Hellènes, et que l'art toscan se voit réduit à ses propres forces. Ce qui nous frappe encore, c'est la persistance des formes et du style traditionnel. Faut-il expliquer ce phénomène par ce fait qu'au commencement, les relations amicales s'étant établies entre les Étrusques et les Grecs, ceux-ci auraient d'abord répandu chez les premiers les semences de l'art; puisque, plus tard, les hostilités ayant succédé

[1] *Novius Plotius* (p. 277) n'a peut-être fondu que les pieds et le groupe du couvercle; la ciste elle-même proviendrait alors d'un artiste antérieur, mais prénestin lui-même, car ce petit meuble n'était guère en usage alors qu'à Préneste.

à la paix, l'Étrurie aurait fermé ses portes à ses maîtres, avant d'avoir pu franchir sous leur conduite les étapes progressives de son éducation artistique? N'y a-t-il pas plutôt lieu de croire que la nation étrusque s'est arrêtée dans la voie qui s'ouvrait, par l'effet même de son immobilité intellectuelle? Toujours est-il que l'art chez elle est resté ce qu'il était au jour où le secret lui en avait été transmis. On vit alors, chose bizarre, cet enfant mal venu de la civilisation grecque, passer aux yeux de tous pour l'initiateur et le père de celle-ci. Dès que les Toscans ne se sont plus contentés de conserver immuable le style de l'art rudimentaire importé dans leur pays, ils n'ont plus été que de pauvres ouvriers dans les branches nouvelles, la statuaire en pierre, ou la fonte des monnaies de bronze, par exemple : nouvelle preuve de la stérilité rapide de leur génie! Le même enseignement ressort des peintures des vases, extraits en quantités innombrables des caveaux funéraires des âges plus récents. Si l'industrie des poteries avait été contemporaine de la ciselure au trait sur les métaux, ou de la fabrication des terres cuites coloriées, ils eussent aussi appris à les produire en grand, et à les faire relativement belles; mais quand celles-ci devinrent un luxe à la mode, les Étrusques laissés à eux-mêmes manquèrent tous leurs essais d'imitation. Il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner les quelques vases que nous possédions, portant des inscriptions dans leur langue. Aussi, bientôt, au lieu de les fabriquer chez eux, ils allèrent les acheter au dehors.

Pour être tout à fait dans le vrai, nous devons néanmoins distinguer entre l'Etrurie du nord et celle du sud. Les différences y sont en effet remarquables dans les choses de l'art. C'est dans le sud, et notamment dans les régions de *Cæré*, *Tarquinies*, et *Vulci*, que l'on retrouve ces pompeuses décorations des temples, ces peintures murales, ces joyaux d'or, et ces poteries colo- L'art dans l'Étrurie du nord et dans celle du sud.

riées. Dans le nord, plus rien, ou presque rien. On ne connaît pas un seul caveau décoré de peintures au-delà de *Chiusi*. Les villes étrusques du sud, Véies, Cœré, Tarquinies passaient, selon la tradition romaine, pour les berceaux et les capitales de l'art toscan; tout au nord au contraire, *Volaterra*, la cité ayant le plus vaste territoire, demeure aussi la plus étrangère à l'art. Dans la *Sud-Étrurie*, a pénétré une demi-culture hellénique: ailleurs la barbarie antique persiste. La raison de cette remarquable divergence tient en partie à une nationalité plus mêlée déjà et altérée par les contacts étrangers, dans le sud (I. p. 167-168). Elle peut aussi s'expliquer par la puissance essentiellement variable, selon les temps et les lieux, des influences helléniques. A Cœré, par exemple, les Grecs imprimaient un mouvement décisif à l'art; ailleurs, il s'en fallait qu'il en fût ainsi. Dans tous les cas, et qu'on les explique comme on le voudra, ces curieuses différences ne sauraient être contestées. Mais l'Étrurie du sud fut promptement conquise et faite romaine, et l'art étrusque y fut frappé à mort par la conquête; quant au nord, abandonné à lui-même, il ne pouvait rien produire dans les arts; ses monnaies de bronze sont là, qui l'attesteraient au besoin.

Caractère de l'art latin.

Tournons encore nos regards vers le Latium : là non plus, ne se montre pas un monde artistique nouveau. Il faudra des siècles de progrès pour tirer du principe du plein-cintre une architecture ignorée des Grecs, et pour mettre la statuaire et la peinture en harmonie avec les créations architecturales. Donc l'art latin n'est point original, il est médiocre souvent; mais sentir vivement les beautés de l'art étranger, les choisir avec tact et savoir se les approprier, c'est déjà faire œuvre méritoire Une fois sortis de la barbarie, les Latins n'y retomberont pas aisément; et leurs bons ouvrages iront décidément de pair avec ceux des Grecs. Dans les premiers temps,

ils s'asservissent, je le reconnais, aux modèles que leur transmettent leurs aînés et voisins, les étrusques (I. p. 316-317). Varron a pu affirmer avec raison, que jusqu'à la venue des artistes grecs chargés de la décoration du sanctuaire de Cérès (p. 320), les temples romains n'avaient jamais reçu d'autres statues que les statues d'argile « *toscanes* ». Mais, en somme, l'art grec seul a exercé une influence immédiate et décisive sur les artistes latins; les œuvres même que nous venons de citer, les monnaies latines et romaines le démontrent. Pendant que la gravure au trait, chez les Étrusques, se restreint à l'ornementation des miroirs, dans le Latium, on n'en use que pour celle des « cassettes à toilette[1] ». Les arts importés dans les deux pays suivent aussitôt des voies tout autres. En même temps, Rome n'est point encore la ville privilégiée des arts : les *as* et les *deniers* romains sont de beaucoup surpassés, et pour la finesse et pour l'élégance du travail, par les monnaies latines de bronze et d'argent. De même les œuvres les plus considérables de la peinture appartiennent à Préneste, à Lanuvium, à Ardée. Nous avons dépeint ailleurs le génie réaliste et particulièrement sobre de la Cité républicaine : ces résultats sont donc naturels. Le Latium suivait difficilement la capitale dans l'austérité de sa voie; mais, au cours du ve siècle, et surtout pendant la seconde moitié, l'art romain prend enfin son essor. Alors on se met à construire les arcs et les chaussées; alors est fondue la *louve du Capitole*; alors on voit un homme, appartenant à l'une des plus nobles et plus anciennes familles, prendre lui-même le pinceau, et se faire le décorateur d'un temple nouvellement bâti. La postérité l'a honoré du nom de *Pictor*[2]. Et tout cela n'est point le fait du

[1] [Les *cistæ mysticæ*, déjà citées, *supra*.]
[2] [L'un des plus anciens annalistes de Rome, et qui fut aussi un bon *peintre* : p. 321.]

hasard. Les grands siècles embrassent l'homme tout entier : quelque raideur que montrent les mœurs à Rome, quelque sévère qu'y soit la police, le noble élan qui pousse le citoyen romain à la conquête de l'Italie, ou, pour mieux dire, qui conduit à la conquête du monde l'Italie pour la première fois réunie, cet élan assure aux Latins et aux Romains la supériorité de l'art. En Étrurie la décadence artistique va du même pas que la décadenee politique et morale du peuple. La nationalité puissante des Latins leur a soumis toutes les nationalités plus faibles : elle a laissé de même sur l'airain et le marbre son indestructible empreinte !

APPENDICE

Nous donnons ici le résumé très-abrégé d'une longue et savante dissertation littéraire, insérée par M. Mommsen, dans son volume des *Études romaines (Rœmische Forschungen*, t. I, Berlin, 1864, pp. 69-284). A raison des détails qu'il renferme, ce travail peut servir de commentaire utile, et parfois même rectificatif, à joindre aux chap. v, vi du livre I (tome I), et surtout aux chap. i, ii, iii du livre II (tome II). Les lecteurs plus curieux y trouveront d'amples facilités pour pénétrer dans le mécanisme intime des *Institutions* romaines sous les Rois et la République; et, quant à ceux qui reprochaient à M. Mommsen (le reproche a été fait) d'avoir bâti son système et écrit son histoire *sans preuves à l'appui*, ils rendront désormais justice, après un simple examen, aux recherches érudites, au puissant appareil critique, et au sens politique, libéral et ingénieux tout ensemble, dont le livre que nous traduisons a été le produit.

A. A.

• A

PATRICIENS ET PLÉBÉIENS

§ 1. *Admission au patriciat.*

Nul n'ignore quelle a été, en général, l'importance des familles patriciennes, à Rome. A mon sens, pourtant, la question n'a point été suffisamment étudiée, pour les ve, vi^e^ et viie siècles surtout. Souvent on a accepté comme vérités de graves erreurs, faute d'avoir examiné d'assez près, et suivant les temps, la condition du *patriciat* et les attributions légales qui y ont été attachées.

Depuis la fondation du gouvernement républicain jusqu'à sa chute, c'est-à-dire de l'an 245 à l'an 709, le patriciat, qui, 509-45 av. J.-C.
sous les rois, avait admis les *minores gentes* dans ses rangs, demeure fermé désormais à toute intrusion. Mais sous César et sous les Empereurs, comme il avait fait sous les Rois, il s'ouvrira de temps à autres à certaines familles nobles nouvelles. On a eu beau contredire ces assertions; elles sont aujourd'hui démontrées.

N'a-t-on pas voulu, sur la foi de *Tacite*[1], attribuer à Brutus et aux premiers consuls l'appel au patriciat des *minores gentes*? La tradition, fort mal interprétée par Tacite, est formel-

[1] *Annal.* 11, 25 — Dionys. Halic. 5, 13. — *V.* Tit. Liv., 2, 1, qui réfute Tacite à l'avance.

lement démentie par Tite-Live. A supposer que les *minores gentes* aient été appelées à compléter le sénat, seulement à l'époque de la fondation de la République, ce que je conteste, encore est-il certain qu'elles appartenaient au patriciat depuis longtemps. — Citera-t-on la légende de la *gens Claudia*[1] ? Au lieu d'être contemporaine des guerres avec les Sabins, son immigration remonte bien plus haut, jusque sous Romulus, au dire de Suétone[2]. — La *gens Domitia* n'est devenue patricienne qu'au temps d'Auguste, puisque, avant Auguste et jusqu'à lui, les listes consulaires donnent toujours un collègue *patricien* à tout consul du nom de *Domitius*.

Le principe de l'exclusion absolue a donc été la loi du patriciat sous la République, et les exemples allégués du contraire sont eux-mêmes démentis.

Mais il est arrivé assez souvent que les patriciens se recrutassent par la voie indirecte de l'*adoption*. La théorie du droit est ici d'accord avec les faits. On tenait pour juridique[3] que l'adoptant faisait *sien* l'adopté, soit que celui-ci lui fût donné à titre de fils par son propre père, soit qu'étant maître de sa personne, il se remît lui-même, par l'*adrogation*, en la puissance d'un chef de famille. L'affranchi, l'esclave pouvaient être adoptés; à plus forte raison était-il licite à un patricien d'ouvrir sa maison à un fils adoptif pris dans la *plèbe*. Cicéron fait directement allusion à ce droit incontestable, quand il dit : « *quasi in patriciam familiam venerit, amittit nomen obscurius*[4]. » Nous pouvons citer plusieurs exemples : *Lucius Manlius Acidi-*
179 av. J.-C. *nus Fulvianus* fut consul patricien pour 575. Fils d'un *Fulvius*, il était plébéien avant d'être adopté. Il eut pour collègue plébéien dans le consulat son propre frère germain. — *Mamercus Æmilius Lepidus Livianus*, de la maison plébéienne des
77. *Livius*, est consul patricien pour 677. — On en peut dire autant de *P. Cornelius Lentulus Marcellinus*, de la famille des *Claudius Marcellus*, et des deux meurtriers de César, *Q. Cæpio Brutus*, et *A. Postumius Albinus Brutus*, tous deux de la famille des *Junius Brutus*.

Pareillement, l'adoption d'un patricien par un plébéien était légale. Témoin, pour ne citer qu'un fait entre plusieurs, *T.*

1 [V. sur cette famille, l'étude intitulée *die patricischen Claudier* (*les Claudius patriciens*) dans les *Röm. Forschung.* I, p. 288 et s.]

2 Sueton. *Tiberius*, 1.

3 A. Gell. 5, 19.

4 *De legib.* 3, 3, 6.

Manlius Torquatus, consul patricien en 589, qui donne son fils en adoption à *D. Junius Silenus*[1]. J'accorde d'ailleurs qu'avant la fusion complète des ordres, une telle adoption, comme celle de l'affranchi par un *ingénu*, de l'esclave par un homme libre, eût été une tache. Enfin l'*adrogation*, et même aussi probablement l'adoption proprement dite, étaient soumises à une enquête préalable devant le collége des pontifes : « *quæ » ratio generum ac dignitatis, quæ sacrorum, quæri a pontifi» cibus solet*[2]. » Il y avait là une barrière de fait qui pouvait empêcher les *mésalliances*, Aussi avant la loi *Ogulnia* (454), 300 av. J.-C.
qui fit entrer quatre plébéiens dans le collége des pontifes, ne trouverait-on guère à citer d'adoption plébéienne faite dans le patriciat. Après cette loi et le régime nouveau qu'elle consacre, les choses changent. Déjà moins rares au VIe siècle, ces mésalliances deviennent communes après la mort de Sylla.

§ 2, *Partage des dignités.*

Ceci dit, voyons comment les dignités et les fonctions se sont partagées entre les deux ordres. C'est par là surtout que l'on se peut rendre un compte exact de leur vraie condition respective, et avoir la mesure de leur influence politique.

1° Le *Roi des Sacrifices* est toujours patricien *(rex sacrorum* ou *sacrificulus*[3]*)*.

2° Il en est de même des trois *flamines majeurs* de Jupiter, de Mars et de Quirinus. Les *flamines mineurs,* au contraire, sont plébéiens, à l'exclusion de l'ordre noble. Festus le dit formellement : (*Ep. I, p.* 51. *Majores flamines appellabantur patricii generis, minores plebeii.*)

3° En ce qui touche les *Saliens*, les *Arvales* et les *Vestales,* certaines distinctions sont à faire :

a) Les Saliens, ceux du Palatin, comme ceux de la Colline, étaient tous patriciens. Cicéron l'atteste[4], et nous en avons la preuve par les noms de ceux parvenus jusqu'à nous. On compte parmi eux des *Appius Claudius*, des *Lucius Furius Bibaculus,* des *P. Cornelius Scipio Africanus,* des *M. Æmilius Scaurus,* etc., etc.

[1] Cic. *de fin.* 1, 7, 24. — Val. Max. 5, 8, 3.
[2] Cic., *de Domo*, 13, 34, 14, 36.
[3] Cic., *de Domo.* 14, 38. — Tite-Liv. 6, 41, 9.
[4] Cic., *de Domo*, 14, 38.

b) On suppose qu'il en fut de même pour les frères Arvales: mais cette supposition ne s'appuie sur aucune preuve directe. et Cicéron[1] les omet quand il énumère les priviléges réservés au patriciat; enfin, l'on sait qu'ils ont été réorganisés au temps d'Auguste, et que les Empereurs, qui affichaient une haute sollicitude pour les intérêts de l'agriculture, leur ont donné alors une importance plus grande que par le passé. — L'affirmation à leur égard serait peut-être téméraire.

c) Toutes les vestales, dit-on, furent prises dans le patriciat jusqu'au temps de la loi *Papia;* ainsi l'aurait voulu la règle. Mais cette fois encore on parle sans certitude. Dès les plus anciens temps, au contraire, on trouve mêlés parmi les listes des vestales des noms qui semblent appartenir aux deux ordres. Selon le droit, d'ailleurs, l'admission des plébéiennes ne fut peut-être pas illicite. La vestale était *fille de la cité*; elle était dans la *puissance* du roi, et, plus tard, dans celle du *pontifex maximus :* or ceux-ci, ne pouvaient-ils pas aller la *prendre* (*captio*) là où ils le voulaient? Ici, comme en matière d'adoption, l'état civil de l'élue est indifférent, dès que l'élisant acquiert régulièrement sur elle le droit de propriétaire et veut la faire *sienne*. J'ajoute qu'à n'en point douter, les mœurs, pendant longtemps, n'avaient pas permis la *caption* d'une affranchie ou d'une fille d'affranchi, etc. — Sous Auguste, au contraire, nous la voyons expressément consacrée. [Loi *Papia Poppæa*.]

4° Colléges des *Pontifes*, des *Augures* et des *Gardes des Oracles* [*Decemviri sacris faciundis*].

De ces trois grands colléges sacerdotaux, les deux premiers
300 av. J.-C. sont restés fermés aux plébéiens, jusqu'à la loi Ogulnia (454); et
367. le troisième, jusqu'aux lois *Liciniæ-Sextiæ* seulement (387). Mais, à dater de ces lois, il leur est *réservé* un certain nombre de places, les autres demeurant librement ouvertes aux deux ordres. Pourquoi ces dernières ne demeurèrent-elles pas l'apanage exclusif des patriciens? on se l'explique aisément. Il
366. en fut ici comme du *Consulat*, à dater de 388, et de la *Censure*,
339. à dater de 415.

Toute l'économie du système procède à l'avenir des règles posées par les lois liciniennes, qui, en ouvrant au peuple les magistratures, lui ont, en outre, et pour plus d'efficacité, attribué exclusivement un certain nombre de siéges dans

[1] *de Domo*, 14, 37.

chaque collége. Aussi voit-on (en 680) *J. César*, patricien, succéder comme pontife à *C. Aurelius Cotta*, plébéien[1]; et le patricien *T. Claudius Néron*, succéder (en 708) au plébéien *Metellus Pius Scipion*[2] : de telles alternances ne se comprendraient pas, si les places non réservées n'étaient pas restées accessibles aux deux ordres concurremment. Le résultat de ces combinaisons fut à la longue tout défavorable à l'ordre noble, et Cicéron ne manque pas d'en faire la remarque : *tribunum plebi se* (*patricium*) *fieri non licere; angustiorem sibi esse petitionem consulatus; in sacerdotium cum possit venire, quia patricio non sit is locus, non venire*[3]. — Pendant les premiers temps qui suivirent les lois liciniennes, on voit les siéges se partager par égale moitié entre les deux ordres. Il y a cinq plébéiens sur les dix *gardes des oracles* qui ont succédé aux anciens *duumvirs sacrés* (*duoviri sacris faciundis*) [I, p. 242][4] : les plébéiens ont même cinq places sur neuf parmi les *Augures*, à dater de la loi *Ogulnia :* enfin ils ont quatre places de pontifes sur huit[5]. Un tel partage, où on les voit occuper même la majorité des places dans les colléges en nombre impair, a une signification que nul ne peut méconnaitre [*suivent dans notre auteur les listes comprenant des noms nombreux, avec indication des sources*].

74 av. J.-C. 46

5° Les *Epulons* ou prêtres du banquet de Jupiter [*triumviri epulones*, d'abord ; *septemviri*, plus tard] formaient avec les précédents le quatrième grand collége sacerdotal. — Ils furent tous plébéiens, je pense, à l'origine ; ce qui s'explique par le jour consacré au *banquet solennel* [*lectisternium*] auquel ils avaient à pourvoir. C'était le 13 novembre, au milieu même des *jeux plébéiens* institués en 534, qu'ils avaient à remplir leur office. — Mais sous l'empire, il y eut certainement partage. 220.

Les trente *curions*, préposés aux cérémonies religieuses dans chacune des trente curies, pouvaient être pris indifféremment dans les deux ordres : il suffisait, en effet, qu'ils fussent citoyens. Mais jusqu'en 545, le *curion majeur* (*curio maximus*) a été choisi dans le patriciat, bien qu'en réalité la loi n'eût pas exclu les plébéiens[6]. 209.

[1] Velleius 2, 43.
[2] Sueton. *Tiber*, 44.
[3] *de Domo*, 14, 37.
[4] [Ils seront même portés à 15 (*quindecimviri*) vers les temps de Sylla.]
[5] Tite Liv. 6, 37. — 42. — 10, 9.
[6] Tite Liv., 27, 8.

Disons d'ailleurs qu'en ce qui concerne les anciens siècles républicains, les documents nous font défaut presque toujours. *Tribuns des célères* [I, p. 102, *note* 1], *Titiens*, *Féciaux*, *Luperques* et *Arvales*, toutes ces confréries, dont l'origine se perd dans la nuit des temps, n'ont admis que l'élément patricien, alors que les patriciens seuls avaient le droit plein de cité; mais quand l'égalité civile triompha, les plébéiens y entrèrent à leur tour. D'ailleurs elles avaient à ce moment beaucoup perdu de leur importance et de leur crédit.

Passons aux dignités et *fonctions civiles*.

6° Le *prince du Sénat* (*princeps senatus*), nécessairement patricien au début, est toujours resté tel. Depuis *M. Valerius*
494 av. J.-C. *Maximus*, dictateur en 260 (*princeps in senatum semel lectus* [1]),
84. jusqu'à *Lucius Valerius Flaccus* (670) [2], on connaît treize princes du sénat, lesquels tous appartenaient à l'ordre noble. Au VI[e] siècle, lorsque la vacance du *principat* s'ouvrait, le censeur patricien, venant immédiatement après le prince qui n'était plus, prenait spontanément sa place, ou se la faisait donner par son collègue.

7° *Consulat*, *décemvirat, tribunat militaire* (*cum consulari potestate*).

367. *a*) Avant les lois liciniennes de 387, les Consuls étaient exclusivement patriciens. Suit une période d'années pendant lesquelles la question est débattue avec des succès divers. Puis
342-173. de 412 à 581, chaque ordre a son Consul; enfin, à dater de
172. 582, on voit tantôt un plébéien et un patricien, tantôt deux plébéiens, occuper la fonction suprême. Jamais deux patriciens ne sont ensemble promus au Consulat avant le temps de César. — Après lui, le fait arrive souvent.

Quant aux fonctionnaires *consulari potestate*, *décemvirs* ou *tribuns militaires*, ils ont toujours pu être pris dans les deux ordres, quels qu'aient été d'ailleurs les choix, faits le plus souvent au profit exclusif du patriciat.

8° L'*Interroi* (*Interrex*) est, on le sait, toujours patricien, dans les premiers temps, comme au siècle de Cicéron.

9° La *Dictature* et la *Maîtrise de la cavalerie* (*magister equitum*), peuvent être plébéiennes, la première à dater de
356. 354. 398, la seconde à dater de 386. — Mais la règle ne veut pas que toutes les deux soient données ensemble à des magistrats

[1] *Elog.* XXIII.
[2] Liv., *ep.* 83.

appartenant au même ordre; du moins les exceptions, s'il s'en rencontre, sont des plus rares.

10° La *censure* est restée patricienne depuis l'an 311 jusqu'en 403. Dans cette dernière année, un plébéien fut nommé : plus tard, les nominations sont en fait partagées avec des résultats divers. 443 av. J.-C. 351.

11° Ouverte aux plébéiens en 417, la *Préture* appartient aux deux ordres, à dater de cette époque. Plus on approche du VIe siècle, et plus les nominations plébéiennes sont fréquentes. 337.

12° *Tribunat du peuple* et *Édiles plébéiens*. — Leur nom dit assez qu'en tous temps leurs fonctions ont été dévolues à des hommes du deuxième ordre.

13° L'*édilité curule* a d'abord alterné, année par année, entre les patriciens et les plébéiens : puis les candidatures s'y produisent indifféremment. — *Primo ut alternis annis ex plebe fierent, convenerat,* dit Tite Live (7, 1); *posteà promiscuum fuit.* — En 541, l'alternance se pratiquait encore, à en juger par un passage de Polybe (10, 4). Jusqu'au jour où elle a cessé, les patriciens étaient nommés dans les années impaires, les plébéiens dans les années paires selon le comput Varronien [1]. 213.

14° *Questure*. — Dès 345, les plébéiens ont conquis trois des quatre places de questeurs. 409.

15° Dans les siècles historiques, toutes les magistratures ou fonctions mineures semblent avoir été accessibles aux plébéiens. — Constatons cependant que les *Decemviri litibus judicandis*, qui ne font qu'un sans doute avec les *Judices Decemviri* de la loi *Valeria-Horatia*, de 305, semblent être restés patriciens jusque dans les derniers temps de la République. 449.

§ 3. — *Les familles patriciennes. — Leur nombre.*

En dressant les listes des familles patriciennes, il faudrait distinguer celles qui existent encore après les lois liciniennes, de 387, d'avec celles qui ont disparu déjà, ou qui nous sont demeurées inconnues. 367.

Parmi les anciennes, il en est qui se disent *troyennes* et *albaines*. — Elles rehaussent le plus souvent l'illustration de leur antiquité par des légendes et des fables, ourdies dans les

[1] Niebuhr, *Hist. R.*, 3, 49, note 72.

temps postérieurs. Le plus sûr est de les circonscrire entre
519, 49 av. J.-C. 245 et 705, en notant leurs premiers et derniers consulats.

Il en est encore qui veulent descendre des Rois : telles sont les *Gentes* des *Tatius*, des *Pompilius*, des *Hostilius* et des *Marcius*. Les *Pomponius* et les *Calpurnius* proviennent de *Numa*, à les en croire. Purs mensonges de l'orgueil, le plus souvent; mais qui attestent pourtant jusqu'à un certain point l'ancienneté de l'arbre généalogique!

Une preuve plus certaine se déduit des noms de *lieux*, identiques à des noms de *gentes*. Parmi ceux-ci, beaucoup appartiennent aux plébéiens. Les noms de plusieurs *tribus* sont aussi ceux de plusieurs *gentes*, le plus souvent patriciennes.

Ici suivent les listes dressées par M. Mommsen : 1° de trente-cinq familles consulaires patriciennes dont on a conservé les
366. noms avant 388, et qu'on ne retrouve plus au delà ;

2° De vingt-deux autres, avec leurs rameaux et leurs bran-
367. ches diverses, à dater de 387.

Parmi les premières, nous lisons entre autres les noms des *Cassius*, des *Curiatius* (Albains), des *Geganius* (Troïco-Albains), des *Horatius*, des *Junius Brutus* (Troyens), qu'il ne faut pas confondre avec d'autres plébéiens du même nom; des *Lucretius*, des *Menenius*, des *Sempronius*, des *Tarquinius*, des *Volumnius*.

Dans les secondes, figurent les *Æmilius* (nom de *tribu* et nom troyen) avec leurs rameaux divers, *Barbula*, *Lepidus*, *Paullus*, *Scaurus*, etc.; — les *Claudius* (nom de tribu), qui se divisent en *Nero* et *Pulcher*; — les *Clœlius* (Troyens et Albains); — les *Cornelius* (nom de tribu), qui se divisent en *Blasio*, *Cethegus*, *Dolabella*, *Lentulus*, *Rufinus*, *Scipio*, etc., etc.; — les *Fabius* (nom de tribu), qui comptent, entre autres, des *Labeo*, des *Pictor*, etc.; — les *Furius*, avec leurs embranchements; — les *Julius* (Troïco-Albains), comptant des *Cæsar*, des *Libo*, des *Mento*; — les *Manlius*, avec les *Capitolinus*, les *Cincinnatus*, etc.; — les *Papirius* (nom de tribu); — les *Postumius*; — les *Quinctius*; — les *Quinctilius* (Albains); — les *Sergius* (nom de tribu, et Troyens); — les *Servilius* (Albains); — les *Sulpicius*; — les *Valerius*; — les *Verginius*, etc., etc.; tous avec un plus ou moins grand nombre de rameaux généalogiques.

Nous n'avons relevé que les plus notables parmi ces noms de *gentes*, qui ont si souvent retenti dans l'histoire.

Quel a été le nombre total des familles patriciennes? Trois cents à l'origine, dit la tradition : on a plus tard, compté mille

noms patriciens, selon Varron (*de Prænom.* § 3). Mais tous ces chiffres sont évidemment arbitraires; il serait d'ailleurs difficile de les nier ou de les rectifier. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à la fondation de la république, il a fallu introduire 164 plébéiens dans le sénat (les *conscripti*) pour compléter les trois cents membres. — Denys d'Halicarnasse, d'après Varron, qui avait écrit un livre sur les familles Troyennes (*de familiis Trojanis*), dit que de son temps, il restait encore cinquante de ces familles environ (1,85). (Nous disons familles *sensu stricto*, et non *gentes* ou *races*.) — Au temps de César les tout anciennes familles étaient déjà rares; et le dictateur, brisant des barrières surannées, dut ouvrir le consulat aux nouvelles maisons.

Une dernière remarque est à faire.

Nous avons vu comment le patriciat ou la *plébité* (*plebitas*) obvenaient à l'adopté; on pouvait aussi, sans adoption, sortir du patriciat et passer dans le peuple (*transitio ad plebem*[1]): M. Mommsen cite plusieurs exemples. Le plus souvent l'ambition était la cause déterminante de ce changement d'État. En 695, par exemple, *P. Clodius* présente aux tribuns une motion tendant à faire ouvrir aux patriciens l'accès du tribunat: 59 av. J. C.
n'ayant pas réussi, il déclare aussitôt abdiquer sa noblesse, veut se faire plébéien devant le peuple assemblé, et se porte candidat au tribunat populaire[2]. La seule formalité de la *transitio ad plebem* consistait sans doute dans la déclaration faite devant les comices par curies, et connue sous le nom de *detestatio sacrorum, calatis comitiis*[3]. Cette formalité, Clodius ne l'avait pas régulièrement accomplie; aussi Métellus soutint qu'il n'était pas devenu plébéien, *par un vice de forme*, et combattit sa candidature comme nulle de ce chef. — Enfin, bon nombre de plébéiens portaient des noms patriciens, par suite de la *transitio*; mais d'autres fois, ils descendaient simplement d'affranchis ayant, comme de raison, pris le nom de leur ancien maitre. — De cet état de choses découlaient d'importantes modifications dans le droit de succession, mais qui ne rentrent pas dans notre sujet.

[1] Ainsi en fut-il pour les *Octaviens* (Sueton. *Aug.* 2): *ea gens a Tarquinio Prisco rege inter minores gentes adlecta in senatum, mox a Serv. Tullio in patricios traducta, procedente tempore, ad plebem se contulit.*

[2] Dio Cassius : 37, 51. — 38, 12. — Τήνγε εὐγένειαν ἐξωμόσατο, καὶ πρὸς τὰ τοῦ πλήθους δικαιώματα ἐς αὐτόν σφων τὸν σύλλογον ἐσελθὼν μετέσθη.

[3] V. Aul. Gell. 15, 27 — V. aussi Servius, *ad Æneid.* 2, 156.

B

LES DROITS DES PATRICIENS ET DES PLÉBÉIENS

DANS LES ASSEMBLÉES CIVIQUES

Les droits politiques divers appartenant aux deux ordres, durant les siècles *historiques*, tiennent à la fois, par leurs racines, et au droit public et au droit privé. Ceux de la seconde espèce reposent sur la constitution de la *gens*, et les plébéiens n'en jouissent que d'une façon nécessairement restreinte; quant aux autres, qu'il s'agisse de l'accès aux fonctions publiques, administratives, sacerdotales (V. *suprà*, A. § 2), ou de la participation aux assemblées publiques et délibérantes, la seule qualité de patricien ou de plébéien est la condition légale des aptitudes.

Nous ne voulons traiter spécialement ici que des droits appartenant aux deux ordres dans les assemblées publiques et délibérantes, et par suite :

I. Rappeler en peu de mots quels étaient les droits des deux ordres dans les comices par centuries, par curies et par tribus;

II. Démontrer qu'il n'y a pas eu d'assemblées séparées du patriciat sous la république;

III. Faire connaître les assemblées séparées de la *plèbe* dans les curies et les tribus;

IV. Dire quel fut le sénat *patricien* sous la République :

V. Et quel fut le sénat *plébéio-patricien* plus tard constitué.

VI. Puis, après avoir passé en revue les documents les plus

certains, se rapportant à l'époque *historique*, rétrograder vers les époques *anté-historiques*, et rechercher, en dehors ou à l'aide de la légende, mais en remontant du connu à l'inconnu, quelles ont pu être les institutions originaires. D'ordinaire on suit la voie contraire : on prend pour point de départ les temps légendaires ; on les arrange, on les façonne suivant des hypothèses qui n'ont ni logique ni méthode certaine. De là, de graves erreurs. Ainsi, il est bien vrai que le patriciat des temps ultérieurs se compose de tous les citoyens de la cité primitive ; mais de là aux conséquences qu'on a déduites du fait, pour les époques où les patriciens ne constituaient plus qu'une simple noblesse, il y a une énorme distance.

Il ne faut pas moins dans une telle étude qu'un esprit de rigueur et de méthode inexorable, si l'on veut se préserver des fautes dans lesquelles est tombée l'ancienne critique historique.

SECTION I

COMICES PATRICIO - PLÉBÉIENS SOUS LA RÉPUBLIQUE.

§ 1. — *Comices par centuries.*

La réforme de Servius, en instituant les centuries, et dans les centuries les *classes* ordonnées selon le *cens* et la fortune des censitaires ; cette réforme ne fit aucune distinction entre les patriciens et les plébéiens. Ayant en vue surtout l'organisation militaire, elle supprima sous ce rapport toutes différences entre les ordres, et les fondit dans l'armée d'abord, puis dans les assemblées du peuple. Cependant l'opinion commune veut que, par dérogation à ce système d'égalité, sur les 18 centuries de *chevaliers* établies par la constitution de Servius, il y en ait eu 6, celles formées des trois anciennes tribus *romuliennes* des Titiens, des Ramniens et des Lucères, qui auraient été exclusivement réservées aux patriciens. De ce que ces centuries, dans l'origine, se composaient des trois doubles divisions de cavalerie fournies par chacune des trois tribus primitives, alors qu'être citoyen, c'était aussi être patricien, il s'ensuit simplement que ces 6 centuries avaient rang d'ancienneté

sur les 12 autres; mais en aucune façon qu'elles soient restées fermées aux plébéiens, lorsque la réforme servienne les eut tous fait entrer dans la milice, sur le pied de l'égalité avec les patriciens originaires. Leurs noms anciens demeurant à ces centuries, les choses, il faut le dire, avaient bien changé. Le système de Servius ne comportait aucune dérogation à son principe, cela nous parait indubitable. En effet :

a). Les 12 centuries de chevaliers (*equitum centuriæ*) proprement dites étaient plus considérées même que les 6 autres appelées, comme on sait, les *sex suffragia*. Ainsi le disent Cicéron (*de rep*. 2, 22, 39) et Tite Live (1, 43 et 43, 16). Comment se rendre compte de ce fait, s'il était vrai que les *six suffrages* aient été réservés aux seuls patriciens?

b). Au dire de Cicéron, Tite Live, et Denys d'Halicarnasse, les 18 centuries de chevaliers ont été prises dans tout le corps des citoyens, et classées uniquement selon la fortune (*deinde equitum magno numero ex omni populi summa separato*, Cic. *de rep*, 2, 22, 39). Servius n'a donc pas voulu faire autre chose que répartir plus équitablement les charges et les droits, sans rien changer au service équestre et au vote (Tite Live, 1, 42; 1, 43, 10: *gradus facti*). Si les plébéiens n'avaient pu entrer dans les *six suffrages*; si vraiment les patriciens avaient plus tard conquis à leur égard un monopole exclusif, les annalistes n'eussent pas manqué de signaler un événement de cette importance.

c). Quand Cicéron et Tite Live parlent de la chute du patriciat [1], ils ne disent pas un mot des *six suffrages*. Si les *six suffrages* avaient jamais appartenu au patriciat, ces écrivains n'auraient pas omis de constater qu'ils étaient emportés aussi dans la ruine commune.

d). On connait la légende relative à l'Augure *Attus Navius* (Tite Live, 1, 35; Florus, 1, 5), qui s'opposait au changement du nom *des trois centuries* équestres romuliennes (Titiens, Ramniens et Lucères), sans d'ailleurs empêcher le remaniement de leurs cadres et de leur nombre, alors doublé. Le Roi qui innovait ainsi, aurait accordé, *pour la forme*, aux préjugés aristocratiques et religieux la survivance du titre, au moment même où il changeait tout le système.

e). Sur la création *des centuries de chevaliers*, *avec les six suffrages* ou *centuries* adjectices, nous possédons deux versions.

[1] Cic., *de domo*, 14, 38, — T. Liv. 6, 41.

— Suivant l'une, et la plus communément acceptée, ce serait Tarquin l'Ancien qui, doublant les 3 centuries de Romulus, aurait ainsi institué les *six suffrages* (Cic., *de rep.*, 2, 20, 36. *prioribus equitum partibus secundis additis MDCCC fecit equites, numerumque duplicavit).* Servius aurait conservé cette formation (T. Liv. 1, 43), et il aurait en outre organisé les 12 autres centuries. Suivant un autre récit (Festus, v° *sex*) c'est le contraire qui aurait eu lieu : les six suffrages auraient été ajoutés aux 12 centuries jadis créées par l'Ancien Tarquin[1]. — Mais Festus se tromperait évidemment, s'il était vrai que les *six suffrages* n'eussent été composés que de patriciens. Pour les archéologues de Rome comme pour ceux de nos jours, il demeure constant que les institutions patriciennes ont toujours été les premières en date. — L'une des deux traditions exclut l'autre.

Donc *le système de fusion des deux ordres institué par Servius, dans les comices par centuries, ne comporte aucune exception. Les centuries équestres, comme les autres, étaient toutes accessibles aux plébéiens et aux patriciens à la fois.*

§ 2. *Comices par curies.*

Les *curies* constituent la plus ancienne classification des citoyens. Elles avaient une double importance, tant au point de vue de l'exercice des droits politiques, que du culte, en ce qui touche, par exemple, la fête générale des *Fornacales* (*Fornacalia*[2]).

Examinons-les sommairement sous ces deux rapports seulement.

Durant les siècles historiques, les curies ont été composées de plébéiens et de patriciens indistinctement : cela n'est pas douteux. D'assez bonne heure même nous y voyons les premiers arriver aux dignités sacerdotales (p. 333) : en 545, 209 av. J. C.
un plébéien est fait *grand curion* (Tite Live, 27, 8); mais on peut à bon droit inférer que, longtemps avant, déjà, le collége des simples curions s'était ouvert aux plébéiens.

[1] *Sex suffragia appellantur quæ sunt adjecta ei numero centuriarum, quas Priscus Tarquinius constituit.*

[2] [*Fête des fours*, fondée, dit-on, par Numa, en l'honneur de la déesse *Fornax*. Elle se célébrait en février, dans toutes les curies, à un jour variable indiqué par le *curio maximus*, et sous sa direction. (V. Preller, *Mythol.* p. 405, et Smith, *Dict.*, *hoc v°*. — Ovid. *Fast.* 2. 526 : etc , etc.]

On a soutenu que les 30 curies avaient été postérieurement portées à 35, et identifiées par là aux 35 tribus[1]; mais les témoignages que l'on invoque à l'appui de cette opinion sont d'une date récente, et formellement contredits par les auteurs contemporains. Les curies furent nécessairement moins nombreuses que les tribus; et il y avait beaucoup d'individus qui, tout en appartenant à l'une des 35 tribus, ne savaient cependant pas dans quelle curie ils avaient à se ranger. On les appelait les *sots* (*stulti*) : ils avaient leur fête à la fin de celle des *Fornacales* (*feria stultorum*)[2].

Maintenant, si l'on concède que les *curies*, pour tout ce qui tenait aux choses sacrées (*sacra*), s'ouvraient aussi aux plébéiens, l'opinion commune veut par contre que le droit de vote y ait toujours appartenu par privilége aux patriciens. Que si vous cherchez des preuves de cette opinion, vous serez fort étonné de n'en rencontrer aucune; tandis que des preuves contraires il y a foule. Citons-en quelques-unes.

1° On peut concevoir que les Plébéiens aient pu participer aux fêtes de la curie sans avoir le vote; mais comment, dans ce cas, y auraient-ils été éligibles aux fonctions sacerdotales? Celui qui a l'éligibilité *aux honneurs (jus honorum)*, n'a-t-il pas nécessairement aussi le droit moindre de l'électorat (*jus suffragii*)?

2° Au dire des *annalistes*, plébéiens et patriciens, dès les temps de Romulus, se réunissent et votent ensemble dans les assemblées des 30 curies[3]. Plus tard vient la constitution servienne, qui ne donne pas le vote à qui ne l'avait pas, mais qui seulement en change l'ordre. Et s'il en fut ainsi sous les rois, il en fut de même sous la république. Jamais les comices par curies n'ont été purement patriciens.

[1] Sic : S. August. *Comment.* 121 *Psalm.* § 7. — *Paul. Diaconus* : v° *centumviralia* p. 54 : *cum essent Romæ XXXV tribus, quæ et curiæ sunt dictæ* : et v° *curia*, p. 49 : *Romulus populum distribuit (in curias) numero XXX, quibus posteà additæ sunt quinque, ita ut in sua quisque curia sacra publica faceret feriasque observaret.*

[2] Ovid. *Fast*, 2, 541 et sq.

« *Stultaque pars populi quæ sit sua curia nescit,*
« *Sed facit extrema sacra relata die.*

[3] Il suffit de citer ici comme autorités : Cicéron, Tite Live et Denys d'Halicarnasse : suivant les deux premiers (Cic. *de rep.* 2, 8, 14. 12, 23. — Tit. Liv. 1, 8), cent hommes notables choisis dans la masse du peuple formèrent le *Sénat*, et constituèrent le *patriciat* par leur descendance. N'est-ce point là la noblesse héréditaire?

3° Si les patriciens y avaient seuls voté, Cicéron et Tite Live, lorsqu'ils énumèrent les conséquences de la chute du patriciat, n'eussent pas manqué de le dire, et de constater que cette révolution aurait rendu désormais impossible toute décision *curiate*. Au lieu de cela, ils se taisent.

4° L'assemblée des curies s'appelle toujours *le peuple* (*populus*), ou la réunion des citoyens, tant plébéiens que patriciens. Jamais le mot *populus* ne se dit des réunions exclusivement patriciennes [1].

5° Dans l'ancien temps, dit Cicéron, le peuple votait deux fois pour l'élection des magistratures (*majores de singulis magistratibus bis vos sententiam ferre voluerunt : de leg. agr.*, 11, 26). Le premier vote constituait l'élection, à proprement parler : le second conférait l'*Imperium*. Cicéron ne tiendrait pas un tel langage, si le vote d'investiture avait appartenu à la noblesse, le peuple n'ayant de voix qu'à l'élection.

6° En droit, il suffisait de *trente licteurs* pour représenter les curies, et voter la *lex de Imperio*. Or, une telle compétence ne leur advenait qu'à raison de leur droit de vote dans les curies ; et ils étaient plébéiens.

7° Il va de soi que pour *tester* et *adroger* devant les curies, il fallait y avoir entrée : de là tout d'abord, et par voie de conséquence, sont naturellement exclus ceux qui sont *incapables* de ces actes du droit civil privé, les non-citoyens, les femmes, les enfants. Mais les plébéiens ont ici les mêmes droits que les patriciens. Quand on voit le *Testament militaire* se faire devant les centuries à la fois plébéiennes et patriciennes, comment peut-on songer à revendiquer un privilége pour ceux-ci, dans la confection du *Testament civil ?* En matière d'*Adrogation*, parmi les quelques exemples que nous pourrions citer, nous en rencontrerions précisément, où l'*adrogeant* a été plébéien (dans l'adrogation de *Clodius*, par exemple).

Nous pourrions, s'il en était besoin, multiplier encore les preuves. Nous ferions voir dans certains cas la *plèbe* se réunissant seule et votant dans les curies, et les listes du sénat patricien et plébéien dressées par curies.

[1] *V.* Cic. ; *pro Planco* ; 3, 8, comparé avec Cic., *de domo* ; 14, 38 : les *comitia populi* du premier passage ne sont autres que les *comitia centuriata et curiata* du second : et le *peuple* qui vote dans les curies est le même que celui qui vote dans les centuries. — Les *sacra pro curiis* ne sont autres que les *sacra publica* (Fest. *v°. publica sacra*, p. 245 ; *v°. curiæ* : p. 49). *L'adrogation* devant les curies s'appelle toujours *adoptio per populum* (*v.* aussi Tacite : *Ann.*, 12, 41, et Aul. Gell. 15, 27).

Maintenant, à quelle époque remonte l'entrée des plébéiens dans les assemblées curiates? Nul témoignage historique n'a
493 av. J.-C. fixé cette date. On voit bien que dès l'année 261 la plèbe peut toute seule se réunir et émettre un vote qui sera régulier : d'où l'on peut conclure que les comices composés de patriciens et de plébéiens étaient plus anciens. La tradition les fait même remonter jusqu'à l'époque de la fondation de Rome. Ils seraient alors antérieurs aux comices par centuries. Sans aller jusqu'à admettre les dires des annalistes qui, suivant cette tradition sans la contrôler, reportent l'institution curiate jusqu'au règne de Romulus, il suffit de constater que dans les temps anciens, le peuple [*populus*] tout entier a été distribué et a voté dans les curies.

Donc, et pour conclure, ni dans les curies, ni dans les centuries, les patriciens ou les plébéiens n'ont jamais eu de vote exclusif : dans les unes comme dans les autres leurs droits étaient les mêmes, sauf les différences dans les catégories et dans l'ordre des votants.

§ 3. *Comices par tribus.*

Dans l'organisation servienne, les tribus ne constituent pas à l'origine un mode de classement du *peuple*, mais simplement un mode de distribution du territoire romain. Point de doute que la *tribu* n'ait été d'abord attachée au sol : elle s'acquérait et se perdait à chaque mutation de résidence du possesseur foncier. Mais cette règle s'est bientôt modifiée; et elle tomba en désuétude, à mesure que le peuple romain, admettant dans son sein des cités italiques par lui vaincues, leur laissait une sorte d'existence municipale qui, plus tard, elle aussi, prit fin. A un moment fort important de cette crise, les droits civiques tinrent à la *patrie d'origine* (*origo*) et non au *domicile* réel, la *tribu* restant alors attachée à la première. Quand Tusculum, par exemple, fut reçue dans la *tribu Papiria*, tous les Tusculans acquirent par là, pour eux et leurs descendants, le droit de voter dans cette même tribu, qu'ils y eussent, dans sa circonscription territoriale ou ailleurs, leur établissement. Pour qu'un changement intervienne alors, il faut aussi un changement dans la *patrie d'origine*. Des vétérans sont-ils conduits (*deductio*) dans une autre ville, par exemple, l'*origine* et la *tribu* sont

a la fois transférées[1]. Mais les autres changements d'État n'affectent en rien cette dernière; ni l'*Incolat* porté ailleurs avec admission aux honneurs municipaux, ni l'adoption elle-même. Quant à la répartition dans les tribus des citoyens originaires de Rome, de tous les patriciens, par conséquent, et aussi d'un grand nombre de très-anciennes familles plébéiennes, les documents nous font défaut. La règle n'a pu être ici celle appliquée plus tard aux Tusculans de la tribu *Papiria*, aux *Arpinates* de la tribu *Cornelia*. Très-probablement la *tribu* n'a été pour eux qu'un statut personnel et héréditaire, indépendant de la propriété foncière, bien qu'au début chaque citoyen ait été une fois pour toutes classé à raison de la situation de son fonds de terre à cette époque. Que si plus tard l'origine et la tribu n'étaient pas déterminées, la tribu *Fabia* recevait le citoyen romain *égaré*.

Relativement aux personnes, il faut tenir que tout d'abord, plébéiens ou patriciens, tous les possesseurs fonciers, sont également entrés dans les tribus. En vain l'on a voulu placer le patriciat en dehors d'elles, jusqu'au temps des Décemvirs et des XII Tables, tout au moins : c'est là une assertion sans fondement, et qui trouve entre autres son démenti péremptoire dans ce fait, que toutes les *tribus rustiques* de la première création postérieure à Servius ont porté des noms patriciens.

Dans les tribus, pas plus que dans les curies et les centuries, il n'était fait de distinction entre les deux ordres. Seulement, comme les possesseurs fonciers seuls y entraient; comme les citoyens non possesseurs n'en firent pas partie d'abord, il n'y eut pas non plus de *comices par tribus*, à cette époque ancienne. L'assemblée du peuple veut en effet la réunion de tout le peuple votant : très-facile dans les curies et les centuries, cette réunion était impossible, on le voit, dans les tribus. Pour la première fois, en 442 et 450, les censeurs *Appius Clodius* et *Q. Fabius* fondirent les non possesseurs dans les quatre tribus urbaines : à dater de ce moment, il n'y a plus de citoyen qui ne soit classé dans sa tribu, comme dans sa curie, comme dans sa centurie; et l'ère véritable des *comitia tributa* commence. 312, 304 av. J.-C.

Mais avant, quelle était la portée légale des décisions des *tribus?* Il semblerait qu'elles n'eussent pu valoir comme lois

[1] V. Orelli-Henzen, 3685. Un soldat appartenant à la tribu *Voltinienne*, étant transféré, par Vespasien, de Philippes en Macédoine à Reate (Rieti), y entre dans la tribu *Quirina*. — Grotefend : *imp. Rom. trib. descriptio. p.* 15.

publiques, à l'égal des lois *curiates* et *centuriates*. Et pourtant il est certain que dès avant le classement complémentaire des citoyens non possesseurs, les décisions des tribus ont eu force légale.

Non qu'elles aient été admises à titre de *plébiscites*. C'est là une erreur énorme et pourtant généralement répandue. Le plébiscite n'était pas toujours voté dans les tribus, nous le verrons plus loin (sect III); et la nomenclature juridique des Romains met d'ailleurs leurs décisions sur la même ligne que les *lois curiates* et *centuriates*. Toujours, à leur occasion, on voit cités les mots *populus, comitia, lex;* jamais les dénominations spéciales au plébiscite: *plebs, concilium, scitum*. Il ne saurait être ici, en effet, question de la *plèbe* seule *(concilium plebis)*, des *plébéiens* se réunissant sous la présidence d'un patricien, après que celui-ci a pris les *auspices* [1]. Le plébiscite n'a pas besoin d'être confirmé par le sénat, comme la *loi (lex publica populi romani)*. Cette confirmation est requise au contraire pour les décisions d'une certaine importance, votées dans les tribus. Les patriciens ont longtemps contesté que les plébiscites fussent obligatoires pour eux; ils n'étaient pas revêtus, disaient-ils, de la sanction patricienne (*patrum auctoritas* [2]); ils n'élevèrent jamais cette objection contre les décisions des tribus. Dans trois circonstances enfin nous leur voyons donner la confirmation sénato-
367 av. J.-C. riale : lors de l'élection des premiers édiles curules, en 387 [3];
357. lors du vote d'une loi d'impôt, en 397 [4]; et enfin lors de l'élection du premier *grand curion (curio maximus)* plébéien, en
209. 545 [5].

Il est donc vrai de dire que la décision votée par les tribus, sous la présidence d'un patricien, a valu aussitôt à l'égal d'un vote de tout le peuple, patriciens et plébéiens compris.

Reste à se demander comment et dans quelles circonstances les tribus étaient ainsi consultées. Les faits vont répondre et faire connaître la pratique suivie.

447. Vers 307, on le sait, la nomination directe des *questeurs* fut enlevée aux consuls, et le peuple eut à les désigner désormais sur les propositions qui lui étaient faites. La *rogation* en ce cas

[1] Varro : *de re rust.* 3, 2, 2. — Cic., *ad famil* 7, 30, 1.
[2] Gaius, 1, 3, *patricii dicebant se plebiscitis non teneri, quia sine auctoritate eorum facta essent.*
[3] T. Liv. 6, 42.
[4] T. Liv. 7, 16.
[5] T. Liv. 27, 8.

fut portée, non devant les centuries, mais devant les tribus. Après 387, on procéda de même au regard des édiles curules[1], 367 av. J. C. des magistrats et officiers de second ordre, et enfin de quelques-uns des tribuns militaires, quand les magistrats suprêmes ne les avaient pas directement nommés.

Pour ce qui est des *lois* émanées des comices par tribus, nous n'en rencontrons qu'à une époque relativement récente. On ne saurait réputer telle la sentence arbitrale rendue en 308 446 entre Aricie et Ardée, et supposer que les consuls avaient saisi les tribus du litige. Cette sentence ne touchait en rien au droits des citoyens romains; elle est simplement qualifiée du nom d'*avis* ou de *consultation (concilium populi* : Tite Live, 3, 71). Il faut bien descendre jusqu'à la loi d'impôt précitée de 397. — Les comices par tribus sont fréquemment convo- 357. qués comme pouvoir légiférant après la préture instituée (388); et la raison en est évidente En dehors des cas de grand 366 criminel, le préteur n'avait pas qualité pour convoquer les centuries; il lui fallait bien en référer aux tribus. Nous ne saurions décider d'ailleurs si le droit de *rogation* au peuple, en matière de législation, a été donné à la préture au moment même de sa création, ou seulement à une époque postérieure. La plus ancienne *loi* connue votée par les tribus, est celle de 422, qui conféra la cité aux *Acerrans*, sur la proposition du 332. préteur *L. Papirius*[2].

Mais aux termes de la loi des XII Tables, les grands crimes demeurèrent réservés au *maximus comitiatus*, c'est-à-dire aux comices centuriates, où se réunissait le peuple tout entier: propriétaires fonciers et non propriétaires. On ne cite pas en effet d'exemple d'un procès capital porté devant les tribus. Elles ne furent jamais saisies que des condamnations pécuniaires, prononcées par un magistrat patricien, par l'édile curule surtout, ou le grand pontife, et comportant l'appel au peuple à raison de leur taux[3].

C'est donc à juste titre que Cicéron, par opposition aux *grands comices centuriates*, appelle ceux par tribus *comitia leviora*[4]; en matière d'élection, de procès, de législation, ils ne

[1] Aul. Gell. 7 (6) 9.... *eumque pro tribu ædilem curulem renuntiaverunt.*

[2] T. Liv. 8, 17.

[3] Voir des appels de ce genre dans Tite-Live, 37, 51. 40, 42. — Cic. *Philipp.* 11, 8, 18. — Fest. v° *Saturno* p. 343.

[4] *Pro Planco,* 3, 7.

sont saisis que des affaires d'une moindre importance; les auspices pris devant eux sont des *auspicia minora;* et des magistrats *mineurs* les convoquent [1]. Leur compétence est d'ailleurs régie par la pratique bien plutôt qu'aux termes d'une loi expresse, sauf en un cas ou deux.

447 av. J. C. Ainsi, encore limités vers 307 à l'élection de quelques magistrats, juges d'appel plus tard dans les causes du petit criminel, puis enfin devenus pouvoir légiférant au moment de l'institution de la préture ou peu après la préture instituée, les comices par tribus, plébéiens et patriciens compris, acquièrent
332. une grande importance au plus tard vers l'an 422. Mais, dira-t-on, s'il est vrai que jusque vers le milieu du ve siècle, les comices par tribus ne représentaient pas la totalité des citoyens, il a fallu de toute nécessité que la constitution vint expressément leur donner le pouvoir législatif, et rendit les lois votées par eux obligatoires dans toute la cité. Je reconnais que ce texte manque. Pour les simples plébiscites la loi Horten-
287. sia, de 467, est formelle, et pour la première fois elle leur confère la force légale. D'où vient cependant que Tite Live et Denys
449. d'Halicarnasse, racontent que, dès 305, les consuls L. Valérius et M. Horatius avaient fait décréter une loi déclarant *le peuple tenu de tout ce qui est ordonné dans les tribus* (*ut quod tributim*
339. *plebs jussisset, populum teneri* [2])? D'où vient que le même Tite Live rapporte qu'en 415 [3], le dictateur *Q. Publius* fit la motion que tous *les citoyens eussent à obéir aux plébiscites* (*ut plebiscita omnes quirites tenerent*)? N'y a-t-il pas là une erreur dans les termes, et les deux lois en question n'ont-elles pas trait plutôt *aux décisions du peuple (populus)* prises dans les comices par tribus? Toute contradiction cesserait à ce compte [4]. Remarquez, d'ailleurs, que les dates ici concordent: les deux lois se placent
449 339. en 305 et 415, alors que l'élection pour la questure est donnée
447. aux tribus, comme nous l'avons vu, en 307, et que les rogations

[1] Aul. Gell. 13, 15.
[2] T. Liv. 3. 55, 67 — Denys 11, 45.
[3] T. Liv. 8, 12.
[4] [Ici M. Mommsen établit que jamais dans la langue du droit public on n'a dit à Rome *lex tributa*, comme on disait *lex curiata*, *centuriata*: que l'expression technique était *quod tributim populus jussit;* et que Tite-Live et Denys, qui n'étaient grands jurisconsultes ni l'un ni l'autre, ont parfaitement pu, n'y regardant pas de près, substituer le mot *plebs* au mot *populus*. La confusion était sans importance dans la pratique, à dater du jour où les *plébiscites* devenaient aussi *loi obligatoire* pour tous.]

par le préteur, créées en 388, deviennent de pratique ordi- 366 av. J. C.
naire vers 422. 332.

SECTION II

IL N'Y A PAS EU D'ASSEMBLÉES SÉPARÉES DU PATRICIAT SOUS LA RÉPUBLIQUE.

Suivant une opinion fort répandue, et que j'ai soutenue longtemps moi-même [1], à dater du jour où il y eut des patriciens et des plébéiens dans la cité romaine, et où le patriciat forma un ordre distinct dans l'assemblée des citoyens, cet ordre aurait aussi, dans certaines circonstances autorisées par la constitution, tenu des assemblées séparées. J'avoue qu'aujourd'hui je me range à l'avis contraire, et cela par les plus sérieuses raisons. L'ordre noble ayant ses réunions exclusives, c'eût été là, il en faut convenir, une institution allant droit à l'encontre d'un système politique basé précisément sur la fusion des patriciens et des plébéiens. Mais, dit-on, la plèbe a bien eu ses assemblées? Rien n'est plus vrai; seulement l'anomalie s'explique par les événements politiques, et tient à des circonstances bien connues : elle est le produit d'une révolution toute démocratique. Pour qu'il en arrivât de même à l'égard du patriciat, il eût fallu une cause non moins péremptoire. Or, la noblesse n'avait pas de révolution ni de conquêtes à faire; elle avait plutôt des défaites à subir. Au temps des luttes des ordres, les institutions publiques lui donnaient la suprématie. D'autre part, je ne rencontre nulle trace manifeste d'un droit de réunion séparée. Tout fait défaut à ces prétendues assemblées nobles, et la forme, et le nom, et la compétence. — Ni dans les curies, ni dans les tribus, les patriciens ne sont seuls convoqués, alors que la chose eût été certainement possible; et nous ne voyons point quel magistrat ou quasi-magistrat aurait jamais ou convoqué ou présidé une pareille assemblée. — Quel

[1] [V. p. 18, et *en note*. — M. Mommsen, dans son *Hist. Rom.*, y défend encore l'opinion qu'il vient aujourd'hui combattre. De même qu'alors nous ne partagions pas son avis, tout en le respectant, de même nous nous rangeons aujourd'hui avec lui parmi ceux qui pensent que les *patriciens* n'ont jamais eu d'assemblée séparée, sous le *gouvernement républicain*. La sect. II, dont nous donnons ici le résumé, importante à tous égards, le devient surtout à titre de rectification.]

nom lui donner? La langue n'en a pas. Le mot *pères (patres)* s'applique au sénat patricien, nous le verrons plus loin (sect. IV). Le mot *peuple* (*populus*) désigna tout d'abord, étymologiquement[1] et en fait, l'ensemble des levées patricio-plébéiennes, ou les centuries de Servius; puis bientôt il signifia l'ensemble de tous les citoyens des deux ordres, la *plèbe* comprise[2]: enfin et dans le langage usuel et moins rigoureux on entendit par le mot *populus*, les simples citoyens non nobles, souvent même par opposition aux nobles : ce dernier sens se retrouve chez tous les modernes[3]. Mais *populus* n'a jamais été synonyme de *patriciens*. C'est Niebuhr qui a inventé, pour le besoin de sa thèse, une signification exceptionnelle que rien, absolument rien ne justifie : les textes cités par lui ne le disent point, et sont incomplets ou mal compris. On a cité Tite Live, par exemple, surtout dans les cas où il se sert de l'expression *concilium populi*. Voilà bien, a-t-on dit, l'assemblée patricienne! Erreur! Le *conseil du peuple*, c'est tantôt l'assemblée populaire qui se réunit pour tout autre chose que pour voter et prendre une décision : tantôt le mot s'applique, dans les auteurs, à l'assemblée d'un peuple étranger; tantôt enfin à un *conciliabule révolutionnaire*. Enfin le *concilium* c'est toute assemblée qui ne saurait porter le nom spécial de *comices*[4]. Je me résume : ordinairement le mot *populus* comprend le corps entier des citoyens, plébéiens et patriciens réunis; quelquefois aussi, et rarement, il désigne les plébéiens tout seuls; mais à moins de n'avoir plus de signification propre, il ne peut pas encore et dans d'autres cas, désigner aussi les seuls patriciens.

D'ailleurs, quel eût été le rôle d'une assemblée purement patricienne? On ne trouve pas sa place dans le mécanisme constitutionnel de Rome. Bien plus, si l'on avise une circonstance où elle aurait pu ou dû intervenir, jamais on ne l'y voit en action! Nous savons que nul n'a jamais acquis le patriciat

[1] [*Popa : populari*, t. I, p. 101.]

[2] « *Plebs a populo eo distat quod populi appellatione universi cives significantur, connumeratis etiam patriciis; plebis autem appellatione sine patriciis cæteri cives significantur.* » Gaius, I, 3. — On trouve dans Aul. Gell. (10, 20) une définition pareille, empruntée au jurisconsulte *Capiton*.

[3] [Chez nous les expressions *homme du peuple*, *être du peuple*, par exemple ont cette signification bien connue.]

[4] [M. Mommsen cite et discute ici les sources dans une longue note p. 170 et s. des *Rœm. Forsch.* à laquelle nous nous contentons de renvoyer le lecteur plus curieux.]

sous l'ère républicaine, sauf par voie d'adoption. Or, la procédure dans ce cas unique se suit devant les patriciens et les plébéiens réunis : encore ici le peuple vote-t-il plutôt sur une *question d'état civil* et *civique*, que sur une question d'*anoblissement*. L'anoblissement n'eût pu être conféré que par les nobles eux-mêmes, ce qui n'a jamais eu lieu. — Enfin quand César, à la fin de la république, anoblit certaines familles pour remplir les vides faits dans les cadres du patriciat, il procède par une *loi* (loi *Cassia*, de 710) qu'il fait voter dans l'assemblée du *peuple*? La motion n'eût-elle pas été portée devant l'assemblée patricienne, si cette assemblée eût eu sa place et sa compétence sous la république [1] ? 44 av. J. C.

Rien de plus logique et plus conforme à l'histoire que cette conclusion négative. Sous les Rois, le patriciat constitue seul le corps de la cité ; c'est par les Rois seuls que les *droits civiques* ou le *patriciat*, c'est tout un, sont conférés aux non-citoyens. Plus tard le patriciat n'est plus que l'ordre noble à côté des autres citoyens, et la noblesse n'est plus conférée à personne, parce que, d'une part, l'anoblissement suppose le consentement des nobles, et que d'une autre part, l'ordre noble n'est pas constitué de manière à émettre exclusivement son vote. Organisation éminemment vicieuse, et qui empêchait tout mélange, tout rapprochement entre les patriciens et les plébéiens, mais qui fit l'affaire de tous ! Elle était une satisfaction pour l'orgueil des uns : elle ôtait aux autres la crainte de voir leurs chefs passer en transfuges dans les rangs de leurs adversaires ! Dès qu'il s'agit de castes et de priviléges, chacun perd la vue claire de son intérêt selon la justice et la vérité.

SECTION III

ASSEMBLÉES SÉPARÉES DE LA PLÈBE DANS LES COMICES ET LES TRIBUS.

Le *plébiscite*, à l'origine, est la décision prise par la *plèbe*, pour la plèbe seule, en assemblée spéciale. Voici les principaux caractères qui le distinguent :

1° Le président de l'assemblée qui le vote est un plébéien

[1] Dio Cass. 43, 47. 45, 2. 56, 22. — Sueton. *Cæs.* 41. — Tac. *Ann.* 11, 25.

d'ordinaire, l'un des deux fonctionnaires ayant charge plébéienne; *tribun du peuple* ou *édile du peuple*[1] [2].

2° Les plébéiens seuls prennent part au vote.

3° Le plébiscite n'est point une loi populaire (*lex populi*) : il n'est fait que pour la *plèbe* : l'assemblée n'est réunie qu'en *conseil* (*concilium*), et non dans les *comices*[3] : sa décision n'est qu'un avis (*scitum*) :

4° La *loi* a besoin de deux formalités, l'une préalable, les *auspices*, l'autre complémentaire, la *confirmation* par le sénat. Il n'en est point de même en matière de plébiscite.

5° Enfin, celui-ci n'est pas obligatoire dans toute la cité ; il ne lie que les seuls plébéiens[4].

Tel est l'état du droit ancien, sous la république. — Ces caractères sont, on le voit, d'une nature plutôt négative : les plébiscites ressemblent sous tous les rapports à des décisions émanant de *corporations* séparées, au sein de la cité. Et de fait, la plèbe n'est autre à l'origine qu'une grande et libre corporation (*sodalitium*), ayant son autonomie propre dans l'État, et usant de tous les droits reconnus aux associations par la loi publique ancienne et par la loi des XII Tables[5]. A ce titre elle s'est tout d'abord désigné des chefs, et a pris des arrêtés obligeant tous ses membres Elle se soumet même à une *quasi-juridiction* criminelle à l'intérieur, non pas en tant que *peuple* (*populus*), mais en vertu de son droit de légitime défense, en vertu du serment que tout plébéien a prêté, pour lui et pour tous ses descendants, de frapper l'ennemi qui fait courir des dangers à la *corporation*, ou attente à ses chefs. Il y a là, à vrai dire, une sorte de *loi de Lynch* organisée.

Que si l'on recherche les formes selon lesquelles la plèbe se constitue, délibère et vote, on constate qu'elle suit en cela le modèle des délibérations du *peuple*. Toutes les *associations*, tous les *collèges*, quels qu'ils soient, font la même chose à Rome.

[1] *Festus*, p. 293. *Scita plebei appellantur ea, quæ plebs suo suffragio, sine patribus, jussit, plebeio magistratu rogante.*

[2] Aul. Gell. 15, 29 : *Tribuni neque advocant patricios neque ad eos ferre ulla de re possunt.* — [On pourrait citer d'autres textes, encore.]

[3] A. Gell., *ibid.* : *is qui non universum populum, sed partem aliquam adesse jubet, non comitia, sed concilium edicere debet.*

[4] Aul. Gell., *loc. cit.* : *quibus rogationibus antea patricii non tenebantur.*

[5] Dig., 47, 22, 4. Gaius, *libro IV, ad legem XII Tabul.* : (*sodalibus*) *potestatem facit lex, pactionem quam velint sibi ferre, dum ne quid ex lege publica corrumpant.*

Le *conseil plébéien* (*concilium plebis*) se réunit à l'instar des *comices populaires* (*comitia populi*). Il suit pour les convocations le jour du calendrier patricien. L'intérêt est le même; et quand la justice chôme, quand il y a fête publique, il ne peut pas plus y avoir conseil qu'il n'y a comices. La *promulgation des motions* se fait *trois neuvaines* (*trinundinum*) à l'avance, aussi bien dans l'assemblée plébéienne que dans les curies, les centuries et les tribus.

C'est par la voie révolutionnaire, lors de la *sécession* sur le mont Sacré, que la plèbe s'est pour la première fois organisée en assemblée distincte (260). Elle était à ce moment distribuée 494 av. J.-C. en *centuries*, puisqu'alors elle portait les armes; puisqu'en se nommant ses chefs, elle leur donna des noms d'officiers légionnaires, et que ses résolutions furent votées en la forme militaire, homme par homme (*concilium plebis centuriatum*). Il n'en eût pu être autrement d'ailleurs : les curies n'existaient plus en dehors du *pomœrium* : elles étaient purement civiles; et quant aux tribus, ce n'est que plus tard qu'elles entrèrent en scène avec des attributions politiques certaines et considérables.

Il fallait bien pourtant donner aussi à la plèbe son organisation civile : elle l'obtint définitive de la loi *Publilia* de 283; 471. dès avant, nous voyons ses chefs nommés dans les curies. De même que plus tard on la convoquera seule dans les tribus, de même on la convoque à cet effet, par curies, mais alors à l'exclusion des patriciens qu'elles renferment. La tradition, je le sais, fait nommer les tribuns du peuple dans les comices plébéio-patriciens; mais la tradition est évidemment dans l'erreur[1]. Les annalistes ont confondu les comices purement plébéiens d'alors avec les comices curiates ordinaires.

Quel était le mode du vote? Nul document ne nous l'enseigne : mais la raison indique assez qu'on a suivi là, pour les *rogations* de toute espèce, résolutions ou jugements, la même formalité qu'en matière d'élection : la plèbe votait distribuée par curies.

Mais voici qu'en 283, sur la motion du tribun *Volero Publi-* 471. *lius*, la plèbe décide que ses élections et tous ses autres votes se feront à l'avenir dans les *tribus* : moyen efficace, dit Tite Live, d'enlever aux patriciens l'influence qu'ils exerçaient

[1] V. Zonaras, 7, 17 p. 63, éd. de Bonn. — *Cic., pro Cornel.*, dans *Asconius*. p. 76.

encore au moyen de leur clientèle[1]. En effet, comme nous l'avons vu, les tribus à l'origine ne renferment que les possesseurs et les résidents fonciers; elles excluent la foule des plébéiens sans domaine, toute cette masse mouvante d'affranchis et de gens non indépendants, dédaigneusement appelée la *multitude foraine*, ou *la plèbe urbaine* (*turba forensis, plebs urbana*).

Une autre différence est encore à signaler dans le nouveau mode de vote. A cette époque, la *curie* se détermine suivant la *gens;* mais la tribu est attachée au lieu de la situation du domicile foncier. Tandis que dans les curies les cliens des grandes maisons votaient en masse, dans les tribus le vote est émis par les paysans d'une agglomération de bourgs et de villages. Aussi avec la loi Publilia, les vieux annalistes le disent fort bien, la lutte des ordres devient intense; les coups suivent les coups; la législation décemvirale, la communauté des mariages, les fonctions publiques, l'aptitude aux pouvoirs consulaires sous un autre nom, le consulat lui-même, sont arrachés successivement à la noblesse. L'opposition plébéienne avait ses racines dans la classe moyenne des possessionnés : dès qu'on en écarte les citoyens sans résidence foncière, celle-ci se montre puissamment organisée, et conquiert irrésistiblement sa place.

La plèbe, en votant dans les tribus, suit la même formalité que celle pratiquée dans les curies. De même que dans les curies, elle est distribuée en un certain nombre de circonscriptions électives, qui seront successivement portées de 21 à 53, et dont l'ensemble composera le *concilium tributum.* Nul doute que la loi Publilia n'ait d'abord eu affaire aux quatre tribus du temps des rois, et aux seize tribus portant les noms des *seize gentes patriciennes primitives;* et quant à la vingt-unième, la tribu *Crustuminienne,* dont le nom rappelle la sécession de *Crustumère,* ou pour mieux dire, la promotion de la plèbe à l'état de corps politique, tout porte à croire qu'elle a dû sa création à la loi Publilia même, et qu'elle a eu pour objet d'assurer l'*imparité* du nombre, toujours nécessaire en matière de suffrages. — Du reste, le vote dans chaque tribu a lieu par tête, et à égalité de valeur pour chaque vote.

De même que parmi les curies, le sort décide de la priorité de l'appel au vote, de même les tribus y suivent le rang que

[1] Liv. 2, 56 : *Haud parva res sub titulo prima specie minime atroci ferebatur, sed quæ patriciis omnem potestatem per clientium suffragia creandi quos vellent tribunos auferret.*

le sort leur désigne. Les centuries se convoquent militairement et hors du *pomœrium*, selon la loi de leur organisation; les tribus, au contraire, comme les curies, se rassemblent *civilement*, sur le *Forum* ou au *Capitole* : leur réunion serait nulle se tenant hors des murs. Tout cela, sauf exception dans les premiers temps des tribus[1]. Plus tard les comices civils, par curies ou par tribus, peuple tout entier ou plèbe seule, seront toujours convoqués au Forum. C'est là qu'est le local consacré, le *comitium :* c'est là, entre le *Forum* et le *Comitium* proprement dit, que les tribuns du peuple se tiennent debout sur la *tribune* aux harangues!

Ainsi les tribus plébéiennes se modèlent de tous points sur les curies : preuve nouvelle de ce fait, que les plébéiens eurent aussi leurs entrées dans ces dernières (sect. 1, § 2).

Nous venons de dire le mode ancien des *plébiscites* : alors entre la plèbe et le peuple (*plebs*, *populus*), il y avait une grande différence, et en fait et en droit. Plus tard, les situations, quoique toujours les mêmes, seront moins tranchées. — En résumé :

1) Les *plébiscites* ont toujours été votés sous la direction d'un magistrat plébéien. Une fois, cependant, il en advint autrement : au rétablissement du tribunat, après le renversement des décemvirs, l'élection fut présidée par le grand pontife (patricien).

2) De droit, les patriciens ont été exclus de l'assemblée que convoquaient les tribuns ou les édiles plébéiens. Les écrivains qui traitent du droit public de Rome, même sous les empereurs, l'ont reconnu[2].

3) La *terminologie* ancienne ne change pas; mais le plébiscite ayant acquis aussi force de loi, à côté de la *loi du peuple*, on citera désormais *celle de la plèbe*, en les plaçant sur la même ligne (*ad populum plebemve ferre : comitia conciliumve habere*[3]). Le plébiscite ne s'appellera jamais *lex populi* : mais il sera *tenu à loi* (*lex plebive scitum*).

4) La *loi du peuple Romain* a pour préalable nécessaire les *auspices*. Il n'en est pas de même du plébiscite. Denys d'Halic.

[1] [M. Mommsen cite effectivement quelques réunions tenues sur l'*Aventin*, dans le *pré flaminien*, et au *champ de Mars*. Une fois même les tribus votent *au camp sous Sutrium* (en 397). Tit. Liv. 7, 16. 357 av. J.-C. — Mais c'est là précisément l'occasion d'une prohibition formelle pour l'avenir, et d'un retour à la règle. — Jusqu'au temps des Gracques, c'est au Capitole qu'à lieu l'élection des chefs du peuple.]

[2] V. Lœlius Felix, cité par A. Gell. (15, 27).

[3] Cic., *ep. ad famil.* 8, 8, 5.

l'atteste[1]. Il en est surtout ainsi pour les élections, et Tite Live le proclame : *plebeius magistratus nullus auspicato creatur*[2]. Reconnaissons pourtant que les signes célestes survenus et constatés *durant l'assemblée* exercèrent aussi une influence considérable sur les résolutions de la plèbe. Par exemple, le tribun la dissoudra, s'il s'élève un orage pendant le vote.
292. 202 av. J.-C. Ainsi encore, en 462, les tribuns; en 532, les édiles plébéiens résigneront leurs fonctions comme ayant été *mal nommés* (*vitio creati*). Les augures eux-mêmes peuvent d'office suspendre les délibérations plébéiennes ou leur laisser libre cours, mais c'est d'ordinaire le magistrat directeur des délibérations, qui les arrête à la vue du pronostic ou du prodige (*obnuntiatio*[3].)
154. En 600, le plébiscite d'*Ælius* et *Fufius* décide qu'à l'avenir la *dénonciation* faite par un magistrat, égal en pouvoirs au magistrat directeur, sera pour celui-ci obligatoire, et forcera à reporter la convocation à un autre jour. Moyen facile de dissoudre le *concilium plebis*, et dont il a été fait un fréquent usage au VIIe siècle, tant par les tribuns que contre eux[4] !

5) La *confirmation sénatoriale (patrum auctoritas)* n'a non plus jamais été requise en matière de *plébiscite* : nous reviendrons sur ce point, dans la section qui suit.

289. 286. 6) C'est le dictateur *Q. Hortensius* (entre 465 et 468) qui fit voter la *loi centuriate*, aux termes de laquelle les plébiscites devinrent obligatoires pour tous les citoyens[5]. Il ne fut en rien dérogé, d'ailleurs, à la compétence des diverses assemblées : les élections continuèrent d'appartenir aux comices qui en avaient été précédemment investis : les curies gardèrent leurs attributions dans les matières intéressant les *gentes* : les procès capitaux furent toujours déférés aux centuries; mais peu à

[1] 9, 41. 10, 4. 9, 49.

[2] 6, 41, 5. — 7, 6, 11. — V. encore A. Gell. 13, 12. — Lorsqu'au matin du jour où il mourut, Tib. Gracchus consulta les auspices (*auspicia pullaria*) il ne le fit qu'à titre privé (*privata*) — Plut. *Tib. Gracch.* 17 — Valer. Max. 1, 4, 2.

[3] *Cum populo, cum plebe, agendi jus aut dare aut non dare.* — Cic. *de leg.* 2, 12, 31. — *An quia tribunus plebis sinistrum fulmen nuntiabat.* Cic. *Philipp.* 5, 3, 7. — T. Liv. 1, 36.

[4] Cic. *cum sen. gr. eg.* 5, 11 : *in Vatin.* 8, 20 : *Philipp.* 5, 3, 7. — T. Liv. 1, 36.

[5] *Eo jure quod plebs statuisset omnes Quirites tenerentur.* Aul. Gell. 15, 27. — Plin. *Hist. nat.* 16, 10, 37. — Gaius 1, 3... *lex Hortensia lata est, qua cautum est, ut plebi scita universum populum tenerent. Itaque eo modo legibus exæquata sunt.* — Pompon. *Dig.* 1, 2, 2, 8.

peu, pourtant, la compétence plébéienne s'agrandit et se généralisa, sauf les cas particulièrement réservés. D'un autre côté, devenant l'égal de la loi, le plébiscite n'a pas juridiquement besoin de l'assentiment préalable que le sénat doit donner à la loi. C'est là un principe que la tradition et que de nombreuses preuves confirment ; mais en fait, le sénat est souvent consulté à l'avance, même par les tribuns. Ils y voient un moyen d'éviter ou une *intercession* ou une *dénonciation*, qui autrement pourrait venir mettre obstacle à leur motion, avant même qu'elle ne se produise, ainsi qu'il arrivera à Tib. Gracchus et à tant d'autres. Enfin, et en 666, Sylla astreint les tribuns à 88 av. J.-C.
demander toujours l'assentiment sénatorial avant de porter leur motion dans les tribus [1]; et un plébiscite de 683 commence par ces mots : *de senatus sententia* [2]. Révolution toute 71.
aristocratique et qui ne pouvait durer ! L'année suivante (684), 70.
Pompée rétablit les tribuns dans leurs anciens droits.

Mais quelle a été la force légale du plébiscite avant la *loi Hortensia*, c'est-à-dire avant 465 ? Question ardue, la plus ardue 289.
même de toutes celles que nous avons à résoudre ici. D'une part, la plèbe, cela est certain, en sa qualité d'association distincte, était constitutionnellement en droit de prendre des résolutions la concernant. — *a*) Elle usait de ce droit tout d'abord pour l'élection de ses chefs. — *b*) Elle en usait dans toutes les matières d'intérêt plébéien exclusif : ainsi en fut-il du plébiscite de 260, d'où procède l'institution et l'inviolabilité des chefs 494.
plébéiens ; du plébiscite *Icilien* qui donne garantie et protection à ses assemblées, et défend de les interrompre ; du plébiscite *Publilien* qui retire le droit de vote dans les tribus aux plébéiens non résidents fonciers ; et de toutes autres résolutions se rattachant à l'institution même de l'association plébéienne [3]. — *c*) J'en dirai autant de la *quasi-juridiction criminelle* des tribus. Il est arrivé même que la plèbe a porté sentence contre un non-plébéien [4] ; mais c'était là une *usurpation* manifeste (p. 352), une mesure extraordinaire et défen-

[1] Appien, *b*, c, I, 50.

[2] *Corp. Insc. Lat.*, 1, p. 114.

[3] [Notre auteur explique ici ou combat certaines indications puisées dans Den. d'Hal. (10, 4. — 9, 49 — 6, 90), et d'où il semblerait résulter qu'il y aurait eu alors vote et autorisation préalable du Sénat (προβούλευμα). Nous nous contentons de renvoyer à sa dissertation, p. 209, n. 63.]

[4] Aussi l'accusé éleva-t-il une exception d'incompétence : *plebis, non patrum tribunos esse* (T. Liv. 2, 35).

491 av. J. C. sive. Le gouvernement dut l'accepter. A dater de 263, et du premier procès de ce genre, celui de Coriolan, les tribuns et édiles plébéiens n'ont plus voulu demander l'assentiment du sénat préalable à la mise en accusation. — *d*) Bientôt la plèbe ne se renferme plus dans les cas qui précèdent, et dès avant la loi Hortensia qui la consacre en droit, elle étend sa compétence à une foule d'affaires d'intérêt général. Citons les plébis-
462, 445. cites *Térentilien* de 292, *Canuléien* de 309, *Licinien* et *Sextien*
367, 300. de 387, *Ogulnien* de 454. Ils ont conquis aussitôt force de loi générale, et combattus quelquefois, ils ont toujours triomphé.
281. Quoiqu'il en soit, même à cette époque, et jusqu'en 465, les plébiscites, sauf exception, ne constituaient pas un lien de droit pour les patriciens. La loi Hortensia est partout représentée par les anciens auteurs comme une innovation capitale. Avant elle, ce n'est point dans la formalité que résident les obstacles mis à profit par les adversaires de la plèbe, c'est le vote même qu'ils empêchent, et cela pendant des années entières; en sorte qu'il dépendait en réalité du sénat de faire que le plébiscite fut ou non obligatoire à l'égal de la loi. Quelquefois les patriciens[1], de guerre lasse, laissent les plébéiens voter la résolution; mais une telle concession n'implique ni l'abandon de leur propre droit, ni la concession d'un autre droit à la plèbe. Donc, et en dépit de toutes les assertions contraires, asser-
289. tions qu'il est facile de réfuter, ce n'est qu'après 465 que la plèbe, pour voter le plébiscite ayant force de loi générale, n'aura plus besoin de l'attache préalable du sénat. — Mais ce préliminaire lui-même, à quelle époque remontait-il? Ici, nous en sommes réduits à des conjectures. Serait-ce la loi
449. *Valeria Hortensia*, de 305, qui la première aurait validé les plébiscites pourvus à l'avance de l'autorisation sénatoriale? Ne faut-il pas remonter plutôt jusqu'au plébiscite *Térentilien*,
462. de 292, qui semble déjà supposer l'existence de la condition? Remarquons cette autre disposition de la loi *Valeria Hortensia*
449. (305), qui ordonne la remise des sénatus-consultes aux édiles plébéiens, et leur *dépôt dans le temple de Cérès*, formalité tombée en désuétude dans la dernière période de l'ère républicaine[2]? Quand la force légale du plébiscite dépend de l'autorisation préalable, l'intérêt est grand pour la plèbe d'empêcher la soustraction ou la falsification des sénatus-consultes qui

[1] T. Liv. 4, 6. *Victi tandem patres ut de connubio concessere.* — 3, 31. — 6, 42, 9.

[2] T. Liv. 3, 55.

donnent la vie à ses résolutions; mais à dater de la loi Hortensia, de même que l'autorisation sénatoriale n'est plus requise en droit, de même les édiles n'ont plus de dépôt à effectuer. — Quoiqu'il en soit, l'époque où cette autorisation entre en usage en matière de plébiscite, demeure fort incertaine. Les données chronologiques précises nous manquent, et les annales sont muettes. Tout porte à croire qu'il conviendrait de s'arrêter à la loi Publilia de 283. La tradition n'en sait pas plus long 471 av. J. C.
que les Annales; elle semble même admettre, avec celles-ci, sans doute, que l'autorisation préalable ait été tout d'abord une formalité substantielle de l'ancien plébiscite. On aurait ainsi voulu le mettre absolument sur le même pied que la loi curiate générale et ordinaire.

SECTION IV

LE SÉNAT PATRICIEN SOUS LA RÉPUBLIQUE.

Si le patriciat n'a jamais eu d'assemblées générales exclusives comme nous l'avons dit plus haut (sect. II), il n'est pas moins incontestable que, tant qu'a duré la république, il y a eu des réunions où, seuls, les patriciens entraient en un certain nombre : 1° pour *nommer les interrois;* 2° pour *autoriser les lois générales du peuple romain.* Ces réunions, qui ne sont plus qu'une formalité extérieure dans les derniers temps républicains, remontent aux origines mêmes de la constitution. S'il est vrai de dire qu'à en retracer les règles au temps de Cicéron, où elles avaient perdu leur importance, il n'y a pas grand profit pour l'intelligence des institutions politiques des époques historiques; du moins, ouvre-t-on par là quelques aperçus utiles sur le droit public des époques lointaines où ces institutions ont pris naissance, et ont vécu et fleuri. On y gagnera surtout de constater exactement quels ont été les privilèges originaires des patriciens, quelle a été la constitution même du patriciat.

A. *L'interrègne (interregnum).*

Sur l'institution de l'*Interroi,* il existe deux versions chez les anciens annalistes. Les uns se rattachent à la chronique fabuleuse ou conventionnelle de Rome. A les entendre, l'interrè-

gne s'est produit pour la première fois à la mort de Romulus; et ils racontent en grand détail comment alors il y fut pourvu. Les autres, se renfermant dans les faits certains des temps historiques, disent comment la nature des choses a amené les interrègnes, et se contentent d'énumérer pour les temps plus anciens les *noms d'interrois* dont l'intercalation est nécessaire, à raison des variations de l'année officielle des magistratures, d'une part, et de la continuité de la chronologie, d'autre part.

Suivant Tite Live, Denys d'Halic. et Plutarque, le sénat (exclusivement patricien) se réunit à la mort de Romulus, et se partage en dix décuries, figurant le nombre primitif des *cent pères* (*centum patres*). Dans chaque décurie, le sort désigne alors un *décemvir ;* et les dix décemvirs gouvernent (*singulis in singulas decurias creatis qui summæ rerum præessent*) à tour de rôle, se repassant tous les jours et les faisceaux et le pouvoir, dans l'ordre aussi réglé par le sort (*decem imperitabant, unus cum insignibus et lictoribus erat; quinque dierum spatio finiebatur imperium*[1]). — L'interrègne devait durer cinquante jours. Au-delà de ce terme, un nouveau collége de décemvirs était tiré au sort, et ainsi de suite jusqu'à épuisement du sénat (*per omnes in orbem ibat, centum pro uno domino factos*). C'était donc le sénat, à vrai dire, qui régnait durant la vacance.

Cette version de Tite Live et des autres écrivains à la suite repose évidemment sur d'anciennes données parfaitement concordantes; mais elle est en contradiction avec les faits. D'une part, comment concilier l'interrègne d'*une année* assigné par Tite Live, quand on voit les décemvirs institués pour cinquante jours seulement, mais pouvant se perpétuer pendant cinq cents? Et puis, s'il est dit dans la légende que Romulus avait appelé *cent pères* au conseil, n'y est-il pas dit aussi qu'après l'entrée des Sabins dans Rome, leur nombre avait été porté à deux cents; et qu'enfin Tarquin l'Ancien fit du chiffre trois cents le chiffre normal du sénat? Il y aurait donc eu au moins deux cents sénateurs à la mort de Romulus.

Il ne faut voir, dans la chronique, que l'exposé tant bien que mal conçu des institutions politiques dans leur forme ancienne, sans trop se préoccuper des faits légendaires : à ce compte l'*interrègne* appartient assurément à l'ancienne constitution patricienne.

[1] T. Liv. 1. 17 — Denys d'Halic. 2, 57. — Plutarch. *Numa*, 2 et 7. — V. aussi Cic. *de repub.* 2, 12, et Appien, *b. c.* 1. 98.

Quant à la version postérieure et historique, elle assigne la constatation de l'interrègne et la nomination du chef de l'État, dans cette circonstance, au sénat, suivant les écrivains grecs[1]; suivant les Latins[2], aux *pères (patres)*, ou même aux patriciens *(patricii)*[3]. Il est clair, en effet, que comme l'interroi est toujours un patricien, les plébéiens n'ont jamais à prendre part à sa nomination. Sous ce rapport la relation historique est conforme à la donnée légendaire. Mais de là aussi il faut conclure non-seulement à l'existence du sénat exclusivement et nécessairement patricien, ce qui est un point d'ailleurs acquis, mais aussi à l'installation de l'interrègne par les sénateurs patriciens ou par le patriciat. Ici commence la divergence. Suivant la légende, le sénat nomme l'interroi, et le prend dans son sein : selon la version historique, il est institué *par le patriciat* tout entier. Certainement le mot *patres*, dans la langue usuelle, a signifié tantôt le *sénat*, tantôt les *patriciens ;* mais à l'origine, il n'a eu ni l'une ni l'autre de ces deux acceptions. Il a désigné très-strictement le *sénat patricien ;* excluant à la fois et les patriciens non sénateurs et les sénateurs plébéiens. Les *patres* sont les cent conseillers choisis par Romulus ; les *patricii* ne sont que leurs enfants et descendants non sénateurs ; et quand les sénateurs plébéiens leur sont adjoints, la langue juridique les appelle tous du nom de *patres* [*et*] *conscripti*[4]. La racine des deux mots *patres* et *patricii* était la même, la signification différant, on le voit, beaucoup. Par suite, nous devons tenir aussi pour constant que ce sont les *pères sénateurs* seuls (le *sénat patricien)* qui ont pourvu d'abord aux interrègnes. Cicéron l'indique formellement : « lorsqu'il n'y » aura plus ni consuls, ni magistrature, » dit-il, « . . . les » pères prendront les auspices, et tireront de leur sein celui » qui, les comices convoqués en due forme, fera élire les nou- » veaux consuls[5]. » — Nous n'insistons pas sur les raisons

[1] Den. d'Hal., 8, 90. — 9, 14, 11, 20 62. — Appian. *b. c.* 93.

[2] Tit. Live, 1, 32, et 22, 34. — Pseudo-Cic. *ad Brut.*, 5, 4. — Cic. *de leg.* 3, 3, 9.

[3] T. Liv. : *Mortuo Tullo res ad patres redierat*, 1, 32. — *Interreges proditi sunt a patribus.* 22, 34 : — *patricios coire ad prodendum interregem.* (Notez l'expression *prodere*, qui semble spéciale à la nomination de l'interroi).

[4] *V.* Servius, *ad Æneid.* 1, 426 : *patres a plebe in consilium senatus separatos tradunt, ac conscriptos qui post a S. Tullio e plebe electi sunt.*

[5] *De leg.* 3, 3, 9. *Quando consules magistratus* [*ve*] *nec erunt... auspicia patrum sunto, ollique ex se produnto, qui comitiatu creare consules rite*

tirées d'ailleurs des faits et des vraisemblances, et qui viennent confirmer notre interprétation. Remarquons enfin que chez les historiens grecs de Rome, le mot πατρίκιος est synonyme de *sénateur*.

Donc le sénat patricien a eu la nomination de l'interroi. Après la république fondée, les sénateurs patriciens étant de jour en jour moins nombreux en face des plébéiens *conscripti*, leurs *décuries* s'amoindrirent de même ; et, tout en subsistant encore, l'institution patricienne exclusive perdit elle-même dans le sénat son ancienne importance. Il n'y avait pas de magistrat spécial pour convoquer séparément les sénateurs patriciens : et l'on vit bientôt les tribuns du peuple exercer par le droit d'intercession une influence décisive en cas d'interrègne. Le plébiscite *Licinien-Sextien* leur avait conféré le droit de provoquer le sénatus-consulte *de interregno*. Leur motion à ce sujet devenant la règle, désormais ils conquirent par là le droit de casser la décision sénatoriale, et de mettre obstacle à l'interrègne. Le sénat patricien ne revendiqua plus son ancien droit de façon à le faire triompher, et l'on voit, dans
52 av. J.-C. les derniers temps de l'ère républicaine, en 702, le tribunat s'opposer au dernier interrègne tant et si longtemps, qu'il n'y a pas d'interrois nommés, et que l'intercession elle-même prend un jour fin, de guerre lasse.

B. *De la confirmation des lois.*

Il en est ici de même qu'en matière d'interrègne. La plus ancienne *loi* (*lex populi rom.*) n'appartient pas au règne de Romulus (on sait qu'il donna ses lois toutes faites au peuple[1]) : mais elle est rendue précisément pour l'institution du second roi. On raconte que le peuple ayant alors élu son successeur, les *pères* auraient confirmé l'élection. De là le droit qu'ils exercent par la suite.

Ici encore par le mot *pères*, il faut entendre le *sénat patricien*. Les anciens auteurs mettent sur la même ligne, à raison de l'analogie et à raison des faits, et l'interrègne et l'autorisation

possit. [Ce texte est tronqué, et sujet à plusieurs variantes, mais qui ne touchent pas à la phrase, à partir du mot *auspicia*.]

[1] (*Romulus*) *vocata ad concilium multitudine, quæ coalescere in populi unius corpus nulla re præterquam legibus poterat, jura dedit*. T. Liv. I, 8. — Dionys. 2, 9.

ou ratification légale *(auctoritas patrum)* [1]. Plus tard, *patrum auctoritas* sera même pris quelquefois dans le sens de *sénatus-consulte*.

L'autorisation sénatoriale patricienne est requise pour toutes les lois votées en assemblée du peuple, dans les comices curiates ou centuriates, et aussi dans les assemblées des tribus plébéiennes, présidées par un patricien [2], en matière d'élection, comme de législation proprement dite. — Elle n'est pas nécessaire quand le peuple n'est convoqué qu'à titre de *témoin* pour l'inauguration *du roi des sacrifices* et du *flamine majeur*, par exemple, ou pour *promettre son obéissance, et reconnaître l'Imperium* du magistrat suprême. Il en est de même de la *faction de testament* dans les curies, à moins qu'elles n'aient un vote à émettre, comme en matière d'*adrogation*. Elle n'a pas non plus à intervenir lors de la désignation du dictateur par les consuls.

Quelle était la portée de cette *autorisation sénatoriale?* Le sénat patricien pouvait-il la refuser ou la donner suivant son bon plaisir? Certains le croient, et en cela ils se trompent. C'eût été mettre le droit d'annulation du vote populaire dans la main du sénat. On cite bien cinq exemples de résistance ou de
refus; en 305, à l'occasion des lois *Valeriæ-Holratiæ*; en 388, 449. 366 av. J. C.
lors de l'élection du premier consul plébéien; en 397, à propos 357.
d'une loi votée au camp; en 450, alors que le magistrat direc- 304.
teur de l'assemblée avait rayé un plébéien porté sur la liste de
candidature; et enfin, en 545, lors de l'élection du premier 209.
curion plébéien [3]. — Mais qu'on se donne la peine d'examiner de près les questions alors en litige, on verra qu'elles touchaient toutes à des points essentiels du *droit public;* aussi est-il vrai de dire que si la faculté de l'*autorisation* avait pour corollaire la faculté du refus, il n'était permis au sénat d'en faire usage qu'au seul cas d'*inconstitutionnalité*, comme quand, par exemple, pour l'élection d'un plébéien, il y avait incompatibilité entre sa fonction et sa condition plébéienne, au point de vue du droit des auspices.

En 415, la loi *Publilia* est rendue; et, dans la seconde moitié 339.

[1] T. Liv., 1, 17. — [Tout ce chapitre est curieux à lire : notez surtout ce passage : *hodieque in legibus magistratibusque rogandis usurpatur idem jus.*]

[2] Cic. *de Domo*, 14, 38. — T. Liv., 6, 41.

[3] T. Liv., 3, 59, 5. — 6, 42, 10, — 7, 16. — Cic., *Brut.* 14, 55. — T. Liv., 27, 8.

du ve siècle, la loi *Mænia*, relative non pas seulement aux votes législatifs populaires, mais aussi aux élections, dispose que l'autorisation sera *préalable*[1]; nouvelle atteinte portée aux droits sénatoriaux !

Au résumé, le droit d'autorisation est exercé comme celui des augures, qui eux aussi donnent ou refusent l'*auctoritas*, en cas de violation des formes religieuses[2]; et même, on voit le patriciat, quand il a été vaincu sur le terrain purement politique, s'efforcer jusque dans les derniers temps républicains de reconquérir son influence perdue, au moyen des pratiques augurales. Quand la noblesse patricio-plébéienne a remplacé le patriciat pur, le collége des augures est aussi ouvert (vers le milieu du ve siècle) aux nobles plébéiens : et le droit de cassation est transféré tout aussitôt à ce collége : il n'appartient plus qu'en sous-ordre au sénat patricio-plébéien.

En quelle forme était-il procédé à l'autorisation? Tout indique qu'on suivait les voies ordinaires des délibérations : l'autorisation constituait d'ailleurs la plus ancienne et la plus importante des attributions sénatoriales. Le magistrat patricien qui portait la motion devant le peuple, demandait ensuite la ratification du vote. Après les lois liciniennes, la même requête dut être portée par le magistrat, alors plébéien, que la réforme avait investi de fonctions jadis exclusivement patriciennes. -- Avons-nous besoin de rappeler aussi que si, dans l'origine l'*auctoritas* était vraiment une ratification *postérieure* de la loi votée par les comices[3], elle se transforme plus tard en une simple *autorisation préalable et éventuelle*[4]? Le mot *auctoritas* [*d'augere*] exprimait aussi la ratification *complémentaire*. Elle avait toujours lieu par acte séparé.

Un dernier mot encore. On a souvent soutenu que l'*auctoritas* et que la loi *curiata de imperio* ont été une seule et même chose. Il est vrai que, pour en arriver là, on fait du mot *patres* le synonyme de patriciat, et qu'enfin on confond le *patriciat*

292 av. J.-C. [1] T. Liv., 8, 12, — 1, 17. La loi *Mænia* est postérieure à 462 : v. Cic., *Brut*., 14, 55.

[2] Cic., *de Rep*., 2, 32, 56 — et *de leg*. 2, 12, 31. *Maximum in republica jus est augurum, quoniam auctoritati conjunctum.*

[3] [Ce qu'expriment bien les termes usuels *ferre ad populum, referre ad senatum*.]

[4] [*In incertum comitiorum eventum patres auctores fiunt*. T. Liv. 1, 17. Ce qui fait qu'elle devient, le plus souvent, une simple *formalité : vis ademta*.] v. T. Liv., 1. 32, la formule de déclaration de guerre, où la *ratification* sénatoriale est aussi mentionnée.

avec les *curies*. Niebuhr s'est fait l'avocat de cette thèse inadmissible[1]. Déjà combattue et réfutée par *Huschke*[2], par *Rubino*[3], et par d'autres excellents critiques, elle a trouvé accueil dans bon nombre d'écrits sur le droit public de Rome. Nous ne reviendrons pas sur tout ce que nous avons dit plus haut (sect. 1, § 2). Nous croyons avoir établi que les curies étaient ouvertes à tous les citoyens de l'un et de l'autre ordre; nous avons démontré tout à l'heure que le mot *patres* ne désigne que le sénat patricien. Mais, dit-on, comment expliquer le passage du *de Rep* de Cicéron, où à la place de l'élection du second roi, ratifiée suivant la forme décrite par Tite Live, le grand orateur dit que cette élection fut confirmée par une *loi curiate de imperio*[4]? Je n'y vois, quant à moi, nulle difficulté. Cicéron cumule deux ordres de faits législatifs dans le passage en question : le peuple élit d'abord Numa, avec l'autorisation du sénat (*Numam regem patribus auctoribus sibi ipse populus adscivit*). Mais Numa, quand il arrive à Rome, ne se contente pas de sa nomination complète et parfaite aux yeux de la loi : il fait encore voter une loi curiate qui lui confère surabondamment l'*imperium* (*qui ut huc venit, quamquam populus curiatis eum comitiis regem esse jusserat, tamen ipse de suo imperio curiatam legem tulit*). Ce serait étrangement confondre les mots, le droit et l'histoire, que d'identifier la *loi (lex)* qui émane de tout le peuple, et l'*auctoritas* qui ne procède que d'une partie du peuple, du sénat patricien tout seul.

SECTION V

LE SÉNAT PATRICIO-PLÉBÉIEN SOUS LA RÉPUBLIQUE.

Au dire des Annalistes, la fonction du *Sénat* ou *Conseil des Anciens* (*Senatus*) est double. En cas de vacance il exerce la puissance royale, il rejette ou confirme les résolutions du peuple. — En second lieu, il a qualité et devoir pour donner au roi l'avis que celui-ci lui demande. Quand le roi ou les chefs de l'Etat gouvernent, le vicariat du Sénat repose, et sa mission se concentre dans les deux offices de la *ratification* des

[1] 1, 373.
[2] *Servius Tullius*, p. 403 et s.
[3] p 381.
[4] *De rep.* 2, 12, 25.

lois, et du *conseil* (*auctoritas, concilium*) [1]. Après les rois, e sous la république, les deux attributions se divisent encore : la ratification légale appartient aux seuls patriciens-sénateurs (*patres*), le droit de conseil à tout le sénat, ancien et nouveau (*patres* et *conscripti*): Le plébéien qui n'a pas la capacité pour occuper les grandes charges, n'a pas non plus celle de ratifier les lois votées; en revanche il peut très-bien donner un avis, que le magistrat suprême, après tout, est libre de suivre ou de rejeter.

Nous serions entraînés au delà de notre cadre, si nous voulions pousser ces détails plus loin, et montrer comment le droit de confirmation ou ratification sénatoriale des patriciens ayant dégénéré en formalité pure, le droit de *conseil* du sénat patricio-plébéien, au contraire, a peu à peu gagné en importance, et conquis enfin aux *conseillers* le pouvoir souverain dans la république.

Nous ne voulons faire ici qu'énumérer les priviléges appartenant au sénat *mixte*.

Rappelons rapidement que le sénat, purement patricien sous les rois, a reçu l'adjonction de nombreux plébéiens à la fondation de la république. Par voie de conséquence, si pendant la monarchie la dignité sénatoriale et le patriciat ne faisaient qu'un, il n'en sera plus de même désormais. L'admission au sénat ne change plus *l'état* du citoyen élu : s'il est patricien, il se place parmi les sénateurs patriciens; s'il est plébéien, il reste tel.

Mais quelle différence y avait-il entre les patriciens et les plébéiens dans le sein du sénat? Ici la question devient complexe; et nous nous la poserons d'abord, en ce qui touche : *a*) l'admission même dans le Sénat : *b*) puis en ce qui touche les droits dont les sénateurs étaient investis.

a) *Admission au Sénat.* — Le même mode de procéder paraît avoir été suivi à l'égard des citoyens des deux ordres. Dans les temps plus récents, et surtout aux termes du plébiscite *Ovinien*, de peu d'années postérieur, ce semble, aux lois liciniennes, les censeurs portent sur les listes, d'abord les sénateurs de la liste ancienne, puis les citoyens ayant, depuis sa confection, occupé une charge curule, à moins que de sérieux motifs ne les fassent exclure, et auquel cas ces motifs doivent

[1] Cic. *De rep.* 2, 8, 14 : *Romulus patrum auctoritate consilioque regnavit.*

être énoncés. Que s'il reste ensuite des places vacantes pour arriver au chiffre de trois cents, les censeurs ont la pleine liberté du choix. Avec le temps, les charges inférieures, jusqu'à la questure inclusivement, conférèrent l'aptitude à la dignité sénatoriale. On voit par tout cela que la noblesse n'a plus le monopole des candidatures : nobles ou plébéiens, peu importe, les censeurs élisent les candidats à raison de leur mérite ou des services rendus [1].

Avant le plébiscite Ovinien, s'il faut en croire la tradition, c'était aux consuls que compétait le droit d'élire qui il leur semblait bon. Nulle part nous ne voyons qu'il ait été exclusivement réservé de places aux patriciens : ils n'ont même pas eu la majorité au lendemain de l'appel des *conscripti* : dès cette époque, on en compte 136 seulement, contre 164 plébéiens. Seulement les 136 patriciens représentent encore les antiques *gentes* nobles auxquelles ils appartiennent, même quand ils sont nouveaux élus : les plébéiens, au contraire, ne se rattachent à rien, et dépendent entièrement du pouvoir arbitraire d'élection laissé au consul.

b) *Droits des sénateurs patriciens.* — En ce qui touche les priviléges assurés aux sénateurs patriciens, les documents ne nous manquent pas, quoiqu'ils aient été jusqu'ici bien peu mis à profit.

Tout d'abord, les plébéiens n'ont pas le titre de *pères* appartenant exclusivement à ceux-ci : ils ne sont qu'*inscrits à titre de sénateurs complémentaires* (*conscripti* ou *adlecti* [2]).

Le costume extérieur distingue les sénateurs entre eux, en ce que ceux qui sont patriciens portent le soulier ou la *bottine* rouge (*calceus patricius*), nouée par des cordons noirs, que retient la *lunule* ou croissant d'ivoire [3]. Il est probable aussi que longtemps encore après l'admission des plébéiens, les sénateurs de l'ordre noble ont porté seuls la tunique *laticlave* ou à

[1] T. Liv., 23, 33.

[2] Festus, p. 254 : *qui conscripti vocati sunt in curiam, quo tempore regibus ab urbe expulsis, P. Valerius Cos. propter inopiam patrum ex plebe adlegit in numerum senatorum C et LX et IIII, ut expleret numerum senatorum CCC...* — *V.* aussi T. Liv., 2, 1.

[3] [Rich. *Dict. des Antiq.* Rom. *V*[is] *calceus*, *luna* et *lunula*. — La lunule est l'ἐπισφύριον des Grecs. — Dans une dissertation en note (n° 7) M. Mommsen compare divers textes et établit la conclusion qu'on vient de lire, en se fondant notamment sur Zonaras, 7, 9, — sur le *Scholiaste* de Juvén. 7, 192. — sur Isidore, *Orig.* 19, 34, 4 — et surtout sur l'*Eloge* de Marius, *Corp. Insc. Latin*, 1, p. 290.]

large bande de pourpre, tandis que leurs collègues sortis de la plèbe portaient celle dite *angusticlave* [à bande étroite, comme les chevaliers [1]].

Ainsi le titre et le costume diffèrent. Pourquoi? Si ce n'est qu'à raison de leur origine inférieure, les *conscripti* n'ont pas à prendre part aux actes sénatoriaux, quand il s'agit de *commander* et *d'autoriser*. — Là même où il s'agit de *délibérer* seulement, ils se placent aussi au second rang. Les premiers qui donnent leur avis sont les anciens magistrats, ou les magistrats *désignés*, dans l'ordre même de leurs fonctions : quant à ceux qui n'ont point occupé de charge, ou ne sont pas fonctionnaires désignés, quant aux *pédaires* (*senatores pedarii*) comme on les appelle [2], ils n'opinent point. Seulement au moment du vote, ils prennent part à la *division*. Quant aux magistrats en exercice, ils assistent à la séance sans y voter. Ces règles sont fort anciennes, quoique non contemporaines de la fondation de la République et encore moins des Rois; elles sont restées toujours en vigueur. D'ailleurs et en suivant l'ordre ci-dessus, les *patres* sont appelés au vote avant les *conscripti*. Témoin le *prince du sénat* (*princeps senatus*), qui toujours est un patricien [3], et même doit appartenir à l'une des plus anciennes *gentes* patriciennes [4]. De même sous les empereurs, dans les *sénats* des *municipes*, les *patrons de la ville* seront appelés selon leur rang dans leur classe, soit sénatoriale (*clarissimi viri*), soit équestre [5].

Pour nous résumer, et remontant aux premiers temps de la République, voici les règles qui furent, ce nous semble, alors suivies.

A. Le Sénat était partagé en curies (*curiatim*) conformément à sa première origine, et en maintenant les droits de priorité de rang appartenant aux dix curies *ramniennes* sur les vingt curies des *Titiens* et des *Lucères* [6]. D'ailleurs les curies ne furent plus représentées en nombre égal, puisque

[1] [*V.* Rich, Dict. *V° Tunica.*]

[2] Gell. 3, 18.—Festus : *v° pedarium* p. 210—Cic. *Ad Attic.*, 1, 19, 9. — 20, 4.—Den. d'Hal., 7, 47.—T. Liv., 3, 40.

[3] Cic., *de Rep.*, 2, 20, 35.

[4] Les *Émiliens*, *Claudiens*, *Cornéliens*, *Fabiens* et *Manliens* ont donné des *princes* au sénat : les *Papiriens*, *gens minor*, ne l'ont pas fait.

[5] Orelli, 37, 21.

[6] Fest. p. 246, *Ed. Muller*. — Denys d'Hal. 2, 12. — et Lydus, 1, 16.—Le roi avait élu un sénateur; chacune des trois tribus, trois sénateurs : chacune des 30 curies, trois aussi : au total 100.

l'appel au sénat dépendait du choix du roi, puis plus tard de celui des censeurs.

B. La liste du sénat comprenait tous ses membres, les patriciens placés en tête, les plébéiens nommés après eux. Le mot *conscripti* l'indique assez.

C. Tous les patriciens sénateurs avaient droit d'avis motivé et de discussion à l'origine. Il n'en est pas de même des plébéiens; et plus tard, ils ne l'ont obtenu que pour ceux ayant occupé les charges curules. On comprend que le sénat étant purement patricien sous les Rois, tous ses membres y aient eu la parole. Quant aux *conscripti* ou *pedarii* (ce qui est même chose) ils ne furent appelés, on vient de le voir, qu'à titre de *complément*, et quoique choisis primitivement parmi les *chevaliers*, ils ne furent pas d'abord regardés comme des sénateurs, à dire le vrai [1]. — Maintenant et parmi les patriciens, rien de plus facile à concevoir que l'ordre de vote adopté sous la République. Les consulaires parlent d'abord : que si un non-sénateur arrive à une charge curule, il est provisoirement aussi investi du droit de discussion et de vote. Il tient de la qualité de patricien une aptitude innée [2], que ne possède pas le plébéien. Celui-ci écoute et ne parle pas; puis il se range du côté de ceux dont il partage l'opinion. Mais surviennent les réformes : des magistrats sont créés ayant la puissance consulaire, sans porter les noms de consul. Décemvirs ou Tribuns militaires, incontestablement, ils réclament et obtiennent le vote [3]. Le mutisme des plébéiens a duré jusqu'en 388, c'est-à-dire pendant un siècle et demi à dater de leur 366 av. J.-C.
entrée dans le sénat. Puis les lois liciniennes et autres leur ayant successivement ouvert le consulat et les charges curules, les plébéiens consulaires ont enfin la parole, et votent avec les consulaires-patriciens. C'est ce résultat qui est un jour consacré légalement par le plébiscite Ovinien.

Enfin, et quant au patricien non revêtu de charges curules, si dans l'ancien temps, il est certain, comme nous l'avons dit, qu'il a été appelé au vote, il paraît certain aussi que, dans les siècles postérieurs, il a été peu à peu repoussé sous ce rapport dans la classe des *pédaires*.

[1] Liv., 2, 1.—Festus, V° *allecti*, p. 7 ; — V° *conscripti* p. 41

[2] T. Liv., 27, 8. *Datum id cum toga prætexta et sella curuli et flaminio esse.* Voilà le flamine qui à son tour, et comme patricien, revendique le droit de vote au sénat.

[3] T. Liv., 5, 20, 4.

Tels ont été les priviléges des sénateurs-patriciens : tel, l'ordre du vote, au commencement, puis à la fin de la République.

SECTION VI

LES CITOYENS ET LE SÉNAT DANS LES TEMPS ANTÉ-HISTORIQUES.

Laissons de côté maintenant la constitution républicaine historique, et les institutions successivement réformées ou modifiées qui s'y rattachent; et remontons aux époques primitives et légendaires.

Nous avons devant nous, comme toujours, des patriciens et des plébéiens, composant les assemblées générales populaires. En dehors d'autres réunions sans caractère ni droits politiques (*contio, conventio*), ces assemblées constituent les *comices* (*comitia calata*), où les citoyens assistent comme *témoins* de certains actes publics ou privés, où ils viennent promettre fidélité au magistrat, et où ils délibèrent et votent. Là sont consacrés les rois et les trois hauts pontifes[1]; là sont proclamées les dernières volontés du père de famille, et la nomination des nouveaux sénateurs. — La promesse de foi et hommage y est prêtée au regard de tous les magistrats, grands et mineurs, à l'exception de l'interroi. Du reste, l'hommage n'est point légalement indispensable; il n'est qu'une utile confirmation des pouvoirs conférés au magistrat [2]. — Enfin le peuple se réunit pour délibérer et voter, soit en matière d'élection, soit qu'il s'agisse d'une cause criminelle sur appel (*provocatio*), soit encore qu'une *loi* ait été proposée.

L'assemblée est civile ou militaire : civile, elle a lieu dans les comices curiates, (des 30 curies) ; militaire, dans les comices centuriates (des 193 centuries), tous les citoyens de tous ordres y étant d'ailleurs convoqués.—Aux curies appartiennent plus spécialement les affaires où le peuple *este en témoignage*, et les actes de foi et hommage (*lex curiata de imperio*). Quant aux actes législatifs, les curies n'en connaissent que dans certains cas, lorsqu'un citoyen va entrer en vertu d'une loi dans une autre *gens*, par adrogation par exemple, ou lors-

[1] Gell 15, 17.

[2] *Legem curiatam consuli ferri opus esse, necesse non esse*, : dira plus tard Cic. *ad famil*. 1, 9, 25.

qu'ayant perdu la *gens* ou la *cité*, elles vont lui être restituées. Les curies n'ont enfin rien à voir aux élections des magistrats, et à l'institution des tribunaux populaires. Ces dernières attributions appartiennent au contraire aux centuries, lesquelles, à leur tour, restant d'ordinaire étrangères aux actes de formalité pure, sont cependant aussi convoquées pour l'ouverture et la clôture solennelle du *cens*, et pour la consécration des prêtres des divinités guerrières, Mars et Quirinus. Devant elles, aussi, en face de l'ennemi, le soldat citoyen peut faire son testament [*testamentum in procinctu*].

Dans les curies, quand elles *témoignent*, ou quand elles prennent une résolution : dans les centuries, quand il y a *inauguration*, la présidence revient de droit au Grand Pontife : il a ses *licteurs curiaux*. — Que si les curies sont réunies pour la foi et hommage, le consul les préside, lui, ou le magistrat mis en son lieu et place. Dictateur ou interroi, il en est de même pour les centuries, sauf au cas unique de consécration sacerdotale dont nous avons parlé ci-dessus.

De tout cela, il résulte, ce qui a été constaté souvent, qu'après avoir été les plus importants d'abord, les comices par curies se sont peu à peu éclipsés; et que les comices centuriates au contraire ont conquis le premier rang. Le militaire l'a emporté sur le civil, base première et plus ancienne de la cité, cependant. Les curies ne conservent que les attributions tenant essentiellement à l'organisation primitive, la promesse d'obéissance au magistrat civil, notamment. Elles gardent les actes tenant à l'organisation de la *gens* et de la famille, les testaments, l'adrogation, parce que les centuries n'ont rien à voir dans ce qui touche à la *gens* et à la famille. C'est là tout ce qui leur reste d'une compétence infiniment plus étendue au début. Les centuries, qui votent naturellement la déclaration de guerre, et qui assistent au testament militaire, enlèvent peu à peu aux curies les élections, les appels, et les lois. Aussi la tradition, conforme en cela au fait vrai, fait les unes postérieures aux autres : elle attribue les curies à Romulus, les centuries à Servius. Les curies sont démocratiques, les centuries tiennent visiblement de la *timocratie*. Les premiers citoyens sont tous patriciens, en ce sens que leurs droits sont égaux, et que, par suite, une sorte de démocratie pure les régit. Plus tard, il s'est formé une plèbe citoyenne : vis-à-vis d'elle, leur condition devient aristocratique; la lutte s'engage et le régime patricio-plébéien se fonde. Dans les cen-

turies, si le privilége aristocratique ne domine plus absolument, du moins l'avantage y reste à la richesse.

Le Conseil des anciens ou sénat est également une institution primitive. Quand il admet des plébéiens dans son sein, il ne les admet qu'à titre de conseil (*concilium*). Le pouvoir ratifiant, *l'autorité* reste aux sénateurs patriciens. Le sénat se complète en cas de vacance par les nominations laissées au choix des hauts magistrats; mais leurs attributions ne sont pas sans contre-poids. De même qu'à l'origine la cité se compose d'un certain nombre de familles ou *gentes*, dont les chefs ou *pères* ont entrée au sénat, dont les membres, enfants et descendants, sont patriciens, et dont la clientèle constitue la plèbe[1], de même la cité grandit en conservant son cadre. De nouvelles *gentes* sont reçues à côté des anciennes: leurs chefs entrent d'emblée dans le sénat; et leurs clients tombent dans la plèbe, tandis que leurs membres se classent dans l'ordre noble. Ainsi en est-il des Albains, sous *Tullus*; ainsi en est-il de la famille *Claudia* plus particulièrement[2]. Les *gentes* ont donc un droit de *représentation* sénatoriale, dont jusqu'à un certain point les magistrats électeurs tiennent compte..Et leurs représentants sont désignés sous le nom de *patres majorum* ou *minorum gentium*, suivant le rang des familles auxquelles ils appartiennent. Nous produirions facilement d'autres preuves s'il en était besoin.

Donc, au regard des *gentes*, comme au regard du roi, l'ancien sénat patricien diffère essentiellement du sénat mixte postérieur. Tandis que celui ci n'est plus en rapport avec l'antique organisation des familles, et que le choix du magistrat électeur y fait loi, le sénat primitif est au contraire l'expression vraie du système des *gentes* : le roi qui élit les nouveaux sénateurs, voit son choix circonscrit dans les familles patriciennes; et il ne peut leur donner à chacune qu'une place. Quant aux plébéiens, privés de tous les droits de cité d'abord, ils ne les acquièrent que plus tard, et par une autre voie

[1] T. Liv., 1, 8. (Romulus) *centum creat senatores, etc.* — *Junge* Cic. *de rep.* 2, 8, 14. 12, 23. 2, 9, 16. *Habuit plebem in clientelam principum descriptam.*

[2] T. Liv., 2, 16. *Attius Clausus ... magna clientium comitatus manu Romam transfugit; his civitas data ... Appius inter patres lectus ... Junge*, T. Liv., 1, 30 : *principes Albanorum in patres, etc.* — [*V.* sur la *gens Claudia*, la dissertation spéciale de M. Mommsen, aux *Roem. Forschungen*, 1, p. 286 et sq.]

que les familles reçues au patriciat. Les chefs de celles-ci sont admis à leur tête, et avec elles, au titre de citoyens; les plébéiens au contraire, n'ont pas la *gens*. Ils sont ou non-libres, ou affranchis et clients; ils se rattachent par les liens de la servitude ou de la subordination aux familles patriciennes; et quand ils obtiennent la cité, elle ne leur est pas concédée en masse, comme aux Albains, comme à la gens *Claudia*. Appelés à l'assemblée du peuple, au sénat même, ils sont dans ce dernier cas l'objet d'un choix purement individuel, sans relation avec leur famille; et ils ne prennent point part active aux débats. — Mais, refoulés ainsi dans une condition inférieure, ils savent bientôt mettre à profit les principes et les droits de leur libre association : ils se constituent en *plèbe* fortement organisée, *en État dans l'État,* et conquièrent enfin l'égalité civile et politique après deux siècles de combats acharnés.

Ce n'est pas tout. Le sénat patricio-plébéien sous la République, commence par n'avoir, en quelque sorte, que voix consultative : le sénat primitif a, lui, voix consultative et délibérative tout ensemble. Il participe à la puissance légiférante, en ce sens qu'il autorise ou rejette les résolutions qui lui sont *rapportées*. Nous nous sommes déjà expliqués là-dessus. Il constitue une véritable *cour de cassation* législative. Il est un *collége* organisé pour maintenir la constitutionnalité en cette matière, et sa ratification est substantiellement requise à l'égal de l'assentiment préalable du roi. Le collége des interrois est pris dans son sein; chaque sénateur a donc en lui le principe de la fonction suprême et l'aptitude à cette fonction : de là, ses insignes. Le roi porte la toge toute de pourpre, ou à bandes de pourpre; de même la toge du premier magistrat de la République est *laticlave;* le sénateur porte également la tunique laticlave en dessous. La chaussure royale est une bottine haute, le *mulleus :* la magistrat républicain porte la *solea* [1], et le sénateur le *calceus patricius* (p. 367), qui tous les trois, de hauteur différente, sont toujours de couleur rouge, tandis que la chaussure du vulgaire est noire.

Oublions maintenant pour un instant le sénat patricio-plébéien des temps républicains légendaires, et celui dont la création remonte à la fondation de la république même : plaçons-nous au sein de la cité primitive, alors que règne la

[1] La *solea* est nommée dans la *loi de Bantia*. *C. Inscr. Lat.* 1, p. 45 et 47.

constitution des *gentes*; alors que celui-là seul est citoyen, qui est membre d'une *gens*. Que trouvons-nous? Une société politique ayant son chef à vie, son roi à sa tête; son assemblée du peuple; et pour troisième pouvoir, son Conseil des anciens, modérateur à la fois du pouvoir royal et du pouvoir populaire. Les *gentes* furent de véritables et libres corporations, à l'origine; et, leurs droits se perpétuant jusque dans les temps historiques, on les vit se réunir encore, tantôt pour statuer sur *l'exposition des enfants*, tantôt pour donner un *nom* à tel de leurs membres, ou pour toute autre cause. Qui oserait soutenir qu'à cette antique époque, qui n'est plus pour nous que ténèbres, ce ne sont pas les *gentes* aussi qui ont envoyé au sénat les *pères* chargés d'y représenter chacune d'elles dans le conseil du roi? — Quoi qu'il en soit, ces temps d'indépendance absolue n'ont pas duré, si jamais ils ont existé; et le roi bientôt a eu l'élection du *sénateur* pris dans la *gens*. Mais à l'heure où la République fut fondée, il demeura au fond des traditions ou des institutions sénatoriales un élément patriarcal et aristocratique assez puissant pour résister pendant deux cents ans à l'assaut des plébéiens!

Cet élément aristocratique, ni les autres historiens et hommes d'Etat qui ont jugé la constitution romaine, ni moi-même, dans mes autres écrits, nous n'en avions assez tenu compte, peut-être; aussi ai-je cru faire chose utile en le remettant aujourd'hui en plus vive lumière.

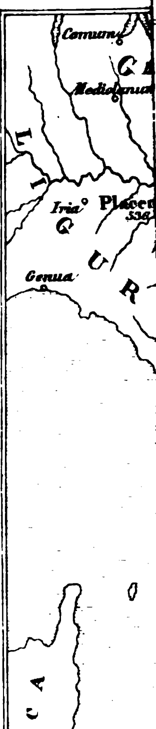
FIN DU DEUXIÈME LIVRE

TABLE DU LIVRE II

[Nous nous sommes décidés à imprimer le II[e] livre en ***tome second*** pour ne pas faire un premier volume trop compact. La table du livre I[er] devient donc aussi définitivement celle du tome I[er] et y reste annexée.]

DEUXIÈME LIVRE.

DEPUIS L'EXPULSION DES ROIS, JUSQU'A L'UNIFICATION DE L'ITALIE.



CARTE MILITAIRE

DE

L'ITALIE

VERS L'AN 600 DE ROME

(154 av. J.C.)

——— *Voies Militaires*

• **Forteresses Maritimes ou Colonies de Citoyens**

(On n'a pas porté sur la carte les colonies non militaires récemment fondées)

• **Forteresses commandant les routes militaires, ou Colonies dites Latines**

(Celles incorporées au Temps de la Guerre Sociale, seulement sont placées entre (.......)

Les chiffres indiquent l'année de la fondation.

• *Villes non colonisées, et qui ne sont portées sur la carte, que pour faciliter l'orientation du lecteur*

IMPRIMERIE L. TOINON ET Cie, A SAINT-GERMAIN.



